BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
17.4
46-109

65-430

DROPPED BILLS.

	BILL NO.
Canadian Railway Employees Mutual Benefit Association (lost in Committee).....	17
Courts of Admiralty (Min. of Justice) (withdrawn).....	66
Criminal Code (Appeals to Privy Council)(Mr. Lapointe) (withdrawn).....	57
Criminal Code (Lotteries) (Mr. Casgrain)(negatived).....	46
Criminal Code (Unlawful Associations) (Mr. Woodsworth) (six months).....	24
Exchequer Court Act (Min. of Justice) (Dropped).....	26
Export Act (Mr. Robinson) (negatived).....	14
Hospital Sweepstakes (Senate I)(six months)	67
Immigration Act(Mr. Woodsworth) (negatived)	43
Income War Tax Act(Declarations on returns) (Min. of Finance) (withdrawn).....	70
Interest Act (Mr. Coote) (negatived).....	81
Judges Act (Min. of Justice) (Defeated in Senate).....	84
Oaths of Allegiance Act (Mr. Lapointe) (only first reading).....	82
Penitentiary Act(Eight Hour Day) (Mr. Reid) (withdrawn).....	25
Railway Act (Rates on Grain) (Mr. Reid) (negatived).....	18
Railway Act (Rate Structure) (Mr. Reid) (negatived).....	50

BILL NO.

Railway Act (Return Tickets) (Mr. Jacobs)
(lost in Committee)..... 39

DROPPED IN SENATE.

Canada Shipping Act, 1933 (Mr. Meighen)
(withdrawn).....37 - J

65'430

LIST OF ACTS

SESSION 1932-33

FOURTH SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 23-24 GEORGE V, 1932-33

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO NOVEMBER 25, 1932.

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	12
2.	United Kingdom Trade Agreement	8
3.	South Africa Trade Agreement	3
4.	Irish Free State Trade Agreement	4
5.	Southern Rhodesia Trade Agreement	5
6.	Customs Tariff	13
7.	Customs Act	6
8.	Excise Act	7
9.	Canada Grain Act	9
10.	Montreal Harbour Commissioners	10

ASSENTED TO MARCH 30, 1933.

11.	Appropriation Act, No. 2	52
12.	Dominion Notes Act	54
13.	Exchequer Court Act (Exclusive jurisdiction)	44
14.	Income War Tax Act	11
15.	Income War Tax Act (Special Tax)	20
16.	Migratory Birds Convention Act	19
17.	Ottawa Agreement	15
18.	Relief Act	55
19.	Salary Deduction (Continuance) Act	38

ASSENTED TO APRIL 12, 1933.

20.	Appropriation Act, No. 3	72
21.	Visiting Forces (British Commonwealth) Act	40

ASSENTED TO MAY 9, 1933.

22.	Appropriation Act, No. 4	83
23.	Bank Act	27
24.	Canada Grain Act	79
25.	Criminal Code (Offensive Weapons)	53
26.	Hay and Straw Inspection Act	22
27.	Penitentiary Act	59
28.	Quebec Savings Bank Act	28
29.	Royal Canadian Mounted Police Act	58

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

ASSENTED TO MAY 23, 1933.

CHAP.		BILL NO.
30.	Canada-France Convention	108
31.	Canada-France Trade Agreement	107
32.	Canadian and British Insurance Companies Act	B–104
33.	Canadian National-Canadian Pacific Act	A–37
34.	Canadian National Railways Financing Act	73
35.	Canadian Radio Broadcasting Act	99
36.	Companies' Creditors Arrangement Act	77
37.	Customs Tariff	93
38.	Customs Act	30
39.	Extra-Territorial Act	74
40.	Excise Act	94
41.	Income War Tax Act	96
42.	Indian Act	21
43.	Loan Act	103
44.	New Zealand Trade Agreement	97
45.	Pension Act	78
46.	Post Office Act	98
47.	Railway Act	80
48.	Senate and House of Commons Act	E1–105
49.	Soldier Settlement Act	45
50.	Special War Revenue Act	95
51.	Tariff Board Act	100

ASSENTED TO MAY 27, 1933.

52.	Canada Shipping Act	C1–106
53.	Criminal Code	71
54.	Representation Act	2
55.	Appropriation Act, No. 5	109

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 30, APRIL 12, MAY 9 AND MAY 23, 1933.

Railway and Bridge Companies.

CHAP.		BILL NO.
56.	Algoma Central and Hudson Bay Railway Company	42
57.	Nipissing Central Railway Company	56
58.	Quebec, Montreal and Southern Railway Company	Q—76
59.	Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company	41
60.	Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company	48

Patents.

61.	Fantz, Fred Charles	49
62.	Genter Thickener Company	102

Insurance and Loan Companies.

63.	Discount and Loan Corporation	F1–110
64.	Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada	23

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

Other Companies.

CHAP.		BILL No.
65.	Canadian Anthracite Coal Company, Limited	47
66.	Devonshire Jockey Club	51
67.	Synod of the Diocese of Saskatoon	16
68.	Toronto Board of Trade	29

DIVORCES

69.	Allan, Hilda Nice	N
70.	Bethune, Henry Norman	H
71.	Burdayron, Auguste	K
72.	Carr, Nora Tulloch	L
73.	Carroll, Joseph Claremont	A1
74.	Carruthers, George Andrew	W
75.	Desmarteau, Joseph Adrien	G
76.	Dixon, Marjorie Elizabeth Rae	F
77.	Durham, Clarence Eldon	D
78.	Gilmour, Hilda Mary Falkenberg	Y
79.	Jordan, Eva Amy Falle	Z
80.	Kendall, Venita Angeline Scotten	B1
81.	Knight, Emily Florence Lawrence	U
82.	Lowrey, Olga Shidlowskaya	T
83.	Newton, Lilias Torrance	X
84.	Prupas, Harry	S
85.	Reid, Mary Louise Robinson	O
86.	Schmerling, Elizabeth Bernstein	P
87.	Simon, Maurice Pashlink, otherwise known as Pashlinski, Maurice Simon	E
88.	Stavrow, Angelo	D1
89.	Steinberg, Birdie Glickman	R
90.	Willcox, Marjorie Bertha	V
91.	Willson, Margaret Borham	C
92.	Wood, Alberta Grace	M

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant le Code criminel (Loteries).

Première lecture le 14 mars 1933.

M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60777 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant le Code criminel (Loteries).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La vente par loterie est nulle.

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux cent trente-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«(3) Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard, ou en dépend, est nul et de nul effet, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est susceptible de confiscation au profit de la personne qui, après avoir obtenu la permission du Procureur général de la province où les procédures doivent être prises, en fait la demande par action ou dénonciation devant une cour de juridiction compétente.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le seul changement effectué dans ce paragraphe consiste à insérer les mots soulignés à la page opposée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited».

Première lecture le 15 mars 1933.

(BILL PRIVÉ)

M. STANLEY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61046 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat ratifié et confirmé.

1. Le contrat en date du 5e jour de février 1897, passé entre Louis S. Tainter et autres, de la première part, ledit Louis S. Tainter et autres, de la deuxième part, McLeod Stewart, de la troisième part, la Banque de Québec et autres, de la quatrième part, et la Compagnie, de la cinquième part, dont copie est énoncée à l'annexe de la présente loi, est, par les présentes, ratifié et confirmé et déclaré légal, valable et obligatoire à toutes fins, et la Compagnie, à compter de la date dudit contrat, est, par les présentes, déclarée avoir eu et avoir plein pouvoir et autorité pour accepter les transferts et cessions à elle faits des deux mille neuf cent quarante-quatre (2,944) actions de son capital social mentionnées dans ledit contrat; et il est déclaré, en outre, qu'en vertu dudit contrat et desdits transferts et cessions, ces deux mille neuf cent quarante-quatre (2,944) actions ont été attribuées de nouveau à la Compagnie à titre d'actions non émises et sans qu'une réduction soit effectuée du capital de la Compagnie.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT passé le cinquième jour de février 1897

ENTRE Louis S. Tainter, de Menomonie, Wisconsin, marchand de bois; F. Weyerhaeuser, de St-Paul, Minnesota, marchand de bois; F. B. Clark, de St-Paul susdit, gérant; O. H. Ingram, d'Eau-Claire, Wisconsin, marchand de bois; W. A. Rust, d'Eau-Claire susdit, banquier; J. G. Thorp, de Cambridge, Massachusetts, conseiller juridique; Sarah C. Bull, de Cambridge susdit, veuve; C.-H. Carrière, de la cité d'Ottawa, Canada, cessionnaire au bénéfice des créanciers de McLeod Stewart, de la cité d'Ottawa, avocat; Archibald Stewart, de ladite cité d'Ottawa, entrepreneur; Henry Vavasour Noel, de ladite cité d'Ottawa, banquier; William King Coffin, d'Eau-Claire susdit, banquier; Levi Crannel, de ladite cité d'Ottawa, comptable; F. C. A. Denkman, de Rock-Island, Illinois, marchand de bois; D. B. MacTavish, de ladite cité d'Ottawa, avocat, (étant tous actionnaires de la Compagnie dite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», et ci-après appelés «les actionnaires»)

DE LA PREMIÈRE PART,

ET lesdits Louis S. Tainter, F. Weyerhaeuser, F. B. Clark, O. H. Ingram, W. A. Rust, J. G. Thorp et Edmund M. Parker, de Cambridge susdit, conseiller juridique; et Annie L. Thorp, de Cambridge susdit, épouse dudit J. G. Thorp; ladite Sarah H. Bull, ledit C.-H. Carrière, (cessionnaire comme susdit); lesdits Archibald Stewart et William King Coffin (étant les porteurs des obligations première hypothèque en cours de la Compagnie et toutes les personnes actuellement intéressées dans la Convention de mise en commun du 19 mai 1891, et ci-après appelés «les obligataires»).

DE LA DEUXIÈME PART,

ET ledit McLeod Stewart (constitué une partie pour fin de consentement aux présentes)

DE LA TROISIÈME PART,

ET la Banque de Québec, ledit Archibald Stewart; et Maria Griffin, de ladite cité d'Ottawa, veuve; et Catherine Stewart, de ladite cité d'Ottawa, veuve, (étant les créanciers dudit McLeod Stewart qui ont droit d'être cessionnaires comme susdit en vertu de la cession consentie audit C.-H. Carrière) lesdits Archibald Stewart et Catherine Stewart (endossataires d'un certain papier négociable dudit McLeod

Stewart détenu par la Banque de Québec), tous constitués parties aux présentes et les exécutant dans le but d'y consentir et aussi d'autoriser ledit C.-H. Carrière, en sa qualité de cessionnaire, à convenir des présentes et à les exécuter,

DE LA QUATRIÈME PART,

Et ladite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», une corporation constituée sous le régime des lois du Canada, ci-après appelée «la Compagnie»,

DE LA CINQUIÈME PART,

Considérant que sous le régime et en vertu de la Loi des compagnies (Canada), «la Compagnie» a été régulièrement constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau du Canada en date du 28 octobre 1886, avec un capital social autorisé de $500,000.00 divisé en 5,000 actions de $100.00 chacune. Et considérant que par des lettres patentes supplémentaires émises sous l'autorité de la Loi des compagnies susdite et portant la date du 7 août 1890, le capital social autorisé a été augmenté de $500,000.00, divisé en 5,000 actions de $100.00 chacune.

Et considérant que le présent capital social autorisé de la Compagnie, en vertu des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires susdites est de $1,000,000.00, divisé en 10,000 actions de $100.00 chacune qui, toutes, ont été jusqu'ici régulièrement émises et entièrement acquittées.

Et considérant que l'annexe aux présentes marquée «A» révèle les noms de tous les actionnaires actuels de la Compagnie et aussi, en regard de chacun des noms, le nombre d'actions de la Compagnie qu'ils détiennent respectivement.

Et considérant que la seule émission existante d'obligations de la Compagnie est une émission de $600,000.00 d'obligations à coupons première hypothèque de la Compagnie, consistant en 1,200 obligations de $500.00 chacune datées du 1er jour de janvier 1891, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement. laquelle émission d'obligations a été garantie par un certain acte hypothécaire de fiducie daté du 15 janvier 1891 et passé entre la Compagnie, de la première part, et George Hay, de la cité d'Ottawa, Ecuyer, et ledit William King Coffin (dans le susdit appelés «les fiduciaires»), de la deuxième part. Et considérant que 1,008 desdites obligations (se chiffrant dans l'ensemble à $504,000.00) ont été régulièrement émises et sont actuellement en cours, et que le reste desdites obligations n'est pas encore émis et est la propriété de la Compagnie.

ET CONSIDÉRANT que l'annexe jointe aux présentes marquée «B» révèle les noms de tous les obligataires actuels de la Compagnie et, en regard de leur nom respectif, le nombre et le montant des obligations de la compagnie qu'ils détiennent respectivement.

ET CONSIDÉRANT que ledit McLeod Stewart était un actionnaire de la Compagnie et que, devenu insolvable par une cession en date du 7e jour de nouvembre 1891, a cédé audit C.-H. Carrière, en sa qualité de cessionnaire, tous ses bien réels et personnels à l'avantage général de ses créanciers.

ET CONSIDÉRANT que les parties de la quatrième part ou quelques-unes d'entre elles sont devenues et sont propriétaires des dettes et réclamations établies à l'encontre de la succession dudit McLeod Stewart en vertu de ladite cession audit C.-H. Carrière et que lesdites parties de la quatrième part sont constituées parties à ces présentes pour y consentir et être liées par elles, et de plus pour autoriser ledit C.-H. Carrière, en sa qualité de cessionnaire, à consentir aux présentes et à les exécuter.

ET CONSIDÉRANT qu'il a été jugé utile dans l'intérêt de la Compagnie d'élaborer le projet de réorganisation du portefeuille actuel d'actions et d'obligations première hypothèque de la Compagnie comprises dans ces présentes, dont l'effet général sera de ne laisser en cours que 7,056 actions de la Compagnie représentant une somme globale de $705,600 (le reste dudit capital social, formé de 2,944 actions se chiffrant à $294,400, étant transféré à la Compagnie de manière à être disponible pour réémission future à toute époque) et de libérer et résilier ledit acte hypothécaire de fiducie du 15e jour de janvier 1891, et d'éteindre la totalité desdites 1,200 obligations première hypothèque de la Compagnie.

ET CONSIDÉRANT que ledit projet de réorganisation a été approuvé par les actionnaires, les obligataires et toutes les autres parties aux présentes, ainsi qu'en fait foi leur exécution.

A CES CAUSES, LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI DE CE QUI SUIT:

I. Conformément à l'intitulé et de manière à exécuter ledit projet de réorganisation et de réarrangement du capital social de la Compagnie, et pour valable considération, ledit William King Coffin reconnaît par les présentes qu'il a ce jour transféré aux personnes suivantes, selon les formes usuelles de transfert, le nombre d'actions entièrement acquittées de la Compagnie mis en regard de leurs noms respectifs, savoir:

Audit Louis S. Tainter, cent quatre-vingt-trois actions;
Audit F. Weyerhaeuser, huit actions;
Audit W. A. Rust, trente-neuf actions;
Audit J. G. Thorp, cent quarante-trois actions;
A ladite Annie L. Thorp, quatorze actions;
Auxdits Edmund M. Parker et Joseph G. Thorp, conjointement, sept actions;
A ladite Sarah C. Bull, trois cent treize actions;
Audit J. G. Thorp (en sa qualité de fiduciaire *re* contrat d'Archibald Stewart), deux cent cinquante-deux actions.

Et conformément à l'intitulé et pour valable considérations, ledit F. C. A. Denkman reconnaît qu'il a ce jour transféré audit F. Weyerhaeuser cinq cents actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et conformément à l'intitulé et pour valable considération, ledit Archibald Stewart reconnaît qu'il a ce jour transféré à R. C. Luther dix actions entièrement acquittées de la Compagnie.

II. Et conformément à l'intitulé et pour valable considération, ledit F. B. Clark par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie deux cent soixante-quatorze actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et ledit O. H. Ingram par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie soixante dix-huit actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et ledit C.-H. Carrière par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie mille sept cent soixante-quinze actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et ledit Archibald Stewart par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie trois cent onze actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et ledit William King Coffin par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie cinq cent six actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et chacun desdits F. B. Clark, O. H. Ingram, C.-H. Carrière, Archibald Stewart et William King Coffin par les présentes libère la Compagnie de toutes réclamations et demandes passées, présentes ou futures relativement auxdites actions ainsi transportées, transférées et cédées par eux respectivement à la Compagnie comme susdit.

III. L'annexe jointe aux présentes marquée «C» révèle les noms de tous les actionnaires de la Compagnie ainsi que le montant des actions acquittées en entier détenues actuellement par eux respectivement, telles que mises en regard de leurs noms respectifs, après l'achèvement dudit projet de réorganisation et après enregistrement et acceptation des transferts et cessions mentionnés à la première et à la deuxième clauses des présentes.

IV. Et conformément à l'intitulé et pour valable considération, les obligataires (chacun d'entre eux n'agissant qu'à l'égard d'obligations qu'ils détiennent respectivement ainsi que le démontre ladite annexe «B») par les présentes libèrent, abandonnent et cèdent à la Compagnie la totalité desdites mille huit obligations à coupons première hypothèque en cours de la Compagnie, de cinq cents dollars chacune ainsi que les coupons y annexés, pour qu'ils soient annulés et détruits, et chacun des obligataires, relativement aux obligations détenues ainsi par lui conme susdit, par les présentes libère la Compagnie de toutes réclamations et demandes que ce soit à l'égard desdits obligations et coupons ainsi que les deniers et de l'intérêt échus, ou à échoir, et garantis par les susdits. Et les obligataires de la Compagnie par les présentes permettent et enjoignent audit George Hay et audit William King Coffin d'annuler, de maculer et d'éteindre la totalité de ladite émission de douze cents obligations et coupons de première hypothèque mentionnés dans ledit acte hypothécaire de fiducie daté du 15e jour de janvier 1891, et dès lors d'accorder à la Compagnie quittance et décharge dudit acte de manière que ledit acte hypothécaire de fiducie puisse être résilié et terminé.

V. Et il est déclaré par les présentes que si ledit Archibald Stewart n'exerce pas la faculté d'acheter les deux cent cinquante-deux actions entièrement acquittées de la Compagnie mentionnées à l'annexe «C», telles qu'attribuées audit J. G. Thorp comme fiduciaire, dans le délai et conformément aux conditions d'un certain contrat passé, sous ce rapport, par la Compagnie et ledit Archibald Stewart, alors ledit J. G. Thorp doit transporter, transférer et céder à la Compagnie lesdites deux cent cinquante-deux actions de la Compagnie qui lui sont ainsi attribuées en sa qualité de fiduciaire comme susdit.

VI. Il est déclaré que toutes personnes exécutant le présent contrat, bien qu'elles y soient nommées parties plus d'une fois et à divers titres, sont censées entièrement liées sous tous leurs titres susdits et autrement, si elles exécutent ledit contrat une fois seulement; mais ledit contrat et les transferts y mentionnés ne sont pas exécutoires tant que ledit contrat n'a pas été exécuté par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs seings et sceaux.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en la présence de:			
James F. Wilson	à	Louis S. Tainter	(Sceau)
E. B. Farr	"	F. Weyerhaeuser	"
H. H. Waldren	"	F. B. Clark	"
E. B. Farr	"	O. H. Ingram par son procureur C. H. Ingram	"
E. B. Farr	"	W. A. Rust	"
Geo. J. Knox	"	J. G. Thorp	"
Lewis G. James	"	Sarah C. Bull	"
W.-H. Carrière	"	Chas.-H. Carrière	"
John F. Orde	"	L. Crannell	"
Chas.-H. Carrière	"	H. V. Noel	"
E. B. Farr	"	William King Coffin	"
John F. Orde	"	Archibald Stewart	"
F. C. D. Denkman	"	F. C. A. Denkman	"
Thos. J. Morris	"	D. B. MacTavish	"
Henry B. Cabot	"	Edmund B. Parker	"
Edith L. Dana	"	Annie L. Thorp	"
Isabella Stewart	"	McLeod Stewart	"
Archibald Stewart	"	Maria Griffin	"
Isabelle Stewart	"	Catherine Stewart	"
T. C. Coffin	"	G. R. Renfrew, Président suppléant, Banque de Québec	"
George J. Knox	"	Canadian Anthracite Coal Co. (Ltd.) par J. G. Thorp, Prés.	"
P. Blanchet	"	" L. Crannell, Sec.	"

ANNEXE «A»

La présente est l'annexe «A» mentionnée dans le contrat ci-joint daté du cinquième jour de février A.D. 1897, et révèle les noms de tous les actionnaires de la Compagnie dite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», ainsi que le nombre et le montant d'actions de ladite Compagnie qu'ils détenaient respectivement immédiatement avant le projet de réorganisation incorporé dans le contrat ci-joint.

Nom des actionnaires	Nombre d'actions	Montant en dollars
		$
Louis S. Tainter	1,000	100,000
F. Weyerhaeuser	500	50,000
F. B. Clarke	890	89,000
O. H. Ingram	789	78,900
W. A. Rust	332	33,200
J. G. Thorp	704	70,400
Mrs. S. C. Bell	436	43,600
C.-H. Carrière, cessionnaire de McL. Stewart	2,318	231,800
Archibald Stewart	751	75,100
H. V. Noel	150	15,000
W. K. Coffin	1,619	161,900
Levi Crannell	10	1,000
F. C. A. Denkman	500	50,000
D. B. MacTavish	1	100
	10,000	1,000,000

ANNEXE «B»

La présente est l'annexe «B» mentionnée dans le contrat ci-joint daté du cinquième jour de février A.D. 1897, et révèle les noms de tous les porteurs d'obligations première hypothèque de la Compagnie dite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», ainsi que le nombre et le montant des obligations de ladite Compagnie qu'ils détenaient respectivement immédiatement avant le projet de réorganisation compris dans le contrat ci-joint.

Nom de l'obligataire	Nombre d'obligations détenues	Montant en dollars
		$
Louis S. Tainter	169	84,500
F. Weyerhaeuser	144	72,000
F. B. Clarke	88	44,000
O. H. Ingram	103	51,500
W. A. Rust	53	26,500
J. G. Thorp	121	60,500
Annie L. Thorp	2	1,000
Edmund M. Parker et Jos. G. Thorp	1	500
Mrs. S. C. Bull	107	53,500
C.-H. Carrière, cessionnaire de McLeod Stewart	99	49,500
Archibald Stewart	63	31,500
W. K. Coffin	22	11,000
J. G. Thorp comme fiduciaire *re* Archibald Stewart	36	18,000
En caisse	192	96,000
Total	1,200	600,000

ANNEXE «C»

La présente est l'annexe «C» mentionnée dans le contrat ci-joint daté du cinquième jour de février A.D. 1897, et révèle les noms des actionnaires de la Compagnie dite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», ainsi que le nombre et le montant d'actions de ladite Compagnie qu'ils détenaient respectivement immédiatement après l'achèvement du projet de réorganisation incorporé dans ledit contrat ci-joint.

Noms des actionnaires	Nombre d'actions	Montant en dollars
		$
Louis S. Tainter	1,183	118,300
F. Weyerhaeuser	1,008	100,800
F. B. Clarke	616	61,600
O. H. Ingram	711	71,100
W. A. Rust	371	37,100
J. G. Thorp	847	84,700
Annie L. Thorp	14	1,400
Edmund M. Parker et J. G. Thorp	7	700
Mrs. S. C. Bull	749	74,900
C.-H. Carrière, cessionnaire de McLeod Stewart	543	54,300
Archibald Stewart	430	43,000
H. V. Noel	150	15,000
W. K. Coffin	154	15,400
J. G. Thorp comme fiduciaire *re* Archibald Stewart	252	25,200
L. Crannell	10	1,000
R. C. Luther	10	1,000
D. B. MacTavish	1	100
Total	7,056	705,600

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 31 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61048 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat ratifié et confirmé.

1. Le contrat en date du 5e jour de février 1897, passé entre Louis S. Tainter et autres, de la première part, ledit Louis S. Tainter et autres, de la deuxième part, McLeod Stewart, de la troisième part, la Banque de Québec et autres, de la quatrième part, et la Compagnie, de la cinquième part, dont copie est énoncée à l'annexe de la présente loi, est, par les présentes, ratifié et confirmé et déclaré légal, valable et obligatoire à toutes fins, et la Compagnie, à compter de la date dudit contrat, est, par les présentes, déclarée avoir eu et avoir plein pouvoir et autorité pour accepter les transferts et cessions à elle faits des deux mille neuf cent quarante-quatre (2,944) actions de son capital social mentionnées dans ledit contrat; et il est déclaré, en outre, qu'en vertu dudit contrat et desdits transferts et cessions, ces deux mille neuf cent quarante-quatre (2,944) actions ont été attribuées de nouveau à la Compagnie à titre d'actions non émises et sans qu'une réduction soit effectuée du capital de la Compagnie.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT passé le cinquième jour de février 1897

ENTRE Louis S. Tainter, de Menomonie, Wisconsin, marchand de bois; F. Weyerhaeuser, de St-Paul, Minnesota, marchand de bois; F. B. Clark, de St-Paul susdit, gérant; O. H. Ingram, d'Eau-Claire, Wisconsin, marchand de bois; W. A. Rust, d'Eau-Claire susdit, banquier; J. G. Thorp, de Cambridge, Massachusetts, conseiller juridique; Sarah C. Bull, de Cambridge susdit, veuve; C.-H. Carrière, de la cité d'Ottawa, Canada, cessionnaire au bénéfice des créanciers de McLeod Stewart, de la cité d'Ottawa, avocat; Archibald Stewart, de ladite cité d'Ottawa, entrepreneur; Henry Vavasour Noel, de ladite cité d'Ottawa, banquier; William King Coffin, d'Eau-Claire susdit, banquier; Levi Crannel, de ladite cité d'Ottawa, comptable; F. C. A. Denkman, de Rock-Island, Illinois, marchand de bois; D. B. MacTavish, de ladite cité d'Ottawa, avocat, (étant tous actionnaires de la Compagnie dite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», et ci-après appelés «les actionnaires»)

DE LA PREMIÈRE PART,

ET lesdits Louis S. Tainter, F. Weyerhaeuser, F. B. Clark, O. H. Ingram, W. A. Rust, J. G. Thorp et Edmund M. Parker, de Cambridge susdit, conseiller juridique; et Annie L. Thorp, de Cambridge susdit, épouse dudit J. G. Thorp; ladite Sarah H. Bull, ledit C.-H. Carrière, (cessionnaire comme susdit); lesdits Archibald Stewart et William King Coffin (étant les porteurs des obligations première hypothèque en cours de la Compagnie et toutes les personnes actuellement intéressées dans la Convention de mise en commun du 19 mai 1891, et ci-après appelés «les obligataires»).

DE LA DEUXIÈME PART,

ET ledit McLeod Stewart (constitué une partie pour fin de consentement aux présentes)

DE LA TROISIÈME PART,

ET la Banque de Québec, ledit Archibald Stewart; et Maria Griffin, de ladite cité d'Ottawa, veuve; et Catherine Stewart, de ladite cité d'Ottawa, veuve, (étant les créanciers dudit McLeod Stewart qui ont droit d'être cessionnaires comme susdit en vertu de la cession consentie audit C.-H. Carrière) lesdits Archibald Stewart et Catherine Stewart (endossataires d'un certain papier négociable dudit McLeod

Stewart détenu par la Banque de Québec), tous constitués parties aux présentes et les exécutant dans le but d'y consentir et aussi d'autoriser ledit C.-H. Carrière, en sa qualité de cessionnaire, à convenir des présentes et à les exécuter,

DE LA QUATRIÈME PART,

Et ladite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», une corporation constituée sous le régime des lois du Canada, ci-après appelée «la Compagnie»,

DE LA CINQUIÈME PART,

Considérant que sous le régime et en vertu de la Loi des compagnies (Canada), «la Compagnie» a été régulièrement constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau du Canada en date du 28 octobre 1886, avec un capital social autorisé de $500,000.00 divisé en 5,000 actions de $100.00 chacune. Et considérant que par des lettres patentes supplémentaires émises sous l'autorité de la Loi des compagnies susdite et portant la date du 7 août 1890, le capital social autorisé a été augmenté de $500,000.00, divisé en 5,000 actions de $100.00 chacune.

Et considérant que le présent capital social autorisé de la Compagnie, en vertu des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires susdites est de $1,000,000.00, divisé en 10,000 actions de $100.00 chacune qui, toutes, ont été jusqu'ici régulièrement émises et entièrement acquittées.

Et considérant que l'annexe aux présentes marquée «A» révèle les noms de tous les actionnaires actuels de la Compagnie et aussi, en regard de chacun des noms, le nombre d'actions de la Compagnie qu'ils détiennent respectivement.

Et considérant que la seule émission existante d'obligations de la Compagnie est une émission de $600,000.00 d'obligations à coupons première hypothèque de la Compagnie, consistant en 1,200 obligations de $500.00 chacune datées du 1er jour de janvier 1891, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement. laquelle émission d'obligations a été garantie par un certain acte hypothécaire de fiducie daté du 15 janvier 1891 et passé entre la Compagnie, de la première part, et George Hay, de la cité d'Ottawa, Ecuyer, et ledit William King Coffin (dans le susdit appelés «les fiduciaires»), de la deuxième part. Et considérant que 1,008 desdites obligations (se chiffrant dans l'ensemble à $504,000.00) ont été régulièrement émises et sont actuellement en cours, et que le reste desdites obligations n'est pas encore émis et est la propriété de la Compagnie.

Et considérant que l'annexe jointe aux présentes marquée «B» révèle les noms de tous les obligataires actuels de la Compagnie et, en regard de leur nom respectif, le nombre et le montant des obligations de la compagnie qu'ils détiennent respectivement.

Et considérant que ledit McLeod Stewart était un actionnaire de la Compagnie et que, devenu insolvable par une cession en date du 7e jour de nouvembre 1891, a cédé audit C.-H. Carrière, en sa qualité de cessionnaire, tous ses bien réels et personnels à l'avantage général de ses créanciers.

Et considérant que les parties de la quatrième part ou quelques-unes d'entre elles sont devenues et sont propriétaires des dettes et réclamations établies à l'encontre de la succession dudit McLeod Stewart en vertu de ladite cession audit C.-H. Carrière et que lesdites parties de la quatrième part sont constituées parties à ces présentes pour y consentir et être liées par elles, et de plus pour autoriser ledit C.-H. Carrière, en sa qualité de cessionnaire, à consentir aux présentes et à les exécuter.

Et considérant qu'il a été jugé utile dans l'intérêt de la Compagnie d'élaborer le projet de réorganisation du portefeuille actuel d'actions et d'obligations première hypothèque de la Compagnie comprises dans ces présentes, dont l'effet général sera de ne laisser en cours que 7,056 actions de la Compagnie représentant une somme globale de $705,600 (le reste dudit capital social, formé de 2,944 actions se chiffrant à $294,400, étant transféré à la Compagnie de manière à être disponible pour réémission future à toute époque) et de libérer et résilier ledit acte hypothécaire de fiducie du 15e jour de janvier 1891, et d'éteindre la totalité desdites 1,200 obligations première hypothèque de la Compagnie.

Et considérant que ledit projet de réorganisation a été approuvé par les actionnaires, les obligataires et toutes les autres parties aux présentes, ainsi qu'en fait foi leur exécution.

A ces causes, le présent contrat fait foi de ce qui suit:

I. Conformément à l'intitulé et de manière à exécuter ledit projet de réorganisation et de réarrangement du capital social de la Compagnie, et pour valable considération, ledit William King Coffin reconnaît par les présentes qu'il a ce jour transféré aux personnes suivantes, selon les formes usuelles de transfert, le nombre d'actions entièrement acquittées de la Compagnie mis en regard de leurs noms respectifs, savoir:

Audit Louis S. Tainter, cent quatre-vingt-trois actions;
Audit F. Weyerhaeuser, huit actions;
Audit W. A. Rust, trente-neuf actions;
Audit J. G. Thorp, cent quarante-trois actions;
A ladite Annie L. Thorp, quatorze actions;
Auxdits Edmund M. Parker et Joseph G. Thorp, conjointement, sept actions;
A ladite Sarah C. Bull, trois cent treize actions;
Audit J. G. Thorp (en sa qualité de fiduciaire *re* contrat d'Archibald Stewart), deux cent cinquante-deux actions.

Et conformément à l'intitulé et pour valable considérations, ledit F. C. A. Denkman reconnaît qu'il a ce jour transféré audit F. Weyerhaeuser cinq cents actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et conformément à l'intitulé et pour valable considération, ledit Archibald Stewart reconnaît qu'il a ce jour transféré à R. C. Luther dix actions entièrement acquittées de la Compagnie.

II. Et conformément à l'intitulé et pour valable considération, ledit F. B. Clark par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie deux cent soixante-quatorze actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et ledit O. H. Ingram par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie soixante dix-huit actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et ledit C.-H. Carrière par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie mille sept cent soixante-quinze actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et ledit Archibald Stewart par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie trois cent onze actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et ledit William King Coffin par les présentes transporte, transfère et cède à la Compagnie cinq cent six actions entièrement acquittées de la Compagnie.

Et chacun desdits F. B. Clark, O. H. Ingram, C.-H. Carrière, Archibald Stewart et William King Coffin par les présentes libère la Compagnie de toutes réclamations et demandes passées, présentes ou futures relativement auxdites actions ainsi transportées, transférées et cédées par eux respectivement à la Compagnie comme susdit.

III. L'annexe jointe aux présentes marquée «C» révèle les noms de tous les actionnaires de la Compagnie ainsi que le montant des actions acquittées en entier détenues actuellement par eux respectivement, telles que mises en regard de leurs noms respectifs, après l'achèvement dudit projet de réorganisation et après enregistrement et acceptation des transferts et cessions mentionnés à la première et à la deuxième clauses des présentes.

IV. Et conformément à l'intitulé et pour valable considération, les obligataires (chacun d'entre eux n'agissant qu'à l'égard d'obligations qu'ils détiennent respectivement ainsi que le démontre ladite annexe «B») par les présentes libèrent, abandonnent et cèdent à la Compagnie la totalité desdites mille huit obligations à coupons première hypothèque en cours de la Compagnie, de cinq cents dollars chacune ainsi que les coupons y annexés, pour qu'ils soient annulés et détruits, et chacun des obligataires, relativement aux obligations détenues ainsi par lui conme susdit, par les présentes libère la Compagnie de toutes réclamations et demandes que ce soit à l'égard desdits obligations et coupons ainsi que les deniers et de l'intérêt échus, ou à échoir, et garantis par les susdits. Et les obligataires de la Compagnie par les présentes permettent et enjoignent audit George Hay et audit William King Coffin d'annuler, de maculer et d'éteindre la totalité de ladite émission de douze cents obligations et coupons de première hypothèque mentionnés dans ledit acte hypothécaire de fiducie daté du 15e jour de janvier 1891, et dès lors d'accorder à la Compagnie quittance et décharge dudit acte de manière que ledit acte hypothécaire de fiducie puisse être résilié et terminé.

V. Et il est déclaré par les présentes que si ledit Archibald Stewart n'exerce pas la faculté d'acheter les deux cent cinquante-deux actions entièrement acquittées de la Compagnie mentionnées à l'annexe «C», telles qu'attribuées audit J. G. Thorp comme fiduciaire, dans le délai et conformément aux conditions d'un certain contrat passé, sous ce rapport, par la Compagnie et ledit Archibald Stewart, alors ledit J. G. Thorp doit transporter, transférer et céder à la Compagnie lesdites deux cent cinquante-deux actions de la Compagnie qui lui sont ainsi attribuées en sa qualité de fiduciaire comme susdit.

VI. Il est déclaré que toutes personnes exécutant le présent contrat, bien qu'elles y soient nommées parties plus d'une fois et à divers titres, sont censées entièrement liées sous tous leurs titres susdits et autrement, si elles exécutent ledit contrat une fois seulement; mais ledit contrat et les transferts y mentionnés ne sont pas exécutoires tant que ledit contrat n'a pas été exécuté par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs seings et sceaux.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en la présence de:			
James F. Wilson	à	Louis S. Tainter	(Sceau)
E. B. Farr	"	F. Weyerhaeuser	"
H. H. Waldren	"	F. B. Clark	"
E. B. Farr	"	O. H. Ingram par son procureur C. H. Ingram	"
E. B. Farr	"	W. A. Rust	"
Geo. J. Knox	"	J. G. Thorp	"
Lewis G. James	"	Sarah C. Bull	"
W.-H. Carrière	"	Chas.-H. Carrière	"
John F. Orde	"	L. Crannell	"
Chas.-H. Carrière	"	H. V. Noel	"
E. B. Farr	"	William King Coffin	"
John F. Orde	"	Archibald Stewart	"
F. C. D. Denkman	"	F. C. A. Denkman	"
Thos. J. Morris	"	D. B. MacTavish	"
Henry B. Cabot	"	Edmund B. Parker	"
Edith L. Dana	"	Annie L. Thorp	"
Isabella Stewart	"	McLeod Stewart	"
Archibald Stewart	"	Maria Griffin	"
Isabelle Stewart	"	Catherine Stewart	"
T. C. Coffin	"	G. R. Renfrew, Président suppléant, Banque de Québec	"
George J. Knox	"	Canadian Anthracite Coal Co. (Ltd.) par J. G. Thorp, Prés.	"
P. Blanchet	"	" L. Crannell, Sec.	"

ANNEXE «A»

La présente est l'annexe «A» mentionnée dans le contrat ci-joint daté du cinquième jour de février A.D. 1897, et révèle les noms de tous les actionnaires de la Compagnie dite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», ainsi que le nombre et le montant d'actions de ladite Compagnie qu'ils détenaient respectivement immédiatement avant le projet de réorganisation incorporé dans le contrat ci-joint.

Nom des actionnaires	Nombre d'actions	Montant en dollars
		$
Louis S. Tainter	1,000	100,000
F. Weyerhaeuser	500	50,000
F. B. Clarke	890	89,000
O. H. Ingram	789	78,900
W. A. Rust	332	33,200
J. G. Thorp	704	70,400
Mrs. S. C. Bell	436	43,600
C.-H. Carrière, cessionnaire de McL. Stewart	2,318	231,800
Archibald Stewart	751	75,100
H. V. Noel	150	15,000
W. K. Coffin	1,619	161,900
Levi Crannell	10	1,000
F. C. A. Denkman	500	50,000
D. B. MacTavish	1	100
	10,000	1,000,000

ANNEXE «B»

La présente est l'annexe «B» mentionnée dans le contrat ci-joint daté du cinquième jour de février A.D. 1897, et révèle les noms de tous les porteurs d'obligations première hypothèque de la Compagnie dite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», ainsi que le nombre et le montant des obligations de ladite Compagnie qu'ils détenaient respectivement immédiatement avant le projet de réorganisation compris dans le contrat ci-joint.

Nom de l'obligataire	Nombre d'obligations détenues	Montant en dollars
		$
Louis S. Tainter	169	84,500
F. Weyerhaeuser	144	72,000
F. B. Clarke	88	44,000
O. H. Ingram	103	51,500
W. A. Rust	53	26,500
J. G. Thorp	121	60,500
Annie L. Thorp	2	1,000
Edmund M. Parker et Jos. G. Thorp	1	500
Mrs. S. C. Bull	107	53,500
C.-H. Carrière, cessionnaire de McLeod Stewart	99	49,500
Archibald Stewart	63	31,500
W. K. Coffin	22	11,000
J. G. Thorp comme fiduciaire *re* Archibald Stewart	36	18,000
En caisse	192	96,000
Total	1,200	600,000

ANNEXE «C»

La présente est l'annexe «C» mentionnée dans le contrat ci-joint daté du cinquième jour de février A.D. 1897, et révèle les noms des actionnaires de la Compagnie dite «The Canadian Anthracite Coal Company, Limited», ainsi que le nombre et le montant d'actions de ladite Compagnie qu'ils détenaient respectivement immédiatement après l'achèvement du projet de réorganisation incorporé dans ledit contrat ci-joint.

Noms des actionnaires	Nombre d'actions	Montant en dollars
		$
Louis S. Tainter	1,183	118,300
F. Weyerhaeuser	1,008	100,800
F. B. Clarke	616	61,600
O. H. Ingram	711	71,100
W. A. Rust	371	37,100
J. G. Thorp	847	84,700
Annie L. Thorp	14	1,400
Edmund M. Parker et J. G. Thorp	7	700
Mrs. S. C. Bull	749	74,900
C.-H. Carrière, cessionnaire de McLeod Stewart	543	54,300
Archibald Stewart	430	43,000
H. V. Noel	150	15,000
W. K. Coffin	154	15,400
J. G. Thorp comme fiduciaire *re* Archibald Stewart	252	25,200
L. Crannell	10	1,000
R. C. Luther	10	1,000
D. B. MacTavish	1	100
Total	7,056	705,600

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi confirmant une convention conclue entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et la *Northern Pacific Railway Company.*

Première lecture le 15 mars 1933.

(BILL PRIVÉ)

M. McDADE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61106 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi confirmant une convention conclue entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et la *Northern Pacific Railway Company.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée et confirmée.

1. La convention conclue entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et la *Northern Pacific Railway Company*, datée du premier jour d'octobre A.D. 1931, dont une copie forme l'Annexe A de la présente loi, est par les présentes ratifiée et confirmée et déclarée valide et obligatoire pour les parties à cette convention, à tous égards quelconques, aussi pleinement et aussi complètement que si ladite convention et toutes ses clauses et chacune d'elles étaient exposées au long et décrétées par la présente loi, et les parties à ladite convention et chacune d'elles ont par les présentes l'autorisation et le pouvoir de faire tout ce qui peut être nécessaire pour donner plein effet aux dispositions de ladite convention.

Pouvoirs de la Commission des Chemins de Fer non atteints.

S.R., c. 170, continue de s'appliquer.

2. Rien ne contenu dans la présente loi n'est réputé entraver en aucune manière les pouvoirs de la Commission des Chemins de fer du Canada, et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui s'appliquent maintenant auxdites compagnies et à leurs chemins de fer et entreprises respectifs, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, continuent de s'appliquer auxdites compagnies.

ANNEXE A.

LA PRÉSENTE CONVENTION conclue le premier jour de novembre 1932 entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, corporation organisée en vertu des lois fédérales du Canada, ci-après nommée la «Vancouver Company», et la *Northern Pacific Railway Company*, corporation organisée en vertu des lois de l'Etat du Wisconsin, ci-après appelée la «Pacific Company».

LES PRÉSENTES FONT FOI:

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes ont conclu un contrat par écrit daté du 11 août 1913, en vertu duquel la Vancouver Company accordait à la Pacific Company l'usage conjoint de sa voie ferrée entre la ligne-frontière internationale à Sumas, Washington, et Vancouver, Colombie-Britannique, ledit contrat ayant été ratifié et sanctionné par une loi du Parlement du Canada intitulée: Loi confirmant un contrat conclu entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et la *Northern Pacific Railway Company*», sanctionnée le 24 mai 1918, (8-9 Geo. V, chapitre 59), et ledit contrat ayant été modifié par les parties, au moyen de conventions écrites datées du 13 janvier 1914, du 28 mai 1914, du 24 juin 1916 et du 15 octobre 1917; et

CONSIDÉRANT que les parties désirent abandonner la portion de ladite voie ferrée indiquée en rouge sur le plan bleu ci-joint, marqué Pièce «A» (1) et mentionné aux présentes et faisant partie de la présente convention, et qui s'étend d'un point de raccordement avec les voies de la Pacific Company à la ligne-frontière internationale à Sumas, Washington, jusqu'à la jonction près de Colebrook, Colombie-Britannique, avec la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company s'étendant de Vancouver, Colombie-Britannique, à la ligne-frontière internationale à Blaine, Washington; et que la Pacific Company désire acquérir l'usage conjoint de la partie de la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company, indiquée en vert sur ladite Pièce «A» et qui s'étend de la ligne-frontière internationale à Blaine, Washington, au point de raccordement, près de Colebrook, avec ladite ligne de chemin de fer indiquée en rouge sur la Pièce «A»:

A CES CAUSES, en considération de l'intitulé et des promesses mutuelles dépendantes ci-après énoncées, les parties à ladite convention conviennent de ce qui suit:

(1) La Vancouver Company peut immédiatement discontinuer l'entretien de cette partie de la ligne de chemin de fer et de ses dépendances décrite dans ledit contrat passé

(1) Soumis au comité des bills privés.

le 11 août 1913, laquelle est indiquée en rouge sur ladite Pièce «A», et elle peut, et, lorsque à son avis les conditions sont favorables, elle doit l'abandonner et la demanteler.

(2) La Pacific Company ne doit réclamer aucune réduction du loyer spécifié dans ledit contrat du 11 août 1913, tel que modifié, ni contester l'évaluation convenue de la propriété sur laquelle est basé ledit loyer, par suite de la discontinuation d'entretien et de l'abandon de ladite portion de voie ferrée indiquée en rouge sur ladite Pièce «A».

(3) L'économie mensuelle moyenne pour la Vancouver Company, résultant de la discontinuation de l'entretien de ladite voie ferrée indiquée en rouge sur ladite Pièce «A», est convenue d'être de deux mille deux cents dollars ($2,200.00) et effective le 1er octobre 1931; la Pacific Company doit être créditée chaque mois de onze cents dollars ($1,100.00), ce qui constitue la moitié du montant de ladite économie mensuelle convenue.

(4) Dès l'abandon et le démantèlement de ladite voie ferrée, prévus à l'alinéa (1) des présentes, la Vancouver Company devra en enlever tous les matériaux d'une valeur supérieure au coût de l'enlèvement et elle tâchera de vendre n'importe lequel des terrains d'emprise ou de gare qui dépendent de ladite voie ferrée, auxquels la Vancouver Company possède un titre marchand, à sa valeur marchande raisonnable. La Vancouver Company doit ensuite créditer chaque mois à la Pacific Company un douzième (1/12) de trois pour cent (3%) sur la valeur nette de récupération des matériaux ainsi enlevés, et après la vente ou les ventes de ces terrains d'emprise ou de gare, elle doit créditer mensuellement à la Pacific Company un douzième (1/12) de trois pour cent (3%) sur leur prix de vente. La Vancouver Company doit en outre créditer mensuellement à la Pacific Company la moitié (½) de un douzième (1/12) de l'économie annuelle entière en impôts par la Vancouver Company comme résultat de l'enlèvement et du démantèlement de ladite voie ferrée, laquelle économie annuelle entière en impôts pour chaque année doit être, pour les fins de la présente convention, la différence entre la somme de cinq mille cinq cent six dollars ($5,506.00) (étant le montant des impôts versés par la Vancouver Company pour la section de ladite voie ferrée entre Sumas et Colebrook pour l'année civile 1931) et le montant des impôts versés sur les terrains d'emprise ou de gare invendus et autres biens appartenant à ladite voie ferrée pour l'année pour laquelle l'économie est calculée; toutefois, nul crédit pour une telle économie d'impôts ne doit commencer avant la date à laquelle ces impôts auraient été acquittés si cette économie n'avait pas été effectuée. La Vancouver Company devra en outre créditer mensuellement à la Pacific Company la moitié (½) de un douzième (1/12) de tous les loyers perçus

par la Vancouver Company en vertu de loyers desdits terrains d'emprise ou de gare pour la période commençant le 1er octobre 1931 jusqu'au moment de leur vente comme susdit.

(5) Si la Pacific Company désire ensuite, à quelque moment, pendant que la présente convention est en vigueur, commencer des opérations en vertu dudit contrat du 11 août 1913, sur une partie quelconque de la voie ferrée de la Vancouver Company entre Vancouver et Colebrook, elle doit, moyennant un avis écrit de trente (30) jours donné à la Vancouver Company, et subordonnément aux conditions ci-après énoncées, avoir accès à ladite voie ferrée sur la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company indiquée en vert sur ladite Pièce «A». A cette fin, la Vancouver Company par les présentes accorde à la Pacific Company possession et utilisation communes et égales de ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A», subordonnément aux conditions ci-après énoncées. Les droits, privilèges, devoirs et obligations de chaque partie à l'égard de ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A» sont, à compter de la date spécifiée dans ledit avis, les mêmes qu'ils auraient été si ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A» avait été décrite dans ledit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, à la place de la ligne de chemin de fer dont l'abandon est prévu aux présentes. C'est l'intention des parties que le montant de loyers que la Pacific Company est actuellement requise de verser à la Vancouver Company en vertu des termes dudit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, pour l'usage conjoint de la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company s'étendant de Vancouver jusqu'à la ligne-frontière internationale à Sumas, ne soit pas changé par suite de la substitution de la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company indiquée en vert à sa ligne de chemin de fer indiquée en rouge sur ladite Pièce «A».

Les stipulations précédentes du présent alinéa (5) sont subordonnées toutefois aux exceptions, termes et conditions qui suivent:

a) La Pacific Company n'a pas le droit de transporter ni de recevoir de voyageurs, marchandises, messageries, matières postales ou autres articles, ni de construire des rameaux industriels ou autres perfectionnements, ni d'établir des voies de raccordement à un point quelconque de ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A».

b) Dès et après la date stipulée dans ledit avis mentionné au présent alinéa (5), les crédits accordés à la Pacific Company et prévus aux alinéas (3) et (4) de la présente convention doivent cesser. Dès la construction de tous perfectionnements, additions ou améliorations

apportés dans la suite à ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A», le loyer payable en vertu dudit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, sera augmenté de la manière et dans la mesure prévue à la clause 1 de l'article II dudit contrat tel que jusqu'ici modifié pour des perfectionnements, additions et améliorations aux lignes y décrites; cependant, ces loyers ne doivent pas être augmentés par suite de dépenses faites pour des perfectionnements, additions ou améliorations dont la Pacific Company n'a pas l'usage en vertu des termes de ce contrat, tels que des rameaux de voie à des points intermédiaires, ou autres perfectionnements construits purement pour la manutention du commerce local, desquels rameaux de voie la Pacific Company est exclue.

La Pacific Company n'est pas tenue de verser un loyer additionnel ni de contribuer à des frais d'entretien ou d'exploitation par suite de la construction, de l'entretien et de la mise en service de plus de deux voies principales sur ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A».

c) En appliquant les stipulations de la clause 2 de l'article II dudit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, à ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A», les montants dépensés pour assurance et droits sur ladite ligne doivent être inclus dans le coût d'entretien, mais ne sont pas compris les frais subis pour l'entretien des facilités dont la Pacific Company n'a pas l'usage en vertu des termes de ce contrat non plus que les montants dépensés de ce chef pour assurance et droits. Il ne doit être imputé à la Pacific Company aucune partie de l'entretien des gares construites sur la ligne de chemin de fer indiquée en vert sur la Pièce «A» (à l'exclusion de Colebrook), sauf une juste proportion appuyée sur le fait que la Pacific Company n'emploie que les bureaux de télégraphe dans lesdites gares, et il ne doit lui être imputée aucune partie du coût de la main-d'œuvre ou des fournitures de gare entre lesdits points, sauf une proportion convenable des salaires des personnes employées ou utilisées comme télégraphistes et une proportion semblable du coût des fournitures du bureau de télégraphe.

(6) Ledit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, continue d'être pleinement exécutoire et effectif conformément à ses termes et stipulations, sauf en ce qu'il est modifié ou atteint par la présente convention.

(7) Le présent contrat est exécutoire à compter du 1er octobre 1931; toutefois, si la Vancouver Company est empêchée par une autorité publique compétente d'abandonner ladite voie ferrée indiquée en rouge sur la Pièce «A», ou si elle est contrainte par une autorité publique compétente

à restaurer ou à continuer ladite voie ferrée, la présente convention se termine dès lors et les parties doivent ensuite être régies par ledit contrat du 11 août 1913, en tenant compte des modifications qui y ont été apportées jusqu'ici.

La Vancouver Company doit coopérer avec la Pacific Company pour obtenir toute approbation ou permission gouvernementale qui peut être nécessaire pour rendre la présente convention effective et rendre ses stipulations exécutoires.

(8) Les engagements et stipulations contenus aux présentes sont obligatoires à l'égard des parties aux présentes, leurs successeurs, ayants cause et locataires, et ils devront valoir en faveur des successeurs, ayants droit et locataires des parties au bénéfice desquels ils sont faits.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait exécuter la présente convention à compter des jour et an ci-dessus écrits en premier lieu.

En présence de:

VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY AND NAVIGATION COMPANY,

C. H. Trembly. Par H. H. Brown,
Vice-président.
C. F. Ziegahn. Attesté: F. L. Paetzold, { Sceau corporatif }
Secrétaire adjoint.

NORTHERN PACIFIC RAILWAY COMPANY,

E. V. Johnson. Par Charles Donnelly
Président.
G. T. C. Peterson. { Sceau corporatif }
Attesté: A. M. Gottschald,
Secrétaire adjoint.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi confirmant une convention conclue entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et la *Northern Pacific Railway Company*.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61108 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi confirmant une convention conclue entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et la *Northern Pacific Railway Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée et confirmée.

1. La convention conclue entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et la *Northern Pacific Railway Company*, datée du premier jour de novembre 1932, dont une copie forme l'Annexe A de la présente loi, est par les présentes ratifiée et confirmée et déclarée valide et obligatoire pour les parties à cette convention, à tous égards quelconques, aussi pleinement et aussi complètement que si ladite convention et toutes ses clauses et chacune d'elles étaient exposées au long et décrétées par la présente loi, et les parties à ladite convention et chacune d'elles ont par les présentes l'autorisation et le pouvoir de faire tout ce qui peut être nécessaire pour donner plein effet aux dispositions de ladite convention. Toutefois, nul abandon de la partie de la ligne de chemin de fer mentionnée dans ladite convention ne doit être effectué sans l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada.

Pouvoirs de la Commission des Chemins de Fer non atteints.

S.R., c. 170, continue de s'appliquer.

2. Rien de contenu dans la présente loi n'est réputé entraver en aucune manière les pouvoirs de la Commission des chemins de fer du Canada, et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui s'appliquent maintenant auxdites compagnies et à leurs chemins de fer et entreprises respectifs, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, continuent de s'appliquer auxdites compagnies.

ANNEXE A.

LA PRÉSENTE CONVENTION conclue le premier jour de novembre 1932 entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, corporation organisée en vertu des lois fédérales du Canada, ci-après nommée la «Vancouver Company», et la *Northern Pacific Railway Company*, corporation organisée en vertu des lois de l'Etat du Wisconsin, ci-après appelée la «Pacific Company».

LES PRÉSENTES FONT FOI:

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes ont conclu un contrat par écrit daté du 11 août 1913, en vertu duquel la Vancouver Company accordait à la Pacific Company l'usage conjoint de sa voie ferrée entre la ligne-frontière internationale à Sumas, Washington, et Vancouver, Colombie-Britannique, ledit contrat ayant été ratifié et sanctionné par une loi du Parlement du Canada intitulée: Loi confirmant un contrat conclu entre la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et la *Northern Pacific Railway Company*», sanctionnée le 24 mai 1918, (8-9 Geo. V, chapitre 59), et ledit contrat ayant été modifié par les parties, au moyen de conventions écrites datées du 13 janvier 1914, du 28 mai 1914, du 24 juin 1916 et du 15 octobre 1917; et

CONSIDÉRANT que les parties désirent abandonner la portion de ladite voie ferrée indiquée en rouge sur le plan bleu ci-joint, marqué Pièce «A» [1] et mentionné aux présentes et faisant partie de la présente convention, et qui s'étend d'un point de raccordement avec les voies de la Pacific Company à la ligne-frontière internationale à Sumas, Washington, jusqu'à la jonction près de Colebrook, Colombie-Britannique, avec la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company s'étendant de Vancouver, Colombie-Britannique, à la ligne-frontière internationale à Blaine, Washington; et que la Pacific Company désire acquérir l'usage conjoint de la partie de la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company, indiquée en vert sur ladite Pièce «A» et qui s'étend de la ligne-frontière internationale à Blaine, Washington, au point de raccordement, près de Colebrook, avec ladite ligne de chemin de fer indiquée en rouge sur la Pièce «A»:

A CES CAUSES, en considération de l'intitulé et des promesses mutuelles dépendantes ci-après énoncées, les parties à ladite convention conviennent de ce qui suit:

(1) La Vancouver Company peut immédiatement discontinuer l'entretien de cette partie de la ligne de chemin de fer et de ses dépendances décrite dans ledit contrat passé

[1] Soumis au comité des bills privés.

le 11 août 1913, laquelle est indiquée en rouge sur ladite Pièce «A», et elle peut, et, lorsque à son avis les conditions sont favorables, elle doit l'abandonner et la demanteler.

(2) La Pacific Company ne doit réclamer aucune réduction du loyer spécifié dans ledit contrat du 11 août 1913, tel que modifié, ni contester l'évaluation convenue de la propriété sur laquelle est basé ledit loyer, par suite de la discontinuation d'entretien et de l'abandon de ladite portion de voie ferrée indiquée en rouge sur ladite Pièce «A».

(3) L'économie mensuelle moyenne pour la Vancouver Company, résultant de la discontinuation de l'entretien de ladite voie ferrée indiquée en rouge sur ladite Pièce «A», est convenue d'être de deux mille deux cents dollars ($2,200.00) et effective le 1er octobre 1931; la Pacific Company doit être créditée chaque mois de onze cents dollars ($1,100.00), ce qui constitue la moitié du montant de ladite économie mensuelle convenue.

(4) Dès l'abandon et le démantèlement de ladite voie ferrée, prévus à l'alinéa (1) des présentes, la Vancouver Company devra en enlever tous les matériaux d'une valeur supérieure au coût de l'enlèvement et elle tâchera de vendre n'importe lequel des terrains d'emprise ou de gare qui dépendent de ladite voie ferrée, auxquels la Vancouver Company possède un titre marchand, à sa valeur marchande raisonnable. La Vancouver Company doit ensuite créditer chaque mois à la Pacific Company un douzième (1/12) de trois pour cent (3%) sur la valeur nette de récupération des matériaux ainsi enlevés, et après la vente ou les ventes de ces terrains d'emprise ou de gare, elle doit créditer mensuellement à la Pacific Company un douzième (1/12) de trois pour cent (3%) sur leur prix de vente. La Vancouver Company doit en outre créditer mensuellement à la Pacific Company la moitié (½) de un douzième (1/12) de l'économie annuelle entière en impôts par la Vancouver Company comme résultat de l'enlèvement et du démantèlement de ladite voie ferrée, laquelle économie annuelle entière en impôts pour chaque année doit être, pour les fins de la présente convention, la différence entre la somme de cinq mille cinq cent six dollars ($5,506.00) (étant le montant des impôts versés par la Vancouver Company pour la section de ladite voie ferrée entre Sumas et Colebrook pour l'année civile 1931) et le montant des impôts versés sur les terrains d'emprise ou de gare invendus et autres biens appartenant à ladite voie ferrée pour l'année pour laquelle l'économie est calculée; toutefois, nul crédit pour une telle économie d'impôts ne doit commencer avant la date à laquelle ces impôts auraient été acquittés si cette économie n'avait pas été effectuée. La Vancouver Company devra en outre créditer mensuellement à la Pacific Company la moitié (½) de un douzième (1/12) de tous les loyers perçus

par la Vancouver Company en vertu de loyers desdits terrains d'emprise ou de gare pour la période commençant le 1er octobre 1931 jusqu'au moment de leur vente comme susdit.

(5) Si la Pacific Company désire ensuite, à quelque moment, pendant que la présente convention est en vigueur, commencer des opérations en vertu dudit contrat du 11 août 1913, sur une partie quelconque de la voie ferrée de la Vancouver Company entre Vancouver et Colebrook, elle doit, moyennant un avis écrit de trente (30) jours donné à la Vancouver Company, et subordonnément aux conditions ci-après énoncées, avoir accès à ladite voie ferrée sur la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company indiquée en vert sur ladite Pièce «A». A cette fin, la Vancouver Company par les présentes accorde à la Pacific Company possession et utilisation communes et égales de ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A», subordonnément aux conditions ci-après énoncées. Les droits, privilèges, devoirs et obligations de chaque partie à l'égard de ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A» sont, à compter de la date spécifiée dans ledit avis, les mêmes qu'ils auraient été si ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A» avait été décrite dans ledit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, à la place de la ligne de chemin de fer dont l'abandon est prévu aux présentes. C'est l'intention des parties que le montant de loyers que la Pacific Company est actuellement requise de verser à la Vancouver Company en vertu des termes dudit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, pour l'usage conjoint de la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company s'étendant de Vancouver jusqu'à la ligne-frontière internationale à Sumas, ne soit pas changé par suite de la substitution de la ligne de chemin de fer de la Vancouver Company indiquée en vert à sa ligne de chemin de fer indiquée en rouge sur ladite Pièce «A».

Les stipulations précédentes du présent alinéa (5) sont subordonnées toutefois aux exceptions, termes et conditions qui suivent:

a) La Pacific Company n'a pas le droit de transporter ni de recevoir de voyageurs, marchandises, messageries, matières postales ou autres articles, ni de construire des rameaux industriels ou autres perfectionnements, ni d'établir des voies de raccordement à un point quelconque de ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A».

b) Dès et après la date stipulée dans ledit avis mentionné au présent alinéa (5), les crédits accordés à la Pacific Company et prévus aux alinéas (3) et (4) de la présente convention doivent cesser. Dès la construction de tous perfectionnements, additions ou améliorations

apportés dans la suite à ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A», le loyer payable en vertu dudit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, sera augmenté de la manière et dans la mesure prévue à la clause 1 de l'article II dudit contrat tel que jusqu'ici modifié pour des perfectionnements, additions et améliorations aux lignes y décrites; cependant, ces loyers ne doivent pas être augmentés par suite de dépenses faites pour des perfectionnements, additions ou améliorations dont la Pacific Company n'a pas l'usage en vertu des termes de ce contrat, tels que des rameaux de voie à des points intermédiaires, ou autres perfectionnements construits purement pour la manutention du commerce local, desquels rameaux de voie la Pacific Company est exclue.

La Pacific Company n'est pas tenue de verser un loyer additionnel ni de contribuer à des frais d'entretien ou d'exploitation par suite de la construction, de l'entretien et de la mise en service de plus de deux voies principales sur ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A».

c) En appliquant les stipulations de la clause 2 de l'article II dudit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, à ladite ligne de chemin de fer indiquée en vert sur ladite Pièce «A», les montants dépensés pour assurance et droits sur ladite ligne doivent être inclus dans le coût d'entretien, mais ne sont pas compris les frais subis pour l'entretien des facilités dont la Pacific Company n'a pas l'usage en vertu des termes de ce contrat non plus que les montants dépensés de ce chef pour assurance et droits. Il ne doit être imputé à la Pacific Company aucune partie de l'entretien des gares construites sur la ligne de chemin de fer indiquée en vert sur la Pièce «A» (à l'exclusion de Colebrook), sauf une juste proportion appuyée sur le fait que la Pacific Company n'emploie que les bureaux de télégraphe dans lesdites gares, et il ne doit lui être imputée aucune partie du coût de la main-d'œuvre ou des fournitures de gare entre lesdits points, sauf une proportion convenable des salaires des personnes employées ou utilisées comme télégraphistes et une proportion semblable du coût des fournitures du bureau de télégraphe.

(6) Ledit contrat du 11 août 1913, tel que jusqu'ici modifié, continue d'être pleinement exécutoire et effectif conformément à ses termes et stipulations, sauf en ce qu'il est modifié ou atteint par la présente convention.

(7) Le présent contrat est exécutoire à compter du 1er octobre 1931; toutefois, si la Vancouver Company est empêchée par une autorité publique compétente d'abandonner ladite voie ferrée indiquée en rouge sur la Pièce «A», ou si elle est contrainte par une autorité publique compétente

à restaurer ou à continuer ladite voie ferrée, la présente convention se termine dès lors et les parties doivent ensuite être régies par ledit contrat du 11 août 1913, en tenant compte des modifications qui y ont été apportées jusqu'ici.

La Vancouver Company doit coopérer avec la Pacific Company pour obtenir toute approbation ou permission gouvernementale qui peut être nécessaire pour rendre la présente convention effective et rendre ses stipulations exécutoires.

(8) Les engagements et stipulations contenus aux présentes sont obligatoires à l'égard des parties aux présentes, leurs successeurs, ayants cause et locataires, et ils devront valoir en faveur des successeurs, ayants droit et locataires des parties au bénéfice desquels ils sont faits.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait exécuter la présente convention à compter des jour et an ci-dessus écrits en premier lieu.

En présence de:

VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY AND NAVIGATION COMPANY,

C. H. Trembly. Par H. H. Brown,
Vice-président. { Sceau corporatif }
C. F. Ziegahn. Attesté: F. L. Paetzold,
Secrétaire adjoint.

NORTHERN PACIFIC RAILWAY COMPANY,

E. V. Johnson. Par Charles Donnelly
Président. { Sceau corporatif }
G. T. C. Peterson.
Attesté: A. M. Gottschald,
Secrétaire adjoint.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Fred Charles Fantz.

Première lecture le 15 mars 1933.

(BILL PRIVÉ).

M. ANDERSON
(Toronto—High-Park).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61109 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Fred Charles Fantz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Charles Fantz, résidant à Webster-Groves, comté de Saint-Louis, Etat de Missouri, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a exposé, par voie de pétition, que le vingt-neuvième jour d'avril 1929, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, il a présenté une demande de brevet pour certaines améliorations nouvelles et utiles aux coudes de retour inventés par lui et s'y rapportant, laquelle demande a été classée sous le numéro d'ordre 349,958 et allouée par le commissaire des brevets le dix-septième jour de décembre 1929; et considérant que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents dudit Fred Charles Fantz à payer les droits exigibles lors de la concession du brevet selon les termes des paragraphes un et trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que ledit Fred Charles Fantz a demandé, par sa pétition, que soit établie la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 150.

Le commissaire peut rétablir la demande devenue caduque et accorder un brevet.

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de Fred Charles Fantz frappée de déchéance et accorder un brevet sur ladite demande en retour du paiement des droits exigibles comme susdit, pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de la présente loi.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Fred Charles Fantz.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 4 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMP RIMEUR SUPPLÉANT DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61111 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Fred Charles Fantz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Charles Fantz, résidant à Webster-Groves, comté de Saint-Louis, Etat de Missouri, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a exposé, par voie de pétition, que le vingt-neuvième jour d'avril 1929, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, il a présenté une demande de brevet pour certaines améliorations nouvelles et utiles aux raccords en U inventés par lui et s'y rapportant, laquelle demande a été classée sous le numéro d'ordre 349,958 et allouée par le commissaire des brevets le dix-septième jour de décembre 1929; et considérant que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents dudit Fred Charles Fantz à payer les droits exigibles lors de la concession du brevet selon les termes des paragraphes un et trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que ledit Fred Charles Fantz a demandé, par sa pétition, que soit établie la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 150.

Le commissaire peut rétablir la demande devenue caduque et accorder un brevet.

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ou refuser de rétablir ladite demande de Fred Charles Fantz frappée de déchéance et accorder ou refuser d'accorder un brevet sur ladite demande en retour du paiement des droits exigibles comme susdit, pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de la présente loi.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance rétablissant la demande désignée au préambule, si, entre la date où ladite demande a été frappée de déchéance et le quatrième jour de février 1933, quelque personne, corporation ou compagnie a légalement commencé de fabri-

quer, manufacturer, exploiter ou vendre l'invention décrite dans ladite demande, cette personne, corporation ou compagnie peut continuer de la fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre aussi pleinement et aussi amplement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarification).

Première lecture le 15 mars 1933.

M. Reid.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60297 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarification).

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois cent vingt de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Etendue des fonctions de la Commission.

«**320.** (1) Pour décider si une taxe moins élevée ou une différence de traitement constitue ou non une préférence indue ou une disparité injuste, la Commission peut considérer s'il est nécessaire d'exiger cette taxe moins élevée ou d'établir cette différence de traitement, pour assurer, dans l'intérêt national, sous le rapport de la production et de la consommation à la fois, les transports qui ont donné lieu à cette réduction ou à cette différence, et considérer également s'il est possible d'atteindre ce but sans réduire indûment les taxes plus élevées.

Tarification pour le développement du commerce.

«(2) La Commission peut considérer ce qui devrait constituer une compensation raisonnable dans les circonstances, et elle peut établir une échelle de tarifs en vue du développement du commerce et dans l'intérêt public, bien que ces tarifs d'expérimentation ne puissent pas alors ou par eux-mêmes fournir une compensation raisonnable aux compagnies de chemins de fer.»

Note explicative.

1. Voici le texte actuel de l'article 320, qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«320. Pour décider si une taxe moins élevée ou une différence de traitement constitue ou non une préférence indue ou une disparité injuste, la Commission peut considérer s'il est nécessaire d'exiger cette taxe moins élevée ou d'établir cette différence de traitement, pour assurer, *dans l'intérêt du public*, les transports qui ont donné lieu à cette réduction ou à cette différence, et considérer également s'il est impossible d'atteindre ce but sans faire subir aux taxes plus élevées une réduction indue. »

Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent les modifications et additions projetées.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi constituant en corporation le «Devonshire Jockey Club».

Première lecture le 17 mars 1933.

(BILL PRIVÉ).

M. MORAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61245 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi constituant en corporation le «Devonshire Jockey Club».

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'*Ottawa Racing Association* a été constituée en corporation par lettres patentes sous le régime de la *Loi des compagnies* le vingt-septième jour de novembre 1903 et que, par lettres patentes supplémentaires, son nom corporatif a été changé pour *Western Racing Association, Limited;* et considérant que les personnes nommées à l'article premier de la présente loi ont allégué, par leur pétition, qu'ils représentent ceux qui ont acheté de son syndic de faillite l'actif, l'entreprise et la clientèle de la *Western Racing Association Limited*; que, par une ordonnance de la Cour suprême d'Ontario siégeant en matière de faillite, en date du vingt-deuxième jour de mars 1932, le syndic a été jugé inhabile à transmettre aux acquéreurs les pouvoirs et privilèges corporatifs possédés par la *Western Racing Association, Limited;* que la présente demande a principalement pour objet d'assurer aux pétitionnaires le droit d'utiliser l'actif, l'entreprise et la clientèle acquis, et non d'obtenir une nouvelle charte de piste de course; qu'ils ont demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Robinson Woollatt, gérant, de la ville de Walkerville; Clarence Augustus Pfeffer, capitaliste, de la cité de Détroit; Charles Patrick McTague, avocat, Stanley Lount Springsteen, avocat, tous deux de la cité de Windsor; et Alfred Lassaline, cultivateur, du township de Sandwich-East, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Devonshire Jockey Club», ci-après dénommé «la Compagnie».

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE **6.** Si ce n'était le paragraphe 2 de l'article 235 du *Code criminel*, une piste de course dotée d'un système de pari mutuel serait un établissement de jeu, et, pour permettre que cet article soit applicable, il faut que l'association ait été constituée en corporation antérieurement au 20 mars 1912, ou constituée subséquemment par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative de l'une de ses provinces.

ARTICLE **8.** La Compagnie ne désire aucun pouvoir additionnel dont ne puisse jouir une société constituée en corporation sous le régime de la *Loi des compagnies*, en dehors des pouvoirs renfermés dans les articles cinq et six.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont par les présentes constituées administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, province d'Ontario.

Administrateurs.

4. Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, et l'un ou la totalité de ceux-ci peuvent être administrateurs rétribués.

Pouvoirs.

5. La Compagnie est censée investie des pouvoirs et privilèges corporatifs possédés jusqu'ici par la *Western Racing Association, Limited*, et avoir le droit d'utiliser l'actif, l'entreprise et la clientèle de ladite *Western Racing Association, Limited*.

Terrains pour réunions de courses dans le comté d'Essex.

6. La Compagnie peut acquérir, par bail, achat ou autrement, des terrains appropriés à la tenue de réunions de courses en tout endroit du comté d'Essex, province d'Ontario, et y conduire des réunions de courses (à l'égard desquelles elle jouit des mêmes pouvoirs, privilèges et exemptions que si elle avait été constituée en corporation antérieurement au vingtième jour de mars 1912).

Capital-actions.

7. Le capital-actions de la Compagnie est de cinq mille actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair.

Application de la Loi des compagnies.

8. Sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, la Compagnie a les mêmes pouvoirs et privilèges et est assujettie aux mêmes restrictions et règlements que si elle avait été constituée en corporation sous le régime des dispositions de la *Loi des compagnies*.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi constituant en corporation le «Devonshire Jockey Club».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 31 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61247 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi constituant en corporation le «Devonshire Jockey Club».

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'*Ottawa Racing Association* a été constituée en corporation par lettres patentes sous le régime de la *Loi des compagnies* le vingt-septième jour de novembre 1903 et que, par lettres patentes supplémentaires, son nom corporatif a été changé pour *Western Racing Association, Limited;* et considérant que les personnes nommées à l'article premier de la présente loi ont allégué, par leur pétition, qu'ils représentent ceux qui ont acheté de son syndic de faillite l'actif, l'entreprise et la clientèle de la *Western Racing Association Limited;* que, par une ordonnance de la Cour suprême d'Ontario siégeant en matière de faillite, en date du vingt-deuxième jour de mars 1932, le syndic a été jugé inhabile à transmettre aux acquéreurs les pouvoirs et privilèges corporatifs possédés par la *Western Racing Association, Limited;* que la présente demande a principalement pour objet d'assurer aux pétitionnaires le droit d'utiliser l'actif, l'entreprise et la clientèle acquis, et non d'obtenir une nouvelle charte de piste de course; qu'ils ont demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Robinson Woollatt, gérant, de la ville de Walkerville; Clarence Augustus Pfeffer, capitaliste, de la cité de Détroit; Charles Patrick McTague, avocat, Stanley Lount Springsteen, avocat, tous deux de la cité de Windsor; et Alfred Lassaline, cultivateur, du township de Sandwich-East, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Devonshire Jockey Club», ci-après dénommé «la Compagnie».

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE **6.** Si ce n'était le paragraphe 2 de l'article 235 du *Code criminel*, une piste de course dotée d'un système de pari mutuel serait un établissement de jeu, et, pour permettre que cet article soit applicable, il faut que l'association ait été constituée en corporation antérieurement au 20 mars 1912, ou constituée subséquemment par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative de l'une de ses provinces.

ARTICLE **8.** La Compagnie ne désire aucun pouvoir additionnel dont ne puisse jouir une société constituée en corporation sous le régime de la *Loi des compagnies*, en dehors des pouvoirs renfermés dans les articles cinq et six.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont par les présentes constituées administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, province d'Ontario.

Administrateurs.

4. Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, et l'un ou la totalité de ceux-ci peuvent être administrateurs rétribués.

Pouvoirs.

5. La Compagnie est censée investie des pouvoirs et privilèges corporatifs possédés jusqu'ici par la *Western Racing Association, Limited*, et avoir le droit d'utiliser l'actif, l'entreprise et la clientèle de ladite *Western Racing Association, Limited*.

Terrains pour réunions de courses dans le comté d'Essex.

6. La Compagnie peut acquérir, par bail, achat ou autrement, des terrains appropriés à la tenue de réunions de courses en tout endroit du comté d'Essex, province d'Ontario, et y conduire des réunions de courses (à l'égard desquelles elle jouit des mêmes pouvoirs, privilèges et exemptions que si elle avait été constituée en corporation antérieurement au vingtième jour de mars 1912).

Capital-actions.

7. Le capital-actions de la Compagnie est de cinq mille actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair.

Application de la Loi des compagnies.

8. Sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, la Compagnie a les mêmes pouvoirs et privilèges et est assujettie aux mêmes restrictions et règlements que si elle avait été constituée en corporation sous le régime des dispositions de la *Loi des compagnies*.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1933.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61272 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1933.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1932-33.*

$54,380,349.93 accordés pour 1932-33.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinquante-quatre millions, trois cent quatre-vingt mille, trois cent quarante-neuf dollars et quatre-vingt-treize cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1932-33. Le montant voté par les présentes est de $54,380,349.93.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1933, et fins pour lesquelles ils sont votés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
289	Traitements et dépense casuelle—Crédits supplémentaire		10,000 00
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
	Dépenses des comités, aides aux écritures, etc.—Crédit supplémentaire	26,750 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	450 00	
	Publication des Débats—Crédit supplémentaire	39,200 00	
	Sergent d'armes—Crédit supplémentaire	10,900 00	
	Pour le remboursement des honoraires concernant les bills privés et des amendes pour ce qui suit:		
	Montreal Underground Terminal Company	610 00	
	Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company	45 00	
	Niagara Falls Memorial Bridge Company	614 00	
290	Family Trust (nom changé en celui de Financial Trust Company)	306 00	
	Vétérans des armées de terre et de mer du Canada	68 50	
	Christine Adams Bourne	200 00	
	Edith Spencley	200 00	
	Vera Maud Gendron	200 00	
	George Frederick Wilson	200 00	
	Albert Nott	200 00	
	Catherine McRae Beattie McRae	300 00	
	Sydney James Black	300 00	
	Llewellyn John Chubb	200 00	
			80,743 50
	GÉNÉRALITÉS.		
291	Pour pourvoir, nonobstant les dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes ayant assisté à la première partie de la présente session, d'une somme représentant les frais réels de déplacement ou de transport et les frais raisonnables de subsistance de ces membres pendant leur voyage entre Ottawa et leur lieu de résidence après l'ajournement du Parlement le 25 novembre 1932, et pour leur voyage de retour de leur lieu de résidence à Ottawa à la fin de l'ajournement commencé à ladite date, ou, lorsque ces membres ne sont pas retournés à leur lieu de résidence durant ledit ajournement, une somme équivalente à ce qui aurait été leurs frais de voyage s'ils étaient retournés à leur lieu de résidence pendant ledit ajournement:		
	Sénat	5,000 00	
	Chambre des communes	15,000 00	
			20,000 00

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
292	Montant additionnel requis, en plus de la somme de $6,217,400.00 déjà attribuée, pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, tel que prévu par la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1932: a) Montant du déficit (moins la partie dudit déficit occasionnée par suite de la diminution des taxes en raison de l'application de la Loi des taux de transport dans les Provinces maritimes) dans les recettes et revenus	418,444 76	
	DÉFICIT DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.		
293	Montant requis pour solder le paiement à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada du déficit du revenu net y compris les profits et pertes subis par le réseau pendant l'année 1932, tel que certifié par les vérificateurs des actionnaires dans le rapport annuel de la Compagnie pour l'année 1932, mais à l'exclusion de tous les articles de l'encaisse comprenant l'intérêt sur les avances du gouvernement fédéral et les déficits des lignes de l'Est, tels que certifiés en outre par les vérificateurs des actionnaires et approuvés par le Ministre des Chemins de fer et canaux, ce paiement devant être appliqué à réduire des avances temporaires faites à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé sous l'empire de la Loi de garantie des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1932	53,422,661 67	
			53,841,106 43
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
294	Crédit supplémentaire pour les services de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, l'attribution de ce crédit et des autres crédits connexes à ce service devant être faite selon que peut l'ordonner le conseil du Trésor, à prendre effet du 1er avril 1932, nonobstant les dispositions des crédits n° 202 et n° 277 du budget principal 1932-33,—le montant accordé par les présentes équivalant aux paiements semi-annuels dus en vertu des conventions provinciales, ces paiements ayant été effectués par les diverses provinces et versés au Fonds du revenu consolidé	.....	357,500 00
	DIVERS.		
295	Subvention à la Pacific Science Association pour couvrir les frais du 5e Congrès de la Pacific Science	70,000 00	
296	Subvention à Philip Campbell *re* réclamation sur opérations de guerre illicites	1,000 00	
			71,000 00
			54,380,349 93

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant le Code criminel (Armes offensives).

Première lecture le 20 mars 1933.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60858 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant le Code criminel (Armes offensives).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Armes offensives.

1. Sont abrogés les articles cent dix-huit à cent vingt-neuf inclusivement du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

Port de pistolet ou de revolver sans un permis.

«**118.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans quiconque, n'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76, a sur sa personne, ailleurs que dans sa demeure, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son local propre, ou porte, caché sur soi, un pistolet ou revolver. (Nouveau).

Armes dangereuses.

«**119.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

Il faut un permis pour armes à feu et certaines armes offensives.

a) N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76A, porte sur lui, ailleurs que dans sa maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son local propre, ou porte, cachée sur sa personne, toute arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne, autre qu'un pistolet ou revolver;

Les sujets étrangers ne doivent pas avoir d'armes à feu, etc., sans permis.

b) Etant un sujet étranger, a en sa possession un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu sans avoir un permis selon la Formule 76B;

Mise en vente.

c) N'étant pas muni d'un permis selon la Formule 76c, vend ou offre en vente tout pistolet ou revolver;

Vente ou prêt d'une arme offensive.

d) Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête à un individu qui n'est pas détenteur d'un permis, tout pistolet, tout revolver ou toute autre arme offensive pouvant être cachée sur la personne;

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE **118.** Cet article est nouveau. Il distingue les pistolets et revolvers d'autres armes susceptibles d'être dissimulées. Il rend coupable d'acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans tout individu qui porte un pistolet ou revolver sans permis.

ARTICLE **119.** Cet article est approximativement identique au paragraphe premier de l'article 118 abrogé, sauf que les pistolets et revolvers n'y sont pas traités de la même manière qu'en vertu du nouvel article 118. Le seul autre changement important contenu dans l'article 119 réside dans l'alinéa *c)*, qui enjoint au vendeur d'armes à feu de se procurer un permis de vente. Les autre modifications sont la conséquence nécessaire de ce qui précède.

Voici le texte du paragraphe premier de l'article 118 à abroger:

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

a) N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son local, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, revolver, couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

b) Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou

c) Dans le cas d'une vente, néglige de faire une inscription de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendus, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la fonction de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou

d) Etant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double à titre de preuve, ou ayant émis un permis manque de conserver les bordereaux reçus par lui des ventes d'armes, inventions ou dispositifs à leur porteur; ou

Omission d'enregistrer la vente.

e) Lorsqu'il a effectué la vente de quelque arme offensive, pour laquelle un permis est requis, néglige de faire une inscription de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme offensive vendue qui peut être nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la fonction de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme et le nom du vendeur;

Négligence de conserver un double du permis.

f) Etant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double à titre documentaire;

Emission d'un permis sans autorisation.

g) Emet un permis sans autorisation légitime.

Personnes qui peuvent émettre des permis, pour pistolets ou revolvers.

«**120.** (1) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par le commissaire, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre un permis selon la Formule 76 à quelque personne que ce soit, s'il est convaincu que cette personne a besoin d'un pistolet ou revolver pour la protection de la vie ou de la propriété.

Autres permis.

(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général de quelque province, peut émettre, sur preuve d'une cause suffisante, un permis selon la Formule 76A ou 76B ou 76C à quiconque en fait la demande et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs.

Permis de vendeur.

Durée.

(3) Tout permis émis sous le régime des présentes dispositions ne reste en vigueur que pour la durée de l'année civile en laquelle il est émis, et, à la fin de cette année civile, il est périmé et devient nul et sans effet.

Fardeau de la preuve.

(4) Sur l'instruction d'une infraction visée par les articles cent dix-huit et cent dix-neuf, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le permis requis par ces articles, et ledit permis constitue une preuve *prima facie* de son contenu ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été accordé.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

«**121.** Chaque fois que le gouverneur en son conseil le juge opportun dans l'intérêt public, il peut, par proclamation,

a) Suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions des articles cent dix-huit, cent dix-neuf et cent vingt dans quelque partie du Canada et pendant la période qu'il juge appropriée;

e) Etant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou autre arme à feu ou des munitions pour une arme à feu ou une arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que pour les autres permis mentionnés au présent article; ou

f) Emet un permis sans autorisation légitime. »

ARTICLE **120.** Paragraphes (1), (2) et (3). Ils correspondent au paragraphe deux de l'article 118. La modification projetée n'autorise l'émission des permis que par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et les personnes que désigne le procureur général d'une province; et, dans le cas de revolvers et pistolets, elle n'autorise les permis que pour la protection de la vie ou de la propriété.

Le paragraphe 2 de l'article 188 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(2) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police suppléant, ou shérif ou constable en chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province, à émettre des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le gouverneur en son conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, d'au plus douze mois, qu'il juge à propos. »

ARTICLE **120.** Paragraphe (4). Ce paragraphe est partiellement nouveau, Il impose à l'accusé le fardeau de prouver qu'il a un permis. Cette disposition est nécessaire pour la raison qu'il est difficile d'établir une négative.

ARTICLE **121.** Cette disposition est semblable au paragraphe quatre de l'article 118 abrogé. Le seul changement opéré vise à l'exemption de l'application de la proclamation plutôt qu'à l'émission de permis.

b) Défendre, pendant la période qu'il juge appropriée, à tout individu, sauf les personnes qui peuvent être expressément exemptées par les termes de la proclamation, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada qui peut être nommée dans la proclamation, quelque arme offensive ou quelque invention ou dispositif pour assourdir la détonation d'une arme à feu; et, une fois cette proclamation lancée, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des amende et frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque, n'étant pas exempté de l'application de la proclamation par les termes de cette dernière, a en sa possession quelque arme, invention ou dispositif offensif contrairement à ladite proclamation.

Port d'un pistolet ou revolver lors d'une infraction.

«**122.** Quiconque a sur soi un pistolet ou revolver pendant qu'il commet un acte criminel dont il est déclaré coupable, doit recevoir une sentence de deux ans en sus de la sentence imposée à l'égard de l'acte susdit dont il est déclaré coupable.

Port d'une arme offensive avec l'intention de blesser quelqu'un.

«**123.** Quiconque a sur lui une arme offensive avec l'intention d'en blesser une autre personne illégalement, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Diriger arme à feu ou fusil à vent contre quelqu'un.

«**124.** Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'ils soient ou non chargés, est coupable d'une infraction, et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix dollars à cent dollars, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.

Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur.

«**125.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend une arme à feu ou donne ou vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de seize ans, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.

Perquisition.

«**126.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions des onze articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute

ARTICLE **122.** Cet article correspond à l'article 120 abrogé. Il impose une sentence additionnelle de deux ans lorsqu'un individu a sur soi un pistolet ou revolver pendant qu'il commet une infraction dont il est déclaré coupable.

L'article cent vingt qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:

«120. Quiconque, lorsqu'il est arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour une infraction, soit en flagrant délit d'infraction, a sur lui un pistolet ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cinquante dollars ou d'un emprisonnement de trois au plus, avec ou sans travaux forcés. »

ARTICLE **123.** Ceci correspond à l'article 121 abrogé. Le seul changement réside dans le remplacement des mots «un pistolet ou un fusil à vent» par l'expression soulignée «une arme offensive».

ARTICLE **124.** C'est l'article 122 abrogé, sans qu'il y soit apporté de changement.

ARTICLE **125.** C'est l'article 119 abrogé, sans qu'il y soit apporté de changement.

ARTICLE **126** (parag. 1er). Ce paragraphe correspond au paragraphe 6 de l'article 118, et les changements sont de pure forme.

invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

Ce qu'il advient des armes.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation des onze articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation.

Refus de remettre une arme offensive à un juge de paix.

«**127.** (1) Est coupable d'un acte criminel quiconque assiste ou se rend à une assemblée publique et, sur demande faite par un juge de paix dans le ressort duquel cette assemblée est convoquée, décline ou refuse de lui livrer, tranquillement et paisiblement, une arme offensive qu'il porte ou qu'il a en sa possession.

Procédure et peine.

(2) Le juge de paix peut prendre acte de ce refus et condamner le délinquant à une amende de huit dollars au plus, ou le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation comme dans les autres cas d'actes criminels.

Guet-apens.

«**128.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque guette et attend une personne revenant ou qui doit revenir de cette assemblée publique, avec l'intention de commettre des voies de fait sur elle, ou dans le but de la pousser, ou de pousser ceux qui l'accompagnent à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser.

Officiers d'immigration ajoutés à ceux qui peuvent porter des armes.

«**129.** Rien dans les quinze articles précédents ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de la paix ou officier d'immigration, d'armes, d'inventions ou de dispositifs que la loi l'autorise à ainsi avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne exerçant un commerce en gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.»

Annulation de permis.

2. Est par les présentes annulé tout permis jusqu'ici émis en conformité de quelque article abrogé par la présente loi.

Nouvelles formules édictées.

3. Est abrogée la Formule 76 de la Partie XXV du *Code criminel,* et remplacée par les suivantes:

ARTICLE **126.** (parag. 2). Ce paragraphe correspond au paragraphe 7 de l'article 118, avec des changements de pure forme.

ARTICLE **127.** C'est, inchangé, l'article 126 abrogé.

ARTICLE **128.** L'article 128 actuel ne subit aucune modification.

ARTICLE **129.** C'est le paragraphe 5 de l'article 118 abrogé, avec des changements de pure forme.

«FORMULE 76.

Permis de port de pistolet ou revolver.

(Insérer le nom et l'endroit de l'émission ainsi que la date.)
Permission est par le présent accordée à.....
(insérer le nom du détenteur du permis) de.....
de porter *(insérer le genre d'arme, soit un pistolet, soit un revolver)* pendant *(insérer l'année civile de l'émission du permis)* pour la protection de la vie ou de la propriété.

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)

FORMULE 76A.

Permis de port d'arme autre qu'un pistolet ou revolver.

(Insérer le nom et l'endroit de l'émission ainsi que la date.)
Permission est par le présent accordée à.....
(Insérer le nom du détenteur du permis) de.....,
de porter *(insérer le genre d'arme)* pendant *(insérer l'année civile de l'émission du permis.)*

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)

FORMULE 76B.

Permis à un sujet étranger de porter un fusil de chasse, une carabine ou une autre arme à feu de ce genre.

(Insérer le nom et l'endroit de l'émission ainsi que la date.)
Permission est par le présent accordée à.....
(Insérer le nom du détenteur du permis) étant un.....
(Insérer la nationalité) de.....
d'avoir en sa possession *(insérer le genre d'arme)* pendant *(insérer l'année civile de l'émission du permis.)*

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)

FORMULE 76c.

Permis à un vendeur de vendre des pistolets et revolvers.

(Insérer le nom et l'endroit de l'émission ainsi que la date.)

Permission est par le présent accordée à..... *(insérer le nom du détenteur du permis)* de....., de vendre des pistolets et revolvers pendant *(insérer l'année civile de l'émission du permis.)*

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis.) 5
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur à une date qui doit être fixée par proclamation du gouverneur en son conseil; toutefois, l'article cent vingt du *Code criminel*, tel qu'édicté par l'article premier de la présente loi, devient exécutoire à 10 la date de la sanction de la présente loi, mais les permis mentionnés audit article cent vingt ne seront valides qu'à partir de la date où la présente loi entrera en vigueur par proclamation.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant le Code criminel (Armes offensives).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MARS 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR SUPPLÉANT DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60860 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant le Code criminel (Armes offensives).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Armes offensives.

1. Sont abrogés les articles cent dix-huit à cent vingt-neuf inclusivement du *Code criminel*, chapitre trente-six des Status revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

Port de pistolet ou de revolver sans un permis.

«**118.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au moins un an et d'au plus cinq ans quiconque, n'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76, a sur sa personne, ailleurs que dans ses demeure, boutique, entrepôt, bureau d'affaires ou terrain propres, ou porte, caché sur soi ou dans un véhicule sous son contrôle ou dans lequel il a pris place, un pistolet, revolver ou une autre arme à feu qui peut être dissimulée sur la personne. (Nouveau).

Armes dangereuses.

«**119.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

Il faut un permis pour armes à feu et certaines armes offensives.

a) N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76A, porte sur lui, ailleurs que dans ses demeure, boutique, entrepôt, bureau d'affaires ou terrain propres, ou porte, cachée sur sa personne, toute arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne autre qu'un pistolet, revolver ou autre arme à feu;

Les sujets étrangers ne doivent pas avoir d'armes à feu, etc., sans permis.

b) Etant un sujet étranger, a en sa possession un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu sans avoir un permis selon la Formule 76B;

Mise en vente.

c) N'étant pas muni d'un permis selon la Formule 76c, vend ou offre en vente tout pistolet ou revolver;

Vente ou prêt d'une arme offensive.

d) Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête à un individu qui n'est pas détenteur d'un permis, tout pistolet, tout revolver ou toute autre arme offensive pouvant être cachée sur la personne;

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE **118.** Cet article est nouveau. Il distingue les pistolets et revolvers d'autres armes susceptibles d'être dissimulées. Il rend coupable d'acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans tout individu qui porte un pistolet ou revolver sans permis.

ARTICLE **119.** Cet article est approximativement identique au paragraphe premier de l'article 118 abrogé, sauf que les pistolets et revolvers n'y sont pas traités de la même manière qu'en vertu du nouvel article 118. Le seul autre changement important contenu dans l'article 119 réside dans l'alinéa *c)*, qui enjoint au vendeur d'armes à feu de se procurer un permis de vente. Les autre modifications sont la conséquence nécessaire de ce qui précède.

Voici le texte du paragraphe premier de l'article 118 à abroger:

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

a) N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son local, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, revolver, couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

b) Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou

c) Dans le cas d'une vente, néglige de faire une inscription de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendus, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la fonction de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou

d) Etant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double à titre de preuve, ou ayant émis un permis manque de conserver les bordereaux reçus par lui des ventes d'armes, inventions ou dispositifs à leur porteur; ou

Omission d'enregistrer la vente.

e) Lorsqu'il a effectué la vente de quelque arme offensive, pour laquelle un permis est requis, néglige de faire une inscription de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme offensive vendue qui peut être nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la fonction de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme et le nom du vendeur;

Négligence de conserver un double du permis.

f) Etant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double à titre documentaire;

Emission d'un permis sans autorisation.

g) Emet un permis sans autorisation légitime.

Personnes qui peuvent émettre des permis, pour pistolets ou revolvers.

«**120.** (1) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par le commissaire, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre un permis selon la Formule 76 à quelque personne que ce soit, s'il est convaincu que cette personne a besoin d'un pistolet ou revolver pour la protection de la vie ou de la propriété.

Autres permis.

(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général de quelque province, peut émettre, sur preuve d'une cause suffisante, un permis selon la Formule 76A ou 76B ou 76C à quiconque en fait la demande et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs.

Permis de vendeur.

Durée.

(3) Tout permis émis sous le régime des présentes dispositions ne reste en vigueur que pour la durée de l'année civile en laquelle il est émis, et, à la fin de cette année civile, il est périmé et devient nul et sans effet.

Fardeau de la preuve.

(4) Sur l'instruction d'une infraction visée par les articles cent dix-huit et cent dix-neuf, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le permis requis par ces articles, et ledit permis constitue une preuve *prima facie* de son contenu ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été accordé.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

«**121.** Chaque fois que le gouverneur en son conseil le juge opportun dans l'intérêt public, il peut, par proclamation,

a) Suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions des articles cent dix-huit, cent dix-neuf et cent vingt dans quelque partie du Canada et pendant la période qu'il juge appropriée;

e) Etant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou autre arme à feu ou des munitions pour une arme à feu ou une arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que pour les autres permis mentionnés au présent article; ou

f) Emet un permis sans autorisation légitime. »

ARTICLE **120.** Paragraphes (1), (2) et (3). Ils correspondent au paragraphe deux de l'article 118. La modification projetée n'autorise l'émission des permis que par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et les personnes que désigne le procureur général d'une province; et, dans le cas de revolvers et pistolets, elle n'autorise les permis que pour la protection de la vie ou de la propriété.

Le paragraphe 2 de l'article 188 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(2) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police suppléant, ou shérif ou constable en chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province, à émettre des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le gouverneur en son conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, d'au plus douze mois, qu'il juge à propos. »

ARTICLE **120.** Paragraphe (4). Ce paragraphe est partiellement nouveau, Il impose à l'accusé le fardeau de prouver qu'il a un permis. Cette disposition est nécessaire pour la raison qu'il est difficile d'établir une négative.

ARTICLE **121.** Cette disposition est semblable au paragraphe quatre de l'article 118 abrogé. Le seul changement opéré vise à l'exemption de l'application de la proclamation plutôt qu'à l'émission de permis.

b) Défendre, pendant la période qu'il juge appropriée, à tout individu, sauf les personnes qui peuvent être expressément exemptées par les termes de la proclamation, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada qui peut être nommée dans la proclamation, quelque arme offensive ou quelque invention ou dispositif pour assourdir la détonation d'une arme à feu; et, une fois cette proclamation lancée, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des amende et frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque, n'étant pas exempté de l'application de la proclamation par les termes de cette dernière, a en sa possession quelque arme, invention ou dispositif offensif contrairement à ladite proclamation.

Port d'un pistolet ou revolver lors d'une infraction.

«**122.** Quiconque a sur soi un pistolet, revolver ou une autre arme à feu qui peut être dissimulée sur la personne pendant qu'il commet un acte criminel dont il est déclaré coupable, doit recevoir une sentence de deux ans en sus de la sentence imposée à l'égard de l'acte susdit dont il est déclaré coupable.

Port d'une arme offensive avec l'intention de blesser quelqu'un.

«**123.** Quiconque a sur lui une arme offensive avec l'intention d'en blesser une autre personne illégalement, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Diriger arme à feu ou fusil à vent contre quelqu'un.

«**124.** Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'ils soient ou non chargés, est coupable d'une infraction, et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix dollars à cent dollars, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.

Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur.

«**125.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend ou donne une arme à feu, un pistolet, un revolver ou un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de douze ans, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de douze ans.

Perquisition.

«**126.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions des onze articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute

ARTICLE **122.** Cet article correspond à l'article 120 abrogé. Il impose une sentence additionnelle de deux ans lorsqu'un individu a sur soi un pistolet ou revolver pendant qu'il commet une infraction dont il est déclaré coupable.

L'article cent vingt qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:

«120. Quiconque, lorsqu'il est arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour une infraction, soit en flagrant délit d'infraction, a sur lui un pistolet ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cinquante dollars ou d'un emprisonnement de trois au plus, avec ou sans travaux forcés. »

ARTICLE **123.** Ceci correspond à l'article 121 abrogé. Le seul changement réside dans le remplacement des mots «un pistolet ou un fusil à vent» par l'expression soulignée «une arme offensive».

ARTICLE **124.** C'est l'article 122 abrogé, sans qu'il y soit apporté de changement.

ARTICLE **125.** C'est l'article 119 abrogé, sans qu'il y soit apporté de changement.

ARTICLE **126** (parag. 1er). Ce paragraphe correspond au paragraphe 6 de l'article 118, et les changements sont de pure forme.

invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

Ce qu'il advient des armes.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation des onze articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation.

Refus de remettre une arme offensive à un juge de paix.

«**127.** Est coupable d'un acte criminel quiconque assiste ou se rend à une assemblée publique et, sur demande faite par un juge de paix dans le ressort duquel cette assemblée est convoquée, décline ou refuse de lui livrer, tranquillement et paisiblement, une arme offensive qu'il porte ou qu'il a en sa possession.

Guet-apens.

«**128.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque guette et attend une personne revenant ou qui doit revenir de cette assemblée publique, avec l'intention de commettre des voies de fait sur elle, ou dans le but de la pousser, ou de pousser ceux qui l'accompagnent à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser.

Officiers d'immigration ajoutés à ceux qui peuvent porter des armes.

«**129.** Rien dans les quinze articles précédents ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de la paix ou officier d'immigration, d'armes, d'inventions ou de dispositifs que la loi l'autorise à ainsi avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne exerçant un commerce en gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.»

Annulation de permis.

2. Est par les présentes annulé tout permis jusqu'ici émis en conformité de quelque article abrogé par la présente loi.

Nouvelles formules édictées.

3. Est abrogée la Formule 76 de la Partie XXV du *Code criminel*, et remplacée par les suivantes:

ARTICLE **126.** (parag. 2). Ce paragraphe correspond au paragraphe 7 de l'article 118, avec des changements de pure forme.

ARTICLE **127.** C'est, inchangé, l'article 126 abrogé.

ARTICLE **128.** L'article 128 actuel ne subit aucune modification.

ARTICLE **129.** C'est le paragraphe 5 de l'article 118 abrogé, avec des changements de pure forme.

«FORMULE 76.

Permis de port de pistolet ou revolver.

(Insérer le nom et l'endroit de l'émission ainsi que la date.)
Permission est par le présent accordée à.....
(insérer le nom du détenteur du permis) de.....
de porter *(insérer le genre d'arme, soit un pistolet, soit un revolver)* pendant *(insérer l'année civile de l'émission du permis)* pour la protection de la vie ou de la propriété.

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)

FORMULE 76A.

Permis de port d'arme autre qu'un pistolet ou revolver.

(Insérer le nom et l'endroit de l'émission ainsi que la date.)
Permission est par le présent accordée à.....
(Insérer le nom du détenteur du permis) de.....,
de porter *(insérer le genre d'arme)* pendant *(insérer l'année civile de l'émission du permis.)*

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)

FORMULE 76B.

Permis à un sujet étranger de porter un fusil de chasse, une carabine ou une autre arme à feu de ce genre.

(Insérer le nom et l'endroit de l'émission ainsi que la date.)
Permission est par le présent accordée à.....
(Insérer le nom du détenteur du permis) étant un.....
(Insérer la nationalité) de.....
d'avoir en sa possession *(insérer le genre d'arme)* pendant *(insérer l'année civile de l'émission du permis.)*

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et cmploi de la personne qui émet le permis.)

FORMULE 76c.

Permis à un vendeur de vendre des pistolets et revolvers.

(Insérer le nom et l'endroit de l'émission ainsi que la date.)

Permission est par le présent accordée à..... *(insérer le nom du détenteur du permis)* de....., de vendre des pistolets et revolvers pendant *(insérer l'année civile de l'émission du permis.)*

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis.) *(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)*»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur à une date qui doit être fixée par proclamation du gouverneur en son conseil; toutefois, l'article cent vingt du *Code criminel*, tel qu'édicté par l'article premier de la présente loi, devient exécutoire à la date de la sanction de la présente loi, mais les permis mentionnés audit article cent vingt ne seront valides qu'à partir de la date où la présente loi entrera en vigueur par proclamation.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des billets du Dominion.

Première lecture le 22 mars 1933.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61384 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des billets du Dominion.

S.R., c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de la *Loi des billets du Dominion*, chapitre quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Rachat en or.

«(3) Les billets du Dominion sont remboursables en or sur présentation aux succursales établies ou aux banques avec lesquelles il est pris des mesures pour leur rachat tel que ci-après prescrit. Le gouverneur en son conseil peut à l'occasion, et pour la période ou les périodes qu'il peut juger désirables, suspendre l'application du présent paragraphe.»

Pouvoir de suspendre l'application.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte du paragraphe existant:

«(3) Les billets du Dominion sont remboursables en or sur présentation aux succursales établies ou aux banques avec lesquelles il a été pris des mesures pour leur rachat, ainsi que ci-après prescrit.»

Les mots soulignés dans le texte du projet de loi sont ajoutés aux dispositions actuelles et confèrent au gouverneur en son conseil la faculté de suspendre l'application du paragraphe précité.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des billets du Dominion.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 27 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61386 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des billets du Dominion.

S.R., c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de la *Loi des billets du Dominion*, chapitre quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Rachat en or.

«(3) Les billets du Dominion sont remboursables en or sur présentation aux succursales établies ou aux banques avec lesquelles il est pris des mesures pour leur rachat tel que ci-après prescrit. Le gouverneur en son conseil peut à l'occasion, et pour la période ou les périodes qu'il peut juger désirables, suspendre l'application du présent paragraphe.»

Pouvoir de suspendre l'application.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte du paragraphe existant:

«(3) Les billets du Dominion sont remboursables en or sur présentation aux succursales établies ou aux banques avec lesquelles il a été pris des mesures pour leur rachat, ainsi que ci-après prescrit.»

Les mots soulignés dans le texte du projet de loi sont ajoutés aux dispositions actuelles et confèrent au gouverneur en son conseil la faculté de suspendre l'application du paragraphe précité.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi concernant des mesures de secours.

Première lecture le 22 mars 1933.

Le Ministre du Travail.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60747 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi concernant des mesures de secours.

Préambule.

CONSIDÉRANT que par suite de la persistante dépression économique mondiale, le retour à une situation économique plus normale a été retardé dans le Dominion du Canada; et considérant que les provinces ont besoin d'aide pour exécuter les mesures de secours nécessaires et faire face aux conditions financières qui peuvent surgir; et considérant que, en l'occurrence, il est dans l'intérêt national que le Parlement aide et supplée aux mesures de secours des provinces et leur accorde l'assistance financière de la manière et dans la mesure que le gouverneur en son conseil peut juger utiles; et considérant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions spéciales pour faire face à la situation dans les Parcs Nationaux du Canada et ailleurs; et considérant que, pour ces fins et des fins semblables, les pouvoirs nécessaires pour assurer la rapide et libre exécution de ces mesures de secours et le maintien du crédit du Dominion et de ses provinces devraient être conférés au gouverneur en son conseil: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1932, c. 36.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de secours, 1933.*

2. Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut

Accords avec les provinces.

a) Aux termes et conditions qui peuvent être convenus, conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces à l'égard des mesures de secours à y appliquer; accorder une aide financière à toute province au moyen de prêt, avance, garantie ou autrement; prêter ou avancer des fonds à un corps, une corporation ou une entreprise publics, ou garantir le paiement de fonds par ces derniers; et à l'égard de ces prêt, avance et garantie, il peut accepter le nantissement, conclure les conventions et, d'une manière générale, faire toutes les choses que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaires et utiles à l'intérêt public.

Prêts aux provinces et autres organismes.

NOTES EXPLICATIVES.

PRÉAMBULE. Les mots soulignés «et ailleurs» remplacent, dans le préambule, les termes «et dans les parties de la province de Saskatchewan frappées de sécheresse».

2. Voici le texte de l'article actuel:

«**2.** Le gouverneur en son conseil peut, aux termes et conditions qui peuvent être convenus, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi,

a) Conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours à y appliquer;

b) Accorder une aide financière à n'importe quelle province au moyen de prêt, d'avances de fonds, de garantie ou autrement;

c) Prendre toutes autres mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour protéger le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces;

d) Prêter ou avancer des fonds à quelque corps public, corporation ou entreprise publiques, ou garantir le paiement de fonds par les susdits».

L'article a été rédigé à nouveau, en insérant les mots soulignés aux alinéas *a)* et *b)*.

Maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration.

Protection du crédit financier.

b) Prendre toutes autres mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour maintenir, dans les limites du ressort du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada, et pour protéger le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

3. Sans restreindre la portée des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut

a) Prescrire des secours, entreprises et ouvrages spéciaux dans les Parcs Nationaux du Canada et ailleurs;

b) Aider à solder le coût de la vente et de la distribution des produits des champs, de la ferme, de la forêt, de la mer, des fleuves et rivières, et des mines;

c) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

4. Le gouverneur en son conseil peut, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, payer les deniers qui peuvent être nécessaires, pour la totalité ou chacune des fins de la présente loi, mais le montant payé pour des secours directs pendant l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1934 ne doit pas dépasser la somme de vingt millions de dollars.

Ne doivent pas dépasser $20,000,000.

Arrêtés et règlements.

5. Le gouverneur en son conseil a plein pouvoir de rendre tous arrêtés et d'établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou désirables pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

6. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil rendus ou établis sous l'empire de la présente loi ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son empire ne doivent être atteintes de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés au Parlement.

7. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être déposés devant la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, ces arrêtés

3. Le seul changement apporté à cet article consiste à remplacer dans l'alinéa *a)*, les mots soulignés «et ailleurs» par les termes suivants: «et la continuation, pendant la période qui peut être nécessaire et recommandable, des mesures de secours déjà commencées et maintenant poursuivies, aux frais du Canada, par la Commission de secours de la Saskatchewan, dans les parties de la Saskatchewan frappées de sécheresse».

4. Cet article est modifié par l'addition des mots soulignés dans le texte du projet de loi.

5. Cet article est inchangé.

6. Cet article est inchangé.

7. Cet article est inchangé.

en conseil ou règlements ou un extrait des susdits révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

8. Un rapport doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas en session à cette époque, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail, lequel rapport doit contenir un état complet et exact des deniers dépensés, des garanties données et des obligations contractées sous le régime de la présente loi.

Durée de la loi.

9. La présente loi prend fin le trente et unième jour de mars 1934, et toute obligation ou tout engagement contracté ou créé sous l'autorité de la présente loi avant le trente et unième jour de mars 1934, peut être acquitté et exécuté à même le Fonds du revenu consolidé nonobstant l'expiration de la présente loi à ladite date.

8. Cet article est inchangé.

9. Dans le texte de cet article, l'année 1934 remplace l'année 1933, en vue de proroger d'un an l'application de la loi.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi concernant des mesures de secours.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60749 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi concernant des mesures de secours.

Préambule.

CONSIDÉRANT que par suite de la persistante dépression économique mondiale, le retour à une situation économique plus normale a été retardé dans le Dominion du Canada; et considérant que les provinces ont besoin d'aide pour exécuter les mesures de secours nécessaires et faire face aux conditions financières qui peuvent surgir; et considérant que, en l'occurrence, il est dans l'intérêt national que le Parlement aide et supplée aux mesures de secours des provinces et leur accorde l'assistance financière de la manière et dans la mesure que le gouverneur en son conseil peut juger utiles; et considérant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions spéciales pour faire face à la situation dans les Parcs Nationaux du Canada et ailleurs; et considérant que, pour ces fins et des fins semblables, les pouvoirs nécessaires pour assurer la rapide et libre exécution de ces mesures de secours et le maintien du crédit du Dominion et de ses provinces devraient être conférés au gouverneur en son conseil: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1932, c. 36.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de secours, 1933.*

2. Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut

Accords avec les provinces.

a) Aux termes et conditions qui peuvent être convenus, conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces à l'égard des mesures de secours à y appliquer; accorder une aide financière à toute province au moyen de prêt, avance, garantie ou autrement; prêter ou avancer des fonds à un corps, une corporation ou une entreprise publics, ou garantir le paiement de fonds par ces derniers; et à l'égard de ces prêt, avance et garantie, il peut accepter le nantissement, conclure les conventions et, d'une manière générale, faire toutes les choses que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaires et utiles à l'intérêt public.

Prêts aux provinces et autres organismes.

NOTES EXPLICATIVES.

PRÉAMBULE. Les mots soulignés «et ailleurs» remplacent, dans le préambule, les termes «et dans les parties de la province de Saskatchewan frappées de sécheresse».

2. Voici le texte de l'article actuel:

«**2.** Le gouverneur en son conseil peut, aux termes et conditions qui peuvent être convenus, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi,

a) Conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours à y appliquer;

b) Accorder une aide financière à n'importe quelle province au moyen de prêt, d'avances de fonds, de garantie ou autrement;

c) Prendre toutes autres mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour protéger le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces;

d) Prêter ou avancer des fonds à quelque corps public, corporation ou entreprise publiques, ou garantir le paiement de fonds par les susdits».

L'article a été rédigé à nouveau, en insérant les mots soulignés aux alinéas *a)* et *b)*.

Maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration.

b) Lorsque le Parlement n'est pas en session, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour maintenir, dans les limites du ressort du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada; et, à toute époque, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour protéger et maintenir le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces.

Protection du crédit financier.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

3. Sans restreindre la portée des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut

a) Prescrire des secours, entreprises et ouvrages spéciaux dans les Parcs Nationaux du Canada et ailleurs;

b) Aider à solder le coût de la vente et de la distribution des produits des champs, de la ferme, de la forêt, de la mer, des fleuves et rivières, et des mines;

c) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

4. Le gouverneur en son conseil peut, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, payer les deniers qui peuvent être nécessaires, pour la totalité ou chacune des fins de la présente loi, mais le montant payé pour des secours directs pendant l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1934 ne doit pas dépasser la somme de vingt millions de dollars.

Ne doivent pas dépasser $20,000,000.

Arrêtés et règlements.

5. Le gouverneur en son conseil a plein pouvoir de rendre tous arrêtés et d'établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou désirables pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

6. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil rendus ou établis sous l'empire de la présente loi ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son empire ne doivent être atteintes de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés au Parlement.

7. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être déposés devant la Chambre des communes immé-

3. Le seul changement apporté à cet article consiste à remplacer, dans l'alinéa *a)*, les mots soulignés «et ailleurs» par les termes suivants: «et la continuation, pendant la période qui peut être nécessaire et recommandable, des mesures de secours déjà commencées et maintenant poursuivies, aux frais du Canada, par la Commission de secours de la Saskatchewan, dans les parties de la Saskatchewan frappées de sécheresse».

4. Cet article est modifié par l'addition des mots soulignés dans le texte du projet de loi.

5. Cet article est inchangé.

6. Cet article est inchangé.

7. Cet article est inchangé.

diatement après qu'ils ont été rendus ou établis, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, ces arrêtés en conseil ou règlements ou un extrait des susdits révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

8. Un rapport doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas en session à cette époque, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail, lequel rapport doit contenir un état complet et exact des deniers dépensés, des garanties données et des obligations contractées sous le régime de la présente loi.

Durée de la loi.

9. La présente loi prend fin le trente et unième jour de mars 1934, et toute obligation ou tout engagement contracté ou créé sous l'autorité de la présente loi avant le trente et unième jour de mars 1934, peut être acquitté et exécuté à même le Fonds du revenu consolidé nonobstant l'expiration de la présente loi à ladite date.

8. Cet article est inchangé.

9. Dans le texte de cet article, l'année 1934 remplace l'année 1933, en vue de proroger d'un an l'application de la loi.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Première lecture le 27 mars 1933.

(BILL PRIVÉ)

M. CASSELMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61696 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Préambule. 1907, c. 112; 1908, c. 135; 1913, c. 160; 1918, c. 56; 1923, c. 80; 1928, c. 63.

CONSIDÉRANT que «The Nipissing Central Railway Company,» ci-après appelée «la Compagnie», a exposé, par sa pétition, qu'elle a été autorisée par la loi la constituant en corporation, chapitre cent douze du Statut de 1907, à construire et mettre en service certaines lignes de chemin de fer qui y sont désignées; et que la Compagnie a commencé la construction et la mise en service desdites lignes de chemin de fer, mais a été incapable de les compléter dans le délai fixé par le chapitre soixante-trois du Statut de 1928, savoir: le onzième jour de juin mil neuf cent trente-trois; et qu'elle a demandé que le délai pour l'achèvement de ses lignes de chemin de fer soit prorogé de nouveau, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer et l'embranchement que la Compagnie est, par l'article sept du chapitre cent douze du Statut de 1907, l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1918 et l'article premier du chapitre soixante-trois du Statut de 1928, autorisée à construire et mettre en service, savoir:

a) A partir d'un endroit situé en ou près la ville de Latchford, district de Nipissing, maintenant district de Temiscaming, dans la province d'Ontario, et allant de là par les townships de Coleman, de Bucke, de Dymond, de Harris et de Casey jusqu'à un endroit situé à ou près la rivière Blanche; de là vers le nord jusqu'à un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, de là vers le nord-est jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National-Transcontinental, dans la province de Québec, à ou près la rivière Matagami; aussi,

b) A partir de Latchford en suivant la rivière de Montréal à travers les townships de Coleman, Barr, Lundy, Auld, Cane, Barber, Tudhope, James, Smyth, Willison, Truax et Davidson, et de là vers le nord, par la ligne la plus directe jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National-Transcontinental; aussi,

c) A partir de Latchford et allant vers le sud jusqu'à un endroit à ou près la gare de Tamagami; aussi,

d) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard dans ledit district de Nipissing, maintenant district de Temiscaming, en allant vers l'ouest par les townships de Dymond, Hudson, Lundy et Auld jusqu'à la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(b)*; aussi,

e) A partir d'un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, sur la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)*, et allant vers l'ouest jusqu'à la ligne du Temiskaming and Northern Ontario Railway; aussi,

f) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard et allant vers le nord-ouest par les townships de Kearns, Armstrong, Evanturel, Beauchamp et Dack, jusqu'à Charlton; aussi,

g) Un embranchement allant d'un endroit situé dans le township de Casey, sur la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)* jusqu'à Temiscaming-Nord, sur la rivière des Quinze.

Abrogation.

2. Est par la présente loi abrogé l'article premier du chapitre soixante-trois du Statut de 1928.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61698 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Préambule.
1907, c. 112;
1908, c. 135;
1913, c. 160;
1918, c. 56;
1923, c. 80;
1928, c. 63.

CONSIDÉRANT que «The Nipissing Central Railway Company,» ci-après appelée «la Compagnie», a exposé, par sa pétition, qu'elle a été autorisée par la loi la constituant en corporation, chapitre cent douze du Statut de 1907, à construire et mettre en service certaines lignes de chemin de fer qui y sont désignées; et que la Compagnie a commencé la construction et la mise en service desdites lignes de chemin de fer, mais a été incapable de les compléter dans le délai fixé par le chapitre soixante-trois du Statut de 1928, savoir: le onzième jour de juin mil neuf cent trente-trois; et qu'elle a demandé que le délai pour l'achèvement de ses lignes de chemin de fer soit prorogé de nouveau, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer et l'embranchement que la Compagnie est, par l'article sept du chapitre cent douze du Statut de 1907, l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1918 et l'article premier du chapitre soixante-trois du Statut de 1928, autorisée à construire et mettre en service, savoir:

a) A partir d'un endroit situé en ou près la ville de Latchford, district de Nipissing, maintenant district de Temiscaming, dans la province d'Ontario, et allant de là par les townships de Coleman, Bucke, Dymond, Harris et Casey jusqu'à un endroit situé à ou près la rivière Blanche; de là vers le nord jusqu'à un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, de là vers le nord-est jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National-Transcontinental, dans la province de Québec, à ou près la rivière Matagami; aussi,

b) A partir de Latchford en suivant la rivière de Montréal à travers les townships de Coleman, Barr, Lundy, Auld, Cane, Barber, Tudhope, James, Smyth, Willison, Truax et Davidson, et de là vers le nord, par la ligne la plus directe jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National-Transcontinental; aussi,

c) A partir de Latchford et allant vers le sud jusqu'à un endroit à ou près la gare de Temagami; aussi,

d) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard dans ledit district de Nipissing, maintenant district de Temiscaming, en allant vers l'ouest par les townships de Dymond, Hudson, Lundy et Auld jusqu'à la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(b)*; aussi,

e) A partir d'un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, sur la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)*, et allant vers l'ouest jusqu'à la ligne du Temiskaming and Northern Ontario Railway; aussi,

f) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard et allant vers le nord-ouest par les townships de Kearns, Armstrong, Evanturel, Beauchamp et Dack, jusqu'à Charlton; aussi,

g) Un embranchement allant d'un endroit situé dans le township de Casey, sur la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)* jusqu'à Temiscaming-Nord, sur la rivière des Quinze.

Abrogation.

2. Est par la présente loi abrogé l'article premier du chapitre soixante-trois du Statut de 1928.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant le Code criminel (Appels au Conseil privé).

Première lecture le 28 mars 1933.

M. LAPOINTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61602 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant le Code criminel (Appels au Conseil privé).

S.R., c. 36.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le paragraphe quatre de l'article mille vingt-quatre du *Code criminel*, qui a aboli les appels au Conseil privé dans les causes criminelles, a été déclaré *ultra vires* du Parlement du Canada par le Conseil privé, en 1926; et considérant que les dispositions du Statut de Westminster ont conféré au Parlement du Dominion le pouvoir d'édicter des lois d'une application extra-territoriale, et déclaré que le *Colonial Laws Validity Act* de 1865 ne doit pas s'appliquer désormais à quelque loi adoptée par le Parlement d'un Dominion; et considérant qu'il est opportun d'abolir les appels au Conseil privé dans les causes criminelles: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abolition d'appels au Conseil privé.

1. Nonobstant toute disposition contraire, il est par les présentes déclaré et édicté que le paragraphe quatre de l'article mille vingt-quatre du *Code criminel*, qui abolit les appels au Conseil privé dans les causes criminelles, est de pleine force, vigueur et effet, et est censé réédicté par la présente loi.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Première lecture le 30 mars 1933.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58154 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Arrangements avec les gouvernements locaux pour emploi de la Gendarmerie.

1. L'article cinq de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par l'article premier du chapitre onze du Statut de 1931, est en outre modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Les deniers peuvent servir à l'entretien de la R.G.C.C.

«(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, le gouverneur en son conseil peut, chaque fois qu'à sa discrétion il juge nécessaire ou recommandable d'agir ainsi, ordonner que les deniers payables par les provinces en vertu des dispositions du paragraphe deux du présent article soient utilisés pour l'entretien de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.»

2. Est abrogé l'article vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le gouverneur en son conseil peut fixer la solde.

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le commissaire et les autres membres de la gendarmerie.»

3. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, et remplacé par ce qui suit:

Versement au ministre des amendes et confiscations acquises par les membres de la gendarmerie.

«**21.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute loi incompatibles avec la présente loi, doivent être payés au ministre toutes les amendes et le produit de toutes les confiscations et saisies, ainsi que toutes les parties d'une amende et d'une confiscation ou saisie qui peut être décernée ou adjugée à un membre de la gendarmerie relativement à l'exercice de ses fonctions.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 5 de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel que modifié par l'article premier du chapitre onze du Statut de 1931, se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«5. (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, faire des arrangements avec le gouvernement de toute province du Canada quant à l'usage ou l'emploi de la gendarmerie, ou d'une partie quelconque de la gendarmerie pour aider à l'administration de la justice dans cette province et à l'exécution des lois de sa législature; et dans tous ces arrangements, il peut convenir de la somme, et la fixer, que la province doit verser à l'égard des services de la gendarmerie.

(2) Peuvent être comprises dans tout pareil arrangement des dispositions pour la permutation dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada des officiers et des membres de toute force policière provinciale qui peuvent être requis et pour accorder à ces officiers et membres les bénéfices de pension prévus pour les officiers et gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, selon les termes et conditions, y compris la reconnaissance de service antérieur, que le gouverneur en son conseil peut approuver et qui peuvent être convenus entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement de toute province.»

Cet amendement a pour objet d'autoriser le gouverneur en son conseil, dans les cas d'urgence ou autres circonstances extraordinaires, à ordonner l'emploi des deniers en question pour l'usage de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

2. L'article 20 se lit actuellement comme suit:

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le commissaire et les autres membres de la gendarmerie, *et ce règlement doit être censé effectif à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.* 1924, c. 66, art. 1.»

Le seul changement projeté consiste à retrancher tous les mots après le terme «gendarmerie» afin d'empêcher qu'on réclame que tout changement aux règlements sur la solde et les allocations soit antidaté du 31 mai 1924.

3. L'article 21 se lit actuellement comme suit:

«**21.** Par dérogation aux dispositions de toute loi incompatibles avec la présente, doivent être payés au ministre toutes les amendes et le produit de toutes les confiscations et saisies, ainsi que toutes les parties d'une amende et d'une confiscation ou saisie qui peut être décernée ou adjugée à un membre de la gendarmerie relativement à l'exercice de ses fonctions.

2. Les sommes ainsi payées au ministre doivent être employées ou versées

a) au profit des membres de la gendarmerie et de leurs familles et des familles des membres décédés de la gendarmerie; ou

b) à la caisse de bénéfices instituée ou qui pourra l'être dans l'intérêt des membres de la gendarmerie ou des personnes à leur charge,

que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

3. Le gouverneur en son conseil peut édicter les règlements qu'il juge néessaires ou utiles à la gestion et à l'administration desdites sommes et de toute caisse de bénéfices établie à cet égard. 1921, c. 53, art. 1.»

Versement au Ministre des droits, frais et rémunération accordés aux membres de la gendarmerie.

(2) Tous les droits ou frais qui sont ordinairement versés à l'un quelconque des membres de la gendarmerie et toute rémunération à lui accordée ou attribuée sous forme de salaire, commission ou honoraire pour devoirs accomplis pour un ministère du gouvernement fédéral, provincial ou territorial ou toute autre organisation, ou tout argent gagné par lui ou à lui attribué ou accordé relativement à l'exercice de ses fonctions en plus de son salaire régulier ou solde et des allocations comme membre de la gendarmerie, doivent être versés au ministre, sauf les cas où le ministre peut au besoin en ordonner autrement, et le présent paragraphe est censé entré en vigueur le premier jour de juin 1932. (Nouveau).

Mode d'emploi de l'argent.

(3) Les sommes ainsi payées au ministre doivent être employées ou versées

a) Au profit des membres de la gendarmerie et de leurs familles et des familles des membres décédés de la gendarmerie; ou

b) A la caisse de bénéfices instituée ou qui pourra l'être dans l'intérêt des membres de la gendarmerie ou des personnes à leur charge, selon que peut le prescrire le gouverneur en son conseil.

Règlements.

(4) Le gouverneur en son conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la gestion et à l'administration desdites sommes et de toute caisse de bénéfices établie à cet égard.»

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente et un de ladite loi, tel que modifié par l'article neuf du chapitre trente-sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Punition des infractions commises par sous-officiers et gendarmes.

«(2) Ce contrevenant est passible d'une amende qui n'excède pas un mois de solde, ou d'un emprisonnement, avec travaux forcés, qui n'excède pas un an, ou des deux

Le seul changement consiste dans l'addition du nouveau paragraphe 2. Les paragraphes actuels 2 et 3 sont numérotés 3 et 4.

On observera que, d'après l'article précité, aucune disposition n'existe qui rende obligatoire le versement au ministre, pour qu'il les dépose à la Caisse fiduciaire de bénéfice, de tous les montants de rémunérations, commissions ou droits, tels que ceux qui sont accordés dans l'exécution des lois de chasse provinciales ou territoriales, de salaires ou commissions versées aux membres de la gendarmerie agissant en qualité de percepteurs des douanes dans les endroits éloignés, et des fonds semblables accordés aux autres membres éloignés, et des fonds semblables accordés aux autres membres de la gendarmerie, tels que frais, etc.

On est d'avis maintenant que tous les deniers, droits, frais et toute rémunération ou commission accordés aux membres de la gendarmerie, de quelque nature que ce soit, en plus de leur salaire régulier ou solde et des allocations comme membres de la gendarmerie, devraient être versés au ministre pour qu'il les dépose à la Caisse fiduciaire de bénéfice, et le nouvel article 21 est édicté dans ce but.

Toutefois, on désire que le ministre en charge de la gendarmerie soit autorisé à faire des exceptions là où il est jugé impraticable ou inopportun d'appliquer l'article en entier ou en partie. Par exemple, la gendarmerie de la Saskatchewan a toujours versé ses droits ou frais au gouvernement provincial, et, en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral et les autorités provinciales de la Saskatchewan pour les services de la Royale gendarmerie à cheval du Canada approuvée par arrêté en conseil en date du 14 avril 1928 (C.P. 580), la Royale gendarmerie à cheval du Canada s'est déjà engagée à remettre ses frais à la province de la Saskatchewan de la même manière que si la gendarmerie de la Saskatchewan était en service, et ces montants ne sont donc pas déposés, en ce cas, à la Caisse fiduciaire de bénéfice.

Dans de pareilles situations, on suggère d'autoriser le ministre en charge de la gendarmerie à rendre des décisions sur ces questions lorsqu'elles se présentent, et, par le paragraphe 2, d'autoriser la présente procédure approuvée par le ministre le 1er juin 1932, en vertu de laquelle il a été ordonné de verser au ministre, à compter de cette date, certaines rémunérations pour un surtemps ou travail supplémentaire.

4. L'article 31 de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel que modifié par l'article 9 du chapitre 37 du Statut de 1932, se lit actuellement comme suit:

«**31.** (1) Le commissaire, le sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier commandant un poste ou un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour quelqu'une ou pour plusieurs des contraventions ci-dessus énumérées contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier, faire amener immédiatement devant

peines de l'amende et de l'emprisonnement, et aussi de sa diminution de grade, en sus, dans tous les cas, de toute autre punition dont le contrevenant est passible au sujet de cette contravention, sous le régime de toute autre loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, ou dans la province où la contravention est commise.»

Le gouverneur en son conseil peut déterminer le montant de l'allocation pour fins de pension.

5. Est modifié l'article quarante-quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension à recevoir par le commissaire et autres officiers de la gendarmerie, et le présent paragraphe est et est censé devenu exécutoire à compter du premier jour de novembre 1902 et subséquemment.» (Nouveau.)

6. L'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article douze du chapitre trente-sept du Statut de 1932, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Le temps passé au Sud-africain peut être inclus.

«(7) Le temps passé au Sud-africain dans les forces militaires canadiennes pendant l'une ou plus d'une des années 1899, 1900, 1901 et 1902, et le temps pendant lequel l'officier était invalidé mais avait touché sa solde entière par suite de

lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant coupable.

(2) Ce contrevenant est passible d'une amende qui n'excède pas un mois de solde, ou d'un emprisonnement qui n'excède pas un an aux travaux forcés, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement; et, *s'il s'agit d'un sous-officier*, de sa diminution de grade, sans préjudice, dans tous les cas, de toute autre punition dont le contrevenant est passible au sujet de cette contravention, sous le régime de toute autre loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, ou dans la province où la contravention est commise.»

Dans la modification projetée, le seul changement consiste à radier les mots en italiques ci-dessus, savoir: «s'il s'agit d'un sous-officier».

Ceci est nécessaire car il y a aujourd'hui dans la gendarmerie des gendarmes de première, deuxième et troisième classes. La diminution de grade s'impose parfois dans le cas d'un gendarme et non pas seulement dans celui des sous-officiers.

5. L'article 44 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**44.** Un officier qui, après dix ans de service, est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, a droit à une pension viagère n'excédant pas un cinquantième de la solde et des allocations de son grade ou de son emploi permanent , lors de sa retraite, pour chaque année révolue de service. 1919, c. 69, art. 12.»

D'après ce qui précède, on voudra bien noter qu'un officier a droit à pension sur la base d'une proportion déclarée de ses solde et allocations à l'époque de sa retraite.

Il peut arriver que, par suite des exigences du service, deux officiers de même grade reçoivent des valeurs différentes relativement aux allocations. Par exemple, un officier peut bien demeurer dans des casernes qui sont la propriété de l'Etat et où il n'a aucun loyer à payer, alors qu'un autre habite une maison louée hors des casernes. Dans ce cas, la valeur du logement peut différer entièrement. De plus, les rations d'un officier qui habite une région éloignée coûtent nécessairement plus cher que celles d'un officier qui habite un centre comparativement populeux.

Dans ces circonstances, depuis que les officiers de la gendarmerie jouissent des privilèges de la pension (1902), le gouverneur en son conseil a adopté la coutume de déterminer au besoin quelles sommes devraient être autorisées pour «allocations.»

Malgré cela, on s'est demandé récemment si la Loi de la gendarmerie autorisait cette procédure, et la modification projetée a pour but de légaliser la pratique suivie dans le passé et de dissiper tout doute en cette matière.

6. Article **48.** On veut ici faire en sorte que le temps de service au Sud-africain dans les forces militaires canadiennes, pendant les années mentionnées, compte pour la pension, tout comme il compte pour les troupes permanentes de la milice active. Voir article 8 du chapitre 133 des Statuts revisés du Canada, 1927.

blessures, lésions ou maladie infligées ou contractées à ce service, peut être inclus dans la durée de service pour fin de pension aux termes de la présente Partie. (Nouveau).

Le temps passé dans les forces militaires.

«(8) Le temps passé dans les forces militaires, pour lequel une pension a été accordée en vertu des dispositions de la *Loi des pensions de la milice*, ne doit pas être compris dans la durée de service pour les fins de pension aux termes de la présente Partie.» (Nouveau).

7. Est modifié l'article soixante-six de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Le gouverneur en son conseil peut déterminer le montant de l'allocation pour fins de pension.

«(4) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension à recevoir par tout gendarme, et le présent paragraphe est et est censé devenu exécutoire à compter du premier jour d'août 1919 et subséquemment.» (Nouveau.)

8. Est modifié l'article soixante-sept de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Le temps passé au Sud-africain peut être inclus.

«(4) Le temps passé au Sud-africain dans les forces militaires canadiennes pendant l'une ou plus d'une des années 1899, 1900, 1901 et 1902, et le temps pendant lequel le gendarme était invalide mais avait conservé sa solde entière par suite de blessures, lésions ou maladie infligées ou contractées à ce service, peut être inclus dans la durée de service pour fin de pension aux termes de la présente Partie.

Le temps passé dans les forces militaires.

«(5) Le temps passé dans les forces militaires, pour lequel une pension a été accordée en vertu des dispositions de la *Loi des pensions de la milice*, ne doit pas être compris dans la durée de service pour les fins de pension aux termes de la présente Partie.» (Nouveau).

7. Article **66.** Cette modification a pour but de légaliser la procédure suivie depuis 1919, relativement aux gendarmes, et de l'appliquer de la même manière qu'en vertu de l'article 5 de la présente loi.

8. Article **67.** Cette modification est projetée dans le but d'appliquer aux «gendarmes» les dispositions énoncées à l'article 6 relativement aux officiers des forces militaires canadiennes qui ont servi dans le Sud-africain.

58.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR SUPPLÉANT DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62191 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Le gouverneur en son conseil peut fixer la solde.

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le commissaire et les autres membres de la gendarmerie.»

2. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, et remplacé par ce qui suit:

Versement au ministre des amendes et confiscations acquises par les membres de la gendarmerie.

«**21.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute loi incompatibles avec la présente loi, doivent être payés au ministre toutes les amendes et le produit de toutes les confiscations et saisies, ainsi que toutes les parties d'une amende et d'une confiscation ou saisie qui peut être décernée ou adjugée à un membre de la gendarmerie relativement à l'exercice de ses fonctions.

Versement au Ministre des droits, frais et rémunération accordés aux membres de la gendarmerie.

(2) Tous les droits ou frais qui sont ordinairement versés à l'un quelconque des membres de la gendarmerie et toute rémunération à lui accordée ou attribuée sous forme de salaire, commission ou honoraire pour devoirs accomplis pour un ministère du gouvernement fédéral, provincial ou territorial ou toute autre organisation, ou tout argent gagné par lui ou à lui attribué ou accordé relativement à l'exercice de ses fonctions en plus de son salaire régulier ou solde et des allocations comme membre de la gendarmerie, doivent être versés au ministre, sauf les cas où le ministre peut au besoin en ordonner autrement, et le présent paragraphe est censé entré en vigueur le premier jour de juin 1932. (Nouveau).

Mode d'emploi de l'argent.

(3) Les sommes ainsi payées au ministre doivent être employées ou versées

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 20 se lit actuellement comme suit:

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le commissaire et les autres membres de la gendarmerie, *et ce règlement doit être censé effectif à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.* 1924, c. 66, art. 1. »

Le seul changement projeté consiste à retrancher tous les mots après le terme «gendarmerie» afin d'empêcher qu'on réclame que tout changement aux règlements sur la solde et les allocations soit antidaté du 31 mai 1924.

2. L'article 21 se lit actuellement comme suit:

«**21.** Par dérogation aux dispositions de toute loi incompatibles avec la présente, doivent être payés au ministre toutes les amendes et le produit de toutes les confiscations et saisies, ainsi que toutes les parties d'une amende et d'une confiscation ou saisie qui peut être décernée ou adjugée à un membere de la gendarmerie relativement à l'exercice de ses fonctions.

2. Les sommes ainsi payées au ministre doivent être employées ou versées

a) au profit des membres de la gendarmerie et de leurs familles et des familles des membres décédés de la gendarmerie; ou

b) à la caisse de bénéfices instituée ou qui pourra l'être dans l'intérêt des membres de la gendarmerie ou des personnes à leur charge.

que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

3. Le gouverneur en son conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la gestion et à l'administration desdites sommes et de toute caisse de bénéfices établie à cet égard. 1921, c. 53, art. 1. »

Le seul changement consiste dans l'addition du nouveau paragraphe 2. Les paragraphes actuels 2 et 3 sont numérotés 3 et 4.

On observera que, d'après l'article précité, aucune disposition n'existe qui rende obligatoire le versement au ministre, pour qu'il les dépose à la Caisse fiduciaire de bénéfice, de tous les montants de rémunérations, commissions ou droits, tels que ceux qui sont accordés dans l'exécution des lois de chasse provinciales ou territoriales, de salaires ou commissions versées aux membres de la gendarmerie agissant en qualité de percepteurs des douanes dans les endroits éloignés, et des fonds semblables accordés aux autres membres éloignés, et des fonds semblables accordés aux autres membres de la gendarmerie, tels que frais, etc.

a) Au profit des membres de la gendarmerie et de leurs familles et des familles des membres décédés de la gendarmerie; ou

b) A la caisse de bénéfices instituée ou qui pourra l'être dans l'intérêt des membres de la gendarmerie ou des personnes à leur charge, selon que peut le prescrire le gouverneur en son conseil.

Règlements.

(4) Le gouverneur en son conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la gestion et à l'administration desdites sommes et de toute caisse de bénéfices établie à cet égard.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente et un de ladite loi, tel que modifié par l'article neuf du chapitre trente-sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Punition des infractions commises par sous-officiers et gendarmes.

«(2) Ce contrevenant est passible d'une amende qui n'excède pas un mois de solde, ou d'un emprisonnement, avec travaux forcés, qui n'excède pas un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, et aussi de sa diminution de grade, en sus, dans tous les cas, de toute autre punition dont le contrevenant est passible au sujet de cette contravention, sous le régime de toute autre loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, ou dans la province où la contravention est commise.»

On est d'avis maintenant que tous les deniers, droits, frais et toute rémunération ou commission accordés aux membres de la gendarmerie, de quelque nature que ce soit, en plus de leur salaire régulier ou solde et des allocations comme membres de la gendarmerie, devraient être versés au ministre pour qu'il les dépose à la Caisse fiduciaire de bénéfice, et le nouvel article 21 est édicté dans ce but.

Toutefois, on désire que le ministre en charge de la gendarmerie soit autorisé à faire des exceptions là où il est jugé impraticable ou inopportun d'appliquer l'article en entier ou en partie. Par exemple, la gendarmerie de la Saskatchewan a toujours versé ses droits ou frais au gouvernement provincial, et, en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral et les autorités provinciales de la Saskatchewan pour les services de la Royale gendarmerie à cheval du Canada approuvée par arrêté en conseil en date du 14 avril 1928 (C.P. 580), la Royale gendarmerie à cheval du Canada s'est déjà engagée à remettre ses frais à la province de la Saskatchewan de la même manière que si la gendarmerie de la Saskatchewan était en service, et ces montants ne sont donc pas déposés, en ce cas, à la Caisse fiduciaire de bénéfice.

Dans de pareilles situations, on suggère d'autoriser le ministre en charge de la gendarmerie à rendre des décisions sur ces questions lorsqu'elles se présentent, et, par le paragraphe 2, d'autoriser la présente procédure approuvée par le ministre le 1er juin 1932, en vertu de laquelle il a été ordonné de verser au ministre, à compter de cette date, certaines rémunérations pour un surtemps ou travail supplémentaire.

3. L'article 31 de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel que modifié par l'article 9 du chapitre 37 du Statut de 1932, se lit actuellement comme suit:

«**31.** (1) Le commissaire, le sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier commandant un poste ou un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour quelqu'une ou pour plusieurs des contraventions ci-dessus énumérées contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant coupable.

(2) Ce contrevenant est passible d'une amende qui n'excède pas un mois de solde, ou d'un emprisonnement qui n'excède pas un an aux travaux forcés, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement; et, *s'il s'agit d'un sous-officier*, de sa diminution de grade, sans préjudice, dans tous les cas, de toute autre punition dont le contrevenant est passible au sujet de cette contravention, sous le régime de toute autre loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, ou dans la province ou dans la province où la contravention est commise.»

Dans la modification projetée, le seul changement consiste à radier les mots en italiques ci-dessus, savoir: «s'il s'agit d'un sous-officier».

Ceci est nécessaire car il y a aujourd'hui dans la gendarmerie des gendarmes de première, deuxième et troisième classes. La diminution de grade s'impose parfois dans le cas d'un gendarme et non pas seulement dans celui des sous-officiers.

4. Est modifié l'article quarante-quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Le gouverneur en son conseil peut déterminer le montant de l'allocation pour fins de pension.

«(2) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension à recevoir par le commissaire et autres officiers de la gendarmerie, et le présent paragraphe est et est censé devenu exécutoire à compter du premier jour de novembre 1902 et subséquemment.» (Nouveau.)

5. L'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article douze du chapitre trente-sept du Statut de 1932, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Le temps passé au Sud-africain peut être inclus.

«(7) Le temps passé au Sud-africain dans les forces militaires canadiennes pendant l'une ou plus d'une des années 1899, 1900, 1901 et 1902, et le temps pendant lequel l'officier était invalidé mais avait touché sa solde entière par suite de blessures, lésions ou maladie infligées ou contractées à ce service, peut être inclus dans la durée de service pour fin de pension aux termes de la présente Partie. (Nouveau).

Le temps passé dans les forces militaires.

«(8) Le temps passé dans les forces militaires, pour lequel une pension a été accordée en vertu des dispositions de la *Loi des pensions de la milice*, ne doit pas être compris dans la durée de service pour les fins de pension aux termes de la présente Partie.» (Nouveau).

6. Est modifié l'article soixante-six de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Le gouverneur en son conseil peut déterminer le montant de l'allocation pour fins de pension.

«(4) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension à recevoir par tout gendarme, et le présent paragraphe est et est censé devenu exécutoire à compter du premier jour d'août 1919 et subséquemment.» (Nouveau.)

4. L'article 44 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**44.** Un officier qui, après dix ans de service, est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, a droit à une pension viagère n'excédant pas un cinquantième de la solde et des allocations de son grade ou de son emploi permanent, lors de sa retraite, pour chaque année révolue de service. 1919, c. 69, art. 12. »

D'après ce qui précède, on voudra bien noter qu'un officier a droit à pension sur la base d'une proportion déclarée de ses solde et allocations à l'époque de sa retraite.

Il peut arriver que, par suite des exigences du service, deux officiers de même grade reçoivent des valeurs différentes relativement aux allocations. Par exemple, un officier peut bien demeurer dans des casernes qui sont la propriété de l'Etat et où il n'a aucun loyer à payer, alors qu'un autre habite une maison louée hors des casernes. Dans ce cas, la valeur du logement peut différer entièrement. De plus, les rations d'un officier qui habite une région éloignée coûtent nécessairement plus cher que celles d'un officier qui habite un centre comparativement populeux.

Dans ces circonstances, depuis que les officiers de la gendarmerie jouissent des privilèges de la pension (1902), le gouverneur en son conseil a adopté la coutume de déterminer au besoin quelles sommes devraient être autorisées pour «allocations.»

Malgré cela, on s'est demandé récemment si la Loi de la gendarmerie autorisait cette procédure, et la modification projetée a pour but de légaliser la pratique suivie dans le passé et de dissiper tout doute en cette matière.

5. Article **48.** On veut ici faire en sorte que le temps de service au Sud-africain dans les forces militaires canadiennes, pendant les années mentionnées, compte pour la pension, tout comme il compte pour les troupes permanentes de la milice active. Voir article 8 du chapitre 133 des Statuts revisés du Canada, 1927.

6. Article **66.** Cette modification a pour but de légaliser la procédure suivie depuis 1919, relativement aux gendarmes, et de l'appliquer de la même manière qu'en vertu de l'article 4 de la présente loi.

7. Est modifié l'article soixante-sept de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Le temps passé au Sud-africain peut être inclus.

«(4) Le temps passé au Sud-africain dans les forces militaires canadiennes pendant l'une ou plus d'une des années 1899, 1900, 1901 et 1902, et le temps pendant lequel le gendarme était invalide mais avait conservé sa solde entière par suite de blessures, lésions ou maladie infligées ou contractées à ce service, peut être inclus dans la durée de service pour fin de pension aux termes de la présente Partie.

Le temps passé dans les forces militaires.

«(5) Le temps passé dans les forces militaires, pour lequel une pension a été accordée en vertu des dispositions de la *Loi des pensions de la milice*, ne doit pas être compris dans la durée de service pour les fins de pension aux termes de la présente Partie.» (Nouveau).

7. Article **67.** Cette modification est projetée dans le but d'appliquer aux «gendarmes» les dispositions énoncées à l'article 5 relativement aux officiers des forces militaires canadiennes qui ont servi dans le Sud-africain.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

Première lecture le 30 mars 1933.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57618 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 154.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation du premier paragraphe de l'article quatorze, et son remplacement par le suivant:

Le Gouverneur en son conseil nomme le surintendant.

"**14.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un surintendant des pénitenciers qui sera un fonctionnaire du ministère de la Justice et qui, sous l'autorité du Ministre, dirigera et surveillera l'administration et les affaires des pénitenciers, et remplira les autres fonctions que le ministre pourra de temps à autre lui assigner."

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogration de l'article vingt et son remplacement par le suivant:

Nomination des inspecteurs, directeurs, fonctionnaires et commis par le gouverneur en son conseil.

"**20.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer les inspecteurs, directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs requis pour la bonne administration et gestion des pénitenciers, et aussi les fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne direction des affaires de la division des pénitenciers au ministère de la Justice.

Traitements.

(2) Les inspecteurs, directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires, commis et employés ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en son conseil."

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article vingt, de l'article suivant:

Nomination des gardes, chefs d'ateliers et fonctionnaires subalternes.

"**20A** (1) Le surintendant peut, sur la recommandation du directeur, nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés subalternes qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger et à réédicter se lit comme suit:

"**14.** Est nommé un surintendant des pénitenciers, qui doit être un fonctionnaire du ministère de la Justice, et qui, sous l'autorité du ministre, doit diriger et surveiller l'administration et les affaires des pénitenciers et remplir les autres fonctions que le ministre peut de temps à autre lui assigner."

2. L'article à abroger et à réédicter se lit comme suit:

"**20.** Il ne peut être nommé plus de trois inspecteurs des pénitenciers, et ces inspecteurs sont tenus de remplir telles des fonctions, dont la présente loi prescrit l'accomplissement par un inspecteur, que le ministre peut respectivement leur assigner.

2. Ces inspecteurs reçoivent le traitement que la loi autorise."

3. Cet article est nouveau.

Traitements.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en son conseil."

Personnel de l'administration.

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt-trois.

Gratifications aux fonctionnaires qui se retirent du service.

5. Est modifié le paragraphe premier de l'article trente-deux de ladite loi par le retranchement des mots «des règlements», à l'alinéa *c)*, et leur remplacement par les mots «de toute loi».

6. Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi par l'addition de la réserve suivante:

Nulle augmentation de gratification s'il doit être payé une indemnité. S.R., c. 30.

«Toutefois, l'allocation de retraite d'un fonctionnaire ne doit jamais être ainsi accrue s'il a le droit de recevoir une indemnité à l'égard de l'infirmité ou blessure qui l'a forcé à se retirer du service sous le régime et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*»

7. Est en outre modifié l'article trente-deux de ladite loi par l'abrogation du paragraphe trois et son remplacement par les paragraphes suivants:

Sauvegarde du droit à la gratification.

«(3) Sauf les dispositions contraires qui suivent, les titres d'un fonctionnaire à cette gratification ne sont aucunement atteints par le fait qu'il est devenu jusqu'ici ou deviendra désormais contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil;* mais le montant de la gratification qui peut, conformément à la présente loi, être payée à ce fonctionnaire lorsqu'il se retire du service, doit être calculé à l'égard seulement de la période de son service jusqu'à la date où il est devenu contributeur sous le régime de l'une ou l'autre des lois susmentionnées.

S.R., 1906, c. 17.
S.R., 1927, c. 24.

4. L'article 23 de la loi actuelle, qu'on veut abroger, se lit comme suit:

"**23.** Il peut être nommé, en la manière prescrite par la loi, un agent de libération provisoire, un comptable, un architecte et les autres fonctionnaires nécessaires pour l'exécution des travaux connexes à la division des pénitenciers au ministère de la Justice, et pour l'accomplissement des fonctions que le ministre prescrit."

5. Cet amendement consiste à substituer les mots «de toute loi», dans l'alinéa *c)* du paragraphe existant, qui se lit comme suit:

«**32.** A tout fonctionnaire dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les fonctions de sa charge, et qui

a) est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité ou blessure qui le rend, au mental ou au physique, impropre à remplir ses fonctions; ou

b) peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service ou raison d'économie; et

c) n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu des règlements en vigueur à cet égard;

il peut être donné une gratification ou une allocation de retraite, calculée sur le pied d'un demi-mois d'appointements pour chaque année qu'il compte de service, jusqu'à concurrence de cinq ans, et d'un mois d'appointements pour chaque année de service, au delà de cinq ans, d'après la chiffre des appointements que recevait ce fonctionnaire à l'époque de sa retraite. »

6. Voici le texte du paragraphe 2:

«2. Cette allocation de retraite peut être accrue de moitié si l'infirmité ou la blessure qui force le fonctionnaire à se retirer du service provient d'une blessure qu'il a reçue dans l'accomplissement de ses fonctions, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, et des mains d'un détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte. »

7. Le paragraphe trois qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:

«3. Les titres d'un fonctionnaire à cette gratification ne souffrent aucunement atteinte du fait de sa promotion, passée ou future, à un emploi qui le fait entrer dans le service civil, tel que défini pour les fins de la *Loi des pensions et du fonds de retraite du service civil*, ou du fait qu'il est devenu ou deviendrait autrement membre du service civil ainsi défini; mais il peut être payé au fonctionnaire se retirant du service, dans des circonstances qui l'en eussent rendu digne, une gratification, d'après ses services jusqu'au jour de sa promotion ou de son entrée dans le service civil ainsi qu'il est dit plus haut, en sus de toute allocation de retraite, gratification ou autre avantage pécuniaire ou bénéfice qu'il peut recevoir ou auxquels il peut être admis aux termes de ladite loi. »

Gratification en sus de l'argent au Fonds de retraite.

«(4) Si un fonctionnaire, étant contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée en sus du montant à son crédit dans le Fonds de retraite.

Gratification moins avantages découlant de la Loi de la pension du service civil.

«(5) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, et aussi une allocation de retrait du montant de ses contributions, ou une gratification prévue par la *Loi de la pension du service civil*, il peut lui être payé une gratification visée par la présente loi moins le montant de toute allocation de retrait des contributions ou de toute gratification qui lui est accordée en conformité de la *Loi de la pension du service civil*.

Nulle gratification à un fonctionnaire retraité sur annuité.

«(6) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une pension ou allocation annuelle de retraite prévue par ladite loi, il ne doit pas être admis à recevoir, en plus de cette pension ou allocation annuelle de retraite, aucune gratification prévue par la présente loi.

Exception.

Toutefois, si ce fonctionnaire est obligé de se retirer du service à cause d'une infirmité ou blessure occasionnée de la manière spécifiée au paragraphe deux du présent article, cette gratification peut lui être payée (subordonnément à la restriction contenue dans la réserve dudit paragraphe deux) en sus de la pension ou allocation annuelle de retraite susmentionnée.»

Nulle gratification payable sous l'empire de la Loi du service civil.

8. Est modifié l'article trente-trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(4) Une gratification payée sous l'empire du présent article doit tenir lieu de toute gratification qui pourrait être autrement payée à la veuve ou aux personnes à la charge d'un fonctionnaire décédé, aux termes de la *Loi du service civil*.»

8. L'article 33 est ainsi conçu:

«**33.** Si quelque fonctionnaire meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne que pendant sa vie il avait à sa charge, il peut être accordé une gratification à cette veuve, et s'il ne laisse pas de veuve, à toute personne ou à toutes personnes que ce fonctionnaire pendant sa vie avait à sa charge ou à toute personne ou corporation en fiducie pour le compte de la personne ou des personnes qu'il avait ainsi à sa charge.

2. Cette gratification ne peut dépasser le montant des appointements de ce fonctionnaire

a) Pour les deux mois précédant sa mort, si ce fonctionnaire était un directeur ou un sous-directeur;

b) Pour les trois mois précédant sa mort, dans le cas de tout autre fonctionnaire.

3. Cette gratification peut être accrue de moitié si la mort de ce fonctionnaire a été causée par une blessure reçue par lui dans l'accomplissement de son service, sans qu'il y ait eu faute ni négligence de sa part, et des mains de quelque détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte.»

59.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR SUPPLÉANT DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57620 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 154.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation du premier paragraphe de l'article quatorze, et son remplacement par le suivant:

Le gouverneur en son conseil nomme le surintendant et les inspecteurs.

"**14.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un surintendant des pénitenciers et trois inspecteurs des pénitenciers qui seront des fonctionnaires du ministère de la Justice et qui, sous l'autorité du ministre, dirigeront et surveilleront l'administration et les affaires des pénitenciers, et rempliront les autres fonctions que le ministre pourra de temps à autre leur assigner.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt et son remplacement par le suivant:

Nomination des directeurs, sous-directeurs et fonctionnaires par le gouverneur en son conseil.

"**20.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs requis pour la bonne administration et gestion des pénitenciers, et qui sont en service dans et pour les divers pénitenciers et font partie de leurs personnels respectifs.

Traitements.

(2) Les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en son conseil».

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article vingt, des articles suivants:

Nomination des gardes, chefs d'ateliers et fonctionnaires subalternes.

"**20A** (1) Le surintendant peut, sur la recommandation du directeur, nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés subalternes qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger et à réédicter se lit comme suit:

"**14.** Est nommé un surintendant des pénitenciers, qui doit être un fonctionnaire du ministère de la Justice, et qui, sous l'autorité du ministre, doit diriger et surveiller l'administration et les affaires des pénitenciers et remplir les autres fonctions que le ministre peut de temps à autre lui assigner."

2. L'article à abroger et à réédicter se lit comme suit:

"**20.** Il ne peut être nommé plus de trois inspecteurs des pénitenciers, et ces inspecteurs sont tenus de remplir telles des fonctions, dont la présente loi prescrit l'accomplissement par un inspecteur, que le ministre peut respectivement leur assigner.

2. Ces inspecteurs reçoivent le traitement que la loi autorise."

3. Cet article est nouveau.

Traitements.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en son conseil.

Application de la Loi du service civil.

(3) Tous les autres fonctionnaires, commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice continuent d'être assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil.*

Préférence aux soldats.

20B. En faisant des nominations en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, le gouverneur en son conseil et le surintendant, respectivement, doivent accorder aux candidats qui sont des anciens combattants la préférence énoncée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil.*"

Personnel de l'administration.

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt-trois.

Gratifications aux fonctionnaires qui se retirent du service.

5. Est modifié le paragraphe premier de l'article trente-deux de ladite loi par le retranchement des mots «des règlements», à l'alinéa *c)*, et leur remplacement par les mots «de toute loi».

6. Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi par l'addition de la réserve suivante:

Nulle augmentation de gratification s'il doit être payé une indemnité. S.R., c. 30.

«Toutefois, l'allocation de retraite d'un fonctionnaire ne doit jamais être ainsi accrue s'il a le droit de recevoir une indemnité à l'égard de l'infirmité ou blessure qui l'a forcé à se retirer du service sous le régime et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*»

7. Est en outre modifié l'article trente-deux de ladite loi par l'abrogation du paragraphe trois et son remplacement par les paragraphes suivants:

4. L'article 23 de la loi actuelle, qu'on veut abroger, se lit comme suit:

"**23.** Il peut être nommé, en la manière prescrite par la loi, un agent de libération provisoire, un comptable, un architecte et les autres fonctionnaires nécessaires pour l'exécution des travaux connexes à la division des pénitenciers au ministère de la Justice, et pour l'accomplissement des fonctions que le ministre prescrit."

5. Cet amendement consiste à substituer les mots «de toute loi», dans l'alinéa *c)* du paragraphe existant, qui se lit comme suit:

«**32.** A tout fonctionnaire dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les fonctions de sa charge, et qui

a) est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité ou blessure qui le rend, au mental ou au physique, impropre à remplir ses fonctions; ou

b) peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service ou raison d'économie; et

c) n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu des règlements en vigueur à cet égard;

il peut être donné une gratification ou une allocation de retraite, calculée sur le pied d'un demi-mois d'appointements pour chaque année qu'il compte de service, jusqu'à concurrence de cinq ans, et d'un mois d'appointements pour chaque année de service, au delà de cinq ans, d'après la chiffre des appointements que recevait ce fonctionnaire à l'époque de sa retraite. »

6. Voici le texte du paragraphe 2:

«2. Cette allocation de retraite peut être accrue de moitié si l'infirmité ou la blessure qui force le fonctionnaire à se retirer du service provient d'une blessure qu'il a reçue dans l'accomplissement de ses fonctions, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, et des mains d'un détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte. »

7. Le paragraphe trois qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:

Sauvegarde du droit à la gratification.

«(3) Sauf les dispositions contraires qui suivent, les titres d'un fonctionnaire à cette gratification ne sont aucunement atteints par le fait qu'il est devenu jusqu'ici ou deviendra désormais contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil;* mais le montant de la gratification qui peut, conformément à la présente loi, être payée à ce fonctionnaire lorsqu'il se retire du service, doit être calculé à l'égard seulement de la période de son service jusqu'à la date où il est devenu contributeur sous le régime de l'une ou l'autre des lois susmentionnées.

S.R., 1906, c. 17. S.R., 1927, c. 24.

Gratification en sus de l'argent au Fonds de retraite.

«(4) Si un fonctionnaire, étant contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée en sus du montant à son crédit dans le Fonds de retraite.

Gratification moins avantages découlant de la Loi de la pension du service civil.

«(5) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, et aussi une allocation de retrait du montant de ses contributions, ou une gratification prévue par la *Loi de la pension du service civil*, il peut lui être payé une gratification visée par la présente loi moins le montant de toute allocation de retrait des contributions ou de toute gratification qui lui est accordée en conformité de la *Loi de la pension du service civil.*

Nulle gratification à un fonctionnaire retraité sur annuité.

«(6) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une pension ou allocation annuelle de retraite prévue par ladite loi, il ne doit pas être admis à recevoir, en plus de cette pension ou allocation annuelle de retraite, une gratification prévue par la présente loi.

Exception.

Toutefois, si ce fonctionnaire est obligé de se retirer du service à cause d'une infirmité ou blessure occasionnée de la manière spécifiée au paragraphe deux du présent article, cette gratification peut lui être payée (subordonnément à la restriction contenue dans la réserve dudit paragraphe deux) en sus de la pension ou allocation annuelle de retraite susmentionnée.»

Nulle gratification payable sous l'empire de la Loi du service civil.

8. Est modifié l'article trente-trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(4) Une gratification payée sous l'empire du présent article doit tenir lieu de toute gratification qui pourrait être autrement payée à la veuve ou aux personnes à la charge d'un fonctionnaire décédé, aux termes de la *Loi du service civil.*»

«3. Les titres d'un fonctionnaire à cette gratification ne souffrent aucunement atteinte du fait de sa promotion, passée ou future, à un emploi qui le fait entrer dans le service civil, tel que défini pour les fins de la *Loi des pensions et du fonds de retraite du service civil*, ou du fait qu'il est devenu ou deviendrait autrement membre du service civil ainsi défini; mais il peut être payé au fonctionnaire se retirant du service, dans des circonstances qui l'en eussent rendu digne, une gratification, d'après ses services jusqu'au jour de sa promotion ou de son entrée dans le service civil ainsi qu'il est dit plus haut, en sus de toute allocation de retraite, gratification ou autre avantage pécuniaire ou bénéfice qu'il peut recevoir ou auxquels il peut être admis aux termes de ladite loi.»

8. L'article 33 est ainsi conçu:

«**33.** Si quelque fonctionnaire meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne que pendant sa vie il avait à sa charge, il peut être accordé une gratification à cette veuve, et s'il ne laisse pas de veuve, à toute personne ou à toutes personnes que ce fonctionnaire pendant sa vie avait à sa charge ou à toute personne ou corporation en fiducie pour le compte de la personne ou des personnes qu'il avait ainsi à sa charge.

2. Cette gratification ne peut dépasser le montant des appointements de ce fonctionnaire

a) Pour les deux mois précédant sa mort, si ce fonctionnaire était un directeur ou un sous-directeur;

b) Pour les trois mois précédant sa mort, dans le cas de tout autre fonctionnaire.

3. Cette gratification peut être accrue de moitié si la mort de ce fonctionnaire a été causée par une blessure reçue par lui dans l'accomplissement de son service, sans qu'il y ait eu faute ni négligence de sa part, et des mains de quelque détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte.»

Détention des prévenus.

Durée de détention ne compte pas comme condamnation purgée.

9. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(4) La période durant laquelle un individu jugé coupable est incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention sous l'autorité du présent article ne doit pas être comptée comme période purgée en exécution de sa sentence, à moins qu'il ne soit ainsi incarcéré en attendant un appel par le procureur général ou un avocat de la Couronne.»

9. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

Cette modification a pour but d'accorder à une personne déclarée coupable le bénéfice du temps passé dans une prison ou autre lieu de détention, en attendant que soit jugé un appel interjeté par la Couronne.

21. C'est le même que l'article 18 de la loi actuelle sur l'amirauté.

22. Il est identique à l'article 19 de la loi actuelle sur l'amirauté.

23. Cet article est identique à l'article 34 de la loi britannique de 1861 sur l'amirauté, qui est en vigueur au Canada depuis 1890, conformément aux dispositions du *Colonial Courts of Admiralty Act.*

nelle peuvent être entendues en même temps.

principale et l'action contraire ou demande reconventionnelle soient entendues en même temps et sur la même preuve; et si, dans l'action principale, le navire du défendeur a été saisi ou qu'un cautionnement ait été fourni par lui pour répondre à un jugement, et si, dans l'action contraire ou demande reconventionnelle, le navire du demandeur ne peut être saisi et qu'il n'ait pas été fourni un cautionnement pour répondre au jugement en la matière, la Cour peut, si elle le juge utile, suspendre les procédures dans l'action principale jusqu'à ce qu'ait été fourni un cautionnement pour répondre au jugement dans l'action contraire ou demande reconventionnelle.

Dépositions sténographiées.

24. Par ordre de la Cour, la déposition de tout témoin peut être sténographiée par un sténographe qui doit auparavant prêter le serment de fidèlement consigner et transcrire la déposition; et la Cour peut rendre, pour le payement des frais occasionnés de la sorte, toute ordonnance qui peut être équitable.

Effet des arrêts et ordonnances de la Cour.

25. Tous les arrêts et ordonnances de la Cour, par lesquels des sommes d'argent ou des frais ou dépens doivent être payés à une personne quelconque, ont le même effet que les jugements de la cour supérieure de la province où quelque arrêt ou ordonnance doit être exécuté, et les personnes auxquelles doivent être payés ces deniers ou frais ou dépens sont censées débiteurs en vertu d'un jugement; et

Pouvoir de faire exécuter les jugements.

tous les pouvoirs d'appliquer des jugements par ces cours supérieures ou l'un de leurs juges, tant à l'encontre des navires et marchandises saisis qu'à l'encontre de la personne du débiteur en vertu d'un jugement, appartiennent à la cour de l'Echiquier touchant les questions qui en relèvent; et tous les recours judiciaires possédés par les créanciers en vertu d'un jugement appartiennent de la même manière aux personnes auxquelles tous deniers, frais ou dépens doivent être payés en conformité de cette ordonnance ou de cet arrêt de la cour de l'Echiquier.

Réclamations portant sur des marchandises ou biens pris en exécution.

26. S'il est présenté une réclamation sur des marchandises ou biens pris en exécution aux termes de quelque assignation de la Cour, ou à l'égard de leur saisie, ou quelque acte ou question s'y rattachant, ou à l'égard du produit ou de la valeur de toutes marchandises ou tous biens de ce genre, par tout propriétaire pour loyer, ou par toute personne n'étant pas la partie contre laquelle la sommation a été émise, le registraire de la Cour peut, à la requête du fonctionnaire chargé de l'exécution de la sommation soit

Parties sommées de comparaître devant le tribunal.

avant, soit après toute poursuite intentée contre ce fonctionnaire, lancer une assignation citant à la fois, devant la Cour, la partie émettant cette sommation et la partie présentant la réclamation. Et dès lors, est suspendue toute action

24. C'est le même que l'article 42 de la Loi de la cour de l'Echiquier, chapitre 34 des S. R. du C. de 1927.

25. Cet article est identique à l'article 15 de l'*Admiralty Court Act de 1861 (Imp.)*, qui a été en vigueur au Canada sous le régime du *Colonial Courts of Admiralty Act* de 1890.

26. C'est le même que l'article 16 de l'*Admiralty Court Act de 1861 (imp.)*.

Suspension de la poursuite.

portée devant une cour supérieure quelconque ou dans quelque cour de comté ou cour inférieure, à l'égard de cette réclamation, de cette saisie, de cet acte ou de cette question, tel que susdit, et la Cour en laquelle cette action aurait dû être portée, ou l'un de ses juges, sur preuve de l'émission de cette assignation et que les marchandises et biens furent ainsi pris en exécution, peut ordonner à la partie instituant l'action de payer les frais de procédures sur l'action après l'émission de l'assignation hors de la Cour, et le juge ou le juge local doit statuer sur la réclamation et rendre l'ordonnance qui lui semble pertinente entre les parties à l'égard de la réclamation et des frais de procédures, et cette ordonnance doit être mise en application de la même manière que n'importe quelle ordonnance rendue à l'occasion de toute action intentée en ladite Cour. Lorsqu'une semblable réclamation doit être présentée, tel que susdit, le réclamant peut déposer entre les mains du fonctionnaire chargé de l'exécution de la sommation, soit le montant ou la valeur des marchandises réclamées (la valeur devant être fixée par expertise en cas de contestation) que le fonctionnaire doit verser à la Cour pour se soumettre à la décision du juge ou du juge local sur la réclamation, soit la somme que le fonctionnaire doit être autorisé à prélever à titre de frais pour garder la possession des marchandises jusqu'à ce que puisse être obtenue cette décision, et si le réclamant néglige d'agir ainsi, le fonctionnaire peut vendre les marchandises comme s'il n'avait été formulé aucune semblable réclamation, et il doit verser à la Cour le produit de la vente, pour se soumettre à la décision du juge ou du juge local.

Frais.

Ordonnance de la Cour.

Dépôt de la valeur des marchandises versée à la Cour.

Vente sur défaut.

Emission de bref ou sommation.

27. Tout nouveau bref ou toute autre sommation nécessaire ou opportune pour rendre effective l'une quelconque des dispositions de la présente loi peut être lancée de la Cour en la forme qu'ordonne, à l'occasion, le juge ou le juge local de ladite Cour.

Caution pour répondre au jugement.

28. Dans toute action dont est saisie la Cour, il peut être pris une caution pour répondre tant au jugement de la Cour qu'à celui de quelque cour d'appel, et la Cour peut refuser la mainlevée de tous biens à sa garde légale tant que cette caution n'aura pas été fournie; et, dans tout appel d'un arrêt ou d'une ordonnance de la Cour, la cour d'appel peut rendre et exécuter son ordonnance à l'encontre de la personne qui a pu signer cet engagement de garantie de la même manière que si la caution avait été fournie dans la cour d'appel.

Emission de brefs d'exécution dans une autre province.

29. Lorsqu'il s'agit d'émettre un bref d'exécution dans toute province autre que la province constituant le district

27. Identique à l'article 22 de l'*Admiralty Act, 1861 (Imp.)*.

28. Identique à l'article 33 de l'*Admiralty Act, 1861 (Imp.)*.

29. Ces dispositions sont nouvelles, bien que la même procédure puisse probablement être suivie sous l'empire de la loi actuelle.

d'amirauté où l'action est jugée ou l'arrêt ou jugement pris, une copie certifiée de cet arrêt ou jugement doit être produite au greffe central de la cour de l'Echiquier à Ottawa, et le registraire d'Ottawa peut émettre un bref d'exécution en conformité des dispositions de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, relatives aux exécutions.

Affidavit.

30. Toutes les personnes autorisées à déférer des affidavit destinés à servir dans l'une quelconque des cours supérieures d'une province peut déférer dans cette province les serments, affidavit et déclarations solennelles qui doivent servir en la Cour.

Dispositions de la *Loi de la cour de l'Echiquier* applicables à l'égard des serments, etc.

31. (1) Toutes les personnes autorisées à déférer des serments, affidavit ou déclarations solennelles, par la *Loi de la cour de l'Echiquier*, peuvent les déférer en la Cour lorsqu'elle siège en matière d'amirauté, et sont applicables toutes les dispositions de ladite loi relatives aux serments, affidavit, affirmations ou déclarations solennelles.

Le registraire peut déférer des serments.

(2) Un registraire de quelque district d'amirauté ou division de greffe d'un district a le pouvoir de déférer le serment à l'égard de toute action, cause ou question relevant de la Cour.

Tarif des frais.

32. Un tarif des frais, dépens et honoraires dans les causes instituées en amirauté doit être établi par des règles et ordonnances générales.

Règles de la Cour.

33. (1) Le président et le juge puîné de la cour de l'Echiquier peuvent, au besoin, établir des règles et ordonnances générales

a) Pour réglementer la pratique et la procédure dans les causes ou questions relevant de la juridiction d'amirauté de la Cour, ou un de ses juges, soit en première instance, soit en appel, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la signification d'un bref d'assignation ou autre sommation hors du ressort de la Cour ou de la juridiction territoriale d'un juge local quelconque;

b) Pour réglementer la pratique et la procédure dans toute poursuite ou dans quelque cause ou question relevant de la juridiction de la Cour siégeant en matière d'amirauté, soit en première instance, soit en appel, sous le régime d'une loi quelconque du Parlement du Canada;

c) Pour établir le tarif des frais, dépens et honoraires dans les causes d'amirauté et réglementer leur taxation lorsque des frais sont adjugés en faveur d'une partie dans toute semblable cause ou question ou contre ladite partie;

30. C'est le même que l'article 59 de la Loi de la cour de l'Echiquier, chapitre 34 des S. R. du C. de 1927.

31. Le paragraphe premier adopte la Loi de la cour de l'Echiquier en ce qui a trait à la prestation des serments, etc. Le paragraphe 2 est identique à l'article 26 de l'*Admiralty Court Act* de 1861.

32. Identique à l'article 21 de la loi actuelle sur l'amirauté.

33. Ceci est basé sur le chapitre 24 du Statut du Canada de 1932. Il y a été apporté des changements pour élucider le pouvoir que possèdent les juges de la Cour d'établir des règles et ordonnances générales.

d) Pour nommer des registraires adjoints et des *marshals* adjoints, ainsi que les autres fonctionnaires et commis qui peuvent être nécessaires;

e) Pour fixer les honoraires payables à la Cour ou à ses fonctionnaires relativement à toute chose accomplie ou toute procédure instituée dans ces causes ou questions;

f) Pour prescrire les pouvoirs et devoirs des registraires et *marshals* ainsi que de leurs adjoints, et les pouvoirs et devoirs d'autres fonctionnaires de la Cour;

g) Pour réglementer toutes questions qui, sous l'empire des dispositions de la présente loi, doivent être prescrites par des règles et ordonnances générales.

Effet et portée.

(2) *a)* Ces règles et ordonnances peuvent s'étendre à toute matière de procédure ou de pratique non prévue par une loi, mais à l'égard de laquelle il est jugé nécessaire d'établir des prescriptions afin d'en assurer l'exécution convenable et de mieux en atteindre le but.

Approbation.

b) Les règles et ordonnances établies tel que susdit ne doivent devenir exécutoires que lorsqu'elles ont été approuvées par le gouverneur en son conseil, ou que ces règles et ordonnances ainsi que l'arrêté en conseil les approuvant ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Publication.

Dépôt devant le Parlement.

c) Des copies de ces règles et ordonnances sont déposées devant les deux Chambres du Parlement dans les dix jours de l'ouverture de la session qui suit leur confection.

Maintenues en vigueur à moins d'abrogation par le Sénat ou la Chambre des communes.

d) Toutes les règles et ordonnances et chacune de leurs parties qui ne sont pas contraires aux dispositions formelles d'une loi, sont et continuent d'être en vigueur comme si elles étaient édictées par la présente loi, à moins que, durant ladite session, il ne soit adopté une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes pour les abroger en totalité ou en partie, auquel cas ces ordonnances ou partie de ces ordonnances sont abrogées: Toutefois, l'une ou l'autre Chambre du Parlement peut, au moyen d'une résolution adoptée dans les trente jours qui suivent le dépôt de ces règles et ordonnances devant le Parlement, suspendre l'application de toute règle ou ordonnance sous l'autorité de la présente loi; après quoi, cette ordonnance cesse d'être en vigueur jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement.

Suspension par le Parlement.

Règles en vigueur jusqu'à ce que soient établies les règles et ordonnances générales.

(3) Jusqu'à ce que des règles et ordonnances générales aient été établies en conformité des dispositions de la présente loi, les règles et ordonnances en vigueur de la cour de l'Echiquier, instituées aux termes du *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, et de la *Loi d'amirauté*, doivent être maintenues en vigueur en la Cour dans la mesure où elles sont applicables.

Loi des conventions maritimes.

34. Les dispositions de la *Loi des conventions maritimes*, chapitre cent vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, sont valides et exécutoires au Canada, à l'exception de l'article dix ci-après abrogé de ladite loi.

APPELS.

Appels d'un juge local.

35. (1) D'un jugement, d'une ordonnance ou d'un arrêt définitif rendu par un juge local en amirauté, il peut être interjeté appel

a) A la cour de l'Echiquier; ou

b) Directement à la Cour suprême du Canada, subordonnément aux dispositions de la *Loi de la cour de l'Echiquier* concernant les appels; ou

c) A Sa Majesté le roi en son conseil.

Appel d'un décret, etc., interlocutoire.

(2) Après qu'une garantie des frais a été fournie, et sauf les prescriptions établies par des règlements généraux ou des ordonnances, il peut être interjeté appel à la cour de l'Echiquier, avec la permission d'un juge de la cour de l'Echiquier ou d'un juge local, de tout arrêt ou ordonnance interlocutoire de ce juge local.

Appels de la cour de l'Echiquier.

36. Tout appel de la décision d'un juge de la cour de l'Echiquier peut être interjeté à la Cour suprême du Canada en conformité des dispositions de la *Loi de la cour de l'Echiquier* relatives aux appels, ou à Sa Majesté le roi en son conseil.

ABROGATION.

Colonial Courts of Admiralty Act, 1890.

37. Est abrogé le *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, dans la mesure où ledit Acte fait partie de la loi du Canada.

Loi d'amirauté.

38. Est abrogée la *Loi d'amirauté*, chapitre trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre quatre du Statut de 1932.

Article 10 de la *Loi des conventions maritimes.*

39. Est abrogé l'article dix de la *Loi des conventions maritimes*, chapitre cent vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

34. Cet article établit nettement que la Loi des conventions maritimes est applicable en la cour de l'Echiquier.

35. C'est la pratique actuelle quant aux appels, en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi existante sur l'amirauté et des dispositions du *Colonial Courts of Admiralty Act* de 1890, sauf qu'on n'y prévoit aucunement un appel de plein droit de la Cour suprême du Canada au Conseil privé, lequel existe actuellement.

36. Ceci confirme la pratique actuelle.

66.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi concernant les cours d'amirauté.

Première lecture le 5 avril 1933.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR SUPPLÉANT DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61290 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 66.

Loi concernant les cours d'amirauté.

S.R., c. 33; 1932, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'amirauté, 1933.*

A l'heure actuelle, les cours d'amirauté du Canada sont constituées sous le régime du *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890 (Imp.)*, qui leur confère leur juridiction. Cette loi impériale a permis au Parlement du Canada de déclarer cour d'amirauté tout tribunal canadien de juridiction civile illimitée, mais la juridiction du tribunal ainsi déclaré cour d'amirauté est limitée, par le *Colonial Courts of Admiralty Act*, à la même juridiction que celle de la Haute Cour d'amirauté en Angleterre, qu'elle existe en vertu de quelque statut ou autrement. Le chapitre 29 du Statut de 1891 (aujourd'hui le chapitre 33 des Statuts revisés du Canada, 1927) a désigné la cour de l'Echiquier du Canada pour cour d'amirauté au Canada sous l'empire du *Colonial Courts of Admiralty Act.*

Le rapport de la Conférence de 1929 sur l'application des lois des Dominions et de la législation sur la marine marchande démontrait que le contrôle existant au Royaume-Uni sur les cours d'amirauté du Canada et d'autres Dominions n'était pas conforme au présent statut constitutionnel des Dominions et qu'il importait d'y remédier. En conséquence, la Conférence a émis le vœu que chaque Dominion fût autorisé à abroger le *Colonial Courts of Admiralty Act* de 1890 et à créer des cours d'amirauté sous le régime de ses propres lois. Ce rapport fut approuvé par la Conférence impériale de 1930 et mis en vigueur par le Statut de Westminster (1931).

Le rapport de la Conférence de 1929 a aussi appuyé sur le fait que, dans la pleine mesure du possible, il devrait exister une juridiction et une procédure uniformes dans toutes les cours d'amirauté de la Communauté britannique, sous réserve des modifications qui peuvent être requises dans les questions d'ordre purement local ou domestique.

Depuis l'année 1890, la juridiction d'amirauté de la Haute Cour d'Angleterre a été pourvue d'importantes additions qui n'ont pas été appliquées à la juridiction des cours d'amirauté du Canada. Les principales lois impériales conférant une juridiction statutaire à la Haute Cour d'Angleterre, antérieurement à l'année 1890, étaient les *Admiralty Court Acts* de 1840 et 1861. Aux termes du *Colonial Courts of Admiralty Act*, les dispositions de ces deux dernières lois s'appliquaient au Canada en remplaçant l'expression «Angleterre et pays de Galles» par le terme «Canada». Toutes les dispositions statutaires édictées en Angleterre sur la juridiction d'amirauté, y compris ces deux lois, ont été codifiées par le *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act* de 1925, chapitre 49 du Recueil des lois de 1925 (imp.).

Le présent projet de loi maintient la cour de l'Echiquier du Canada dans ses attributions de cour d'amirauté au Canada et lui confère une juridiction semblable à la juridiction d'amirauté actuelle de la Haute Cour en Angleterre, avec certaines modifications en matière d'intérêt local et domestique.

Interprétation.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«La cour de l'Echiquier.» «La Cour.»

a) «la cour de l'Echiquier» ou «la Cour» signifie la cour de l'Echiquier du Canada;

«Juge.» «Juge local.»

b) «juge» signifie le président ou le juge puîné de la Cour, et «juge local» signifie un juge local en amirauté de la Cour;

«Navire.»

c) «navire» comprend tout genre de vaisseau servant à la navigation qui n'est pas mû par des rames.

Constitution de la Cour.

Juridiction d'amirauté.

3. (1) La cour de l'Echiquier du Canada est et doit être une cour d'amirauté, et elle doit avoir et exercer une juridiction d'amirauté.

Applicable à toutes eaux.

(2) La Cour peut exercer une juridiction d'amirauté à l'égard de toutes eaux, soit soumises à la marée ou non, soit naturellement navigables ou artificiellement rendues navigables.

Dans tout le Canada.

(3) Le président et le juge puîné de la cour de l'Echiquier doivent avoir et exercer dans tout le Canada la juridiction d'amirauté de la Cour.

Juges locaux en amirauté.

Juges locaux en amirauté.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, nommer un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, ou un avocat qui compte au moins dix ans d'exercice, juge local en amirauté de la cour de l'Echiquier, dans et pour un district d'amirauté.

Durée de leurs fonctions.

(2) Ce juge local en amirauté occupe sa charge durant bonne conduite, mais il peut être démis de ses fonctions par le gouverneur en son conseil, sur une adresse votée par le Sénat et par la Chambre des communes. Toutefois, chaque juge local et juge local adjoint, jusqu'ici nommé ou désormais nommé, cesse de tenir son emploi dès qu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Limite d'âge.

Comment ils sont désignés.

(3) Ce juge est appelé juge local en amirauté de la cour de l'Echiquier.

Serment d'office.

5. Tout juge local en amirauté doit, avant son entrée en fonctions, prêter, devant un juge de la cour de l'Echiquier ou devant un juge d'une cour supérieure, un serment dans les termes qui suivent, savoir:

«Je , jure solennellement et sincèrement que j'exercerai régulièrement et fidèlement et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les fonctions et attributions qui me sont confiées en ma qualité de juge en amirauté dans et pour le district d'amirauté de (*selon le cas*). Ainsi, Dieu me soit en aide».

2. La définition du mot «navire» provient de l'*Admiralty Court Act* de 1861. La même définition se rencontre au paragraphe 3 de l'article 22 du *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925 (Imp.)*.

3. (2) Cet article est tiré de l'article 4 de la loi canadienne actuelle sur l'amirauté, chapitre trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927. Il établit clairement que la juridiction d'amirauté peut être exercée à l'égard de toutes eaux. Il pare également à la nécessité d'employer l'expression «*body of the county*», dont on se sert dans la loi d'Angleterre.

4. C'est le même que l'article 8 de la loi actuelle sur l'amirauté, auquel on a ajouté la disposition prévoyant la cessation des fonctions du juge local dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

5. C'est le même que l'article 9 de la loi actuelle sur l'amirauté.

Pouvoirs des juges locaux.

6. Tout juge local en amirauté a et exerce, dans le district d'amirauté pour lequel il est nommé, la juridiction, les pouvoirs et l'autorité s'y rattachant d'un juge de la cour de l'Echiquier à l'égard de la juridiction d'amirauté de cette cour.

Juges adjoints.

7. (1) Un juge local en amirauté peut, au besoin, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, nommer un juge adjoint; et ce dernier a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

Durée des fonctions.

(2) La nomination d'un juge adjoint n'est pas annulée du fait d'une vacance dans la charge de juge.

Révocation de la nomination.

(3) Un juge local en amirauté peut, à toute époque et avec l'approbation du gouverneur en son conseil, révoquer la nomination d'un juge adjoint.

Juges subrogés.

8. (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, nommer, dans un district ou dans une partie d'un district d'amirauté, un ou plusieurs juges subrogés.

Qualités requises.

(2) Peut être nommée juge subrogé toute personne ayant les qualités requises d'un juge local en amirauté.

Pouvoirs.

(3) Tout semblable juge subrogé doit avoir la juridiction d'amirauté, les pouvoirs et l'autorité qui peuvent être prescrits par les règles et ordonnances générales de la Cour.

Honoraires.

(4) Tout semblable juge subrogé a le droit de recevoir les honoraires qui doivent être prescrits par des règles et ordonnances générales.

Durée des fonctions.

(5) Un juge subrogé reste en fonctions durant bon plaisir; et sa nomination ne devient pas caduque du fait d'une vacance dans la charge de juge local de son district.

Serment d'office.

9. Un juge adjoint ou un juge subrogé doit, avant son entrée en fonctions, prêter, devant le juge de la cour de l'Echiquier ou devant un juge d'une cour supérieure, un serment identique quant à la forme à celui que doit prêter un juge local.

Maintien en fonctions des juges locaux, adjoints et subrogés actuels.

10. Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplit la charge de juge local, juge adjoint ou juge subrogé, en vertu de la *Loi d'amirauté*, chapitre trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, doit jusqu'à son décès, sa démission ou sa révocation de cette charge posséder et exercer, à l'intérieur du district d'amirauté correspondant aux limites de sa juridiction antérieure en qualité de tel juge, toute la juridiction, tous les pouvoirs et toute l'autorité, respectivement, d'un juge local, d'un juge adjoint ou d'un juge subrogé.

6. Il est identique à l'article 10 de la loi actuelle sur l'amirauté.

7. Cet article est conçu de la même façon que l'article 11 de la loi actuelle sur l'amirauté.

8. Cet article provient de l'article 12 de la loi actuelle sur l'amirauté.

9. C'est le même que l'article 13 de la loi actuelle sur l'amirauté.

10. Ceci repose sur les dispositions de l'article 15 de la loi existante sur l'amirauté.

DISTRICTS ET GREFFES D'AMIRAUTÉ.

Le gouverneur en son conseil peut former des districts d'amirauté.

11. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin,

a) Former d'une partie quelconque du Canada un district d'amirauté aux fins de la présente loi;

Nom.

b) Donner un nom à ce district, et changer ce nom quand il le juge opportun;

Limites.

c) Déterminer les limites de ce district et les changer;

Greffes.

d) Etablir, en un endroit de tout district d'amirauté, un greffe de la cour de l'Echiquier en sa juridiction d'amirauté; et

Division du territoire d'un district en deux ou plusieurs greffes.

e) Diviser le territoire compris dans un district d'amirauté en deux divisions de greffe ou plus, et établir un greffe de la cour de l'Echiquier en sa juridiction d'amirauté à un endroit quelconque dans chacune de ces divisions.

Districts et greffes provisoires.

12. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par le gouverneur en son conseil, chacune des provinces dont les noms suivent constitue un district d'amirauté pour les fins de la présente loi, et un greffe de la cour de l'Echiquier, en sa juridiction d'amirauté, est établi et maintenu dans ces districts, aux endroits dont les noms suivent, savoir:

a) La province de l'Ontario, sous le nom de «District d'amirauté d'Ontario», avec un greffe en la cité de Toronto;

b) La province de Québec, avec un greffe en la cité de Québec;

c) La province de la Nouvelle-Ecosse, avec un greffe en la cité d'Halifax;

d) La province du Nouveau-Brunswick, avec un greffe en la cité de Saint-Jean;

e) La province de la Colombie-Britannique, avec un greffe en la cité de Victoria;

f) La province de l'Ile du Prince-Edouard, avec un greffe en la cité de Charlottetown.

REGISTRAIRES ET *marshals* D'AMIRAUTÉ.

Registraires.

13. (1) Le gouverneur en son conseil peut à l'occasion nommer, pour tout district ou pour toute division de greffe de quelque district, un registraire qui tient son emploi durant bon plaisir.

Les shérifs doivent être des *marshals* de la Cour.

(2) Tous les shérifs d'une province quelconque du Canada sont des *marshals* de la Cour à l'intérieur de leurs comtés ou districts respectifs, et, à moins qu'il ne soit autrement prévu par des règles et ordonnances générales, possèdent tous les pouvoirs et l'autorité, et sont assujettis à l'accomplissement de tous les devoirs, se rattachant à la charge de *marshal* avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

11. Cet article est identique à l'article 6 de la loi actuelle sur l'amirauté.

12. C'est le même que l'article 7 de la loi actuelle sur l'amirauté, sauf que le nom «district d'amirauté d'Ontario» remplace «district d'amirauté de Toronto».

13. Ceci est extrait de l'article 14 de la loi existante sur l'amirauté. La disposition du paragraphe 2 adopte la pratique suivant laquelle tous les shérifs ont été nommés *marshals* de la Cour.

Les registraires sont maintenus en fonctions.

14. Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, était un registraire pour quelque district d'amirauté ou pour quelque division de greffe d'un district doit, durant le bon plaisir du gouverneur en son conseil et dans les limites du district d'amirauté ou de la division de greffe pour laquelle il a été nommé, posséder et exercer les mêmes attributions, et il doit, sous réserve des règles et ordonnances générales, jouir des mêmes pouvoirs et de la même autorité et accomplir les mêmes devoirs que ceux qui lui étaient confiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

AVOCATS ET PROCUREURS.

Membres du barreau et avocats.

15. Les membres du barreau ou avocats de l'une des provinces peuvent exercer à la Cour en qualité d'avocats et de conseils.

Procureurs et solicitors.

16. Les procureurs ou solicitors auprès des cours supérieures de l'une des provinces peuvent exercer à la Cour en qualité de procureurs et solicitors.

Officiers de la Cour.

17. Quiconque exerce à la Cour en qualité d'avocat, de procureur ou de solicitor est officier de la Cour.

JURIDICTION.

Juridiction d'amirauté.

18. (1) La cour de l'Echiquier, lorsqu'elle siège en matière d'amirauté, possède la juridiction suivante (en la présente loi dénommée «juridiction d'amirauté»), savoir:

Questions ou réclamations.

a) La juridiction d'entendre et décider l'une des questions ou réclamations suivantes:

Titre à un navire ou sa possession ou produit de vente.

(i) Toute question concernant le titre à un navire ou sa possession, ou le produit de vente d'un navire restant dans un greffe d'amirauté, qui surgit d'une action de possession, sauvetage, avarie, provisions, salaires ou prêts à la grosse aventure;

Contestations entre copropriétaires d'un navire.

(ii) Toute question s'élevant entre les copropriétaires d'un navire enregistré à quelque port du Canada relativement à la propriété, à la possession, à l'emploi ou aux recettes de ce navire, ou à une part des susdits, avec l'autorisation de régler tout compte à percevoir et en suspens entre les parties à cet égard, et d'ordonner que soit vendu le navire ou l'une de ses parts, ou de rendre toute ordonnance que la Cour juge utile;

Avarie à un navire.

(iii) Toute réclamation pour avarie subie par un navire;

Avarie causée par un navire.

(iv) Toute réclamation pour avarie causée par un navire;

14. Cet article repose sur l'article 16 de la loi actuelle sur l'amirauté.

15. Ceci est identique à l'article 15 de la Loi de la cour de l'Echiquier, chapitre 34 des S.R. du C.

16. C'est la même disposition que celle de l'article 16 de la Loi de la cour de l'Echiquier.

17. C'est la même disposition que celle de l'article 17 de la Loi de la cour de l'Echiquier.

18. (1) *a)* Cet article est basé sur l'article 22 du *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925 (Imp.).* Il y est apporté des modifications pour qu'il s'adapte aux conditions locales de notre pays. En Angleterre, une réclamation pour provisions ou concernant l'usage ou le louage d'un navire ou le transport de marchandises par un navire ne peut être ouverte en amirauté que s'il n'y a aucun propriétaire ou copropriétaire du navire de domicilié en Angleterre ou au pays de Galles à l'époque de l'institution des poursuites. Ces dispositions se trouvaient originairement dans les *Admiralty Court Acts* de 1840 et 1861, et telle qu'appliquées au Canada, signifiaient qu'aucune action ne pouvait être ouverte en la cour d'amirauté à l'encontre d'un navire, relativement à ces questions, s'il y avait un propriétaire ou copropriétaire de domicilié dans quelque partie du Canada. Ainsi, il ne pouvait être ouvert aucune action dans Québec à l'encontre d'un navire à l'un de ses ports si le propriétaire d'une seule part était domicilié à Vancouver. En l'occurrence, le demandeur ne possède plus que son recours devant les tribunaux de droit coutumier,

Sauvetage.

(v) Toute réclamation en matière de sauvetage pour services rendus à un navire (y compris les services rendus en sauvant des êtres humains d'un navire et y compris les services rendus par aéronef), que les épaves à l'égard desquelles est réclamé le sauvetage soient découvertes dans l'eau ou sur terre, ou partiellement dans l'eau et partiellement sur terre;

Remorque.

(vi) Toute réclamation en matière de remorque;

Provisions.

(vii) Toute réclamation pour provisions fournies à un navire;

Salaire.

(viii) Toute réclamation par un marin d'un navire pour le salaire qu'il a gagné à bord du navire, que ce salaire soit exigible aux termes d'un contrat spécial ou autrement, et toute réclamation par le patron d'un navire pour le salaire qu'il a gagné à bord du navire et pour les déboursés qu'il a effectués pour le compte du navire;

Hypothèques.

(ix) Toute réclamation à l'égard d'une hypothèque sur quelque navire, laquelle hypothèque est dûment enregistrée conformément aux dispositions des lois sur la marine marchande, de 1894 à 1928, ou dûment enregistrée conformément aux dispositions de toute loi canadienne maintenant ou désormais en vigueur, ou à l'égard de quelque hypothèque sur un navire qui est, ou dont le produit est, à la garde légale de la Cour;

Construction, etc., de navires.

(x) Toute réclamation pour la construction, l'équipement ou la réparation d'un navire;

Prise.

(xi) Les cas de prise;

Butin de guerre.

(xii) Toute question relative au butin de guerre, ou à sa distribution, qui peut être déférée à la Cour par Sa Majesté ou le gouverneur en son conseil;

(xiii) Toute réclamation

Convention pour usage ou louage.

(1) découlant d'une convention relative à l'usage ou au louage d'un navire; ou

Transport de marchandises.

(2) se rattachant au transport de marchandises dans un navire; ou

Dommage.

(3) en dommage pour des marchandises transportées dans un navire;

Conférée par une loi du Parlement.

b) Toute juridiction qui peut être conférée à la Cour siégeant en matière d'amirauté ou à l'un de ses juges par une loi du Parlement du Canada.

Perte de vie ou blessures personnelles.

(2) Les dispositions de l'alinéa *a)* du paragraphe premier du présent article qui confèrent à la Cour une juridiction d'amirauté relativement aux réclamations pour avarie doivent être interprétées comme s'étendant aux réclamations pour perte de vie ou blessures personnelles.

La juridiction d'amirauté doit comprendre la juridiction précédemment exercée sous le régime d'autres lois.

(3) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, la juridiction d'amirauté attribuée à la Cour comprend la juridiction qui était précédemment assignée à la Cour ou à l'un quelconque de ses juges ou juges locaux siégeant en cour ou en cabinet, ou ailleurs, lorsqu'il agit en qualité de juge ou de juge local en exécution du *Colonial Courts of*

et il ne pourrait recouvrer quoi que ce soit par un bref d'exécution en Colombie-Britannique sans ouvrir une action dans ladite province. Ces restrictions ne visaient originairement que l'Angleterre, qui est un pays d'une faible étendue, mais elles sont considérées comme peu satisfaisantes pour un pays aussi vaste que le Canada, où chaque province est dotée de tribunaux distincts et indépendants.

18. (1) *b)* La Loi de la marine marchande au Canada et le *Merchant Shipping Act* ont conféré une juridiction à la Cour lorsqu'elle siège en matière d'amirauté, et cette juridiction peut être conférée désormais à la Cour par la nouvelle loi canadienne sur la marine marchande ou toute autre loi du Parlement.

18. (2) Ceci est tiré de l'article 6 de la Loi des conventions maritimes, chapitre 126 des Statuts revisés du Canada, 1927, lequel est identique à l'article 22 (2) du *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925 (Imp.)*.

18. (3) Ceci repose sur l'article 22, 1 *b)* et *c)* du *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925 (Imp.)*. Il a pour effet de continuer une certaine juridiction inhérente à la Cour d'amirauté dans des cas spéciaux, comme pour les épaves et les marchandises jetées à la mer, la piraterie, etc.

Admiralty Act, 1890, de la *Loi d'amirauté*, ou de quelque autre statut, ou de toute loi ou coutume, ou qui était susceptible d'être exercée par cette Cour ou ce juge, et comprend aussi tous les pouvoirs conférés à la Cour ou à l'un de ses juges ou juges locaux par quelque statut, ainsi que tous les pouvoirs, tous les devoirs et toute l'autorité ministériels se rattachant à toute et chaque partie de la juridiction ainsi attribuée.

Juridiction quant à la procédure et à la pratique.

(4) En ce qui concerne la procédure et la pratique, la juridiction assignée à la Cour doit être exercée de la manière prévue par la présente loi ou par les règles et ordonnances générales, et, lorsqu'il ne se trouve aucune disposition spéciale dans la présente loi ou dans les règles et ordonnances générales à cet égard, toute semblable juridiction doit être exercée autant que possible de la même manière que celle dont elle aurait pu être exercée par la Cour immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Demande reconventionnelle ou compensation dans les actions *in rem*.

(5) Dans une action *in rem*, toute réclamation ou question relative au navire ou aux biens à l'encontre desquels cette action est ouverte, peut être soutenue par voie de demande reconventionnelle ou compensation, et la Cour a la juridiction de l'entendre et juger bien que cette réclamation ou question ne puisse pas être, sauf tel qu'ici prévu, de la compétence de la Cour dans l'exercice de sa juridiction d'amirauté.

La juridiction d'autres cours n'est pas exclue.

19. Rien dans les présentes dispositions n'est censé empêcher une cour au Canada ayant actuellement juridiction sur les divers sujets et causes d'actions mentionnés en la présente loi de continuer à exercer cette juridiction aussi pleinement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

PRATIQUE ET PROCÉDURE.

Pratique et procédure.

20. (1) Les dispositions suivantes sont exécutoires à l'égard de l'exercice, par la cour de l'Echiquier, de la juridiction d'amirauté de la Cour:

Frais si le montant recouvré ne dépasse pas $100 pour services de sauvetage.

a) Si, dans quelque réclamation pour services de sauvetage, le demandeur ne recouvre pas plus de cent dollars, il ne doit pas avoir le droit de recouvrer des frais des poursuites à moins qu'une cour ou un juge ne certifie que la cause était apte à être jugée autrement que par voie sommaire en la manière prévue par la *Loi de la marine marchande au Canada*.

Frais si le montant recouvré sur conventions de louage ou pour usage ne dépasse pas $100.

b) Si, dans quelque réclamation surgissant d'une convention relative à l'usage ou au louage d'un navire, ou quelque réclamation relative au transport de marchandises dans un navire, ou quelque réclamation en dommage sur des marchandises transportées dans un navire, le demandeur recouvre un montant inférieur à cent dollars, il ne doit pas avoir droit à des frais des

18. (4) C'est la même disposition que celle de l'article 32 du *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925 (Imp.)*.

18. (5) Voici une nouvelle juridiction. Ce paragraphe a pour objet d'autoriser la cour de l'Echiquier siégeant en amirauté à juger une demande reconventionnelle ou compensation sur une question se rattachant à un navire ou à sa propriété à l'encontre duquel ou de laquelle a été instituée une action, bien que la demande reconventionnelle ou compensation ne puisse pas être une réclamation ou question ressortissant ordinairement à la juridiction d'amirauté de la cour. Il est jugé opportun de conférer à la cour de l'Echiquier une complète juridiction pour décider toutes les causes pouvant surgir, en l'espèce, à l'égard du navire ou de la propriété.

19. Cette disposition est indispensable pour conserver la juridiction inhérente actuellement assignée aux cours suprêmes des provinces pour les actions en amirauté. Il existe un article semblable dans l'*Admiralty Act* de 1840 (art. 23).

20. Cet article est identique à l'article 33 du *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925 (Imp.)*.

poursuites à moins que la Cour ou un juge ne certifie qu'il existait une raison suffisante pour porter les poursuites devant la cour de l'Echiquier.

Butin de guerre.

c) Dans toute question relative au butin de guerre, la procédure de la Cour doit être la même que dans les cas de prise.

Contestations relatives au sauvetage.

d) Les contestations relatives au sauvetage peuvent être décidées sur la demande, soit du sauveteur ou du propriétaire des biens sauvés, soit de leurs agents respectifs.

Juridiction *in rem* ou *in personam*.

(2) La juridiction d'amirauté de la cour de l'Echiquier peut être exercée, soit dans les procédures *in rem*, soit dans les procédures *in personam*.

Où les poursuites peuvent être intentées.

21. (1) Une poursuite peut être intentée dans tout greffe, quand

a) Le navire ou le bien qui fait l'objet du litige est, lors de l'institution de l'action, dans le district ou dans la division de ce greffe;

b) Le propriétaire ou les propriétaires du navire ou du bien, ou le propriétaire ou les propriétaires du plus grand nombre de parts dans le navire, ou le propriétaire-gérant, ou le gérant de bord réside, lors de l'institution de la poursuite, dans le district ou dans la division de ce greffe;

c) Le port d'enregistrement du navire est situé dans le district ou dans la division de ce greffe; ou

d) Les parties en conviennent dans un mémoire qui porte leurs signatures ou celles de leurs procureurs ou de leurs mandataires.

Action pendante antérieure.

(2) Lorsqu'une poursuite a été intentée à un greffe, il n'en peut pas être intenté d'autre au sujet de la même affaire, à un autre greffe de la Cour, sans la permission du juge de la Cour, et cette permission n'est accordée que subordonnément aux conditions qu'il prescrit quant aux frais et autrement.

S'il y a plus d'un greffe dans un district.

22. (1) Lorsque, dans un district, il y a plus d'un greffe, toutes les procédures relatives à une poursuite se font au greffe où la poursuite a été intentée, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Transfert d'une action.

(2) Toute partie à une action peut, à toute étape de cette poursuite et du consentement de la Cour, et subordonnément aux conditions que la Cour prescrit quant aux frais ou autrement, transférer cette action pendante dans un greffe à un autre greffe.

L'action principale et l'action contraire ou demande reconvention-

23. La Cour peut, à la requête du défendeur en toute action pour avarie et sur son institution d'une action contraire ou demande reconventionnelle pour l'avarie qu'il a subie à l'égard du même abordage, ordonner que l'action

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Déclarations statutaires relatives aux déclarations de revenu).

Première lecture le 7 avril 1933.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62089 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Déclarations statutaires relatives aux déclarations de revenu).

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Déclaration statutaire.

1. Quiconque est tenu, sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou des règlements établis sous son empire, de produire une déclaration de revenu pour quelque période taxable, doit faire et annexer à ladite déclaration de revenu une déclaration statutaire en la forme énoncée dans l'annexe de la présente loi:

ANNEXE.

RELATIVEMENT à la déclaration de revenu de.....

.....

pour l'année close.....,

je.....

de.....

de.....,

déclare solennellement:

1. Que je suis la personne dont la signature apparaît sur la déclaration de revenu annexée et que j'ai connaissance des matières y mentionnées;

2. Que ladite déclaration de revenu renferme un relevé complet du plein revenu directement ou indirectement reçu par moi personnellement ou par mon agent ou par l'intervention d'un fiduciaire ou de toute autre manière durant la période taxable y mentionnée sous forme de dividendes et intérêts, y compris tout revenu provenant de coupons, titres au porteur ou autres instruments payables au porteur.

NOTE EXPLICATIVE.

Le projet de loi ci-joint contraindra les contribuables à faire une affirmation relativement au revenu révélé dans leurs déclarations pour l'impôt et obtenu par voie de dividendes et intérêts, y compris tout revenu provenant de coupons, titres au porteur ou autres instruments payables au porteur.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la *Loi de la preuve en Canada*.

Déclaré devant moi à....., 5

ce.....jour d..... .....19.....

.....

71.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture le 7 avril 1933.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

62052

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation.

1. Est abrogé le paragraphe quinze de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Combat concerté.»

«(15) «combat concerté» signifie une lutte ou bataille avec les poings ou les mains entre deux individus qui se sont rencontrés dans le but de se battre après arrangement préconçu fait par eux ou par quelqu'un de leur part; toutefois, n'est pas censé un combat concerté un match de boxe où les deux combattants portent des gants de boxe d'un poids d'au moins cinq onces chacun, s'il a lieu entre amateurs, ou s'il est tenu avec la permission ou sous l'autorité d'un conseil ou d'une commission athlétique ou autre corps semblable constitué par la législature d'une province pour le contrôle du sport dans cette province;»

Tromper la justice.

Peine.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent soixante-dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement pendant au plus six mois, ou des deux peines à la fois, quiconque

Signature de prétendue attestation sous serment ou déclaration.

a) signe un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qui a été affirmée sous serment ou faite en sa présence, alors qu'il n'en est rien, ou lorsqu'il sait qu'il n'était pas autorisé à faire prêter ce serment ou à recevoir cette déclaration; ou

Signer, employer ou offrir d'employer une prétendue attestation sous serment ou déclaration.

b) signe, emploie ou offre pour qu'on s'en serve un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qu'il sait n'être pas ou n'avoir pas été affirmée sous serment ou faite; ou qui n'a pas été affirmée sous serment ou faite en présence d'un officier compétent à cet égard.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe 15 se lit actuellement comme suit:

«(15) «combat concerté» signifie une rencontre ou une bataille avec les poings ou les mains entre deux individus qui se sont rencontrés dans le but de se battre après arrangement préconçu fait par eux ou par quelqu'un de leur part;»

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

2. Le paragraphe 2 de l'article 179 se lit actuellement comme suit:

«Quiconque

a) signe un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qui a été affirmée sous serment ou faite en sa présence, alors qu'il n'en est rien, ou lorsqu'il sait qu'il n'était pas autorisé à faire prêter ce serment ou à recevoir cette déclaration; ou

b) signe, emploie ou offre pour qu'on s'en serve un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qu'il sait n'être pas ou n'avoir pas été affirmée sous serment ou faite; ou qui n'a pas été affirmée sous serment ou faite, en présence d'un officier compétent à cet égard;

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois, ou des deux peines à la fois.»

La modification a pour effet de rendre l'infraction punissable par voie de mise en accusation au lieu d'une déclaration sommaire de culpabilité. Le but principal visé est de rendre l'article 1142 du Code inapplicable à cette infraction. La modification aura également pour effet de rendre la procédure prévue au paragraphe 2 conforme à la procédure prévue au paragraphe 1.

L'article 1142 se lit comme suit:

«**1142.** Dans le cas de toute infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, si aucun délai pour porter la plainte, ou pour faire la dénonciation n'est spécialement fixé par la loi qui concerne l'espèce, la plainte est portée, ou la dénonciation est faite dans les six mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation, sauf dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, où le délai dans lequel la plainte peut être portée ou la dénonciation faite, est de douze mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation.»

Infraction contre les mœurs.

3. Sont abrogés les paragraphes deux, trois, quatre et cinq de l'article deux cent quinze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Corruption d'enfants.

«(2) Quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, mettant par là en danger les mœurs de cet enfant ou rendant la maison de cet enfant inhabitable pour lui, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Présomption absolue.

«(3) Dans toute poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, il y a présomption absolue que l'enfant était en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs étaient gravement atteintes et sa demeure rendue inhabitable pour lui, sur preuve que la personne accusée, a de fait, dans la demeure de cet enfant, participé à un adultère, à une immoralité sexuelle, à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice.

Enfant trop jeune pour comprendre, n'est pas une défense valable.

«(4) Dans une poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, il ne doit pas être invoqué, comme moyen de défense valable, que l'enfant est d'un âge trop tendre pour comprendre ou apprécier la nature des conditions qui existent dans la demeure ou la nature de l'acte faisant l'objet de la plainte, ou pour être immédiatement affecté par cet acte.

«Enfant.»

«(5) Pour les fins du présent article, «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou en réalité, n'a pas atteint l'âge de seize ans.

A la demande de qui la poursuite est instituée.

«(6) Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois, quatre ou cinq du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, ni sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise.»

Restriction.

3. L'article 215 se lit actuellement comme suit:

«**215.** Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,

a) fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur; ou,

b) ordonne le défloration, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit,

est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et est passible de cinq ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de quatorze ans ou de plus.

2. Quiconque, là où demeure un enfant, expose cet enfant au danger d'être ou de devenir immoral, dissolu ou criminel, ou se conduit de manière à corrompre les mœurs de cet enfant, ou rend la maison de cet enfant inhabitable pour lui, par le spectacle de son immoralité sexuelle, de son ivrognerie habituelle ou de toute autre forme de vice, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant un an au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

3. Pour les fins du présent article, «enfant» signifie un garçon ou fille qui, apparemment ou en réalité, n'a pas atteint l'âge de seize ans.

4. Dans une poursuite intentée en exécution du présent article, il ne doit pas être invoqué, comme moyen de défense valable, que l'enfant est d'un âge trop tendre pour comprendre ou apprécier la nature de l'acte faisant l'objet de la plainte, ou pour être immédiatement affecté par cet acte.

5. Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois ou quatre du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, et sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise.

4. Est abrogé le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* de l'article trois cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Prise frauduleuse de possession, etc., de bois en dérive.

«(i) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir s'approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois d'œuvre, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autres bois d'œuvre, chaînes d'estacades, chaînes, lignes ou liens qui sont trouvés à la dérive ou reposent sur ou sont enfoncés dans le lit ou le fond de quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, de tout cours d'eau ou de tout lac au Canada, ou dans les ports ou dans quelqu'une des eaux côtières, y compris tout le détroit de la Reine-Charlotte, tout le détroit de Georgie ou les eaux canadiennes du détroit de Juan de Fuca, de la Colombie-Britannique, ou»

Méfaits.

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq cent dix:

Posséder, etc., une substance volatile malfaisante.

«**510**A. Est coupable de l'acte criminel de méfait et passible d'emprisonnement pendant au moins deux ans et au plus cinq ans, quiconque a en sa possession ou dépôt, projette ou lance ou fait déposer, projeter ou lancer dans ou près un théâtre, une église, une salle publique ou autre endroit de rassemblement habituel, une substance volatile malfaisante de nature à troubler ou à incommoder une personne ou à lui causer du malaise ou à causer des dommages à une propriété, ou une bombe ou dispositif fétide ou méphitique d'où cette substance peut s'échapper.» (Nouveau).

4. Les trois premières lignes de l'article 394 se lisent comme suit:

«**394.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,

a) Sans le consentement du propriétaire,»

Le sous-alinéa (i) n'est modifié que par l'addition des mots soulignés.

Dans les poursuites intentées en exécution du présent article, la Couronne s'est vue fréquemment opposer la défense que les billes portant des marques, qui se trouvaient en la possession de l'accusé, avaient été prises au fond de la rivière ou du lac, etc., et qu'il n'y avait pas d'infraction selon les termes du présent article. Cette défense a été corroborée par certains magistrats, et il en est résulté une plus grande difficulté pour appliquer la loi. On prétend que dans plusieurs industries du bois, certains bois ne flottent pas, ou, s'ils flottent, c'est intentionnellement qu'on les immerge ou qu'on les tient sous l'eau afin de les préserver contre le soleil, le vent, la pourriture, les vers, etc.

Les fabriques d'allumettes conservent leur bois de cette manière. Le bois carré ou flache, que ce soit du chêne, de l'orme, du frêne, du bouleau, du cerisier, du pin, etc., est conservé de cette manière, ou immergé. Les usines de feuilles à placage conservent également leur approvisionnement de cette manière. Les billes de bois franc sont également conservées de cette façon, et, dans certains endroits, le bois à pulpe.

Dans certains endroits, les billes et le bois à pulpe sont immergés ou on les laisse aller sur le bord des lacs et des rivières pour permettre à l'eau d'en faire sortir les gommes, les huiles et la térébenthine, et aussi pour décoller l'écorce intérieure et extérieure.

5. Cet article est nouveau.

Appel.

6. Est modifié l'article sept cent quarante-neuf de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *a)* du premier paragraphe dudit article, et son remplacement par le suivant:

Dans Ontario.

«*a)* Dans la province d'Ontario, à la Cour de comté du district ou comté ou groupe de comtés où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte;»

Modification de la version française.

Procédures en appel.

7. Est modifié l'alinéa *b)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi, par le retranchement des mots «et cette signification doit», aux septième et huitième lignes dudit alinéa, et leur remplacement par les mots «et ces signification et production doivent».

Procès avec consentement.

8. (1) Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*a)* d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu de l'argent ou des biens sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur des biens n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de vingt-cinq dollars;»

Infractions.

(2) Est en outre modifié l'article sept cent soixante-treize par l'insertion de ce qui suit, après l'alinéa *c)*:

«*cc)* d'avoir commis une voie de fait qui occasionne une réelle lésion corporelle;» (Nouveau).

Juridiction.

Procès avec consentement.

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre neuf du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Procès sommaire en certains cas.

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire dans tout comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans les provinces d'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan devant un magistrat de police;

c) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

6. Le premier paragraphe de l'article 749 (jusqu'à la fin de l'alinéa *a)* se lit actuellement comme suit:

«**749.** A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par quelque loi en vertu de laquelle une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordre, ou le renvoi, le poursuivant ou le plaignant aussi bien que le défendeur, peut interjeter appel.

a) Dans la province d'Ontario, quand la condamnation n'emporte que l'emprisonnement, à la Cour des sessions générales de la paix; et, dans tous les autres cas, à la cour de division de cette partie du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte;»

7. Cette modification a pour but de corriger une erreur matérielle par suite de laquelle les mots «et production» ont été omis de la version française.

8. (1) L'alinéa *a)* de l'article 773 se lit actuellement comme suit:

«*a)* d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers ou biens sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur des biens, n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix dollars;»

Le seul changement consiste dans la substitution des mots «vingt-cinq dollars» aux mots «dix dollars.»

(2) Cette disposition est nouvelle et est insérée sur la recommandation des provinces de l'Alberta, de la Nouvelle-Ecosse et de la Saskatchewan.

9. Le premier paragraphe de l'article 774 se lit actuellement comme suit:

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire dans tout comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans la province du Manitoba, devant un magistrat de police;

c) dans la province de Saskatchewan, devant un magistrat de police;

d) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

d) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

e) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'une infraction sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment pour cette infraction.»

Caution.

Effet de l'appel sur la durée de l'emprisonnement.

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article mille dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) La période durant laquelle une personne trouvée coupable est admise à caution, en attendant la décision de tout appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle cette personne est détenue en prison ou autre lieu de détention en attendant la décision d'un appel interjeté par elle, ne comptent pas dans la durée d'emprisonnement que comporte la sentence; et, dans le cas d'un appel prévu par la présente Partie, l'emprisonnement infligé à l'appelant par la sentence, que ce soit la sentence prononcée par le tribunal de première instance ou la sentence prononcée par la cour d'appel, est, sauf ordre que peut donner la cour d'appel, comme susdit, censé être repris ou commencer à courir, selon le cas, si l'appelant est détenu, depuis le jour de la décision de l'appel et, s'il n'est pas détenu, depuis le jour de son entrée à la prison selon la sentence.»

e) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

f) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'une infraction sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment pour cette infraction.»

Le seul changement consiste dans l'addition du mot «Alberta» dans le nouvel alinéa *b)* et la codification, dans ledit alinéa, des alinéas actuels *b)* et *c)*. Les lettres des alinéas qui suivent ont été changées en conséquence.

10. Le paragraphe 2 de l'article 1019 se lit actuellement comme suit:

«**1019.** (2) La période durant laquelle *un appelant* est admis à caution, en attendant la décision de son appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle l'*appelant, s'il est détenu, est spécialement traité comme appelant, suivant les règlements de la prison où il est incarcéré,* ne comptent pas dans la durée d'emprisonnement que comporte la sentence; et, dans le cas d'appel en vertu de la présente Partie, l'emprisonnement infligé à l'appelant par la sentence, que ce soit la sentence prononcée par le tribunal ou la sentence prononcée par la cour d'appel, est, sauf ordre que peut donner la cour d'appel, comme susdit, censé être repris ou commencer à courir, selon le cas, si l'appelant est détenu, depuis le jour de la décision de l'appel et, s'il n'est pas détenu, depuis le jour de son entrée à la prison selon la sentence.»

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

Cette modification a pour but d'accorder à une personne trouvée coupable le bénéfice du temps passé en prison ou un autre lieu de détention en attendant la décision d'un appel interjeté par la Couronne.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

62054

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation.

1. Est abrogé le paragraphe quinze de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Combat concerté.»

«(15) «combat concerté» signifie une lutte ou bataille avec les poings ou les mains entre deux individus qui se sont rencontrés dans le but de se battre après arrangement préconçu fait par eux ou par quelqu'un de leur part; toutefois, n'est pas censé un combat concerté un match de boxe où les deux combattants portent des gants de boxe d'un poids d'au moins cinq onces chacun, s'il a lieu entre amateurs, ou s'il est tenu avec la permission ou sous l'autorité d'un conseil ou d'une commission athlétique ou autre corps semblable constitué par la législature d'une province pour le contrôle du sport dans cette province;»

Tromper la justice.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent soixante-dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Peine.

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement pendant au plus six mois, ou des deux peines à la fois, quiconque

Signature de prétendue attestation sous serment ou déclaration.

a) signe un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qui a été affirmée sous serment ou faite en sa présence, alors qu'il n'en est rien, ou lorsqu'il sait qu'il n'était pas autorisé à faire prêter ce serment ou à recevoir cette déclaration; ou

Signer, employer ou offrir d'employer une prétendue attestation sous serment ou déclaration.

b) signe, emploie ou offre pour qu'on s'en serve un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qu'il sait n'être pas ou n'avoir pas été affirmée sous serment ou faite; ou qui n'a pas été affirmée sous serment ou faite en présence d'un officier compétent à cet égard.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe 15 se lit actuellement comme suit:

«(15) «combat concerté» signifie une rencontre ou une bataille avec les poings ou les mains entre deux individus qui se sont rencontrés dans le but de se battre après arrangement préconçu fait par eux ou par quelqu'un de leur part;»

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

2. Le paragraphe 2 de l'article 179 se lit actuellement comme suit:

«Quiconque

a) signe un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qui a été affirmée sous serment ou faite en sa présence, alors qu'il n'en est rien, ou lorsqu'il sait qu'il n'était pas autorisé à faire prêter ce serment ou à recevoir cette déclaration; ou

b) signe, emploie ou offre pour qu'on s'en serve un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qu'il sait n'être pas ou n'avoir pas été affirmée sous serment ou faite; ou qui n'a pas été affirmée sous serment ou faite, en présence d'un officier compétent à cet égard;

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois, ou des deux peines à la fois.»

La modification a pour effet de rendre l'infraction punissable par voie de mise en accusation au lieu d'une déclaration sommaire de culpabilité. Le but principal visé est de rendre l'article 1142 du Code inapplicable à cette infraction. La modification aura également pour effet de rendre la procédure prévue au paragraphe 2 conforme à la procédure prévue au paragraphe 1.

L'article 1142 se lit comme suit:

«**1142.** Dans le cas de toute infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, si aucun délai pour porter la plainte, ou pour faire la dénonciation n'est spécialement fixé par la loi qui concerne l'espèce, la plainte est portée, ou la dénonciation est faite dans les six mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation, sauf dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, où le délai dans lequel la plainte peut être portée ou la dénonciation faite, est de douze mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation.»

Infraction contre les mœurs.

3. Sont abrogés les paragraphes deux, trois, quatre et cinq de l'article deux cent quinze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Corruption d'enfants.

«(2) Quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, mettant par là en danger les mœurs de cet enfant ou rendant la maison de cet enfant inhabitable pour lui, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Présomption absolue.

«(3) Dans toute poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, il y a présomption absolue que l'enfant était en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs étaient gravement atteintes et sa demeure rendue inhabitable pour lui, sur preuve que la personne accusée, a de fait, dans la demeure de cet enfant, participé à un adultère, à une immoralité sexuelle, à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice.

Enfant trop jeune pour comprendre, n'est pas une défense valable.

«(4) Dans une poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, il ne doit pas être invoqué, comme moyen de défense valable, que l'enfant est d'un âge trop tendre pour comprendre ou apprécier la nature des conditions qui existent dans la demeure ou la nature de l'acte faisant l'objet de la plainte, ou pour être immédiatement affecté par cet acte.

«Enfant.»

«(5) Pour les fins du présent article, «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou en réalité, n'a pas atteint l'âge de seize ans.

A la demande de qui la poursuite est instituée.

«(6) Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois, quatre ou cinq du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, ni sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise.»

Restriction.

3. L'article 215 se lit actuellement comme suit:

«**215.** Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,

a) fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur; ou,

b) ordonne le défloremement, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit,

est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et est passible de cinq ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de quatorze ans ou de plus.

2. Quiconque, là où demeure un enfant, expose cet enfant au danger d'être ou de devenir immoral, dissolu ou criminel, ou se conduit de manière à corrompre les mœurs de cet enfant, ou rend la maison de cet enfant inhabitable pour lui, par le spectacle de son immoralité sexuelle, de son ivrognerie habituelle ou de toute autre forme de vice, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant un an au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

3. Pour les fins du présent article, «enfant» signifie un garçon ou fille qui, apparemment ou en réalité, n'a pas atteint l'âge de seize ans.

4. Dans une poursuite intentée en exécution du présent article, il ne doit pas être invoqué, comme moyen de défense valable, que l'enfant est d'un âge trop tendre pour comprendre ou apprécier la nature de l'acte faisant l'objet de la plainte, ou pour être immédiatement affecté par cet acte.

5. Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois ou quatre du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, et sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise.

4. Est abrogé le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* de l'article trois cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Prise frauduleuse de possession, etc., de bois en dérive.

«(i) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir s'approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois d'œuvre, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autres bois d'œuvre, chaînes d'estacades, chaînes, lignes ou liens qui sont trouvés à la dérive ou reposent sur ou sont enfoncés dans le lit ou le fond de quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, de tout cours d'eau ou de tout lac au Canada, ou dans les ports ou dans quelqu'une des eaux côtières, y compris tout le détroit de la Reine-Charlotte, tout le détroit de Georgie ou les eaux canadiennes du détroit de Juan de Fuca, de la Colombie-Britannique, ou»

Méfaits.

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq cent dix:

Posséder, etc., une substance volatile malfaisante.

«**510**A. Est coupable de l'acte criminel de méfait et passible d'emprisonnement pendant au moins deux ans et au plus cinq ans, quiconque a en sa possession ou dépôt, projette ou lance ou fait déposer, projeter ou lancer dans ou près un théâtre, une église, une salle publique ou autre endroit de rassemblement habituel, une substance volatile malfaisante de nature à troubler ou à incommoder une personne ou à lui causer du malaise ou à causer des dommages à une propriété, ou une bombe ou dispositif fétide ou méphitique d'où cette substance peut s'échapper.»

4. Les trois premières lignes de l'article 394 se lisent comme suit:

«**394.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,

a) Sans le consentement du propriétaire,»

Le sous-alinéa (i) n'est modifié que par l'addition des mots soulignés.

Dans les poursuites intentées en exécution du présent article, la Couronne s'est vue fréquemment opposer la défense que les billes portant des marques, qui se trouvaient en la possession de l'accusé, avaient été prises au fond de la rivière ou du lac, etc., et qu'il n'y avait pas d'infraction selon les termes du présent article. Cette défense a été corroborée par certains magistrats, et il en est résulté une plus grande difficulté pour appliquer la loi. On prétend que dans plusieurs industries du bois, certains bois ne flottent pas, ou, s'ils flottent, c'est intentionnellement qu'on les immerge ou qu'on les tient sous l'eau afin de les préserver contre le soleil, le vent, la pourriture, les vers, etc.

Les fabriques d'allumettes conservent leur bois de cette manière. Le bois carré ou flache, que ce soit du chêne, de l'orme, du frêne, du bouleau, du cerisier, du pin, etc., est conservé de cette manière, ou immergé. Les usines de feuilles à placage conservent également leur approvisionnement de cette manière. Les billes de bois franc sont également conservées de cette façon, et, dans certains endroits, le bois à pulpe.

Dans certains endroits, les billes et le bois à pulpe sont immergés ou on les laisse aller sur le bord des lacs et des rivières pour permettre à l'eau d'en faire sortir les gommes, les huiles et la térébenthine, et aussi pour décoller l'écorce intérieure et extérieure.

5. Cet article est nouveau.

Appel.

6. Est modifié l'article sept cent quarante-neuf de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *a)* du premier paragraphe dudit article, et son remplacement par le suivant:

Dans Ontario.

«*a)* Dans la province d'Ontario, à la Cour de comté du district ou comté ou groupe de comtés où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte;»

Modification de la version française.

Procédures en appel.

7. Est modifié l'alinéa *b)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi, par le retranchement des mots «et cette signification doit», aux septième et huitième lignes dudit alinéa, et leur remplacement par les mots «et ces signification et production doivent».

Procès avec consentement.

8. (1) Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*a)* d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu de l'argent ou des biens sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur des biens n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de vingt-cinq dollars;»

Infractions.

(2) Est en outre modifié l'article sept cent soixante-treize par l'insertion de ce qui suit, après l'alinéa *c):*

«*cc)* d'avoir commis une voie de fait qui occasionne une réelle lésion corporelle;»

Juridiction.

Procès avec consentement.

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre neuf du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Procès sommaire en certains cas.

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire dans tout comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans les provinces d'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan devant un magistrat de police;

c) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

6. Le premier paragraphe de l'article 749 (jusqu'à la fin de l'alinéa *a)* se lit actuellement comme suit:

«**749.** A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par quelque loi en vertu de laquelle une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordre, ou le renvoi, le poursuivant ou le plaignant aussi bien que le défendeur, peut interjeter appel.

a) Dans la province d'Ontario, quand la condamnation n'emporte que l'emprisonnement, à la Cour des sessions générales de la paix; et, dans tous les autres cas, à la cour de division de cette partie du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte;»

7. Cette modification a pour but de corriger une erreur matérielle par suite de laquelle les mots «et production» ont été omis de la version française.

8. (1) L'alinéa *a)* de l'article 773 se lit actuellement comme suit:

«*a)* d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers ou biens sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur des biens, n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix dollars;»

Le seul changement consiste dans la substitution des mots «vingt-cinq dollars» aux mots «dix dollars.»

(2) Cette disposition est nouvelle et est insérée sur la recommandation des provinces de l'Alberta, de la Nouvelle-Ecosse et de la Saskatchewan.

9. Le premier paragraphe de l'article 774 se lit actuellement comme suit:

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire dans tout comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans la province du Manitoba, devant un magistrat de police;

c) dans la province de Saskatchewan, devant un magistrat de police;

d) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

d) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

e) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'une infraction sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment pour cette infraction.»

10. Est abrogé le paragraphe premier de l'article sept cent soixante-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Vol, fausses représentations et recel d'objets volés d'une valeur de plus de vingt-cinq dollars.

«**776.** (1) S'il est porté devant un autre magistrat que l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze, une accusation de vol, ou d'avoir obtenu quelque bien sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des objets volés, et si la valeur du bien volé, obtenu ou recélé, excède vingt-cinq dollars, et si la preuve à l'appui de la poursuite est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'infraction qui lui est imputée, le magistrat, si le cas lui semble un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé, et lui explique qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant ce magistrat, et que, s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.»

Procédure.

Procès sans le consentement de la personne accusée.

Juridiction absolue dans certains cas.

11. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

c) Lorsque, dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, ainsi que dans les cités de Saint-Jean, Fredericton et Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, une personne est accusée d'une infraction mentionnée dans n'importe lequel des alinéas de l'article sept cent soixante-treize, sauf l'alinéa *h)*.»

e) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

f) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'une infraction sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment pour cette infraction.»

Le seul changement consiste dans l'addition du mot «Alberta» dans le nouvel alinéa *b)* et la codification, dans ledit alinéa, des alinéas actuels *b)* et *c)*. Les lettres des alinéas qui suivent ont été changées en conséquence.

10. Cette modification devient nécessaire parce que la juridiction prévue à l'article 773 *a)* est étendue au vol de biens d'une valeur de $25.00 au lieu de l'être comme actuellement à $10.00.

11. En vertu de cette modification, la province du Manitoba et les cités de St-Jean, Fredericton et Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick sont, à la demande des procureurs généraux respectifs, ajoutées aux zones déjà spécifiées dans lesquelles un magistrat, en vertu de la Partie XVI, jouit d'une juridiction absolue concernant les infractions mentionnées à l'article 773, à l'exception de l'alinéa *h)*.

12. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article huit cent soixante-treize de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Procédure dans Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

«(5) Dans les provinces de Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'un acte criminel soit commencé par une accusation formelle par écrit énonçant, tout comme dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.»

13. Est abrogé le paragraphe six de l'article huit cent soixante-treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Qui peut porter l'accusation.

«(6) Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, cette accusation peut être portée, soit par le procureur général, soit par un de ses agents, soit par toute personne, du consentement par écrit du juge de la cour ou du procureur général, soit d'après l'ordre de la cour.»

14. Est en outre modifié l'article huit cent soixante-treize par l'addition, à la fin dudit article, du paragraphe suivant:

Dans la province de Québec.

«(7) Dans la province de Québec, cette accusation peut être portée par le procureur général, ou par le substitut du procureur général, ou par toute personne, du consentement par écrit du juge de la cour ou du procureur général.»

Poursuites commencées dans la province de Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

15. (1) Nonobstant les dispositions des articles douze, et quatorze de la présente loi, si, dans toute procédure ou poursuite prévue au *Code criminel*, commencée dans la province de Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un grand jury a déclaré une accusation fondée contre une personne accusée d'un acte criminel, cette accusation fondée continue d'avoir pleine vigueur et effet, et le procès de la personne contre laquelle cette accusation fondée a été prononcée, peut être commencé ou recommencé, selon le cas, tout comme si la présente loi n'était pas en vigueur.

Nouveau procès.

(2) Si, dans la province de Québec, une personne contre laquelle une accusation fondée a été prononcée par un grand jury avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est trouvée coupable et que, sur pourvoi, il lui soit accordé un nouveau procès par une cour d'appel ayant juridiction, ou si le ministre de la Justice accorde à cette personne un nouveau procès en vertu de l'article mille vingt-deux du *Code criminel*, ce nouveau procès sera commencé de la manière édictée par les paragraphes cinq et sept de l'article huit cent soixante-treize du *Code criminel*, tels que respectivement modifiés et édictés par la présente loi.»

16. Est abrogé le paragraphe deux de l'article mille dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Caution.

Effet de l'appel sur la durée de l'emprisonnement.

«(2) La période durant laquelle une personne trouvée coupable est admise à caution, en attendant la décision de tout appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle cette personne est détenue en prison ou autre lieu de détention en attendant la décision d'un appel interjeté par elle, ne comptent pas dans la durée d'emprisonnement que comporte la sentence; et, dans le cas d'un appel prévu par la présente Partie, l'emprisonnement infligé à l'appelant par la sentence, que ce soit la sentence prononcée par le tribunal de première instance ou la sentence prononcée par la cour d'appel, est, sauf ordre que peut donner la cour d'appel, comme susdit, censé être repris ou commencer à courir, selon le cas, si l'appelant est détenu, depuis le jour de la décision de l'appel et, s'il n'est pas détenu, depuis le jour de son entrée à la prison selon la sentence.»

17. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article mille vingt-quatre de la dite loi, et par les présentes édicté de nouveau ainsi qu'il suit:

Appel au Conseil privé aboli.

«(4) Nonobstant toute prérogative royale, ou toute disposition de la *Loi d'interprétation* ou de la *Loi de la Cour suprême*, nul appel ne peut être interjeté dans une cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'une cour du Canada à une cour d'appel ou à une autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou des pétitions à Sa Majesté en conseil.»

Entrée en vigueur.

18. La présente loi, sauf les articles douze, treize, quatorze et quinze, entre en vigueur le premier jour de juillet 1933. Les articles douze, treize, quatorze et quinze entreront en vigueur à une date postérieure au premier jour de juillet 1933, laquelle peut être fixée par proclamation.

16. Le paragraphe 2 de l'article 1019 se lit actuellement comme suit:

«**1019.** (2) La période durant laquelle *un appelant* est admis à caution, en attendant la décision de son appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle l'*appelant, s'il est détenu, est spécialement traité comme appelant, suivant les règlements de la prison où il est incarcéré,* ne comptent pas dans la durée d'emprisonnement que comporte la sentence; et, dans le cas d'appel en vertu de la présente Partie, l'emprisonnement infligé à l'appelant par la sentence, que ce soit la sentence prononcée par le tribunal ou la sentence prononcée par la cour d'appel, est, sauf ordre que peut donner la cour d'appel, comme susdit, censé être repris ou commencer à courir, selon le cas, si l'appelant est détenu, depuis le jour de la décision de l'appel et, s'il n'est pas détenu, depuis le jour de son entrée à la prison selon la sentence.»

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

Cette modification a pour but d'accorder à une personne trouvée coupable le bénéfice du temps passé en prison ou un autre lieu de détention en attendant la décision d'un appel interjeté par la Couronne.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61630 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1934.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1932-33.*

$16,220,422.36 accordés pour 1933-34.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions, deux cent vingt mille, quatre cent vingt-deux dollars et trente-six cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1933 et autorisant Sa Majesté à consentir des prêts et avances à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Première lecture le 10 avril 1933.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62131 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1933 et autorisant Sa Majesté à consentir des prêts et avances à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1933.*

Pouvoir d'émettre des billets pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») peut émettre des billets (ci-après appelés «billets») payables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut approuver le gouverneur en son conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées pendant l'année civile 1933 (lorsque les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes), par ou pour la Compagnie ou toute compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des actions ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie, ou l'une ou plusieurs de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant aux présentes appelées «dépenses autorisées»:

a) Payements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, ne dépassant pas $12,265,583.63;

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à emprunter, sur ses billets, une somme ne dépassant pas $13,058,604.63 pour des exigences de remboursement et des dépenses d'établissement se rattachant à l'année civile 1933. Il tend aussi à autoriser le ministre des Finances à faire des prêts, sur la garantie de ces billets, jusqu'à concurrence de ladite somme, et à permettre au ministre des Finances de consentir des avances temporaires ne dépassant pas, dans leur ensemble, $47,941,395.37 pour couvrir les déficits nets du revenu se produisant durant l'année civile 1933, le total de ces déficits devant être soumis au Parlement l'an prochain, dans le Budget des dépenses.

b) Construction et améliorations, y compris les coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, ne dépassant pas $5,993,121.00.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des billets que la Compagnie est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $13,058,604.63, soit le total des item ci-dessus énoncés, moins $5,200,100.00 à fournir à même les fonds d'exploitation de la Compagnie aux fins des dépenses spécifiées à l'alinéa *b)* précité.

Le Ministre des Finances peut faire des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut faire à la Compagnie, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en son conseil et garantis par des billets que la Compagnie est autorisée à émettre au besoin sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées à l'occasion par la Compagnie au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à faire au besoin à la Compagnie ne doit pas dépasser la somme de $13,058,604.63.

Le Ministre des Finances peut consentir des avances au compte des déficits nets du revenu.

4. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut à l'occasion consentir à la Compagnie, pendant l'année financière 1933-34, des avances comptables ne dépassant pas, dans leur ensemble, $47,941,-395.37, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, que la Compagnie doit affecter au compte des déficits nets du revenu, y compris les profits et pertes mais à l'exclusion des articles ne ressortissant pas à la caisse ainsi que des intérêts sur les avances de fonds du gouvernement fédéral, de la Compagnie ou de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, laquelle expression, telle qu'ici et ci-après employée, doit comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien confiés ainsi qu'il est dit ci-dessus, se produisant à l'occasion dans l'année civile 1933, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées par la Compagnie au ministres des Finances en vue de ces avances, et le montant total des déficits nets du revenu susdits pour l'année civile 1933, tel que certifié par les vérificateurs nommés pour examiner les comptes de la Compagnie et de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, doit être inclus dans le budget des dépenses soumis au Parlement à sa première session après la clôture de ladite année financière.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie peut aider et assister, d'une manière quelconque, toute autre ou toutes autres desdites compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de toute autre ou toutes autres desdites compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de billets à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de toute autre ou toutes autres desdites compagnies;

b) Consentir des avances de fonds dans le but de couvrir les dépenses autorisées en faveur de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion;

c) Affecter l'une quelconque et la totalité des avances comptables consenties à la Compagnie par le ministre des Finances, sous l'empire de l'article quatre de la présente loi, au compte des déficits nets du revenu, décrits dans ledit article, de la Compagnie ou de toute autre ou toutes autres desdites compagnies.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1933 et autorisant Sa Majesté à consentir des prêts et avances à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63133 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1933 et autorisant Sa Majesté à consentir des prêts et avances à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1933.*

Pouvoir d'émettre des billets pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») peut émettre des billets (ci-après appelés «billets») payables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut approuver le gouverneur en son conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées pendant l'année civile 1933 (lorsque les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes), par ou pour la Compagnie ou toute compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des actions ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie, ou l'une ou plusieurs de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant aux présentes appelées «dépenses autorisées»:

a) Payements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, ne dépassant pas $12,265,583.63;

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à emprunter, sur ses billets, une somme ne dépassant pas $13,058,604.63 pour des exigences de remboursement et des dépenses d'établissement se rattachant à l'année civile 1933. Il tend aussi à autoriser le ministre des Finances à faire des prêts, sur la garantie de ces billets, jusqu'à concurrence de ladite somme, et à permettre au ministre des Finances de consentir des avances temporaires ne dépassant pas, dans leur ensemble, $47,941,395.37 pour couvrir les déficits nets du revenu se produisant durant l'année civile 1933, le total de ces déficits devant être soumis au Parlement l'an prochain, dans le Budget des dépenses.

b) Construction et améliorations, y compris les coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, ne dépassant pas $5,993,121.00.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des billets que la Compagnie est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $13,058,604.63, soit le total des item ci-dessus énoncés, moins $5,200,100.00 à fournir à même les fonds d'exploitation de la Compagnie aux fins des dépenses spécifiées à l'alinéa *b)* précité.

Le Ministre des Finances peut faire des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut faire à la Compagnie, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en son conseil et garantis par des billets que la Compagnie est autorisée à émettre au besoin sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées à l'occasion par la Compagnie au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à faire au besoin à la Compagnie ne doit pas dépasser la somme de $13,058,604.63.

Le Ministre des Finances peut consentir des avances au compte des déficits nets du revenu.

4. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut à l'occasion consentir à la Compagnie, pendant l'année financière 1933-34, des avances comptables ne dépassant pas, dans leur ensemble, $47,941,-395.37, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, que la Compagnie doit affecter au compte des déficits nets du revenu, y compris les profits et pertes mais à l'exclusion des articles ne ressortissant pas à la caisse ainsi que des intérêts sur les avances de fonds du gouvernement fédéral, de la Compagnie ou de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, laquelle expression, telle qu'ici et ci-après employée, doit comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien confiés ainsi qu'il est dit ci-dessus, se produisant à l'occasion dans l'année civile 1933, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées par la Compagnie au ministres des Finances en vue de ces avances, et le montant total des déficits nets du revenu susdits pour l'année civile 1933, tel que certifié par les vérificateurs nommés pour examiner les comptes de la Compagnie et de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, doit être inclus dans le budget des dépenses soumis au Parlement à sa première session après la clôture de ladite année financière.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies

5. La Compagnie peut aider et assister, d'une manière quelconque, toute autre ou toutes autres desdites compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de toute autre ou toutes autres desdites compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de billets à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de toute autre ou toutes autres desdites compagnies;

b) Consentir des avances de fonds dans le but de couvrir les dépenses autorisées en faveur de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion;

c) Affecter l'une quelconque et la totalité des avances comptables consenties à la Compagnie par le ministre des Finances, sous l'empire de l'article quatre de la présente loi, au compte des déficits nets du revenu, décrits dans ledit article, de la Compagnie ou de toute autre ou toutes autres desdites compagnies.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi sur l'application extra-territoriale des lois du Parlement du Canada.

Première lecture le 11 avril 1933.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62373 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi sur l'application extra-territoriale des lois du Parlement du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'extra-territorialité, 1933.*

Application extra-territoriale des lois du Parlement du Canada.

2. Toute loi du Parlement du Canada actuellement en vigueur, édictée antérieurement au onzième jour de décembre 1931, qui en termes ou par induction nécessaire ou raisonnable, était destinée, quant à son ensemble ou à l'une de ses parties, à avoir une application extra-territoriale, doit être interprétée comme si, à la date de son adoption, le Parlement du Canada avait alors le plein pouvoir d'édicter des lois d'une application extra-territoriale, tel que prévu par le Statut de Westminster, 1931.

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte de l'article trois du Statut de Westminster:

«**3.** Il est déclaré et statué par les présentes que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'application extra-territoriale.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi sur l'application extra-territoriale des lois du Parlement du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62375 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi sur l'application extra-territoriale des lois du Parlement du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'extra-territorialité, 1933.*

Application extra-territoriale des lois du Parlement du Canada.

2. Toute loi du Parlement du Canada actuellement en vigueur, édictée antérieurement au onzième jour de décembre 1931, qui, en termes ou par induction nécessaire ou raisonnable, était destinée, quant à son ensemble ou à l'une de ses parties, à avoir une application extra-territoriale, doit être interprétée comme si, à la date de son adoption, le Parlement du Canada avait alors le plein pouvoir d'édicter des lois d'une application extra-territoriale, tel que prévu par le Statut de Westminster, 1931.

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte de l'article trois du Statut de Westminster:

«**3.** Il est déclaré et statué par les présentes que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'application extra-territoriale.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers.

Première lecture le 20 avril 1933.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62525 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933.*

Définitions.

2. En la présente loi, y compris le présent article, l'expression

«Tribunal.»

a) «tribunal» signifie, dans Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Ile du Prince-Edouard et l'Alberta, la Cour suprême de chacune de ces provinces; au Manitoba, la Cour du banc du Roi; dans la Saskatchewan, la Cour du banc du Roi; et dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale;

«Compagnie.»

b) «compagnie» signifie toute compagnie ou corporation constituée par une loi du Parlement du Canada ou sous son régime, ou par une loi de quelque province du Canada ou sous son empire, et toute compagnie constituée en corporation qui possède un actif ou opère au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée en corporation, excepté les banques, les compagnies de chemins de fer ou de télégraphe, les compagnies d'assurances et les compagnies fiduciaires organisées sous le régime de la *Loi des compagnies fiduciaires* ou régies par ladite loi et les compagnies de prêt organisées sous le régime de la *Loi des compagnies de prêt* ou régies par cette dernière loi;

«Compagnie débitrice.»

c) «compagnie débitrice» signifie toute compagnie faillie ou insolvable ou qui a commis un acte de faillite au sens de la *Loi de faillite* ou qui est censée insolvable au sens de la *Loi des liquidations*, que des procédures relatives à cette compagnie aient été instituées ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le présent projet de loi prévoit des transactions et arrangements entre les compagnies faillies ou insolvables et leurs créanciers ou une catégorie de ceux-ci, avec certaines exceptions. Il repose sur l'article 153 de la nouvelle loi britannique des compagnies, édictée en 1929. Pour répondre à des conditions juridictionnelles différentes, il a fallu y apporter quelques modifications. La loi ne traite pas des transactions ou arrangements entre une compagnie et ses actionnaires. Il en est question dans les diverses lois générales ou spéciales régissant les affaires intérieures de toute compagnie qui peut être intéressée. Cependant, il y est inséré une clause prescrivant que les dispositions de la présente loi doivent être appliquées de concert avec les stipulations d'autres lois visant l'homologation de transactions entre les compagnies et leurs actionnaires.

2. *a)* L'expression «tribunal» signifie, aux fins de la présente loi, le même tribunal qui aurait juridiction en vertu de la Loi de faillite.

b) La définition d'une compagnie indique les catégories des compagnies auxquelles s'applique la loi. Les banques, les compagnies de chemins de fer ou de télégraphes, les compagnies d'assurances, les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêts, constituées en corporation sous l'empire de la législation fédérale, sont soustraites à l'application de la loi, car il est jugé opportun d'en traiter sous le régime des lois générales s'y rattachant particulièrement.

c) Cette définition d'une compagnie débitrice restreint davantage l'application de la loi, qui ne portera que sur les compagnies définies à l'alinéa *b)*, dans la mesure où elles sont faillies ou insolvables et ressortissent de la sorte au Parlement.

non sous le régime de la *Loi des liquidations* ou de la *Loi de faillite*, ou qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de séquestre a été rendue en vertu de la *Loi de faillite*, ou qui est en voie de liquidation sous l'empire de la *Loi des liquidations* parce que la compagnie est insolvable;

«Actionnaire.»

d) «actionnaire» signifie un actionnaire ou membre de toute compagnie à laquelle s'applique la présente loi;

«Province.»

e) «province» signifie une province ou un territoire du Dominion du Canada;

«Créancier garanti.»

f) «créancier garanti» signifie un détenteur de mort-gage, hypothèque, gage, charge, nantissement ou privilège sur ou contre l'ensemble ou une partie quelconque des biens d'une compagnie débitrice, ou tout transport, toute cession ou tout transfert de la totalité ou d'une partie de ces biens, à titre de garantie d'une dette de la compagnie débitrice, ou un détenteur de quelque obligation, débenture, actions-débentures ou autre titre de créance d'une compagnie débitrice garanti par mort-gage, hypothèque, gage, charge, nantissement ou privilège sur ou contre l'ensemble ou une partie quelconque des biens de la compagnie débitrice, ou un transport, une cession ou un transfert de tout ou partie de ses biens, ou une fiducie à leur égard, que ce détenteur ou bénéficiaire réside ou soit domicilié à l'intérieur ou hors du Canada; et un fiduciaire en vertu de tout acte de fiducie ou autre instrument garantissant ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres de créance est censé un créancier garanti pour toutes les fins de la présente loi sauf la votation à une assemblée de créanciers relativement à ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres de créance;

«Créancier chirographaire.»

g) «créancier chirographaire» signifie tout créancier d'une compagnie qui n'est pas un créancier garanti, qu'il réside ou soit domicilié à l'intérieur ou hors du Canada.

PARTIE I.

Transaction avec les créanciers chirographaires.

3. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie débitrice et ses créanciers chirographaires ou toute catégorie de ces derniers, le tribunal peut, à la requête sommaire de la compagnie ou de tout semblable créancier ou du fiduciaire en matière de faillite ou liquidateur de la Compagnie, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrira, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers, et, si le tribunal en décide ainsi, des actionnaires de ladite compagnie.

f) La définition de «créancier garanti» provient de la définition des créanciers garantis contenue dans la Loi de faillite, mais on s'est attaché à établir clairement que les détenteurs individuels d'obligations garanties d'une compagnie ont le droit de voter en qualité de créanciers garantis.

3. et **4.** L'article 65 de la loi fédérale sur les liquidations autorise actuellement des transactions entre une compagnie et ses créanciers ou une ou plusieurs catégories de ces créanciers. On estime qu'il convient de régler la situation des créanciers chirographaires et garantis dans des articles distincts. L'article 3, relatif aux créanciers chirographaires, porte sur le même sujet que l'article 65 de la Loi des liquidations. L'article 4 pose le même principe à l'égard des créanciers garantis.

Transaction avec les créanciers garantis.

4. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie débitrice et ses créanciers garantis ou une catégorie quelconque de ces derniers, le tribunal peut, à la requête sommaire de la compagnie ou de tout semblable créancier ou du fiduciaire en matière de faillite ou liquidateur de la compagnie, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrira, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers, et, si le tribunal en décide ainsi, des actionnaires de ladite compagnie.

Les transactions doivent être homologuées par le tribunal.

5. Si une majorité numérique représentant les trois quarts en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoirs à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues en conformité des articles trois et quatre de la présente loi, ou de l'un ou l'autre de ces articles, acceptent une transaction ou un arrangement, tel que proposé ou tel que changé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal, et, s'il est ainsi homologué, liera tous les créanciers ou cette catégorie de créanciers, y compris tout fiduciaire pour ladite catégorie de créanciers, qu'ils soient garantis ou chirographaires, selon le cas, et liera également la compagnie, et dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de séquestre a été rendue en vertu de la *Loi de faillite* ou qui est en voie de liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations*, liera aussi le fiduciaire en matière de faillite ou liquidateur et les contributeurs de la compagnie.

Le tribunal peut donner des instructions.

6. S'il est proposé un changement ou une modification de toute transaction ou tout arrangement à quelque époque après que le tribunal a ordonné qu'une ou plusieurs assemblées soient convoquées, cette ou ces assemblées peuvent être ajournées aux conditions que peut prescrire le tribunal quant à l'avis et autrement, et ces instructions peuvent être données tant après qu'avant l'ajournement de toute ou toutes assemblées, et le tribunal peut, à sa discrétion, prescrire qu'il ne sera pas nécessaire d'ajourner quelque assemblée ou de convoquer une nouvelle assemblée d'une catégorie quelconque de créanciers ou actionnaires qui, selon l'opinion du tribunal, n'est pas défavorablement atteinte par le changement ou la modification proposée, et une transaction ou un arrangement ainsi changé ou modifié peut être homologué par le tribunal et être exécutoire en vertu de l'article cinq de la présente loi.

Champ d'application de la loi.

7. Les dispositions de la présente loi doivent étendre et non limiter les stipulations de tout instrument actuellement ou désormais existant relativement aux droits de créanciers

5. Les dispositions de cet article se rapprochent des prescriptions correspondantes de l'article 153 de la loi britannique sur les compagnies (1929), subordonnément aux changements nécessités pour son adaptation à la forme de la présente loi.

6. Cette disposition permet au tribunal de statuer sur les ajournements et modifications.

7. Cet article tend à permettre que les dispositions contractuelles continuent d'être applicables, sauf modification expresse par arrangement, tel que prévu en la présente loi.

ou de toute catégorie de ces derniers, et elles sont exécutoires nonobstant toute stipulation contraire de cet instrument.

PARTIE II.

Le tribunal a juridiction pour recevoir des demandes.

8. (1) Toute demande prévue par la présente loi peut être faite au tribunal ayant juridiction dans la province à l'intérieur de laquelle est situé le siège social ou le principal bureau d'affaires de la compagnie au Canada, ou, si la compagnie n'a pas de bureau d'affaires au Canada, dans la province à l'intérieur de laquelle peut être situé quelque actif de la compagnie.

Un seul juge peut exercer les pouvoirs, sous réserve d'appel.

(2) Les pouvoirs conférés au tribunal par la présente loi peuvent être exercés par un seul de ses juges, sous réserve de l'appel prévu par la présente loi; et ces pouvoirs peuvent être exercés en cabinet et soit durant une session judiciaire, soit pendant les vacations.

Forme des demandes.

9. Les demandes peuvent être formulées par requête ou par voie d'assignation première ou d'avis de motion conformément à la pratique du tribunal auquel la demande est présentée.

Le tribunal peut surseoir les procédures en vertu de la *Loi de faillite* ou de la *Loi des liquidations*.

10. Nonobstant toute disposition de la *Loi de faillite* ou de la *Loi des liquidations*, chaque fois qu'une demande a été faite sous le régime de la présente loi à l'égard de quelque compagnie, le tribunal, à la requête de toute personne intéressée en la matière, peut, sur un avis à quelque autre personne ou sans avis, selon qu'il le juge utile, rendre une ordonnance suspendant, jusqu'à l'époque que peut prescrire le tribunal ou jusqu'à nouvelle ordonnance, toutes procédures instituées ou qui pourraient être instituées concernant cette compagnie sous l'empire de la *Loi de faillite* ou de la *Loi des liquidations* ou de l'une ou l'autre de ces lois, et le tribunal peut surseoir le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie aux conditions qu'il juge opportunes, et le tribunal peut aussi rendre une ordonnance à l'effet que nulle action, poursuite ou autre procédure ne soit continuée ou ouverte contre la compagnie sauf avec la permission du tribunal et sous réserve des conditions que ce dernier doit imposer.

Détermination du montant de la réclamation.

11. (1) Pour tous les objets de la présente loi, le montant représenté par une réclamation de quelque créancier garanti ou chirographaire doit être déterminé ainsi qu'il suit:

a) «Réclamation» signifie toute dette, tout engagement ou toute obligation d'un genre quelconque qui, si elle n'était pas garantie, constituerait une dette prouvable en matière de faillite au sens de la *Loi de faillite*.

PARTIE II.

Cette Partie aborde les questions de procédure devant les tribunaux. Elle est générale dans ses termes, les détails devant être réglés conformément à la procédure des différents tribunaux intéressés. Les dispositions relatives à l'aide mutuelle que doivent s'accorder les tribunaux de juridictions différentes reposent sur des prescriptions similaires de la Loi de faillite, et on y permet au gouverneur en son conseil d'établir des règles générales sous l'empire de la loi.

8. Cet article s'inspire de l'article 12 de la Loi des liquidations.

10. Cet article autorise le tribunal à suspendre des actions instituées par des créanciers individuels tandis que des procédures sont pendantes en vertu de la présente loi. Les tribunaux sont investis d'une autorisation semblable de suspendre les actions instituées par des créanciers individuels alors que sont pendantes des procédures en matière de faillite ou de liquidation.

11. Comme les dispositions de la Loi des liquidations et de la Loi de faillite qui définissent les catégories de créances visées par la loi et pourvoient à la fixation du montant de ces créances ne sont pas appropriées aux procédures conduites sous le régime de la présente loi, cet article est inséré pour établir une méthode simple de déterminer quelles créances peuvent être admises et comment leur montant peut être fixé aux fins de la présente loi.

Montant de la réclamation non garantie.

b) Le montant d'une réclamation non garantie doit être le montant

(i) dans le cas d'une compagnie en voie de liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations*, dont la preuve a été établie en conformité de la *Loi des liquidations*, ou

(ii) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de séquestre a été rendue sous le régime de la *Loi de faillite*, dont la preuve a été établie en conformité de la *Loi de faillite*, ou

(iii) dans le cas de toute autre compagnie, dont la preuve pourrait être établie en vertu des dispositions de la *Loi de faillite*, pourvu que, dans ce cas, si le montant ainsi prouvable n'est pas admis par la compagnie, ce montant soit déterminé par le tribunal sur une demande sommaire par la compagnie ou par le créancier.

Montant de la réclamation garantie.

c) Le montant d'une réclamation garantie doit être le montant dont la preuve pourrait être établie à son égard sous le régime des dispositions de la *Loi de faillite* si cette réclamation n'était pas garantie; toutefois, ce montant, s'il n'est pas admis par la compagnie, doit, dans le cas d'une compagnie assujettie à des procédures pendantes sous l'empire de la *Loi des liquidations* ou de la *Loi de faillite*, être établi par preuve de la même manière qu'une réclamation non garantie aux termes de la *Loi des liquidations* ou de la *Loi de faillite*, suivant le cas, et, s'il s'agit de toute autre compagnie, ce montant doit être déterminé par le tribunal sur demande sommaire par la compagnie ou par le créancier.

Admission des réclamations.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe premier, la compagnie peut admettre le montant d'une réclamation aux fins de votation sous réserve du droit de contester la responsabilité sur la réclamation pour d'autres objets, et nulle disposition de la présente loi ou de la *Loi des liquidations* ou de la *Loi de faillite* ne doit empêcher un créancier garanti de voter à une assemblée de créanciers garantis ou d'une catégorie de ces derniers à l'égard du montant total d'une réclamation tel qu'admis.

Permission d'en appeler.

12. Sauf dans le territoire du Yukon, toute personne mécontente d'une ordonnance ou décision rendue en exécution de la présente loi peut en appeler après avoir obtenu la permission du juge dont il est interjeté appel ou après avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge du tribunal auquel l'appel est porté et aux conditions que doit prescrire ce juge ou tribunal concernant le cautionnement et à d'autres égards.

12, **13** et **14.** Ces articles traitent des appels et reposent sur les articles 103-106 de la Loi des liquidations.

Cour d'appel.

13. Cet appel doit être porté au plus haut tribunal de dernier ressort dans ou pour la province où la procédure a pris naissance. Tous les appels sont régis autant que possible par la pratique suivie dans d'autres causes devant le tribunal saisi de l'appel; mais aucun appel autorisé par les présentes n'est recevable à moins que, dans le délai de vingt et un jours après qu'a été rendue l'ordonnance ou la décision, ou dans le délai additionnel que peut accorder le tribunal dont il est interjeté appel ou, dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour suprême du Canada, l'appelant n'y ait institué des procédures pour parfaire son appel, ou à moins que, dans ce délai, il n'ait fait un dépôt ou fourni un cautionnement suffisant selon la pratique du tribunal saisi de l'appel pour garantir qu'il poursuivra dûment ledit appel et payera les frais qui peuvent être adjugés à l'intimé et se conformera aux conditions relatives au cautionnement ou autrement qu'impose le juge donnant la permission d'en appeler.

Dans le territoire du Yukon.

14. Dans le territoire du Yukon, toute personne mécontente d'une ordonnance ou décision rendue en exécution de la présente loi peut en appeler à la Cour suprême du Canada, avec la permission d'un juge de la Cour suprême du Canada.

L'ordonnance d'un tribunal de quelque province doit être appliquée par les tribunaux des autres provinces.

15. Toute ordonnance rendue par le tribunal d'une province quelconque dans l'exercice de la juridiction conférée par la présente loi à l'égard de quelque transaction ou arrangement doit également avoir pleine vigueur et effet dans toutes les autres provinces, et elle doit être appliquée devant le tribunal de chacune des autres provinces de la même manière, à tous égards, que si l'ordonnance eût été rendue par le tribunal la faisant ainsi exécuter.

Les tribunaux ayant juridiction sous le régime de la loi doivent s'entr'aider sur demande.

16. Tous les tribunaux ayant juridiction sous le régime de la présente loi et les fonctionnaires de ces tribunaux respectivement doivent s'entr'aider et se faire les auxiliaires les uns des autres en toutes matières prévues par la présente loi, et une ordonnance du tribunal sollicitant de l'aide moyennant une demande à un autre desdits tribunaux est censée suffisante pour permettre à ce dernier tribunal d'exercer, en ce qui concerne les questions prescrites par l'ordonnance, la juridiction que le tribunal ayant formulé la demande ou le tribunal auquel est adressée la demande pourrait exercer à l'égard de questions similaires dans les limites de leurs juridictions respectives.

Le gouverneur en son conseil peut édicter des règles générales.

17. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir, modifier ou révoquer les règles générales non incompatibles avec les termes de la présente loi pour la mise à exécution de ses objets, et il peut déléguer ce pouvoir aux juges des différents tribunaux exerçant une juridiction prévue par la présente loi.

Juridiction non étendue.

(2) Ces règles ne doivent pas étendre la juridiction du tribunal.

Les règles générales doivent être déposées devant le Parlement.

(3) Toutes les règles générales, telles qu'établies à l'occasion par le gouverneur en son conseil, doivent être déposées devant le Parlement dans les trois semaines de leur établissement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trois semaines à compter du commencement de la session suivante.

(4) Toutes ces règles doivent être judiciairement notifiées, et elles sont exécutoires comme si elles avaient été édictées par la présente loi.

PARTIE III.

Certains articles de la *Loi des liquidations* ne sont pas applicables.

18. Les articles soixante-cinq et soixante-six de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, ne s'appliquent à aucune transaction ni à aucun arrangement auxquels la présente loi est applicable.

La loi doit être appliquée conjointement avec d'autres lois.

19. Les dispositions de la présente loi peuvent être appliquées conjointement avec les prescriptions de toute loi du Dominion du Canada ou de quelque province, autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou arrangements entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie de ces derniers.

Application de l'article 145 de la *Loi des compagnies*.

20. En vue d'appliquer les dispositions de la présente loi conjointement avec les paragraphes un et deux de l'article cent quarante-cinq de la *Loi des compagnies*, les mots «la Loi des liquidations», chaque fois qu'ils sont employés dans les paragraphes un et deux de l'article cent quarante-cinq de la *Loi des compagnies*, sont censés signifier et comprendre la *Loi des liquidations* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933*.

17. Cet article s'inspire de l'article 161 de la Loi de faillite.

PARTIE III.

La Partie III tend à coordonner les dispositions de la présente loi et celles de la Loi des liquidations et de la Loi des compagnies relatives à la même question. Elle prescrit également l'applicatien de la présente loi de concert avec d'autres statuts portant sur les transactions ou arrangements.

18 et **19.** Ces articles traitent des relations du tribunal de quelque province avec ceux d'une autre province concernant les procédures conduites sous le régime de la loi. C'est une adaptation de dispositions similaires renfermées dans l'article 170 de la Loi de faillite.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62527 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933.*

Définitions.

2. En la présente loi, y compris le présent article, l'expression

«Tribunal.»

a) «tribunal» signifie, dans Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Ile du Prince-Edouard et l'Alberta, la Cour suprême de chacune de ces provinces; au Manitoba, la Cour du banc du Roi; dans la Saskatchewan, la Cour du banc du Roi; et dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale;

«Compagnie.»

b) «compagnie» signifie toute compagnie ou corporation constituée par une loi du Parlement du Canada ou sous son régime, ou par une loi de quelque province du Canada ou sous son empire, et toute compagnie constituée en corporation qui possède un actif ou opère au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée en corporation, excepté les banques, les compagnies de chemins de fer ou de télégraphe, les compagnies d'assurances et les compagnies fiduciaires organisées sous le régime de la *Loi des compagnies fiduciaires* ou régies par ladite loi et les compagnies de prêt organisées sous le régime de la *Loi des compagnies de prêt* ou régies par cette dernière loi;

«Compagnie débitrice.»

c) «compagnie débitrice» signifie toute compagnie faillie ou insolvable ou qui a commis un acte de faillite au sens de la *Loi de faillite* ou qui est censée insolvable au sens de la *Loi des liquidations,* que des procédures relatives àni cette compagnie aient été stituées ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le présent projet de loi prévoit des transactions et arrangements entre les compagnies faillies ou insolvables et leurs créanciers ou une catégorie de ceux-ci, avec certaines exceptions. Il repose sur l'article 153 de la nouvelle loi britannique des compagnies, édictée en 1929. Pour répondre à des conditions juridictionnelles différentes, il a fallu y apporter quelques modifications. La loi ne traite pas des transactions ou arrangements entre une compagnie et ses actionnaires. Il en est question dans les diverses lois générales ou spéciales régissant les affaires intérieures de toute compagnie qui peut être intéressée. Cependant, il y est inséré une clause prescrivant que les dispositions de la présente loi doivent être appliquées de concert avec les stipulations d'autres lois visant l'homologation de transactions entre les compagnies et leurs actionnaires.

2. *a)* L'expression «tribunal» signifie, aux fins de la présente loi, le même tribunal qui aurait juridiction en vertu de la Loi de faillite.

b) La définition d'une compagnie indique les catégories des compagnies auxquelles s'applique la loi. Les banques, les compagnies de chemins de fer ou de télégraphes, les compagnies d'assurances, les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêts, constituées en corporation sous l'empire de la législation fédérale, sont soustraites à l'application de la loi, car il est jugé opportun d'en traiter sous le régime des lois générales s'y rattachant particulièrement.

c) Cette définition d'une compagnie débitrice restreint davantage l'application de la loi, qui ne portera que sur les compagnies définies à l'alinéa *b)*, dans la mesure où elles sont faillies ou insolvables et ressortissent de la sorte au Parlement.

non sous le régime de la *Loi des liquidations* ou de la *Loi de faillite*, ou qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de séquestre a été rendue en vertu de la *Loi de faillite*, ou qui est en voie de liquidation sous l'empire de la *Loi des liquidations* parce que la compagnie est insolvable;

«Actionnaire.»

d) «actionnaire» signifie un actionnaire ou membre de toute compagnie à laquelle s'applique la présente loi;

«Province.»

e) «province» signifie une province ou un territoire du Dominion du Canada;

«Créancier garanti.»

f) «créancier garanti» signifie un détenteur de mort-gage, hypothèque, gage, charge, nantissement ou privilège sur ou contre l'ensemble ou une partie quelconque des biens d'une compagnie débitrice, ou tout transport, toute cession ou tout transfert de la totalité ou d'une partie de ces biens, à titre de garantie d'une dette de la compagnie débitrice, ou un détenteur de quelque obligation, débenture, action-débenture ou autre titre de créance d'une compagnie débitrice garanti par mort-gage, hypothèque, gage, charge, nantissement ou privilège sur ou contre l'ensemble ou une partie quelconque des biens de la compagnie débitrice, ou un transport, une cession ou un transfert de tout ou partie de ses biens, ou une fiducie à leur égard, que ce détenteur ou bénéficiaire réside ou soit domicilié à l'intérieur ou hors du Canada; et un fiduciaire en vertu de tout acte de fiducie ou autre instrument garantissant ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres de créance est censé un créancier garanti pour toutes les fins de la présente loi sauf la votation à une assemblée de créanciers relativement à ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres de créance;

«Créancier chirographaire.»

g) «créancier chirographaire» signifie tout créancier d'une compagnie qui n'est pas un créancier garanti, qu'il réside ou soit domicilié à l'intérieur ou hors du Canada.

PARTIE I.

Transaction avec les créanciers chirographaires.

3. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie débitrice et ses créanciers chirographaires ou toute catégorie de ces derniers, le tribunal peut, à la requête sommaire de la compagnie ou de tout semblable créancier ou du fiduciaire en matière de faillite ou liquidateur de la Compagnie, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrira, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers, et, si le tribunal en décide ainsi, des actionnaires de ladite compagnie.

f) La définition de «créancier garanti» provient de la définition des créanciers garantis contenue dans la Loi de faillite, mais on s'est attaché à établir clairement que les détenteurs individuels d'obligations garanties d'une compagnie ont le droit de voter en qualité de créanciers garantis.

3. et **4.** L'article 65 de la loi fédérale sur les liquidations autorise actuellement des transactions entre une compagnie et ses créanciers ou une ou plusieurs catégories de ces créanciers. On estime qu'il convient de régler la situation des créanciers chirographaires et garantis dans des articles distincts. L'article 3, relatif aux créanciers chirographaires, porte sur le même sujet que l'article 65 de la Loi des liquidations. L'article 4 pose le même principe à l'égard des créanciers garantis.

Transaction avec les créanciers garantis.

4. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie débitrice et ses créanciers garantis ou une catégorie quelconque de ces derniers, le tribunal peut, à la requête sommaire de la compagnie ou de tout semblable créancier ou du fiduciaire en matière de faillite ou liquidateur de la compagnie, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrira, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers, et, si le tribunal en décide ainsi, des actionnaires de ladite compagnie.

Les transactions doivent être homologuées par le tribunal.

5. Si une majorité numérique représentant les trois quarts en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoirs à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues en conformité des articles trois et quatre de la présente loi, ou de l'un ou l'autre de ces articles, acceptent une transaction ou un arrangement, tel que proposé ou tel que changé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal, et, s'il est ainsi homologué, liera tous les créanciers ou la catégorie de créanciers, selon le cas, et tout fiduciaire pour ladite catégorie de créanciers, qu'ils soient garantis ou chirographaires, selon le cas, et liera également la compagnie, et dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de séquestre a été rendue en vertu de la *Loi de faillite* ou qui est en voie de liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations,* liera aussi le fiduciaire en matière de faillite ou liquidateur et les contributeurs de la compagnie.

Le tribunal peut donner des instructions.

6. S'il est proposé un changement ou une modification de toute transaction ou tout arrangement à quelque époque après que le tribunal a ordonné qu'une ou plusieurs assemblées soient convoquées, cette ou ces assemblées peuvent être ajournées aux conditions que peut prescrire le tribunal quant à l'avis et autrement, et ces instructions peuvent être données tant après qu'avant l'ajournement de toute ou toutes assemblées, et le tribunal peut, à sa discrétion, prescrire qu'il ne sera pas nécessaire d'ajourner quelque assemblée ou de convoquer une nouvelle assemblée d'une catégorie quelconque de créanciers ou actionnaires qui, selon l'opinion du tribunal, n'est pas défavorablement atteinte par le changement ou la modification proposée, et une transaction ou un arrangement ainsi changé ou modifié peut être homologué par le tribunal et être exécutoire en vertu de l'article cinq de la présente loi.

Champ d'application de la loi.

7. Les dispositions de la présente loi doivent étendre et non limiter les stipulations de tout instrument actuellement ou désormais existant relativement aux droits de créanciers

5. Les dispositions de cet article se rapprochent des prescriptions correspondantes de l'article 153 de la loi britannique sur les compagnies (1929), subordonnément aux changements nécessités pour son adaptation à la forme de la présente loi.

6. Cette disposition permet au tribunal de statuer sur les ajournements et modifications.

7. Cet article tend à permettre que les dispositions contractuelles continuent d'être applicables, sauf modification expresse par arrangement, tel que prévu en la présente loi.

ou de toute catégorie de ces derniers, et elles sont pleinement exécutoires et effectives nonobstant toute stipulation contraire de cet instrument.

PARTIE II.

Le tribunal a juridiction pour recevoir des demandes.

8. (1) Toute demande prévue par la présente loi peut être faite au tribunal ayant juridiction dans la province à l'intérieur de laquelle est situé le siège social ou le principal bureau d'affaires de la compagnie au Canada, ou, si la compagnie n'a pas de bureau d'affaires au Canada, dans la province à l'intérieur de laquelle peut être situé quelque actif de la compagnie.

Un seul juge peut exercer les pouvoirs, sous réserve d'appel.

(2) Les pouvoirs conférés au tribunal par la présente loi peuvent être exercés par un seul de ses juges, sous réserve de l'appel prévu par la présente loi; et ces pouvoirs peuvent être exercés en cabinet et soit durant une session judiciaire, soit pendant les vacations.

Forme des demandes.

9. Les demandes peuvent être formulées par requête ou par voie d'assignation première ou d'avis de motion conformément à la pratique du tribunal auquel la demande est présentée.

Le tribunal peut surseoir les procédures en vertu de la *Loi de faillite* ou de la *Loi des liquidations*.

10. Nonobstant toute disposition de la *Loi de faillite* ou de la *Loi des liquidations*, chaque fois qu'une demande a été faite sous le régime de la présente loi à l'égard de quelque compagnie, le tribunal, à la requête de toute personne intéressée en la matière, peut, sur un avis à quelque autre personne ou sans avis, selon qu'il le juge utile, rendre une ordonnance suspendant, jusqu'à l'époque que peut prescrire le tribunal ou jusqu'à nouvelle ordonnance, toutes procédures instituées ou qui pourraient être instituées concernant cette compagnie sous l'empire de la *Loi de faillite* ou de la *Loi des liquidations* ou de l'une ou l'autre de ces lois, et le tribunal peut surseoir le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie aux conditions qu'il juge opportunes, et le tribunal peut aussi rendre une ordonnance à l'effet que nulle action, poursuite ou autre procédure ne soit continuée ou ouverte contre la compagnie sauf avec la permission du tribunal et sous réserve des conditions que ce dernier doit imposer.

Détermination du montant de la réclamation.

11. (1) Pour tous les objets de la présente loi, le montant représenté par une réclamation de quelque créancier garanti ou chirographaire doit être déterminé ainsi qu'il suit:

a) «Réclamation» signifie toute dette, tout engagement ou toute obligation d'un genre quelconque qui, si elle n'était pas garantie, constituerait une dette prouvable en matière de faillite au sens de la *Loi de faillite*.

PARTIE II.

Cette Partie aborde les questions de procédure devant les tribunaux. Elle est générale dans ses termes, les détails devant être réglés conformément à la procédure des différents tribunaux intéressés. Les dispositions relatives à l'aide mutuelle que doivent s'accorder les tribunaux de juridictions différentes reposent sur des prescriptions similaires de la Loi de faillite, et on y permet au gouverneur en son conseil d'établir des règles générales sous l'empire de la loi.

8. Cet article s'inspire de l'article 12 de la Loi des liquidations.

10. Cet article autorise le tribunal à suspendre des actions instituées par des créanciers individuels tandis que des procédures sont pendantes en vertu de la présente loi. Les tribunaux sont investis d'une autorisation semblable de suspendre les actions instituées par des créanciers individuels alors que sont pendantes des procédures en matière de faillite ou de liquidation.

11. Comme les dispositions de la Loi des liquidations et de la Loi de faillite qui définissent les catégories de créances visées par la loi et pourvoient à la fixation du montant de ces créances ne sont pas appropriées aux procédures conduites sous le régime de la présente loi, cet article est inséré pour établir une méthode simple de déterminer quelles créances peuvent être admises et comment leur montant peut être fixé aux fins de la présente loi.

Montant de la réclamation non garantie.

b) Le montant d'une réclamation non garantie doit être le montant

(i) dans le cas d'une compagnie en voie de liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations*, dont la preuve a été établie en conformité de la *Loi des liquidations*, ou

(ii) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de séquestre a été rendue sous le régime de la *Loi de faillite*, dont la preuve a été établie en conformité de la *Loi de faillite*, ou

(iii) dans le cas de toute autre compagnie, dont la preuve pourrait être établie en vertu des dispositions de la *Loi de faillite*, pourvu que, dans ce cas, si le montant ainsi prouvable n'est pas admis par la compagnie, ce montant soit déterminé par le tribunal sur une demande sommaire par la compagnie ou par le créancier.

Montant de la réclamation garantie.

c) Le montant d'une réclamation garantie doit être le montant dont la preuve pourrait être établie à son égard sous le régime des dispositions de la *Loi de faillite* si cette réclamation n'était pas garantie; toutefois, ce montant, s'il n'est pas admis par la compagnie, doit, dans le cas d'une compagnie assujettie à des procédures pendantes sous l'empire de la *Loi des liquidations* ou de la *Loi de faillite*, être établi par preuve de la même manière qu'une réclamation non garantie aux termes de la *Loi des liquidations* ou de la *Loi de faillite*, suivant le cas, et, s'il s'agit de toute autre compagnie, ce montant doit être déterminé par le tribunal sur demande sommaire par la compagnie ou par le créancier.

Admission des réclamations.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe premier, la compagnie peut admettre le montant d'une réclamation aux fins de votation sous réserve du droit de contester la responsabilité sur la réclamation pour d'autres objets, et nulle disposition de la présente loi ou de la *Loi des liquidations* ou de la *Loi de faillite* ne doit empêcher un créancier garanti de voter à une assemblée de créanciers garantis ou d'une catégorie de ces derniers à l'égard du montant total d'une réclamation tel qu'admis.

Permission d'en appeler.

12. Sauf dans le territoire du Yukon, toute personne mécontente d'une ordonnance ou décision rendue en exécution de la présente loi peut en appeler après avoir obtenu la permission du juge dont il est interjeté appel ou après avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge du tribunal auquel l'appel est porté et aux conditions que doit prescrire ce juge ou tribunal concernant le cautionnement et à d'autres égards.

12, **13** et **14.** Ces articles traitent des appels et reposent sur les articles 103-106 et 108 de la Loi des liquidations et l'article 174, paragr. 3, 4 et 5 de la Loi de faillite.

Cour d'appel.

13. Cet appel doit être porté au plus haut tribunal de dernier ressort dans ou pour la province où la procédure a pris naissance. Tous les appels sont régis autant que possible par la pratique suivie dans d'autres causes devant le tribunal saisi de l'appel; mais aucun appel autorisé par les présentes n'est recevable à moins que, dans le délai de vingt et un jours après qu'a été rendue l'ordonnance ou la décision, ou dans le délai additionnel que peut accorder le tribunal dont il est interjeté appel ou, dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour suprême du Canada, l'appelant n'y ait institué des procédures pour parfaire son appel, ou à moins que, dans ce délai, il n'ait fait un dépôt ou fourni un cautionnement suffisant selon la pratique du tribunal saisi de l'appel pour garantir qu'il poursuivra dûment ledit appel et payera les frais qui peuvent être adjugés à l'intimé et se conformera aux conditions relatives au cautionnement ou autrement qu'impose le juge donnant la permission d'en appeler.

Appels.

14. (1) Avec la permission d'un juge de la Cour suprême du Canada, un appel peut être interjeté à cette Cour du plus haut tribunal de dernier ressort dans ou pour la province ou le territoire où la procédure a pris naissance.

Juridiction de la Cour suprême du Canada.

(2) La Cour suprême du Canada a juridiction pour entendre et décider, selon sa procédure ordinaire, tout appel ainsi permis et pour adjuger des frais.

Suspension de procédures.

(3) Nul semblable appel à la Cour suprême du Canada n'a l'effet d'une suspension de procédures à moins que le juge qui permet cet appel n'en ordonne ainsi, et dans la mesure où il en ordonne ainsi, et l'appelant n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais; mais à moins qu'il ne fournisse un cautionnement pour les frais, au montant que fixera le juge permettant l'appel, il ne lui sera pas adjugé de frais en cas de réussite dans son appel.

Décision finale.

(4) La décision de la Cour suprême du Canada sur tout semblable appel est définitive et péremptoire.

L'ordonnance d'un tribunal de quelque province doit être appliquée par les tribunaux des autres provinces.

15. Toute ordonnance rendue par le tribunal d'une province quelconque dans l'exercice de la juridiction conférée par la présente loi à l'égard de quelque transaction ou arrangement doit également avoir pleine vigueur et effet dans toutes les autres provinces, et elle doit être appliquée devant le tribunal de chacune des autres provinces de la même manière, à tous égards, que si l'ordonnance eût été rendue par le tribunal la faisant ainsi exécuter.

Les tribunaux ayant juridiction sous le régime de la loi doivent s'entr'aider sur demande.

16. Tous les tribunaux ayant juridiction sous le régime de la présente loi et les fonctionnaires de ces tribunaux respectivement doivent s'entr'aider et se faire les auxiliaires les uns des autres en toutes matières prévues par la présente loi, et une ordonnance du tribunal sollicitant de l'aide

15 et **16.** Ces articles traitent des relations du tribunal de quelque province avec ceux d'une autre province concernant les procédures conduites sous le régime de la loi. C'est une adaptation de dispositions similaires renfermées dans l'article 170 de la Loi de faillite.

moyennant une demande à un autre desdits tribunaux est censée suffisante pour permettre à ce dernier tribunal d'exercer, en ce qui concerne les questions prescrites par l'ordonnance, la juridiction que le tribunal ayant formulé la demande ou le tribunal auquel est adressée la demande pourrait exercer à l'égard de questions similaires dans les limites de leurs juridictions respectives.

Le gouverneur en son conseil peut édicter des règles générales.

17. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir, modifier ou révoquer les règles générales non incompatibles avec les termes de la présente loi pour la mise à exécution de ses objets, et il peut déléguer ce pouvoir aux juges des différents tribunaux exerçant une juridiction prévue par la présente loi.

Juridiction non étendue.

(2) Ces règles ne doivent pas étendre la juridiction du tribunal.

Les règles générales doivent être déposées devant le Parlement.

(3) Toutes les règles générales, telles qu'établies à l'occasion par le gouverneur en son conseil, doivent être déposées devant le Parlement dans les trois semaines de leur établissement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trois semaines à compter du commencement de la session suivante.

(4) Toutes ces règles doivent être judiciairement notifiées, et elles sont exécutoires comme si elles avaient été édictées par la présente loi.

PARTIE III.

Certains articles de la *Loi des liquidations* ne sont pas applicables.

18. Les articles soixante-cinq et soixante-six de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, ne s'appliquent à aucune transaction ni à aucun arrangement auxquels la présente loi est applicable.

La loi doit être appliquée conjointement avec d'autres lois.

19. Les dispositions de la présente loi peuvent être appliquées conjointement avec les prescriptions de toute loi du Dominion du Canada ou de quelque province, autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou arrangements entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie de ces derniers.

Application de l'article 145 de la *Loi des compagnies*.

20. En vue d'appliquer les dispositions de la présente loi conjointement avec les paragraphes un et deux de l'article cent quarante-cinq de la *Loi des compagnies*, les mots «la Loi des liquidations», chaque fois qu'ils sont employés dans les paragraphes un et deux de l'article cent quarante-cinq de la *Loi des compagnies*, sont censés signifier et comprendre la *Loi des liquidations* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933.*

17. Cet article s'inspire de l'article 161 de la Loi de faillite.

PARTIE III.

La Partie III tend à coordonner les dispositions de la présente loi et celles de la Loi des liquidations et de la Loi des compagnies relatives à la même question. Elle prescrit également l'application de la présente loi de concert avec d'autres statuts portant sur les transactions ou arrangements.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture le 20 avril 1933.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61163 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930 (1re sess.), c. 35; 1931, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1928, par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session) et par le chapitre quarante-quatre du Statut de 1931,

Définitions.

(1) Par le retranchement de l'alinéa *bb)*;

« Bureau fédéral d'appel.»

(2) Par l'insertion, après l'alinéa *g)*, des alinéas suivants:

«*gg)* «Bureau fédéral d'appel» signifie le Bureau existant jusqu'ici sous ce nom;

« Allocation d'hospitalisation.»

«*ggg)* «allocation d'hospitalisation», ou «solde et allocations» ou «compensation», signifie le payement effectué à un pensionnaire au lieu d'une pension pendant qu'il subit un traitement à l'hôpital, sous le contrôle du ministère, pour une invalidité ouvrant droit à pension;»

« Tribunal des pensions.»

(3) Par l'insertion, après l'alinéa *n)*, de l'alinéa suivant:

«*nn)* «Tribunal des pensions» signifie le Tribunal existant jusqu'ici sous ce nom.»

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1928 et de nouveau modifié par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:

Maintien de la Commission de pension.

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission de pension du Canada, telle que constituée jusqu'ici, continue d'exister sous ce nom.

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles actuels de la Loi des pensions, qui sont abrogés et réédictés ou modifiés par ce Bill, sont reproduits dans une annexe placée à la fin des notes explicatives du Bill.

1. (1) Voir définition *(gg)*. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*(bb)*» «Bureau signifie le Bureau fédéral d'appel.»

(2) *(gg)* Cette définition est nécessaire en vue des mentions dans la loi.

(ggg) Cette définition est nécessaire en vue des mentions dans la loi.

(3) *(nn)* Cette définition est nécessaire en vue des mentions dans la loi.

3. (1) Comme certains articles sont réédictés, ce paragraphe devient nécessaire.

Nombre des membres.

(2) La Commission se compose d'au plus huit membres, dont sept sont nommés par le gouverneur en son conseil et un, le conseiller médical en chef de la Commission, est d'office commissaire pour la durée de ses fonctions.

Président.

(3) L'un des commissaires est nommé président de la Commission par le gouverneur en son conseil.

Termes des nominations.

(4) Trois des commissaires autres que le conseiller médical en chef restent en fonction pendant dix ans à compter de la date de leur nomination ou renomination, et quatre ne restent en fonction que pendant trois ans à compter de la date de leur nomination.

Les commissaires actuels sont maintenus en fonctions.

(5) Les personnes occupant actuellement le poste de commissaire continuent de tenir leur emploi pour la partie non expirée de la durée respective de leurs fonctions.

Durée des fonctions.

(6) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pour la période de sa nomination, mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.

Limite d'âge.

(7) Un commissaire cesse de tenir son emploi dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Titre à une seconde nomination.

(8) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un commissaire peut être nommé de nouveau s'il n'est pas déqualifié par l'âge, mais l'emploi de tout commissaire nommé pour un terme de trois ans seulement doit cesser d'exister à la fin de ce terme.

Traitements.

(9) Le président reçoit un traitement de sept mille dollars par année et chacun des autres commissaires un traitement de six mille dollars par année. Ces traitements sont payés mensuellement à même tous deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Nul autre emploi.

(10) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, et il ne doit accepter ni exercer aucune charge ou emploi incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous l'empire de la présente loi.

Réunions.

(11) Le président de la Commission a le pouvoir de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion.»

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs et devoirs du président.

«(3) Le président de la Commission a les pouvoirs et devoirs d'un sous-chef de ministère aux fins de la *Loi du service civil.*»

S.R., c. 22.

(2) L'augmentation du nombre de commissaires (de «trois commissaires» à «au plus huit») est nécessaire en vue de l'accroissement des responsabilités de la Commission.

(3) Aucun changement. C'était autrefois le paragraphe 5.

(4) Prescription relative à la durée des fonctions et à la retraite des commissaires.

(5) Nécessaire par suite de la remise en vigueur de certains articles de la loi.

(6) Aucun changement, sauf que la durée des fonctions est fixée dans un paragraphe distinct. C'était autrefois le paragraphe (2).

(7) Aucun changement. Autrefois paragraphe 3.

(8) Les mots qui suivent le mot «âge» sont ajoutés en vue de la recommandation contenue au paragraphe 4 ci-dessus. C'était autrefois le paragraphe 4.

(9) Aucun changement. Autrefois paragraphe (6).

(10) Aucun changement sauf que les mots «le présent article» ont été changés en ceux de «l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.» Ancien paragraphe (7).

(11) Aucun changement. Ancien paragraphe (8), tel qu'édicté par le chapitre 35, 1930.

3. En vue de l'augmentation des pouvoirs de la Commission, seul le président devrait être un sous-chef; par conséquent, les mots soulignés ont été ajoutés.

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Juridiction de la Commission.

«**5.** Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, il incombe à la Commission d'étudier et de juger toutes les questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout payement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution du jugement de la Commission. Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions ou la Cour d'appel des pensions.»

Réserve.

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article six, des articles suivants:

Pouvoirs en vertu de la *Loi des enquêtes*, S.R., c. 99.

«**7.** (1) La Commission, ou tout quorum de la Commission, possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, et, sous réserve de la direction du président, peut exercer toute discrétion conférée à la Commission par la présente loi.

Pouvoir d'entendre des témoignages sous serment.

(2) La Commission a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des témoignages sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à déférer le serment et à entendre et recevoir des dépositions sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.

Où les séances peuvent être tenues.

(3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions.

Règlements.

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont elle est saisie pour jugement.»

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogation des articles neuf et dix et 10A à 10L, inclusivement, tels qu'édictés par l'article cinq du chapitre trente-cinq du Statut de

4. Ces attributions, modifiées légèrement au besoin, sont dans la loi depuis 1919. Dans le Statut de 1930, la rédaction était différente et constituait la teneur de l'article 74. Il est nécessaire qu'il soit rétabli à titre d'article 5, car l'article 6 de la loi, qui n'est pas modifié, y fait allusion. L'article 5 abrogé a été modifié quant à la phraséologie et a été inséré à titre de paragraphe (2) de l'article 7.

Réserve: Ce pouvoir est accordé plus tard à la Cour d'appel des pensions. Voir nouvel article 65, paragraphe (2) tel qu'édicté par la présente loi.

5. Ceci redonne à la Commission les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire en vertu de la Partie I de la Loi des enquêtes, lesquels, par une modification adoptée en 1930, étaient attribués au Tribunal des pensions.

(2) Ceci prend la place de l'article 5 abrogé.

(3) Ceci est une recommandation du Comité relatif à l'administration de la Loi des pensions.

5. «**8.**» Ceci remet en vigueur la disposition qui était dans la loi de 1919 à 1930.

1930 et tels que modifiés par l'article deux du chapitre quarante-quatre du Statut de 1931, et leur remplacement par les suivants:

Maintien de la Cour d'appel des pensions.

«**9.** (1) La Cour existant actuellement sous le nom de Cour d'appel des pensions est par les présentes maintenue sous ce nom, et elle continue d'être une Cour d'appel et doit être également une Cour de revision pour les objets de la présente loi.

Trois membres.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, la Cour se compose de trois personnes qui doivent être nommées par le gouverneur en son conseil.

Qui peut être nommé membre.

(3) Peut être nommé membre de la Cour quiconque est ou a été un juge d'une cour supérieure de l'une des provinces du Canada ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans.

Président.

(4) L'un de ces membres est nommé président de la Cour.

Durée des fonctions.

(5) Chaque membre de la Cour reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, en tout temps, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.

Maintien en fonctions.

(6) Les personnes qui occupent actuellement les charges de président et de membre de la Cour tiennent leur emploi pendant la partie non expirée de la durée respective de leurs fonctions.

Traitements.

(7) Le traitement du président de la Cour d'appel des pensions est de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année.

Nomination d'un juge *ad hoc*.

«**10.** (1) A la requête du président de la Cour d'appel des pensions, le gouverneur en son conseil peut enjoindre à un juge d'une cour supérieure provinciale d'être présent à titre de membre *ad hoc* de la Cour d'appel des pensions pour la période qui peut être nécessaire, et ce juge, pendant qu'il agit en cette qualité de membre *ad hoc*, possède les pouvoirs et privilèges et accomplit les devoirs d'un membre de la Cour.

Indemnité.

(2) Les frais de son transport doivent être versés à un membre *ad hoc* qui assiste aux séances de la Cour d'appel des pensions, ou à toute conférence de ses membres convoquée pour étudier les décisions des causes pour lesquelles il a siégé, et il doit recevoir une allocation quotidienne de vingt-cinq dollars pour frais de subsistance et autres frais connexes pendant la période où il est nécessairement présent comme susdit.

6. «**9.** (1) Comme certains articles sont réédictés, ces paragraphes deviennent nécessaires. La Cour est également constituée en Cour de Révision conformément aux vues du Comité.

(2) Cette disposition est actuellement dans la loi à titre de paragraphe (1) de l'article 10 édicté en 1930, c. 35, art. 5.

(3) Ceci est conforme au rapport du Comité concernant l'administration de la Loi des pensions, tel que soumis par l'honorable M. le juge Audette.

(4) Aucun changement, sauf pour faire de cette disposition un paragraphe distinct; c'était le paragraphe (1) de l'article 10 tel qu'édicté par 1930, chapitre 35, art. 5.

(5) Aucun changement sensible, sauf que la disposition est comprise dans un paragraphe distinct; voir note au paragraphe (4).

(6) Comme certains articles sont édictés de nouveau, ce paragraphe devient nécessaire.

(7) Aucun changement. C'était le paragraphe 2 de l'article 10.

6. «**10.**» Les paragraphes (1) et (2) de l'article 10 sont nouveaux. Ils sont insérés de manière que la Cour d'appel des pensions puisse entreprendre les travaux arriérés.

Nul autre emploi.

«**10A.** (1) Chaque membre de la Cour d'appel des pensions doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et ne doit accepter ni remplir aucune charge ou emploi incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Résidence.

(2) Tous les membres de la Cour d'appel des pensions, autres qu'un membre *ad hoc*, doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville.

Retraite à l'âge de 70 ans.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre de la Cour d'appel des pensions ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le mois qui suit l'expiration des fonctions de ce membre, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonctions de ce membre après qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Quand une pension peut être accordée.

«**10B.** (1) A la retraite d'un membre de la Commission ou de la Cour d'appel des pensions qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

Service comme juge doit compter.

(2) Pour les fins du présent article, le service d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre de la Cour d'appel des pensions doit compter comme service d'un membre de cette Cour; toutefois, si, en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.

Nomination de fonctionnaires civils.

«**10C.** Un fonctionnaire civil qui, à l'époque de sa nomination comme membre de la Commission ou de la Cour d'appel des pensions, était ou est un contributeur en vertu des dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, peut décider, dans les trois mois de sa nomination ou les trois mois de la date de l'entrée en vigueur du présent article, quelle que soit la dernière date, et il a le droit, nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, de continuer d'être un contributeur prévu par ladite loi; en ce cas, la durée de ses fonctions comme membre

S.R., c. 24.

6. «**10A.**» (1) Aucun changement sauf que la phraséologie est rendue la même que celle qui s'applique à la Commission; voir article 2 du Bill, où se trouve inséré le paragraphe (10) du nouvel article 3.

(2) Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions et l'addition des mots soulignés. Ancien article 10B. (1930, c. 35, art. 5.).

(3) Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions. Ancien article 10C. (1930, c. 35, art. 5.).

6. «**10B.**» Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions et l'insertion des mots soulignés. Ancien paragraphe (1) de l'arricle 10D. (1930, c. 35, art. 5.).

(2) Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions. Ancien paragraphe (2) de l'article 10D. (1930, c. 35, art. 5.).

6. «**10C.**» Cet article est inséré pour permettre la nomination d'un fonctionnaire civil sans l'obliger à perdra les avantages auxquels il a droit en vertu de la Loi de le pension du service civil. Sa rédaction est conforme à celle d'une disposition semblable contenue dans la Loi du service civil.

de la Commission ou de la Cour d'appel des pensions doit être comptée comme temps passé au service civil pour les fins de ladite loi; et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi, au lieu de ce qui lui est accordé à l'article précédent; et, s'il est retraité de ladite fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour d'appel des pensions pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir les mêmes avantages visés par ladite loi que si sa fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour d'appel des pensions avait été abolie.

Registraire de la Cour d'appel des pensions. S.R., c. 22.

«**10D.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la Cour d'appel des pensions, lequel doit avoir son bureau à Ottawa.

Traitement.

(2) Ce registraire a le droit de recevoir le traitement que peut fixer le gouverneur en son conseil.

Maintien du registraire actuel.

(3) La personne qui occupe actuellement la fonction de registraire de la Cour continue d'occuper cette fonction durant bon plaisir.

Aides-médecins et aides aux écritures.

«**10E.** (1) Le ministère doit procurer, de la manière autorisée par la loi, les aides-médecins et les aides aux écritures qui peuvent être nécessaires à la conduite des affaires de la Cour.

Contrôle et direction.

(2) Le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnément à la direction du président.

Payements par le contrôleur du Trésor.

«**10F.** Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre ou au personnel de la Cour, sont payables par le contrôleur du Trésor.

Maintien du Bureau des vétérans.

«**10G.** (1) Est maintenue une section du ministère connue comme «Bureau des vétérans», laquelle, subordonnément aux ordres du ministre, doit être administrée par un fonctionnaire appelé l'avocat en chef des pensions, qui doit être aidé par tels autres avocats des pensions et tel personnel supplémentaire qui peuvent être requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de la section.

Qualités requises des avocats des pensions.

(2) Les avocats des pensions nommés à l'avenir doivent être, si possible, des avocats bien vus du barreau de l'une des provinces du Canada.

Traitements des avocats des pensions. S.R., c. 22.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer l'avocat en chef des pensions et les avocats des pensions et fixer leurs traitements.

6. «**10D.**» (1) Aucun changement, sauf radiation de la mention du registraire du Tribunal des pensions. Ancien article 10E. (1930, c. 35, art. 5.).

(3) Comme certains articles sont réédictés, ce paragraphe devient nécessaire.

6. «**10E.**» (1) Aucun changement sauf une légère modification dans la rédaction de manière à omettre la mention du Tribunal des pensions. Ancien article 10F. (1930, c. 35, art. 5.).

(2) Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions. Ancien article 10G. (1930, c. 35, art. 5.).

6. «**10F.**» Radiation de la mention du Tribunal des pensions, et substitution des mots «contrôleur du Trésor» au mot «ministère.» Ancien article 10J. (1930, c. 35, art. 5.).

6. «**10G.**» (1) Aucun changement, sauf disposition concernant le maintien. Ancien paragraphe (1) de l'article 10K. (1930, c. 35, art. 5.).

(2) Ceci est conforme aux rapports du Comité sur l'administration de la Loi des pensions, tels que soumis par l'honorable M. le juge Audette et le Brigadier-général Ross.

(3) Aucun changement. Ancien paragraphe (2) de l'article 10K. (1930, c. 35, art. 5.).

Avocats maintenus en fonctions.

(4) Les personnes qui occupent actuellement les fonctions d'avocat en chef des pensions et d'avocats des pensions continuent, durant bon plaisir, d'occuper ces fonctions.

Inspecteur ambulant du Bureau des vétérans.

(5) L'un des avocats des pensions peut être désigné par le Ministre pour agir en qualité d'inspecteur ambulant du Bureau des vétérans et pour exercer une surveillance constante sur le travail et la préparation des causes aux agences régionales du Bureau.

Conseil des pensions. S.R., c. 22.

«**10H.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, le gouverneur en son conseil peut nommer, au nombre qui peut être jugé nécessaire, des personnes qui doivent être des avocats bien vus du barreau de l'une des provinces du Canada, pour être fonctionnaires du ministère, et qui seront appelés conseils des pensions, et il peut fixer les traitements qui leur seront versés respectivement.

(2) La personne qui occupe actuellement la fonction de conseil en chef de la Commission est et devient, durant bon plaisir, un des conseils des pensions susmentionnés.

Personnel.

(3) Le ministère doit procurer aux conseils des pensions le personnel qui peut être nécessaire au fidèle accomplissement de leurs fonctions.

Reviseur.

«**10I.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire, assujetti à la juridiction et au contrôle du président de la Cour d'appel des pensions, qui est appelé reviseur, et il peut fixer le traitement qui lui sera versé.

Qualités requises.

(2) Ce reviseur doit être diplômé d'un collège médical reconnu, et être titulaire d'un brevet fédéral ou provincial lui permettant d'exercer la médecine.

Fonctions.

(3) Ce reviseur a pour fonction de reviser les décisions rendues sur des demandes par le Tribunal des pensions ou par la Commission afin de déterminer seulement si, oui ou non, la Couronne devrait interjeter appel, dans une cause où elle a droit d'appel de cette décision sur une question d'admissibilité relative à une blessure ou maladie ou à son aggravation d'où résulte l'invalidité ou la mort.

Si l'appel est interjeté.

(4) Lorsque ce reviseur a décidé qu'un appel devrait être interjeté, il doit ordonner au conseil des pensions de présenter et de diriger l'appel devant la Cour d'appel des pensions.

Personnel.

(5) Le ministère doit procurer au reviseur le personnel qui peut être nécessaire au fidèle accomplissement de ses fonctions.»

(4) Comme certains articles sont réédictés, ce paragraphe devient nécessaire.

(5) Ce paragraphe est nouveau et est inséré en vue d'une recommandation faite par le Brigadier-général Ross.

6. «**10H.**» (1) Ceci prescrit le changement de nom du conseil de la Commission en celui de conseil des pensions et prescrit que ce conseil doit être avocat tout comme les avocats des pensions. Le conseil de la Commission était antérieurement sous le contrôle de la Commission. 1930, c. 35, art. 104.

(2) Comme certains articles sont réédictés, ce paragraphe devient nécessaire.

6. «**10I.**» Tous les rapports du Comité recommandent que la Couronne devrait avoir le droit d'interjeter appel des décisions de la Commission accordant l'admissibilité. Ceci nécessite la nomination d'un reviseur. Dans son rapport, le Général Ross propose définitivement cette nomination et met le titulaire sous la juridiction du président de la Cour d'appel des pensions.

(4) Voir nouvel article 63, tel qu'édicté par la présente loi.

7. Est abrogé l'article seize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Administration de la pension par la Commission.

«**16.** Lorsqu'un pensionnaire paraît incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, ou, à la discrétion de la Commission, lorsqu'une pension rétroactive est accordée ou qu'un pensionnaire est admis, en vertu des règlements du ministère, à une institution pour le soin des vétérans, la Commission peut ordonner que la pension soit administrée dans l'intérêt du pensionnaire et/ou des membres de sa famille, par la Commission ou par le ministère ou par une personne que la Commission désigne.»

8. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Droits et charges à approuver.

«**19.** Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions, à moins que la Commission ou la Cour n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payable par la personne contre qui la réclamation est faite.»

9. Sont abrogés les paragraphes quatre, cinq et six de l'article vingt de ladite loi, tels qu'édictés par l'article dix du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacés par les suivants:

Disposition de la pension impayée.

«(4) Une pension ou un reliquat de pension dû à un pensionnaire défunt à l'époque de son décès, que ce décès se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionnaire défunt.

Payement à discrétion des frais de la dernière maladie et des funérailles.

(5) La Commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de ladite pension ou dudit reliquat de pension à la veuve du pensionnaire et/ou à son enfant ou ses enfants ou ordonner qu'il soit versé en totalité ou en partie à toute personne qui a eu le pensionnaire à sa charge ou qui a été à la charge du pensionnaire, ou en paiement des justes dettes du pensionnaire ou des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

Nul paiement de pension, etc.

(6) Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou du reliquat de pension, la pension ou le reliquat ne doit pas être payé.

7. 16. Cette modification, indiquée par les mots soulignés, a pour objet de prescrire que la Commission peut, dans les cas de paiement de pension rétroactive ou d'admission de pensionnaires au traitement procuré aux vétérans par le ministère, autoriser l'administration de la pension lorsqu'elle le juge utile.

8. Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions.

9. (4) Les fonds en fiducie sont actuellement détenus par la Commission. Les mots soulignés ont pour but de rendre statutaire cette pratique et de couvrir la remise en vigueur de ce paragraphe.

(5) Les mots soulignés ont été ajoutés pour couvrir les circonstances où il se trouve d'autres dettes.

(6) et (7) Les mots «ne doit pas être payé» sont ajoutés au paragraphe (6). La loi actuelle se lit «est versé au Fonds du revenu consolidé du Canada.» En n'imposant pas le paiement de ce reliquat et en accordant à la Commission le droit statutaire de recouvrer, de la manière indiquée, les paiements en trop, il ne sera pas nécessaire de demander au Parlement de voter des crédits qui seraient tout simplement transférés au Fonds du revenu consolidé.

Paiement en trop de la pension.

(7) Si, pour une cause quelconque, un paiement en trop de pension a été ou est effectué, la Commission peut réduire, suspendre ou retirer les paiements futurs de la pension jusqu'à ce que le montant de cette réduction, suspension ou de ce retrait équivaille au montant du paiement en trop.

Allocation d'hospitalisation, etc.

(8) Pour les fins du présent article, pension comprend les allocations d'hospitalisation, solde et allocations ou compensation créditées ou payables à un pensionnaire pendant qu'il reçoit le traitement par le ministère pour une invalidité ouvrant droit à pension.»

10. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Pension ou allocation de commisération dans des cas particulièrement méritoires.

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission, ou, s'il est interjeté appel, la Cour d'appel des pensions, a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.»

11. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Pension de l'enfant versée aux parents, etc.

«(5) La Commission peut ordonner que la pension d'un enfant puisse être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à toute personne approuvée par la Commission, ou ordonner que cette pension soit administrée par la Commission ou par le ministère.»

12. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Suspension du payement de la pension pendant traitement.

«**29.** (1) Pendant qu'un pensionnaire, sous le régime des règlements départementaux à cet égard, a droit à l'allocation d'hospitalisation du ministère, le payement de la pension alors en vigueur doit être suspendu, et l'allocation d'hospitalisation en tient lieu; en attendant une nouvelle concession, le payement de la pension recommence immédiatement après que la suspension a pris fin.

La pension en excédent de l'allocation

(2) Pendant qu'un pensionnaire, en vertu des règlements départementaux à cet égard, suit un traitement à titre de malade interne pour une invalidité autre que celle qui

(8) Cette modification est insérée, car une allocation d'hospitalisation est remise à un pensionnaire pendant qu'il reçoit le traitement, au lieu de sa pension, ce qui est suspendu.

10. Le mot «Commission» est substitué aux mots «Tribunal des pensions». Les mots «sur un appel» sont substitués aux mots «s'il est interjeté appel», et les mots «à une concession» sont substitués aux mots «de droit».

11. Les mots soulignés ont été ajoutés pour se conformer à la pratique actuelle.

12. (1) Les mots «allocation d'hospitalisation» ont été substitués aux mots «solde et allocations» pour ce conformer à la pratique du ministère.

(2) Aucun changement, sauf la substitution des mots «allocation d'hospitalisation» aux mots «solde et allocations».

d'hospitalisation doit être réduite.

lui donne droit à sa pension, cette dernière, si elle excède le montant qu'il aurait eu droit de recevoir sous forme d'allocation d'hospitalisation, lorsque l'invalidité pour laquelle il suit un traitement donnait droit à pension, doit être réduite à ce montant; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension entière doit reprendre dès que l'internat susdit cesse pour le pensionnaire.

Payement de l'allocation d'hospitalisation.

(3) L'allocation d'hospitalisation est payée à même tout crédit accordé à cette fin par le Parlement ou à même des deniers votés par le Parlement pour le payement des pensions sous le régime de la présente loi.»

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Veuve de pensionnaire.

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère une allocation d'hospitalisation pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service, pourvu qu'elle ait été mariée avec lui avant le premier jour de janvier 1930.»

Réserve.

14. L'article quarante et un, le premier paragraphe de l'article quarante-deux et les articles quarante-trois (tel qu'édicté par l'article treize du chapitre trente-cinq du Statut de 1930) et quarante-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Fausse représentation, ou fraude.

«**41.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui, au moyen de fausse représentation, substitution de personne ou fraude, obtient, ou tente d'obtenir, une pension pour elle-même ou pour toute autre personne.

Encouragement à transporter, grever ou saisir les pensions.

«**42.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui prête ou donne, ou qui tente de prêter ou de donner de l'argent ou du crédit, ou toute autre valeur contre le transport, le grèvement, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou la cession en garantie d'une pension.

(3) Cet article est inclus pour permettre au Parlement s'il le juge à propos, de fusionner le crédit de la pension et de l'allocation d'hospitalisation, cette dernière n'étant en somme que la continuation de la première.

13. (2) C'est par inadvertance que les mots soulignés ont été omis des modifications apportées en 1930. Sans eux, la veuve d'un membre des forces qui est mort d'une invalidité ne donnant pas droit à la pension, peut être placée dans une position préférable à celle de la veuve d'un membre des forces qui est mort d'une invalidité donnant droit à pension. L'article couvrant cette dernière se lit comme suit:

«**32A.** (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.»

14. Les clauses pénales 41 à 44 inclusivement prescrivent chacune que la personne accusée «est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement.» La mention de «déclaration sommaire de culpabilité» oblige d'instituer des procédures dans les six mois de la date où l'infraction a été commise. Le Comité a recommandé l'abolition de cette restriction. Par conséquent, dans chaque article, il est prescrit que cette personne «est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement.»

Cette disposition porte à deux ans la période pendant laquelle les procédures peuvent être prises.

Perception d'honoraires ou frais sur demande de pension.

«**43.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de pension, dont le montant n'a pas été approuvé tel que ci-dessus prévu.

Fausse déclaration sous serment.

«**44.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration sous serment au sujet d'une pension ou d'une demande de pension.»

15. Sont abrogés les articles cinquante à soixante-douze, les deux compris, de ladite loi, tels qu'édictés par l'article quatorze du Statut de 1930 (les articles cinquante et un et soixante-dix tels qu'abrogés et réédictés par le chapitre quarante-quatre du Statut de 1931), et remplacés par les suivants:

«PROCÉDURE.

Requêtes à la Commission.

«**50.** La procédure régissant les demandes d'admissibilité à la pension prévue par l'article onze de la présente loi doit être telle que prescrite par les articles cinquante et un à soixante-trois des présentes.

Devoirs de la Commission sur réception de la demande.

«**51.** (1) La Commission doit considérer sans retard chaque demande qui lui est soumise et doit recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du Gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la demande est fondée; si d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension, et, lorsque aucun appel de sa décision accordant cette pension n'est ouvert à la Couronne ou n'a été interjeté par cette dernière, la Commission doit prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer le payement de cette pension.

Formules de demande et questionnaire à fournir.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir d'autres renseignements, la Commission doit fournir à chaque personne qui demande une pension, ou lui fait connaître son intention de soumettre une demande de pension, une formule appropriée de demande à laquelle doit être annexé un questionnaire, ces formules de demande et ce questionnaire devant être prescrits par la Commission.

15. L'abolition du Tribunal des pensions entraîne nécessairement l'abrogation et la remise en vigueur des articles traitant de la procédure. Pour satisfaire aux recommandations du Comité, certaines dispositions ont été rendues plus précises.

«**51.** (1) Aucun changement, sauf celui les mots soulignés exigé par la nouvelle disposition des articles. Ceci est basé sur les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe (1) de l'article 51. (1931, c. 44, art. 3).

(2) (3) et (4). Ceci est conforme à la nouvelle procédure recommandée par le Comité.

Le requérant doit remplir les formules.

(3) Le requérant doit remplir les formules de demande et le questionnaire et les transmettre à la Commission à Ottawa, ainsi que les autres documents, pièces ou déclarations de fait qu'il peut désirer soumettre à l'appui de sa demande.

Si l'aide du Bureau des vétérans est désirée.

(4) Si le requérant indique, dans le questionnaire ou autrement, qu'il désire l'aide du Bureau des vétérans ou d'un autre représentant pour la préparation et la présentation de sa requête à la Commission, cette dernière doit déférer cette demande à l'avocat en chef des pensions pour qu'il y soit donné la suite nécessaire.

Notification du refus de pension.

«**52.** (1) Lorsqu'une demande de pension n'est pas accordée, la Commission doit promptement notifier par écrit sa décision au requérant, en énonçant les motifs du refus; et elle doit informer ce requérant qu'il peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cette notification, faire connaître à la Commission son intention de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande ou pour renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle, en personne ou par ou avec un représentant, en présence d'un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, et, de plus, qu'il aura droit, dans chaque cas, à l'aide du Bureau des vétérans dans la préparation de sa réclamation.

Le requérant peut avoir l'aide de l'avocat en chef des pensions.

(2) Si le requérant signifie son intention, dans la période susdite, de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande, ou pour renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle en présence d'un quorum de la Commission, l'avocat en chef des pensions doit l'aider dans la préparation de cette preuve additionnelle ou pourvoir à la présentation de la demande en présence de ce quorum siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions, à moins que le requérant ne préfère la faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.

Lorsque la demande demeure «non accordée».

(3) Si, dans la période de quatre-vingt-dix jours susmentionnée, le requérant ne signifie pas son intention de soumettre à la Commission une preuve additionnelle ni de renouveler sa demande devant un quorum de la Commission, sa demande demeure «non accordée», et elle ne peut ensuite être renouvelée que sur requête spéciale à la Commission et sur présentation d'une preuve nouvelle et pertinente à l'appui de cette demande.

«**52.** (1) Cette procédure s'appuie sur les vues du Comité.

(2) Cette procédure s'appuie sur les vues du Comité.

(3) Cette procédure s'appuie sur les vues du Comité.

Notification des concessions.

«**53.** Lorsque sa décision d'accorder une pension à un requérant est devenue effective, la Commission doit immédiatement notifier sa concession au ministère et au contrôleur du Trésor, et ce dernier doit dès lors prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.

Nouvel examen des renvois automatiques antérieurs.

«**54.** (1) Sur renvoi par l'avocat en chef des pensions, la Commission doit reconsidérer toutes les demandes qu'elle lui a déférées ainsi qu'au conseil en chef de la Commission entre le premier jour d'octobre 1930 et le troisième jour d'août 1931, à l'égard desquelles l'avocat en chef des pensions n'a pas averti le Tribunal des pensions qu'elles étaient prêtes à être entendues.

Délai pour soumettre une preuve additionnelle.

(2) Relativement à toutes les demandes actuellement entre les mains de l'avocat en chef des pensions qui ne sont pas suffisamment préparées pour être remises à la Commission en vue d'un nouvel examen, l'avocat en chef des pensions doit, au moyen d'un avis par écrit au requérant, lui enjoindre de notifier, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la mise à la poste de cet avis, son intention de soumettre une preuve additionnelle à l'appui de sa demande ou son désir que sa demande soit reconsidérée par la Commission d'après la preuve déjà soumise; et si le requérant, dans le délai ainsi limité, néglige de donner avis, ou, ayant notifié dans le délai susdit son intention de soumettre une preuve additionnelle, néglige, dans le courant de l'année qui suit, de produire cette preuve, il sera censé avoir décidé de ne pas poursuivre la demande, et elle doit être automatiquement enlevée des listes du Bureau des vétérans.

Demandes pendantes devant le Tribunal des pensions.

(3) Toute demande de pension que l'avocat en chef des pensions a rapportée jusqu'ici comme étant prête à être entendue par le Tribunal des pensions, qui n'a pas encore été décidée, doit, au choix du requérant, être entendue et décidée par un quorum de la Commission composé de membres qui n'ont pas connu originairement de la demande, ou être présentée à la Cour d'appel des pensions pour audition et décision.

Renouvellement des demandes.

(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision, être renouvelée au besoin sous le régime de la présente loi.

Appels pendants devant le Bureau fédéral d'appel.

(5) A l'égard de tout appel déféré jusqu'ici au Bureau fédéral d'appel qui n'a pas encore été décidé, l'avocat en chef des pensions doit, au moyen d'un avis par écrit, enjoindre au requérant, dans les quatre-vingt-dix jours

«**53.** Cette procédure est nécessaire.

«**54.** (1) Aucun changement sensible, sauf que les cas indiqués seront déférés à la Commission au lieu de l'être au Tribunal des pensions. Ancien paragraphe 3 de l'article 51. (1931, c. 44, art. 3).

(2) C'est l'avis du Comité que des mesures devraient être prises pour radier des listes les requêtes qui ont peu de chance de succès. Les paragraphes (2) et (5) ont été insérés pour faire face à la situation.

(3) Cette modification est nécessaire pour connaître des cas qui tomberaient dans l'oubli lorsque le Tribunal des pensions cessera de fonctionner.

(4) Aucun changement. C'est le paragraphe (4) de l'article 51. (1931, c. 44, art. 3).

(5) C'est l'avis du Comité que des mesures devraient être prises pour radier des listes les requêtes qui ont peu de chance de succès. Les paragraphes (2) et (5) ont été insérés pour faire face à la situation. Ce paragraphe traite des cas couverts par l'article 15 de la Loi de 1930.

qui suivent la date de cet avis, de notifier son intention de soumettre une preuve additionnelle à l'appui de sa demande ou son désir que sa demande soit reconsidérée par la Commission d'après la preuve déjà soumise; et si le requérant néglige, dans le délai susdit, de donner avis, ou ayant notifié dans le délai susdit son intention de soumettre une preuve additionnelle, néglige, dans le cours de l'année qui suit, de produire cette preuve, il sera censé avoir décidé de ne pas poursuivre la demande, et elle doit être automatiquement enlevée des listes du Bureau des vétérans.

Auditions par des quorums de la Commission.

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des quorums de la Commission, se composant chacun de deux membres de cette dernière (dont l'un doit être, autant que possible, un avocat bien vu du barreau de l'une des provinces du Canada, et l'autre un diplômé d'un collège médical reconnu et être titulaire d'un brevet fédéral ou provincial lui permettant d'exercer la médecine), doivent tenir des séances publiques en des endroits appropriés du Canada.

Fixation des séances.

(2) Ces quorums doivent siéger aux endroits et aux jours et se composer des membres de la Commission que peut déterminer le président de la Commission, et ils sont assujettis à sa direction et à son contrôle.

Procédure aux audiences.

(3) Les audiences publiques des demandes par tout quorum de la Commission doivent être conduites conformément aux règles de procédure établies sous le régime de la présente loi.

Audiences à huis clos.

(4) A la demande du requérant, un quorum de la Commission peut ordonner que toute requête soit entendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être préjudiciable et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Audition par un membre, de consentement.

(5) Du consentement de toutes les parties ayant droit d'être entendues concernant une requête, cette dernière peut être entendue par un membre de la Commission, lequel constitue un quorum de la Commission pour les objets de cette audition.

Témoins.

«**56.** Subordonnément aux règles de procédure établies par la présente loi, des témoins peuvent être appelés pour le compte du requérant ou de la Couronne en vue de rendre témoignage devant un quorum de la Commission, et il leur est versé les honoraires et allocation y fixés.

Examen médical.

«**57.** (1) La Commission ou l'un de ses quorums est autorisée constamment à ordonner un examen médical de tout requérant dont la requête lui est soumise, par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement

«**55.** Cet article prescrit la constitution de quorums de la Commission et ses séances publiques au Canada.

(4) Aucun changement, sauf la substitution des mots «un quorum de la Commission» au mot «Tribunal». Ancien paragraphe (2) de l'article 62. (1930, c. 35, art. 14).

(5) Disposition permettant à un membre d'entendre une requête de consentement. Ancien paragraphe (2) de l'article 58. (1930, c. 35, art. 14).

«**56.** Procédure suivie actuellement. Ancien article 60. (1930, c. 35, art. 14).

«**57.** (1), (2) et (3). Aucun changement sensible, sauf la substitution de la «Commission» au «Tribunal des pensions», «requérant» à «réclamant», «contrôleur du Trésor» à «ministère», aussi une définition de «spécialiste». Ancien article 61. (1930, c. 35, art. 14).

breveté, choisi par ce requérant ou par la Commission; et la note de ce spécialiste, médecin ou chirurgien pour cet examen et pour sa comparution devant la Commission afin de rendre témoignage à l'égard de ses constatations en l'espèce, doit être payée par le contrôleur du Trésor moyennant le certificat de la Commission, attestant que l'examen était autorisé et que les sommes exigées pour l'examen et pour cette comparution sont justes et raisonnables.

Admission à l'hôpital.

(2) Pour les fins de cet examen, la Commission ou un quorum de la Commission a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un requérant dans un hôpital administré par le ministère, ou avec lequel le ministère a un contrat.

«Spécialiste.»

(3) Pour les fins du présent article, «spécialiste» signifie un médecin-praticien dûment qualifié et expérimenté dont l'exercice principal est restreint à une branche de la médecine ou de la chirurgie.

Prononcé de la décision par un quorum de la Commission.

«**58.** (1) La décision sur une requête ne doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête qu'après qu'ont été examinés et considérés les archives relatives au membre des forces par ou pour lequel la requête a été faite ainsi que le rapport de la preuve présentée à l'audition; et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

Si les membres sont en désaccord.

(2) Si, après qu'ont été examinés et considérés les archives ainsi que le rapport de la preuve présentée à l'audition, les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.

Renvoi de la décision au reviseur.

«**59.** (1) Si une décision de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une requête est favorable au requérant et implique la détermination d'une question à l'égard de laquelle la Couronne a un droit d'appel prévu par la présente loi, le requérant ne doit pas être averti de cette décision, mais la Commission doit la soumettre à la considération du reviseur.

Action sur la décision du reviseur.

(2) Si le reviseur approuve la décision rendue sur une pareille requête, l'admissibilité doit être immédiatement concédée par la Commission; mais si le reviseur n'approuve

«**58** et **59.** Ceci empêchera un requérant d'être désappointé lorsque la décision lui est défavorable, et peut ensuite être renversée.

pas cette décision, il doit ordonner qu'un appel soit porté à la Cour d'appel des pensions, et la Commission doit notifier cet appel au requérant et l'aviser qu'en attendant l'audition de cet appel la décision n'est pas valable; toutefois, si le requérant n'a pas eu jusqu'ici l'occasion de comparaître en personne devant un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, sa requête ne doit pas être ainsi portée en appel à la Cour d'appel des pensions, mais elle doit être remise à un quorum de la Commission pour être entendue de nouveau; et, pour les fins de procédure sous le régime de la présente loi, la requête doit être traitée comme une requête non accordée par la Commission.

Renseignements consignés au dossier.

«**60.** Dès que la Commission ou un quorum de la Commission a approuvé la concession d'une pension ou refusé une pension, une formule doit être placée au dossier du membre des forces par ou pour lequel la demande de pension a été faite; cette formule doit porter la signature personnelle d'au moins un des commissaires et contenir les renseignements suivants:

a) Les noms des commissaires qui ont entendu la cause;

b) Les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée, spécifiant

(i) la classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort, au sujet de laquelle la demande a été faite;

(ii) la classification médicale des blessures ou des maladies dont a connu la Commission relativement à la demande;

(iii) si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité ou la mort était ou non imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service militaire ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée ou non au cours du service militaire;

c) En cas de dissidence, les raisons pour lesquelles un commissaire est en désaccord avec la décision rendue.

Appels.

«**61.** (1) De toute décision du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission, accordant ou refusant une demande d'admissibilité, un appel peut être interjeté à la Cour d'appel des pensions à la demande de la Couronne ou d'un requérant; mais le préavis d'appel doit être déposé par la Couronne au bureau du registraire dans les jours et par le requérant dans les quatre-vingt-dix jours de la date de cette décision.

«**60.** Ceci rétablit la disposition qui se trouvait dans la Loi avant 1930, et qui est conforme à la pratique actuelle.

«**61.** Le seul changement apporté à la pratique actuelle consiste dans l'insertion d'un délai de jours s'il s'agit de la Couronne et de quatre-vingt-dix jours s'il s'agit d'un requérant, pendant lequel un appel peut être interjeté sous réserve du pouvoir de la Cour d'appel des pensions d'accorder un délai additionnel. Ancien article 65. (1930, c. 35, art. 14).

Permission d'interjeter appel.

(2) Un membre de la Cour d'appel des pensions a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la permission d'interjeter appel nonobstant l'expiration du délai.

Avis que doit donner le registraire.

(3) Le registraire de la Cour d'appel des pensions doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions, au conseil des pensions et au contrôleur du Trésor, la réception de chaque avis d'appel et l'époque où l'appel sera produit pour être entendu.

L'avocat en chef des pensions aide le requérant pour l'appel.

«**62.** Si un requérant a déposé un avis d'appel d'une décision de la Commission ou d'un quorum de la Commission, l'avocat en chef des pensions doit l'aider dans la préparation de son appel ou veiller à sa présentation devant la Cour d'appel des pensions, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat des pensions, à moins que le requérant ne préfère qu'il soit présenté par quelque autre personne à ses propres frais.

Le conseil des pensions représente la Couronne aux appels.

«**63.** Dès la réception d'un avis d'appel par un requérant comme susdit, ou dès tout renvoi à la Cour d'appel des pensions, le conseil des pensions doit veiller à la présentation et à la conduite de la cause pour le compte de la Couronne devant la Cour d'appel des pensions.

Décision des appels.

«**64.** La Cour d'appel des pensions doit entendre et décider tous les appels des décisions du Tribunal des pensions et de la Commission ou d'un quorum de la Commission, et autres questions qui peuvent lui être régulièrement soumises.

Questions dont il peut être interjeté appel.

«**65.** (1) La Cour d'appel des pensions a juridiction relativement aux questions suivantes:

a) Un appel, par la Couronne ou par un requérant, de toute décision du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi;

b) Toute question d'interprétation de la présente loi qui peut être déférée par la Couronne ou, avec la permission de la Cour, soumise par un requérant; et la procédure sur la manière de déférer ou de soumettre la question doit être telle que prescrite par la Cour.

Annulation des pensions.

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions ou la Cour d'appel des pensions devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits pertinents ou d'erreur,

«**62.** Cet article s'appuie sur les vues du Comité.

«**63.** Procédure nécessaire. Voir le paragraphe (4) de l'article 10I. édicté par la présente loi.

«**64.** Aucun changement, sauf l'addition des mots soulignés. Ancien article 68. (1930, c. 35, art. 14).

65. (1) Ce paragraphe est substitué à l'article 66 (1930, c. 35, art. 14). Il établit plus clairement les motifs de l'appel.

(2) Ce paragraphe confère à la Cour d'appel des pensions, au lieu de la Commission, le pouvoir d'annuler des concessions d'admissibilité en certains cas. Voir nouvel article 5 tel qu'édicté par l'article 4 de la présente loi.

elle doit déférer le cas, ainsi que tous les renseignements pertinents, à la Cour d'appel des pensions, et la Cour peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après en avoir averti le pensionnaire, et si la Cour est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été fait.

Séances publiques et privées.

«**66.** Les séances de la Cour d'appel des pensions doivent être publiques, sauf dans les cas où la Cour considère qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Quorum de la Cour.

«**67.** (1) Deux membres de la Cour d'appel des pensions constituent un quorum et peuvent légalement entendre et décider tout appel soumis à la Cour.

Procédure en cas de désaccord.

(2) Si, lors d'un appel, les membres de ce quorum diffèrent d'opinion sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel doit être entendu de nouveau et décidé par trois membres de la Cour.

Revision de la décision sur question de droit.

(3) Si une décision d'un quorum de la Cour d'appel des pensions sur un appel implique une question de droit incompatible avec une décision antérieure de la Cour, ou de l'un de ses quorums, cet appel peut, sur l'instance du requérant ou de la Couronne, être entendu de nouveau et décidé devant la Cour plénière.

Un autre interrogatoire peut être ordonné.

«**68.** (1) La Cour d'appel des pensions, ou l'un de ses membres, peut, s'il est jugé opportun d'agir ainsi pour les fins de la justice, ordonner un interrogatoire ultérieur de tout témoin devant la Cour, ou l'un de ses membres ou une autre personne; et si la partie pour laquelle la preuve est offerte néglige ou refuse d'obtenir cet interrogatoire ou ces témoignages ultérieurs, la Cour, ou l'un de ses membres, à sa discrétion, peut refuser d'agir sur la preuve.

Avis à la partie adverse.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire, tel que prescrit dans l'ordonnance, doit être donné à la partie adverse.

Renvoi de la cause pour modification ou nouvelle audition.

«**69.** Si la Cour d'appel des pensions, ou un quorum de cette Cour, considère que la preuve au dossier d'un appel est incomplète ou peu satisfaisante, elle peut renvoyer la cause à la Commission pour modification ou nouvelle audition par un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada.

«**66.** Telle est la procédure actuelle, et le seul changement effectué consiste dans la radiation de la mention concernant les audiences devant le Tribunal des pensions. Ancien article 69. (1930, c. 35, art. 14).

«**67.** (1) et (2). Telle est la procédure actuelle approuvée par toutes les parties. Il est désirable qu'elle soit rendue statutaire. Ancien article 70 modifié. (1931, c. 44, art. 5).

(3) Cet article assurera que les décisions de différents quorums de la Cour ne soient pas en conflit.

«**68.** Cette disposition entend conférer à la Cour d'appel des pensions le même pouvoir que celui qui est attribué à la Cour suprême du Canada, relativement au droit d'entendre d'autres témoignages.

«**69.** Ceci continue la procédure actuelle, en substituant la Commission au Tribunal des pensions. C'était le paragraphe (2) de l'article 71. (1930, c. 35, art. 14).

Décision définitive.

«**70.** (1) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toute décision de la Cour d'appel des pensions en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

Permission de renouveler la demande.

(2) Nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission, sauf avec la permission de la Cour d'appel des pensions et subordonnément aux règles de procédure prescrites par la Cour, et cette dernière a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

Notification de la décision.

(3) Toute décision de la Cour en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par le registraire de la Cour au ministère et au contrôleur du Trésor, qui dès lors doit prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.

Décision de la Cour d'appel des pensions.

(4) Dans chaque cas, le registraire doit notifier à chaque partie à un appel la décision de la Cour.

Jugement de la Cour d'appel des pensions.

(5) Un exemplaire du jugement formel de la Cour sur tout appel et une copie du texte des raisons à l'appui, s'il en est, doivent être fournis à la Commission.

Conférences.

«**71.** Des conférences, telles que requises, peuvent être tenues par la Commission et la Cour d'appel des pensions pour débattre toutes questions qui intéressent à la fois la Commission et la Cour; ces conférences peuvent être convoquées par le président de la Cour, après avoir consulté le président de la Commission.

Accès aux archives.

«**72.** (1) L'avocat en chef des pensions, les avocats des pensions et le conseil des pensions doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission lorsqu'elle décide une requête.

Teneur jugée confidentielle.

(2) Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par qui que ce soit, et leur teneur ne doit pas être communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que

a) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé;

b) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs;

c) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil des pensions ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière; et

«**70.** (1) (2) et (3). Aucun changement, sauf la radiation des mentions du Tribunal des pensions et une mention nécessaire du contrôleur du Trésor. Ancien article 72. (1930, c. 35, art. 14).

(4) Procédure nécessaire.

(5) Ce paragraphe est inséré de manière que les décisions de la Cour et les motifs qui les appuient soient disponibles au besoin.

«**71.** (1) Ceci prescrit les conférences entre la Cour d'appel des pensions et la Commission.

«**72.** Aucun changement, sauf les mots soulignés et la radiation de la mention du Tribunal des pensions. Ancien article 55. (1930, c. 35, art. 14).

d) Celui qui peut être employé par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom à la Commission ou à la Cour d'appel des pensions.»

16. Est abrogé l'article soixante-quatorze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Les gouvernements provinciaux sont dédommagés des allocations aux mères, à même la pension rétroactive.

«**74.** Lorsqu'une concession de pension dont l'effet est rétroactif est faite à une veuve qui reçoit ou a reçu une allocation aux mères payable par le gouvernement d'une province du Canada, la Commission peut, si la pension est accordée à l'égard d'une période durant laquelle cette allocation aux mères a été versée à cette veuve, dédommager le gouvernement provincial intéressé du montant de l'allocation ainsi versée durant cette période, à même la pension rétroactive payable à cette veuve.»

17. Dès la proclamation de la présente loi modificatrice, toutes les archives du Tribunal des pensions doivent être acquises par le ministère, et toute décision du Tribunal des pensions à laquelle il n'a pas été donné suite ou dont il n'a pas été interjeté appel doit être traitée comme si c'était une décision de la Commission visée par la présente loi modificatrice.

Archives et décisions du Tribunal des pensions.

18. Sont abrogés les articles quinze et dix-sept du chapitre trente-cinq du Statut de 1930.

Abrogation.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil.

Entrée en vigueur.

16. Cet article, approuvé par le Comité, a été inclus pour faire face à une situation portée à l'attention du Comité par l'un des gouvernements provinciaux.

17. Procédure nécessaire au traitement des archives et pour connaître des décisions du Tribunal des pensions rendues immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

18. L'article 15 a été inclus dans le paragraphe (5) de l'article 54, tel qu'édicté par l'article 15 de la présente loi. L'article 17 mentionné ici comportait la date de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1930.

ANNEXE.

ANNEXE RENFERMANT LES ARTICLES DE LA LOI EXISTANTE QUI SONT ABROGÉS, ÉDICTÉS À NOUVEAU OU MODIFIÉS DANS LE PRÉSENT BILL.

«**3.** Est établie une commission connue sous le nom de la Commission de pension du Canada, se composant de trois commissaires nommés par le gouverneur en son conseil.

(2) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite, pendant une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, mais peut être destitué en tout temps, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.

(3) Un commissaire cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

(4) A l'expiration de son terme d'office, un commissaire est rééligible s'il n'est pas déqualifié par l'âge.

(5) L'un des commissaires est nommé président de la Commission par le gouverneur en son conseil.

(6) Le président reçoit un traitement de sept mille dollars par année et chacun des autres commissaires un traitement de six mille dollars par année. Ces traitements sont payés mensuellement à même les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé du Canada.

(7) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi, et il ne doit accepter ni exercer aucune charge ou emploi incompatible avec le présent article. S.R., 1927, c. 157, art. 3.

(8) Le président de la Commission a le pouvoir de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion.» 1930, c. 35, art. 3.

«**4.** (3) La Commission a tous les pouvoirs et devoirs d'un sous-chef de ministère pour les fins de la Loi du service civil.» 1928, c. 38, art. 5.

«**5.** Les membres de la Commission et les hauts fonctionnaires de la Commission que cette dernière peut désigner possèdent, à l'égard de toute question relative à une pension, le pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir les affirmations des personnes ayant le droit d'affirmer.» 1930, c. 35, art. 4.

«**9.** Le gouverneur en son conseil peut nommer au moins neuf et au plus douze personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions; une de ces personnes est nommée président du Tribunal, et elle et huit membres dudit Tribunal resteront en fonctions pour dix ans, et les trois autres membres pour deux ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.» 1931, c. 44, art. 1.

(2) Le traitement du président du Tribunal des pensions doit être de sept mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de six mille dollars par année.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer trois personnes qui seront membres d'une Cour d'appel des pensions; l'une de ces personnes en sera nommée président, et elle et chacun des autres membres resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.

(2) Le traitement du président de la Cour d'appel des pensions doit être de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année. 1930, c. 35, art. 5.

(3) Le gouverneur en son conseil peut nommer un juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district dans toute province du Canada, à titre de membre suppléant de la cour d'appel des pensions, pour agir en l'absence d'un des membres de ladite cour, et il peut prescrire l'allocation à verser pour les dépenses de ce juge dans l'exercice de ces fonctions.» 1931, c. 44, art. 4.

«**10A.** Il incombe à chaque membre du Tribunal des pensions et à chaque membre de la Cour d'appel des pensions de consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leurs fonctions, et ils ne doivent occuper aucune autre charge ou emploi.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10B.** Tous les membres de la Cour d'appel des pensions et le président du Tribunal des pensions doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville, et chacun des autres membres du Tribunal des pensions doit résider à l'endroit que peut désigner le président.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10C.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le mois qui suit l'expiration des fonctions de ce membre, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonctions de ce membre après qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10D.** (1) A la retraite d'un membre de la Commission, ou du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre,

(2) Pour les fins du présent article, les services d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions doivent compter comme services d'un membre de ce Tribunal ou de cette Cour, selon le cas; toutefois, si en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à ce tribunal ou à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10E.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la Cour d'appel des pensions et un registraire du Tribunal des pensions, lesquels doivent avoir leurs bureaux à Ottawa.

(2) Ces registraires ont le droit de recevoir les traitements que peut fixer le gouverneur en son conseil.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10F.** Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi des registraires adjoints pouvant être requis pour agir aux séances du Tribunal et les aides-médecins et les aides aux écritures pouvant être nécessaires à la conduite des affaires du Tribunal et de la Cour.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10G.** Les registraires adjoints et le personnel des commis du Tribunal doivent être sous le contrôle du registraire, subordonnément à la direction du président, et le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnément à la direction du président.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10H.** Chacun des membres du Tribunal a le droit d'être indemnisé des frais de transport réels et nécessaires qu'il doit débourser en se déplaçant pour remplir les devoirs de sa charge et de recevoir également une allocation de dix dollars pour chaque jour d'au moins six heures pendant lequel il est nécessairement absent du lieu de résidence qu'il peut avoir choisi, à l'occasion, avec l'approbation du président.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10I.** Chaque membre du personnel du Tribunal a le droit de toucher ses frais réels et nécessaires de déplacement et de subsistance lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il s'absente de l'endroit auquel il lui est enjoint de résider.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10J.** Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre de la Cour ou du Tribunal ou à un membre du personnel de la Cour ou du Tribunal sont payables par le ministère.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10K.** (1) Une disposition doit être établie en vue de la constitution d'une section du ministère devant être connue comme «Bureau des vétérans», lequel, subordonnément aux ordres du Ministre, doit être administré par un avocat

en chef des pensions qui doit être aidé par tels autres avocats des pensions et tel personnel supplémentaire qui peuvent être requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de la section.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer l'avocat en chef des pensions et les avocats des pensions et fixer leurs traitements.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10L.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation de la Commission, nommer un conseil en chef de la Commission, et, sur pareille recommandation, un nombre de conseils de la Commission ne dépassant pas dix. 1931, c. 44, art. 2.

(2) Le conseil en chef et les conseils doivent être pourvus d'aides aux écritures dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et, subordonnément aux directions de la Commission, il incombe au conseil en chef d'assurer l'accomplissement fidèle de leurs devoirs par les conseils de la Commission et le personnel des commis.

(3) Le traitement du conseil en chef doit être le même que celui dont le payement est autorisé à l'avocat en chef des pensions, et les traitements des conseils doivent être les mêmes que ceux dont le payement est autorisé aux avocats des pensions.» 1930, c. 35, art. 5.

«**16.** Lorsque le pensionnaire paraît incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, la Commission peut ordonner que la pension soit administrée dans l'intérêt du pensionnaire et des membres de sa famille, ou dans l'intérêt du pensionnaire ou des membres de sa famille, par le ministère ou par une personne que la Commission désigne.» 1928, c. 38, art. 8.

«**19.** Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la présentation d'une requête à la Commission, au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions, à moins que l'un ou l'autre de ces corps n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payables par la personne contre qui la réclamation est faite.» 1930, c. 35, art. 7.

«**20.** (4) Toute pension ou solde de pension dû à un pensionnaire défunt à l'époque de son décès, qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionnaire défunt.

(5) La Commission peut à sa discrétion ordonner le paiement de ladite pension ou solde de pension soit à la veuve du pensionnaire et à son enfant ou ses enfants, soit à la veuve du pensionaire ou à son enfant ou ses enfants ou à toute personne qui l'a eu à sa charge ou dont il a été

à la charge, ou elle peut ordonner qu'elle soit payée en totalité ou en partie afin de défrayer les frais de la dernière maladie et les funérailles du pensionnaire.

(6) Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou du solde de pension, ledit solde est versé au fonds du revenu consolidé du Canada.» 1928, c. 38, art. 10.

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où le Tribunal des pensions, ou, s'il est interjeté appel, la Cour d'appel des pensions, a décidé que le requérant n'a pas légitimement droit à une pension aux termes de la présente loi.» 1930, c. 35, art. 8.

«**22.** (5) La Commission peut ordonner que la pension d'un enfant puisse être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à toute personne approuvée par la Commission, ou cette dernière peut ordonner que cette pension soit administrée par le ministère.» 1928, c. 38, art. 13.

«**29.** (1) Pendant qu'un pensionnaire, sous le régime des statuts ministériels à cet égard, touche la solde et les allocations que lui verse le ministère tout en suivant un traitement, le paiement de sa pension doit être suspendu et la solde et les allocations lui en tiennent lieu; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension recommence immédiatement après que la suspension a pris fin.

(2) Pendant qu'un pensionnaire, en vertu des statuts ministériels à cet égard, suit un traitement à titre d'interne pour une invalidité autre que celle qui lui donne droit à sa pension, sa pension, si elle excède le montant auquel il aurait eu droit sous forme de solde et allocations, dans le cas où l'invalidité pour laquelle il suit un traitement eût donné droit à une pension doit être réduite à ce montant; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension entière doit reprendre dès que l'internat susdit cesse pour le pensionnaire.» 1928, c. 38, art. 20.

«**32.** (2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère solde et allocations pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service.» 1930, c. 35, art. 11.

«**41.** Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement

d'au plus deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui, au moyen de fausse représentation, substitution de personne ou fraude, obtient, ou tente d'obtenir, une pension pour elle-même ou pour toute autre personne. S.R., c. 157, art. 41.

«**42.** (1) Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui prête ou donne, ou qui tente de prêter ou de donner de l'argent ou du crédit, ou toute autre valeur contre le transport, le grèvement, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou la cession en garantie d'une pension. S.R., c. 157, art. 42 (1).

«**43.** Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de pension et dont le montant n'a pas été approuvé tel que ci-dessus prévu.» 1930, c. 35, art. 13.

«**44.** Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration sous serment à la Commission au sujet d'une pension ou d'une demande de pension. S.R., c. 157, art. 44.

«**50.** (1) Les membres de la Commission, du Tribunal des pensions et de la Cour d'appel des pensions ont ensemble le pouvoir d'établir des règles qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi concernant la procédure à suivre dans les matières dont ils peuvent être saisis.

(2) Le président de la Cour d'appel des pensions doit convoquer et présider toute réunion devant avoir lieu en vue de l'adoption de règles visées par le présent article, mais, s'il est absent ou incapable d'agir, le président du Tribunal des pensions peut agir à sa place.

(3) Toutes les règles doivent, dès leur adoption, être publiées dans la *Gazette du Canada.*» 1930, c. 35, art. 14.

«**51.** (1) Toute requête relative à un payement visé par la présente loi doit être faite en premier lieu à la Commission, à laquelle il incombe:

a) De recueillir, s'il y en a, tous les renseignements appropriés qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada;

b) Par ses médecins et autres fonctionnaires, d'instituer les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la réclamation est fondée;

c) D'accorder la requête si, d'après les renseignements disponibles, il semble opportun de l'accorder; sinon, d'avertir le requérant que la réclamation n'a pas été accordée, en en donnant les raisons.

(2) Si la requête n'est pas accordée, la Commission doit la déférer à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission pour être présentée au Tribunal des pensions, si le requérant ou toute personne en son nom, dûment autorisée par écrit, le requiert.

(3) La Commission doit reconsidérer toutes les réclamations qui ont été déférées à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission entre le premier jour d'octobre 1930 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard desquelles l'avocat en chef des pensions n'a pas donné avis au Tribunal des pensions que ces requêtes étaient prêtes pour audition.

(4) Toute requête que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision, être renouvelée en tout temps, sous le régime de la présente loi.» 1931, c. 44, art. 3.

«**52.** (1) Immédiatement après qu'elle a agréé une requête, la Commission doit notifier au ministère sa décision et les motifs à cet effet; elle doit, si la chose est pertinente, indiquer la classification médicale de toutes blessures ou maladies qu'elle a prises en considération, spécifier la classification médicale de la blessure ou de la maladie sur laquelle repose la décision et déclarer si oui ou non elle était attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service ou, ayant existé avant l'enrôlement, si elle s'est aggravée durant le service militaire.

(2) Le ministère doit donner suite à cette notification d'une décision aussitôt qu'il l'a reçue.» 1930, c. 35, art. 14.

«**53.** Lorsqu'il lui est déféré une requête comme susdit, l'avocat en chef des pensions doit:

a) Avertir le réclamant et toute organisation au service des soldats intéressés, du fait que la réclamation lui a été déférée;

b) Faire préparer la cause pour la présenter au Tribunal des pensions au nom du réclamant;

c) Lorsque la cause est ainsi préparée, faire adresser une requête au registraire du Tribunal des pensions, à la demande du réclamant et, moyennant un avis au conseil en chef de la Commission, faire fixer une époque et un endroit pour l'audition de la requête; et

d) Prendre des mesures en vue de la présentation de la réclamation devant le Tribunal, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions, à l'époque et à l'endroit fixés, à moins que le réclamant ne préfère qu'elle soit présentée, à ses frais, par quelque autre personne. 1930, c. 35, art. 14.

«**54.** Lorsqu'une requête lui est déférée, comme susdit, le conseil en chef de la Commission doit faire instituer l'enquête jugée opportune et doit comparaître lui-même ou faire comparaître un conseil de la Commission à l'audition de la requête par le Tribunal des pensions, pour aider ce dernier à décider la réclamation, en concédant les points qu'il semble à propos de concéder et en signalant les questions qui paraissent exiger une attention spéciale, afin de déterminer si oui ou non la réclamation doit être accordée.» 1930, c. 35, art. 14.

«**55.** (1) Les avocats des pensions et les conseils de la Commission doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission lorsqu'elle décide une requête.

(2) Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par qui que ce soit, et leur teneur ne doit pas être communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que

a) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé,

b) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs,

c) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil de la Commission ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière, et

d) La personne qui peut être employée par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions.» 1930, c. 35, art. 14.

«**56.** Le Tribunal des pensions est tenu d'entendre et de décider toutes les requêtes formulées sous l'empire de la présente loi qui peuvent lui être présentées tel que ci-dessus prescrit.» 1930, c. 35, art. 14.

«**57.** Dans le but d'entendre les requêtes, le Tribunal des pensions doit siéger aux endroits propices dans tout le Canada; et le choix de ces endroits, la fixation des jours de séance à chacun de ces endroits et l'assignation des membres du Tribunal tenus d'y assister doivent être à la discrétion du président, subordonnément aux règles de procédure qui peuvent être adoptées ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.» 1930, c. 35, art. 14.

«**58.** (1) Deux membres du Tribunal des pensions siégeant ensemble constituent un quorum pour entendre et décider toute requête sur la décision de laquelle ils se trouvent d'accord; toute requête sur la décision de laquelle il y a eu partage égal d'opinions doit être entendue de nou-

veau par un nombre impair de membres supérieur d'au moins un au nombre de membres qui ont pris part à la première audience.

(2) Du consentement de toutes les parties ayant le droit d'être entendues à l'occasion d'une requête, un seul membre du Tribunal, qui constitue le quorum du Tribunal pour les fins de ladite requête, peut entendre et décider cette même requête.» 1930, c. 35, art. 14.

«**59.** Le Tribunal des pensions possède tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes* et peut exercer toute discrétion que lui confère la présente loi à l'égard de la Commission.» 1930, c. 35, art. 14.

«**60.** Le Tribunal des pensions a le pouvoir d'ordonner le payement, aux témoins appelés à rendre témoignage devant lui ou aux personnes dont il exige la présence pour examen médical, des allocations pour frais de déplacement et perte de temps, aux taux fixés par les règles de procédure, qu'il tient, eu égard à toutes les circonstances, pour payables par le public.» 1930, c. 35, art. 14.

«**61.** (1) Le Tribunal des pensions est autorisé à faire faire l'examen médical de tout requérant dont la requête lui est soumise, par un spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par le requérant, et la note de ce médecin ou chirurgien pour cet examen et pour sa comparution devant le Tribunal en vue d'exposer ses constatations, doit être payée par le ministère moyennant le certificat d'un registraire du Tribunal, émis sous la direction de ce dernier, attestant que l'examen était autorisé par le Tribunal et que les sommes exigées pour l'examen et pour la comparution devant le Tribunal sont justes et raisonnables.

(2) Pour les fins de cet examen, le Tribunal a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un réclamant dans un hôpital administré par le ministère.» 1930, c. 35, art. 14.

«**62.** (1) Le Tribunal ne doit décider d'aucune requête tant que les personnes ayant le droit d'être entendues n'auront pas eu l'occasion pleine et entière de produire une preuve et d'être entendues à une audience publique, et, autant que possible, la décision du Tribunal doit être rendue à cette audience publique en présence de ces personnes.

(2) Le Tribunal peut, à la demande du requérant, ordonner que toute requête soit entendue, et sa décision peut être rendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.» 1930, c. 35, art. 14.

«**63.** Le Tribunal des pensions doit indiquer pleinement, au moment de rendre sa décision, les raisons sur lesquelles reposent ses conclusions, et, si la décision n'est pas unanime, les membres du Tribunal qui diffèrent d'opinion et les motifs de leur dissidence doivent être spécifiés.» 1930, c. 35, art. 14.

«**64.** Le registraire doit donner immédiatement avis au ministère de toute décision du Tribunal.» 1930, c. 35, art. 14.

«**65.** (1) Le requérant ou le conseil de la Commission peut interjeter appel à la Cour d'appel des pensions de la décision du Tribunal des pensions portant sur toute requête qui relève d'une des classes ci-après définies, dans le délai ci-dessous fixé, en déposant un préavis d'appel entre les mains du registraire de la Cour d'appel des pensions, qui doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission la réception de cet avis et l'époque à laquelle l'appel sera entendu.

(2) Un conseil de la Commission peut déposer un avis d'appel à toute époque dans les quinze jours de la date de la décision si cette dernière a été rendue à la fin de l'audience ou, si elle n'a pas été ainsi rendue, dans les quinze jours après que l'appelant en a reçu avis, et il peut être déposé en tout temps par le requérant.» 1930, c. 35, art. 14.

«**66.** Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel des pensions de toute décision du Tribunal des pensions sur la question de déterminer:

a) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service;

b) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service a occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée;

c) Si, oui ou non, une invalidité antérieure à l'enrôlement était délibérément cachée, était évidente, était d'un caractère à motiver la réforme ou était congénitale;

d) Le degré de toute invalidité antérieure à l'enrôlement;

e) Le droit de recevoir une pension à l'égard de toute période antérieure à la date de la requête à cet effet;

f) La juridiction de la Commission ou du Tribunal des pensions pour connaître d'une requête soit d'une manière générale, soit d'une manière particulière;

g) L'interprétation de toute disposition de la présente loi.» 1930, c. 35, art. 14.

«**67.** (1) Le ministère doit donner suite à toute décision du Tribunal des pensions en faveur du requérant à l'expiration de seize jours à compter de la date à laquelle il reçoit avis de la décision, à moins que ledit ministère n'ait été averti qu'un appel a été interjeté à la Cour d'appel des pensions.

(2) Bien qu'il ait été ainsi averti, le ministère doit donner suite à la décision à l'expiration des soixante jours qui suivent la date de cette décision, à moins qu'il n'ait été

averti par le registraire de la Cour d'appel des pensions que cette Cour en a décidé autrement ou que l'appel a été soumis à la Cour dont la décision y relative est encore à l'étude.» 1930, c. 35, art. 14.

«**68.** La Cour d'appel des pensions doit entendre et décider tous les appels interjetés du Tribunal des pensions qui peuvent lui être soumis régulièrement.» 1930, c. 35, art. 14.

«**69.** Les séances de la Cour d'appel des pensions doivent être publiques, sauf lorsque l'audition par le Tribunal des pensions a eu lieu à huis clos et lorsque la Cour d'appel des pensions estime qu'il est préférable d'adopter pareille méthode à l'égard de l'audition de l'appel.» 1930, c. 35, art. 14.

«**70.** A moins que les parties ne conviennent qu'un appel, ou une autre question au sujet de laquelle la cour a juridiction, soit entendue par deux membres seulement parmi les membres ou les membres suppléants de la cour d'appel des pensions, trois d'entre eux doivent siéger; si un appel est entendu par deux membres seulement et qu'ils ne puissent s'entendre sur la décision à rendre, il est tenu pour rejeté.» 1930, c. 35, art. 14; 1931, c. 44, art. 5.

«**71.** (1) Tout appel doit être soumis à la Cour d'appel des pensions au nom du requérant et par un conseil de la Commission de la même manière que pour le présenter au Tribunal des pensions, mais d'après la preuve et le dossier sur lesquels la décision du Tribunal a été rendue, sans addition.

(2) Si elle tient cette preuve ou ce dossier pour incomplet ou insuffisant, la Cour d'appel des pensions peut renvoyer la cause au Tribunal des pensions pour une nouvelle audition.» 1930, c. 35, art. 14.

«**72.** (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, toute décision de la Cour d'appel des pensions en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

(2) Toute décision en faveur d'un réclamant doit être immédiatement notifiée par le registraire au ministère, lequel doit y donner suite sur-le-champ.

(3) Sont définitives toute décision de la Cour d'appel des pensions contre un requérant et toute décision semblable du Tribunal des pensions qui n'a pas fait l'objet d'un appel, et nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission ou le Tribunal des pensions, sauf avec la permission de la Cour d'appel des pensions, laquelle a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.» 1930, c. 35, art. 14.

«**74.** S'il appert à n'importe quelle époque que les circonstances sur lesquelles portait toute adjudication de pension n'existent plus, ou qu'une condition de cette adjudi-

cation n'est pas remplie, le ministère doit porter le cas à l'attention de la Commission, et la Commission, dès que ce cas est porté à son attention par le ministère ou autrement, doit, après avoir institué l'enquête nécessaire, donner des ordres, selon que les circonstances l'exigent, pour le partage, la suspension ou l'annulation de la pension et pour le recouvrement de tout payement qui peut avoir été fait en trop, ou si les ordres qui devraient être donnés sont douteux et que l'intérêt public ne souffre pas du délai, elle doit déférer le cas à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission de manière qu'il puisse être étudié davantage par le Tribunal des pensions ou la Cour d'appel des pensions.» 1930, c. 35, art. 14.

ARTICLES 15 ET 17 DU CHAPITRE 35, 1930.

«**15.** Tous les appels portés jusqu'ici au Bureau fédéral d'appel et qui n'auront pas été décidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront censés avoir été déférés sous son régime pour audition par le Tribunal des pensions, et il en sera connu en conséquence.» 1930, c. 35, art. 15.

«**17.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1930; néanmoins, toute nomination requise d'être faite ou autorisée à être faite sous son empire peut l'être à toute époque après le premier jour de septembre 1930 et tout traitement ou autre payement auquel une personne ainsi nommée peut avoir droit est exigible à compter de la date de sa nomination.» 1930, c. 35, art. 17.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 1933.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61165 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930 (1re sess.), c. 35; 1931, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1928, par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session) et par le chapitre quarante-quatre du Statut de 1931,

Définitions.

(1) Par le retranchement de l'alinéa *bb)* et son remplacement par ce qui suit:

« Commission de pension du Canada.»

«*bb)* «Commission de pension du Canada» signifie la Commission existant jusqu'ici sous ce nom;»

(2) Par l'insertion, après l'alinéa *c)*, de ce qui suit:

« Commission.»

«*cc)* «Commission» signifie la Commission canadienne des pensions, et partout où, dans la présente loi ou dans toute loi modificatrice, «la Commission» est mentionnée, elle signifiera désormais et sera censée signifier la Commission canadienne des pensions; et «commissaire» doit signifier un membre de la Commission canadienne des pensions;»

(3) Par le retranchement de l'alinéa *b)* et son remplacement par ce qui suit:

« Cour.»

«*d)* «Cour» signifie la Cour d'appel des pensions;»

(4) Par l'insertion, après l'alinéa *g)*, des alinéas suivants:

« Bureau fédéral d'appel.»

«*gg)* «Bureau fédéral d'appel» signifie le Bureau existant jusqu'ici sous ce nom;

« Allocation d'hospitalisation.»

«*ggg)* «allocation d'hospitalisation», ou «solde et allocations» ou «compensation», signifie le payement effectué à un pensionnaire au lieu d'une pension pendant qu'il subit un traitement à l'hôpital, sous le contrôle du ministère, pour une invalidité ouvrant droit à pension;»

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles actuels de la Loi des pensions, qui sont abrogés et réédictés ou modifiés par ce Bill, sont reproduits dans une annexe placée à la fin des notes explicatives du Bill.

1. (1) Commission de pension du Canada.

«*(bb)*» «Bureau signifie le Bureau fédéral d'appel.»

(2) Commission.

(3) Cour d'appel des pensions.

(4) *(gg)* Cette définition est nécessaire en vue des mentions dans la loi.

(ggg) Cette définition est nécessaire en vue des mentions dans la loi.

« Tribunal des pensions.»

(5) Par l'insertion, après l'alinéa *n)*, de l'alinéa suivant:

«*nn)* «Tribunal des pensions» signifie le Tribunal existant jusqu'ici sous ce nom.»

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1928 et de nouveau modifié par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Commission canadienne des pensions.

«**3.** (1) Est établie une commission qui sera connue sous le nom de Commission canadienne des pensions, laquelle, subordonnément aux dispositions de la loi modificatrice de 1933, possédera et exercera tous pouvoirs, autorité et fonctions qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1933, étaient attribués à la Commission de pension du Canada et pouvaient être exercés par elle.

Nombre des membres.

(2) La Commission se composera d'au moins huit membres qui seront nommés par le gouverneur en son conseil; mais, à sa discrétion, le nombre de membres pourra être porté à douze.

Président.

(3) L'un des commissaires est nommé président de la Commission par le gouverneur en son conseil.

Durée des fonctions.

(4) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.

Limite d'âge.

(5) Un commissaire cesse de tenir son emploi dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Titre à une seconde nomination.

(6) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un commissaire peut être nommé de nouveau s'il n'est pas déqualifié par l'âge.

Traitements.

(7) Le président reçoit un traitement de sept mille dollars par année, et chacun des autres commissaires un traitement de six mille dollars par année. Ces traitements sont payés mensuellement à même tous deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Nul autre emploi.

(8) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, et il ne doit accepter ni exercer aucune charge ou emploi que le gouverneur en son conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous l'empire de la présente loi.

Réunions.

(9) Le président de la Commission a le pouvoir de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion.

(5) *(nn)* Cette définition est nécessaire en vue des mentions dans la loi.

3. (1) Création de la Commission canadienne des pensions.

(2) L'augmentation du nombre de commissaires est nécessaire en vue de l'accroissement des responsabilités de la Commission.

(3) Aucun changement. C'était autrefois le paragraphe 5.

(4) Prescription relative à la durée des fonctions et à la retraite des commissaires.

(5) Aucun changement. Autrefois paragraphe 3.

(6) C'était autrefois le paragraphe 4.

(7) Aucun changement. Autrefois paragraphe (6).

(8) Aucun changement sauf que les mots «le présent article» ont été changés en ceux de «l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.» et mention du gouverneur en son conseil. Ancien paragraphe (7).

(9) Aucun changement. Ancien paragraphe (8), tel qu'édicté par le chapitre 35, 1930.

Procédures continuent d'être en vigueur.

(10) Subordonnément aux dispositions de la loi modificatrice de 1933, et sans porter atteinte à quoi que ce soit qui puisse être accompli par la Commission dans l'exercice des pouvoirs et autorité que la présente loi lui confère, tous actes, procédures ou décisions de la Commission de pension du Canada continuent d'être exécutoires et effectifs selon leur teneur.

Les demandes subsistent.

(11) Toutes demandes de pension ou de pension additionnelle et toutes questions pendantes devant la Commission de pension du Canada immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1933, doivent être reprises et continuées par et devant la Commission en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi.

Fonds en fiducie.

(12) Tous les fonds détenus en fiducie ou administrés par la Commission de pension du Canada doivent être maintenus et détenus en fiducie ou administrés par la Commission.

Devoirs attribués à la Commission.

(13) Tous les devoirs qui, ayant été imposés à la Commission de pension du Canada par le gouverneur en son conseil, étaient attribués et pouvaient être exercés par ladite Commission immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1933, sont attribués à la Commission et peuvent être exercés par elle.

Fonctionnaires et employés.

(14) Tous les fonctionnaires, commis et employés qui faisaient partie du personnel de la Commission de pension du Canada et du Tribunal des pensions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1933, autres que les conseils de la Commission, sont et deviennent durant bon plaisir fonctionnaires, commis et employés du personnel de la Commission, et les conseils de la Commission deviennent durant bon plaisir fonctionnaires ou employés du personnel du ministère.»

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs et devoirs du président. S.R., c. 22.

«(3) Le président de la Commission a les pouvoirs et devoirs d'un sous-chef de ministère aux fins de la *Loi du service civil.*»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Les paragraphes (10) à (14) sont nécessaires en vue de la création de la Commission canadienne des pensions.

3. En vue de l'augmentation des pouvoirs de la Commission, seul le président devrait être un sous-chef; par conséquent, les mots soulignés ont été ajoutés.

4. Ces attributions, modifiées légèrement au besoin, sont dans la loi depuis 1919. Dans le Statut de 1930, la rédaction était différente et constituait la teneur de l'article 74. Il est nécessaire qu'il soit rétabli à titre d'article 5, car l'article 6 de la loi, qui n'est pas modifié, y fait allusion. L'article 5 abrogé a été modifié quant à la phraséologie et a été inséré à titre de paragraphe (2) de l'article 7.

Juridiction de la Commission.

«**5.** Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, il incombe à la Commission d'étudier et de juger toutes les questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout payement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution du jugement de la Commission. Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions ou la Cour. En outre, avant la réduction ou l'annulation de toute pension, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordé au pensionnaire une occasion de comparaître devant un quorum de la Commission.»

Réserve.

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article six, des articles suivants:

Pouvoirs en vertu de la *Loi des enquêtes*, S.R., c. 99.

«**7.** (1) La Commission ou, sous réserve des instructions de la Commission, tout quorum de celle-ci, possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, et peut exercer toute discrétion conférée à la Commission par la présente loi.

Pouvoir d'entendre des témoignages sous serment.

(2) La Commission a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des témoignages sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à déférer le serment et à entendre et recevoir des dépositions sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.

Où les séances peuvent être tenues.

(3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions ou à toute question d'évaluation.

Règlements.

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un quorum de cette dernière pour jugement.»

Réserve: Ce pouvoir est accordé plus tard à la Cour d'appel des pensions. Voir nouvel article 65, paragraphe (2) tel qu'édicté par la présente loi.

5. Ceci redonne à la Commission les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire en vertu de la Partie I de la Loi des enquêtes, lesquels, par une modification adoptée en 1930, étaient attribués au Tribunal des pensions.

(2) Ceci prend la place de l'article 5 abrogé.

(3) Ceci est une recommandation du Comité relatif à l'administration de la Loi des pensions.

5. «**8.**» Ceci remet en vigueur la disposition qui était dans la loi de 1919 à 1930.

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogation des articles neuf et dix et 10A à 10L, inclusivement, tels qu'édictés par l'article cinq du chapitre trente-cinq du Statut de 1930 et tels que modifiés par l'article deux du chapitre quarante-quatre du Statut de 1931, et leur remplacement par les suivants:

Maintien de la Cour d'appel des pensions.

«**9.** (1) La Cour existant actuellement sous le nom de Cour d'appel des pensions est par les présentes maintenue sous ce nom, et elle continue d'être une Cour d'appel et doit avoir tous les pouvoirs et toute la juridiction qui lui sont conférés par la présente loi.

Trois membres.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, la Cour se compose de trois personnes qui doivent être nommées par le gouverneur en son conseil.

Qui peuvent être nommés membres.

(3) Quiconque est nommé membre de la Cour doit être ou avoir été un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans.

Président.

(4) L'un de ces membres est nommé président de la Cour.

Durée des fonctions.

(5) Chaque membre de la Cour reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, en tout temps, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.

Maintien en fonctions.

(6) Les personnes qui occupent actuellement les charges de président et de membre de la Cour tiennent leur emploi pendant la partie non expirée de la durée respective de leurs fonctions.

Traitements.

(7) Le traitement du président de la Cour est de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année.

Nomination d'un juge *ad hoc*.

«**10.** (1) A la requête du président de la Cour, le gouverneur en son conseil peut enjoindre à un juge d'une cour supérieure provinciale d'être présent à titre de membre *ad hoc* de la Cour pour la période qui peut être nécessaire, et ce juge, pendant qu'il agit en cette qualité de membre *ad hoc*, possède les pouvoirs et privilèges et accomplit les devoirs d'un membre de la Cour.

Indemnité.

(2) Les frais de son transport doivent être versés à un membre *ad hoc* qui assiste aux séances de la Cour, ou à toute conférence de ses membres convoquée pour étudier les décisions des causes pour lesquelles il a siégé, et il doit recevoir une allocation quotidienne de vingt-cinq dollars pour frais

6. «**9.** (1) Comme certains articles sont réédictés, ces paragraphes deviennent nécessaires.

(2) Cette disposition est actuellement dans la loi à titre de paragraphe (1) de l'article 10 édicté en 1930, c. 35, art. 5.

(3) Ceci est presque conforme au rapport du Comité concernant l'administration de la Loi des pensions, tel que soumis par l'honorable M. le juge Audette.

(4) Aucun changement, sauf pour faire de cette disposition un paragraphe distinct; c'était le paragraphe (1) de l'article 10 tel qu'édicté par 1930, chapitre 35, art. 5.

(5) Aucun changement sensible, sauf que la disposition est comprise dans un paragraphe distinct; voir note au paragraphe (4).

(6) Comme certains articles sont édictés de nouveau, ce paragraphe devient nécessaire.

(7) Aucun changement. C'était le paragraphe 2 de l'article 10.

6. «**10.**» Les paragraphes (1) et (2) de l'article 10 sont nouveaux. Ils sont insérés de manière que la Cour d'appel des pensions puisse entreprendre les travaux arriérés.

de susbsistance et autres frais connexes pendant la période où il est nécessairement présent comme susdit.

Nul autre emploi.

«10A. (1) Chaque membre de la Cour doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et ne doit accepter ni remplir aucune charge ou emploi que le gouverneur en son conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Résidence.

(2) Tous les membres de la Cour autres qu'un membre *ad hoc* doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville.

Retraite à l'âge de 70 ans.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre de la Cour ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le délai d'un mois après qu'il a atteint cet âge, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois seulement.

Quand une pension peut être accordée.

«10B. (1) A la retraite d'un membre de la Commission ou de la Cour qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

Service comme juge doit compter.

(2) Pour les fins du présent article, le service d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre de la Cour doit compter comme service d'un membre de cette Cour; toutefois, si, en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.

Nomination de fonctionnaires civils.

«10C. Un fonctionnaire civil qui, avant ou à l'époque de sa nomination comme membre de la Commission ou de la Cour, était ou est un contributeur en vertu des dispositions

S.R., c. 24.

de la *Loi de la pension du service civil*, peut décider, dans les trois mois de sa nomination ou les trois mois de la date de l'entrée en vigueur du présent article, quelle que soit la dernière date, et il a le droit, nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, de continuer d'être un contributeur prévu par ladite loi; en ce cas, la durée de ses fonctions comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Tribunal des pensions, ou de la Commission ou de la Cour doit être comptée comme temps passé au service

6. «**10A.**» (1) Aucun changement sauf que la phraséologie est rendue la même que celle qui s'applique à la Commission; voir article 2 du Bill, où se trouve inséré le Paragraphe (8) du nouvel article 3.

(2) Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions et l'addition des mots soulignés. Ancien article 10B. (1930, c. 35, art. 5.).

(3) Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions et la substitution des mots soulignés à «l'expiration des fonctions de ce membre.»

6. «**10B.**» Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions et l'insertion des mots soulignés. Ancien paragraphe (1) de l'arricle 10D. (1930, c. 35, art. 5.).

(2) Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions. Ancien paragraphe (2) de l'article 10D. (1930, c. 35, art. 5.).

6. «**10C.**» Cet article est inséré pour permettre la nomination d'un fonctionnaire civil sans l'obliger à perdra les avantages auxquels il a droit en vertu de la Loi de le pension du service civil. Sa rédaction est conforme à celle d'une disposition semblable contenue dans la Loi du service civil.

civil pour les fins de ladite loi; et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi, au lieu de ce qui lui est accordé à l'article précédent; et, s'il est retraité de ladite fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir les mêmes avantages visés par ladite loi que si sa fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour avait été abolie.

Registraire de la Cour d'appel des pensions. S.R., c. 22.

«**10D.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la Cour, lequel doit avoir son bureau à Ottawa et tient son emploi durant bon plaisir.

Traitement.

(2) Ce registraire a le droit de recevoir le traitement que peut fixer le gouverneur en son conseil.

Maintien du registraire actuel.

(3) La personne qui occupe actuellement la fonction de registraire de la Cour continue d'occuper cette fonction durant bon plaisir.

Aides-médecins et aides aux écritures.

«**10E.** (1) Le ministère doit procurer, de la manière autorisée par la loi, les aides-médecins et les aides aux écritures qui peuvent être nécessaires à la conduite des affaires de la Cour.

Contrôle et direction.

(2) Le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnément à la direction du président.

Payements par le contrôleur du Trésor.

«**10F.** Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre ou au personnel de la Cour, sont payables par le contrôleur du Trésor.

Maintien du Bureau des vétérans.

«**10G.** (1) Est maintenue une section du ministère connue comme «Bureau des vétérans», laquelle, subordonnément aux ordres du ministre, doit être administrée par un fonctionnaire appelé l'avocat en chef des pensions, qui doit être aidé par tels autres avocats des pensions et tel personnel supplémentaire qui peuvent être requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de la section.

Qualités requises des avocats des pensions.

(2) Les avocats des pensions nommés à l'avenir doivent être, autant que pratiquement possible, des avocats bien vus du barreau de l'une des provinces du Canada.

Nominations et traitements. S.R., c. 22.

(3) Les avocats des pensions doivent être nommés sous le régime et en conformité des dispositions de la *Loi du service civil*, aux traitements que peut prescrire le gouverneur en son conseil.

6. «**10D.**» (1) Aucun changement, sauf radiation de la mention du registraire du Tribunal des pensions. Ancien article 10E. (1930, c. 35, art. 5.).

(3) Comme certains articles sont réédictés, ce paragraphe devient nécessaire.

6. «**10E.**» (1) Aucun changement sauf une légère modification dans la rédaction de manière à omettre la mention du Tribunal des pensions. Ancien article 10F. (1930, c. 35, art. 5.).

(2) Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions. Ancien article 10G. (1930, c. 35, art. 5.).

6. «**10F.**» Radiation de la mention du Tribunal des pensions, et substitution des mots «contrôleur du Trésor» au mot «ministère.» Ancien article 10J. (1930, c. 35, art. 5.).

6. «**10G.**» (1) Aucun changement, sauf disposition concernant le maintien. Ancien paragraphe (1) de l'article 10K. (1930, c. 35, art. 5.).

(2) Ceci est conforme aux rapports du Comité sur l'administration de la Loi des pensions, tels que soumis par l'honorable M. le juge Audette et le Brigadier-général Ross.

(3) Ancien paragraphe (2) de l'article 10K. Les avocats des pensions sont assujettis à la Commission du service civil. (1930, c. 35, art. 5.).

Avocats maintenus en fonctions.

(4) Les personnes qui occupent actuellement les fonctions d'avocat en chef des pensions et d'avocats des pensions continuent, durant bon plaisir, d'occuper ces fonctions.

Inspecteur ambulant du Bureau des vétérans.

(5) L'un des avocats des pensions peut être désigné par le Ministre pour agir en qualité d'inspecteur ambulant du Bureau des vétérans et pour exercer une surveillance constante sur le travail et la préparation des causes aux agences régionales du Bureau.

Conseils des pensions. S.R., c. 22.

«**10H.** (1) Peuvent être nommées fonctionnaires du ministère et porter la désignation de «conseils des pensions,» des personnes, au nombre pouvant être jugé nécessaire, qui sont des avocats bien vus du barreau de l'une des provinces du Canada.

Nominations et traitements.

(2) Les conseils des pensions doivent être nommés sous le régime et en conformité des dispositions de la *Loi du service civil*, aux traitements que peut prescrire le gouverneur en son conseil.

Personnes occupant actuellement un poste.

(3) La personne qui occupe actuellement le poste de conseil en chef de la Commission et les personnes exerçant actuellement les fonctions de conseils de la Commission que le ministre peut juger nécessaires doivent être et devenir, durant bon plaisir, les conseils des pensions susmentionnés.

Personnel.

(4) Le ministère doit, à même son personnel, procurer aux conseils des pensions le personnel qui peut être nécessaire au fidèle accomplissement de leurs fonctions.

Reviseur.

«**10I.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé reviseur, et il peut fixer le traitement qui lui sera versé.

Traitement.

(2) Le traitement du reviseur doit être payé par le contrôleur du Trésor à même les crédits qui sont ouverts au ministère pour les traitements.

Fonctions.

(3) Ce reviseur a pour fonction de reviser les décisions rendues sur des demandes par le Tribunal des pensions ou par un quorum de la Commission afin de déterminer seulement, si, oui ou non, la Couronne devrait interjeter appel, dans une cause où elle a droit d'appel de cette décision sur une question d'admissibilité relative à une blessure ou maladie ou à son aggravation d'où résulte l'invalidité ou la mort.

Si l'appel est interjeté.

(4) Lorsque ce reviseur a décidé qu'un appel devrait être interjeté, il doit ordonner au conseil des pensions de présenter et de diriger l'appel devant la Cour.

(4) Comme certains articles sont réédictés, ce paragraphe devient nécessaire.

(5) Ce paragraphe est nouveau et est inséré en vue d'une recommandation faite par le Brigadier-général Ross.

6. «**10H.**» (1) Ceci prescrit le changement de nom du conseil de la Commission en celui de conseil des pensions et prescrit que ce conseil doit être avocat tout comme les avocats des pensions. Le conseil de la Commission était antérieurement sous le contrôle de la Commission. 1930, c. 35, art. 104.

(2) Les conseils des pensions sont assujettis à la Commission du service civil.

(3) Comme certains articles sont réédictés, ce paragraphe devient nécessaire.

6. «**10I.**» Tous les rapports du Comité recommandent que la Couronne devrait avoir le droit d'interjeter appel des décisions de la Commission accordant l'admissibilité. Ceci nécessite la nomination d'un reviseur. Dans son rapport, le Général Ross propose définitivement cette nomination.

(3) Voir nouvel article 59.

(4) Voir nouvel article 63, tel qu'édicté par la présente loi.

Personnel.

(5) Le ministère doit procurer au reviseur, à sa demande, le personnel qui peut être nécessaire au fidèle accomplissement de ses fonctions.»

7. Est abrogé l'article seize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Administration de la pension par la Commission.

«**16.** Lorsqu'un pensionnaire paraît incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, ou, à la discrétion de la Commission, lorsqu'une pension rétroactive est accordée ou qu'un pensionnaire est admis, en vertu des règlements du ministère, à une institution pour le soin des vétérans, la Commission peut ordonner que la pension soit administrée dans l'intérêt du pensionnaire et/ou des membres de sa famille, par la Commission ou par le ministère ou par une personne que la Commission désigne.»

8. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Droits et charges à approuver.

«**19.** Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, à la Commission de pension du Canada, au Tribunal des pensions ou à la Cour, à moins que la Commission ou la Cour n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payable par la personne contre qui la réclamation est faite.»

9. Sont abrogés les paragraphes quatre, cinq et six de l'article vingt de ladite loi, tels qu'édictés par l'article dix du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacés par les suivants:

Disposition de la pension impayée.

«(4) Une pension ou un reliquat de pension dû à un pensionnaire défunt à l'époque de son décès, que ce décès se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionnaire défunt.

Payement à discrétion des frais de la dernière maladie et des funérailles.

(5) La Commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de ladite pension ou dudit reliquat de pension à la veuve du pensionnaire et/ou à son enfant ou ses enfants ou ordonner qu'il soit versé en totalité ou en partie à toute personne qui a eu le pensionnaire à sa charge ou qui a été à la charge du pensionnaire, ou aux fins des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

7. 16. Cette modification, indiquée par les mots soulignés, a pour objet de prescrire que la Commission peut, dans les cas de paiement de pension rétroactive ou d'admission de pensionnaires au traitement procuré aux vétérans par le ministère, autoriser l'administration de la pension lorsqu'elle le juge utile.

8. Aucun changement, sauf radiation de la mention du Tribunal des pensions.

9. (4) Les fonds en fiducie sont actuellement détenus par la Commission. Les mots soulignés ont pour but de rendre statutaire cette pratique et de couvrir la remise en vigueur de ce paragraphe.

(5) Aucun changement.

Nul paiement de pension, etc.

(6) Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou du reliquat de pension, la pension ou le reliquat ne doit pas être payé.

Paiement en trop de la pension.

(7) Si, pour une cause quelconque, un paiement en trop de pension a été ou est effectué, la Commission peut réduire, suspendre ou retirer les paiements futurs de la pension jusqu'à ce que le montant de cette réduction, suspension ou de ce retrait équivaille au montant du paiement en trop.

Allocation d'hospitalisation, etc.

(8) Pour les fins du présent article, pension comprend les allocations d'hospitalisation, solde et allocations ou compensation créditées ou payables à un pensionnaire pendant qu'il reçoit le traitement par le ministère pour une invalidité ouvrant droit à pension.»

10. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Pension ou allocation de commisération dans des cas particulièrement méritoires.

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission, ou, s'il est interjeté appel, la Cour, a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.»

11. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Pension de l'enfant versée aux parents, etc.

«(5) La Commission peut ordonner que la pension d'un enfant puisse être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à toute personne approuvée par la Commission, ou ordonner que cette pension soit administrée par la Commission ou par le ministère.»

12. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Suspension du payement de la pension pendant traitement.

«**29.** (1) Pendant qu'un pensionnaire, sous le régime des règlements départementaux à cet égard, a droit à l'allocation d'hospitalisation du ministère, le payement de la pension alors en vigueur doit être suspendu, et l'allocation d'hospitalisation en tient lieu; en attendant une nouvelle concession, le payement de la pension recommence immédiatement après que la suspension a pris fin.

La pension en excédent de l'allocation

(2) Pendant qu'un pensionnaire, en vertu des règlements départementaux à cet égard, suit un traitement à titre de malade interne pour une invalidité autre que celle qui

(6) et (7) Les mots «ne doit pas être payé» sont ajoutés au paragraphe (6). La loi actuelle se lit «est versé au Fonds du revenu consolidé du Canada.» En n'imposant pas le paiement de ce reliquat et en accordant à la Commission le droit statutaire de recouvrer, de la manière indiquée, les paiements en trop, il ne sera pas nécessaire de demander au Parlement de voter des crédits qui seraient tout simplement transférés au Fonds du revenu consolidé.

(8) Cette modification est insérée, car une allocation d'hospitalisation est remise à un pensionnaire pendant qu'il reçoit le traitement, au lieu de sa pension, ce qui est suspendu.

10. Le mot «Commission» est substitué aux mots «Tribunal des pensions». Les mots «sur un appel» sont substitués aux mots «s'il est interjeté appel», et les mots «à une concession» sont substitués aux mots «de droit».

11. Les mots soulignés ont été ajoutés pour se conformer à la pratique actuelle.

12. (1) Les mots «allocation d'hospitalisation» ont été substitués aux mots «solde et allocations» pour ce conformer à la pratique du ministère.

(2) Aucun changement, sauf la substitution des mots «allocation d'hospitalisation» aux mots «solde et allocations».

d'hospitalisation doit être réduite.

lui donne droit à sa pension, cette dernière, si elle excède le montant qu'il aurait eu droit de recevoir sous forme d'allocation d'hospitalisation, lorsque l'invalidité pour laquelle il suit un traitement donnait droit à pension, doit être réduite à ce montant; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension entière doit reprendre dès que l'internat susdit cesse pour le pensionnaire.

Payement de l'allocation d'hospitalisation.

(3) L'allocation d'hospitalisation est payée à même tout crédit accordé à cette fin par le Parlement ou à même des deniers votés par le Parlement pour le payement des pensions sous le régime de la présente loi.»

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Veuve de pensionnaire.

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère une allocation d'hospitalisation pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service, pourvu qu'elle ait été mariée avec lui avant le premier jour de janvier 1930.»

Réserve.

14. L'article quarante et un, le premier paragraphe de l'article quarante-deux et les articles quarante-trois (tel qu'édicté par l'article treize du chapitre trente-cinq du Statut de 1930) et quarante-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Fausse représentation, ou fraude.

«**41.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui, au moyen de fausse représentation, substitution de personne ou fraude, obtient, ou tente d'obtenir, une pension pour elle-même ou pour toute autre personne.

Encouragement à transporter, grever ou saisir les pensions.

«**42.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui prête ou donne, ou qui tente de prêter ou de donner de l'argent ou du crédit, ou toute autre valeur contre le transport, le grèvement, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou la cession en garantie d'une pension.

(3) Cet article est inclus pour permettre au Parlement s'il le juge à propos, de fusionner le crédit de la pension et de l'allocation d'hospitalisation, cette dernière n'étant en somme que la continuation de la première.

13. (2) C'est par inadvertance que les mots soulignés ont été omis des modifications apportées en 1930. Sans eux, la veuve d'un membre des forces qui est mort d'une invalidité ne donnant pas droit à la pension, peut être placée dans une position préférable à celle de la veuve d'un membre des forces qui est mort d'une invalidité donnant droit à pension. L'article couvrant cette dernière se lit comme suit:

«**32A.** (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.»

14. Les clauses pénales 41 à 44 inclusivement prescrivent chacune que la personne accusée «est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement.» La mention de «déclaration sommaire de culpabilité» oblige d'instituer des procédures dans les six mois de la date où l'infraction a été commise. Le Comité a recommandé l'abolition de cette restriction. Par conséquent, dans chaque article, il est prescrit que cette personne «est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement.»

Cette disposition porte à deux ans la période pendant laquelle les procédures peuvent être prises.

Perception d'honoraires ou frais sur demande de pension.

«**43.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de pension, dont le montant n'a pas été approuvé tel que ci-dessus prévu.

Fausse déclaration sous serment.

«**44.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration sous serment au sujet d'une pension ou d'une demande de pension.»

15. Sont abrogés les articles cinquante à soixante-douze, les deux compris, de ladite loi, tels qu'édictés par l'article quatorze du Statut de 1930 (les articles cinquante et un et soixante-dix tels qu'abrogés et réédictés par le chapitre quarante-quatre du Statut de 1931), et remplacés par les suivants:

«PROCÉDURE.

Requêtes.

«**50.** La procédure régissant les demandes d'admissibilité à la pension prévue par l'article onze de la présente loi doit être telle que prescrite par les articles cinquante et un à soixante-trois des présentes.

Devoirs de la Commission sur réception de la demande.

«**51.** (1) La Commission doit considérer sans retard chaque demande qui lui est soumise et doit recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du Gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la demande est fondée; si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension, et prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer le payement de cette pension.

Formules de demande et questionnaire à fournir.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir d'autres renseignements, la Commission doit fournir à chaque personne qui demande une pension, ou lui fait connaître son intention de soumettre une demande de pension, une formule appropriée de demande à laquelle doit être annexé un questionnaire, ces formules de demande et ce questionnaire devant être prescrits par la Commission.

15. L'abolition du Tribunal des pensions entraîne nécessairement l'abrogation et la remise en vigueur des articles traitant de la procédure. Pour satisfaire aux recommandations du Comité, certaines dispositions ont été rendues plus précises.

«**51.** (1) Aucun changement, sauf celui les mots soulignés exigé par la nouvelle disposition des articles. Ceci est basé sur les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe (1) de l'article 51. (1931, c. 44, art. 3).

(2) (3) et (4). Ceci est conforme à la nouvelle procédure recommandée par le Comité.

Le requérant doit remplir les formules.

(3) Le requérant doit remplir les formules de demande et le questionnaire et les transmettre à la Commission à Ottawa, ainsi que les autres documents, pièces ou déclarations de fait qu'il peut désirer soumettre à l'appui de sa demande.

Si l'aide du Bureau des vétérans est désirée.

(4) Si le requérant indique, dans le questionnaire ou autrement, qu'il désire l'aide du Bureau des vétérans ou d'un autre représentant pour la préparation et la présentation de sa requête à la Commission, cette dernière doit déférer cette demande à l'avocat en chef des pensions pour qu'il y soit donné la suite nécessaire.

Notification du refus de pension.

«**52.** (1) Lorsqu'une demande de pension n'est pas accordée, la Commission doit promptement notifier par écrit sa décision au requérant, en énonçant pleinement les motifs du refus; et elle doit informer ce requérant qu'il peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cette notification, faire connaître à la Commission son intention de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande ou pour renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle, en personne ou par ou avec un représentant, en présence d'un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, et, de plus, qu'il aura droit, dans chaque cas, à l'aide du Bureau des vétérans dans la préparation de sa réclamation.

Le requérant peut avoir l'aide de l'avocat en chef des pensions.

(2) Si le requérant signifie son intention, dans la période susdite, de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande, ou pour renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle en présence d'un quorum de la Commission, l'avocat en chef des pensions doit l'aider dans la préparation de cette preuve additionnelle et pourvoir à la présentation de la demande en présence de ce quorum siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant en décide ainsi, il peut également la faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.

Lorsque la demande demeure «non accordée».

(3) Si, dans la période de quatre-vingt-dix jours susmentionnée, le requérant ne signifie pas son intention de soumettre à la Commission une preuve additionnelle ni de renouveler sa demande devant un quorum de la Commission, sa demande demeure «non accordée», et elle ne peut ensuite être renouvelée que sur requête spéciale à la Commission.

«**52.** (1) Cette procédure s'appuie sur les vues du Comité.

(2) Cette procédure s'appuie sur les vues du Comité.

(3) Cette procédure s'appuie sur les vues du Comité.

Notification des concessions.

«**53.** Lorsque sa décision d'accorder une pension à un requérant est devenue effective, la Commission doit immédiatement notifier sa concession au ministère et au contrôleur du Trésor, et ce dernier doit dès lors prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.

Nouvel examen des renvois automatiques antérieurs.

«**54.** (1) Sur renvoi par l'avocat en chef des pensions, la Commission doit reconsidérer toutes les demandes que la Commission de pension du Canada a déférées à cet avocat en chef ainsi qu'au conseil en chef de la Commission entre le premier jour d'octobre 1930 et le troisième jour d'août 1931, à l'égard desquelles l'avocat en chef des pensions n'a pas averti le Tribunal des pensions qu'elles étaient prêtes à être entendues.

Délai pour soumettre une preuve additionnelle.

(2) Relativement à toutes les demandes actuellement entre les mains de l'avocat en chef des pensions qui ne sont pas suffisamment préparées pour être remises à la Commission en vue d'un nouvel examen, l'avocat en chef des pensions doit, au moyen d'un avis par écrit au requérant, lui enjoindre de notifier, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la mise à la poste de cet avis, son intention de soumettre une preuve additionnelle à l'appui de sa demande ou son désir que sa demande soit reconsidérée par la Commission d'après la preuve déjà soumise; et si le requérant, dans le délai ainsi limité, néglige de donner avis, ou, ayant notifié dans le délai susdit son intention de soumettre une preuve additionnelle, néglige, dans le courant de l'année qui suit, de produire cette preuve, il sera censé avoir décidé de ne pas poursuivre la demande, et elle doit être automatiquement enlevée des listes du Bureau des vétérans.

Demandes pendantes devant le Tribunal des pensions.

(3) Toute demande de pension que l'avocat en chef des pensions a rapportée jusqu'ici comme étant prête à être entendue par le Tribunal des pensions, qui n'a pas encore été décidée, doit être entendue et décidée par un quorum de la Commission composé de membres qui n'ont pas connu originairement de la demande.

Renouvellement des demandes.

(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision, être renouvelée au besoin sous le régime de la présente loi.

Appels pendants devant le Bureau fédéral d'appel.

(5) A l'égard de tout appel déféré jusqu'ici au Bureau fédéral d'appel qui n'a pas encore été décidé, l'avocat en chef des pensions doit, au moyen d'un avis par écrit, enjoindre au requérant, dans les quatre-vingt-dix jours

«**53.** Cette procédure est nécessaire.

«**54.** (1) Aucun changement sensible, sauf que les cas indiqués seront déférés à la Commission au lieu de l'être au Tribunal des pensions. Ancien paragraphe 3 de l'article 51. (1931, c. 44, art. 3).

(2) C'est l'avis du Comité que des mesures devraient être prises pour radier des listes les requêtes qui ont peu de chance de succès. Les paragraphes (2) et (5) ont été insérés pour faire face à la situation.

(3) Cette modification est nécessaire pour connaître des cas qui tomberaient dans l'oubli lorsque le Tribunal des pensions cessera de fonctionner.

(4) Aucun changement. C'est le paragraphe (4) de l'article 51. (1931, c. 44, art. 3).

(5) C'est l'avis du Comité que des mesures devraient être prises pour radier des listes les requêtes qui ont peu de chance de succès. Les paragraphes (2) et (5) ont été insérés pour faire face à la situation. Ce paragraphe traite des cas couverts par l'article 15 de la Loi de 1930.

qui suivent la date de cet avis, de notifier son intention de soumettre une preuve additionnelle à l'appui de sa demande ou son désir que sa demande soit reconsidérée par la Commission d'après la preuve déjà soumise; et si le requérant néglige, dans le délai susdit, de donner avis, ou, ayant notifié dans le délai susdit son intention de soumettre une preuve additionnelle, néglige, au cours de l'année qui suit, de produire cette preuve, il sera censé avoir décidé de ne pas poursuivre la demande, et elle doit être automatiquement enlevée des listes du Bureau des vétérans.

Auditions par des quorums de la Commission.

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des quorums de la Commission, se composant chacun de deux membres de cette dernière, doivent tenir des séances publiques en des endroits appropriés du Canada.

Fixation des séances.

(2) Ces quorums doivent siéger aux endroits et aux jours et se composer des membres de la Commission que peut déterminer le président de la Commission.

Procédure aux audiences.

(3) Les audiences publiques des demandes par tout quorum de la Commission doivent être conduites conformément aux règles de procédure établies sous le régime de la présente loi.

Audiences à huis clos.

(4) A la demande du requérant, un quorum de la Commission peut ordonner que toute requête soit entendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être préjudiciable et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Audition par un membre, de consentement.

(5) Du consentement de toutes les parties ayant droit d'être entendues concernant une requête, cette dernière peut être entendue par un membre de la Commission, lequel constitue un quorum de la Commission pour les objets de cette audition.

Témoins.

«**56.** Subordonnément aux règles de procédure établies en vertu de la présente loi, un requérant peut être présent et des témoins peuvent être appelés pour son compte ou celui de la Couronne en vue de rendre témoignage devant un quorum de la Commission, et le contrôleur du Trésor peut verser à ce requérant et à ces témoins le prix du transport ainsi que les honoraires et allocations fixés dans ces règles.

Examen médical.

«**57.** (1) Un quorum de la Commission a le pouvoir d'ordonner que l'examen médical de tout requérant dont la requête lui est soumise soit fait par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté, choisi par ce requérant.

«**55.** Cet article prescrit la constitution de quorums de la Commission et ses séances publiques au Canada.

(4) Aucun changement, sauf la substitution des mots «un quorum de la Commission» au mot «Tribunal». Ancien paragraphe (2) de l'article 62. (1930, c. 35, art. 14).

(5) Disposition permettant à un membre d'entendre une requête de consentement. Ancien paragraphe (2) de l'article 58. (1930, c. 35, art. 14).

«**56.** Procédure suivie actuellement. Ancien article 60. (1930, c. 35, art. 14).

«**57.** Aucun changement sensible, sauf la substitution de la «Commission» au «Tribunal des pensions», «requérant» à «réclamant», «contrôleur du Trésor» à «ministère», aussi une définition de «spécialiste». Ancien article 61. (1930, c. 35, art. 14).

Pouvoir de la Commission.

(2) La Commission ou son quorum a le pouvoir, en tout temps, d'ordonner l'examen médical, par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté à l'emploi du ministère, ou par un spécialiste ou un médecin ou chirurgien régulièrement breveté qu'elle a choisi et qui n'est pas à l'emploi du ministère, de tout requérant dont la requête lui est soumise.

Note de médecin.

(3) La note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par un requérant pour un examen médical et pour sa présence devant un quorum de la Commission pour rendre témoignage en vue d'exposer ses constatations à ce sujet, et la note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien, non à l'emploi du ministère, choisi par la Commission ou son quorum pour faire cet examen et pour qu'il soit présent devant la Commission ou son quorum en vue de rendre témoignage sur ses constatations, doivent être acquittées par le contrôleur du Trésor suivant le certificat de la Commission ou de son quorum attestant que l'examen était autorisé et que les sommes exigées de ce chef et pour la comparution en vue de rendre témoignage sont justes et raisonnables.

Admission à l'hôpital.

(4) Pour les fins de cet examen, la Commission ou un quorum de la Commission a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un requérant dans un hôpital administré par le ministère, ou avec lequel le ministère a un contrat.

«Spécialiste.»

(5) Pour les fins du présent article, «spécialiste» signifie un médecin-praticien dûment qualifié et expérimenté dont l'exercice principal est restreint à une branche de la médecine ou de la chirurgie.

Prononcé de la décision par un quorum de la Commission.

«**58.** (1) La décision sur une requête ne doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête qu'après qu'ont été examinés et considérés les archives relatives au membre des forces par ou pour lequel la requête a été faite ainsi que le rapport de la preuve présentée à l'audition; et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

Si les membres sont en désaccord.

(2) Si, après qu'ont été examinés et considérés les archives ainsi que le rapport de la preuve présentée à l'audition, les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un

«**58** et **59.** Ceci empêchera un requérant d'être désappointé lorsque la décision lui est défavorable, et peut ensuite être renversée.

membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.

Renvoi de la décision au reviseur.

«**59.** (1) Si la décision d'un quorum de la Commission sur une requête est favorable au requérant et implique la détermination d'une question à l'égard de laquelle la Couronne a un droit d'appel prévu par la présente loi, le requérant ne doit pas être averti de cette décision, mais la Commission doit la soumettre à la considération du reviseur.

Action sur la décision du reviseur.

(2) Si le reviseur approuve la décision rendue sur une pareille requête, l'admissibilité doit être immédiatement concédée par la Commission; mais si le reviseur n'approuve pas cette décision, il doit ordonner qu'un appel soit porté à la Cour, et la Commission doit notifier cet appel au requérant avec toutes les raisons à l'appui, et l'aviser qu'en attendant l'audition de cet appel la décision n'est pas valable.

Renseignements consignés au dossier.

«**60.** Dès que la Commission ou un quorum de la Commission a approuvé la concession d'une pension ou refusé une pension, une formule doit être placée au dossier du membre des forces par ou pour lequel la demande de pension a été faite; cette formule doit porter la signature personnelle d'au moins un des commissaires et contenir les renseignements suivants:

a) Les noms des commissaires qui ont entendu la cause;

b) Les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée, spécifiant

(i) la classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort, au sujet de laquelle la demande a été faite;

(ii) la classification médicale des blessures ou des maladies dont a connu la Commission relativement à la demande;

(iii) si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité ou la mort était ou non imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service militaire ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée ou non au cours du service militaire;

c) En cas de dissidence, les raisons pour lesquelles un commissaire est en désaccord avec la décision rendue.

Appels.

«**61.** (1) De toute décision de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission, refusant une demande d'admissibilité, un appel peut être interjeté à la Cour à la

«**60.** Ceci rétablit la disposition qui se trouvait dans la Loi avant 1930, et qui est conforme à la pratique actuelle.

«**61.** Le seul changement apporté à la pratique actuelle consiste dans l'insertion d'un délai de trente-cinq jours s'il s'agit de la Couronne et de quatre-vingt-dix jours s'il s'agit d'un requérant, pendant lequel un appel peut être interjeté sous réserve du pouvoir de la Cour d'appel des pensions d'accorder un délai additionnel. Ancien article 65. (1930, c. 35, art. 14).

demande du requérant; et de toute décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission accordant une demande d'admissibilité, il peut être interjeté appel à la Cour sur les instances de la Couronne; toutefois, le préavis d'appel doit être déposé par le requérant au bureau du registraire dans les quatre-vingt-dix jours et par la Couronne dans les trente-cinq jours de la date de cette décision.

Permission d'interjeter appel.

(2) Un membre de la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la permission d'interjeter appel nonobstant l'expiration du délai.

Avis que doit donner le registraire.

(3) Le registraire de la Cour doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions, au conseil des pensions et au contrôleur du Trésor, la réception de chaque avis d'appel et l'époque où l'appel sera produit pour être entendu.

L'avocat en chef des pensions aide le requérant pour l'appel.

«**62.** L'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit, dans la préparation de son appel et veiller à sa présentation devant la Cour, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant le préfère, il peut aussi le faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.

Le conseil des pensions représente la Couronne aux appels.

«**63.** Dès la réception d'un avis d'appel par un requérant comme susdit, ou dès tout renvoi à la Cour, le conseil des pensions doit veiller à la présentation et à la conduite de la cause pour le compte de la Couronne devant la Cour.

Décision des appels.

«**64.** La Cour doit entendre et décider tous les appels des décisions de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions et de la Commission ou d'un quorum de la Commission, et les autres questions qui peuvent lui être régulièrement soumises.

Questions dont il peut être interjeté appel.

«**65.** (1) La Cour a juridiction relativement aux questions suivantes:

a) Un appel, par un requérant, de toute décision de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi;

b) Tout appel interjeté par la Couronne d'une décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission sur une requête concernant l'admissibilité prévue par l'article onze de la présente loi;

b) Toute question d'interprétation de la présente loi qui peut être déférée par la Couronne ou, avec la permission de la Cour, soumise par un requérant; et la procédure sur la manière de déférer ou de soumettre la question doit être telle que prescrite par la Cour.

«**62.** Cet article s'appuie sur les vues du Comité.

«**63.** Procédure nécessaire. Voir le paragraphe (4) de l'article 10I. édicté par la présente loi.

«**64.** Aucun changement, sauf l'addition des mots soulignés. Ancien article 68. (1930, c. 35, art. 14).

65. (1) Ce paragraphe est substitué à l'article 66 (1930, c. 35, art. 14). Il établit plus clairement les motifs de l'appel.

(2) Ce paragraphe confère à la Cour d'appel des pensions, au lieu de la Commission, le pouvoir d'annuler des concessions d'admissibilité en certains cas. Voir nouvel article 5 tel qu'édicté par l'article 4 de la présente loi.

Annulation des pensions.

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions ou la Cour devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas, ainsi que tous les renseignements pertinents, à la Cour, et cette dernière peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après en avoir averti le pensionnaire, et si la Cour est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été fait.

Séances publiques et privées.

«**66.** Les séances de la Cour doivent être publiques, sauf dans les cas où la Cour considère qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Quorum de la Cour.

«**67.** (1) Deux membres de la Cour constituent un quorum et peuvent légalement entendre et décider tout appel soumis à la Cour.

Procédure en cas de désaccord.

(2) Si, lors d'un appel, les membres de ce quorum diffèrent d'opinion sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel doit être entendu de nouveau et décidé par trois membres de la Cour.

Revision de la décision sur question de droit.

(3) Si une décision d'un quorum de la Cour sur un appel implique une question de droit incompatible avec une décision antérieure de la Cour, ou de l'un de ses quorums, cet appel peut, sur l'instance du requérant ou de la Couronne, être entendu de nouveau et décidé devant la Cour plénière.

Un autre interrogatoire peut être ordonné.

«**68.** (1) La Cour, ou l'un de ses membres, peut, s'il est jugé opportun d'agir ainsi pour les fins de la justice, ordonner un interrogatoire ultérieur de tout témoin devant la Cour, ou l'un de ses membres ou une autre personne; et si la partie pour laquelle la preuve est offerte néglige ou refuse d'obtenir cet interrogatoire ou ces témoignages ultérieurs, la Cour, ou l'un de ses membres, à sa discrétion, peut refuser d'agir sur la preuve.

Avis à la partie adverse.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire, tel que prescrit dans l'ordonnance, doit être donné à la partie adverse.

Renvoi de la cause pour modification ou nouvelle audition.

«**69.** Si la Cour, ou un quorum de cette Cour, considère que la preuve au dossier d'un appel est incomplète ou peu satisfaisante, elle peut renvoyer la cause à la Commission pour modification ou nouvelle audition par un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada.

«**66.** Telle est la procédure actuelle, et le seul changement effectué consiste dans la radiation de la mention concernant les audiences devant le Tribunal des pensions. Ancien article 69. (1930, c. 35, art. 14).

«**67.** (1) et (2). Telle est la procédure actuelle approuvée par toutes les parties. Il est désirable qu'elle soit rendue statutaire. Ancien article 70 modifié. (1931, c. 44, art. 5).

(3) Cet article assurera que les décisions de différents quorums de la Cour ne soient pas en conflit.

«**68.** Cette disposition entend conférer à la Cour d'appel des pensions le même pouvoir que celui qui est attribué à la Cour suprême du Canada, relativement au droit d'entendre d'autres témoignages.

«**69.** Ceci continue la procédure actuelle, en substituant la Commission au Tribunal des pensions. C'était le paragraphe (2) de l'article 71. (1930, c. 35, art. 14).

Décision définitive.

«**70.** (1) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toute décision de la Cour en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

Permission de renouveler la demande.

(2) Nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission, sauf avec la permission de la Cour, et subordonnément aux règles de procédure prescrites par la Cour, et cette dernière a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

Notification de la décision.

(3) Toute décision de la Cour en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par le registraire de la Cour au ministère et au contrôleur du Trésor, qui dès lors doit prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.

Décision de la Cour d'appel des pensions.

(4) Dans chaque cas, le registraire doit notifier à chaque partie à un appel la décision de la Cour.

Jugement de la Cour d'appel des pensions.

(5) Un exemplaire du jugement formel de la Cour sur tout appel et une copie du texte des raisons à l'appui, s'il en est, doivent être fournis à la Commission.

Conférences.

«**71.** Des conférences, telles que requises, peuvent être tenues par la Commission et la Cour, pour débattre toutes questions qui intéressent à la fois la Commission et la Cour; ces conférences peuvent être convoquées par le président de la Cour, après avoir consulté le président de la Commission.

Accès aux archives.

«**72.** (1) L'avocat en chef des pensions, les avocats des pensions et les conseils des pensions doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission de pension du Canada, par le Tribunal des pensions ou par la Commission ou son quorum, en décidant une requête.

Teneur jugée confidentielle.

(2) Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par qui que ce soit, et leur teneur ne doit pas être communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que

a) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé;

b) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs;

c) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil des pensions ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière; et

«**70.** (1) (2) et (3). Aucun changement, sauf la radiation des mentions du Tribunal des pensions et une mention nécessaire du contrôleur du Trésor. Ancien article 72. (1930, c. 35, art. 14).

(4) Procédure nécessaire.

(5) Ce paragraphe est inséré de manière que les décisions de la Cour et les motifs qui les appuient soient disponibles au besoin.

«**71.** (1) Ceci prescrit les conférences entre la Cour d'appel des pensions et la Commission.

«**72.** Aucun changement, sauf les mots soulignés et la radiation de la mention du Tribunal des pensions. Ancien article 55. (1930, c. 35, art. 14).

d) Celui qui peut être employé par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom à la Commission ou à son quorum ou à la Cour.»

16. Est abrogé l'article soixante-quatorze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Les gouvernements provinciaux sont dédommagés des allocations aux mères, à même la pension rétroactive.

«**74.** Lorsqu'une concession de pension dont l'effet est rétroactif est faite à une veuve qui reçoit ou a reçu une allocation aux mères payable par le gouvernement d'une province du Canada, la Commission peut, si la pension est accordée à l'égard d'une période durant laquelle cette allocation aux mères a été versée à cette veuve, dédommager le gouvernement provincial intéressé du montant de l'allocation ainsi versée durant cette période, à même la pension rétroactive payable à cette veuve.»

17. Dès la proclamation de la présente loi, toutes les archives du Tribunal des pensions doivent être acquises par le ministère, et toute décision du Tribunal des pensions à laquelle il n'a pas été donné suite ou dont il n'a pas été interjeté appel doit être traitée comme si c'était une décision d'un quorum de la Commission visée par la présente loi.

Archives et décisions du Tribunal des pensions.

18. Sont abrogés les articles quinze et dix-sept du chapitre trente-cinq du Statut de 1930.

Abrogation.

19. Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle pouvant être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ou payée,

Quand certaines pensions ne sont pas payables.

(1) Sous le régime de l'Annexe A ou de l'Annexe B ou de l'article trente-trois de la présente loi, à ou relativement à

Enfant né après le 1er mai 1933.

a) l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933 ou après;

Fille ou autre personne qui, au décès de l'épouse ou de la veuve, assume le soin des enfants le ou après le 1er mai 1933.

b) la fille ou autre personne qui, au décès de l'épouse d'un pensionnaire ou au décès de la veuve d'un membre des forces qui recevait une pension, a assumé les devoirs domestiques et le soin de l'enfant ou des enfants mineurs du pensionnaire ou de la veuve, selon le cas, à la date précitée ou après;

Femme mariée le ou après le 1er mai 1933.

(2 Sous le régime de l'Annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle s'est mariée avec lui à la date précitée ou après.

20 La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil.

Entrée en vigueur.

16. Cet article, approuvé par le Comité, a été inclus pour faire face à une situation portée à l'attention du Comité par l'un des gouvernements provinciaux.

17. Procédure nécessaire au traitement des archives et pour connaître des décisions du Tribunal des pensions rendues immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

18. L'article 15 a été inclus dans le paragraphe (5) de l'article 54, tel qu'édicté par l'article 15 de la présente loi. L'article 17 mentionné ici comportait la date de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1930.

ANNEXE.

ANNEXE RENFERMANT LES ARTICLES DE LA LOI EXISTANTE QUI SONT ABROGÉS, ÉDICTÉS À NOUVEAU OU MODIFIÉS DANS LE PRÉSENT BILL.

«**3.** Est établie une commission connue sous le nom de la Commission de pension du Canada, se composant de trois commissaires nommés par le gouverneur en son conseil.

(2) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite, pendant une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, mais peut être destitué en tout temps, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.

(3) Un commissaire cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

(4) A l'expiration de son terme d'office, un commissaire est rééligible s'il n'est pas déqualifié par l'âge.

(5) L'un des commissaires est nommé président de la Commission par le gouverneur en son conseil.

(6) Le président reçoit un traitement de sept mille dollars par année et chacun des autres commissaires un traitement de six mille dollars par année. Ces traitements sont payés mensuellement à même les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé du Canada.

(7) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi, et il ne doit accepter ni exercer aucune charge ou emploi incompatible avec le présent article. S.R., 1927, c. 157, art. 3.

(8) Le président de la Commission a le pouvoir de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion.» 1930, c. 35, art. 3.

«**4.** (3) La Commission a tous les pouvoirs et devoirs d'un sous-chef de ministère pour les fins de la Loi du service civil.» 1928, c. 38, art. 5.

«**5.** Les membres de la Commission et les hauts fonctionnaires de la Commission que cette dernière peut désigner possèdent, à l'égard de toute question relative à une pension, le pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir les affirmations des personnes ayant le droit d'affirmer.» 1930, c. 35, art. 4.

«**9.** Le gouverneur en son conseil peut nommer au moins neuf et au plus douze personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions; une de ces personnes est nommée président du Tribunal, et elle et huit membres dudit Tribunal resteront en fonctions pour dix ans, et les trois autres membres pour deux ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.» 1931, c. 44, art. 1.

(2) Le traitement du président du Tribunal des pensions doit être de sept mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de six mille dollars par année.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer trois personnes qui seront membres d'une Cour d'appel des pensions; l'une de ces personnes en sera nommée président, et elle et chacun des autres membres resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.

(2) Le traitement du président de la Cour d'appel des pensions doit être de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année. 1930, c. 35, art. 5.

(3) Le gouverneur en son conseil peut nommer un juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district dans toute province du Canada, à titre de membre suppléant de la cour d'appel des pensions, pour agir en l'absence d'un des membres de ladite cour, et il peut prescrire l'allocation à verser pour les dépenses de ce juge dans l'exercice de ces fonctions.» 1931, c. 44, art. 4.

«**10A.** Il incombe à chaque membre du Tribunal des pensions et à chaque membre de la Cour d'appel des pensions de consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leurs fonctions, et ils ne doivent occuper aucune autre charge ou emploi.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10B.** Tous les membres de la Cour d'appel des pensions et le président du Tribunal des pensions doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville, et chacun des autres membres du Tribunal des pensions doit résider à l'endroit que peut désigner le président.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10C.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le mois qui suit l'expiration des fonctions de ce membre, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonctions de ce membre après qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10D.** (1) A la retraite d'un membre de la Commission, ou du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre

(2) Pour les fins du présent article, les services d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions doivent compter comme services d'un membre de ce Tribunal ou de cette Cour, selon le cas; toutefois, si en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à ce tribunal ou à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10E.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la Cour d'appel des pensions et un registraire du Tribunal des pensions, lesquels doivent avoir leurs bureaux à Ottawa.

(2) Ces registraires ont le droit de recevoir les traitements que peut fixer le gouverneur en son conseil.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10F.** Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi des registraires adjoints pouvant être requis pour agir aux séances du Tribunal et les aides-médecins et les aides aux écritures pouvant être nécessaires à la conduite des affaires du Tribunal et de la Cour.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10G.** Les registraires adjoints et le personnel des commis du Tribunal doivent être sous le contrôle du registraire, subordonnément à la direction du président, et le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnément à la direction du président.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10H.** Chacun des membres du Tribunal a le droit d'être indemnisé des frais de transport réels et nécessaires qu'il doit débourser en se déplaçant pour remplir les devoirs de sa charge et de recevoir également une allocation de dix dollars pour chaque jour d'au moins six heures pendant lequel il est nécessairement absent du lieu de résidence qu'il peut avoir choisi, à l'occasion, avec l'approbation du président.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10I.** Chaque membre du personnel du Tribunal a le droit de toucher ses frais réels et nécessaires de déplacement et de subsistance lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il s'absente de l'endroit auquel il lui est enjoint de résider.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10J.** Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre de la Cour ou du Tribunal ou à un membre du personnel de la Cour ou du Tribunal sont payables par le ministère.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10K.** (1) Une disposition doit être établie en vue de la constitution d'une section du ministère devant être connue comme «Bureau des vétérans», lequel, subordonnément aux ordres du Ministre, doit être administré par un avocat

en chef des pensions qui doit être aidé par tels autres avocats des pensions et tel personnel supplémentaire qui peuvent être requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de la section.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer l'avocat en chef des pensions et les avocats des pensions et fixer leurs traitements.» 1930, c. 35, art. 5.

«**10L.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation de la Commission, nommer un conseil en chef de la Commission, et, sur pareille recommandation, un nombre de conseils de la Commission ne dépassant pas dix. 1931, c. 44, art. 2.

(2) Le conseil en chef et les conseils doivent être pourvus d'aides aux écritures dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et, subordonnément aux directions de la Commission, il incombe au conseil en chef d'assurer l'accomplissement fidèle de leurs devoirs par les conseils de la Commission et le personnel des commis.

(3) Le traitement du conseil en chef doit être le même que celui dont le payement est autorisé à l'avocat en chef des pensions, et les traitements des conseils doivent être les mêmes que ceux dont le payement est autorisé aux avocats des pensions.» 1930, c. 35, art. 5.

«**16.** Lorsque le pensionnaire paraît incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, la Commission peut ordonner que la pension soit administrée dans l'intérêt du pensionnaire et des membres de sa famille, ou dans l'intérêt du pensionnaire ou des membres de sa famille, par le ministère ou par une personne que la Commission désigne.» 1928, c. 38, art. 8.

«**19.** Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la présentation d'une requête à la Commission, au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions, à moins que l'un ou l'autre de ces corps n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payables par la personne contre qui la réclamation est faite.» 1930, c. 35, art. 7.

«**20.** (4) Toute pension ou solde de pension dû à un pensionnaire défunt à l'époque de son décès, qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionnaire défunt.

(5) La Commission peut à sa discrétion ordonner le paiement de ladite pension ou solde de pension soit à la veuve du pensionnaire et à son enfant ou ses enfants, soit à la veuve du pensionaire ou à son enfant ou ses enfants ou à toute personne qui l'a eu à sa charge ou dont il a été

a la charge, ou elle peut ordonner qu'elle soit payée en totalité ou en partie afin de défrayer les frais de la dernière maladie et les funérailles du pensionnaire.

(6) Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou du solde de pension, ledit solde est versé au fonds du revenu consolidé du Canada.» 1928, c. 38, art. 10.

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où le Tribunal des pensions, ou, s'il est interjeté appel, la Cour d'appel des pensions, a décidé que le requérant n'a pas légitimement droit à une pension aux termes de la présente loi.» 1930, c. 35, art. 8.

«**22.** (5) La Commission peut ordonner que la pension d'un enfant puisse être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à toute personne approuvée par la Commission, ou cette dernière peut ordonner que cette pension soit administrée par le ministère.» 1928, c. 38, art. 13.

«**29.** (1) Pendant qu'un pensionnaire, sous le régime des statuts ministériels à cet égard, touche la solde et les allocations que lui verse le ministère tout en suivant un traitement, le paiement de sa pension doit être suspendu et la solde et les allocations lui en tiennent lieu; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension recommence immédiatement après que la suspension a pris fin.

(2) Pendant qu'un pensionnaire, en vertu des statuts ministériels à cet égard, suit un traitement à titre d'interne pour une invalidité autre que celle qui lui donne droit à sa pension, sa pension, si elle excède le montant auquel il aurait eu droit sous forme de solde et allocations, dans le cas où l'invalidité pour laquelle il suit un traitement eût donné droit à une pension doit être réduite à ce montant; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension entière doit reprendre dès que l'internat susdit cesse pour le pensionnaire.» 1928, c. 38, art. 20.

«**32.** (2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère solde et allocations pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service.» 1930, c. 35, art. 11.

«**41.** Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement

d'au plus deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui, au moyen de fausse représentation, substitution de personne ou fraude, obtient, ou tente d'obtenir, une pension pour elle-même ou pour toute autre personne. S.R., c. 157, art. 41.

«**42.** (1) Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui prête ou donne, ou qui tente de prêter ou de donner de l'argent ou du crédit, ou toute autre valeur contre le transport, le grèvement, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou la cession en garantie d'une pension. S.R., c. 157, art. 42 (1).

«**43.** Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de pension et dont le montant n'a pas été approuvé tel que ci-dessus prévu.» 1930, c. 35, art. 13.

«**44.** Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration sous serment à la Commission au sujet d'une pension ou d'une demande de pension. S.R., c. 157, art. 44.

«**50.** (1) Les membres de la Commission, du Tribunal des pensions et de la Cour d'appel des pensions ont ensemble le pouvoir d'établir des règles qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi concernant la procédure à suivre dans les matières dont ils peuvent être saisis.

(2) Le président de la Cour d'appel des pensions doit convoquer et présider toute réunion devant avoir lieu en vue de l'adoption de règles visées par le présent article, mais, s'il est absent ou incapable d'agir, le président du Tribunal des pensions peut agir à sa place.

(3) Toutes les règles doivent, dès leur adoption, être publiées dans la *Gazette du Canada.*» 1930, c. 35, art. 14.

«**51.** (1) Toute requête relative à un payement visé par la présente loi doit être faite en premier lieu à la Commission, à laquelle il incombe:

a) De recueillir, s'il y en a, tous les renseignements appropriés qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada;

b) Par ses médecins et autres fonctionnaires, d'instituer les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la réclamation est fondée;

c) D'accorder la requête si, d'après les renseignements disponibles, il semble opportun de l'accorder; sinon, d'avertir le requérant que la réclamation n'a pas été accordée, en en donnant les raisons.

(2) Si la requête n'est pas accordée, la Commission doit la déférer à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission pour être présentée au Tribunal des pensions, si le requérant ou toute personne en son nom, dûment autorisée par écrit, le requiert.

(3) La Commission doit reconsidérer toutes les réclamations qui ont été déférées à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission entre le premier jour d'octobre 1930 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard desquelles l'avocat en chef des pensions n'a pas donné avis au Tribunal des pensions que ces requêtes étaient prêtes pour audition.

(4) Toute requête que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision, être renouvelée en tout temps, sous le régime de la présente loi.» 1931, c. 44, art. 3.

«**52.** (1) Immédiatement après qu'elle a agréé une requête, la Commission doit notifier au ministère sa décision et les motifs à cet effet; elle doit, si la chose est pertinente, indiquer la classification médicale de toutes blessures ou maladies qu'elle a prises en considération, spécifier la classification médicale de la blessure ou de la maladie sur laquelle repose la décision et déclarer si oui ou non elle était attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service ou, ayant existé avant l'enrôlement, si elle s'est aggravée durant le service militaire.

(2) Le ministère doit donner suite à cette notification d'une décision aussitôt qu'il l'a reçue.» 1930, c. 35, art. 14.

«**53.** Lorsqu'il lui est déféré une requête comme susdit, l'avocat en chef des pensions doit:

a) Avertir le réclamant et toute organisation au service des soldats intéressés, du fait que la réclamation lui a été déférée;

b) Faire préparer la cause pour la présenter au Tribunal des pensions au nom du réclamant;

c) Lorsque la cause est ainsi préparée, faire adresser une requête au registraire du Tribunal des pensions, à la demande du réclamant et, moyennant un avis au conseil en chef de la Commission, faire fixer une époque et un endroit pour l'audition de la requête; et

d) Prendre des mesures en vue de la présentation de la réclamation devant le Tribunal, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions, à l'époque et à l'endroit fixés, à moins que le réclamant ne préfère qu'elle soit présentée, à ses frais, par quelque autre personne. 1930, c. 35, art. 14.

«**54.** Lorsqu'une requête lui est déférée, comme susdit, le conseil en chef de la Commission doit faire instituer l'enquête jugée opportune et doit comparaître lui-même ou faire comparaître un conseil de la Commission à l'audition de la requête par le Tribunal des pensions, pour aider ce dernier à décider la réclamation, en concédant les points qu'il semble à propos de concéder et en signalant les questions qui paraissent exiger une attention spéciale, afin de déterminer si oui ou non la réclamation doit être accordée.» 1930, c. 35, art. 14.

«**55.** (1) Les avocats des pensions et les conseils de la Commission doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission lorsqu'elle décide une requête.

(2) Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par qui que ce soit, et leur teneur ne doit pas être communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que

a) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé,

b) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs,

c) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil de la Commission ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière, et

d) La personne qui peut être employée par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions.» 1930, c. 35, art. 14.

«**56.** Le Tribunal des pensions est tenu d'entendre et de décider toutes les requêtes formulées sous l'empire de la présente loi qui peuvent lui être présentées tel que ci-dessus prescrit.» 1930, c. 35, art. 14.

«**57.** Dans le but d'entendre les requêtes, le Tribunal des pensions doit siéger aux endroits propices dans tout le Canada; et le choix de ces endroits, la fixation des jours de séance à chacun de ces endroits et l'assignation des membres du Tribunal tenus d'y assister doivent être à la discrétion du président, subordonnément aux règles de procédure qui peuvent être adoptées ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.» 1930, c. 35, art. 14.

«**58.** (1) Deux membres du Tribunal des pensions siégeant ensemble constituent un quorum pour entendre et décider toute requête sur la décision de laquelle ils se trouvent d'accord; toute requête sur la décision de laquelle il y a eu partage égal d'opinions doit être entendue de nou-

veau par un nombre impair de membres supérieur d'au moins un au nombre de membres qui ont pris part à la première audience.

(2) Du consentement de toutes les parties ayant le droit d'être entendues à l'occasion d'une requête, un seul membre du Tribunal, qui constitue le quorum du Tribunal pour les fins de ladite requête, peut entendre et décider cette même requête.» 1930, c. 35, art. 14.

«**59.** Le Tribunal des pensions possède tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes* et peut exercer toute discrétion que lui confère la présente loi à l'égard de la Commission.» 1930, c. 35, art. 14.

«**60.** Le Tribunal des pensions a le pouvoir d'ordonner le payement, aux témoins appelés à rendre témoignage devant lui ou aux personnes dont il exige la présence pour examen médical, des allocations pour frais de déplacement et perte de temps, aux taux fixés par les règles de procédure, qu'il tient, eu égard à toutes les circonstances, pour payables par le public.» 1930, c. 35, art. 14.

«**61.** (1) Le Tribunal des pensions est autorisé à faire faire l'examen médical de tout requérant dont la requête lui est soumise, par un spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par le requérant, et la note de ce médecin ou chirurgien pour cet examen et pour sa comparution devant le Tribunal en vue d'exposer ses constatations, doit être payée par le ministère moyennant le certificat d'un registraire du Tribunal, émis sous la direction de ce dernier, attestant que l'examen était autorisé par le Tribunal et que les sommes exigées pour l'examen et pour la comparution devant le Tribunal sont justes et raisonnables.

(2) Pour les fins de cet examen, le Tribunal a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un réclamant dans un hôpital administré par le ministère.» 1930, c. 35, art. 14.

«**62.** (1) Le Tribunal ne doit décider d'aucune requête tant que les personnes ayant le droit d'être entendues n'auront pas eu l'occasion pleine et entière de produire une preuve et d'être entendues à une audience publique, et, autant que possible, la décision du Tribunal doit être rendue à cette audience publique en présence de ces personnes.

(2) Le Tribunal peut, à la demande du requérant, ordonner que toute requête soit entendue, et sa décision peut être rendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.» 1930, c. 35, art. 14.

«**63.** Le Tribunal des pensions doit indiquer pleinement, au moment de rendre sa décision, les raisons sur lesquelles reposent ses conclusions, et, si la décision n'est pas unanime, les membres du Tribunal qui diffèrent d'opinion et les motifs de leur dissidence doivent être spécifiés.» 1930, c. 35, art. 14.

«**64.** Le registraire doit donner immédiatement avis au ministère de toute décision du Tribunal.» 1930, c. 35, art. 14.

«**65.** (1) Le requérant ou le conseil de la Commission peut interjeter appel à la Cour d'appel des pensions de la décision du Tribunal des pensions portant sur toute requête qui relève d'une des classes ci-après définies, dans le délai ci-dessous fixé, en déposant un préavis d'appel entre les mains du registraire de la Cour d'appel des pensions, qui doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission la réception de cet avis et l'époque à laquelle l'appel sera entendu.

(2) Un conseil de la Commission peut déposer un avis d'appel à toute époque dans les quinze jours de la date de la décision si cette dernière a été rendue à la fin de l'audience ou, si elle n'a pas été ainsi rendue, dans les quinze jours après que l'appelant en a reçu avis, et il peut être déposé en tout temps par le requérant.» 1930, c. 35, art. 14.

«**66.** Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel des pensions de toute décision du Tribunal des pensions sur la question de déterminer:

a) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service;

b) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service a occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée;

c) Si, oui ou non, une invalidité antérieure à l'enrôlement était délibérément cachée, était évidente, était d'un caractère à motiver la réforme ou était congénitale;

d) Le degré de toute invalidité antérieure à l'enrôlement;

e) Le droit de recevoir une pension à l'égard de toute période antérieure à la date de la requête à cet effet;

f) La juridiction de la Commission ou du Tribunal des pensions pour connaître d'une requête soit d'une manière générale, soit d'une manière particulière;

g) L'interprétation de toute disposition de la présente loi.» 1930, c. 35, art. 14.

«**67.** (1) Le ministère doit donner suite à toute décision du Tribunal des pensions en faveur du requérant à l'expiration de seize jours à compter de la date à laquelle il reçoit avis de la décision, à moins que ledit ministère n'ait été averti qu'un appel a été interjeté à la Cour d'appel des pensions.

(2) Bien qu'il ait été ainsi averti, le ministère doit donner suite à la décision à l'expiration des soixante jours qui suivent la date de cette décision, à moins qu'il n'ait été

averti par le registraire de la Cour d'appel des pensions que cette Cour en a décidé autrement ou que l'appel a été soumis à la Cour dont la décision y relative est encore à l'étude.» 1930, c. 35, art. 14.

«**68.** La Cour d'appel des pensions doit entendre et décider tous les appels interjetés du Tribunal des pensions qui peuvent lui être soumis régulièrement.» 1930, c. 35, art. 14.

«**69.** Les séances de la Cour d'appel des pensions doivent être publiques, sauf lorsque l'audition par le Tribunal des pensions a eu lieu à huis clos et lorsque la Cour d'appel des pensions estime qu'il est préférable d'adopter pareille méthode à l'égard de l'audition de l'appel.» 1930, c. 35, art. 14.

«**70.** A moins que les parties ne conviennent qu'un appel, ou une autre question au sujet de laquelle la cour a juridiction, soit entendue par deux membres seulement parmi les membres ou les membres suppléants de la cour d'appel des pensions, trois d'entre eux doivent siéger; si un appel est entendu par deux membres seulement et qu'ils ne puissent s'entendre sur la décision à rendre, il est tenu pour rejeté.» 1930, c. 35, art. 14; 1931, c. 44, art. 5.

«**71.** (1) Tout appel doit être soumis à la Cour d'appel des pensions au nom du requérant et par un conseil de la Commission de la même manière que pour le présenter au Tribunal des pensions, mais d'après la preuve et le dossier sur lesquels la décision du Tribunal a été rendue, sans addition.

(2) Si elle tient cette preuve ou ce dossier pour incomplet ou insuffisant, la Cour d'appel des pensions peut renvoyer la cause au Tribunal des pensions pour une nouvelle audition.» 1930, c. 35, art. 14.

«**72.** (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, toute décision de la Cour d'appel des pensions en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

(2) Toute décision en faveur d'un réclamant doit être immédiatement notifiée par le registraire au ministère, lequel doit y donner suite sur-le-champ.

(3) Sont définitives toute décision de la Cour d'appel des pensions contre un requérant et toute décision semblable du Tribunal des pensions qui n'a pas fait l'objet d'un appel, et nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission ou le Tribunal des pensions, sauf avec la permission de la Cour d'appel des pensions, laquelle a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.» 1930, c. 35, art. 14.

«**74.** S'il appert à n'importe quelle époque que les circonstances sur lesquelles portait toute adjudication de pension n'existent plus, ou qu'une condition de cette adjudi-

cation n'est pas remplie, le ministère doit porter le cas à l'attention de la Commission, et la Commission, dès que ce cas est porté à son attention par le ministère ou autrement, doit, après avoir institué l'enquête nécessaire, donner des ordres, selon que les circonstances l'exigent, pour le partage, la suspension ou l'annulation de la pension et pour le recouvrement de tout payement qui peut avoir été fait en trop, ou si les ordres qui devraient être donnés sont douteux et que l'intérêt public ne souffre pas du délai, elle doit déférer le cas à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission de manière qu'il puisse être étudié davantage par le Tribunal des pensions ou la Cour d'appel des pensions.» 1930, c. 35, art. 14.

ARTICLES 15 ET 17 DU CHAPITRE 35, 1930.

«**15.** Tous les appels portés jusqu'ici au Bureau fédéral d'appel et qui n'auront pas été décidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront censés avoir été déférés sous son régime pour audition par le Tribunal des pensions, et il en sera connu en conséquence.» 1930, c. 35, art. 15.

«**17.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1930; néanmoins, toute nomination requise d'être faite ou autorisée à être faite sous son empire peut l'être à toute époque après le premier jour de septembre 1930 et tout traitement ou autre payement auquel une personne ainsi nommée peut avoir droit est exigible à compter de la date de sa nomination.» 1930, c. 35, art. 17.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

Première lecture le 21 avril 1933.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62569 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1930, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Règlements.

1. Est modifié l'article quinze de la *Loi des grains du Canada*, chapitre cinq du Statut de 1930, par le retranchement de l'alinéa *v)* et son remplacement par le suivant:

Récépissés d'élévateurs terminus.

«*v)* Exigeant l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'entrepôt terminus, des récépissés d'entrepôt de l'Est et des récépissés de transfert, déterminant le mode, les époques et les conditions de leur enregistrement et de leur annulation et fixant les droits exigibles à leur égard.»

Sortir du grain dont on n'est pas le propriétaire.

Les élévateurs de port de mer peuvent être exemptés.

2. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent trois de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

«Toutefois, la Commission peut, afin d'assurer l'expédition méthodique du grain, soustraire à l'application du présent article tout élévateur situé à un port de mer, et elle peut établir des règlements sur le déchargement de grain de tout élévateur ainsi soustrait.»

Bien que tout le grain soit expédié de la tête des Lacs sur un connaissement direct, il semble qu'à son arrivée aux élévateurs de transfert,—à Port-Colborne, par exemple,—le colis perde son identité, et l'élévateur n'émet aucun titre couvrant le grain pendant qu'il se trouve dans l'élévateur, soit pour emmagasinage, soit pour transfert. A ce qu'on estime, il importe de protéger les droits de propriété du détenteur de connaissement lorsque le grain se trouve dans le lieu de transfert, et l'on propose que ces élévateurs émettent un récépissé non négociable si le grain n'est destiné qu'au transfert et négociable si le grain est emmagasiné.

En outre, il paraît douteux que les élévateurs de l'Est, comme celui de Montréal, soient tenus d'émettre des récépissés d'entrepôt sous l'empire de la loi. On projette de les y astreindre.

Les articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent projet de loi tendent à apporter les modifications précitées.

On veut soustraire la Commission du port de Montréal, en ce qui concerne la mise en service de son élévateur de transfert, à l'interdiction de décharger du grain d'un élévateur sauf sur délivrance d'un récépissé d'entrepôt. Cette exemption permettra à quiconque a du grain à bord dans ledit port d'emprunter du grain de semblable qualité et quantité à même le stock se trouvant dans l'élévateur du port pour ensuite l'expédier à la meilleure occasion.

Les articles 2 et 7 réaliseront cet objet, vu que la Commission est tenue d'établir des règlements qui protégeront le public.

1. Voici le texte des trois premières lignes de l'article 15, ainsi que de l'alinéa *v)* qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«15. La Commission peut édicter des règlements ou rendre des ordonnances non incompatibles avec la présente loi:

. . . . . .

«*v)* Exigeant l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'entrepôts terminus, déterminant le mode, les époques et les conditions de leur enregistrement et de leur annulation et fixant les droits exigibles à cet égard. »

Le seul changement réside dans les mots soulignés à la page opposée.

2. Le paragraphe 1er de l'article 103 se lit ainsi qu'il suit:

«103. Nul exploitant ou gérant d'un élévateur public ou semi-public autorisé ne doit, sauf tel que le prescrit la présente loi, sortir dudit élévateur du grain dont il n'est pas le propiétaire, excepté lorsque le gérant de cet élévateur est propriétaire d'un intérêt partiel dans le grain et que ces co-propriétaires l'ont autorisé à sortir le grain de l'élévateur suivant la manière dont ce grain a été de fait sorti. »

La modification apportée à l'article 103 permettra à la Commission des grains du Canada d'établir des règlements prévus par l'alinéa *t)* de l'article 15, pour faciliter l'expédition du grain des élévateurs à quelque port de mer au Canada, en avançant le grain.

Elévateurs terminus et élévateurs de l'Est.

3. Est abrogé l'article cent vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Délivrance de récépissés d'élévateurs.

«**126.** (1) Sur la remise du récépissé d'expédition ou connaissement relatif à du grain reçu dans un élévateur terminus public ou semi-public autorisé ou dans un élévateur de l'Est, accompagné de la preuve de l'acquittement de tous frais légitimes imputables à ce grain jusqu'à l'époque à laquelle il est ainsi reçu, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre, en échange de ce récépissé d'expédition ou connaissement, un récépissé d'entrepôt terminus ou un récépissé d'entrepôt de l'Est, selon le cas, qui peut être suivant la forme que la Commission peut prescrire, et il doit mentionner la date de son émission, le nom de la personne pour le compte de laquelle le grain a été reçu, la quantité et la classe du grain et les conditions auxquelles il sera livré hors de l'élévateur au porteur du récépissé contre payement des frais courus à l'égard de ce grain.

Récépissés distincts.

(2) A la demande de la personne qui remet un récépissé d'expédition ou connaissement relatif à ce grain, des récépissés d'entrepôt distincts doivent être émis à l'égard de chaque wagon complet ou en partie chargé.

Annulation.

(3) Sur remise pour annulation de tout récépissé d'entrepôt, il doit être sur-le-champ écrit lisiblement en travers du recto de ce récépissé le mot «Annulé», suivi de la date et de la signature de la personne à laquelle il a été remis.

Le récépissé n'est pas négociable si le grain est destiné au transfert seulement.

(4) Lorsque du grain de l'Ouest est reçu dans un élévateur de l'Est pour transbordement à d'autres points ou destinations, le gérant de cet élévateur doit émettre des récépissés de transfert, qui seront assujettis aux dispositions de la présente loi concernant les récépissés d'entrepôt mais ne seront pas négociables.

Les récépissés peuvent être échangés.

Toutefois, ces récépissés de transfert peuvent être échangés contre des récépissés d'entrepôt de l'Est sur la remise des connaissements y applicables régulièrement endossés, sous réserve des règlements que la Commission peut établir à cet effet.»

4. Est abrogé l'article cent vingt-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Récépissés émis au gérant pour du grain qu'il possède.

«**127.** Le gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de l'Est doit s'émettre à lui-même des récépissés d'entrepôt terminus ou de l'Est visés par l'article précédent à l'égard du grain que ce gérant possède ou auquel il a exclusivement droit au moment de sa réception à l'élévateur, et les récépissés d'entrepôt ainsi émis ou les récépissés d'entrepôt émis à d'autres relativement à du grain qui se trouve dans cet élévateur et auquel ce gérant est devenu le seul à

3, **4**, **5** et **6.** Les seuls changements apportés aux articles 126, 127, 128 et 129 consistent à ajouter ou insérer les mots soulignés à la page opposée.

Les articles 15 *v)*, 126, 127, 128 et 129 sont modifiés

a) pour protéger les détenteurs de connaissements directs pour les Lacs pendant que le grain se trouve dans un élévateur de l'Est, par l'émission de récépissés de transfert non négociables; et

b) afin de pourvoir à l'émission de récépissés d'entrepôt par les élévateurs de l'Est, aux termes de la Loi des grains du Canada.

avoir droit après que le grain a été reçu dans l'élévateur, peuvent, dès leur annulation ou remise, être remplacés par de nouveaux récépissés d'entrepôt, subordonnément aux règlements que la Commission peut édicter sous ce rapport. Ces nouveaux récépissés d'entrepôt sont des récépissés d'entrepôt pour toutes les fins visées par la présente loi.»

5. Est abrogé l'article cent vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Priorité des porteurs.

«**128.** Les porteurs de récépissés d'entrepôt terminus ou de l'Est ou de récépissés de transfert en cours à l'égard du grain dans un élévateur terminus public ou semi-public ou dans un élévateur de l'Est ont, conjointement et solidairement, la priorité sur toutes autres réclamations touchant une quantité de grain dans cet élévateur égale à la quantité totale couverte par ces récépissés d'entrepôt et récépissés de transfert.»

6. Est abrogé l'article cent vingt-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Récépissés d'élévateur distincts.

«**129.** A la demande du porteur du connaissement ou du récépissé d'expédition concernant du grain de l'Ouest livré à un élévateur terminus ou de l'Est autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé d'élévateur distinct à l'égard de chaque colis ou charge de wagon dudit grain.»

Livraison à un vaisseau ou wagon d'un grain identique.

7. Est modifié l'article cent trente-cinq de ladite loi par l'insertion des mots «sauf disposition contraire de la présente loi» après le terme «élévateur», à la septième ligne dudit article.

7. L'article 135 actuel est ainsi conçu:

«135. Subordonnément aux dispositions qui suivent, vingt-quatre heures après que le porteur d'un récépissé d'élévateur émis par un élévateur terminus public ou semi-public ou par un élévateur de l'Est a fait placer à cet élévateur un navire ou un wagon de chemin de fer prêt à recevoir le grain dont il est question dans ce récépissé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit, dès la remise de ce récépissé et l'acquittement de tous les frais légaux relatifs au grain y concerné, faire verser dans ledit wagon de chemin de fer ou navire le grain semblable à celui que vise le récépissé, ou du grain de la quantité ou de la classe y décrite, selon le cas. Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraixon si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifieront. »

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62571 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1930, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Règlements.

1. Est modifié l'article quinze de la *Loi des grains du Canada*, chapitre cinq du Statut de 1930, par le retranchement de l'alinéa *v)* et son remplacement par le suivant:

Récépissés d'élévateurs terminus.

«*v)* Exigeant l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'entrepôt terminus, des récépissés d'entrepôt de l'Est et des récépissés de transfert, déterminant le mode, les époques et les conditions de leur enregistrement et de leur annulation et fixant les droits exigibles à leur égard.»

Sortir du grain dont on n'est pas le propriétaire.

Les élévateurs de port de mer peuvent être exemptés.

2. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent trois de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

«Toutefois, la Commission peut, afin d'assurer l'expédition méthodique du grain, soustraire à l'application du présent article tout élévateur situé à un port de mer, et elle peut établir des règlements sur le déchargement de grain de tout élévateur ainsi soustrait.»

Bien que tout le grain soit expédié de la tête des Lacs sur un connaissement direct, il semble qu'à son arrivée aux élévateurs de transfert,—à Port-Colborne, par exemple,—le colis perde son identité, et l'élévateur n'émet aucun titre couvrant le grain pendant qu'il se trouve dans l'élévateur, soit pour emmagasinage, soit pour transfert. A ce qu'on estime, il importe de protéger les droits de propriété du détenteur de connaissement lorsque le grain se trouve dans le lieu de transfert, et l'on propose que ces élévateurs émettent un récépissé non négociable si le grain n'est destiné qu'au transfert et négociable si le grain est emmagasiné.

En outre, il paraît douteux que les élévateurs de l'Est, comme celui de Montréal, soient tenus d'émettre des récépissés d'entrepôt sous l'empire de la loi. On projette de les y astreindre.

Les articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent projet de loi tendent à apporter les modifications précitées.

On veut soustraire la Commission du port de Montréal, en ce qui concerne la mise en service de son élévateur de transfert, à l'interdiction de décharger du grain d'un élévateur sauf sur délivrance d'un récépissé d'entrepôt. Cette exemption permettra à quiconque a du grain à bord dans ledit port d'emprunter du grain de semblable qualité et quantité à même le stock se trouvant dans l'élévateur du port pour ensuite l'expédier à la meilleure occasion.

Les articles 2 et 7 réaliseront cet objet, vu que la Commission est tenue d'établir des règlements qui protégeront le public.

1. Voici le texte des trois premières lignes de l'article 15, ainsi que de l'alinéa *v)* qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«15. La Commission peut édicter des règlements ou rendre des ordonnances non incompatibles avec la présente loi:

. . . . . .

«*v)* Exigeant l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'entrepôts terminus, déterminant le mode, les époques et les conditions de leur enregistrement et de leur annulation et fixant les droits exigibles à cet égard. »

Le seul changement réside dans les mots soulignés à la page opposée.

2. Le paragraphe 1er de l'article 103 se lit ainsi qu'il suit:

«103. Nul exploitant ou gérant d'un élévateur public ou semi-public autorisé ne doit, sauf tel que le prescrit la présente loi, sortir dudit élévateur du grain dont il n'est pas le propiétaire, excepté lorsque le gérant de cet élévateur est propriétaire d'un intérêt partiel dans le grain et que ces co-propriétaires l'ont autorisé à sortir le grain de l'élévateur suivant la manière dont ce grain a été de fait sorti. »

La modification apportée à l'article 103 permettra à la Commission des grains du Canada d'établir des règlements prévus par l'alinéa *t)* de l'article 15, pour faciliter l'expédition du grain des élévateurs à quelque port de mer au Canada, en avançant le grain.

Elévateurs terminus et élévateurs de l'Est.

3. Est abrogé l'article cent vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Délivrance de récépissés d'élévateurs.

«**126.** (1) Sur la remise du récépissé d'expédition ou connaissement relatif à du grain reçu dans un élévateur terminus public ou semi-public autorisé ou dans un élévateur de l'Est, accompagné de la preuve de l'acquittement de tous frais légitimes imputables à ce grain jusqu'à l'époque à laquelle il est ainsi reçu, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre, en échange de ce récépissé d'expédition ou connaissement, un récépissé d'entrepôt terminus ou un récépissé d'entrepôt de l'Est, selon le cas, qui peut être suivant la forme que la Commission peut prescrire, et il doit mentionner la date de son émission, le nom de la personne pour le compte de laquelle le grain a été reçu, la quantité et la classe du grain et les conditions auxquelles il sera livré hors de l'élévateur au porteur du récépissé contre payement des frais courus à l'égard de ce grain.

Récépissés distincts.

(2) A la demande de la personne qui remet un récépissé d'expédition ou connaissement relatif à ce grain, des récépissés d'entrepôt distincts doivent être émis à l'égard de chaque wagon complet ou en partie chargé.

Annulation.

(3) Sur remise pour annulation de tout récépissé d'entrepôt, il doit être sur-le-champ écrit lisiblement en travers du recto de ce récépissé le mot «Annulé», suivi de la date et de la signature de la personne à laquelle il a été remis.

Le récépissé n'est pas négociable si le grain est destiné au transfert seulement.

(4) Lorsque du grain de l'Ouest est reçu dans un élévateur de l'Est pour transbordement à d'autres points ou destinations, le gérant de cet élévateur doit émettre des récépissés de transfert, qui seront assujettis aux dispositions de la présente loi concernant les récépissés d'entrepôt mais ne seront pas négociables.

Les récépissés peuvent être échangés.

Toutefois, ces récépissés de transfert peuvent être échangés contre des récépissés d'entrepôt de l'Est sur la remise des connaissements y applicables régulièrement endossés, sous réserve des règlements que la Commission peut établir à cet effet.»

4. Est abrogé l'article cent vingt-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Récépissés émis au gérant pour du grain qu'il possède.

«**127.** Le gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de l'Est doit s'émettre à lui-même des récépissés d'entrepôt terminus ou de l'Est visés par l'article précédent à l'égard du grain que ce gérant possède ou auquel il a exclusivement droit au moment de sa réception à l'élévateur, et les récépissés d'entrepôt ainsi émis ou les récépissés d'entrepôt émis à d'autres relativement à du grain qui se trouve dans cet élévateur et auquel ce gérant est devenu le seul à

3, **4**, **5** et **6**. Les seuls changements apportés aux articles 126, 127, 128 et 129 consistent à ajouter ou insérer les mots soulignés à la page opposée.

Les articles 15 *v)*, 126, 127, 128 et 129 sont modifiés

a) pour protéger les détenteurs de connaissements directs pour les Lacs pendant que le grain se trouve dans un élévateur de l'Est, par l'émission de récépissés de transfert non négociables; et

b) afin de pourvoir à l'émission de récépissés d'entrepôt par les élévateurs de l'Est, aux termes de la Loi des grains du Canada.

avoir droit après que le grain a été reçu dans l'élévateur, peuvent, dès leur annulation ou remise, être remplacés par de nouveaux récépissés d'entrepôt, subordonnément aux règlements que la Commission peut édicter sous ce rapport. Ces nouveaux récépissés d'entrepôt sont des récépissés d'entrepôt pour toutes les fins visées par la présente loi.»

5. Est abrogé l'article cent vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Priorité des porteurs.

«**128.** Les porteurs de récépissés d'entrepôt terminus ou de l'Est ou de récépissés de transfert en cours à l'égard du grain dans un élévateur terminus public ou semi-public ou dans un élévateur de l'Est ont, conjointement et solidairement, la priorité sur toutes autres réclamations touchant une quantité de grain dans cet élévateur égale à la quantité totale couverte par ces récépissés d'entrepôt et récépissés de transfert.»

6. Est abrogé l'article cent vingt-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Récépissés d'élévateur distincts.

«**129.** A la demande du porteur du connaissement ou du récépissé d'expédition concernant du grain de l'Ouest livré à un élévateur terminus ou de l'Est autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé d'élévateur distinct à l'égard de chaque colis ou charge de wagon dudit grain.»

Livraison à un vaisseau ou wagon d'un grain identique.

7. Est modifié l'article cent trente-cinq de ladite loi par l'insertion des mots «sauf disposition contraire de la présente loi» après le terme «élévateur», à la septième ligne dudit article.

7. L'article 135 actuel est ainsi conçu:

«135. Subordonnément aux dispositions qui suivent, vingt-quatre heures après que le porteur d'un récépissé d'élévateur émis par un élévateur terminus public ou semi-public ou par un élévateur de l'Est a fait placer à cet élévateur un navire ou un wagon de chemin de fer prêt à recevoir le grain dont il est question dans ce récépissé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit, dès la remise de ce récépissé et l'acquittement de tous les frais légaux relatifs au grain y concerné, faire verser dans ledit wagon de chemin de fer ou navire le grain semblable à celui que vise le récépissé, ou du grain de la quantité ou de la classe y décrite, selon le cas. Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraixon si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifieront. »

80.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture le 1er mai 1933.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63034 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifiée ainsi qu'il suit:

1. Par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent soixante-cinq:

Abandon d'exploitation.

«**165A.** La Compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission, et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent amendement a pour objet d'astreindre les compagnies de chemins de fer à obtenir l'approbation de la Commission des chemins de fer avant d'abandonner la mise en service de quelque ligne ferroviaire. Il tend également à concilier les dispositions de la Loi des chemins de fer avec les prescriptions du Bill 37 relativement à la même question.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63036 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifiée ainsi qu'il suit:

1. Par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent soixante-cinq:

Abandon d'exploitation.

«**165A.** La Compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission, et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent amendement a pour objet d'astreindre les compagnies de chemins de fer à obtenir l'approbation de la Commission des chemins de fer avant d'abandonner la mise en service de quelque ligne ferroviaire. Il tend également à concilier les dispositions de la Loi des chemins de fer avec les prescriptions du Bill 37 relativement à la même question.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi de l'intérêt.

Première lecture le 1er mai 1933.

M. COOTE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63174 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi de l'intérêt.

S.R., c. 102.
Préambule.

CONSIDÉRANT que des taux excessifs d'intérêt sont exigés pour des emprunts sur hypothèque, conventions et contrats; et considérant qu'en vertu des conditions actuelles il est recommandable de fixer un taux maximum d'intérêt au Canada, applicable aux emprunts, contrats et conventions de toute nature: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de l'intérêt*, chapitre cent deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Taux d'intérêt.

«**2.** (1) Nonobstant les dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, le taux d'intérêt ne doit pas dépasser cinq pour cent par année, et nulle personne, corporation ou compagnie ne doit stipuler, permettre, exiger, réserver ou percevoir un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à cinq pour cent par année, et en aucun cas un taux d'intérêt supérieur ne doit être recouvrable.

Peine.

(2) Toute personne, corporation ou compagnie qui, directement ou indirectement, prélève, accepte et reçoit un taux d'intérêt supérieur à celui qui est autorisé par le présent article encourt une amende égale au double de la valeur des deniers, articles, marchandises ou autres denrées prêtés ou faisant l'objet d'un marché. Cette amende peut être réclamée en justice et recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente par toute partie lésée, sur preuve de cet intérêt excessif.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«**2.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, donner et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des serments d'allégeance.

Première lecture le 1er mai 1933.

M. LAPOINTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61569 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des serments d'allégeance.

S.R., c. 143.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Serment prescrit.

1. Est abrogé le second alinéa de l'article deux de la *Loi des serments d'allégeance*, chapitre cent quarante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Formule.

«Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté le roi George V *(ou ou souverain alors régnant)*, souverain légitime du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande et des dominions britanniques au delà des mers, et du Dominion du Canada, et de le défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, tous complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre lui ou l'un d'entre eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ni réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le premier alinéa de l'article deux de la Loi des serments d'allégeance se lit comme suit:

«**2.** Quiconque au Canada, soit de son propre mouvement, soit en conformité d'une demande qui lui en est légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions de toute loi en vigueur au Canada, à l'exception de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, désire prêter serment d'allégeance, doit le faire suivant la formule qui suit, à l'exclusion de toute autre:»

Le mot souligné «dominions», à la quatrième ligne du nouvel alinéa, est substitué au mot «possessions» pour que la formule du serment soit conforme au nouveau titre de Sa Majesté, tel que recommandé par la Conférence impériale de 1926.

De plus, le mot «dominions» a été substitué au mot «possessions» dans le titre royal, depuis 1901, par le *Royal Titles Act* de cette année-là.

Le seul autre changement apporté à l'alinéa à abroger et à réédicter (i.e. le serment prescrit) consiste dans le retranchement des mots «dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant», à la sixième ligne dudit alinéa, après les mots «du Dominion du Canada», à la cinquième ligne.

Le Royaume-Uni et les dominions étant «des communautés autonomes à l'intérieur de l'Empire britannique, à statut égal, en aucune façon subordonnées les unes aux autres, sous aucun aspect de leur politique tant domestique qu'étrangère», la raison de cette modification s'impose.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63139 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1934.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1932-33.*

$16,220,422.36 accordés pour 1933-34.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions, deux cent vingt mille, quatre cent vingt-deux dollars et trente-six cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
62378 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105; 1930, c. 27; 1931, c. 37; 1932, cc. 16, 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt-huit de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Traitements des juges dès qu'ils atteignent l'âge de 75 ans.

«(5) Nonobstant les dispositions de la présente loi, et sans modifier ou affecter l'application de quelque disposition du présent article, le traitement de tout juge d'une cour supérieure d'une province ou du territoire du Yukon, nommé jusqu'ici ou à l'avenir, qui continue ou a continué ses fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-quinze ans, sera désormais le montant que le juge aurait eu droit de recevoir par voie d'annuité de retraite s'il avait résigné ses fonctions le jour où il a atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou le premier jour de septembre 1933, quel que soit le dernier de ces jours; toutefois, ce montant doit être réduit de tout montant payable au juge par un gouvernement provincial sous forme de rémunération additionnelle ou autrement; de plus, à sa retraite de ses fonctions, ce juge ne doit recevoir que l'annuité de retraite qu'il aurait reçue s'il avait résigné ses fonctions le jour où il a atteint l'âge de soixante-quinze ans ou le premier jour de septembre 1933, quel que soit le dernier de ces jours.»

Réserve.

Réserve.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre 1933, mais s'il s'agit d'un juge qui, le jour où il a atteint l'âge de soixante-quinze ans ou le premier jour de septembre 1933, quel que soit le dernier de ces jours, a occupé sa fonction pendant moins de quinze ans, l'application de la présente loi doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait continué ses fonctions pendant quinze ans, et elle devient alors pleinement exécutoire et opérante.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 100 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se lit comme suit:

«**100.** Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.»

Le paragraphe (5) qui est ajouté à l'article 28 de la loi est nouveau.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture le 5 mai 1933.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61764 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère sess.), c. 13; 1930 (2ème sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article six du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article un du chapitre trois du Statut de 1931, par l'addition du paragraphe suivant:

Taux du change pour monnaie dépréciée dans le calcul de la valeur imposable des marchandises importées.

«(9) *a)* Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut, le cas échéant et à l'occasion, ordonner et prescrire, sous réserve des dérogations possibles, quel doit être le cours du change fixé pour toute monnaie en vue du calcul de la valeur imposable des marchandises importées au Canada de tout lieu ou tout pays à monnaie dépréciée, et advenant le paiement en marchandises d'une somme en monnaie canadienne inférieure à la valeur facturée des marchandises en monnaie du lieu ou du pays d'exportation, calculée au cours du change ainsi prescrit, le prix de vente réel des marchandises à l'importateur est jugé inférieur à la juste valeur marchande des marchandises lorsqu'elles sont vendues pour consommation domestique, et les dispositions du présent article s'appliquent et il est prélevé un droit spécial ou de dumping égal à la différence entre la valeur facturée, calculée au cours actuel du change ou au cours moyen actuel du change fixé à l'occasion par arrêté du gouverneur en son conseil, et ladite valeur facturée, calculée au cours du change pour fins de douane ainsi prescrit comme susdit, ou peut être inférieure à ladite différence selon que peut l'ordonner et le prescrire à l'occasion le gouverneur en son conseil; et le gouverneur en son conseil peut ordonner et prescrire, dans tous les cas de ventes ou de consignations de marchandises importées au Canada, où l'importateur possède ou contrôle le commerce de l'exportateur ou y possède un intérêt, ou l'exportateur possède ou contrôle le commerce de l'importateur ou y possède un intérêt, ou l'importateur et l'exportateur ex-

Ventes ou consignations de marchandises importées, quand l'importateur et l'exportateur possèdent en commun un droit de propriété ou exploitent une société de contrôle.

ploitent une compagnie de contrôle ou de portefeuille, nonobstant les conditions explicites de la vente ou de la consignation, que la transaction est censée constituer une vente et que le prix de vente réel à l'acheteur au Canada est censé constituer la valeur des marchandises en monnaie du lieu ou du pays d'exportation convertie en monnaie canadienne soit au cours actuel du change, soit au cours moyen actuel du change fixé à l'occasion par arrêté du gouverneur en son conseil, et doit être jugé inférieur à la juste valeur marchande des marchandises advenant leur vente pour consommation domestique, et les dispositions du présent article s'appliquent, et il est censé s'appliquer un droit spécial ou de dumping égal à la différence entre la valeur facturée, calculée soit au cours actuel du change, soit au cours moyen actuel du change fixé à l'occasion par arrêté du gouverneur en son conseil, et la valeur facturée calculée au cours du change pour fins de douane ainsi prescrit comme susdit, ou peut être inférieure à ladite différence selon que peut l'ordonner et le prescrire à l'occasion le gouverneur en son conseil.

Arrêtés en conseil.

b) Le gouverneur en son conseil peut modifier, étendre ou révoquer au besoin tout arrêté en conseil rendu en exécution du présent paragraphe.

Effet rétroactif.

c) Le présent paragraphe est censé entré en vigueur depuis le premier jour de septembre 1931.»

Annexe A modifiée.

2. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1926, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932 et le chapitre six du Statut de 1932-33, est de nouveau modifiée par le retranchement des articles tarifaires 79, 99c, 101, 123a, 157a, 173, 194, 203a, 203b, 206a, 208, 208e, 209, 210e, 219, 278, 315, 315a, 316, 327, 353, 366b, 385a, 409j, 409q, 417, 438b, 438d, 438f, 438g, 445c, 471, 475, 476a, 485, 520c, 568, 571, 682a, 756, 783 et 799 du *Tarif des douanes*, des diverses énumérations de marchandises, respectivement, et des divers droits de douane, s'il en est, placés en regard desdits articles, et par l'insertion des articles, énumérations et droits de douane suivants dans ladite Annexe A:

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
79	Plants de fleuristes, savoir: azalées, rhododendrons, lilas en pots, plants de rosiers et autres plants pour la greffe, semis d'œillets, aurucarias, bulbes, cormes, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
79c	Jeunes semis pour la greffe, savoir: pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers	En franchise	En franchise	En franchise
99c	Raisins et raisins de Corinthe séchés:			
	(i) Jusqu'au 31 juillet 1934.....la livre	En franchise	4 cents	4 cents
	(ii) Subséquemment.....la livre	En franchise	3 cents	3 cents
	En paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.			
101	Oranges, n.d.....le pied cube	En franchise	35 cents	35 cents
101b	Oranges, cultivées en Palestine (importées directement du pays producteur et de culture) pendant les mois de janvier, février, mars et avril	.....	.....	En franchise
106d	Pamplemousses, si elles sont produites dans les Antilles anglaises, lorsque préparées dans des boîtes ou autres contenants hermétiques aux Antilles anglaises, et importées directement du pays de production et de fabrication.....la livre	1 cent	.....	.....
123a	Crabes, peignes ou crevettes en boîtes hermétiques	17½ p.c.	40 p.c.	40 p.c.
152b	Jus d'oragne, s'il est produit dans les Antilles anglaises, lorsque importé directement du pays de production	En franchise	.....	.....
157a	Alcool amylique ou «fusel-oil» raffiné, importé par le ministère du Revenu national ou par une personne autorisée par le ministre, et destiné à être dénaturé pour la fabrication des vernis ou laques métalliques, lequel devra être importé aux ports désignés dans les règlements établis par le ministre, sous réserve des dispositions de la Loi de l'accise et des règlements du ministère du Revenu national	En franchise	En franchise	En franchise
173	Livres et cartes, y compris les cartes à jouer, en relief ou évidés pour les aveugles; et livres pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles; cartes à l'usage des écoles pour les aveugles	En franchise	En franchise	En franchise
194	Cartes à jouer, en paquets ou en feuilles, n.d.; cartes et feuilles partiellement lithographiées ou imprimées, pour la fabrication des cartes à jouer.....le paquet ou son équivalent	5 cents	7 cents	8 cents
203a	Produits chimiques composés d'au moins deux acides ou sels solubles dans l'eau, adaptés à la teinture ou au tannage	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	Toutefois, lorsque ces produits chimiques sont admis au Royaume-Uni, en vertu d'un permis, sous le régime de l'article (2) de la Loi des matières colorantes (1920), le droit douanier sera de	En franchise	En franchise	En franchise
203b	Teintures d'aniline et de goudron de houille, solubles dans l'eau, en masse ou en emballages d'au moins une livre	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	Toutefois, lorsque ces teintures sont admises au Royaume-Uni, en vertu d'un permis, sous le régime de l'article (2) de la Loi des matières colorantes (1920), le droit douanier sera de	En franchise	En franchise	En franchise
206a	Produits bactériologiques ou sérum pour injections sous-cutanées	En franchise	En franchise	En franchise
208	Acide borique et borax en paquets d'au moins vingt-cinq livres; acide hydrofluosilicique; acide tannique; sulfate d'ammoniaque; cyanure de potassium; cyanure de sodium et cyanogène de bromure; sels d'antimoine, savoir: tartre émétique, chlore et lactate (antimoine); oxyde arsénieux; précipité de			

Numéro du Tarif	——	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	cuivre (brut); vert-de-gris ou sous-acétate de cuivre, à l'état sec; soufre brut, en canon ou fleur de soufre; tartre brut; iode brut; brome; sulfure d'arsenic; bisulfure de carbone.....	En franchise	En franchise	En franchise
208e	Acide crésylique et ses composés, utilisés pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
208u	Xanthates utilisés pour la concentration des minerais, des métaux et des minéraux.....	En franchise	En franchise	En franchise
209	Muriate et sulfate de potasse, bruts; salpêtre ou nitrate de potasse.....	En franchise	En franchise	En franchise
209d	Chlorate de potasse, moulu seulement.....	En franchise	En franchise	En franchise
	A partir du 31 juillet 1933.....	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
210e	Nitrate de soude ou nitre cubique importé pour servir d'agent fertilisant ou dans les salaisons de viandes ou importé par des fabricants d'explosifs pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication d'explosifs....	En franchise	En franchise	En franchise
219	(i) Solutions de peroxydes d'hydrogène, n.d.	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	(ii) Solutions de peroxydes d'hydrogène renfermant au moins trente pour cent, au poids, de peroxyde d'hydrogène.....	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
265b	Huile de foie de morue, brute ou épurée.....	En franchise	20 p.c.	22½ p.c.
278	Huile: de coco, de palme et d'amande de palme, non comestibles, pour la fabrication du savon; huile phénique ou huile lourde.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
278d	Huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac, ou les conserves de poisson.....	En franchise	En franchise	En franchise
315	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trois pouces de circonférence ou mesure extérieure, et n'excédant pas trente-cinq pouces de circonférence ou mesure extérieure; charbons d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés pour la fabrication de batteries et de piles sèches.....	En franchise	En franchise	En franchise
315a	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trente-cinq pouces de circonférence ou mesure extérieure.....	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
316	Charbons de lampes électriques et à arc, taillés ou non, de toute espèce, et charbons de contact, n.d.....	22½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	et..... la livre	.....	20 cents	20 cents
327	Lunettes et lorgnons, et verres dépolis ou finis de lunettes ou de lorgnons, n.d.....	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
327a	Verres ou lentilles oculaires de contact, pour être portés en contact direct avec l'œil humain, sous la paupière.....	En franchise	En franchise	En franchise
353	Aluminium et ses alliages, à l'état brut ou partiellement ouvrés, savoir: gueuses, lingots, blocs, barres à crans, brames, lopins et masseaux; barres, tringles et fils; angles, pièces en U, poutres, pièces en T, et autres sections et formes laminées ou étirées; tuyaux et tubes; plaques, bandelettes ou lames, y compris les cercles; feuilles ou clinquant, de moins de ·005 pouce d'épaisseur, unis ou bosselés, avec ou sans renfort; fils et câbles, en tresses ou retors, renforcés d'acier ou non; poudre d'aluminium.	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
353a	Déchets d'aluminium.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Toutefois, ne sont considérés déchets d'aluminium que les déchets ou rebuts d'aluminium propres seulement à la refonte.			
366b	Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
	Cependant, à l'importation sous le régime du tarif intermédiaire ou général, le droit sur les plaques destinées à fixer quatre roues ou plus ou d'autres pièces mobiles ne doit pas être inférieur à.....la plaque	.....	5 cents	10 cents
385a	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards, à l'épreuve de la rouille, des acides ou de la chaleur, laminés à chaud ou à froid, polis ou non polis, évalués au moins à 5 cents la livre.....	En franchise	20 p.c.	20 p.c.

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
409j	Tarares: écosseuses; égreneuses à maïs; séparateurs de batteuses, y compris les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
409q	Pièces achevées pour la réparation, conformément aux règlements prescrits par le ministre: (i) Des instruments ou machines désignés aux numéros 409c, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, 409p et 439c du Tarif	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409q	(ii) Des instruments ou machines désignés au numéro 409b du Tarif	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
	(iii) Des instruments ou machines désignés au numéro 409d du Tarif	En franchise	6 p.c.	6 p.c.
	(iv) Des instruments ou machines désignés aux numéros 409h et 409n du Tarif	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	(v) Des instruments ou machines désignés au numéro 409k du Tarif	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.
409r	Balances pour être adaptées aux batteuses, et leurs pièces achevées	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
417	Machines et leurs pièces achevées, et fers et aciers de construction, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés pour servir exclusivement à la construction ou l'aménagement de betteraveries, selon les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
428d	Magnétos et leurs pièces achevées, importées par des manufacturiers de moteurs à combustion interne, pour servir exclusivement à la fabrication de ces moteurs à combustion interne, dans leurs propres usines	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
438b	Automobiles à voyageurs seulement, n.d., neuves, munies de l'équipement-type complet, dont la valeur au détail, à l'endroit de production, ne dépasse pas douze cents dollars chacune; camions automobiles munis de l'équipement-type (non destiné aux chemins de fer ou tramways), à l'exclusion des machines ou autres articles qui y sont adaptés ou fixés pour d'autres fins que le chargement ou le déchargement du camion; châssis de véhicules à moteur spécifiés au présent numéro	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
438d	Trompes, distributeurs, lampes de tablier portateur d'instruments, indicateurs de niveau d'essence et d'huile et leurs pièces, thermostats, filtres pour l'huile, carburateurs, purificateurs pour l'huile, purificateurs pour l'air, rondelles-freins, tachymètres et leurs pièces, réservoirs à vide, pompes à combustible et leurs pièces, garnitures mixtes de métal et d'amiante, volants et leurs jantes, boîtes d'essieux soudées d'une pièce, usinées ou non, montages en biseau d'instruments, indicateurs de chauffage de tablier, dispositifs de verrouillage de l'allumage électrique, dispositif de verrouillage de direction, dispositif de verrouillage de transmission, ou combinaisons de ces dispositifs de verrouillage et leurs pièces, dispositifs de verrouillage du corps du cylindre et leurs clefs, jumelles de ressort à coussinet et leurs pièces, et montages du volet automatique du radiateur, ampères-mètre, enveloppes de radiateur, capotes de carrosseries et pièces métalliques estampées de carrosserie, y compris pièces estampées de l'avant, de l'arrière, des côtés et des portes, dont la fabrication ne dépasse pas le soudage ni le rivetage pour des fins d'expédition, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par les fabricants des produits désignés aux numéros 438a, 438b, 438c, 438e et 438f du Tarif, pour servir seulement au premier équipement dans la construction des véhicules à moteur désignés aux numéros 438a, 438b, 438c et 438f du Tarif	En franchise	En franchise	En franchise

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
438f	Autobus, pour le transport de voyageurs seulement, dont la capacité n'est pas inférieure à dix personnes assises; leurs châssis	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
438g	Motocyclettes ou sidecars de motocyclette, et pièces complètes de ce qui précède	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
438h	Coussinets à billes annulaires et leurs pièces, importés pour la fabrication des produits désignés aux numéros 438a, 438b, 438c, 438e et 438f du Tarif pour servir exclusivement de premier équipement dans la construction des véhicules à moteur désignés aux numéros 438a, 438b, 438c et 438f du Tarif, conformément aux règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
438i	Pièces à réparations ou de remplacement, complètes, à l'exclusion des capotes, de la carrosserie ou des bandages en caoutchouc, pour véhicules à moteur dont l'entrée est autorisée sous le régime du Tarif de préférence britannique aux articles tarifaires 438a, 438b, 438c et 438f	En franchise	.....	.....
440n	Pièces achevées pour la réparation des moteurs désignés au numéro 440m du Tarif	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
445c	(i) Appareils électriques de télégraphe et leurs pièces achevées	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
	(ii) Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
445j	Machines électriques pour épilation à sec, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir à l'enlèvement des poils du corps humain	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
464b	Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, d'une trempe non inférieure à quarante-quatre degrés à l'épreuve scléroscopique	En franchise	En franchise	En franchise
471	Poulies à courroie de toutes sortes, n.d., pour transmission d'énergie	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
471a	Poulies à courroie en acier embouti pour transmission d'énergie	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
475	Stéréotypes, électrotypes et celluloïdes pour livres ainsi que leurs blocs et matrices et placages en cuivre pour clichés, composés en tout ou en partie de métal ou de celluloïde; films positifs et négatifs pour livres	En franchise	En franchise	En franchise
476a	Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
485	Capsules de métal pour servir à la fabrication de batteries électriques	En franchise	En franchise	En franchise
486	Larynx artificiel pour servir au recouvrement de la parole	En franchise	En franchise	En franchise
520c	Courtes fibres de coton, blanchi, et pulpe de coton, importées par les fabricants de papier pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication du papier buvard et autres catégories de papier	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
522b	Fils de chaînes pur coton, plus gros que le numéro quarante, mais plus fin que le numéro vingt, non ouvrés au delà des fils simples, importés par les fabricants pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication du fil de coton à coudre ou pour travaux au crochet, de tricotage, reprisage et broderie	7½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.
523d	Tissus pur coton importés pour servir comme drap de billard	En franchise	27½ p.c.	32½ p.c.
	et ..... la livre	.....	3½ cents	4 cents

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
525	Tissus pur coton, spécialement traités et glacés, importés par les fabricants de caoutchouc pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, d'enveloppe protectrice détachable pour les draps de caoutchouc non vulcanisé...	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
564b	Tissus, d'une catégorie non produite au Canada, entièrement ou principalement de soie ou de soie artificielle, au poids, ou des deux, importés à la pièce en longueurs d'au moins dix verges chacune par des fabricants de parapluies pour servir à la fabrication de parapluies dans leurs propres établissements.....	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
568	Vêtements tricotés, sous-vêtements tricotés et articles tricotés, n.d.....	25 p.c.	35 p.c.	45 p.c.
	et.....la livre	.....	25 cents	30 cents
571	Tapis, paillassons et nattes en paille, en chanvre, en filasse de lin, en jute ou papier; doublures de tapis et coussinets d'escalier.....	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
682a	Flotteurs de filet en aluminium, verre, toile grossière ou liège, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement à la pêche en pleine mer ou sur les lacs, à l'exclusion des flotteurs à l'usage des pêcheurs à la ligne.....	En franchise	En franchise	En franchise
700a	Marchandises importées temporairement et faisant partie de pièces d'exposition étrangères dans toute exposition à laquelle s'applique la Convention internationale relative aux expositions internationales, signée pour le Canada le vingt-deuxième jour de novembre 1928, et en vertu de règlements prescrits par le Ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Toutefois, un cautionnement doit être préalablement fourni en conformité des règlements prescrits par le ministre, comme garantie suffisante du payement des droits de douane et de tous autres droits et taxes applicables aux marchandises exposées, lesquelles ne sont pas réexportées dans le délai fixé après la clôture de l'exposition.			
756	Abrasifs artificiels en grain, broyés ou moulus, importés pour l'usage des manufacturiers canadiens.....	En franchise	En franchise	En franchise
783	Moteurs à essence et à vapeur, montages de transmission et leurs parties, magnétos, moteurs de démarrage, générateurs électriques, arbres de propulseur, châssis en acier, freins, embrayages, contrôles des freins et de l'embrayage, roues en acier, jantes d'acier pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces par 5 pouces, appareils de direction et essieux avant et arrière, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par des manufacturiers de camions automobiles munis de l'équipement-type (non destiné à l'usage de chemins de fer ou de tramways), à l'exclusion des machines ou autres appareils qui y sont adaptés ou fixés servant à d'autres fins que le chargement ou le déchargement du camion, et destinés exclusivement à la construction de ces camions automobiles.....	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.

Annexe B modifiée.

3. L'Annexe B du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session) et le chapitre trente du

Statut de 1931, est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article tarifaire, de l'énumération et du taux de drawback des droits douaniers suivants:

Numéro du Tarif	Marchandises	Lorsque sujettes à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1063	Matériaux, toutes les parties comprises.....	Lorsque utilisés dans la fabrication de moteurs devant servir exclusivement à l'équipement d'aéronefs.....	60 p.c.

Annexe C modifiée.

4. L'Annexe C du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre trente du Statut de 1931, est de nouveau modifiée par le retranchement de l'article tarifaire 1215 et par l'insertion des articles tarifaires suivants dans ladite Annexe C:

1215	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, usagés ou d'occasion, construits antérieurement à l'année civile où l'on cherche à les importer au Canada. Toutefois, ce numéro ne doit pas s'appliquer aux automobiles et véhicules à moteur: *(a)* Importés sous le régime des numéros 702, 705a, 706, 707 ou 708 du Tarif, ou en vertu de permis, pour véhicules, de touristes ou de voyageurs; *(b)* Importés par un colon de bonne foi à son arrivée mais ne bénéficiant pas de la franchise en vertu du numéro 705a du Tarif; *(c)* Achetés de bonne foi le 1er juin mil neuf cent trente et un ou antérieurement par des consommateurs pour leur propre usage et non pour les revendre; *(d)* Confisqués par suite d'infraction aux lois douanières, ou aux lois de toute province du Canada; *(e)* Provenant de legs.
1216	Avions et aéronefs usagés ou d'occasion, de toutes sortes. Toutefois, cet article ne doit pas s'appliquer aux avions et aéronefs: *(a)* Importés en vertu des numéros 707 ou 708 du Tarif, ou servant uniquement au trafic international, ou apportés par des touristes pour usage temporaire, en vertu d'un permis émis par le ministère du Revenu national; *(b)* Achetés de bonne foi le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois ou antérieurement, par des consommateurs pour leur propre usage et non pour les revendre; *(c)* Confisqués par suite d'infraction aux lois douanières, aux règlements de l'aéronautique ou aux lois de toute province du Canada; *(d)* Importés par le ministère de la Défense nationale pour fins militaires.

Date de l'entrée en vigueur.

5. Les articles deux, trois et quatre de la présente loi sont censés entrés en vigueur le vingt-deuxième jour de mars 1933 et s'être appliqués à toutes les marchandises mentionnées auxdits articles, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et s'être appliqués aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant cette date.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61766 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère sess.), c. 13; 1930 (2ème sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, c. 6.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article six du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article un du chapitre trois du Statut de 1931, par l'addition du paragraphe suivant:

Taux du change pour monnaie dépréciée dans le calcul de la valeur imposable des marchandises importées.

«(9) *a)* Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut, le cas échéant et à l'occasion, ordonner et prescrire, sous réserve des dérogations possibles, quel doit être le cours du change fixé pour toute monnaie en vue du calcul de la valeur imposable des marchandises importées au Canada de tout lieu ou tout pays à monnaie dépréciée, et advenant le paiement pour les marchandises d'une somme en monnaie canadienne inférieure à la valeur facturée des marchandises en monnaie du lieu ou du pays d'exportation, calculée au cours du change ainsi prescrit, le prix de vente réel des marchandises à l'importateur est jugé inférieur à la juste valeur marchande des marchandises lorsqu'elles sont vendues pour consommation domestique, et les dispositions du présent article s'appliquent et il est prélevé un droit spécial ou de dumping égal à la différence entre la valeur facturée, calculée au cours actuel du change ou au cours moyen actuel du change fixé à l'occasion par arrêté du gouverneur en son conseil, et ladite valeur facturée, calculée au cours du change pour fins de douane ainsi prescrit comme susdit, ou peut être inférieure à ladite différence selon que peut l'ordonner et le prescrire à l'occasion le gouverneur en son conseil; et le gouverneur en son conseil peut ordonner et prescrire, dans tous les cas de ventes ou de consignations de marchandises importées au Canada, où l'importateur possède ou contrôle le commerce de l'exportateur ou y possède un intérêt, ou l'exportateur possède ou contrôle le commerce de l'importateur ou y possède un intérêt, ou l'importateur et l'exportateur ex-

Ventes ou consignations de marchandises importées, quand l'importateur et l'exportateur possèdent en commun un droit de propriété ou exploitent une société de contrôle.

ploitent une compagnie de contrôle ou de portefeuille, nonobstant les conditions explicites de la vente ou de la consignation, que la transaction est censée constituer une vente et que le prix de vente réel à l'acheteur au Canada est censé constituer la valeur des marchandises en monnaie du lieu ou du pays d'exportation convertie en monnaie canadienne soit au cours actuel du change, soit au cours moyen actuel du change fixé à l'occasion par arrêté du gouverneur en son conseil, et doit être jugé inférieur à la juste valeur marchande des marchandises advenant leur vente pour consommation domestique, et les dispositions du présent article s'appliquent, et il est censé s'appliquer un droit spécial ou de dumping égal à la différence entre la valeur facturée, calculée soit au cours actuel du change, soit au cours moyen actuel du change fixé à l'occasion par arrêté du gouverneur en son conseil, et la valeur facturée calculée au cours du change pour fins de douane ainsi prescrit comme susdit, ou peut être inférieure à ladite différence selon que peut l'ordonner et le prescrire à l'occasion le gouverneur en son conseil.

Arrêtés en conseil.

b) Le gouverneur en son conseil peut modifier, étendre ou révoquer au besoin tout arrêté en conseil rendu en exécution du présent paragraphe.

Effet rétroactif.

c) Le présent paragraphe est censé entré en vigueur depuis le premier jour de septembre 1931.»

Annexe A modifiée.

2. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1926, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932 et le chapitre six du Statut de 1932-33, est de nouveau modifiée par le retranchement des articles tarifaires 79, 99c, 101, 123a, 157a, 173, 194, 203a, 203b, 206a, 208, 208e, 209, 210e, 219, 278, 315, 315a, 316, 327, 353, 366b, 385a, 409j, 409q, 417, 438b, 438d, 438f, 438g, 445c, 471, 475, 476a, 485, 520c, 568, 571, 682a, 756, 783 et 799 du *Tarif des douanes*, des diverses énumérations de marchandises, respectivement, et des divers droits de douane, s'il en est, placés en regard desdits articles, et par l'insertion des articles, énumérations et droits de douane suivants dans ladite Annexe A:

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
79	Plants de fleuristes, savoir: azalées, rhododendrons, lilas en pots, plants de rosiers et autres plants pour la greffe, semis d'œillets, auraucarias, bulbes, cormes, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
79c	Jeunes semis pour la greffe, savoir: pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers	En franchise	En franchise	En franchise
99c	Raisins et raisins de Corinthe séchés:			
	(i) Jusqu'au 31 juillet 1934 ..... la livre	En franchise	4 cents	4 cents
	(ii) Subséquemment ..... la livre	En franchise	3 cents	3 cents
	En paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.			
101	Oranges, n.d ..... le pied cube	En franchise	35 cents	35 cents
101b	Oranges, cultivées en Palestine (importées directement du pays producteur et de culture) pendant les mois de janvier, février, mars et avril	.....	.....	En franchise
106d	Pamplemousses, si elles sont produites dans les Antilles anglaises, lorsque préparées dans des boîtes ou autres contenants hermétiques aux Antilles anglaises, et importées directement du pays de production et de fabrication ..... la livre	1 cent	.....	.....
123a	Crabes, peignes ou crevettes en boîtes hermétiques	17½ p.c.	40 p.c.	40 p.c.
152b	Jus d'orange, s'il est produit dans les Antilles anglaises, lorsque importé directement du pays de production	En franchise	.....	.....
157a	Alcool amylique ou «fusel-oil» raffiné, importé par le ministère du Revenu national ou par une personne autorisée par le ministre, et destiné à être dénaturé pour la fabrication des vernis ou laques métalliques, lequel devra être importé aux ports désignés dans les règlements établis par le ministre, sous réserve des dispositions de la Loi de l'accise et des règlements du ministère du Revenu national	En franchise	En franchise	En franchise
173	Livres et cartes, y compris les cartes à jouer, en relief ou évidés pour les aveugles; et livres pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles; cartes à l'usage des écoles pour les aveugles	En franchise	En franchise	En franchise
194	Cartes à jouer, en paquets ou en feuilles, n.d.; cartes et feuilles partiellement lithographiées ou imprimées, pour la fabrication des cartes à jouer ..... le paquet ou son équivalent	5 cents	7 cents	8 cents
203a	Produits chimiques composés d'au moins deux acides ou sels solubles dans l'eau, adaptés à la teinture ou au tannage	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	Toutefois, lorsque ces produits chimiques sont admis au Royaume-Uni, en vertu d'un permis, sous le régime de l'article (2) de la Loi des matières colorantes (1920), le droit douanier sera de	En franchise	En franchise	En franchise
203b	Teintures d'aniline et de goudron de houille, solubles dans l'eau, en masse ou en emballages d'au moins une livre	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	Toutefois, lorsque ces teintures sont admises au Royaume-Uni, en vertu d'un permis, sous le régime de l'article (2) de la Loi des matières colorantes (1920), le droit douanier sera de	En franchise	En franchise	En franchise
206a	Produits bactériologiques ou sérum pour injections sous-cutanées	En franchise	En franchise	En franchise
208	Acide borique et borax en paquets d'au moins vingt-cinq livres; acide hydrofluosilicique; acide tannique; sulfate d'ammoniaque; cyanure de potassium; cyanure de sodium et cyanogène de bromure; sels d'antimoine, savoir: tartre émétique, chlore et lactate (antimoine); oxyde arsénieux; précipité de			

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	cuivre (brut); vert-de-gris ou sous-acétate de cuivre, à l'état sec; soufre brut, en canon ou fleur de soufre; tartre brut; iode brut; brome; sulfure d'arsenic; bisulfure de carbone	En franchise	En franchise	En franchise
208e	Acide crésylique et ses composés, utilisés pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
208u	Xanthates utilisés pour la concentration des minerais, des métaux et des minéraux	En franchise	En franchise	En franchise
209	Muriate et sulfate de potasse, bruts; salpêtre ou nitrate de potasse	En franchise	En franchise	En franchise
209d	Chlorate de potasse, moulu seulement	En franchise	En franchise	En franchise
	A partir du 31 juillet 1933	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
210e	Nitrate de soude ou nitre cubique importé pour servir d'agent fertilisant ou dans les salaisons de viandes ou importé par des fabricants d'explosifs pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication d'explosifs	En franchise	En franchise	En franchise
219	(i) Solutions de peroxydes d'hydrogène, n.d.	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	(ii) Solutions de peroxydes d'hydrogène renfermant au moins trente pour cent, au poids, de peroxyde d'hydrogène	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
265b	Huile de foie de morue, brute ou épurée	En franchise	20 p.c.	22½ p.c.
278	Huile: de coco, de palme et d'amande de palme, non comestibles, pour la fabrication du savon; huile phénique ou huile lourde	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
278d	Huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac, ou les conserves de poisson	En franchise	En franchise	En franchise
315	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trois pouces de circonférence ou mesure extérieure, et n'excédant pas trente-cinq pouces de circonférence ou mesure extérieure; charbons d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés pour la fabrication de batteries et de piles sèches	En franchise	En franchise	En franchise
315a	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trente-cinq pouces de circonférence ou mesure extérieure	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
316	Charbons de lampes électriques et à arc, taillés ou non, de toute espèce, et charbons de contact, n.d.	22½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	et...la livre	.....	20 cents	20 cents
327	Lunettes et lorgnons, et verres dépolis ou finis de lunettes ou de lorgnons, n.d.	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
327a	Verres ou lentilles oculaires de contact, pour être portés en contact direct avec l'œil humain, sous la paupière	En franchise	En franchise	En franchise
353	Aluminium et ses alliages, à l'état brut ou partiellement ouvrés, savoir: gueuses, lingots, blocs, barres à crans, brames, lopins et masseaux; barres, tringles et fils; angles, pièces en U, poutres, pièces en T, et autres sections et formes laminées ou étirées; tuyaux et tubes; plaques, bandelettes ou lames, y compris les cercles; feuilles ou clinquant, de moins de ·005 pouce d'épaisseur, unis ou bosselés, avec ou sans renfort; fils et câbles, en tresses ou retors, renforcés d'acier ou non; poudre d'aluminium.	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
353a	Déchets d'aluminium	En franchise	En franchise	En franchise
	Toutefois, ne sont considérés déchets d'aluminium que les déchets ou rebuts d'aluminium propres seulement à la refonte.			
366b	Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
	Cependant, à l'importation sous le régime du tarif intermédiaire ou général, le droit sur les plaques destinées à fixer quatre roues ou plus ou d'autres pièces mobiles ne doit pas être inférieur à...la plaque	.....	5 cents	10 cents
385a	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards, à l'épreuve de la rouille, des acides ou de la chaleur, laminés à chaud ou à froid, polis ou non polis, évalués au moins à 5 cents la livre	En franchise	20 p.c.	20 p.c.

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
409j	Tarares: écosseuses; égreneuses à maïs; séparateurs de batteuses, y compris les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
409q	Pièces achevées pour la réparation, conformément aux règlements prescrits par le ministre:			
	(i) Des instruments ou machines désignés aux numéros 409c, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, 409p et 439c du Tarif	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	(ii) Des instruments ou machines désignés au numéro 409b du Tarif	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
	(iii) Des instruments ou machines désignés au numéro 409d du Tarif	En franchise	6 p.c.	6 p.c.
	(iv) Des instruments ou machines désignés aux numéros 409h et 409n du Tarif	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	(v) Des instruments ou machines désignés au numéro 409k du Tarif	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.
409r	Balances pour être adaptées aux batteuses, et leurs pièces achevées	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
417	Machines et leurs pièces achevées, et fers et aciers de construction, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés pour servir exclusivement à la construction ou l'aménagement de betteraveries, selon les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
428d	Magnétos et leurs pièces achevées, importées par des manufacturiers de moteurs à combustion interne, pour servir exclusivement à la fabrication de ces moteurs à combustion interne, dans leurs propres usines	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
438b	Automobiles à voyageurs seulement, n.d., neuves, munies de l'équipement-type complet, dont la valeur au détail, à l'endroit de production, ne dépasse pas douze cents dollars chacune; camions automobiles munis de l'équipement-type (non destiné aux chemins de fer ou tramways), à l'exclusion des machines ou autres articles qui y sont adaptés ou fixés pour d'autres fins que le chargement ou le déchargement du camion; châssis de véhicules à moteur spécifiés au présent numéro	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
438d	Trompes, distributeurs, lampes de tablier portateur d'instruments, indicateurs de niveau d'essence et d'huile et leurs pièces, thermostats, filtres pour l'huile, carburateurs, purificateurs pour l'huile, purificateurs pour l'air, rondelles-freins, tachymètres et leurs pièces, réservoirs à vide, pompes à combustible et leurs pièces, garnitures mixtes de métal et d'amiante, volants et leurs jantes, boîtes d'essieux soudées d'une pièce, usinées ou non, montages en biseau d'instruments, indicateurs de chauffage de tablier, dispositifs de verrouillage de l'allumage électrique, dispositif de verrouillage de direction, dispositif de verrouillage de transmission, ou combinaisons de ces dispositifs de verrouillage et leurs pièces, dispositifs de verrouillage du corps du cylindre et leurs clefs, jumelles de ressort à coussinet et leurs pièces, et montages du volet automatique du radiateur, ampères-mètre, enveloppes de radiateur, capotes de carrosseries et pièces métalliques estampées de carrosserie, y compris pièces estampées de l'avant, de l'arrière, des côtés et des portes, dont la fabrication ne dépasse pas le soudage ni le rivetage pour des fins d'expédition, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par les fabricants des produits désignés aux numéros 438a, 438b, 438c, 438e et 438f du Tarif, pour servir seulement au premier équipement dans la construction des véhicules à moteur désignés aux numéros 438a, 438b, 438c et 438f du Tarif	En franchise	En franchise	En franchise

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
438f	Autobus, pour le transport de voyageurs seulement, dont la capacité n'est pas inférieure à dix personnes assises; leurs châssis	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
438g	Motocyclettes ou sidecars de motocyclette, et pièces complètes de ce qui précède	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
438h	Coussinets à billes annulaires et leurs pièces, importés pour la fabrication des produits désignés aux numéros 438a, 438b, 438c, 438e et 438f du Tarif pour servir exclusivement de premier équipement dans la construction des véhicules à moteur désignés aux numéros 438a, 438b, 438c et 438f du Tarif, conformément aux règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
438i	Pièces à réparations ou de remplacement, complètes, à l'exclusion des capotes, de la carrosserie ou des bandages en caoutchouc, pour véhicules à moteur dont l'entrée est autorisée sous le régime du Tarif de préférence britannique aux articles tarifaires 438a, 438b, 438c et 438f	En franchise	.....	.....
440n	Pièces achevées pour la réparation des moteurs désignés au numéro 440m du Tarif	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
445c	(i) Appareils électriques de télégraphe et leurs pièces achevées	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
	(ii) Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
445j	Machines électriques pour épilation à sec, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir à l'enlèvement des poils du corps humain	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
464b	Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, d'une trempe non inférieure à quarante-quatre degrés à l'épreuve scléroscopique	En franchise	En franchise	En franchise
471	Poulies à courroie de toutes sortes, n.d., pour transmission d'énergie	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
471a	Poulies à courroie en acier embouti pour transmission d'énergie	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
475	Stéréotypes, électrotypes et celluloïdes pour livres ainsi que leurs blocs et matrices et placages en cuivre pour clichés, composés en tout ou en partie de métal ou de celluloïde; films positifs et négatifs pour livres	En franchise	En franchise	En franchise
476a	Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
485	Capsules de métal pour servir à la fabrication de batteries électriques	En franchise	En franchise	En franchise
486	Larynx artificiel pour servir au recouvrement de la parole	En franchise	En franchise	En franchise
520c	Courtes fibres de coton, blanchi, et pulpe de coton, importées par les fabricants de papier pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication du papier buvard et autres catégories de papier	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
522b	Fils de chaînes pur coton, plus gros que le numéro quarante, mais plus fin que le numéro vingt, non ouvrés au delà des fils simples, importés par les fabricants pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication du fil de coton à coudre ou pour travaux au crochet, de tricotage, reprisage et broderie	7½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.
523d	Tissus pur coton importés pour servir comme drap de billard	En franchise	27½ p.c.	32½ p.c.
	et.....la livre	.....	3½ cents	4 cents

Numéro du Tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
525	Tissus pur coton, spécialement traités et glacés, importés par les fabricants de caoutchouc pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, d'enveloppe protectrice détachable pour les draps de caoutchouc non vulcanisé...	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
564b	Tissus, d'une catégorie non produite au Canada, entièrement ou principalement de soie ou de soie artificielle, au poids, ou des deux, importés à la pièce en longueurs d'au moins dix verges chacune par des fabricants de parapluies pour servir à la fabrication de parapluies dans leurs propres établissements.....	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
568	Vêtements tricotés, sous-vêtements tricotés et articles tricotés, n.d.....	25 p.c.	35 p.c.	45 p.c.
	et.....la livre	.....	25 cents	30 cents
571	Tapis, paillassons et nattes en paille, en chanvre, en filasse de lin, en jute ou papier; doublures de tapis et coussinets d'escalier.....	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
682a	Flotteurs de filet en aluminium, verre, toile grossière ou liège, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement à la pêche en pleine mer ou sur les lacs, à l'exclusion des flotteurs à l'usage des pêcheurs à la ligne.....	En franchise	En franchise	En franchise
700a	Marchandises importées temporairement et faisant partie de pièces d'exposition étrangères dans toute exposition à laquelle s'applique la Convention internationale relative aux expositions internationales, signée pour le Canada le vingt-deuxième jour de novembre 1928, et en vertu de règlements prescrits par le Ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Toutefois, un cautionnement doit être préalablement fourni en conformité des règlements prescrits par le ministre, comme garantie suffisante du payement des droits de douane et de tous autres droits et taxes applicables aux marchandises exposées, lesquelles ne sont pas réexportées dans le délai fixé après la clôture de l'exposition.			
756	Abrasifs artificiels en grain, broyés ou moulus, importés pour l'usage des manufacturiers canadiens.....	En franchise	En franchise	En franchise
783	Moteurs à essence et à vapeur, montages de transmission et leurs parties, magnétos, moteurs de démarrage, générateurs électriques, arbres de propulseur, châssis en acier, freins, embrayages, contrôles des freins et de l'embrayage, roues en acier, jantes d'acier pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces par 5 pouces, appareils de direction et essieux avant et arrière, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par des manufacturiers de camions automobiles munis de l'équipement-type (non destiné à l'usage de chemins de fer ou de tramways), à l'exclusion des machines ou autres appareils qui y sont adaptés ou fixés servant à d'autres fins que le chargement ou le déchargement du camion, et destinés exclusivement à la construction de ces camions automobiles.....	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.

Annexe B modifiée.

3. L'Annexe B du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session) et le chapitre trente du

Statut de 1931, est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article tarifaire, de l'énumération et du taux de drawback des droits douaniers suivants:

Numéro du Tarif	Marchandises	Lorsque sujettes à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1063	Matériaux, toutes les parties comprises.....	Lorsque utilisés dans la fabrication de moteurs devant servir exclusivement à l'équipement d'aéronefs.....	60 p.c.

Annexe C modifiée.

4. L'Annexe C du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre trente du Statut de 1931, est de nouveau modifiée par le retranchement de l'article tarifaire 1215 et par l'insertion des articles tarifaires suivants dans ladite Annexe C:

1215	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, usagés ou d'occasion, construits antérieurement à l'année civile où l'on cherche à les importer au Canada. Toutefois, ce numéro ne doit pas s'appliquer aux automobiles et véhicules à moteur: *(a)* Importés sous le régime des numéros 702, 705a, 706, 707 ou 708 du Tarif, ou en vertu de permis, pour véhicules, de touristes ou de voyageurs; *(b)* Importés par un colon de bonne foi à son arrivée mais ne bénéficiant pas de la franchise en vertu du numéro 705a du Tarif; *(c)* Achetés de bonne foi le 1er juin mil neuf cent trente et un ou antérieurement par des consommateurs pour leur propre usage et non pour les revendre; *(d)* Confisqués par suite d'infraction aux lois douanières, ou aux lois de toute province du Canada; *(e)* Provenant de legs.
1216	Avions et aéronefs usagés ou d'occasion, de toutes sortes. Toutefois, cet article ne doit pas s'appliquer aux avions et aéronefs: *(a)* Importés en vertu des numéros 707 ou 708 du Tarif, ou servant uniquement au trafic international, ou apportés par des touristes pour usage temporaire, en vertu d'un permis émis par le ministère du Revenu national; *(b)* Achetés de bonne foi le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois ou antérieurement, par des consommateurs pour leur propre usage et non pour les revendre; *(c)* Confisqués par suite d'infraction aux lois douanières, aux règlements de l'aéronautique ou aux lois de toute province du Canada; *(d)* Importés par le ministère de la Défense nationale pour fins militaires.

Date de l'entrée en vigueur.

5. Les articles deux, trois et quatre de la présente loi sont censés entrés en vigueur le vingt-deuxième jour de mars 1933 et s'être appliqués à toutes les marchandises mentionnées auxdits articles, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et s'être appliqués aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant cette date.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

Première lecture le 5 mai 1933.

Le MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
58751 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

S.R., c. 60; 1928, c. 24; 1929, c. 41; 1930, c. 18; 1932, c. 30; 1932-33, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-cinq de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Procès du prévenu.

«(3) Toute personne ainsi arrêtée est, dès lors, aussitôt que possible traduite devant une cour d'archives qui a juridiction en l'espèce, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix.»

2. Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les amendes font partie du Fonds du revenu consolidé.

«**134.** Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sont remises au percepteur du port dans la juridiction duquel l'infraction a été commise, ou au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, Ottawa, ou à tout officier commandant une division de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour être déposées dans l'un ou l'autre cas au crédit du Receveur général du Canada, et font partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent trente-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Patentes aux distillateurs.

«**139.** (1) Une patente de distillateur peut être accordée à toute personne qui a observé les autres dispositions de la présente loi, si la concession de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministère, consenti une obligation à Sa Majesté pour une somme conforme à l'échelle suivante:

Obligation.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'amendement consiste à conformer cet article à l'article 127, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 24 du Statut de 1928, qui a aboli la juridiction spéciale des juges de cour de comté dans les causes d'accise.

Le paragraphe à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«3. Cette personne ainsi arrêtée est aussitôt que possible traduite devant une cour d'archives qui a juridiction en l'espèce, *ou devant un juge ou un juge puîné d'une cour de comté*, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix. »

2. Le service préventif des douanes et de l'accise a été supprimé, et ses fonctions ont été assumées par la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

L'article à abroger est ainsi conçu:

«**134.** Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sont remises au percepteur du port dans la juridiction duquel l'infraction a été commise, *ou au chef du service préventif des douanes et de l'accise, à Ottawa*, pour être déposées dans l'un ou l'autre cas au crédit du Receveur général du Canada, et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada. »

3. L'article 139 actuel a été édicté lorsque le taux des droits imposés par la loi se chiffrait à $0.90 le gallon de preuve et que les distilleries canadiennes accusaient une production relativement faible. Cet amendement tend à établir une échelle couvrant le montant de la garantie requise d'une distillerie patentée, en accord avec les droits existants et avec la puissance de production et d'emmagasinage des distilleries modernes du Canada, de manière que les intérêts du service de perception soient raisonnablement protégés.

Montant.

Lorsque les droits qui peuvent courir sur la production mensuelle de spiritueux dans le local patenté, ainsi que les droits qui peuvent être imposables sur les spiritueux en entrepôt, à toute époque de l'année financière,
atteignent mais ne dépassent pas $100,000, le montant de l'obligation doit s'élever à $100,000; ou
atteignent mais ne dépassent pas $1,000,000, le montant de l'obligation doit s'élever à $175,000; ou
dépassent $1,000,000, le montant de l'obligation doit s'élever à $250,000, pourvu que le titulaire de la patente et la compagnie de garantie soient tous deux liés pour le montant intégral de cette obligation.

Toutefois, il peut être accordé une patente à cette personne pour la seule distillation de spiritueux devant servir exclusivement à l'amélioration de vins indigènes, lorsque cette personne a conclu une obligation pour la somme que le ministre, à sa discrétion, juge suffisante pour la protection des droits en risque.»

4. Est abrogé l'article cent quarante-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Droits d'accise sur spiritueux.

«**149.** (1) Sauf les dispositions ci-après énoncées, sont imposés, prélevés et perçus, sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, à payer au percepteur, ainsi qu'il est prévu dans la présente loi, savoir:

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon:

Médicaments brevetés ou spécialités pharmaceutiques.

Néanmoins, s'il s'agit d'une personne à qui le ministre a accordé une patente l'autorisant à fabriquer des médicaments brevetés, des spécialités pharmaceutiques, des extraits, essences et préparations pharmaceutiques, par l'emploi de spiritueux en entrepôt et sous réserve de la présente loi et de ses règlements d'exécution, les droits d'accise suivants sont imposés, prélevés et perçus, savoir:

A une université, un laboratoire de science et de recherches.

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et cinquante cents, et ainsi dans la même porportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon. Toutefois, lorsque ces spiritueux ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve sont vendus et livrés, suivant les quantités limitées que peut prescrire le ministre, à une université ou à un labo-

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**139.** Une patente de distillateur peut être accordée à toute personne qui s'est conformée à la présente loi, si la concession de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministère, consenti une obligation à Sa Majesté, pour une somme égale au montant auquel le percepteur ou fonctionnaire supérieur estime le chiffre des droits sur les produits de la distillerie à l'égard de laquelle la patente est accordée, lorsque exploitée à son plein rendement, pendant un mois du temps que la patente doit rester en vigueur, et pour telle autre somme que le percepteur juge suffisante pour couvrir les droits sur les articles restant en entrepôt en tout temps pendant l'existence de la patente sur le point d'être émise, cette somme supplémentaire étant déterminée par les moyens que prescrit le ministère, la personne obtenant la patente et avec elle la compagnie de garantie s'obligeant pour le montant intégral de ces estimations. »

4. Le présent amendement a pour objet de conformer les droits sur les spiritueux utilisés en entrepôt, pour des fins de fabrication, aux modifications apportées pendant la session actuelle du Parlement à l'égard du droit sur les spiritueux potables. Ce droit fut changé d'une échelle mobile basée sur la matière dont les spiritueux étaient distillés à un taux uniforme de sept dollars. Les taux différentiels sont abolis, et il est imposé un droit uniforme de $2.50 par gallon de la force de preuve. Comme le droit constitue un taux uniforme dans le cas des spiritueux potables et non potables, il ne sert à rien de conserver les trois divisions *a)*, *b)* et *c)*, qui énoncent, dans chaque cas, la matière dont les spiritueux sont ordinairement distillés. Le paragraphe 2 est ajouté pour imposer un droit sur les spiritueux distillés des jus de fruits indigènes en vue de fortifier les vins du pays, et le paragraphe trois pour imposer un droit sur les spiritueux servant à la fabrication de parfums.

Voici le texte de l'article 149, tel que modifié:

«**149.** Sont imposés, prélevés et perçus, sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, à payer au percepteur, ainsi qu'il est prévu dans la présente loi, savoir:

«*a)* Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de grain malté apporté en entrepôt dans la distillerie et sur lequel il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec du grain malté apporté en entrepôt dans la distillerie et sur lequel il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

ratoire de science et de recherches pour des fins exclusivement scientifiques, ou à un hôpital de bonne foi, certifié comme tel par le ministère de la Santé publique, pour des fins médicinales seulement, il peut être accordé un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en vertu des règlements à édicter par le ministre.

Spiritueux distillés des jus de fruits indigènes.

(2) Il doit être imposé, prélevé et perçu, sur tous spiritueux distillés des jus de fruits indigènes pour l'usage exclusif des fabricants de vin enregistrés, sous le régime des règlements prescrits, un droit d'accise spécial établi ainsi qu'il suit:

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, un dollar, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon, et ledit droit est payable par le fabricant de vins enregistré à l'époque où ces spiritueux sont sortis d'entrepôt.

Spiritueux à parfums.

(3) Il doit être imposé, prélevé et perçu, sur tous spiritueux utilisés en entrepôt pour la fabrication du parfum, un droit d'accise établi ainsi qu'il suit:

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, un dollar et cinquante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité inférieure à un gallon, et ledit droit est payable par le fabricant en entrepôt conformément aux règlements prescrits.»

Droit d'accise sur spiritueux utilisés par les droguistes.

5. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent cinquante de ladite loi par l'abrogation des alinéas *a)*, *b)* et *c)* et leur remplacement par ce qui suit:

«Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et cinquante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon.»

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou d'autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droit de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Néanmoins, s'il s'agit d'une personne à qui le ministre a accordé une patente l'autorisant à fabriquer des médicaments brevetés, des spécialités pharmaceutiques, des extraits, essences et des préparations pharmaceutiques par l'emploi de spiritueux en entrepôt sous le régime de la présente loi et de ses règlements d'exécution, les droits d'accise, suivants sont imposés, prélevés et perçus, savoir:

a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grain à l'état naturel ou non malté, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou d'autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-deux cents, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-trois cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Toutefois, lorsque ces spiritueux ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve sont vendus et livrés suivant les quantités limitées que peut prescrire le ministre, à une université ou à un laboratoire de science et de recherches pour des fins exclusivement scientifiques, ou à un hôpital de bonne foi, certifié comme tel par le ministère de la Santé publique, pour des fins médicinales seulement, il peut être accordé une remise de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en vertu des règlements à édicter par le ministre. »

5. L'article 150 est modifié de manière à correspondre aux modifications apportées dans l'article 149.

Le paragraphe deux dudit article dispose:

«2. Lorsqu'un droguiste autorisé par le ministre aux fins de préparer des prescriptions pour médicaments et préparations pharmaceutiques, dans la fabrication ou la préparation desquels des spiritueux sont employés, et lorsque ces spiritueux sont achetés à ces fins par un droguiste ainsi autorisé, les droits suivants d'accise sont imposés, perçus et prélevés sur les spiritueux titrant au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, suivant les quantités limitées que peut prescrire le ministre:

a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grain à l'état naturel ou non malté, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou d'autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon;

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée mise en entrepôt dans la distillerie, et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grains à l'état naturel ou non maltés, employés dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée mise en entrepôt dans la distillerie, et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-deux cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure à la force de preuve et pour toute quantité inférieure à un gallon;

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, sirop, sucre ou d'autres matières saccharines mises en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-trois cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force de preuve supérieure à la force de preuve et pour toute quantité inférieure à un gallon. »

6. L'article cent cinquante et un de ladite loi, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1932-33, est en outre modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Déduction sur les spiritueux entreposés de nouveau.

«(3) Les spiritueux remis en entrepôt et emmagasinés dans des cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées ou dans des barriques sont assujettis à la même déduction que s'ils étaient primitivement entreposés, mais la période d'entreposage ne doit jamais dépasser quinze ans à compter de l'entreposage initial des spiritueux.»

7. L'article cent soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre cent trente du Statut de 1932, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Règlements.

«(6) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour la mise en cuve, le mélange, le soutirage et la réduction de spiritueux entreposés, et il peut y prescrire une déduction de droit pour couvrir tout manque jugé survenu au cours de la mise en cuve, du mélange, du soutirage ou de la réduction, ladite déduction ne devant pas dépasser un pour cent de la quantité de spiritueux prise à ces fins.»

8. Est abrogé l'article cent soixante et onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre vingt-quatre du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Embouteillage des spiritueux en entrepôt.

«**171.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires

a) Pour permettre l'embouteillage de spiritueux en entrepôt dans une distillerie patentée et pour en sortir ces spiritueux après qu'ils ont été ainsi embouteillés, et il peut, dans ces règlements, prescrire une déduction ne dépassant pas un pour cent de la quantité de spiritueux apportée dans la salle d'embouteillage, pour couvrir tout manque constaté au cours de l'embouteillage;

b) Pour l'embouteillage de l'alcool d'une force minimum de soixante-cinq pour cent au-dessus de preuve d'après l'hydromètre de Sykes à l'entrepôt de douane d'une commission de liqueurs provinciale.»

9. Est abrogé l'article cent soixante-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Quantité minimum à retirer en futaille.

«**175.** Nuls spiritueux ne peuvent être enlevés d'une distillerie, à aucune époque, en futailles ou colis contenant chacun moins de cinq gallons étalon.»

6. Cet article étend, conformément à l'usage suivi en Grande-Bretagne, la portée des dispositions qui autorisent une déduction sur les spiritueux gaspillés par l'évaporation dans l'entrepôt.

7. Consulter la note explicative de l'article 6.

8. Les distillateurs ont souvent demandé une allocation d'embouteillage, et ils ont établi que, sous le régime de la loi d'accise britannique, le distillateur a droit à une allocation jusqu'à concurrence de 2 pour 100 pour couvrir les pertes résultant de l'embouteillage. Les distillateurs canadiens ont obtenu, de temps à autre, une allocation d'embouteillage, en vertu d'un arrêté en conseil découlant de la *Loi du revenu consolidé*. On veut maintenant rendre cette concession statutaire et l'incorporer dans la *Loi de l'accise*. a

L'article à abroger se lit comme suit:

«171. Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour permettre l'embouteillage des spiritueux en entrepôt, dans la distillerie où les spiritueux sont fabriqués ou pour l'embouteillage de l'alcool d'une force minimum de soixante-cinq au-dessus de preuve au moyen de l'hydromètre Sykes, à l'entrepôt de douanes de toute Commission provinciale des liqueurs, et pour leur sortie de ces endroits après qu'ils ont été ainsi embouteillés.»

9. Sous le régime de la loi existante, les droguistes patentés peuvent acheter des distilleries de l'alcool non arrivé à maturité, en quantités minima de dix gallons étalon. La *Canadian Pharmaceutical Association* a exposé que la quantité minimum de dix gallons constitue une trop forte quantité à se procurer en une seule fois, surtout lorsqu'il ne leur est permis d'utiliser que cinq gallons par mois. Cet amendement tend à permettre aux droguistes patentés d'en acheter en quantités qui correspondent à leurs exigences mensuelles.

L'article à abroger déclare:

«175. Nuls spiritueux ne peuvent être enlevés d'une distillerie, en aucun temps, en futailles ou colis contenant chacun moins de dix gallons étalons.»

10. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent soixante-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Distillation sans patente.

«**176.** Quiconque, sans avoir une patente alors en vigueur sous l'empire de la présente loi,

a) distille ou rectifie des spiritueux, ou fabrique ou fermente de la bière; ou

b) aide à distiller ou à rectifier des spiritueux, ou à fabriquer ou à fermenter de la bière ou du moût fermenté dans un lieu non couvert par une patente; ou

c) importe, fabrique, commence à fabriquer, vend, offre en vente ou livre quelque alambic, serpentin, rectificateur, ou autre appareil propre à la fabrication du moût fermenté, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou quelque partie de semblable appareil; ou

d) pose ou aide à poser, complètement ou partiellement, ou prépare complètement ou partiellement, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil pour le faire fonctionner; ou

e) a en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de cette nature, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou du moût fermenté propre à la fabrication des spiritueux, sans en avoir donné l'avis prescrit par la présente loi, sauf dans les cas d'alambics chimiques dûment enregistrés d'une capacité d'au plus trois gallons chacun, ainsi que ci-dessus prévu, ou dans l'établissement ou le local de qui ces appareils se trouvent; ou

f) cache ou garde, ou permet de cacher ou de garder, dans quelque endroit ou local lui appartenant ou sous sa direction ou surveillance, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou du moût fermenté propre à la fabrication des spiritueux; ou

g) cache en l'enlevant, ou enlève, ou aide à cacher en l'enlevant ou d'autre manière, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou du moût fermenté propre à la fabrication des spiritueux;

Peines.

est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'au plus douze mois et d'au moins trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et, à défaut de payement de toute peine pécuniaire imposée par le présent article, d'un emprisonnement de trois à douze mois, ledit emprisonnement devant s'ajouter à tout emprisonnement déjà imposé par le présent article,

10. Cet amendement résulte des nombreuses protestations qui ont été formulées à l'égard de la peine minimum applicable à la violation de l'article, laquelle peine comporte une amende de deux cents dollars et, en outre, un emprisonnement minimum d'un mois. Il tend à uniformiser les peines imposées par les lois de douane et d'accise, respectivement, et deviendra plus conforme à la peine prévue pour les infractions aux différentes lois provinciales sur le contrôle des liqueurs.

Voici le texte de l'article à abroger:

«**176.** Quiconque, sans avoir une patente alors en vigueur sous l'empire de la présente loi.

a) distille ou rectifie des spiritueux, ou fabrique ou fermente de la bière; ou

b) aide à distiller ou à rectifier des spiritueux, ou à fabriquer ou à fermenter de la bière ou du moût fermenté dans un lieu non couvert par une patente; ou

c) importe, fabrique, commence à fabriquer, vend, offre en vente ou livre quelque alambic, serpentin, rectificateur, ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou quelque partie de semblable appareil; ou

d) pose ou aide à poser, complètement ou partiellement, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil pour le faire fonctionner; ou

e) a en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de cette nature, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou du moût fermenté propre à la fabrication des spiritueux, sans en avoir donné l'avis prescrit par la présente loi, sauf dans les cas d'alambics chimiques dûment enregistrés d'une capacité d'au plus trois gallons chacun, ainsi que ci-dessus prévu, ou dans l'établissement ou le local de qui ces appareils se trouvent; ou

f) cache ou garde, ou permet de cacher ou de garder, dans quelque endroit ou local lui appartenant ou sous sa direction ou surveillance, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils; ou

g) cache en l'enlevant, ou enlève, ou aide à cacher en l'enlevant ou d'autre manière, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils;

est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de deux cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus, et d'un emprisonnement de un à douze mois, avec ou sans travaux forcés, et à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six à douze mois, et, pour toute récidive, d'une amende de cinq cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de même durée que celui déjà imposé par la cour pour la récidive.»

et, pour toute récidive, d'une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cent dollars et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de trois à douze mois, et, à défaut de payement de l'amende, d'un autre emprisonnement de même durée que celui déjà imposé par le tribunal pour cette récidive.»

11. Est abrogé l'article cent quatre-vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Enlèvement de spiritueux en colis de moins de 5 gallons.

«**180.** Si des spiritueux sont enlevés d'une distillerie, à quelque époque, en futailles ou colis qui contiennent moins de cinq gallons étalon, ces spiritueux sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

12. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre dix-huit du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Peines pour vente de spiritueux illégalement fabriqués.

«**181.** Quiconque vend ou offre en vente, ou achète, ou a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés, ou des spiritueux illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel, et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus trois mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois, et, à défaut de payement de toute peine pécuniaire imposée par le présent article, un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois et d'au moins deux mois, lequel emprisonnement doit s'ajouter à tout emprisonnement déjà imposé sous le régime du présent article, et pour chaque récidive, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, un nouvel emprisonnement d'une durée égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, ou illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, en quelques lieux qu'ils se trouvent, et tous chevaux et véhicules, vaisseaux et autres moyens qui ont servi ou servent à transporter ces spiritueux, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence.»

11. Consulter la note explicative se rapportant à l'article 9. L'article 180 est modifié de manière à correspondre à l'article 175.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**180.** Si des spiritueux sont enlevés d'une distillerie, à quelque époque en futailles ou colis qui en contiennent moins de dix gallons étalons, ces spiritueux sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

12. Consulter la note explicative de l'article 10.

L'article à abroger dispose:

«**181.** Quiconque vend ou offre en vente, ou achète, ou a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés, ou des spiritueux illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel, et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus douze mois et d'au moins un mois, et à défaut du paiement de l'amende un emprisonnement pour une période additionnelle d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et pour chaque récidive, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, un nouvel emprisonnement d'une durée égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, ou illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, en quelques lieux qu'ils se trouvent, et tous chevaux et véhicules, vaisseaux et autres moyens qui ont servi ou servent à transporter ces spiritueux, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1933

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
58753 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

S.R., c. 60; 1928, c. 24; 1929, c. 41; 1930, c. 18; 1932, c. 30; 1932-33, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-cinq de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Procès du prévenu.

«(3) Toute personne ainsi arrêtée est, dès lors, aussitôt que possible traduite devant une cour d'archives qui a juridiction en l'espèce, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix.»

2. Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les amendes font partie du Fonds du revenu consolidé.

«**134.** Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sont remises au percepteur du port dans la juridiction duquel l'infraction a été commise, ou au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, Ottawa, ou à tout officier commandant une division de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour être déposées dans l'un ou l'autre cas au crédit du Receveur général du Canada, et font partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent trente-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Patentes aux distillateurs.

«**139.** (1) Une patente de distillateur peut être accordée à toute personne qui a observé les autres dispositions de la présente loi, si la concession de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministère, consenti une obligation à Sa Majesté pour une somme conforme à l'échelle suivante:

Obligation.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'amendement consiste à conformer cet article à l'article 127, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 24 du Statut de 1928, qui a aboli la juridiction spéciale des juges de cour de comté dans les causes d'accise.

Le paragraphe à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«3. Cette personne ainsi arrêtée est aussitôt que possible traduite devant une cour d'archives qui a juridiction en l'espèce, *ou devant un juge ou un juge puîné d'une cour de comté*, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix.»

2. Le service préventif des douanes et de l'accise a été supprimé, et ses fonctions ont été assumées par la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

L'article à abroger est ainsi conçu:

«**134.** Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sont remises au percepteur du port dans la juridiction duquel l'infraction a été commise, *ou au chef du service préventif des douanes et de l'accise, à Ottawa*, pour être déposées dans l'un ou l'autre cas au crédit du Receveur général du Canada, et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.»

3. L'article 139 actuel a été édicté lorsque le taux des droits imposés par la loi se chiffrait à $0.90 le gallon de preuve et que les distilleries canadiennes accusaient une production relativement faible. Cet amendement tend à établir une échelle couvrant le montant de la garantie requise d'une distillerie patentée, en accord avec les droits existants et avec la puissance de production et d'emmagasinage des distilleries modernes du Canada, de manière que les intérêts du service de perception soient raisonnablement protégés.

Montant.

Lorsque les droits qui peuvent courir sur la production mensuelle de spiritueux dans le local patenté, ainsi que les droits qui peuvent être imposables sur les spiritueux en entrepôt, à toute époque de l'année financière,
atteignent mais ne dépassent pas $100,000, le montant de l'obligation doit s'élever à $100,000; ou
atteignent mais ne dépassent pas $1,000,000, le montant de l'obligation doit s'élever à $175,000; ou
dépassent $1,000,000, le montant de l'obligation doit s'élever à $250,000, pourvu que le titulaire de la patente et la compagnie de garantie soient tous deux liés pour le montant intégral de cette obligation.

Toutefois, il peut être accordé une patente à cette personne pour la seule distillation de spiritueux devant servir exclusivement à l'amélioration de vins indigènes, lorsque cette personne a conclu une obligation pour la somme que le ministre, à sa discrétion, juge suffisante pour la protection des droits en risque.»

4. Est abrogé l'article cent quarante-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Droits d'accise sur spiritueux.

«**149.** (1) Sauf les dispositions ci-après énoncées, sont imposés, prélevés et perçus, sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, à payer au percepteur, ainsi qu'il est prévu dans la présente loi, savoir:

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon:

Médicaments brevetés ou spécialités pharmaceutiques.

Néanmoins, s'il s'agit d'une personne à qui le ministre a accordé une patente l'autorisant à fabriquer des médicaments brevetés, des spécialités pharmaceutiques, des extraits, essences et préparations pharmaceutiques, par l'emploi de spiritueux en entrepôt et sous réserve de la présente loi et de ses règlements d'exécution, les droits d'accise suivants sont imposés, prélevés et perçus, savoir:

A une université, un laboratoire de science et de recherches.

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et cinquante cents, et ainsi dans la même porportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon. Toutefois, lorsque ces spiritueux ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve sont vendus et livrés, suivant les quantités limitées que peut prescrire le ministre, à une université ou à un labo-

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**139.** Une patente de distillateur peut être accordée à toute personne qui s'est conformée à la présente loi, si la concession de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministère, consenti une obligation à Sa Majesté, pour une somme égale au montant auquel le percepteur ou fonctionnaire supérieur estime le chiffre des droits sur les produits de la distillerie à l'égard de laquelle la patente est accordée, lorsque exploitée à son plein rendement, pendant un mois du temps que la patente doit rester en vigueur, et pour telle autre somme que le percepteur juge suffisante pour couvrir les droits sur les articles restant en entrepôt en tout temps pendant l'existence de la patente sur le point d'être émise, cette somme supplémentaire étant déterminée par les moyens que prescrit le ministère, la personne obtenant la patente et avec elle la compagnie de garantie s'obligeant pour le montant intégral de ces estimations. »

4. Le présent amendement a pour objet de conformer les droits sur les spiritueux utilisés en entrepôt, pour des fins de fabrication, aux modifications apportées pendant la session actuelle du Parlement à l'égard du droit sur les spiritueux potables. Ce droit fut changé d'une échelle mobile basée sur la matière dont les spiritueux étaient distillés à un taux uniforme de sept dollars. Les taux différentiels sont abolis, et il est imposé un droit uniforme de $2.50 par gallon de la force de preuve. Comme le droit constitue un taux uniforme dans le cas des spiritueux potables et non potables, il ne sert à rien de conserver les trois divisions *a)*, *b)* et *c)*, qui énoncent, dans chaque cas, la matière dont les spiritueux sont ordinairement distillés. Le paragraphe 2 est ajouté pour imposer un droit sur les spiritueux distillés des jus de fruits indigènes en vue de fortifier les vins du pays, et le paragraphe trois pour imposer un droit sur les spiritueux servant à la fabrication de parfums.

Voici le texte de l'article 149, tel que modifié:

«**149.** Sont imposés, prélevés et perçus, sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, à payer au percepteur, ainsi qu'il est prévu dans la présente loi, savoir:

«*a)* Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de grain malté apporté en entrepôt dans la distillerie et sur lequel il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec du grain malté apporté en entrepôt dans la distillerie et sur lequel il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

ratoire de science et de recherches pour des fins exclusivement scientifiques, ou à un hôpital de bonne foi, certifié comme tel par le ministère de la Santé publique, pour des fins médicinales seulement, il peut être accordé un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en vertu des règlements à édicter par le ministre.

Spiritueux distillés des jus de fruits indigènes.

(2) Il doit être imposé, prélevé et perçu, sur tous spiritueux distillés des jus de fruits indigènes pour l'usage exclusif des fabricants de vin enregistrés, sous le régime des règlements prescrits, un droit d'accise spécial établi ainsi qu'il suit:

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, un dollar, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon, et ledit droit est payable par le fabricant de vins enregistré à l'époque où ces spiritueux sont sortis d'entrepôt.

Spiritueux à parfums.

(3) Il doit être imposé, prélevé et perçu, sur tous spiritueux utilisés en entrepôt pour la fabrication du parfum, un droit d'accise établi ainsi qu'il suit:

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, un dollar et cinquante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité inférieure à un gallon, et ledit droit est payable par le fabricant en entrepôt conformément aux règlements prescrits.»

Droit d'accise sur spiritueux utilisés par les droguistes.

5. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent cinquante de ladite loi par l'abrogation des alinéas *a)*, *b)* et *c)* et leur remplacement par ce qui suit:

«Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et cinquante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon.»

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou d'autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droit de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Néanmoins, s'il s'agit d'une personne à qui le ministre a accordé une patente l'autorisant à fabriquer des médicaments brevetés, des spécialités pharmaceutiques, des extraits, essences et des préparations pharmaceutiques par l'emploi de spiritueux en entrepôt sous le régime de la présente loi et de ses règlements d'exécution, les droits d'accise, suivants sont imposés, prélevés et perçus, savoir:

a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grain à l'état naturel ou non malté, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou d'autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-deux cents, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-trois cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Toutefois, lorsque ces spiritueux ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve sont vendus et livrés suivant les quantités limitées que peut prescrire le ministre, à une université ou à un laboratoire de science et de recherches pour des fins exclusivement scientifiques, ou à un hôpital de bonne foi, certifié comme tel par le ministère de la Santé publique, pour des fins médicinales seulement, il peut être accordé une remise de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en vertu des règlements à édicter par le ministre.»

5. L'article 150 est modifié de manière à correspondre aux modifications apportées dans l'article 149.

Le paragraphe deux dudit article dispose:

«2. Lorsqu'un droguiste autorisé par le ministre aux fins de préparer des prescriptions pour médicaments et préparations pharmaceutiques, dans la fabrication ou la préparation desquels des spiritueux sont employés, et lorsque ces spiritueux sont achetés à ces fins par un droguiste ainsi autorisé, les droits suivants d'accise sont imposés, perçus et prélevés sur les spiritueux titrant au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, suivant les quantités limitées que peut prescrire le ministre:

a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grain à l'état naturel ou non malté, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou d'autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon;

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée mise en entrepôt dans la distillerie, et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grains à l'état naturel ou non maltés, employés dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée mise en entrepôt dans la distillerie, et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-deux cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure à la force de preuve et pour toute quantité inférieure à un gallon;

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, sirop, sucre ou d'autres matières saccharines mises en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-trois cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force de preuve supérieure à la force de preuve et pour toute quantité inférieure à un gallon.»

6. L'article cent cinquante et un de ladite loi, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1932-33, est en outre modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Déduction sur les spiritueux entreposés de nouveau.

«(3) Les spiritueux remis en entrepôt et emmagasinés dans des cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées ou dans des barriques sont assujettis à la même déduction que s'ils étaient primitivement entreposés, mais la période d'entreposage ne doit jamais dépasser quinze ans à compter de l'entreposage initial des spiritueux.»

7. L'article cent soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre cent trente du Statut de 1932, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Règlements.

«(6) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour la mise en cuve, le mélange, le soutirage et la réduction de spiritueux entreposés, et il peut y prescrire une déduction de droit pour couvrir tout manque jugé survenu au cours de la mise en cuve, du mélange, du soutirage ou de la réduction, ladite déduction ne devant pas dépasser un pour cent de la quantité de spiritueux prise à ces fins.»

8. Est abrogé l'article cent soixante et onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre vingt-quatre du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Embouteillage des spiritueux en entrepôt.

«**171.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires

a) Pour permettre l'embouteillage de spiritueux en entrepôt dans une distillerie patentée et pour en sortir ces spiritueux après qu'ils ont été ainsi embouteillés, et il peut, dans ces règlements, prescrire une déduction ne dépassant pas un pour cent de la quantité de spiritueux apportée dans la salle d'embouteillage, pour couvrir tout manque constaté au cours de l'embouteillage;

b) Pour l'embouteillage de l'alcool d'une force minimum de soixante-cinq pour cent au-dessus de preuve d'après l'hydromètre de Sykes à l'entrepôt de douane d'une commission de liqueurs provinciale.»

9. Est abrogé l'article cent soixante-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Quantité minimum à retirer en futaille.

«**175.** Nuls spiritueux ne peuvent être enlevés d'une distillerie, à aucune époque, en futailles ou colis contenant chacun moins de cinq gallons étalon.»

6. Cet article étend, conformément à l'usage suivi en Grande-Bretagne, la portée des dispositions qui autorisent une déduction sur les spiritueux gaspillés par l'évaporation dans l'entrepôt.

7. Consulter la note explicative de l'article 6.

8. Les distillateurs ont souvent demandé une allocation d'embouteillage, et ils ont établi que, sous le régime de la loi d'accise britannique, le distillateur a droit à une allocation jusqu'à concurrence de 2 pour 100 pour couvrir les pertes résultant de l'embouteillage. Les distillateurs canadiens ont obtenu, de temps à autre, une allocation d'embouteillage, en vertu d'un arrêté en conseil découlant de la *Loi du revenu consolidé.* On veut maintenant rendre cette concession statutaire et l'incorporer dans la *Loi de l'accise.*

L'article à abroger se lit comme suit:

«**171.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour permettre l'embouteillage des spiritueux en entrepôt, dans la distillerie où les spiritueux sont fabriqués ou pour l'embouteillage de l'alcool d'une force minimum de soixante-cinq au-dessus de preuve au moyen de l'hydromètre Sykes, à l'entrepôt de douanes de toute Commission provinciale des liqueurs, et pour leur sortie de ces endroits après qu'ils ont été ainsi embouteillés.»

9. Sous le régime de la loi existante, les droguistes patentés peuvent acheter des distilleries de l'alcool non arrivé à maturité, en quantités minima de dix gallons étalon. La *Canadian Pharmaceutical Association* a exposé que la quantité minimum de dix gallons constitue une trop forte quantité à se procurer en une seule fois, surtout lorsqu'il ne leur est permis d'utiliser que cinq gallons par mois. Cet amendement tend à permettre aux droguistes patentés d'en acheter en quantités qui correspondent à leurs exigences mensuelles.

L'article à abroger déclare:

«**175.** Nuls spiritueux ne peuvent être enlevés d'une distillerie, en aucun temps, en futailles ou colis contenant chacun moins de dix gallons étalons.»

10. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent soixante-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Distillation sans patente.

«**176.** Quiconque, sans avoir une patente alors en vigueur sous l'empire de la présente loi,

a) distille ou rectifie des spiritueux, ou fabrique ou fermente de la bière; ou

b) aide à distiller ou à rectifier des spiritueux, ou à fabriquer ou à fermenter de la bière ou du moût fermenté dans un lieu non couvert par une patente; ou

c) importe, fabrique, commence à fabriquer, vend, offre en vente ou livre quelque alambic, serpentin, rectificateur, ou autre appareil propre à la fabrication du moût fermenté, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou quelque partie de semblable appareil; ou

d) pose ou aide à poser, complètement ou partiellement, ou prépare complètement ou partiellement, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil pour le faire fonctionner; ou

e) a en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de cette nature, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou du moût fermenté propre à la fabrication des spiritueux, sans en avoir donné l'avis prescrit par la présente loi, sauf dans les cas d'alambics chimiques dûment enregistrés d'une capacité d'au plus trois gallons chacun, ainsi que ci-dessus prévu, ou dans l'établissement ou le local de qui ces appareils se trouvent; ou

f) cache ou garde, ou permet de cacher ou de garder, dans quelque endroit ou local lui appartenant ou sous sa direction ou surveillance, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou du moût fermenté propre à la fabrication des spiritueux; ou

g) cache en l'enlevant, ou enlève, ou aide à cacher en l'enlevant ou d'autre manière, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou du moût fermenté propre à la fabrication des spiritueux;

Peines.

est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'au plus douze mois et d'au moins trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et, à défaut de payement de toute peine pécuniaire imposée par le présent article, d'un emprisonnement de trois à douze mois, ledit emprisonnement devant s'ajouter à tout emprisonnement déjà imposé par le présent article,

10. Cet amendement résulte des nombreuses protestations qui ont été formulées à l'égard de la peine minimum applicable à la violation de l'article, laquelle peine comporte une amende de deux cents dollars et, en outre, un emprisonnement minimum d'un mois. Il tend à uniformiser les peines imposées par les lois de douane et d'accise, respectivement, et deviendra plus conforme à la peine prévue pour les infractions aux différentes lois provinciales sur le contrôle des liqueurs.

Voici le texte de l'article à abroger:

«**176.** Quiconque, sans avoir une patente alors en vigueur sous l'empire de la présente loi.

a) distille ou rectifie des spiritueux, ou fabrique ou fermente de la bière; ou

b) aide à distiller ou à rectifier des spiritueux, ou à fabriquer ou à fermenter de la bière ou du moût fermenté dans un lieu non couvert par une patente; ou

c) importe, fabrique, commence à fabriquer, vend, offre en vente ou livre quelque alambic, serpentin, rectificateur, ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou quelque partie de semblable appareil; ou

d) pose ou aide à poser, complètement ou partiellement, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil pour le faire fonctionner; ou

e) a en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de cette nature, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou du moût fermenté propre à la fabrication des spiritueux, sans en avoir donné l'avis prescrit par la présente loi, sauf dans les cas d'alambics chimiques dûment enregistrés d'une capacité d'au plus trois gallons chacun, ainsi que ci-dessus prévu, ou dans l'établissement ou le local de qui ces appareils se trouvent; ou

f) cache ou garde, ou permet de cacher ou de garder, dans quelque endroit ou local lui appartenant ou sous sa direction ou surveillance, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils; ou

g) cache en l'enlevant, ou enlève, ou aide à cacher en l'enlevant ou d'autre manière, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils;

est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de deux cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus, et d'un emprisonnement de un à douze mois, avec ou sans travaux forcés, et à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six à douze mois, et, pour toute récidive, d'une amende de cinq cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de même durée que celui déjà imposé par la cour pour la récidive.»

et, pour toute récidive, d'une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cent dollars et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de trois à douze mois, et, à défaut de payement de l'amende, d'un autre emprisonnement de même durée que celui déjà imposé par le tribunal pour cette récidive.»

11. Est abrogé l'article cent quatre-vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Enlèvement de spiritueux en colis de moins de 5 gallons.

«**180.** Si des spiritueux sont enlevés d'une distillerie, à quelque époque, en futailles ou colis qui contiennent moins de cinq gallons étalon, ces spiritueux sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

12. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre dix-huit du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Peines pour vente de spiritueux illégalement fabriqués.

«**181.** Quiconque vend ou offre en vente, ou achète, ou a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés, ou des spiritueux illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel, et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus trois mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois, et, à défaut de payement de toute peine pécuniaire imposée par le présent article, un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois et d'au moins trois mois, lequel emprisonnement doit s'ajouter à tout emprisonnement déjà imposé sous le régime du présent article, et pour chaque récidive, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, un nouvel emprisonnement d'une durée égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, ou illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, en quelques lieux qu'ils se trouvent, et tous chevaux et véhicules, vaisseaux et autres moyens qui ont servi ou servent à transporter ces spiritueux, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence.»

11. Consulter la note explicative se rapportant à l'article 9. L'article 180 est modifié de manière à correspondre à l'article 175.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**180.** Si des spiritueux sont enlevés d'une distillerie, à quelque époque en futailles ou colis qui en contiennent moins de dix gallons étalons, ces spiritueux sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

12. Consulter la note explicative de l'article 10.

L'article à abroger dispose:

«**181.** Quiconque vend ou offre en vente, ou achète, ou a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés, ou des spiritueux illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel, et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus douze mois et d'au moins un mois, et à défaut du paiement de l'amende un emprisonnement pour une période additionnelle d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et pour chaque récidive, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, un nouvel emprisonnement d'une durée égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, ou illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, en quelques lieux qu'ils se trouvent, et tous chevaux et véhicules, vaisseaux et autres moyens qui ont servi ou servent à transporter ces spiritueux, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence.»

Fourth Session, Seventeenth Parliament, 23 George V, 1932-33

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

BILL 95.

An Act to amend the Special War Revenue Act.

First reading, May 5, 1933.

The MINISTER OF FINANCE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, ACTING KING'S PRINTER
61564 1933

4th Session, 17th Parliament, 23 George V, 1932-33

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

BILL 95.

An Act to amend the Special War Revenue Act.

R.S., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54.

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Section four of the *Special War Revenue Act*, chapter one hundred and seventy-nine of the Revised Statutes of Canada, 1927, is amended by adding thereto the following subsections as subsections three, four and five thereof:—

Note issue in British possessions other than Canada, and taxed therein, exempted.

"(3) Notes of the bank in circulation, in any British colony or possession other than Canada, under the authority and in pursuance of section sixty-two of the *Bank Act*, and in respect of which taxation is levied and payable by or under the laws of such colony or possession, shall be exempt from the taxation required to be made under sections three and four of this Act, provided that if the tax imposed by or under such laws is less than the tax imposed under section three of this Act, the amount of such exemption shall not exceed the amount required to be paid by or under the laws of such colony or possession in respect of such notes.

Proviso.

Basis of average.

(4) For the purposes of such exemption the basis of the average amount of the notes of the bank in circulation in such colony or possession shall be the greatest amount of such notes in circulation at any time in each of the three months ending as in section three set forth.

Certificate of average amount.

(5) A certificate signed by the manager and accountant of the chief branch of the bank in such colony or possession countersigned by the chief accountant of the bank, setting forth the average amount aforesaid, shall accompany the remittance made to the Minister under this Part."

2. Section forty-four of the said Act, as enacted by section five of chapter fifty-four of the statutes of 1932, is repealed and the following is substituted therefor:—

Explanatory Notes.

1. Section 3 of the Special War Revenue Act reads as follows:—

"**3.** Each bank to which the Bank Act applies, exclusive of banks in course of winding-up, shall pay to the Minister for the Consolidated Revenue Fund, on the first day of February, the first day of May, the first day of August and the first day of November in each year, a tax equal to one-fourth of one per cent upon the average amount of the notes of the bank in circulation as hereinafter limited during the three months ending respectively on the last day of December, the last day of March, the last day of June and the last day of September preceding."

Subsection 1 of section 62 of the Bank Act provides as follows:—

"**62.** Notwithstanding the provisions of the last preceding section any bank may issue and reissue, at any branch, agency or office of the bank in any British colony or possession other than Canada, notes of the bank payable to bearer on demand and intended for circulation in such colony or possession, for the sum of one pound sterling each, or for any multiple of such sum, or for the sum of five dollars each, or for any multiple of such sum of the dollars in commercial use in such colony or possession, if the issue or reissue of such notes is not forbidden by the laws of such colony or possession."

Certain of the West Indian colonies impose an equivalent tax on the circulation issued through branches of Canadian banks in such colonies under the suthority of section 62 of the Bank Act.

2. The exemption at present existing for cheques for a sum of money not exceeding $5.00 is repealed, with the exception of cheques issued to producers of milk and cream.

Stamp tax on cheques.

"**44.** (1) No person shall

(a) issue a cheque payable at or by a bank or drawn upon or addressed to a bank and requiring or directing payment of a sum of money; or

(b) present to a bank for payment a cheque as defined in paragraph *(c)* (ii) of the last preceding section;

unless there is affixed thereto an adhesive excise or postage stamp of the value hereinafter specified, or unless there is impressed thereon by means of a die an excise stamp of the value of:

(i) three cents, if the amount of money for which the cheque is drawn does not exceed one hundred dollars;

(ii) six cents if the amount of money for which the cheque is drawn exceeds one hundred dollars.

Exception.

(2) The following cheques shall be exempt from the tax imposed by this section:—

Cheques to milk or cream producers.

Cheques issued in payment for milk or cream to producers thereof when drawn for an amount of money not exceeding five dollars."

3. Section forty-six of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Excise tax on notes, cheques or bills made or drawn out of Canada.

"**46.** (1) Every bank having in possession in Canada any cheque, bill of exchange or promissory note made or drawn out of Canada shall, before payment or presentment for payment, if the same is payable in Canada, affix thereto an adhesive excise stamp of the value of:—

(i) three cents if the amount of money for which the cheque is drawn does not exceed one hundred dollars;

(ii) six cents if the amount of money for which the cheque is drawn exceeds one hundred dollars.

Payable by person entitled to proceeds.

(2) The value of the stamp so affixed shall be payable to the bank by the person entitled to the proceeds of the note, cheque or bill."

4. Section forty-seven of the said Act, as enacted by section seven of chapter fifty-four of the statutes of 1932, is repealed, and the following is substituted therefor:—

Stamp tax on receipts for money paid by Bank.

"**47.** No person shall sign a receipt for money paid to him by a bank chargeable against a deposit of money to his credit, unless there is affixed thereto an adhesive excise or postage stamp of the value hereinafter specified, or unless there is impressed thereon by means of a die an excise stamp of the value of:

(i) three cents if the amount of money for which the receipt is given does not exceed one hundred dollars;

(ii) six cents if the amount of money for which the receipt is given exceeds one hundred dollars."

3. Cheques drawn out of Canada are to be stamped as before. The exemption on cheques drawn for a sum not exceeding $5.00 is repealed.

4. The exemption on receipts to banks for a sum not exceeding five dollars is repealed.

5. Section fifty-eight of the said Act, as enacted by section one of chapter forty-three of the statutes of 1930, is repealed, and the following is substituted therefor:—

Excise tax on sale, transfer or assignment of stocks, bonds, debentures and certificates.

"**58.** (1) There shall be imposed, levied and collected upon every change of ownership consequent upon the sale, transfer, or assignment of any share of the capital stock of any association, company or corporation, or of any bond, debenture, or share of debenture stock, or of any participating interest in the operations or profits of any association, company, or corporation, represented by certificates, or other instruments of title capable of being sold, transferred or assigned, including mineral deeds, oil royalties, and fixed investment trust shares issued by a trustee and representing equitable ownership in deposited securities, an excise tax as follows:—

(a) Three cents for every one hundred dollars or fraction thereof, of the par value of a bond, debenture or debenture stock;

(b) Five cents for every share of stock sold or transferred at a price over one hundred and fifty dollars per share;

(c) Four cents for every share of stock sold or transferred at a price over seventy-five dollars per share but not more than one hundred and fifty dollars per share;

(d) Three cents for every share of stock sold or transferred at a price over fifty dollars per share but not more than seventy-five dollars per share;

(e) Two cents for every share of stock sold or transferred at a price over twenty-five dollars per share but not more than fifty dollars per share;

(f) One cent for every share of stock sold or transferred at a price over five dollars per share but not more than twenty-five dollars per share;

(g) One-quarter of one cent for every share of stock sold or transferred at a price of one dollar to five dollars per share, but not more than five dollars per share;

(h) One-tenth of one per cent of the value of every share of stock sold or transferred at a price less than one dollar per share.

"Share of stock" defined.

(2) The words "share of stock" in paragraphs *(b)* to *(h)* of the last preceding subsection shall be deemed to include any participating interest in the operations or profits of any association, company, or corporation represented by certificates or other instruments of title capable of being sold, transferred or assigned."

6. Section sixty-one of the said Act, as enacted by section five of chapter fifty-four of the statutes of 1931, and amended by section eight of chapter fifty-four of the statutes of 1932, is repealed and the following is substituted therefor:—

5. The object of the amendment is to impose the tax upon the class of security described in the words underlined, which have not hitherto come within the ambit of this section.

6. Paragraph *(b)* of the existing section is repealed as redundant. Paragraph *(d)* is amended to include the classes of security upon which taxation is now to be imposed by section 58 as amended above. Paragraph *(c)* is amended by the addition of the words underlined for greater certainty as to the type of transaction to be exempted.

Exemptions from tax.

"**61.** The following transactions shall not be subject to the tax imposed by this Part:—

(a) The sale, transfer or assignment of any bond, debenture, or share of debenture stock of the Dominion of Canada, or of any Province of Canada;

(b) The allotment by any association, company or corporation of its shares, in order to effect an issue thereof, and the first issue of a bond, debenture or share of debenture stock, or of any participating interest in the operations or profits of any association, company or corporation, represented by certificates, or other instruments of title capable of being sold, transferred or assigned;

(c) The sale to any person resident and domiciled outside of Canada of any bond, debenture or share of debenture stock, provided such sale is duly completed by a delivery of the certificate or other instrument of title from a point in Canada to a point outside of Canada;

(d) Any transmission on account of death;

(e) Any gift made *inter vivos* in consideration of natural love and affection, or to a religious, charitable or educational institution."

7. Section sixty-five of the said Act, as amended by section six of chapter fifty-four of the statutes of 1931, and by section nine of chapter fifty-four of the statutes of 1932, is repealed and the following is substituted therefor:—

Excise tax on money orders, etc., of express companies.

"**65.** (1) No money order or traveller's cheque shall be issued by an express company, bank or other person unless there is affixed thereto an adhesive excise or postage stamp of the value hereinafter specified, or unless there is impressed thereon by means of a die an excise stamp of the value of:—

(i) Three cents if the amount of money for which the money order or traveller's cheque is drawn does not exceed one hundred dollars;

(ii) Six cents if the amount of money for which the money order or traveller's cheque is drawn exceeds one hundred dollars.

Exception.

(2) The following money orders shall be exempt from the tax imposed by this section:—Money Orders issued in payment for milk or cream to producers thereof when drawn for an amount of money not exceeding five dollars."

8. Section sixty-nine of the said Act, as enacted by section ten of chapter fifty-four of the statutes of 1932, is repealed and the following is substituted therefor:—

7. The existing exemption for money orders and travellers' cheques not exceeding $5.00 is repealed, except in the case of money orders in favour of producers of milk or cream.

8. The stamp tax on post office money orders is amended to correspond with the changes in the tax on cheques and express money orders, i.e., the exemption on amounts of less than five dollars is repealed with the exception of orders in favour of producers of milk or cream.

Post office money orders.

"**69.** (1) No Money Order shall be issued under the provisions of the *Post Office Act* unless there is affixed thereto or to the relative advice a postage stamp of the value of:—

(i) three cents if the amount of money for which the order is drawn does not exceed one hundred dollars;

(ii) six cents if the amount of money for which the order is drawn exceeds one hundred dollars.

Exception.

(2) Post Office Money Orders issued in payment for milk or cream to producers thereof shall be exempt from the tax imposed by this section when drawn for an amount of money not exceeding five dollars."

9. Section seventy of the said Act, as enacted by section eight of chapter fifty-four of the statutes of 1931, is repealed and the following is substituted therefor:—

Stamp tax on postal notes.

"**70.** (1) No postal note shall be issued under the provisions of the *Post Office Act* until there is affixed thereto a postage stamp of the value of three cents, to be paid for by the purchaser of the note.

Exception.

(2) Postal notes issued in payment for milk or cream to producers thereof shall be exempt from the tax imposed by this section when drawn for an amount of money not exceeding five dollars."

10. Subsection two of section seventy-six of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Tax on matches in small packages.

"(2) When matches are put up in packages containing not more than sixty and not less than thirty matches each, the tax shall be payable at the rate of three-eighths of one cent for each package, and when matches are put up in packages containing not more than thirty and not less than twenty-one matches each, the tax shall be payable at the rate of three-sixteenths of one cent for each package, and when matches are put up in packages containing less than twenty-one matches each, the tax shall be payable at the rate of three-twentieths of one cent per package."

11. Part X of the said Act is further amended by inserting the following section immediately after section seventy-seven as section **77A**:—

Excise tax on cigarette papers.

"**77A.** (1) Except as hereinafter provided, every manufacturer and every importer of cigarette papers in packets shall affix to every packet of cigarette papers manufactured by him or imported into Canada, an excise stamp of the value of two cents for each one hundred leaves or fraction of one hundred leaves contained in such packet.

Excise tax on cigarette paper tubes.

(2) Except as hereinafter provided, every manufacturer and every importer of cigarette paper tubes shall affix to every package of cigarette paper tubes manufactured

9. The tax on postal notes is raised from 1 to 3 cents except in the case of notes not exceeding five dollars in favour of producers of milk or cream.

10. The amendment provides for taxing matches in packages of 20 or less *pro rata* with packages containing larger quantities, there being a demand for packages of this size.

11. The object of the amendment is to impose a tax on cigarette papers and cigarette paper tubes for revenue purposes.

by him or imported by him into Canada, an excise stamp of the value of four cents for each one hundred cigarette paper tubes or fraction of one hundred cigarette paper tubes contained in such package.

Sold or imported in packets or packages only.

(3) No manufacturer or importer shall sell or import cigarette papers or cigarette paper tubes unless they are in packets or packages.

Exception when for export.

(4) It shall not be necessary to affix an excise stamp to packets of cigarette papers or packages of cigarette paper tubes manufactured in Canada for export out of Canada when they are manufactured and exported under regulations made under the provisions of this Act.

When stamps to be affixed on imports.

(5) When cigarette papers in packets or cigarette paper tubes in packages are imported into Canada, the excise stamp shall be affixed to the packets or packages while they are in the custody of the proper customs officers.

Exception in case of licensed manufacturer.

(6) Nothing in the last five preceding subsections contained shall apply to cigarette papers or cigarette paper tubes actually used by any manufacturer licensed under the *Excise Act* in the manufacture of cigarettes whereon the duties imposed by the said Act are paid."

12. Subsection three of section eighty of the said Act, as enacted by section eight of chapter fifty of the statutes of 1928, is repealed and the following is substituted therefor:—

When tax not payable.

"(3) Save as hereinafter provided the said tax shall not be payable when such goods are exported under regulations prescribed by the Minister. The tax imposed by this section shall be payable on ale, beer, porter and stout, unless such goods are exported in bond by the manufacturer thereof, and foreign landing certificates satisfactory to the Minister are produced as proof that said goods have been landed at the place designated in the export entry."

13. Section eighty of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections as subsections five and six thereof:—

Remission of tax when goods are imported by sugar refiners.

"(5) Notwithstanding anything contained in the four preceding subsections, the tax thereby imposed upon sugar, syrup, and substitutes therefor as enumerated in Schedule II to this Act shall not be payable when such materials are imported or bought in bond in Canada by recognized sugar refiners for further manufacture but shall be payable whenever any such materials are sold by such refiners, whether such materials have been further manufactured or not.

Collection of tax upon sugar content of goods imported.

(6) The tax by this section imposed upon sugar, syrup, and substitutes therefor, glucose and grape sugar, imported into Canada shall be levied and collected upon the importation of any specified commodity which contains any of these materials in accordance with regulations to be

12. Additional articles having been included in Schedules 1 and 2, the section is amended to make it clear that the exemption in favour of goods exported is to apply to all goods taxed under this section, subject to the proviso with respect to ale, beer, porter, and stout.

13. With a view to safeguarding the revenue and to provide against the double imposition of the new tax upon sugar, etc., when imported for further manufacture, provision is made for the remission of the tax upon sugar, etc., when imported by recognized refiners, and for the collection of the tax on the sugar content of imported goods.

prescribed by the Minister, and the said tax shall be graduated according to the quantity of any of such materials contained in any such commodity, and shall be paid by the importer at the time of importation, at the same rate as imposed on similar goods of domestic production, namely, two cents per pound upon sugar or sugar substitutes, one cent per pound upon glucose or grape sugar."

14. Paragraphs *(a)* and *(b)* of section eighty-five of the said Act are repealed, and the following paragraphs are substituted therefor:—

"Sale price."

"*(a)* "sale price" for the purpose of calculating the amount of the consumption or sales tax, shall mean the price before any amount payable in respect of the consumption or sales tax is added thereto, and shall include the amount of other excise duties when the goods are sold in bond; and in the case of goods subject to the taxes imposed by Parts X and XII of this Act, shall include the amount of such taxes; in the case of imported goods the sale price shall be deemed to be the duty paid value thereof:

"Duty paid value."

(b) "duty paid value" shall mean the value of the article as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty upon the importation of such article into Canada under the laws relating to the customs and the Customs Tariff whether such article be in fact subject to *ad valorem* or other duty or not, and in addition the amount of the customs duties, if any, payable thereon: Provided that in computing the "duty paid value" of tea purchased in bond in Great Britain the amount of the customs duty payable on tea for consumption in Great Britain shall not be included in the value of such tea for purposes of this Part; and that in the case of goods subject to the excise taxes imposed by Parts X and XII of this Act, the amount of such taxes shall be included in the duty paid value."

15. Paragraph *(g)* of subsection two of section eighty-six of the said Act, as enacted by section eleven of chapter fifty-four of the statutes of 1931, is amended by adding thereto the following sentence:—

Exemption qualified.

"Provided that if a licensed wholesaler sells goods to another licensed wholesaler at a price less than the value upon which the tax would be computed under paragraph *(c)* of the last preceding subsection, the vendor shall forthwith become liable to pay the tax upon the difference between such value and his sale price."

14. Paragraph *(a)*. The definition of "sale price" is extended to make it clear that the taxes imposed by Parts X and XII are to be included in and deemed to form part of the sale price for the purpose of calculating the consumption or sales tax;

Paragraph *(b)*. The definition of "duty paid value" is similarly widened for the same reason.

15. Paragraph *(c)* of section 86 (1) reads as follows:—

"*(c)* sold by a licensed wholesaler, payable by the vendor at the time of delivery by him, and the said tax shall be computed on the duty paid value of goods imported or if the goods were manufactured or produced in Canada, on the price for which the goods sold were purchased by the said licensed wholesaler and the said price shall include the amount of the excise duties on goods sold in bond."

Paragraph *(g)* of subsection (2) reads as follows:—

"(2) Notwithstanding anything contained in the preceding subsection, the consumption or sales tax shall not be payable on goods,—

(g) sold by a licensed wholesaler to another licensed wholesaler."

An anomaly arises which it is the purpose of the amendment to remove, when goods are sold by one licensed wholesaler to another, at a loss. It is the purpose of the amendment to prevent loss to the revenue by making the first licensed wholesaler responsible for the difference in the tax.

16. Subsection four of section eighty-six of the said Act, as enacted by section eleven of chapter fifty-four of the statutes of 1932, is amended by adding thereto the following paragraph:—

Current market value of raw furs.

"The Minister may make regulations for the purpose of determining what constitutes the current market value of raw furs, and the tax shall be computed upon the value so determined. Such regulations shall be binding upon the owner of the furs as well as upon the dresser or dyer."

17. Section ninety-four of the said Act, as enacted by section eighteen of chapter fifty-four of the statutes of 1931, is amended by adding thereto the following:—

Drawback on goods exported.

"(2) A like drawback of ninety-nine per cent of the taxes imposed by Part XI of this Act upon tires of rubber, including inner tubes, for automotive vehicles of all kinds, including trailers or other wheeled attachments used in connection with any of the said vehicles; and upon materials enumerated in Customs Tariff Items 134, 135, 135a, 135b, 139, 140 (except molasses); and invert sugar and syrup; may be granted upon the like conditions."

18. Subsection one of section ninety-five of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Manufacturers licenses.

"**95.** (1) Every manufacturer or producer shall take out an annual licence, for the purpose of this Part, and the Minister may prescribe a fee therefor, not exceeding two dollars."

19. Section ninety-eight of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Power to determine fair price.

"**98.** Where goods subject to tax under this Part or under Part XI of this Act are sold at a price which in the judgment of the Minister is less than the fair price on which the tax should be imposed, the Minister shall have the power to determine the fair price and the taxpayer shall pay the tax on the price so determined."

20. Subsection four of section one hundred and eight of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Certificate of default to be registered as judgment.

"(4) Any amount payable in respect of taxes, interest and penalties under Parts XI, XII and XIII remaining unpaid, whether in whole or in part after fifteen days from the date of sending by registered mail of a notice of arrears addressed to the taxpayer, may be certified by the Commissioner of Excise and on the production to the Exchequer Court of Canada or judge thereof or such officer as the Court or judge thereof may direct, the certificate shall be registered in the said Court and shall, from the

16. Under the existing section dressers and dyers of furs are obliged to account for the tax imposed thereby, without recourse to the owner of the furs, upon whom they must depend, to ascertain the value. The object of the additional paragraph is to enable the Minister to place responsibility upon the owner of the furs in cases where undervaluation has been made.

17. Section 94 of the Act now reads as follows:—

"**94.** A drawback of ninety-nine per cent of the taxes imposed by this Part paid in respect of materials used in, wrought into or attached to articles exported, may be granted; provided that payment of a specific sum in lieu of such drawback may be authorized by the Governor in Council in cases where specific rates of drawback of customs duties are granted under the provisions of section two hundred and eighty-six of the *Customs Act*."

The object of the amendment is to enable a like drawback to be paid upon the exportation of sugar and automobile tires upon which a new tax is imposed by section 29 of the present Bill.

18. The existing section reads as follows:—

"**95.** Every manufacturer or producer shall take out an annual licence for the purpose of this Part, and the Minister may prescribe a fee therefor, not exceeding two dollars, and the penalty for neglect to take out such licence shall be a sum not exceeding one thousand dollars."

The words underlined are struck out as redundant in view of section twenty-one of the present Bill.

19. Section 98 of the Act now reads as follows:—

"**98.** Where goods subject to tax under this Part are sold at a price which in the judgment of the Minister is less than the fair price on which sales tax should be imposed, the Minister shall have the power to determine the fair price and the taxpayer shall pay the sales tax on the price so determined."

The only change consists in extending the existing section to cover the taxes imposed by Part XI as well as the sales tax imposed by Part XIII.

20. The amendment consists in shortening the period of 30 days delay to fifteen days, in order to make collections more speedy.

date of such registration, be of the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the said Court for the recovery of a debt of the amount specified in the certificate, including penalties to date of payment as provided for in Parts XI, XII and XIII of this Act and entered upon the date of such registration, and all reasonable costs and charges attendant upon the registration of such certificate shall be recoverable in like manner as if they were part of such judgment."

21. Section one hundred and eleven of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Penalty for neglect or refusal to pay tax.

"**111.** Every person who, being thereto liable, neglects, omits or refuses to pay any tax imposed by Parts IV to XIII, and any person who contravenes any requirement of the said Parts or any regulation of the Minister under the said Parts for which no other penalty is provided, shall be liable on summary conviction, to a penalty of not less than fifty dollars and not exceeding one thousand dollars, and to a further penalty equal to double the amount of the tax properly payable."

22. Subsection two of section one hundred and twelve of the said Act is repealed and the following are substituted as subsections two and three of the said section:—

Records, books, etc., to be open to inspection.

"(2) Any person who in any way prevents or attempts to prevent any such officer or other person from having access to or inspecting the said records, books, accounts and vouchers, or refuses to produce the same or any of them, shall be liable, on summary conviction, to a penalty of not less than one hundred dollars and not exceeding one thousand dollars.

Penalties for tampering with books, accounts, etc.

(3) Everyone who, with intent to evade the payment of sales tax or any other tax imposed by this Act, alters, mutilates, or falsifies, the accountancy books or returns of any person, firm or corporation, liable to pay any taxes imposed by this Act, or to make any return required by this Act or any regulation made thereunder and makes and is privy to the making of false and fraudulent entries in any such accountancy books or returns of said person, firm or corporation, is guilty of an offence and shall be liable upon summary conviction to a penalty of not less than one hundred dollars and not exceeding one thousand dollars and to a further penalty equal to double the amount of the tax properly payable, and in default of payment of the said penalties to imprisonment for a term of not less than three months and not more than twelve months."

23. Section one hundred and seventeen of the said Act, as enacted by section twenty-one of chapter fifty-four of

21. The object of the amendment is to deal with the type of case in which the Act has been violated and loss has occurred to the revenue but the loss cannot be recovered because the person responsible for the violation is not directly taxable.

22. The penalties for tampering with books, accounts, etc., are increased.

23. The object of the amendment is to extend the provisions of section 117 so as to put a time limit for the repayment of all moneys collected under the Act.

the statutes of 1931, is repealed and the following is substituted therefor:—

Application for refund to be made in writing within two years.

"**117.** (1) No refund or deduction from any of the taxes imposed by this Act shall be paid unless application in writing for the same is made by the person entitled thereto within two years of the time when any such refund or deduction first became payable under this Act or under any regulations made thereunder.

Refund of moneys paid by mistake of law or fact.

(2) If any person, whether by mistake of law or fact, has paid or overpaid to His Majesty, any moneys which have been taken to account, as taxes imposed by this Act, such moneys shall not be refunded unless application has been made in writing within two years after such moneys were paid or overpaid."

24. The said Act is further amended by adding thereto the following section as section one hundred and eighteen thereof:—

Penalty for evasion.

"**118.** Every one who wilfully attempts in any manner to evade or defeat any tax imposed by this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding twelve months and not less than two months."

25. Schedule I to the said Act is amended by adding thereto the following:—

Toilet articles, preparations or cosmetics.

"(2) Articles, materials or preparations of whatever composition or in whatever form, commonly or commercially known as toilet articles, preparations or cosmetics which are intended for use or application for toilet purposes, or for use in connection with the care of the human body, including the hair, nails, eyes, teeth or any other part or parts thereof, whether for cleansing, deodorizing, beautifying, preserving or restoring, and to include shaving soaps and shaving creams, antiseptics, bleaches, depilatories, perfumes, scents and similar preparations.....ten per cent;

(3) Toilet soaps not to include shaving soaps or shaving creams.....five per cent;

26. Schedule II to the said Act is amended by adding thereto the following immediately after the proviso at the end thereof:—

Sugar.

"(i) Materials enumerated in Customs Tariff Items 134, 135, 135a, 135b, 139 (except glucose and grape sugar), 140 (except molasses); invert sugar and syrup..two cents per pound;

24. A new section designed to provide some remedy against wilful tax evaders who are not amenable to a pecuniary penalty.

25-29. The existing Schedules are attached to this Bill at the end of the explanatory notes.

(ii) Glucose and Grape sugar.....one cent per pound;

Unfermented wort.

(iii) Unfermented wort (sweet wort) suitable for the brewing of beer. ten cents per gallon.

Malt syrup.

(iv) Malt syrup, or malt syrup powder, extracts of malt, fluid or not, or any other malt product suitable for the brewing of beer.....twenty cents per pound.

Tires of rubber.

(v) Tires in whole or in part of rubber for automotive vehicles of all kinds, including trailers or other wheeled attachments used in connection with any of the said vehicles.....two cents per pound. Inner tubes for use in any such tires.....three cents per pound."

Provided that the tax hereby imposed under paragraph (i) shall not apply to the materials enumerated in Customs Tariff Items 139 and 140, when sold in packages containing not more than ten pounds each.

27. Schedule III to the said Act, as enacted by section fourteen of chapter fifty-four of the statutes of 1932, is repealed and the following is substituted therefor:—

"SCHEDULE III

"Bread, not to include rolls, buns or similar goods, whether sweetened or not; flour, not including self-raising flour; animals living; live poultry; meats and poultry, fresh; meats, salted or smoked; milk, including buttermilk; condensed milk, evaporated milk and powdered milk; cream; butter; cheese; lard, when produced in Canada; eggs; vegetables, fruits, grains and seeds in their natural state, not to include rice; shorts; bran and middlings when for use as cattle, hog, poultry or other stock feed; alfalfa meal; oil cake, oil cake meal; grains mixed or crushed for cattle or poultry feed; hay; straw; hops, when produced in Canada; nursery stock; vegetable plants; other farm produce sold by the individual farmer of his own production; bees; honey; sugar; maple syrup; salt, when manufactured or produced in Canada; ice; fish and products thereof; ores of metals of all kinds; fuel other than in liquid form; gold and silver in ingots, blocks, bars, drops, sheets or plates unmanufactured; British and Canadian coin and foreign gold coin; logs and round unmanufactured timber; split fence posts; fence posts, railroad ties, pulpwood, tan bark, and other articles the product of the forest, when produced and sold by the individual settler or farmer; newspapers and quarterly, monthly, bi-monthly and semi-monthly magazines and weekly literary papers unbound; materials for use only in the construction, equipment and repair of ships; ships licensed to engage in the Canadian coasting trade; radium; electricity; gas manufactured from coal, calcium carbide

or oil for illuminating or heating purposes; artificial limbs, and parts thereof; artificial eyes; donations of clothing and books for charitable purposes; settlers' effects; War Veterans' badges; memorials or monuments erected in memory of soldiers who fell in the Great War; articles for the use of the Governor General; articles imported for the personal or official use of the British High Commissioner, Ministers of Foreign Countries, Consuls General who are natives or citizens of the country they represent and who are not engaged in any other business or profession; bibles, missals, prayer books, psalm and hymn books, religious tracts, and Sunday school lesson pictures; manila fibre for use only in the manufacture of rope not exceeding one and one-half inches in circumference for the fisheries; boats bona fide purchased by individual fishermen for their own personal use in the fisheries; articles and materials used in the manufacture of boats bona fide built for individual fishermen for their own personal use in the fisheries; sinkers, and floats including trawl kegs, when for use exclusively in the fisheries, not including these articles for sportsmen's purposes; fibre for use only in the manufacture of binder twine; fertilizers; dried beet pulp; manuscript; raw furs; wool not further prepared than washed; drain tiles for agricultural purposes; printed text-books authorized by the Department of Education of any province in Canada and phonograph records so authorized for instruction in the English and the French language, and materials used exclusively in the manufacture or production thereof; insulin; calf, cattle, hog, fox or poultry feed; preparations or chemicals sold for disinfecting, dipping or spraying and so used in agriculture or horticulture, and materials for use exclusively in manufacture or production of such preparations; cream separators and parts thereof; articles and materials to be used exclusively in the manufacture of cream separators and parts thereof; cars and other similar appliances for use exclusively at a mine or a quarry for mining or quarrying; articles and materials to be used exclusively in the manufacture of cars and other similar appliances for use exclusively at a mine or a quarry for mining or quarrying; usual coverings to be used exclusively for covering goods not subject to the consumption or sales tax; materials to be used exclusively in the manufacture of usual coverings to be used for covering goods not subject to the consumption or sales tax.

Woollen rolls or wool yarn milled for a producer of wool from such wool supplied by him for his own use; cotton duck and cotton sail twine to be used only in the manufacture of equipment for ships or vessels; official stationery imported by His Majesty's Trade Commissioners in Canada from His Majesty's Stationery Office in England; crushed stone, produced or manufactured by any municipality exclusively for use in building or maintaining its roads or

sidewalks, and not for sale, and sand, gravel, rubble and field stone; lasts for boots and shoes including rubber footwear and patterns and dies for boots and shoes including rubber footwear; apples, dried, desiccated or evaporated; articles and materials for the sole use of any bona fide public hospital certified to be such by the Department of National Health, when purchased in good faith for use exclusively by the said hospital and not for resale; preparations for use exclusively as gopher poison; bakers' cake and pies when produced by any one manufacturer or producer to the value of not more than three thousand dollars in any one calendar year.

GOODS ENUMERATED IN CUSTOMS TARIFF ITEMS:

40. Salt for use of the sea or gulf fisheries;

173. Books and cards, including playing cards, embossed or grooved, for the blind; and books for the instruction of the deaf, dumb or blind; maps and charts for the use of schools for the blind;

175. Books not printed or reprinted in Canada, which are included and used as text-books in the curriculum of any university, college or school in Canada; books specially imported for the *bona fide* use of incorporated mechanics' institutes, public libraries, libraries of universities, colleges and schools, or for the library of any incorporated medical, law, literary, scientific, or art association or society, and being the property of the organized authorities of such library, and not in any case the property of individuals—the whole under regulations prescribed by the Minister,—provided that importers of books who have sold the same for the purpose mentioned in this item, shall, upon proof of sale and delivery for such purpose, be entitled to a refund of any duty paid thereon;

209b. Nicotine sulphate;

281. Fire brick, containing not less than ninety per cent of silica; magnesite fire brick or chrome fire brick; other fire brick valued at not less than one hundred dollars per one thousand, rectangular shaped, the dimensions of each not to exceed one hundred and twenty-five cubic inches, for use exclusively in the construction or repair of a furnace, kiln or other equipment of a manufacturing establishment;

281a. Fire brick, n.o.p., for use exclusively in the construction or repair of a furnace, kiln, or other equipment of a manufacturing establishment;

352a. Bells, when imported for use in churches only;

364. Diamond dust or bort and black diamonds, for borers;

406. Coil chain, coil chain links, including repair links, and chain shackles, of iron or steel;

409a. Milking machines and attachments therefor; centrifugal machines for testing butterfat, milk or cream; complete parts of all the foregoing;

409b. Cultivators, harrows, seed-drills, horse-rakes, horse-hoes, scufflers, manure spreaders, garden seeders, weeders, and complete parts of all the foregoing;

409c. Ploughs; farm, field, lawn or garden rollers; soil packers; complete parts of all the foregoing;

409d. Mowing machines, harvesters, either self-binding or without binders, binding attachments, reapers, harvesters in combination with threshing machine separators including the motive power incorporated therein, and complete parts of all the foregoing;

409e. (i) Spraying and dusting machines and attachments therefor, including hand sprayers; apparatus specially designed for sterilizing bulbs; pressure testing apparatus for determining maturity of fruit; pruning hooks; pruning shears; animal dehorning instruments; and complete parts of all the foregoing;

(ii) Fruit and vegetable grading, washing and wiping machines and complete parts therefor;

409f. Hay loaders, hay tedders, potato planters, potato diggers, fodder or feed cutters, ensilage cutters, grain crushers and grain or hay grinders for farm purposes only; post hole diggers, snaths, stumping machines and all other agricultural implements or agricultural machinery, n.o.p., and complete parts of all the foregoing;

409g. Incubators for hatching eggs, brooders for rearing young fowl, and complete parts of all the foregoing;

409i. Scythes, sickles or reaping hooks, hay or straw knives, edging knives, hoes, pronged forks, rakes, n.o.p.;

Complete parts for goods enumerated in Tariff Item 409i;

409j. Fanning mills; peaviners; corn husking machines; threshing machine separators, including wind stackers, baggers and self-feeders therefor; complete parts of all the foregoing;

409k. Windmills and complete parts thereof, not including shafting;

409n. Portable engines with boilers, in combination, for farm purposes; horse powers and traction engines for farm purposes, n.o.p.; and complete parts of all the foregoing;

409r. Weighers for use as parts of threshing machine separators, and complete parts thereof;

410b. Machinery and apparatus for use exclusively in washing or dry cleaning coal at coal mines or coke plants; machinery and apparatus for use exclusively in producing coke and gas; machinery and apparatus for use exclusively in the distillation or recovery of products from coal tar or gas; and complete parts of all the foregoing, not to include motive power, tanks for gas, nor pipes and valves $10\frac{1}{2}$ inches or less in diameter;

411. Machinery for use in sawing lumber, up to but not including the operation of planing, and complete parts thereof, not to include motive power, when for use exclusively in saw mills (for the purpose of this item motive power is defined as equipment for driving the machinery of the saw mill);

411a. Machinery, logging cars, cranes, blocks and tackle, wire rope, but not including wire rope to be used for guy ropes or in braking logs going down grade, and complete parts of all the foregoing, for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump or common or other carrier;

411b. Cylinder stave saws, wheel type stave jointers, crozing and champhering machinery, when for use exclusively in making staves;

439c. Farm wagons, farm sleds, logging wagons, logging sleds, and complete parts thereof;

440k. Engines and complete parts thereof, to be used exclusively in the propulsion of boats or in hoisting nets and lines used in such boats *bona fide* owned by individual fishermen for their own use in the fisheries, under regulations prescribed by the Minister;

442. Articles which enter into the cost of manufacture of the goods enumerated in tariff items 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, and 439c, when imported by manufacturers for use exclusively in the manufacture in their own factories of the goods enumerated in tariff items 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, and 439c, under regulations prescribed by the Minister;

442a. Notwithstanding the provisions of tariff item 442, materials or commodities as hereunder defined or described, when imported by manufacturers for use exclusively in the manufacture, in their own factories, of the goods enumerated in tariff items 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, and 439c, under regulations prescribed by the Minister:—

(1) Pig iron;

(2) Bars or rods, of iron or steel, hot rolled;

460. Materials to be used in Canada for the construction of bridges and tunnels crossing the boundary between the United States and Canada, when similar materials are admitted free under similar circumstances into the United States, under regulations prescribed by the Minister;

464. Steel dies, of a class or kind not made in Canada, valued at not less than one thousand dollars each, for use exclusively in stamping metal sheets or metal plates: Provided that such dies shall be exported from Canada under Customs supervision within three months from the date of import entry;

476. Surgical and dental instruments of any material; surgical needles; X-ray apparatus; microscopes valued at

not less than $50 each, by retail; and complete parts of all the foregoing;

476a. Glassware and other scientific apparatus for laboratory work in public hospitals; surgical operating tables and complete parts thereof; apparatus for sterilizing purposes, including bedpan washers and sterilizers but not including washing or laundry machines; all for the use of any public hospital, under regulations prescribed by the Minister;

480. Crutches or specially constructed staffs for cripples;

538. Binder twine or twine for harvest binders;

663b. Articles which enter into the cost of the manufacture of fertilizers, when imported for use exclusively in the manufacture of fertilizers;

666. Nitro-glycerine, giant powder, nitro and other explosives;

667. Blasting and mining powder;

682. Fish hooks, for deep-sea or lake fishing, not smaller in size than number 2.0; bank, cod, pollock and mackerel fish lines; and mackerel, herring, salmon, seal, seine, mullet, net and trawl twine in hanks or coil, barked or not—in variety of sizes and threads—including gilling thread in balls, and head ropes for fishing nets; marline, and net norsels of cotton, hemp or flax; and fishing nets or seines, and manila rope, not exceeding one and one-half inches in circumference, when used exclusively for the fisheries, not to include hooks, lines, nets or ropes commonly used for sportsmen's purposes;

692. Coins, cabinets of; collections of medals and collections of postage stamps; medals of gold, silver or copper, and other metallic articles actually bestowed as trophies or prizes and received and accepted as honorary distinctions; and cups or other metallic prizes (not usual merchantable commodities), won in *bona fide* competitions;

695a. Paintings in oil or water colours and pastels, valued at not less than twenty dollars each; paintings and sculptures by artists domiciled in Canada but residing temporarily abroad for purposes of study, under regulations by the Minister;

696. Philosophical and scientific apparatus, utensils, instruments, and preparations, including boxes and bottles containing the same; maps, photographic reproductions, casts as models, etchings, lithographic prints or charts; mechanical equipment of a class or kind not made in Canada. All articles in this item, when specially imported in good faith for the use and by order of any society or institution incorporated or established solely for religious, philosophical, educational, scientific or literary purposes, or for the encouragement of the fine arts, or for the use and by order of any public hospital, college, academy, school, or seminary of learning in Canada, and not for sale, under regulations prescribed by the Minister;

700. Animals and articles brought into Canada temporarily and for a period not exceeding three months, for the purpose of exhibition or of competition for prizes offered by any agricultural or other association: Provided a bond shall be first given in accordance with regulations prescribed by the Minister, with the condition that the full duty to which such animals or articles would otherwise be liable shall be paid in case of their sale in Canada, or if not re-exported within the time specified in such bond;

701. Menageries, horses, cattle, carriages and harness of, under regulations prescribed by the Minister;

702. Carriages for travellers, and carriages laden with merchandise, not to include circus troupes or hawkers, under regulations prescribed by the Minister;

703. Travellers' baggage, under regulations prescribed by the Minister;

704. Apparel, wearing and other personal and household effects, not merchandise, of British subjects dying abroad, but domiciled in Canada; books, pictures, family plate or furniture, personal effects and heirlooms left by bequest;

Articles and materials to be used exclusively in the manufacture of goods enumerated in Customs Tariff Items: 281, 281a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696;

Materials, not to include plant equipment, consumed in process of manufacture or production, which enter directly into the cost of goods enumerated in Customs Tariff Items: 281, 281a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696."

28. Schedule IV to the said Act, as enacted by section fifteen of chapter fifty-four of the statutes of 1932, is repealed and the following is substituted therefor:—

"SCHEDULE IV.

"All articles manufactured or produced by the labour of the blind in institutions in Canada established for their care or under the control or direction of such institutions."

29. Schedule V to the said Act, as enacted by section sixteen of chapter fifty-four of the statutes of 1932, is repealed and the following is substituted therefor:—

"SCHEDULE V.

"Articles on which other excise taxes are imposed on importation by Part XI of this Act not to include tires of rubber, including inner tubes, for automotive vehicles of all kinds, including trailers or other wheeled attachments used in connection with any of the said vehicles, materials

enumerated in Customs Tariff Items 134, 135, 135a, 135b, 139, 140, and invert sugar and syrup; raw leaf tobacco when imported by licensed tobacco or cigar manufacturers; material for the manufacture of binder twine for export, when imported by the manufacturers thereof; British and Canadian coin and foreign gold coin, bullion and unmanufactured gold; fish and other products of the fisheries of Newfoundland; fish caught by fishermen in vessels registered in Canada or owned by any person domiciled in Canada, and the products thereof carried from the fisheries in such vessels; donations of clothing for charitable purposes; bibles; fertilizers; animals for the improvement of stock; boards, planks and deals of fir, spruce, pine, hemlock, or larch, in the rough, or not further manufactured than planed or dressed on one side, when imported from a country which admits free of duty similar lumber imported from Canada; goods enumerated in Customs Tariff Items 173, 364, 460, 700, 702, 703, 704, 705, 705*a*, 706, 707, 708 and 709."

When various sections come into force.

30. Sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 9 of this Act shall come into effect on the first day of May, 1933.

31. Sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 25, 27, 28 and 29 of this Act shall be deemed to have come into effect on the twenty-second day of March, 1933, and to have applied to all goods therein mentioned, imported or taken out of warehouse for consumption on and after that date, and to have applied to goods previously imported for consumption for which no entry for consumption was made before that day.

When s. 26 comes into force.

32. Section twenty-six of this Act in so far as it applies to materials enumerated in Customs Tariff Item 134, unfermented wort (sweet wort) suitable for the brewing of beer, malt syrup, or malt syrup powder, extracts of malt, fluid or not, or any other malt product suitable for the brewing of beer, tires in whole or in part of rubber for automotive vehicles of all kinds, including trailers or other wheeled attachments used in connection with any of the said vehicles and inner tubes for use in any such tires, shall be deemed to have come into force on the twenty-second day of March, 1933, and in so far as it applies to materials enumerated in Customs Tariff Items 135, 135a, 135b, 139, 140 and invert sugar and syrup, shall be deemed to have come into force on the twenty-sixth day of April, 1933, and to have applied to all goods therein mentioned, imported or taken out of warehouse for consumption on such dates, respectively, and to have applied to goods previously imported for consumption for which no entry for consumption was made before such respective dates.

APPENDIX CONTAINING THE EXISTING SCHEDULES TO THE SPECIAL WAR REVENUE ACT, WHICH ARE AMENDED OR REPEALED BY SECTIONS 25, 26, 27, 28 AND 29 OF THIS BILL.

SCHEDULE I.

Automobiles adapted or adaptable for passenger use:—

(a) valued at not more than twelve hundred dollars each.....five per cent;

(b) valued at more than twelve hundred dollars each, on the value of twelve hundred dollars.....five per cent; on the value in excess of twelve hundred dollars.....ten per cent.

Provided that the tax shall not apply to automobiles entered as settlers' effects; and further that it shall not apply to automobiles specified in item *(a)* of this Schedule,—

(i) when such automobiles are imported into Canada from any British country the goods of which are admitted to the benefit of the British Preferential Tariff, if at least fifty per cent of the cost of producing the finished automobile has been incurred in such British country; or

(ii) when such automobiles are imported into Canada from any foreign country the goods of which when imported into Canada enjoy most-favoured-nation treatment under the provisions of a treaty or convention, if at least fifty per cent of the cost of producing the finished automobile has been incurred in such foreign country; or

(iii) when such automobiles are produced or manufactured in Canada, if at least fifty per cent of the cost of producing the finished automobile has been incurred in Canada. 1922, c. 47, s. 14 and Sch. I; 1923, c. 70, s. 11; 1927, c. 10, s. 9.

SCHEDULE II.

Ale, beer, porter and stout, per gallon.....twelve and one-half cents

Cigars:—

(a) valued at not more than forty dollars per thousand, per thousand.....fifty cents;

(b) valued at more than forty dollars per thousand and not more than one hundred and ten dollars per thousand, per thousand.....three dollars;

(c) valued at more than one hundred and ten dollars per thousand and not more than one hundred and fifty dollars, per thousand, per thousand.....seven dollars;

(d) valued at more than one hundred and fifty dollars per thousand and not more than two hundred dollars per thousand, per thousand.....ten dollars;

(e) valued at more than two hundred dollars per thousand per thousand.....sixteen dollars.

Provided that the value on imported cigars shall be the duty paid value as defined in section 79 of this Act; the value on cigars manufactured in Canada shall include the amount of excise duty payable thereon. 1922, c. 47, s. 14 and Sch II; 1927, c. 10, s. 7.

SCHEDULE III

Bread, not to include rolls, buns or similar goods, whether sweetened or not; flour, including self-raising flour; oatmeal, rolled oats, cornmeal and rolled wheat, when in packages exceeding five pounds each in weight; buckwheat meal and pea meal; pearl barley; split peas; barley meal; pot barley; animals living; live poultry; meats and poultry, fresh; milk, including butter-milk, condensed milk, evaporated milk and powdered milk; cream; butter; cheese; lard, when produced in Canada; eggs; vegetables, fruits, grains and seeds in their natural state; shorts; bran and middlings when for use as cattle, hog, poultry or other stock feed, or when sold for human consumption in packages exceeding five pounds each in weight; alfalfa meal; oil cake; oil cake meal; grains mixed or crushed for cattle or poultry feed; hay; straw; hops, when produced in Canada; nursery stock; vegetable plants; other farm produce sold by the individual farmer of his own production; bees; honey; sugar; molasses; corn syrup; maple syrup and sugar cane syrup; salt, when manufactured or produced in Canada; ice; fish and products thereof; ores of metals of all kinds; fuel of all kinds; gold and silver in ingots, blocks, bars, drops, sheets or plates unmanufactured; British and Canadian coin and foreign gold coin; logs and round unmanufactured timber; split fence posts; fence posts, railroad ties, pulpwood, tan bark, and other articles the product of the forest, when produced and sold by the individual settler or farmer; newspapers and quarterly, monthly, bimonthly and semi-monthly magazines and weekly literary papers unbound; materials

for use only in the construction, equipment and repair of ships; ships licensed to engage in the Canadian coasting trade; calcium carbide; radium; electricity; gas manufactured from coal, calcium carbide or oil for illuminating or heating purposes; artificial limbs, and parts thereof; artificial eyes; donations of clothing and books for charitable purposes; settlers' effects; War Veterans' badges; memorials or monuments erected in memory of soldiers who fell in the Great War; articles for the use of the Governor General; articles imported for the personal or official use of the British High Commissioner, Ministers of Foreign Countries, Consuls General who are natives or citizens of the country they represent and who are not engaged in any other business or profession; bibles, missals, prayer books, psalm and hymn books, religious tracts, and Sunday school lesson pictures; manila fibre for use only in the manufacture of rope not exceeding one and one-half inches in circumference for the fisheries; boats *bona fide* purchased by individual fishermen for their own personal use in the fisheries; articles and materials used in the manufacture of boats *bona fide* built for individual fishermen for their own personal use in the fisheries; sinkers, and floats including trawl kegs, when for use exclusively in the fisheries, not including these articles for sportsmen's purposes; fibre for use only in the manufacture of binder twine; fertilizers; dried beet pulp; manuscript; raw furs; wool not further prepared than washed; drain tiles for agricultural purposes; printed text-books authorized by the Department of Education of any province in Canada and phonograph records so authorized for instruction in the English and the French language, and materials used exclusively in the manufacture or production thereof; insulin; calf, cattle, hog, fox or poultry feed; rice, cleaned; macaroni and vermicelli; meats, salted or smoked; carbolic or heavy oil, to be used only in creosoting logs and round unmanufactured timber; cream separators and parts thereof; cars and other similar appliances for use exclusively at a mine or a quarry for mining or quarrying; articles and materials to be used exclusively in the manufacture of cars and other similar appliances for use exclusively at a mine or a quarry for mining or quarrying; articles and materials to be used exclusively in the manufacture of cream separators and parts thereof; materials, not to include plant equipment, consumed in process of manufacture or production, which enter directly into the cost of goods subject to the consumption or sales tax, manufactured or produced by a licensed manufacturer or producer; articles and materials, not to include permanent equipment, which enter into the cost of manufacture or production of goods manufactured or produced by a licensed manufacturer or producer; wrought, seamless, or lap-welded iron or steel tubing, less

than four inches in diameter, threaded and coupled, or not, when used only in oil wells, and materials used in the manufacture of such tubing; machinery and apparatus used only in the pumping of crude oil out of wells, and articles and materials used in the manufacture of such machinery or apparatus. Usual coverings to be used exclusively for covering goods not subject to the consumption or sales tax; materials to be used exclusively in the manufacture of usual coverings to be used for covering goods not subject to the consumption or sales tax.

Woollen rolls or wool yarn milled for a producer of wool from such wool supplied by him for his own use; cotton duck and cotton sail twine to be used only in the manufacture of equipment for ships or vessels; official stationery imported by His Majesty's Trade Commissioners in Canada from His Majesty's Stationery Office in England; crushed stone, produced or manufactured by any municipality exclusively for use in building or maintaining its roads or sidewalks, and not for sale, and sand, gravel, rubble and field stone; lasts for boots and shoes including rubber footwear and patterns and dies for boots and shoes including rubber foot-wear; apples, dried, desiccated or evaporated; articles and materials for the sole use of any *bona fide* public hospital certified to be such by the Department of National Health, when purchased in good faith for use exclusively by the said hospital and not for resale; preparations for use exclusively as gopher poison; bakers' cake and pies when produced by any one manufacturer or producer to the value of not more than five thousand dollars in any one calendar year.

GOODS ENUMERATED IN CUSTOMS TARIFF ITEMS:

40. Salt for use of the sea or gulf fisheries;

64. Sago and tapioca;

173. Books, embossed, and grooved cards for the blind; and books for the instruction of the deaf and dumb and blind; maps and charts for the use of schools for the blind;

175. Books not printed or reprinted in Canada, which are included and used as text-books in the curriculum of any university, college or school in Canada; books specially imported for the *bona fide* use of incorporated mechanics' institutes, public libraries, libraries of universities, colleges and schools, or for the library of any incorporated medical, law, literary, scientific, or art association or society, and being the property of the organized authorities of such library, and not in any case the property of individuals—the whole under regulations prescribed by the Minister,—provided that importers of books who have sold the same for the purpose mentioned in this item, shall, upon proof of sale and delivery for such purpose, be entitled to a refund of any duty paid thereon;

209b. Nicotine sulphate;

219a. Non-alcoholic preparations or chemicals for disinfecting, dipping or spraying, n.o.p.;

219c. Non-alcoholic preparations or chemicals, such as are used for disinfecting, dipping, or spraying, when in packages not exceeding three pounds each, in weight;

Dry preparations used for the same purposes as goods enumerated in Items 219a and 219c;

281. Fire brick, containing not less than ninety per cent of silica; magnesite fire brick or chrome fire brick; other fire brick valued at not less than one hundred dollars per one thousand, rectangular shaped, the dimensions of each not to exceed one hundred and twenty-five cubic inches, for use exclusively in the construction or repair of a furnace, kiln or other equipment of a manufacturing establishment;

281a. Fire brick, n.o.p., for use exclusively in the construction or repair of a furnace, kiln, or other equipment of a manufacturing establishment;

352a. Bells, when imported for use in churches only;

391a. Castings, of iron or steel: being ingot moulds for use in the production of steel;

406. Coil chain, coil chain links, including repair links, and chain shackles, of iron or steel;

409a. Milking machines and attachments therefor; centrifugal machines for testing butterfat, milk or cream; complete parts of all the foregoing;

409b. Cultivators, harrows, seed-drills, horse-rakes, horse-hoes, scufflers, manure spreaders, garden seeders, weeders, and complete parts of all the foregoing;

409c. Ploughs; farm, field, lawn or garden rollers; soil packers; complete parts of all the foregoing;

409d. Mowing machines, harvesters, either self-binding or without binders, binding attachments, reapers, harvesters in combination with threshing machine separators including the motive power incorporated therein, and complete parts of all the foregoing;

409e. (i) Spraying and dusting machines and attachments therefor, including hand sprayers; apparatus specially designed for sterilizing bulbs; pressure testing apparatus for determining maturity of fruit; pruning hooks; pruning shears, animal dehorning instruments; and complete parts of all the foregoing;

(ii) Fruit and vegetable grading, washing and wiping machines and complete parts therefor;

409f. Hay loaders, hay tedders, potato planters, potato diggers, fodder or feed cutters, ensilage cutters, grain crushers and grain or hay grinders for farm purposes only, post hole diggers, snaths, stumping machines and all other agricultural implements or agricultural machinery, n.o.p., and complete parts of all the foregoing;

409g. Incubators for hatching eggs, brooders for rearing young fowl, and complete parts of all the foregoing;

409i. Scythes, sickles or reaping hooks, hay or straw knives, edging knives, hoes, pronged forks, rakes, n.o.p.;

409j. Fanning mills; peaviners; corn husking machines; threshing machine separators, including wind stackers, baggers, weighers and self-feeders therefor; complete parts of all the foregoing;

409k. Windmills and complete parts thereof, not including shafting;

409n. Portable engines with boilers, in combination, for farm purposes; horse powers and traction engines for farm purposes, n.o.p.; and complete parts of all the foregoing;

409o. Equipment for generating electric power for farm purposes only, viz.: engine, gas tank, generator, storage battery, and switchboard; and complete parts of all the foregoing;

410b. Machinery and apparatus for use exclusively in washing or dry cleaning coal at coal mines or coke plants; machinery and apparatus for use exclusively in producing coke and gas; machinery and apparatus for use exclusively in the distillation or recovery of products from coal tar or gas; and complete parts of all the foregoing, not to include motive power, tanks for gas, nor pipes and valves $10\frac{1}{2}$ inches or less in diameter;

410c. Machinery and apparatus and complete parts thereof for use exclusively in producing unrefined oil from shales, not to include motive power, of a class or kind not made in Canada;

410d. Well-drilling machinery and apparatus, and complete parts thereof, of a class or kind not made in Canada, and seamless iron or steel tubing over eight inches in diameter, for use exclusively in drilling for water, natural gas or oil, and in prospecting for minerals, but not to include motive power; including goods enumerated in this item of a class or kind made in Canada;

410e. Well-drilling machinery and apparatus and complete parts thereof, and rope twenty-one hundred feet and over in length, capable of drilling wells of two thousand feet and over in depth, of four inches and over in diameter, and of raising and lowering casing over four inches in diameter for such wells, for use exclusively in drilling for water, natural gas and oil, and in prospecting for minerals, not to include motive power;

410f. Machinery and appliances of iron or steel, of a class or kind not made in Canada, and elevators, and machinery of floating dredges, for use exclusively in alluvial gold mining;

410g. Articles for use exclusively in the metallurgy or smelting of iron, viz.: machinery and apparatus for sintering or nodulizing iron ore, concentrated or not, or flue dust; machinery and apparatus for use exclusively in the construction, equipment and repairs of blast furnaces for smelting iron ore, such machinery and apparatus to include hot blast stoves and burners, blast piping and valves connecting the blowing engines with the furnace, scale cars, charging and hoisting apparatus, blast furnace gas piping, cleaners and washers; and integral parts of all the foregoing, but not to include wrought iron pipe or valves 10½ inches and under in diameter, nor structural iron work;

410k. Machinery and apparatus, of a class or kind not made in Canada, for use exclusively in handling ore and other materials to be charged into the blast furnace, from the dock, car or stock pile, at the smelting works;

410l. Ore crushers, rock crushers, stamp mills, grinding mills, rock drills, percussion coal cutters, coal augers, rotary coal drills, n.o.p., and complete parts of all the foregoing, for use exclusively in mining, metallurgical or quarrying operations;

410m. Diamond drills and core drills, not including motive power, and electrically operated rotary coal drills, of a class or kind not made in Canada, and integral parts of the foregoing, for use exclusively in mining operations;

410n. Diamond drills and core drills, not including motive power, and electrically operated rotary coal drills, n.o.p., and integral parts of the foregoing, for use exclusively in mining operations;

410o. Coal cutting machines, n.o.p.; coal heading machines; electric or magnetic machines for concentrating or separating iron ores; automatic scales for use with conveyors; and integral parts of all the foregoing, for use exclusively in mining or metallurgical operations;

410p. Sundry articles of metal as follows, for use exclusively in mining and metallurgical operations, viz.: furnaces for the smelting of ores; converting apparatus for metallurgical processes in metals; machinery for the extraction of precious metals by the chlorination or cyanide processes, not to include pumps, vacuum pumps or compressors; blast furnace blowing engines for the production of pig iron; and integral parts of all the foregoing;

410q. Pumps and vacuum pumps, and complete parts thereof, for use exclusively in the extraction of precious metals by the chlorination or cyanide processes;

410s. Amalgam safes; automatic ore samplers; automatic feeders; retorts; mercury pumps; pyrometers; bullion furnaces; amalgam cleaners; and integral parts of all the foregoing, for use exclusively in mining or metallurgical operations;

410z. Machinery and apparatus, n.o.p., and complete parts thereof, for the recovery of solid or liquid particles from flue or other waste gases at metallurgical or industrial plants, not to include motive power, tanks for gas, nor pipes and valves 10½ inches or less in diameter;

411. Machinery for use in sawing lumber, up to but not including the operation of planing, and complete parts thereof, not to include motive power, when for use exclusively in saw mills (for the purpose of this item motive power is defined as equipment for driving the machinery of the saw mill);

411a. Machinery, logging cars, cranes, blocks and tackle, wire rope, but not including wire rope to be used for guy ropes or in braking logs going down grade, and complete parts of all the foregoing, for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump or common or other carrier;

411b. Cylinder stave saws, wheel type stave jointers, crozing and champhering machinery, when for use exclusively in making staves;

431. Shovels and spades, of iron or steel, n.o.p.;

431a. Axes;

439c. Farm wagons, farm sleds, logging wagons, logging sleds, and complete parts thereof;

439d. Freight wagons, drays, sleighs, n.o.p., and complete parts thereof;

440k. Engines and complete parts thereof, to be used exclusively in the propulsion of boats or in hoisting nets and lines used in such boats *bona fide* owned by individual fishermen for their own use in the fisheries, under regulations prescribed by the Minister;

442. Articles which enter into the cost of manufacture of the goods enumerated in tariff items 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 490o, and 439c, when imported by manufacturers for use exclusively in the manufacture in their own factories of the goods enumerated in tariff items 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o and 439c, under regulations prescribed by the Minister;

442a. Notwithstanding the provisions of tariff item 442, materials or commodities as hereunder defined or described, when imported by manufactures for use exclusively in the manufacture, in their own factories, of the goods enumerated in tariff items 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, and 439c, under regulations prescribed by the Minister:—

(1) Pig iron;

(2) Bars or rods, of iron or steel, hot rolled;

464. Steel dies, of a class or kind not made in Canada, valued at not less than one thousand dollars each, for use exclusively in stamping metal sheets or metal plates: Pro-

vided that such dies shall be exported from Canada under Customs supervision within three months from the date of import entry;

476. Surgical and dental instruments of any material; surgical needles; X-ray apparatus; surgical operating tables for use in hospitals; microscopes valued at not less than $50 each by retail; and complete parts of all the foregoing;

476a. Glassware and other scientific apparatus for laboratory work in public hospitals; apparatus for sterilizing purposes, including bedpan washers and sterilizers but not including washing or laundry machines; all for the use of any public hospital, under regulations prescribed by the Minister;

480. Crutches or specially constructed staffs for cripples;

538. Binder twine or twine for harvest binders;

663b. Articles which enter into the cost of the manufacture of fertilizers, when imported for use exclusively in the manufacture of fertilizers;

666. Nitro-glycerine, giant powder, nitro and other explosives;

667. Blasting and mining powder;

682. Fish hooks, for deep-sea or lake fishing, not smaller in size than number 2·0; bank, cod, pollock and mackerel fish lines; and mackerel, herring, salmon, seal, seine, mullet, net and trawl twine in hanks or coil, barked or not—in variety of sizes and threads— including gilling thread in balls, and head ropes for fishing nets; marline, and net norsels of cotton, hemp or flax; and fishing nets or seines, and manila rope, not exceeding one and one-half inches in circumference, when used exclusively for the fisheries, not to include hooks, lines, nets or ropes commonly used for sportsmen's purposes;

692. Coins, cabinets of; collections of medals and collections of postage stamps; medals of gold, silver or copper, and other metallic articles actually bestowed as trophies or prizes and received and accepted as honorary distinctions, and cups or other metallic prizes (not usual merchantable commodities), won in *bona fide* competitions;

695*a*. Paintings in oil or water colours, and pastels, valued at not less then twenty dollars each; paintings and sculptures by artists domiciled in Canada but residing temporarily abroad for purposes of study, under regulations by the Minister;

696. Philosophical and scientific apparatus, utensils, instruments, and preparations, including boxes and bottles containing the same; maps, photographic reproductions, casts as models, etchings, lithographic prints or charts; mechanical equipment of a class or kind not made in Canada. All articles in this item, when specially imported in good faith for the use and by order of any society or institution incorporated or established solely for religious, philosoph-

ical, educational, scientific or literary purposes, or for the encouragement of the fine arts, or for the use and by order of any public hospital, college, academy, school or seminary of learning in Canada, and not for sale, under regulations prescribed by the Minister;

700. Animals and articles brought into Canada temporarily and for a period not exceeding three months, for the purpose of exhibition or of competition for prizes offered by any agricultural or other association: Provided a bond shall be first given in accordance with regulations prescribed by the Minister, with the condition that the full duty to which such animals or articles would otherwise be liable shall be paid in case of their sale in Canada, or if not re-exported within the time specified in such bond;

701. Menageries, horses, cattle, carriages and harness of, under regulations prescribed by the Minister;

702. Carriages for travellers, and carriages laden with merchandise, not to include circus troupes or hawkers, under regulations prescribed by the Minister;

703. Travellers' baggage, under regulations prescribed by the Minister;

704. Apparel, wearing and other personal and household effects, not merchandise, of British subjects dying abroad, but domiciled in Canada; books, pictures, family plate or furniture, personal effects and heirlooms left by bequest;

1017. Lap-welded tubing of iron or steel, not less than four inches in diameter, threaded and coupled or not, when used in casing water, oil and natural gas wells, or for the transmission of natural gas under high pressure from gas wells to points of distribution;

UNENUMERATED:

Iron or steel pipe, not butt or lap-welded, and wirebound wooden pipe, not less than thirty inches in internal diameter, for use in alluvial gold mining; including articles and materials used exclusively or consumed in the manufacture of the said pipe.

ARTICLES AND MATERIALS TO BE USED EXCLUSIVELY IN THE MANUFACTURE OF GOODS ENUMERATED IN CUSTOMS TARIFF ITEMS:

219a, 219c,—Dry preparations used for the same purposes as goods enumerated in Items 219a and 219c, 281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, including goods enumerated in this item of a class or kind made in Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c,

439d, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, tubing enumerated in Customs Tariff Item 1017;

MATERIALS, NOT TO INCLUDE PLANT EQUIPMENT, CONSUMED IN PROCESS OF MANUFACTURE OR PRODUCTION, WHICH ENTER DIRECTLY INTO THE COST OF GOODS ENUMERATED IN CUSTOMS TARIFF ITEMS:

281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, including goods enumerated in this item of a class or kind made in Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c, 439d, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696, tubing enumerated in Customs Tariff Item 1017. 1932, c. 54, s. 14.

SCHEDULE IV.

Boots and shoes, including rubber footwear;

Creosoted railroad ties;

Printing paper for use exclusively in producing newspapers and quarterly, monthly, bimonthly and semi-monthly magazines, weekly literary papers unbound, bibles, missals, prayer books, psalm and hymn books, religious tracts and Sunday school lesson pictures;

All articles manufactured or produced by the labour of the blind in institutions in Canada established for their care or under the control or direction of such institutions;

Moist mince meat;

Yeast.

THE GOODS ENUMERATED IN CUSTOMS TARIFF ITEMS AS FOLLOWS WHEN PRODUCED OR MANUFACTURED IN CANADA:

89. Vegetables, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers;

(a) Beans, baked or otherwise prepared;

(b) Corn and tomatoes;

(c) Peas;

(d) N.O.P.;

90. Vegetables, prepared or preserved:

(d) Pastes, hash and all similar products, composed of vegetables and meat or fish, or both, n.o.p.;

105. Fruit pulp, with sugar or not, n.o.p., and fruits, crushed or frozen;

105d. Jellies, jams, marmalades, preserves, fruit butters and condensed mince meats;

106. Fruits, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers:

(a) Apricots, peaches and pears;

(b) Pineapples;

(c) N.O.P. 1932, c. 54, s. 15.

SCHEDULE V.

Articles on which other excise taxes are imposed on importation by Part XI of this Act; raw leaf tobacco when imported by licensed tobacco or cigar manufacturers; material for the manufacture of binder twine for export, when imported by the manufacturers thereof; British and Canadian coin and foreign gold coin, bullion and unmanufactured gold; fish and other products of the fisheries of Newfoundland; fish caught by fishermen in vessels registered in Canada or owned by any person domiciled in Canada, and the products thereof carried from the fisheries in such vessels; donations of clothing for charitable purposes; animals for the improvement of stock; boards, planks and deals of fir, spruce, pine, hemlock or larch, in the rough, or not further manufactured than planed or dressed on one side, when imported from a country which admits free of duty similar lumber imported from Canada; goods enumerated in Customs Tariff Items 700, 702, 703, 704, 705, 705a, 706, 707, 708 and 709. 1932, c. 54, s. 16.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61567 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des paragraphes suivants à titre de paragraphes trois, quatre et cinq:

Exemption de l'émission de billets dans des possessions britanniques autres que le Canada, et qui y sont taxés.

«(3) Dans toute colonie ou possession britannique autre que le Canada, les billets de banque en circulation sous l'autorité et en conformité de l'article soixante-deux de la *Loi des banques*, et à l'égard desquels un impôt est prélevé et payable en vertu ou sous le régime des lois de cette colonie ou possession, sont exempts de l'impôt exigible en exécution des articles trois et quatre de la présente loi; toutefois, si la taxe imposée en vertu ou sous le régime de ces lois est inférieure à celle qui est imposée sous l'empire de l'article trois de la présente loi, le montant de cette exemption ne doit pas excéder le montant exigible sur ces billets en vertu ou sous le régime des lois de cette colonie ou possession.

Réserve.

Base de la moyenne.

(4) Pour les fins de cette exemption, la base du montant moyen des billets de banque en circulation dans cette colonie ou possession doit être le plus fort montant de ces billets en circulation à quelque époque que ce soit pendant chacun des trois mois qui se terminent selon que l'énonce l'article trois.

Certificat du montant moyen.

(5) Un certificat signé par le gérant et le comptable de la succursale principale de la banque dans cette colonie ou possession, contresigné par le comptable en chef de la banque, énonçant le montant moyen susdit, doit accompagner la remise faite au ministre en exécution de la présente Partie.»

«Compagnie.»

2. Est modifié l'alinéa *b)* de l'article treize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, par le retranchement des mots «contre l'incendie» aux avant-dernière et dernière lignes dudit alinéa.

Notes explicatives.

1. L'article 3 de la Loi spéciale des revenus de guerre se lit comme suit:

«**3.** Chaque banque à laquelle s'applique la Loi des banques, à l'exclusion des banques en cours de liquidation, doit payer au ministre pour le fonds du revenu consolidé, le premier jour de février, le premier jour de mai, le premier jour d'août et le premier jour de novembre de chaque année, une taxe égale à un quart de un cent, sur la moyenne des billets de la banque, ainsi que ci-après limitée, en circulation durant les trois mois se terminant respectivement le dernier jour de décembre, le dernier jour de mars, le dernier jour de juin et le dernier jour de septembre précédents.»

Le paragraphe 1er de l'article 62 de la Loi des banques dispose:

«**62.** Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, une banque peut émettre et réémettre, à ses succursales, agences ou bureaux situés dans les colonies ou possessions britanniques autres que le Canada, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de cette somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de ces billets ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.»

Certaines colonies des Indes occidentales imposent une taxe équivalente sur les billets émis par l'entremise des succursales de banques canadiennes établies dans ces colonies, sous le régime de l'article 62 de la Loi des banques.

3. Est abrogé l'article quarante-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Droit de timbre sur chèques.

«**44.** Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque payable à ou par une banque ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent; ni

b) présenter à une banque pour paiement un chèque tel que défini à l'alinéa *c)* (ii) de l'article précédent,

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée, ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré dépasse cent dollars.

Exceptions.

(2) Les chèques suivants sont exempts de la taxe imposée par le présent article, en vertu de règlements à prescrire par le ministre, lorsque tirés pour une somme d'argent d'au plus cinq dollars:

(i) Les chèques émis en payement de lait ou de crème à leurs producteurs;

(ii) Les chèques émis en payement d'œufs ou de volaille par les Bourses d'œufs et de volaille à leurs producteurs;

(iii) Les chèques émis par des sociétés coopératives de producteurs de laine en payement de laine à ses producteurs;

(iv) Les chèques émis par les corporations municipales aux personnes qui reçoivent des secours de chômage.»

4. Est abrogé l'article quarante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur billets, chèques ou lettres de change faits ou tirés hors du Canada.

«**46.** (1) Toute banque ayant en sa possession au Canada quelque chèque, lettre de change ou billet à ordre fait ou tiré hors du Canada doit, avant le payement ou la présentation pour payement, si les susdits sont payables au Canada, y apposer un timbre d'accise gommé de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré n'excède pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré excède cent dollars.

Payable par la personne ayant droit au produit.

(2) La valeur du timbre ainsi apposé est payable à la banque par la personne ayant droit au produit du billet, du chèque ou de la lettre de change.»

5. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

3. L'exemption actuelle sur les chèques dont la somme ne dépasse pas cinq dollars est abrogée, à l'exception des chèques émis aux producteurs de lait et de crème.

4. Les chèques tirés hors du Canada doivent porter un timbre comme auparavant. L'exemption sur les chèques tirés pour une somme d'au plus cinq dollars est abrogée.

5. Est abrogée l'exemption sur les récépissés aux banques pour une somme d'au plus cinq dollars.

Impôt du timbre sur reçus pour argent payé par la banque.

«**47.** Nulle personne ne doit signer un récépissé pour une somme d'argent à elle payée par une banque et imputable sur un dépôt d'argent à son crédit, à moins qu'elle n'ait apposé sur le récépissé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le récépissé est donné ne dépasse par cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le récépissé est donné dépasse cent dollars.»

6. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur vente, transfert ou cession d'actions, obligations, débentures et certificats.

«**58.** Est imposée, prélevée et perçue sur toute mutation de propriété à la suite de la vente, du transfert ou de la cession de toute action du capital d'une association, compagnie ou corporation, ou de toute obligation, débenture ou part d'action-débenture, ou de tout intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, compagnie ou corporation, représenté par des certificats ou autres titres de propriété susceptibles d'être vendus, transférés ou cédés, y compris les titres de minéraux, redevances huilières et actions de trust de placement fixe émis par un fiduciaire et représentant un droit de propriété dans des valeurs déposées, une taxe d'accise comme suit:

a) Trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair d'une obligation, débenture ou action-débenture;

b) Cinq cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à cent cinquante dollars l'action;

c) Quatre cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à soixante-quinze dollars l'action, mais ne dépassant pas cent cinquante dollars l'action;

d) Trois cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à cinquante dollars l'action, mais ne dépassant pas soixante-quinze dollars l'action;

e) Deux cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à vingt-cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinquante dollars l'action;

f) Un cent pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas vingt-cinq dollars l'action;

6. La modification a pour objet d'imposer une taxe sur la catégorie de valeurs décrite dans les mots soulignés, lesquelles ne tombaient pas jusqu'ici sous le coup du présent article.

g) Un quart d'un cent pour chaque action de capital vendue ou transférée au prix d'un dollar à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinq dollars l'action;

h) Un dixième d'un pour cent de la valeur de chaque action de capital vendue ou transférée à un prix inférieur à un dollar l'action.

Définition d'«action de capital».

(2) Les mots «action de capital» aux alinéas *b)* à *h)* du paragraphe précédent sont censés comprendre tout intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, compagnie ou corporation quelconque, représenté par des certificats ou autres titres de propriété susceptibles d'être vendus, transférés ou cédés.»

7. L'article soixante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931 et modifié par l'article huit du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

Exemptions de l'impôt.

«**61.** Les transactions suivantes ne sont pas assujéties à la taxe imposée par la présente Partie:

a) La vente, le transfert ou la cession de quelque obligation, débenture ou part d'action-débenture du Dominion du Canada ou de l'une des provinces du Canada;

b) La répartition par une association, compagnie ou corporation de ses actions de manière à en effectuer une émission, et la première émission d'une obligation, débenture ou part d'une action-débenture, ou d'un intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, compagnie ou corporation, représenté par des certificats ou autres titres de propriété susceptibles d'être vendus, transférés ou cédés;

c) La vente à quiconque réside et est domicilié hors du Canada de toute obligation, débenture ou part d'action-débenture; toutefois, cette vente est régulièrement complétée par la délivrance du certificat ou autre titre de propriété d'un point situé au Canada à un point situé hors du Canada;

d) Tout transport par suite de décès;

e) Toute donation faite entre vifs en considération de l'amour et de l'affection naturels, ou tout don à une institution religieuse, de bienfaisance ou d'enseignement.»

8. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931 et par l'article neuf du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

7. L'alinéa *b)* de l'article actuel est abrogé parce qu'il est redondant. L'alinéa *d)* est modifié de manière à inclure les catégories de valeurs sur lequelles la taxe sera désormais imposée par l'article 58, tel que modifié ci-dessus. L'alinéa *c)* est modifié par l'addition des mots soulignés, de manière qu'il existe une plus grande certitude quant au type de transaction qu'il s'agit d'exempter.

8. Est abrogée l'exemption actuelle sur les mandats d'argent et les chèques de voyage qui n'excèdent pas $5, sauf pour les mandats d'argent en faveur des producteurs de lait ou de crème.

Taxe d'accise sur mandats d'argent, etc., des compagnies de messageries.

«**65.** (1) Nul mandat d'argent ou chèque de voyage ne doit être émis par une compagnie de messageries, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyage est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyage est tiré dépasse cent dollars.

Exceptions.

(2) Les mandats d'argent suivants sont exempts de la taxe imposée par le présent article, en vertu de règlements à prescrire par le ministre, lorsque tirés pour une somme d'argent d'au plus cinq dollars:

(i) Les mandats d'argent émis en payement de lait ou de crème à leurs producteurs;

(ii) Les mandats d'argent émis en payement d'œufs ou de volaille par les Bourses d'œufs et de volaille à leurs producteurs;

(iii) Les mandats d'argent émis en payement de laine par des sociétés coopératives de producteurs de laine à ses producteurs;

(iv) Les mandats d'argent achetés par des corporations municipales pour les personnes qui reçoivent des secours de chômage.»

9. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Mandats-poste.

«**69.** (1) Nul mandat-poste ne doit être émis sous le régime de la *Loi des Postes*, à moins qu'il n'y soit apposé, ou qu'il ne soit apposé à l'avis s'y rapportant, un timbre-poste de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat est tiré dépasse cent dollars.

Exceptions

(2) Les mandats-poste suivants sont exempts de la taxe imposée par le présent article, en vertu de règlements à prescrire par le ministre, lorsque tirée pour une somme d'argent d'au plus cinq dollars:

(i) Les mandats-poste émis en payement de lait ou de crème à leurs producteurs;

(ii) Les mandats-poste émis en payement d'œufs ou de volaille par des Bourses d'œufs et de volaille à leurs producteurs;

(iii) Les mandats-poste émis en payement de laine par des sociétés coopératives de producteurs de laine à ses producteurs;

9. Le droit de timbre sur les mandats-poste est modifié pour correspondre au changement de la taxe sur les chèques et les mandats de messagerie, *i.e.*, l'exemption sur les sommes inférieures à cinq dollars est abrogée, à l'exception des mandats en faveur des producteurs de lait ou de crème.

(iv) Les mandats-poste achetés par les corporations municipales pour les personnes qui reçoivent des secours de chômage. »

10. Est abrogé l'article soixante-dix de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur bons de poste.

« **70.** (1) Nul bon de poste ne doit être émis sous le régime des dispositions de la *Loi des Postes* à moins qu'il n'y soit apposé un timbre-poste de la valeur de trois cents, que doit payer l'acheteur du bon.

Exceptions.

(2) Les bons de poste suivants sont exempts de la taxe imposée par le présent article, en vertu de règlements à prescrire par le ministre, lorsque tirés pour une somme d'argent d'au plus cinq dollars:

(i) Les bons de poste émis en payement de lait ou de crème à leurs producteurs;

(ii) Les bons de poste émis en payement d'œufs ou de volaille par des Bourses d'œufs et de volaille à leurs producteurs;

(iii) Les bons de poste émis en payement de laine par les sociétés coopératives de producteurs de laine à ses producteurs;

(iv) Les bons de poste achetés par les corporations municipales pour les personnes qui reçoivent des secours de chômage. »

11. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Taxe sur les allumettes en petits paquets.

« (2) Lorsque des allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de soixante et pas moins de trente allumettes chacun, la taxe exigible est de trois huitièmes d'un cent pour chaque paquet, et lorsque les allumettes sont mises dans des paquets contenant au plus trente et au moins vingt et une allumettes chacun, la taxe exigible est de trois seizièmes d'un cent par paquet, et lorsque des allumettes sont mises dans des paquets contenant moins de vingt et une allumettes chacun, la taxe exigible est de trois vingtièmes d'un cent par paquet. »

12. Est en outre modifiée la Partie X de ladite loi par l'insertion de l'article suivant, à titre d'article **77A**, immédiatement après l'article soixante-dix-sept:

Taxe d'accise sur papiers à cigarettes.

« **77A.** (1) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de papiers à cigarettes en livrets doivent apposer, sur chaque livret de papiers à cigarettes manufacturés par eux ou importés au Canada, un timbre d'accise de la valeur de deux cents pour chaque cent feuilles ou fraction de cent feuilles que renferme ce livret.

10. L'impôt sur les bons de poste est porté de 1 à 3 cents, sauf pour les bons qui n'excèdent pas cinq dollars, en faveur des producteurs de lait ou de crème.

11. La modification prescrit la taxation des allumettes en paquets de 20 ou moins au *pro rata* des paquets contenant de plus grandes quantités et ce, parce que les paquets de cette contenance sont demandés.

12. La modification a pour objet d'imposer, pour fins de revenu, une taxe sur les papiers à cigarettes et les tubes de papier à cigarettes.

Taxe d'accise sur tubes de papier à cigarettes.

(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tubes de papier à cigarettes doivent apposer, sur chaque paquet de tubes de papier à cigarettes manufacturés par eux ou importés par eux au Canada, un timbre d'accise de la valeur de quatre cents pour chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de cent tubes de papier à cigarettes que renferme ce paquet.

Vente ou importation en livrets ou paquets seulement.

(3) Nul fabricant ou importateur ne doit vendre ni importer des papiers à cigarettes ou des tubes de papier à cigarettes à moins qu'ils ne soient en livrets ou paquets.

Exception pour exportation.

(4) Il n'est pas nécessaire d'apposer un timbre d'accise sur les livrets de papiers à cigarettes ou les paquets de tubes de papier à cigarettes fabriqués au Canada pour exportation hors du Canada lorsqu'ils sont fabriqués et exportés en vertu de règlements établis sous l'empire des dispositions de la présente loi.

Quand des timbres doivent être apposés sur des importations.

(5) Lorsque des papiers à cigarettes en livrets ou des tubes de papier à cigarettes en paquets sont importés au Canada, le timbre d'accise doit être apposé sur les livrets ou paquets pendant qu'ils sont sous la garde des douaniers compétents.

Exception dans le cas d'un fabricant patenté.

(6) Rien dans les cinq paragraphes précédents ne s'applique aux papiers à cigarettes ou aux tubes de papier à cigarettes effectivement employés, par un fabricant patenté en vertu de la *Loi de l'accise*, dans la fabrication de cigarettes sur lesquelles sont acquittés les droits imposés par ladite loi.»

13. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre cinquante du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Quand la taxe n'est pas payable.

«(3) Sauf les dispositions qui suivent, ladite taxe n'est pas payable lorsque ces marchandises sont exportées sous le régime de règlements prescrits par le ministre. La taxe imposée par le présent article est exigible sur l'ale, la bière, le porter et le stout, à moins que ces produits ne soient exportés en entrepôt par le fabricant même et que des certificats de débarquement à l'étranger n'établissent, à la satisfaction du ministre, l'arrivée desdits produits au lieu désigné dans la déclaration de sortie.»

14. Est en outre modifié l'article quatre-vingts de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à titre de paragraphes cinq et six:

Remise de la taxe lorsque des marchandises sont importées par des raffineurs de sucre.

«(5) Nonobstant les dispositions contenues dans les quatre paragraphes précédents, la taxe qu'elles imposent sur le sucre, le sirop et leurs succédanés énumérés à l'Annexe II de la présente loi n'est pas exigible lorsque ces substances sont importées ou achetées en entrepôt au Canada

13. Des articles additionnels ayant été inclus dans les annexes I et II, l'article est modifié de manière à établir clairement que l'exemption en faveur de marchandises exportées doit s'appliquer à toutes marchandises taxées en vertu du présent article, sous réserve de la clause conditionnelle concernant l'ale, la bière, le porter et le stout.

14. Pour la sauvegarde du revenu et pour empêcher la double imposition de la nouvelle taxe sur le sucre, etc., lorsqu'il est importé pour fabrication ultérieure, une disposition est établie pour la remise de la taxe sur le sucre, etc., lorsqu'il est importé par des raffineurs reconnus, et pour la perception de la taxe sur la teneur en sucre de marchandises importées.

par des raffineurs de sucre reconnus, pour fabrication ultérieure, mais elle est exigible lorsque ces substances sont vendues par ces raffineurs, qu'elles aient été ou non ultérieurement fabriquées.

Perception de la taxe sur la teneur en sucre de marchandises importées.

(6) La taxe que le présent article impose sur le sucre, le sirop et leurs succédanés, sur la glucose et la dextrose importés au Canada doit être prélevée et perçue à l'importation de toute denrée spécifiée qui contient l'une de ces substances, conformément aux règlements que doit prescrire le ministre, et ladite taxe doit être graduée d'après la quantité de l'une de ces substances contenue dans cette denrée, et elle doit être acquittée par l'importateur, au moment de l'importation, au même taux que celui qui est appliqué aux marchandises similaires de production indigène, savoir: deux cents la livre pour le sucre ou les succédanés du sucre, un cent la livre pour la glucose ou dextrose.»

15. Sont abrogés les alinéas *d)* et *f)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«Prix de vente».

«*d)* «prix de vente», aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe de consommation ou de vente, et comprend le montant des autres droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt; et dans le cas de marchandises assujetties aux taxes imposées par les Parties X et XII de la présente loi, comprend le montant de ces taxes; à l'égard des marchandises importées, le prix de vente est censé la valeur à l'acquitté de ces marchandises;

«Valeur à l'acquitté».

f) «valeur à l'acquitté» signifie la valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée pour les fins de calcul d'un droit *ad valorem* sur l'importation dudit article au Canada en vertu de la législation relative aux douanes et au Tarif des douanes, que cet article soit de fait sujet, ou non, au droit *ad valorem* ou autre, et en outre le montant des droits de douane, s'il en est, exigibles sur ledit article. Néanmoins, dans le calcul de la «valeur à l'acquitté» du thé acheté en entrepôt dans la Grande-Bretagne, le montant du droit de douane exigible sur le thé pour la consommation dans la Grande-Bretagne ne doit pas être compris dans la valeur de ce thé pour les fins de la présente Partie; et dans le cas de marchandises assujetties aux taxes d'accise imposées par les Parties X et XII de la présente loi, le montant de ces taxes doit être inclus dans la valeur à l'acquitté.»

15. Alinéa *d)*. La définition de «prix de vente», est étendue pour établir clairement que les taxes exigées par les Parties X et XII doivent être incluses dans le prix de vente, et sont censées en faire partie, dans le calcul de la taxe de consommation ou de vente.

Alinéa *b)*. La définition de «valeur à l'acquitté» est étendue pour la même raison.

16. Est modifié l'alinéa *g)* du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, par l'addition de la phrase suivante:

Exemption restreinte.

«Toutefois, si un marchand en gros patenté vend à un autre marchand en gros patenté des marchandises à un prix inférieur à la valeur d'après laquelle la taxe serait calculée en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe précédent, le vendeur devient immédiatement assujetti au payement de la taxe sur la différence entre cette valeur et son prix de vente.»

17. Est modifié le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, par l'addition de l'alinéa suivant:

Valeur marchande courante des pelleteries brutes.

«Le ministre peut établir des règlements pour déterminer ce qui constitue la valeur marchande courante des pelleteries brutes, et la taxe doit être calculée d'après la valeur ainsi déterminée. Ces règlements lient le propriétaire des pelleteries aussi bien que l'apprêteur ou le teinturier.»

18. Est modifié l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix-huit du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, par l'addition du paragraphe suivant:

Drawback sur marchandises exportées.

«(2) Un drawback similaire de quatre-vingt-dix-neuf pour cent des taxes imposées par la Partie XI de la présente loi sur les pneus de caoutchouc, y compris les chambres à air, pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec tous les véhicules susdits, et sur les substances énumérées aux articles tarifaires 134, 135, 135a, 135b, 139, 140 (excepté mélasse) et le sucre et sirop invertis, peut être accordé aux mêmes conditions.»

19. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Patentes des fabricants.

«**95.** (1) Tout fabricant ou producteur doit prendre une patente annuelle pour l'objet de la présente Partie, et le ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars.»

16. L'alinéa *c)* de l'article 86 (1) est ainsi conçu:

«*c)* Vendues par un marchand en gros patenté, exigible du vendeur à l'époque où il fait la livraison, et ladite taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.»

Voici le texte de l'alinéa *g)* du paragraphe 2:

«(2) Par dérogation à toute disposition du paragraphe suivant, la taxe de consommation ou de vente n'est pas exigible sur les marchandises

g) Vendues par un marchand en gros patenté à un autre marchand en gros patenté.»

Il surgit une anomalie que la modification tend à faire disparaître, lorsque des marchandises sont vendues à perte par un marchand en gros patenté à un autre. La modification a pour but d'empêcher la perte pour le revenu en rendant le premier marchand en gros patenté responsable de la différence de la taxe.

17. En vertu de l'article actuel, les apprêteurs et les teinturiers de pelleteries sont tenus de rendre compte de la taxe imposée de ce chef, sans recourir au propriétaire des pelleteries, dont ils dépendent pour en constater la valeur. L'alinéa supplémentaire a pour objet de permettre au ministre de placer la responsabilité sur le propriétaire des pelleteries lorsqu'une mésestimation a été faite.

18. L'article 94 de la loi se lit actuellement comme suit:

«94. Il peut être accordé une remise de quatre-vingt-dix-neuf pour cent de la taxe de consommation ou de vente payée sur les matières employées dans les articles exportés, ou qui y sont façonnées ou attachées, pourvu que le gouverneur en son conseil autorise le paiement d'une somme spécifique au lieu de cette remise dans les cas où les taux spécifiques de remise des droits de douane sont accordés sous l'autorité des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-six de la Loi des douanes».

La modification a pour objet de permettre l'acquittement d'un drawback similaire sur l'exportation du sucre et des pneus d'automobiles sur lesquels une nouvelle taxe est imposée en vertu de l'article 29 du présent Bill.

19. L'article actuel se lit comme suit:

«95. Tout fabricant ou producteur doit prendre une patente annuelle pour l'objet de la présente Partie, et le ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars, et la négligence de s'en procurer une entraîne une amende d'au plus mille dollars.»

Les mots soulignés sont retranchés comme inutiles en vue de l'article vingt et un du présent Bill.

20. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Pouvoir de déterminer le prix raisonnable.

«**98.** Lorsque des marchandises passibles de taxe en vertu de la présente Partie ou de la Partie XI de la présente loi, sont vendues à un prix qui, de l'avis du ministre, est inférieur au prix raisonnable sur lequel la taxe devrait être imposée, le ministre a le pouvoir de fixer le prix raisonnable, et le contribuable doit acquitter la taxe sur le prix ainsi fixé.»

21. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Certificat de défaut enregistré comme jugement.

«(4) Tout montant payable à l'égard des impôts, intérêts et amendes prévus aux Parties XI, XII et XIII, restés impayés en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis d'arrérages adressé au contribuable, peut être certifié par le commissaire de l'accise et, sur production à la cour de l'Echiquier du Canada ou au juge ou au fonctionnaire que la cour ou le juge de cette cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être instituées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu aux Parties XI, XII et XIII de la présente loi, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.»

22. Est abrogé l'article cent onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Peine pour négligence ou refus de payer la taxe.

«**111.** Quiconque, y étant astreint, néglige, omet ou refuse de payer une taxe imposée par les Parties IV à XIII, et quiconque contrevient à quelque disposition desdites Parties ou à un règlement édicté par le ministre sous le régime desdites Parties, et pour laquelle contravention aucune autre peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus, et d'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe régulièrement exigible.»

23. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent douze de ladite loi, et remplacé par ce qui suit, à titre de paragraphes deux et trois dudit article:

20. L'article 98 de la loi se lit actuellement comme suit:

«98. Lorsque des marchandises passibles de taxe en vertu de la présente Partie sont vendues à un prix qui, de l'avis du ministre, est inférieur au prix raisonnable sur lequel la taxe de vente devrait être imposée, le ministre a le pouvoir de fixer le prix raisonnable, et le contribuable doit acquitter la taxe de vente sur le prix ainsi fixé. »

Le seul changement consiste à étendre la portée de l'article actuel de manière à couvrir les taxes imposées par la Partie XI ainsi que la taxe de vente imposée par la Partie XIII.

21. L'amendement consiste à réduire le délai de trente jours à quinze jours, pour que les perceptions puissent se faire plus rapidement.

22. La modification a pour objet de connaître de la catégorie de cas dans lesquels la loi a été enfreinte, et où il en est résulté une perte pour le revenu. Cependant, la perte ne peut pas être recouvrée du fait que la personne responsable de l'infraction n'est pas directement taxable.

23. Les amendes pour falsification des livres, comptes, etc., sont augmentées.

Archives, livres, etc., ouverts à l'inspection.

«(2) Quiconque empêche ou tente d'empêcher de quelque manière ce fonctionnaire ou cette autre personne de consulter ou d'inspecter ces registres, livres, comptes et pièces justificatives, ou refuse de les produire en totalité ou en partie, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars.

Peines pour falsification des livres, comptes, etc.

(3) Quiconque, avec l'intention d'éluder le paiement de la taxe de vente ou de toute autre taxe imposée par la présente loi, change, tronque ou falsifie les livres de comptabilité ou les rapports d'une personne, firme ou corporation tenue de payer les taxes imposées par la présente loi, ou de faire un rapport requis par la présente loi ou par quelque règlement établi sous son empire et fait et contribue à faire des inscriptions fausses et frauduleuses dans les livres de comptabilité ou les rapports de ladite personne, firme ou corporation, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars et d'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe légitimement exigible, et à défaut de paiement desdites amendes, de l'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.»

24. Est abrogé l'article cent dix-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt et un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

La demande d'une remise doit être faite par écrit dans les deux ans.

«**117.** (1) Nulle remise ou déduction de quelqu'une des taxes imposées par la présente loi ne doit être effectuée à moins que la personne y ayant droit ne produise une demande par écrit à cet effet dans les deux ans de la date à laquelle cette remise ou déduction est devenue en premier lieu exigible en vertu de la présente loi ou de règlements édictés sous son empire.

Remboursement de deniers versés par erreur de droit ou de fait.

(2) Si quelqu'un, par erreur de droit ou de fait, a payé ou a payé en trop à Sa Majesté des deniers dont il a été tenu compte à titre de taxes imposées par la présente loi, ces deniers ne doivent pas être remboursés à moins que demande n'ait été faite par écrit dans les deux ans qui suivent le payement ou le payement en trop de ces deniers.»

25. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, à titre d'article cent dix-huit:

Peine pour faire échouer une taxe.

«**118.** Quiconque délibérément tente, de quelque manière, d'éluder ou de déjouer une taxe imposée par la présente loi est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus douze mois et au moins deux mois.»

24. La modification a pour objet d'étendre les dispositions de l'article 117, de manière à imposer un délai pour le remboursement de tous les deniers perçus en exécution de la loi.

25. C'est un nouvel article ayant pour but de prescrire certains recours contre ceux qui éludent délibérément la taxe et ne sont pas susceptibles d'une peine pécuniaire.

26. Est modifiée l'Annexe I de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

Articles de toilette, préparations ou cosmétiques.

«(2) Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons et les crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et autres préparations similaires.....dix pour cent;

(3) Savons de toilette à l'exclusion des savons ou crèmes pour la barbe.....cinq pour cent.»

27. Est modifiée l'Annexe II de ladite loi par l'addition de ce qui suit, immédiatement après la clause conditionnelle à la fin de ladite Annexe:

Sucre.

«(i) Substances énumérées aux articles tarifaires 134, 135, 135a, 135b, 139 (excepté glucose et dextrose), 140 (excepté mélasse); sucre et sirop invertis.....deux cents la livre;

(ii) Glucose et dextrose.....un cent la livre;

Moût non fermenté.

(iii) Moût non fermenté (moût doux) propre au brassage de la bière.....dix cents le gallon;

Sirop de malt.

(iv) Sirop de malt, ou poudre de sirop de malt, extraits de malt, liquides ou non ou tout autre produit de malt propre au brassage de la bière.....vingt cents la livre;

(v) Pneus de caoutchouc, en totalité ou en partie pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec tous les véhicules susdits.....deux cents la livre;

Chambre à air pour ces pneus....trois cents la livre.»

Toutefois, la taxe imposée par les présentes en vertu de l'alinéa (i) ne s'applique pas aux substances énumérées aux articles 139 et 140 du Tarif des douanes, lorsqu'elles sont vendues en paquets contenant au plus dix livres chacun.

26-30. Les annexes existantes sont jointes au présent projet de loi, à la fin des notes explicatives.

28. Est abrogée l'Annexe III de ladite loi, telle qu'édictée par l'article quatorze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacée par la suivante:

«ANNEXE III.

«Pain, à l'exclusion des petits pains, brioches ou aliments semblables, sucrés ou non; farine, non compris la farine préparée; animaux vivants; volailles vivantes; viandes et volaille, fraîches; viandes, salées ou fumées; lait, y compris le babeurre; lait concentré, lait évaporé et lait en poudre; crème; beurre; fromage; saindoux, produit au Canada; œufs; légumes, fruits, graines et semences à l'état naturel, à l'exclusion du riz; son; bran et recoupe pour l'alimentation du bétail, des porcs, de la volaille ou autres animaux de ferme; farine de luzerne; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour l'alimentation du bétail ou de la volaille; foin; paille; houblon, produit au Canada; sujets de pépinières; plants de légumes; autres produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production; abeilles; miel; sucre; sirop d'érable; sel, fabriqué ou produit au Canada; glace; poisson et ses produits; minerais métalliques de toutes sortes; combustibles, autres que sous la forme liquide; or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques non ouvrés; monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères; billes et bois rond non ouvré; poteaux de clôture fendus; poteaux de clôture, traverses de chemin de fer, bois à pâte, écorce à tannage et autres articles forestiers produits et vendus par le colon ou le cultivateur; journaux et magazines trimestriels, mensuels, bimestriels et bimensuels, ainsi que les revues littéraires hebdomadaires non reliées; matériaux destinés exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires; navires autorisés à faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes; radium; électricité; gaz fabriqué de la houille, de carbure de calcium, ou huile d'éclairage ou de chauffage; appareils de prothèse et leurs organes; yeux de verre; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colon; insignes de vétérans de la guerre; objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre; articles à l'usage du gouverneur général; articles importés à l'usage personnel ou officiel du Haut Commissaire de Grande-Bretagne, des ministres de pays étrangers, des consuls généraux natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre commerce ou profession; bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux et gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday Schools*); fibre de manille pour servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au

plus un pouce et demi de tour, à l'usage des pêcheurs; embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour leur propre usage dans les pêcheries; articles et matériaux employés dans la fabrication des embarcations construites de bonne foi pour les pêcheurs, en vue de leur propre usage dans les pêcheries; plombs et flottes, y compris les petits barils des lignes de traîne pour servir exclusivement dans les pêcheries, non compris les articles de sport; fibre pour servir exclusivement à la fabrication de la ficelle d'engerbage; engrais chimiques; pulpe séchée de betterave; manuscrits; pelleteries brutes; laine, simplement lavée; tuiles de drainage pour fins agricoles; manuels imprimés autorisés par le département de l'Instruction publique de toute province du Canada et disques de phonographes également autorisés pour l'enseignement des langues anglaise et française et matières employées exclusivement dans leur fabrication ou production; insuline; nourriture pour veaux, bestiaux, porcs, renards ou volaille; produits chimiques ou autres vendus pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, et ainsi utilisés dans l'agriculture ou l'horticulture, et matières servant exclusivement à leur fabrication ou production; écrémeuses et leurs pièces; articles et matières servant exclusivement à la fabrication d'écrémeuses et de leurs pièces; wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement dans une mine ou une carrière, aux travaux d'abatage ou d'extraction; articles et matières servant exclusivement à la construction de wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement dans une mine ou une carrière à l'abatage ou à l'extraction; enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente; matériaux servant exclusivement à la fabrication d'enveloppes ordinaires employées à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente.

Laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine fournie par lui-même pour son propre usage; toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou de vaisseaux; papeterie officielle importée par les commissaires du commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre; pierre concassée, produite ou fabriquée par toute municipalité pour servir exclusivement à la confection ou à l'entretien de ses chaussées ou trottoirs, et non pour la vente, ainsi que sable, gravier, moellons et pierre des champs; formes pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc, et modèles et matrices pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; pommes, tapées, séchées ou évaporées; articles et matériaux à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel

par le ministère de la Santé nationale, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus; préparations pour servir exclusivement de poison à gopher; gâteaux et tartes de boulanger produits par un fabricant ou producteur jusqu'à concurrence d'une valeur de trois mille dollars dans une seule année civile.

MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF:

40. Sel pour servir dans les pêcheries maritimes ou du golfe;

173. Livres et cartes, y compris les cartes à jouer, en relief ou évidés, pour les aveugles; et livres pour l'instruction des sourds, des muets ou des aveugles; cartes à l'usage des écoles pour les aveugles;

175. Livres ni imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres importés spécialement à l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une société médicale, juridique, littéraire, scientifique, ou artistique, constituée en corporation, et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque, et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, le tout sous le régime de règlements prescrits par le ministre. Toutefois, les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans le présent numéro, bénéficieront d'un remboursement de tout droit payé sur ces livres s'ils justifient qu'ils ont été vendus et livrés pour ces fins;

209b. Sulfate de nicotine;

281. Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou brique réfractaire de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

281a. Brique réfractaire, n.d., pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

364. Poudre de diamant ou égrisée et diamants noirs, pour perforatrices;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces achevées de toutes ces machines;

409b. Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, épandeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et pièces achevées de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; pièces achevées de ces instruments;

409d. Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier , appareils à lier, moissonneuses combinés avec batteuses cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces achevées de ces machines;

409e. (i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spécialement destinés à la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces complètes de tout ce qui précède;

(ii) Machines à classer, à laver et à essuyer les fruits et les légumes, et leurs pièces achevées;

409f. Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs de pommes de terre, arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébardeuses de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement; foreuses de trous de poteaux; manches de faulx, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces complètes de tout ce qui précède;

409g. Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces achevées des appareils qui précèdent;

409i. Faulx, faucilles, couteaux pour le foin et la paille, tranche-bordure, houes, fourches, râteaux, n.d.;

Les pièces achevées des marchandises désignées au numéro 409i du Tarif;

409j. Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; séparateurs de batteuses, y compris les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines;

409k. Moulins à vent et leurs pièces achevées, non compris les arbres de transmission;

409n. Moteyrs portatifs avec chaudières, combinés, pour servir sur la ferme; manèges et tracteurs pour fins agricoles, n.d.; et pièces achevées de ces machines;

409r. Balances pour être adaptées aux batteuses, et leurs pièces complètes;

410b. Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères

ou aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et les pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de $10\frac{1}{2}$ pouces ou moins de diamètre;

411. Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces achevées, à l'exclusion de la force motrice, destinées exclusivement aux scieries; (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie);

411a. Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes sur une pente, et les pièces achevées des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des billes, ces opérations devant inclure le transport des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre;

411b. Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, pour servir exclusivement à la fabrication des douves;

439c. Chariots et traîneaux de ferme, chariots et traîneaux d'exploitation forestière et leurs pièces achevées;

440k. Moteurs et leurs pièces achevées pour servir exclusivement à la propulsion des embarcations ou au levage des filets et des lignes, sur les embarcations possédées de bonne foi par des pêcheurs pour leur propre usage dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le ministre;

442. Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c du Tarif, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c du Tarif, suivant les règlements prescrits par le ministre;

442a. Nonobstant les dispositions du numéro 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des articles désignés aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, du Tarif conformément aux règlements édictés par le ministre:

(1) Fonte en gueuses;

(2) Barres ou tringles, de fer ou d'acier, laminées à chaud;

460. Matériaux pour servir au Canada à la construction de ponts et tunnels traversant la frontière entre les Etats-

Unis et le Canada, lorsque des matériaux similaires sont admis en franchise aux Etats-Unis dans des circonstances semblables, conformément aux règlements prescrits par le ministre;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées au moins à mille dollars chacune, destinées exclusivement à emboutir des feuilles ou plaques de métal. Toutefois, ces matrices doivent être exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. Instruments de chirurgie et d'art dentaire de toute matière; aiguilles de chirurgie; appareils de radiographie; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et les pièces achevées des articles qui précèdent;

476a. Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces complètes; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et à blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engerbage ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le coût de fabrication des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs;

667. Poudre à mines.

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2.0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à seine, filet et ligne traînante, en écheveaux ou en rouleaux, enduite ou non—quels qu'en soient la grosseur et le nombre de fils,—pour la pêche du maquereau, hareng, saumon, phoque, muge, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, et ralingues de têtières pour rets à pêcher; merlins et cordeaux dits *norsels* à filets en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche et câbles de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour, employés exclusivement dans les pêcheries, non compris les hameçons, les lignes, les filets ou les câbles servant communément aux amateurs de pêche;

692. Collections de monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix en métal (n'étant

pas habituellement des articles marchands), obtenus de bonne foi à la suite de concours;

695a. Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, conformément aux règlements établis par le ministre;

696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils de physique et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, gravures à l'eau forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, importés de bonne foi pour l'usage et par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des fins religieuses, philosophiques, éducatives, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage et par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, conformément aux règlements établis par le ministre;

700. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période d'au plus trois mois, et destinés à des expositions ou à des concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. Toutefois, il doit être préalablement fourni un cautionnement en conformité des règlements établis par le ministre, à l'effet de garantir que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles seraient autrement assujétis, sera payé dans le cas de leur vente au Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié au cautionnement;

701. Ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et leurs harnais, sous le régime des règlements établis par le ministre;

702. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirque ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le ministre;

703. Bagage de voyageurs, sous le régime des règlements établis par le ministre;

704. Vêtements, habillements et autres effets personnels et mobiliers, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais qui étaient domiciliés au Canada; livres, tableaux, argenterie ou meubles de famille, effets personnels et objets légués par testament;

Articles et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 281, 281a, 406a, 406b,

409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 499k, 409n, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696;

Matériaux, à l'exclusion des installations d'usine, utilisés en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 281, 281a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696.»

29. Est abrogée l'Annexe IV de ladite loi, telle qu'édictée par l'article quinze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacée par la suivante:

«ANNEXE IV.

«Tous les articles manufacturés ou produits par les aveugles dans des institutions d'aveugles établies au Canada, ou sous le contrôle ou la direction desdites institutions.»

30. Est abrogée l'Annexe V de ladite loi, telle qu'édictée par l'article seize du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacée par la suivante:

«ANNEXE V.

«Articles sur lesquels d'autres taxes d'accise sont imposées à l'importation par la partie XI de la présente loi, à l'exclusion des pneus de caoutchouc, y compris chambres à air, pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec tous les véhicules susdits, substances énumérées aux articles tarifaires 134, 135, 135a, 135b, 139, 140, et sucre et sirop invertis; tabac en feuilles non préparé, importé par des fabricants patentés de tabac ou de cigares; matières destinées à la fabrication de la ficelle d'engerbage pour exportation, importées par des fabricants de cette ficelle; monnaies britanniques et canadiennes et monnaies d'or étrangères, or en lingots et non façonné; poisson et autres produits des pêcheries de Terre-Neuve; poissons capturés par des pêcheurs à bord de navires enregistrés au Canada ou appartenant à une personne domiciliée au Canada, et produits de ces poissons transportés des pêcheries sur ces navires; dons de vêtements pour des fins de charité; bibles; engrais chimiques; animaux pour l'amélioration de la race; planches, madriers et voliges de sapin, épinette, pin, sapin du Canada ou mélèze, à l'état brut ou non autrement ouvrés que rabotés ou dressés sur un seul côté, importés d'un pays qui admet en franchise du bois

semblable importé du Canada; marchandises désignées aux numéros 173, 364, 460, 700, 702, 703, 704, 705, 705a 706, 707, 708 et 709 du Tarif des douanes.»

Entrée en vigueur de divers articles.

31. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour de mai 1933.

32. Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 26, 28, 29 et 30 de la présente loi sont censés dévenus exécutoires le vingt-deuxième jour de mars 1933, et s'être appliqués à toutes marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à et après cette date, et s'être appliqués aux marchandises antérieurement importées pour la consommation et pour lesquelles nulle déclaration pour la consommation n'a été faite avant ce jour.

Entrée en vigueur de l'art. 27.

33. L'article vingt-sept de la présente loi, en tant qu'il s'applique aux substances énumérées à l'article tarifaire 134, au moût non fermenté (moût doux) propre au brassage de la bière, au sirop de malt, ou poudre de sirop de malt, extraits de malt, liquides ou non, ou tout autre produit de malt propre au brassage de la bière, aux pneus de caoutchouc, en totalité ou en partie pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec tous les véhicules susdits, aux chambres à air pour ces pneus, est censé entré en vigueur le vingt-deuxième jour de mars 1933, et en tant qu'il s'applique aux substances énumérées aux articles tarifaires 135, 135a, 135b, 139, 140 et aux sucre et sirop invertis, il est censé entré en vigueur le vingt-sixième jour d'avril 1933 et s'être appliqué à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à ces dates respectives, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées pour la consommation et pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ces dates respectives.

APPENDICE RENFERMANT LES ANNEXES EXISTANTES À LA LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE, QUI SONT MODIFIÉES OU ABROGÉES PAR LES ARTICLES 25, 26, 27, 28 et 29 DU PRÉSENT PROJET DE LOI.

ANNEXE I.

Automobiles adaptés ou adaptables à l'usage des voyageurs;

a) Estimés au plus à douze cents dollars chacun.....cinq pour cent;

b) Estimés à plus de douze cents dollars chacun, sur la valeur de douze cents dollars.....cinq pour cent; sur la valeur en plus de douze cents dollars.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe ne vise pas les automobiles entrés à titre d'effets de colons; ni les automobiles mentionnés à l'item a) de la présente annexe,

i) quand ces automobiles sont importés au Canada, de quelque pays britannique dont les marchandises jouissent du Tarif de préférence britannique, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été subis dans ce pays britannique; ou

ii) quand ces automobiles sont importés au Canada de quelque pays étranger dont les marchandises lorsqu'elles sont importées au Canada, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée en vertu des stipulations d'un traité ou d'une convention, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été subis dans ce pays étranger; ou

iii) quand ces automobiles sont produits ou fabriqués au Canada, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été subis au Canada. 1922, c. 47, art. 14 et Ann. I; 1923, c. 70, art. 11; 1927, c. 10, art. 9.

ANNEXE II.

Ale, bière, porter et stout, le gallon.....douze cents et demi.

Cigares:

a) Estimés au plus à quarante dollars le mille, par mille.....cinquante cents;

b) Estimés à plus de quarante dollars le mille et au plus à cent dix dollars le mille, par mille.....trois dollars;

c) Estimés à plus de cent dix dollars le mille, et au plus à cent cinquante dollars le mille, par mille.....sept dollars;

d) Estimés à plus de cent cinquante dollars le mille, et au plus à deux cents dollars le mille, par mille.....dix dollars;

e Estimés à plus de deux cents dollars le mille, par mille.....seize dollars.

Toutefois, la valeur sur les cigares importés doit être la valeur à l'acquitté telle que définie à l'article 79 de la présente loi; la valeur sur les cigarres fabriqués au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise exigible sur ces cigares. 1922, c. 47, art. 14 et Ann. II; 1927, c. 10, art. 7.

ANNEXE III.

Pain, non compris les petits pains, brioches ou autres marchandises, sucrés ou non; farine, y compris la farine levant d'elle-même; farine d'avoine, avoine roulée, farine de maïs et blé roulé, lorsque en paquets d'un poids dépassant cinq livres chacun; farine de sarrasin et farine de pois; orge perlé; pois fendus; farine d'orge; orge mondée; animaux vivants; volailles vivantes; viandes et volaille, fraîches; lait, y compris le babeurre, le lait concentré, le lait évaporé et le lait en poudre; crème; beurre, fromage; saindoux, lorsque produit au Canada; œufs; légumes, fruits, graines et semences à leur état naturel; petit son, son et gruau lorsqu'ils doivent servir d'aliments pour les bestiaux, porcs, volaille ou d'autre aliment pour animaux de ferme, ou lorsque vendus pour la consommation humaine en paquets d'un poids dépassant cinq livres chacun; farine de luzerne; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour nourriture du bétail ou des volailles; foin; paille, houblon, lorsqu'il est produit au Canada; arbres de pépinières; plants de légumes; autres produits de la ferme vendus par le cultivateur lui-même sur sa propre production; abeilles; miel; sucre; mélasse; sirop de maïs, sirop d'érable et sirop de canne à sucre; sel, lorsqu'il est fabriqué ou produit au Canada; glace; poissons et leurs produits; minerais de métaux de toutes sortes; combustibles de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques, non ouvrés; monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangère; billes de bois et bois rond non ouvrés; poteaux de clôture fendus; poteaux de clôtures, traverses de chemin de fer, bois à pâte, écorce à

tannage et autres articles forestiers produits et vendus par le colon ou le cultivateur; journaux et publications trimestrielles, mensuelles, bimestrielles et bimensuelles, ainsi que journaux littéraires hebdomadaires non reliés; matériaux qui servent exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires; navires patentés pour faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes; carbure de calcium; radium; électricité; gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium, ou huile d'éclairage ou de chauffage; membres artificiels et leurs pièces; yeux artificiels, dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colon; insignes de vétérans; plaques commémoratives ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre; articles pour l'usage du gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel du haut commissaire britannique, des ministres de pays étrangers, des consuls généraux qui sont natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre commerce ou profession; bibles, missels, livres de prières, psautiers et livres de cantiques, tracts religieux, et gravures appropriées aux écoles du dimanche *(Sunday-Schools);* fibre de manille pour servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, à l'usage des pêcheries; embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries; articles et matériaux employés dans la fabrication des embarcations construites de bonne foi pour les pêcheurs, pour leur usage personnel dans les pêcheries; plombs et flotteurs y compris bouées pour lignes de fond pour servir exclusivement dans les pêcheries, non compris ces articles lorsqu'ils sont destinés aux sportsmen; fibre pour servir exclusivement à la fabrication de la ficelle d'engerbage; engrais chimiques; pulpe séchée de betterave; manuscrits; pelleteries brutes; laine, simplement lavée, tuiles de drainage pour fins agricoles; manuels imprimés autorisés par le département de l'Education de quelque province du Canada, et disques de phonographe ainsi autorisés pour enseignement dans les langues anglaise et française, et matériaux employés exclusivement dans la fabrication ou la production de ces manuels; insuline; nourriture pour veaux, bétail, porcs, renards ou volaille; riz nettoyé; macaroni et vermicelle; viandes, salées ou fumées; huile carbolique ou lourde pour servir exclusivement au créosotage des billes et du bois rond non ouvré; écrémeuses et leurs pièces; wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement, dans une mine ou une carrière, aux travaux d'abatage ou d'extraction; articles et matériaux pour servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres dispositifs semblables devant être utilisés exclusivement dans une mine ou carrière pour fins d'abatage ou d'extraction; articles et matériaux pour servir exclusivement à la fabrication des écrémeuses et

de leurs pièces; matériaux, à l'exclusion des installations d'usine, utilisés au cours de la fabrication ou de la production, qui forment une partie directe du coût des marchandises assujéties à la taxe de consommation ou de vente, fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; articles et matériaux, à l'exclusion de l'outillage permanent, qui entrent dans le coût de fabrication ou de production de marchandises fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; tubes de fer ou d'acier forgé, sans couture ou soudés à recouvrement, de moins de quatre pouces de diamètre, filetés et couplés ou non, employés exclusivement dans les puits d'huile, et matériaux employés dans la fabrication de ces tubes; machines et appareils employés exclusivement dans le pompage, hors des puits, de l'huile brute, et articles et matériaux employés dans la fabrication de ces machines ou appareils. Couvertures ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente; matériaux servant exclusivement à la fabrication de couvertures ordinaires employées à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente.

Laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine fournie par lui-même pour son propre usage; toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication des gréements pour navires ou vaisseaux; papeterie officielle importée par les commissaires de commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre; pierre concassée produite ou fabriquée par toute municipalité pour servir exclusivement à la construction ou à l'entretien de ses chaussées ou trottoirs, et non pour la vente, ainsi que sable, gravier, moellons, et pierre des champs; formes pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc, et modèles et poinçons pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; pommes, tapées, séchées à l'air ou au feu; articles et matériaux à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus; préparations pour servir exclusivement de poison à gopher; gâteaux et tartes de boulanger lorsqu'ils sont produits par un fabricant ou producteur quelconque jusqu'à concurrence d'une valeur d'au plus cinq mille dollars en n'importe quelle année civile.

MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF:

40. Sel, à l'usage des pêches maritimes ou du golfe;

64. Sagou et tapioca;

173. Livres avec caractères en relief, et cartes évidées pour les aveugles; et livres pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles; cartes à l'usage des écoles pour les aveugles;

175. Livres ni imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres importés spécialement à l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une association ou société médicale, juridique, littéraire, scientifique ou artistique, constituée en corporation, et étant la propriété des autorités organisées de cette bibliothèque, et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, le tout sous le régime des règlements prescrits par le Ministre. Toutefois, les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans le présent numéro, bénéficieront d'un remboursement de tout droit payé sur ces livres s'ils justifient que les livres ont été vendus et livrés pour ces fins;

209b. Sulfate de nicotine;

219a. Préparations non alcooliques ou produits chimiques pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, n.d.;

219c. Préparations non alcooliques ou produits chimiques tels que ceux qui sont employés pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, en paquets d'un poids d'au plus trois livres chacun;

Préparations sèches employées pour les mêmes fins que les marchandises énumérées aux articles 219a et 219c;

281. Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou brique réfractaire de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

281a. Brique réfractaire, n.d., pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

391a. Moulages en fer ou en acier: étant des moules à lingots pour usage dans la production de l'acier;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces complètes de tout ce qui précède;

409b. Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et pièces complètes de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; pièces complètes de ces instruments;

409d. Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces complètes de toutes ces machines;

409e. (i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spécialement destinés à la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes, sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces complètes de tout ce qui précède;

(ii) Machines à classer, à laver et à essuyer les fruits et les légumes, et leurs pièces complètes;

409f. Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs de pommes de terre, arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébardeuses de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement; foreuses de trous de poteaux, manches de faulx, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes les machines susmentionnées;

409g. Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces complètes des appareils qui précèdent;

409i. Faulx, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, tranche-bordure, houes, fourches, râteaux, n.d.;

409j. Vanneuses; écosseuses; égreneuses à maïs; batteuses, y compris les ameulonneurs, appareils d'ensachement, de pesage et d'alimentation automatique des machines; et pièces complètes de toutes ces machines;

409k. Moulins à vent et pièces complètes de ces moulins, non compris les arbres de transmission;

409n. Moteurs portatifs avec chaudières, combinés pour servir sur la ferme; manèges et tracteurs pour fins agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines;

409o. Matériel pour la production de l'énergie électrique destinée à la ferme seulement, savoir: moteur, réservoir à essence, générateur, accumulateur et tableau de distribution; et pièces complètes de toutes ces machines;

410b. Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et pièces complètes de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de 10½ pouces ou moins de diamètre;

410c. Machines et appareils et leurs pièces complètes, destinés seulement à la production de l'huile non raffinée provenant de schiste, à l'exclusion de la force motrice, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada;

410d. Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et tubes en acier ou en fer sans couture, mesurant plus de huit pouces de diamètre, servant exclusivement au forage pour l'eau, le gaz naturel ou l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice; y compris les marchandises énumérées dans cet item d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada;

410e. Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, et câbles d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur, mesurant quatre pouces et plus de diamètre, et pouvant enfoncer et soulever un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant exclusivement au forage de puits pour l'eau, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice;

410f. Machines et appareils en fer ou en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et monte-charge et mécanismes pour dragues flottantes, destinés exclusivement à l'exploitation des mines d'or alluvionnaire;

410g. Articles destinés à être utilisés exclusivement dans la métallurgie ou la fusion du fer, à savoir: machines et appareils pour agglomérer ou mouler en nodules, concentrées ou non, le minerai de fer ou la poussière ferrifère; machines et appareils devant servir exclusivement à la construction, l'aménagement et la réparation d'un haut fourneau pour la fusion du minerai de fer, ces machines et appaerils devant comprendre des appareils à air chaud et des brûleurs, des tubes et des valves à vent chaud reliant les machines soufflantes au fourneau, des wagons-bascule, des appareils de chargement et de montage, des conduites à gaz pour les hauts fourneaux, des nettoyeuses et des lavoirs; et les pièces complètes de tout ce qui précède, à l'exclusion des

tuyaux de fer forgé ou de valves de $10\frac{1}{2}$ pouces ou moins de diamètre, et des pièces de construction en fer;

410k. Machines et appareils d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai et des autres matériaux qu'il s'agit de charger dans un haut fourneau et provenant d'un quai, d'un wagon ou d'un tas, à l'usine métallurgique;

410l. Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, machines à affûter, foreuses, haveuses à percussion, tarières à houille; forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de tout ce qui précède, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction;

410m. Perforatrices à diamant et sondeuses à carotte, moteur non compris, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et les pièces complètes de tout ce qui précède, ne devant servir que dans les opérations minières;

410n. Perforatrices à diamant, et sondeuses à carotte, non compris le moteur, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, n.d., et parties complètes de ce qui précède, ne devant servir que dans les opérations minières;

410o. Haveuses, n.d., excavateurs de houille; machines électriques ou magnétiques pour séparer ou concentrer le minerai de fer; balances automatiques devant servir avec les convoyeurs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières ou métallurgiques;

410p. Divers articles métalliques devant servir exclusivement aux opérations de mine ou de métallurgie, comme suit: fourneaux pour le grillage des minerais; appareils convertisseurs pour la métallurgie des métaux; machines pour l'extraction des métaux précieux par la chloruration ou la cyanuration, à l'exclusion des pompes, des pompes à vide ou compresseurs; souffleries de hauts fourneaux pour la production du fer en gueuse; et les pièces complètes de tout ce qui précède;

410q. Pompes et pompes à vide, et toutes leurs pièces, pour servir exclusivement à l'extraction des métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration;

410s. Caisse à amalgame; trieurs automatiques de minerais; alimentateurs automatiques; cornues; pompes à mercure; pyromètres; fourneaux à lingots; nettoyeurs d'amalgame; et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement dans les opérations de mine ou de métallurgie;

410z. Machines et appareils, n.d., et toutes leurs pièces, pour la récupération des particules solides ou liquides sortant des carneaux ou autres gaz qui se dégagent des usines métallurgiques ou industrielles, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, ainsi que des tuyaux et valves de $10\frac{1}{2}$ pouces de diamètre ou moins;

411. Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et toutes leurs pièces, à l'exclusion de la force motrice, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries; (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie);

411a. Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et toutes les pièces des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des grumes, ces opérations devant inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre;

411b. Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, pour servir exclusivement à la fabrication des douves;

431. Pelles et bêches de fer ou d'acier, n.d.;

431a. Haches;

439c. Voitures de ferme, traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage, et leurs pièces complètes;

439d. Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et leurs pièces complètes;

440k. Moteurs et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement à la propulsion des embarcations ou au levage des filets et des lignes sur les embarcations possédées *bona fide* par des pêcheurs pour leur compte individuel, pour servir dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442. Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442a. Nonobstant les dispositions de l'article 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites lorsqu'elles sont importées par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres établissements, à la fabrication des articles énumérés aux item 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, en vertu des règlements édictés par le Ministre:

(1) Fer en gueuse;

(2) Barres ou tiges de fer ou d'acier, laminées à chaud;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées à au moins mille dollars chacune, destinées exclusivement à effectuer des empreintes sur des feuilles de métal ou sur des plaques de métal.

Toutefois, ces matrices doivent être exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. Instruments de chirurgiens et de dentistes, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; tables d'opérations chirurgicales à l'usage des hôpitaux; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède;

476a. Verreries et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire aux hôpitaux publics; appareils pour fins de stérilisation, y compris les bassines de lit et les stérilisateurs, mais non les machines à laver ou à lessiver; le tout pour l'usage d'un hôpital public, en vertu de règlements prescrits par le Ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engerbage ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le prix de revient des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs;

667. Poudre à mines;

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2·0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux, ou en rouleaux, enduite ou non, quels qu'en soient la grosseur et le nombre de fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, et ralingues de têtières pour rets à pêcher; merlins et cordeaux dits *norsels* à filets en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, et câbles de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour, employés exclusivement dans les pêcheries, non compris les hameçons, les lignes, les filets ou les câbles servant communément aux amateurs de pêche;

692. Monnaies, meubles à monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix (n'étant pas des articles marchands), obtenus de bonne foi à la suite d'un concours;

695a. Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, subordonnément aux règlements établis par le Ministre;

696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les

bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, reproductions photographiques, moulages en plâtre pour servir de modèles, gravures à l'eau forte, gravures et cartes marines lithographiées; apparils mécaniques d'une catégorie ou espèce qui n'est pas fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés de bonne foi pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, éducatifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le Ministre;

700. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période d'au plus trois mois, et destinés à des expositions ou à des concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. Toutefois, il doit être préalablement fourni un cautionnement en conformité des règlements établis par le Ministre, à l'effet de garantir que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles sont autrement assujétis, sera payé dans le cas de leur vente au Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié au cautionnement;

701. Ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et leurs harnais, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

702. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirque ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

703. Bagage de voyageurs, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

704. Vêtements et autres effets personnels ou mobiliers, à l'exception de marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais qui étaient domiciliés au Canada; livres, tableaux, argenterie ou meubles de famille, effets personnels et objets légués par testament;

1017. Tubes de fer ou d'acier soudés à recouvrement, d'au moins quatre pouces de diamètre, filetés et couplés ou non, employés dans le tubage des puits à eau, huile et gaz naturel, ou pour la transmission du gaz naturel, sous forte pression, des puits à gaz aux points de distribution.

NON ÉNUMÉRÉS:

Tuyaux de fer ou d'acier, ni soudés par encollage ni soudés à recouvrement, et tuyaux de bois à gaine métallique, d'au moins trente pouces de diamètre intérieur, pour servir à

l'abatage de l'or alluvionnaire; y compris articles et matériaux employés exclusivement ou consommés dans la fabrication desdits tuyaux.

ARTICLES ET MATÉRIAUX POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT À LA FABRICATION DES MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES:

219a, 219c, Préparations sèches employées pour les mêmes fins que les marchandises énumérées aux item 219a et 219c, 281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409i, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c, 439d, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, tubes énumérés à l'article 1017 du Tarif des douanes.

MATÉRIAUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS D'USINE, UTILISÉS EN COURS DE FABRICATION OU DE PRODUCTION, QUI FORMENT UNE PARTIE DIRECTE DU COÛT DES MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES:

281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c, 439d, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696, tubes énumérés à l'article 1017 du Tarif des douanes. 1932, c. 54, art. 14.

ANNEXE IV.

Bottines et souliers, y compris chaussures en caoutchouc;
Traverses créosotées de chemin de fer;
Papier à imprimer pour servir exclusivement à la production de journaux et de revues trimestrielles, mensuelles, bimestrielles et bimensuelles, ainsi que des journaux littéraires hebdomadaires non reliés, bibles, missels, livres de prières, psautiers, et livres de cantiques, tracts religieux et gravures appropriées aux écoles du dimanche *(Sunday-Schools)*;
Tous articles fabriqués ou produits par le travail des aveugles dans les institutions du Canada établies pour leur soin ou sous le contrôle ou la direction desdites institutions;
Mince-meat moite;
Levure.

MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES, LORSQUE PRODUITES OU FABRIQUÉES AU CANADA:

89. Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques:
a) Fèves, cuites ou autrement préparées;
b) Maïs et tomates;
c) Pois;
d) N.d.;
90. Légumes, préparés ou confits:
d) Pâtes, hachis et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou poisson, ou des deux, n.d.;
105. Pulpe de fruit, confite ou non, n.d., et fruits broyés ou congelés;
105d. Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurre de fruit, et mince-meats condensées;
106. Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques:
a) Abricots, pêches et poires;
b) Ananas;
c) N.d. 1932, c. 54, art. 15.

ANNEXE V.

Articles sur lesquels d'autres taxes d'accise sont imposées à l'importation par la Partie XI de la présente loi; tabac en feuilles non préparé, lorsque l'importation en est faite par des fabricants patentés de tabac ou de cigares; matières destinées à la fabrication de la ficelle d'engerbage pour exportation, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de cette ficelle; monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères, or en lingots et non ouvré; poissons et autres produits des pêcheries de Terre-Neuve; poissons capturés par des pêcheurs sur des navires enregistrés au Canada ou appartenant à une personne domiciliée au Canada, et produits de ces poissons transportés des pêcheries sur ces navires; dons de vêtements pour des fins de charité; animaux pour l'amélioration du bétail; planches, madriers et planches de sapin, d'épinette, de pin, de sapin du Canada ou de mélèze, non ouvrés ou non autrement ouvrés que rabotés ou dressés sur un seul côté, lorsque importés d'un pays qui admet en franchise du bois semblable importé du Canada; marchandises énumérées au Tarif des douanes sous les articles 700, 702, 703, 704, 705, 705a, 706, 707, 708 et 709. 1932, c. 54, art. 16.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture le 5 mai 1933.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63236 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée la Première Annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par les articles un, deux et trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, et remplacée par la suivante:

«PREMIÈRE ANNEXE.

Echelle applicable à tous les individus.

A. Echelle de l'impôt applicable aux personnes autres que les corporations et les compagnies par actions:

Sur les premiers $1,000 de revenu net ou toute fraction de cette somme en excédent des exemptions 3 pour cent ou

$ 30 sur le revenu net de $1,000; et 4 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $1,000 et n'excède pas $2,000 ou

$ 70 sur le revenu net de $2,000; et 5 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $2,000 et n'excède pas $3,000 ou

$ 120 sur le revenu net de $3,000; et 6 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $3,000 et n'excède pas $4,000 ou

$ 180 sur le revenu net de $4,000; et 7 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $4,000 et n'excède pas $5,000 ou

$ 250 sur le revenu net de $5,000; et 8 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $5,000 et n'excède pas $6,000 ou

$ 330 sur le revenu net de $6,000; et 9 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $6,000 et n'excède pas $7,000 ou

$ 420 sur le revenu net de $7,000; et 10 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $7,000 et n'excède pas $8,000 ou

$ 520 sur le revenu net de $8,000; et 11 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $8,000 et n'excède pas $9,000 ou

$ 630 sur le revenu net de $9,000; et 12 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $9,000 et n'excède pas $10,000 ou

$ 750 sur le revenu net de $10,000; et 13 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $10,000 et n'excède pas $11,000 ou

$ 880 sur le revenu net de $11,000; et 14 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $11,000 et n'excède pas $12,000 ou

$ 1,020 sur le revenu net de $12,000; et 15 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $12,000 et n'excède pas $13,000 ou

$ 1,170 sur le revenu net de $13,000; et 16 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $13,000 et n'excède pas $14,000 ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa A de la première annexe de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu énonce les nouvelles échelles d'impôt applicables aux personnes autres que les corporations et les compagnies par actions. L'alinéa B édicte de nouveau la disposition concernant l'échelle additionnelle d'impôt établie originairement en 1932, sauf que cette échelle additionnelle ne s'appliquera pas maintenant aux corporations. Alinéa C:—Une compagnie paye actuellement sur l'ensemble de son revenu net. L'échelle d'impôt est portée de 11 pour cent à 12½ pour cent; autrement dit, dans le cas d'une corporation qui jusqu'ici touchait un revenu supérieur à $5,000 et payait le taux additionnel de 5 pour cent sur l'impôt, l'échelle est portée de 11·55 pour cent à 12½ pour cent. Alinéa D:—Cet alinéa doit se lire concurremment avec l'article 13 du Bill. Lorsque des compagnies jouissent du privilège de consolider les bilans de profits et pertes de compagnies mères ou filiales, cependant que les pertes de l'une seraient compensées par les gains de l'autre, il est proposé que ces corporations versent un montant additionnel de 1 pour cent pour ce privilège.

$ 1,330 sur le revenu net de $14,000; et 17 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $14,000 et n'excède pas $15,000 ou

$ 1,500 sur le revenu net de $15,000; et 18 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $15,000 et n'excède pas $16,000 ou

$ 1,680 sur le revenu net de $16,000; et 19 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $16,000 et n'excède pas $17,000 ou

$ 1,870 sur le revenu net de $17,000; et 20 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $17,000 et n'excède pas $18,000 ou

$ 2,070 sur le revenu net de $18,000; et 21 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $18,000 et n'excède pas $19,000 ou

$ 2,280 sur le revenu net de $19,000; et 22 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $19,000 et n'excède pas $20,000 ou

$ 2,500 sur le revenu net de $20,000; et 23 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $20,000 et n'excède pas $25,000 ou

$ 3,650 sur le revenu net de $25,000; et 24 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $25,000 et n'excède pas $30,000 ou

$ 4,850 sur le revenu net de $30,000; et 25 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $30,000 et n'excède pas $35,000 ou

$ 6,100 sur le revenu net de $35,000; et 26 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $35,000 et n'excède pas $40,000 ou

$ 7,400 sur le revenu net de $40,000; et 27 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $40,000 et n'excède pas $45,000 ou

$ 8,750 sur le revenu net de $45,000; et 28 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $45,000 et n'excède pas $50,000 ou

$ 10,150 sur le revenu net de $50,000; et 29 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $50,000 et n'excède pas $55,000 ou

$ 11,600 sur le revenu net de $55,000; et 30 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $55,000 et n'excède pas $60,000 ou

$ 13,100 sur le revenu net de $60,000; et 31 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $60,000 et n'excède pas $65,000 ou

$ 14,650 sur le revenu net de $65,000; et 32 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $65,000 et n'excède pas $70,000 ou

$ 16,250 sur le revenu net de $70,000; et 33 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $70,000 et n'excède pas $75,000 ou

$ 17,900 sur le revenu net de $75,000; et 34 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $75,000 et n'excède pas $80,000 ou

$ 19,600 sur le revenu net de $80,000; et 35 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $80,000 et n'excède pas $85,000 ou

$ 21,350 sur le revenu net de $85,000; et 36 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $85,000 et n'excède pas $90,000 ou

$ 23,150 sur le revenu net de $90,000; et 37 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $90,000 et n'excède pas $95,000 ou

$ 25,000 sur le revenu net de $95,000; et 38 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $95,000 et n'excède pas $100,000 ou

$ 26,900 sur le revenu net de $100;000; et 39 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $100,000 et n'excède pas $110,000 ou

$ 30,800 sur le revenu net de $110,000; et 40 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $110,000 et n'excède pas $120,000 ou

$ 34,800 sur le revenu net de $120,000; et 41 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $120,000 et n'excède pas $130,000 ou

$ 38,900 sur le revenu net de $130,000; et 42 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $130,000 et n'excède pas $140,000 ou

$ 43,100 sur le revenu net de $140,000; et 43 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $140,000 et n'excède pas $150,000 ou

$ 47,400 sur le revenu net de $150,000; et 44 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $150,000 et n'excède pas $175,000 ou

$ 58,400 sur le revenu net de $175,000; et 45 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $175,000 et n'excède pas $200,000 ou

$ 69,650 sur le revenu net de $200,000; et 46 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $200,000 et n'excède pas $225,000 ou

$ 81,150 sur le revenu net de $225,000; et 47 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $225,000 et n'excède pas $250,000 ou

$ 92,900 sur le revenu net de $250,000 ; et 48 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $250,000 et n'excède pas $275,000 ou

$104,900 sur le revenu net de $275,000; et 49 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $275,000 et n'excède pas $300,000 ou

$117,150 sur le revenu net de $300,000; et 50 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $300,000 et n'excède pas $325,000 ou

$129,650 sur le revenu net de $325,000; et 51 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $325,000 et n'excède pas $350,000 ou

$142,400 sur le revenu net de $350,000; et 52 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $350,000 et n'excède pas $375,000 ou
$155,400 sur le revenu net de $375,000; et 53 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $375,000 et n'excède pas $400,000 ou
$168,650 sur le revenu net de $400,000; et 54 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $400,000 et n'excède pas $450,000 ou
$195,650 sur le revenu net de $450,000; et 55 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $450,000 et n'excède pas $500,000 ou
$223,150 sur le revenu net de $500,000; et 56 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $500,000.

Echelle additionnelle applicable à certains individus.

B. Echelle additionnelle d'impôt applicable à toutes personnes, autres que les corporations et les compagnies par actions, ayant touché un revenu en excédent de cinq mille dollars:

A l'égard des revenus en excédent de cinq mille dollars (à l'exclusion des revenus exemptés en vertu de l'article quatre)

cinq pour cent du montant de l'impôt tel que prévu ci-dessus.

Echelle d'impôt pour les compagnies.

C. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions, sauf ce qui suit immédiatement:

Sur le revenu de la compagnie

douze et demi pour cent.

Echelle pour revenu consolidé des corporations.

D. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions qui déposent un rapport consolidant leurs profits ou pertes avec ceux de leurs filiales, tel que prévu par le paragraphe trois de l'article trente-cinq:

Sur le revenu consolidé de cette compagnie et de ses filiales

treize et demi pour cent. »

Abrogation de la définition de «maître de maison».

2. Est abrogé l'alinéa *h)* de l'article deux de ladite loi.

2. L'exemption d'un maître de maison comme tel est abolie, car on est d'avis qu'un individu qui a l'avantage de pouvoir entretenir une maison dans laquelle il n'a aucun parent qui dépende de lui, ne devrait plus jouir de la plus forte exemption de $2,000 pour la simple raison qu'il a choisi ce moyen particulier de dépenser son revenu. Cependant, un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et qui y supporte en réalité un ou plusieurs individus apparentés à lui par des liens du sang, par mariage ou adoption, continuera de bénéficier de la plus forte exemption de $2,000 ainsi que le prescrit, pour ces cas, l'article quatre du Bill.

L'alinéa *h)* de l'article 2 qui est abrogé, se lit comme suit:

«*h)* «maître de maison» signifie

i) Un individu qui, à ses frais propres et uniques, entretient un établissement domestique d'un seul tenant et y emploie en permanence un homme ou une femme de charge ou un serviteur ou une servante, ou

ii) Un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre et soutient réellement un ou plusieurs individus unis à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;»

Abrogation de l'exemption des pensions de guerre.

3. Est abrogé l'alinéa *l)* de l'article quatre de ladite loi.

4. Sont abrogés les alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *i)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, tels que modifiés, et remplacés par les suivants:

«*c)* deux mille dollars s'il s'agit

Personne mariée.

(i) d'une personne mariée;

Veuve ou veuf avec enfant à sa charge.

(ii) d'une veuve ou d'un veuf ayant un fils ou une fille âgés de moins de vingt et un ans qui dépendent de cette veuve ou de ce veuf pour leur subsistance, ou s'ils sont âgés de vingt et un ans ou plus, en dépendent également par suite d'infirmité mentale ou physique;

Individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et y fait vivre un parent.

(iii) d'un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre réellement une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

Autres personnes.

«*d)* mille dollars s'il s'agit d'autres personnes, à l'exception des corporations; et

Enfants et petits-enfants à charge.

«*e)* quatre cents dollars pour chaque enfant ou petit-enfant (excepté l'enfant ou le petit-enfant à cause duquel le contribuable a droit à l'exemption en vertu des alinéas *c)* (ii) ou *c)* (iii) des présentes) du contribuable, âgé de moins de vingt et un ans et qui dépend du contribuable pour sa subsistance, ou âgé de vingt et un ans ou plus et qui en dépend également par suite d'infirmité mentale ou physique;

Parents à charge.

«*i)* La somme d'au plus quatre cents dollars que dépense réellement un contribuable pour l'entretien de chacune des personnes suivantes (excepté la personne à cause de laquelle le contribuable a droit à l'exemption en vertu de l'alinéa *c)* (iii) des présentes) qui dépendent de lui pour leur subsistance:

a) Un père ou une mère ou un grand-père ou une grand'mère à charge par suite d'infirmité mentale ou physique;

b) Un frère ou une sœur âgée de moins de vingt et un ans ou de vingt et un ans ou plus s'ils sont à charge par suite d'infirmité mentale ou physique.»

3. L'alinéa *l)* de l'article 4, qui est abrogé, se lit comme suit:

«**4.** Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:

l) Une pension concédée à un membre des forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté ou à un membre des forces militaires, navales ou aériennes des alliés de Sa Majesté pour toute invalidité contractée par le pensionnaire au service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou dans les forces des alliés de Sa Majesté au cours de la guerre commencée au mois d'août mil neuf cent quatorze, et une pension accordée à un parent dépendant d'une personne tuée ou qui a contracté une invalidité au service dans lesdites forces durant ladite guerre;»

4. Les dispositions des quatre alinéas de l'article 4 du Bill réduisent l'exemption de $2,400.00 à $2,000.00 et de $1,200.00 à $1,000.00. L'exemption pour les enfants à charge est réduite de $500.00 à $400.00, et l'exemption des parents à charge est réduite de $500.00 au montant réellement dépensé, avec une exemption maximum de $400.00 pour chacun de ces parents à charge.

Les alinéas qui sont abrogés se lisent comme suit:

«*c)* Deux mille quatre cents dollars s'il s'agit d'une personne mariée ou maître de maison ou de toute autre personne dont dépend l'une quelconque des personnes suivantes:

i) un père ou une mère, ou un grand-père ou une grand'mère;

ii) une fille ou une sœur;

iii) un fils ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de subvenir à ses propres besoins à cause d'infirmité physique ou mentale, ou si, étant âgé de vingt et un ans ou plus, il est incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique.»

«*d)* Douze cents dollars, lorsqu'il s'agit d'autres personnes; et»

«*i)* Pour tout père ou mère, grand-père ou grand'mère, frère ou sœur, incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'une infirmité mentale ou physique, qui est à la charge du contribuable quant à la subsistance, une exemption additionnelle de cinq cents dollars, sauf dans les cas où la loi prévoit déjà une exemption à l'égard de ces personnes (qu'elle soit de cinq cents dollars ou de douze cents dollars).»

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Revenu des époux.

«(2) Lorsque les deux époux ont chacun un revenu distinct excédant mille dollars, imposable ou non, chacun bénéficie d'une exemption de mille dollars au lieu de l'exemption énoncée à l'alinéa *c)* du paragraphe précédent.»

6. Est modifié l'article six de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Application des frais incidents.

«*h)* Les frais incidents de biens dont le revenu est exempté sauf dans la mesure où ces frais incidents dépassent le revenu exempté.»

7. Est en outre modifié l'article six par l'addition du paragraphe suivant:

Limitations de certaines dépenses imputées sur bénéfices.

«(2) Le ministre peut rejeter comme dépense la totalité ou toute fraction de traitement, gratification, commission ou d'honoraires d'administrateur qui, à son avis, excède ce qui est raisonnable pour les services rendus.»

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Corporations et compagnies par actions.

«(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, les corporations et compagnies par actions, quel que soit leur mode de création ou d'organisation, doivent acquitter un impôt sur le revenu au taux qui s'y applique, énoncé à la Première Annexe de la présente loi.»

5. Cet article pourvoit à la réduction du montant de l'exemption de $1,200.00 à $1,000.00 dans le cas d'époux ayant chacun un revenu distinct. (Pour l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 5 mentionné ici, voir article 4 alinéa *c)* (i) de ce Bill).

6. Cet article prescrit que les frais incidents d'un bien rapportant un revenu exempt d'impôt (tel que l'intérêt ou les dividendes d'obligations franches d'impôt reçus d'une compagnie par une autre) seront appliqués en premier lieu à l'encontre de ce revenu exempté; tout excédent de ces frais incidents peut être appliqué à l'encontre du revenu autre que celui que le contribuable retire de sa situation, son occupation, son commerce ou sa profession principale.

7. Ceci est nécessaire pour empêcher ce qui revient à une fraude, en ce que certaines personnes sont censées avoir rendu des services à des compagnies quand, de fait, elles en ont rendu très peu ou pas du tout, cependant que la compagnie ait déduit le montant de ses services de sa déclaration. De plus, des compagnies contrôlées par des personnes non résidantes ont diminué leurs obligations imposables en versant de forts salaires à des personnes non résidantes qui ne sont ni dignitaires, ni administrateurs, ni employés d'une compagnie canadienne au Canada. La pratique a été suffisamment répandue pour que cette modification soit recommandée.

8. Cet article abolit l'exemption de $2,000.00 accordée jusqu'ici aux corporations. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Sauf dispositions expressément contraires, les corporations et compagnies par actions, quel que soit leur mode de création ou d'organisation, doivent acquitter un impôt, au taux qui s'y applique et établi à la première annexe de la présente loi, sur le revenu dépassant deux mille dollars.»

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article 9A, tel qu'édicté par l'article un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1932:

Impôt de 5 pour 100 sur résidants du Canada.

«**9B.** (1) En plus de tout autre impôt exigé par la présente loi, un impôt de cinq pour cent sur le revenu est par les présentes exigible de toute personne résidant au Canada, à l'exception des municipalités ou corps municipaux ou publics qui, de l'avis du ministre, exercent une fonction de l'Etat, à l'égard de tous intérêts et dividendes versés directement ou indirectement à ces personnes par des débiteurs canadiens, en un numéraire qui est à prime en termes de fonds canadiens.

Taxe de 5 pour 100 sur les personnes non résidantes.

(2) En plus de toute autre taxe imposée par la présente loi, un impôt de cinq pour cent sur le revenu est par les présentes exigé de toutes personnes qui ne résident pas au Canada sur

a) Tous dividendes reçus de débiteurs canadiens sans égard au numéraire dans lequel le payement est effectué, et sur

b) Tout intérêt reçu de débiteurs canadiens s'il est payable exclusivement en fonds canadiens, à l'exception de l'intérêt provenant de toutes les obligations du Dominion du Canada ou garanties par lui.

Perception et remise.

(3) S'il s'agit de coupons ou titres au porteur, représentant un intérêt ou des dividendes, les taxes imposées par le présent article doivent être perçues par l'agent encaisseur ou débiteur, lequel doit retenir cinq pour cent de l'obligation et en faire remise au Receveur général du Canada; cependant, tout agent encaisseur opérant ainsi cette retenue et cette remise, a droit de recouvrer du débiteur cent pour cent de l'obligation.

Perception et remise.

(4) S'il s'agit d'intérêt ou de dividendes sur des actions, obligations, débentures, hypothèques ou autres engagements pleinement enregistrés, les taxes imposées par le présent article doivent être perçues par le débiteur, lequel doit retenir cinq pour cent de l'intérêt ou du dividende sur l'obligation et en faire remise au Receveur général du Canada.

Exemptions non permises pour impôt de cinq pour cent.

(5) Les exemptions prévues par l'article quatre de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas de taxes imposées par le présent article.

Fiducie censée non résidante.

(6) La taxe imposée par le paragraphe deux du présent article s'applique lorsqu'il s'agit de dividendes et d'intérêts versés à un fiduciaire qui réside au Canada si cinquante pour cent ou plus du revenu de la fiducie sont versés ou crédités à des personnes non résidantes du Canada.

Décision quant aux résidants.

(7) Pour les fins du présent article, le ministre a plein pouvoir de déterminer quelles personnes sont censées résidantes du Canada, et, s'il s'agit d'une personne qui réside à l'étranger aussi bien qu'au Canada, quels intérêts et dividendes sont imposables sous l'empire du présent article.

9. L'article 9B ajouté ici, prescrit un impôt de 5 pour cent sur les personnes qui résident ou non au Canada, à l'égard d'intérêts ou de dividendes reçus de débiteurs canadiens conformément aux circonstances énoncées. Le paragraphe 1 de l'article 9B impose une taxe de 5 pour cent sur le revenu de toutes les personnes qui résident au Canada à l'égard d'intérêts et de dividendes reçus de débiteurs canadiens et versés en un numéraire qui est à prime en terme de fonds canadiens. Cet impôt ne s'applique pas cependant aux emprunts fédéraux émis franc de taxe aux personnes qui résident au Canada. De plus, la taxe ne sera pas imposée sur les intérêts ou dividendes reçus par les provinces du Canada ou les municipalités.

Le paragraphe 2 de l'article 9B prescrit un impôt de 5 pour cent sur le revenu de toutes les personnes qui ne résident pas au Canada, à l'égard de

1. Tous dividendes reçus de débiteurs canadiens et,
2. Tout intérêt reçu de débiteurs canadiens si cet intérêt n'est payable qu'en fonds canadiens, à l'exception de l'intérêt reçu de toutes obligations du Dominion du Canada ou garanties par lui.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9B prescrivent la retenue et la perception d'une taxe de 5 pour cent à sa source, ou lorsque les coupons ou titres au porteur sont en premier lieu présentés pour paiement.

Le paragraphe 5 de l'article 9B prescrit que l'impôt de 5 pour cent s'applique, nonobstant que la personne, l'association ou la corporation recevant le dividende ou l'intérêt puisse être autrement exemptée d'acquitter la taxe générale sur le revenu imposée par la loi.

Le paragraphe six de l'article 9B est déclaratoire et nécessaire par suite du fait que la taxe de cinq pour cent imposée aux personnes non résidantes pourrait être éludée par une personne non résidante établissant une fiducie au Canada pour détenir ses actions et obligations canadiennes et en stipulant que le fiduciaire canadien doit distribuer le revenu annuellement à cette personne non résidante.

Le paragraphe 7 de l'article 9B confère au Ministre le pouvoir de décider quelles sont les personnes censées résider au Canada, et dans quelle mesure elles sont censées résider si, de fait, elles résident au Canada et aussi dans un autre pays.

Le paragraphe 8 de l'article 9B prescrit que l'agent au Canada d'une personne non résidante doit retenir la taxe de 5 pour cent chaque fois qu'elle n'a pas été déjà retenue au moment de la réception de l'intérêt ou des dividendes par cet agent au Canada.

Le paragraphe 9 de l'article 9B est édicté de manière à assurer que la taxe est supportée par la personne ayant droit de recevoir les intérêts ou dividendes et non par la personne tenue de payer les intérêts ou les dividendes.

Agent d'une personne non résidante.

(8) Lorsque l'agent d'une personne non résidante reçoit le payement d'intérêts ou de dividendes imposables en exécution du présent article sur lesquels l'impôt n'a pas été retenu, cet argent doit retenir l'impôt de son mandant et en faire remise au Receveur général du Canada.

Le créancier doit supporter la taxe de cinq pour cent.

(9) Est nulle toute convention en vue du payement en entier d'intérêts ou de dividendes sans que soit allouée cette déduction ou effectuée cette retenue.

Peine pour dissimulation.

(10) Toute personne, résidant au Canada, qui directement ou indirectement dissimule le fait de cette résidence canadienne de manière à éluder la taxe imposée par le présent article est passible du double du montant de la taxe ainsi imposée et de l'intérêt sur ce montant au taux de dix pour cent par année, à compter de la date où la taxe aurait dû être versée au Receveur général du Canada.

Exemption de dividendes pour compagnie mère non résidante.

(11) La taxe imposée par le paragraphe deux du présent article ne s'applique pas s'il s'agit de dividendes versés à une compagnie non résidante par une compagnie canadienne, dont toutes les actions (moins les actions requises pour être directeur) sont avantageusement possédées par cette compagnie non résidante, pourvu qu'au plus un quart du revenu brut de la compagnie canadienne soit dérivé des intérêts et dividendes.»

10. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Profits non distribués de corporations.

«**13.** Dans le cas d'une corporation dont les profits n'ont pas été partagés ou distribués, si le ministre est d'avis que l'accumulation de ces profits excède ce qui est raisonnablement requis pour les fins des opérations, il peut, par lettre recommandée, notifier à la corporation le montant de cette accumulation qu'il juge excessif, et si ce montant n'est pas distribué durant la période financière de la corporation où l'avis est donné, les actionnaires sont censés avoir reçu ce montant de profits à titre de dividende le dernier jour de ladite période financière, et ils sont taxables en conséquence.»

11. Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, par l'addition de ce qui suit:

Quand le surplus de distribution n'est pas imposable.

«Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la distribution des biens d'une compagnie privée de placement de titres dont les opérations sont et ont été exercées au Canada, dont le capital est et a été placé exclusivement dans des valeurs britanniques et étrangères et dans des valeurs, portant intérêt, de débiteurs canadiens, et dont toutes les actions (moins les actions requises pour être directeur) appartiennent et ont appartenu avantageusement, depuis sa constitution en corporation, à un individu

Le paragraphe dix de l'article 9B prescrit une peine lorsqu'une personne qui réside au Canada envoie ses coupons au porteur à l'étranger pour qu'ils soient encaissés à une banque étrangère sans avoir rempli un certificat de propriété révélant que les coupons sont encaissés par une personne qui réside au Canada ou pour son compte. Si le coupon est pour un intérêt payable par un débiteur canadien en d'autres fonds que des fonds canadiens, nulle taxe ne devrait être imposée à la personne non résidante, mais une taxe deviendrait exigible d'une personne qui réside au Canada si le numéraire étranger était à prime en termes de fonds canadiens.

Le paragraphe onze de l'article 9B exempte de la taxe de cinq pour cent, sur les personnes non résidantes, les dividendes versés par des compagnies commerciales canadiennes dont les actions sont entièrement possédées par une compagnie mère non résidante.

10. Ceci est un changement purement administratif, effectué pour établir d'une manière certaine ce qui, en pratique, a été jugé incertain dans l'administration de l'article tel qu'il subsiste actuellement, savoir: La période à l'égard de laquelle la taxe devrait s'appliquer. L'article 13 à abroger se lit comme suit:

«**13.** La part d'un contribuable dans les gains et profits non partagés ou non distribués d'une corporation n'est pas censé un revenu imposable du contribuable, à moins que le ministre ne soit d'avis que l'accumulation de ces gains et profits non partagés et non distribués est faite dans le but d'éluder l'impôt et excède ce qui est raisonnablement requis pour les fins des affaires.»

11. Le premier paragraphe de l'article 19 se lit comme suit:

«**19.** (1) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué réalisé en la période taxable 1930 et les périodes subséquentes.»

non résidant ou à cet individu et à son épouse ou à tout membre de sa famille ou à une association d'entre eux.»

12. Est modifié l'article vingt-sept de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Déductions de douze et demi pour cent sur certains payements faits à des non-résidants.

«(3) Quiconque effectue un payement par un moyen quelconque à une personne non résidante pour une chose louée, donnée à bail ou utilisée au Canada, ou pour des redevances sur une chose utilisée ou vendue au Canada, doit déduire de ce payement un montant de douze et demi pour cent.

Remise de la déduction.

(4) Le montant ainsi déduit doit être remis au Receveur général en même temps qu'est effectué ou crédité le payement à la personne non résidante, et il doit être accompagné d'une déclaration en la forme prescrite par le ministre.

La déduction est un crédit à l'encontre de la taxe.

(5) Le montant de la déduction ainsi retenu à la source en vertu des deux paragraphes précédents est alloué comme crédit à l'encontre de toute taxe payable par la personne non résidante.

Agent d'une personne non résidante.

(6) Lorsque l'agent d'une personne non résidante reçoit en raison d'une chose mentionnée dans les trois paragraphes précédents, un payement duquel la déduction mentionnée dans ces paragraphes n'a pas été effectuée, cet agent doit faire cette déduction avant de verser à son mandant et de remettre au Receveur général du Canada le montant de ce payement.»

13. Est modifié l'article trente-cinq de ladite loi, tel que modifié par l'article neuf du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, par l'addition du paragraphe suivant:

Rapports consolidés du revenu des corporations.

«(3) Une compagnie qui possède ou contrôle tout le capital social (moins les actions requises pour être directeur) de compagnies filiales qui exercent la même catégorie d'opérations, peut, dans le délai et de la manière que prescrivent les règlements, décider de déposer un rapport où ses profits ou pertes sont consolidés avec ceux de ses filiales, dans lequel cas la taxe prévue à l'alinéa D de la Première Annexe de la présente loi doit s'appliquer.»

14. Est modifié l'article trente-neuf de ladite loi par l'insertion, après le paragraphe deux du paragraphe suivant:

Rapports quant à l'intérêt payé sur obligations et débentures pleinement enregistrées.

«(2A) Tous les débiteurs qui versent un intérêt sur des obligations ou débentures pleinement enregistrées, doivent faire un rapport de tout intérêt ainsi versé.»

15. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article trente-neuf, de l'article suivant:

Certificats de propriété.

«**39A.** (1) Afin d'assurer la perception et le payement réguliers de taxes imposées par la présente loi, avant que soit négocié, par ou pour une personne résidant au Canada, un coupon ou titre au porteur représentant, soit un intérêt,

12. Cet article vient à l'appui de l'article 27 de la loi, en vertu duquel toutes les personnes non résidantes sont tenues, depuis 1923, de payer l'impôt sur le revenu canadien à l'égard de tous loyers et redevances. Les dispositions de cet article 27 édicté en 1924, et applicables à la période taxable de 1923, en tant qu'elles traitent des loyers et redevances, sont les suivantes:

«**27.**....., ou toute personne non résidante qui loue ou afferme une chose utilisée au Canada, ou qui reçoit un droit régalien ou autre paiement semblable pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est censée exercer des opérations au Canada et gagner au Canada une part proportionnelle du revenu qui en découle.»

Dans l'administration de cet article, on a découvert que des personnes non résidantes, tenues depuis 1923 d'acquitter l'impôt sur les loyers et les redevances, avaient pris tous les moyens possibles pour éviter de fournir des renseignements, de déposer des rapports ou d'admettre quelque responsabilité prévue par la loi, bien que, dans leur propre pays, elles aient droit de se faire créditer tout impôt sur le revenu versé au Canada. En retenant à la source un pourcentage des loyers et redevances, la personne non résidante aura à cœur de déposer son rapport accusant son revenu de provenance canadienne ainsi que toutes déductions pour frais applicables à ce revenu canadien, de manière que le montant exact de son impôt canadien puisse être déterminé, puisque crédit sera accordé, sur la taxe exigible, de tous montants retenus et ajustements faits en conséquence.

13. Tel qu'expliqué dans la note relative à l'alinéa D de la Première Annexe édictée par l'article 1 de ce Bill, si des compagnies doivent jouir du privilège de consolider les déclarations de profits et pertes de compagnies mères ou filiales, alors que les pertes de l'une sont compensées par les gains de l'autre, cette corporation paiera, pour ce privilège, un montant additionnel de 1 pour cent.

14. Cet article oblige les corporations payant un intérêt sur des obligations ou débentures pleinement enregistrées à fournir des renseignements semblables à ceux qui sont actuellement fournis relativement aux dividendes.

15. Cet article exige des renseignements de la part de personnes qui encaissent des coupons au porteur en vertu desquels des intérêts ou dividendes sont payés à des personnes résidant au Canada et aussi à l'égard de chèques d'intérêts et de dividendes émis par des débiteurs britanniques ou étrangers mais encaissés par des personnes qui résident au Canada. L'article prescrit les voies et moyens administratifs d'obtenir ces renseignements.

soit des dividendes payables par des débiteurs canadiens, britanniques ou étrangers, ou un chèque représentant des dividendes ou intérêts payables par des débiteurs britanniques ou étrangers, un certificat de propriété suivant la forme prescrite par le ministre doit être rempli par ou pour cette personne résidante.

Délivrance des certificats de propriété au ministre.

(2) Ce certificat de propriété doit être délivré de la manière, à l'époque et à l'endroit que le ministre peut prescrire. S'il n'est pas ainsi délivré, la personne en défaut est passible d'une amende d'au moins dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut, avec une amende maximum de cinquante dollars.

Extension de l'application aux personnes non résidantes.

(3) Le ministre peut par règlements étendre l'application du présent article aux coupons ou titres au porteur négociés par ou pour des personnes non résidantes. »

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Peine pour négligence de percevoir ou de retenir.

« **84.** (1) Quiconque manque de percevoir ou de retenir une somme d'argent ainsi que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est responsable du montant qui devrait avoir été perçu ou retenu ainsi que de l'intérêt au taux de dix pour cent par année.

Amende pour négligence de remettre.

(2) Quiconque manque de remettre une somme d'argent perçue ou retenue ainsi que le requiert la présente loi ou à l'époque que le ministre peut prescrire dans des cas spéciaux, est passible, en sus d'être responsable de toute somme d'argent ainsi perçue ou retenue, d'une amende de dix pour cent de ladite somme ainsi que de l'intérêt au taux de dix pour cent par année.

Peine pour négligence à remplir certificat de propriété.

« **85.** Quiconque, résidant au Canada, manque d'émettre et de délivrer un certificat de propriété tel que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire, et tout agent encaisseur ou débiteur qui encaisse un coupon ou titre pour lequel un certificat de propriété n'a pas été rempli, est passible d'une amende d'au moins cinq dollars pour chaque semblable infraction.

Nulle action contre une personne qui perçoit ou retient.

« **86.** Nulle action n'est recevable contre une personne pour avoir retenu ou déduit une somme d'argent ainsi que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire.

Récépissé du Ministre.

« **87.** Le récépissé du ministre pour toute somme d'argent perçue, retenue ou déduite par une personne ainsi que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire, constitue une décharge valable et suffisante de l'obligation d'un débiteur envers son créancier à cet égard jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé. »

16. Article 84:—Cet article prescrit les peines pour défaut de percevoir ou de retenir une somme d'argent requise par la loi, et aussi pour défaut de remettre toute somme perçue ou retenue.

Article 85:—Cet article prescrit une amende pour quiconque manque de remplir un certificat de propriété tel que le requiert la présente loi, et aussi une amende pour l'agent encaisseur ou le débiteur qui encaisse un coupon pour lequel un certificat de propriété n'a pas été rempli.

Article 86:—Cet article protège toute personne qui retient de l'argent conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Article 87:—Cet article prescrit que le récépissé du Ministre pour toute somme d'argent perçue par une personne ainsi que la loi le requiert, lorsqu'il est envoyé aux créanciers, constitue une décharge valable et suffisante de la responsabilité du débiteur jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Intérêt sur augmentation de taxe.

17. L'intérêt sur l'augmentation de la taxe imposée aux corporations par les articles un, huit et treize de la présente loi pour la période financière se terminant en 1932, commence à courir du treizième jour d'avril 1933.

Date effective, périodes atteintes.

18. Les articles un, deux, quatre, cinq, six, sept, huit et treize de la présente loi sont applicables au revenu de la période taxable de 1932 et aux périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

Article 12.

19. L'article douze de la présente loi est censé entré en vigueur le vingt-deuxième jour de mars 1933, et être applicable à tous les payements effectués à ladite date ou subséquemment.

Article 14.

20. L'article quatorze de la présente loi est applicable au revenu de la période taxable de 1933 et aux périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

Article 9B, 39A, 84-87.

21. Les articles **9B**, **49A**, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six et quatre-vingt-sept, tels qu'édictés par les articles neuf, quinze et seize respectivement de la présente loi, sont censés entrés en vigueur le premier jour d'avril 1933, et sont applicables à tous payements dus et exigibles à cette date ou subséquemment, sauf s'il s'agit de coupons ou chèques de débiteurs britanniques ou étrangers, dans lequel cas l'article **39A** de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* est censé s'appliquer à tous ces coupons ou chèques encaissés le premier jour d'avril 1933 ou subséquemment.

17. Comme l'échelle augmentée d'impôts sur les corporations s'applique aux corporations dont les périodes financières se terminaient n'importe quand durant l'année civile 1932, et dont la taxe devenait exigible quatre mois après la clôture de ces périodes financières, on suggère que l'intérêt sur l'augmentation de l'impôt prévue aux articles 1, 8 et 13 de ce Bill, ne commence pas à courir avant le 30 avril 1933.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63238 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée la Première Annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par les articles un, deux et trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, et remplacée par la suivante:

«PREMIÈRE ANNEXE.

Echelle applicable à tous les individus.

A. Echelle de l'impôt applicable aux personnes autres que les corporations et les compagnies par actions:

Sur les premiers $1,000 de revenu net ou toute fraction de cette somme en excédent des exemptions 3 pour cent ou

$ 30 sur le revenu net de $1,000; et 4 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $1,000 et n'excède pas $2,000 ou

$ 70 sur le revenu net de $2,000; et 5 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $2,000 et n'excède pas $3,000 ou

$ 120 sur le revenu net de $3,000; et 6 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $3,000 et n'excède pas $4,000 ou

$ 180 sur le revenu net de $4,000; et 7 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $4,000 et n'excède pas $5,000 ou

$ 250 sur le revenu net de $5,000; et 8 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $5,000 et n'excède pas $6,000 ou

$ 330 sur le revenu net de $6,000; et 9 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $6,000 et n'excède pas $7,000 ou

$ 420 sur le revenu net de $7,000; et 10 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $7,000 et n'excède pas $8,000 ou

$ 520 sur le revenu net de $8,000; et 11 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $8,000 et n'excède pas $9,000 ou

$ 630 sur le revenu net de $9,000; et 12 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $9,000 et n'excède pas $10,000 ou

$ 750 sur le revenu net de $10,000; et 13 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $10,000 et n'excède pas $11,000 ou

$ 880 sur le revenu net de $11,000; et 14 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $11,000 et n'excède pas $12,000 ou

$ 1,020 sur le revenu net de $12,000; et 15 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $12,000 et n'excède pas $13,000 ou

$ 1,170 sur le revenu net de $13,000; et 16 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $13,000 et n'excède pas $14,000 ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa A de la première annexe de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu énonce les nouvelles échelles d'impôt applicables aux personnes autres que les corporations et les compagnies par actions. L'alinéa B édicte de nouveau la disposition concernant l'échelle additionnelle d'impôt établie originairement en 1932, sauf que cette échelle additionnelle ne s'appliquera pas maintenant aux corporations. Alinéa C:—Une compagnie paye actuellement sur l'ensemble de son revenu net. L'échelle d'impôt est portée de 11 pour cent à 12½ pour cent; autrement dit, dans le cas d'une corporation qui jusqu'ici touchait un revenu supérieur à $5,000 et payait le taux additionnel de 5 pour cent sur l'impôt, l'échelle est portée de 11·55 pour cent à 12½ pour cent. Alinéa D:—Cet alinéa doit se lire concurremment avec l'article 13 du Bill. Lorsque des compagnies jouissent du privilège de consolider les bilans de profits et pertes de compagnies mères ou filiales, cependant que les pertes de l'une seraient compensées par les gains de l'autre, il est proposé que ces corporations versent un montant additionnel de 1 pour cent pour ce privilège.

$ 1,330 sur le revenu net de $14,000; et 17 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $14,000 et n'excède pas $15,000 ou

$ 1,500 sur le revenu net de $15,000; et 18 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $15,000 et n'excède pas $16,000 ou

$ 1,680 sur le revenu net de $16,000; et 19 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $16,000 et n'excède pas $17,000 ou

$ 1,870 sur le revenu net de $17,000; et 20 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $17,000 et n'excède pas $18,000 ou

$ 2,070 sur le revenu net de $18,000; et 21 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $18,000 et n'excède pas $19,000 ou

$ 2,280 sur le revenu net de $19,000; et 22 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $19,000 et n'excède pas $20,000 ou

$ 2,500 sur le revenu net de $20,000; et 23 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $20,000 et n'excède pas $25,000 ou

$ 3,650 sur le revenu net de $25,000; et 24 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $25,000 et n'excède pas $30,000 ou

$ 4,850 sur le revenu net de $30,000; et 25 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $30,000 et n'excède pas $35,000 ou

$ 6,100 sur le revenu net de $35,000; et 26 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $35,000 et n'excède pas $40,000 ou

$ 7,400 sur le revenu net de $40,000; et 27 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $40,000 et n'excède pas $45,000 ou

$ 8,750 sur le revenu net de $45,000; et 28 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $45,000 et n'excède pas $50,000 ou

$ 10,150 sur le revenu net de $50,000; et 29 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $50,000 et n'excède pas $55,000 ou

$ 11,600 sur le revenu net de $55,000; et 30 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $55,000 et n'excède pas $60,000 ou

$ 13,100 sur le revenu net de $60,000; et 31 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $60,000 et n'excède pas $65,000 ou

$ 14,650 sur le revenu net de $65,000; et 32 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $65,000 et n'excède pas $70,000 ou

$ 16,250 sur le revenu net de $70,000; et 33 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $70,000 et n'excède pas $75,000 ou

$ 17,900 sur le revenu net de $75,000; et 34 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $75,000 et n'excède pas $80,000 ou

$ 19,600 sur le revenu net de $80,000; et 35 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $80,000 et n'excède pas $85,000 ou

$ 21,350 sur le revenu net de $85,000; et 36 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $85,000 et n'excède pas $90,000 ou

$ 23,150 sur le revenu net de $90,000; et 37 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $90,000 et n'excède pas $95,000 ou

$ 25,000 sur le revenu net de $95,000; et 38 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $95,000 et n'excède pas $100,000 ou

$ 26,900 sur le revenu net de $100;000; et 39 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $100,000 et n'excède pas $110,000 ou

$ 30,800 sur le revenu net de $110,000; et 40 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $110,000 et n'excède pas $120,000 ou

$ 34,800 sur le revenu net de $120,000; et 41 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $120,000 et n'excède pas $130,000 ou

$ 38,900 sur le revenu net de $130,000; et 42 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $130,000 et n'excède pas $140,000 ou

$ 43,100 sur le revenu net de $140,000; et 43 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $140,000 et n'excède pas $150,000 ou

$ 47,400 sur le revenu net de $150,000; et 44 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $150,000 et n'excède pas $175,000 ou

$ 58,400 sur le revenu net de $175,000; et 45 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $175,000 et n'excède pas $200,000 ou

$ 69,650 sur le revenu net de $200,000; et 46 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $200,000 et n'excède pas $225,000 ou

$ 81,150 sur le revenu net de $225,000; et 47 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $225,000 et n'excède pas $250,000 ou

$ 92,900 sur le revenu net de $250,000 ; et 48 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $250,000 et n'excède pas $275,000 ou

$104,900 sur le revenu net de $275,000; et 49 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $275,000 et n'excède pas $300,000 ou

$117,150 sur le revenu net de $300,000; et 50 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $300,000 et n'excède pas $325,000 ou

$129,650 sur le revenu net de $325,000; et 51 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $325,000 et n'excède pas $350,000 ou

$142,400 sur le revenu net de $350,000; et 52 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $350,000 et n'excède pas $375,000 ou
$155,400 sur le revenu net de $375,000; et 53 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $375,000 et n'excède pas $400,000 ou
$168,650 sur le revenu net de $400,000; et 54 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $400,000 et n'excède pas $450,000 ou
$195,650 sur le revenu net de $450,000; et 55 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $450,000 et n'excède pas $500,000 ou
$223,150 sur le revenu net de $500,000; et 56 pour cent sur le montant par lequel le revenu excède $500,000.

Echelle additionnelle applicable à certains individus.

B. Echelle additionnelle d'impôt applicable à toutes personnes, autres que les corporations et les compagnies par actions, ayant touché un revenu en excédent de cinq mille dollars:

A l'égard des revenus en excédent de cinq mille dollars (à l'exclusion des revenus exemptés en vertu de l'article quatre)

cinq pour cent du montant de l'impôt tel que prévu ci-dessus.

Echelle d'impôt pour les compagnies.

C. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions, sauf ce qui suit immédiatement:

Sur le revenu de la compagnie

douze et demi pour cent.

Echelle pour revenu consolidé des corporations.

D. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions qui déposent un rapport consolidant leurs profits ou pertes avec ceux de leurs filiales, tel que prévu par le paragraphe trois de l'article trente-cinq:

Sur le revenu consolidé de cette compagnie et de ses filiales

treize et demi pour cent. »

Abrogation de la définition de «maître de maison».

2. Est abrogé l'alinéa *h)* de l'article deux de ladite loi.

2. L'exemption d'un maître de maison comme tel est abolie, car on est d'avis qu'un individu qui a l'avantage de pouvoir entretenir une maison dans laquelle il n'a aucun parent qui dépende de lui, ne devrait plus jouir de la plus forte exemption de $2,000 pour la simple raison qu'il a choisi ce moyen particulier de dépenser son revenu. Cependant, un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et qui y supporte en réalité un ou plusieurs individus apparentés à lui par des liens du sang, par mariage ou adoption, continuera de bénéficier de la plus forte exemption de $2,000 ainsi que le prescrit, pour ces cas, l'article quatre du Bill.

L'alinéa *h)* de l'article 2 qui est abrogé, se lit comme suit:

«*h)* «maître de maison» signifie

i) Un individu qui, à ses frais propres et uniques, entretient un établissement domestique d'un seul tenant et y emploie en permanence un homme ou une femme de charge ou un serviteur ou une servante, ou

ii) Un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre et soutient réellement un ou plusieurs individus unis à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;»

Abrogation de l'exemption des pensions de guerre.

3. Est abrogé l'alinéa *l)* de l'article quatre de ladite loi.

4. Sont abrogés les alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *i)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, tels que modifiés, et remplacés par les suivants:

«*c)* deux mille dollars s'il s'agit

Personne mariée.

(i) d'une personne mariée;

Veuve ou veuf avec enfant à sa charge.

(ii) d'une veuve ou d'un veuf ayant un fils ou une fille âgés de moins de vingt et un ans qui dépendent de cette veuve ou de ce veuf pour leur subsistance, ou s'ils sont âgés de vingt et un ans ou plus, en dépendent également par suite d'infirmité mentale ou physique;

Individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et y fait vivre un parent.

(iii) d'un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre réellement une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

Autres personnes.

«*d)* mille dollars s'il s'agit d'autres personnes, à l'exception des corporations; et

Enfants et petits-enfants à charge.

«*e)* quatre cents dollars pour chaque enfant ou petit-enfant (excepté l'enfant ou le petit-enfant à cause duquel le contribuable a droit à l'exemption en vertu des alinéas *c)* (ii) ou *c)* (iii) des présentes) du contribuable, âgé de moins de vingt et un ans et qui dépend du contribuable pour sa subsistance, ou âgé de vingt et un ans ou plus et qui en dépend également par suite d'infirmité mentale ou physique;

Parents à charge.

«*i)* La somme d'au plus quatre cents dollars que dépense réellement un contribuable pour l'entretien de chacune des personnes suivantes (excepté la personne à cause de laquelle le contribuable a droit à l'exemption en vertu de l'alinéa *c)* (iii) des présentes) qui dépendent de lui pour leur subsistance:

a) Un père ou une mère ou un grand-père ou une grand'mère à charge par suite d'infirmité mentale ou physique;

b) Un frère ou une sœur âgée de moins de vingt et un ans ou de vingt et un ans ou plus s'ils sont à charge par suite d'infirmité mentale ou physique.»

3. L'alinéa *l)* de l'article 4, qui est abrogé, se lit comme suit:

«**4.** Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:

l) Une pension concédée à un membre des forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté ou à un membre des forces militaires, navales ou aériennes des alliés de Sa Majesté pour toute invalidité contractée par le pensionnaire au service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou dans les forces des alliés de Sa Majesté au cours de la guerre commencée au mois d'août mil neuf cent quatorze, et une pension accordée à un parent dépendant d'une personne tuée ou qui a contracté une invalidité au service dans lesdites forces durant ladite guerre;»

4. Les dispositions des quatre alinéas de l'article 4 du Bill réduisent l'exemption de $2,400.00 à $2,000.00 et de $1,200.00 à $1,000.00. L'exemption pour les enfants à charge est réduite de $500.00 à $400.00, et l'exemption des parents à charge est réduite de $500.00 au montant réellement dépensé, avec une exemption maximum de $400.00 pour chacun de ces parents à charge.

Les alinéas qui sont abrogés se lisent comme suit:

«*c)* Deux mille quatre cents dollars s'il s'agit d'une personne mariée ou maître de maison ou de toute autre personne dont dépend l'une quelconque des personnes suivantes:

i) un père ou une mère, ou un grand-père ou une grand'mère;

ii) une fille ou une sœur;

iii) un fils ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de subvenir à ses propres besoins à cause d'infirmité physique ou mentale, ou si, étant âgé de vingt et un ans ou plus, il est incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique.»

«*d)* Douze cents dollars, lorsqu'il s'agit d'autres personnes; et»

«*i)* Pour tout père ou mère, grand-père ou grand'mère, frère ou sœur, incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'une infirmité mentale ou physique, qui est à la charge du contribuable quant à la subsistance, une exemption additionnelle de cinq cents dollars, sauf dans les cas où la loi prévoit déjà une exemption à l'égard de ces personnes (qu'elle soit de cinq cents dollars ou de douze cents dollars).»

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Revenu des époux.

«(2) Lorsque les deux époux ont chacun un revenu distinct excédant mille dollars, imposable ou non, chacun bénéficie d'une exemption de mille dollars au lieu de l'exemption énoncée à l'alinéa *c)* du paragraphe précédent.»

6. Est modifié l'article six de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Application des frais incidents.

«*h)* Les frais incidents de biens dont le revenu est exempté sauf dans la mesure où ces frais incidents dépassent le revenu exempté.»

7. Est en outre modifié l'article six par l'addition du paragraphe suivant:

Limitations de certaines dépenses imputées sur bénéfices.

«(2) Le ministre peut rejeter comme dépense la totalité ou toute fraction de traitement, gratification, commission ou d'honoraires d'administrateur qui, à son avis, excède ce qui est raisonnable pour les services rendus.»

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Corporations et compagnies par actions.

«(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, les corporations et compagnies par actions, quel que soit leur mode de création ou d'organisation, doivent acquitter un impôt sur le revenu au taux qui s'y applique, énoncé à la Première Annexe de la présente loi.»

5. Cet article pourvoit à la réduction du montant de l'exemption de $1,200.00 à $1,000.00 dans le cas d'époux ayant chacun un revenu distinct. (Pour l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 5 mentionné ici, voir article 4 alinéa *c)* (i) de ce Bill).

6. Cet article prescrit que les frais incidents d'un bien rapportant un revenu exempt d'impôt (tel que l'intérêt ou les dividendes d'obligations franches d'impôt reçus d'une compagnie par une autre) seront appliqués en premier lieu à l'encontre de ce revenu exempté; tout excédent de ces frais incidents peut être appliqué à l'encontre du revenu autre que celui que le contribuable retire de sa situation, son occupation, son commerce ou sa profession principale.

7. Ceci est nécessaire pour empêcher ce qui revient à une fraude, en ce que certaines personnes sont censées avoir rendu des services à des compagnies quand, de fait, elles en ont rendu très peu ou pas du tout, cependant que la compagnie ait déduit le montant de ses services de sa déclaration. De plus, des compagnies contrôlées par des personnes non résidantes ont diminué leurs obligations imposables en versant de forts salaires à des personnes non résidantes qui ne sont ni dignitaires, ni administrateurs, ni employés d'une compagnie canadienne au Canada. La pratique a été suffisamment répandue pour que cette modification soit recommandée.

8. Cet article abolit l'exemption de $2,000.00 accordée jusqu'ici aux corporations. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Sauf dispositions expressément contraires, les corporations et compagnies par actions, quel que soit leur mode de création ou d'organisation, doivent acquitter un impôt, au taux qui s'y applique et établi à la première annexe de la présente loi, sur le revenu dépassant deux mille dollars.»

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article 9A, tel qu'édicté par l'article un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1932:

Impôt de 5 pour 100 sur résidants

«**9B.** (1) En plus de tout autre impôt exigé par la présente loi, un impôt de cinq pour cent sur le revenu est par les présentes exigible de toute personne résidant au Canada, à l'exception des municipalités ou corps municipaux ou publics qui, de l'avis du ministre, exercent une fonction de l'Etat, à l'égard de tous intérêts et dividendes versés directement ou indirectement à ces personnes par des débiteurs canadiens, en un numéraire qui est à prime en termes de fonds canadiens.

Taxe de 5 pour 100 sur les personnes non résidantes.

(2) En plus de toute autre taxe imposée par la présente loi, un impôt de cinq pour cent sur le revenu est par les présentes exigé de toutes personnes qui ne résident pas au Canada sur

a) Tous dividendes reçus de débiteurs canadiens sans égard au numéraire dans lequel le payement est effectué, et sur

b) Tout intérêt reçu de débiteurs canadiens s'il est payable exclusivement en fonds canadiens, à l'exception de l'intérêt provenant de toutes les obligations du Dominion du Canada ou garanties par lui.

Perception et remise.

(3) S'il s'agit de coupons ou titres au porteur, représentant un intérêt ou des dividendes, les taxes imposées par le présent article doivent être perçues par l'agent encaisseur ou débiteur, lequel doit retenir cinq pour cent de l'obligation et en faire remise au Receveur général du Canada; cependant, tout agent encaisseur opérant ainsi cette retenue et cette remise, a droit de recouvrer du débiteur cent pour cent de l'obligation.

Perception et remise.

(4) S'il s'agit d'intérêt ou de dividendes sur des actions, obligations, débentures, hypothèques ou autres engagements pleinement enregistrés, les taxes imposées par le présent article doivent être perçues par le débiteur, lequel doit retenir cinq pour cent de l'intérêt ou du dividende sur l'obligation et en faire remise au Receveur général du Canada.

Exemptions non permises pour impôt de cinq pour cent.

(5) Les exemptions prévues par l'article quatre de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas de taxes imposées par le présent article, sauf les exemptions prévues aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *k)* dudit article quatre.

Fiducie censée non résidante.

(6) La taxe imposée par le paragraphe deux du présent article s'applique lorsqu'il s'agit de dividendes et d'intérêts versés à un fiduciaire qui réside au Canada si cinquante pour cent ou plus du revenu de la fiducie sont versés ou crédités à des personnes non résidantes du Canada.

Décision quant aux résidants.

(7) Pour les fins du présent article, le ministre a plein pouvoir de déterminer quelles personnes sont censées résidantes du Canada, et, s'il s'agit d'une personne qui réside à l'étranger aussi bien qu'au Canada, quels intérêts et dividendes sont imposables sous l'empire du présent article.

9. L'article 9B ajouté ici, prescrit un impôt de 5 pour cent sur les personnes qui résident ou non au Canada, à l'égard d'intérêts ou de dividendes reçus de débiteurs canadiens conformément aux circonstances énoncées. Le paragraphe 1 de l'article 9B impose une taxe de 5 pour cent sur le revenu de toutes les personnes qui résident au Canada à l'égard d'intérêts et de dividendes reçus de débiteurs canadiens et versés en un numéraire qui est à prime en terme de fonds canadiens. Cet impôt ne s'applique pas cependant aux emprunts fédéraux émis franc de taxe aux personnes qui résident au Canada. De plus, la taxe ne sera pas imposée sur les intérêts ou dividendes reçus par les provinces du Canada ou les municipalités.

Le paragraphe 2 de l'article 9B prescrit un impôt de 5 pour cent sur le revenu de toutes les personnes qui ne résident pas au Canada, à l'égard de

1. Tous dividendes reçus de débiteurs canadiens et,
2. Tout intérêt reçu de débiteurs canadiens si cet intérêt n'est payable qu'en fonds canadiens, à l'exception de l'intérêt reçu de toutes obligations du Dominion du Canada ou garanties par lui.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9B prescrivent la retenue et la perception d'une taxe de 5 pour cent à sa source, ou lorsque les coupons ou titres au porteur sont en premier lieu présentés pour paiement.

Le paragraphe 5 de l'article 9B prescrit que l'impôt de 5 pour cent s'applique, nonobstant que la personne, l'association ou la corporation recevant le dividende ou l'intérêt puisse être autrement exemptée d'acquitter la taxe générale sur le revenu imposée par la loi.

Le paragraphe six de l'article 9B est déclaratoire et nécessaire par suite du fait que la taxe de cinq pour cent imposée aux personnes non résidantes pourrait être éludée par une personne non résidante établissant une fiducie au Canada pour détenir ses actions et obligations canadiennes et en stipulant que le fiduciaire canadien doit distribuer le revenu annuellement à cette personne non résidante.

Le paragraphe 7 de l'article 9B confère au Ministre le pouvoir de décider quelles sont les personnes censées résider au Canada, et dans quelle mesure elles sont censées résider si, de fait, elles résident au Canada et aussi dans un autre pays.

Le paragraphe 8 de l'article 9B prescrit que l'agent au Canada d'une personne non résidante doit retenir la taxe de 5 pour cent chaque fois qu'elle n'a pas été déjà retenue au moment de la réception de l'intérêt ou des dividendes par cet agent au Canada.

Le paragraphe 9 de l'article 9B est édicté de manière à assurer que la taxe est supportée par la personne ayant droit de recevoir les intérêts ou dividendes et non par la personne tenue de payer les intérêts ou les dividendes.

Agent d'une personne non résidante.

(8) Lorsque l'agent d'une personne non résidante reçoit le payement d'intérêts ou de dividendes imposables en exécution du présent article sur lesquels l'impôt n'a pas été retenu, cet argent doit retenir l'impôt de son mandant et en faire remise au Receveur général du Canada.

Le créancier doit supporter la taxe de cinq pour cent.

(9) Est nulle toute convention en vue du payement en entier d'intérêts ou de dividendes sans que soit allouée cette déduction ou effectuée cette retenue.

Peine pour dissimulation.

(10) Toute personne, résidant au Canada, qui directement ou indirectement dissimule le fait de cette résidence canadienne de manière à éluder la taxe imposée par le présent article est passible du double du montant de la taxe ainsi imposée et de l'intérêt sur ce montant au taux de dix pour cent par année, à compter de la date où la taxe aurait dû être versée au Receveur général du Canada.

Exemption de dividendes pour compagnie mère non résidante.

(11) La taxe imposée par le paragraphe deux du présent article ne s'applique pas s'il s'agit de dividendes versés à une compagnie non résidante par une compagnie canadienne, dont toutes les actions (moins les actions requises pour être directeur) sont avantageusement possédées par cette compagnie non résidante, pourvu qu'au plus un quart du revenu brut de la compagnie canadienne soit dérivé des intérêts et dividendes.»

10. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Profits non distribués de corporations.

«**13.** Dans le cas d'une corporation dont les profits n'ont pas été partagés ou distribués, si le ministre est d'avis que l'accumulation de ces profits excède ce qui est raisonnablement requis pour les fins des opérations, il peut, par lettre recommandée, notifier à la corporation le montant de cette accumulation qu'il juge excessif, et si ce montant n'est pas distribué durant la période financière de la corporation où l'avis est donné, les actionnaires sont censés avoir reçu ce montant de profits à titre de dividende le dernier jour de ladite période financière, et ils sont taxables en conséquence.»

11. Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, par l'addition de ce qui suit:

Quand le surplus de distribution n'est pas imposable.

«Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la distribution des biens d'une compagnie privée de placement de titres dont les opérations sont et ont été exercées au Canada, dont le capital est et a été placé exclusivement dans des valeurs britanniques et étrangères et dans des valeurs, portant intérêt, de débiteurs canadiens, et dont toutes les actions (moins les actions requises pour être directeur) appartiennent et ont appartenu avantageusement, depuis sa constitution en corporation, à un individu

Le paragraphe dix de l'article 9B prescrit une peine lorsqu'une personne qui réside au Canada envoie ses coupons au porteur à l'étranger pour qu'ils soient encaissés à une banque étrangère sans avoir rempli un certificat de propriété révélant que les coupons sont encaissés par une personne qui réside au Canada ou pour son compte. Si le coupon est pour un intérêt payable par un débiteur canadien en d'autres fonds que des fonds canadiens, nulle taxe ne devrait être imposée à la personne non résidante, mais une taxe deviendrait exigible d'une personne qui réside au Canada si le numéraire étranger était à prime en termes de fonds canadiens.

Le paragraphe onze de l'article 9B exempte de la taxe de cinq pour cent, sur les personnes non résidantes, les dividendes versés par des compagnies commerciales canadiennes dont les actions sont entièrement possédées par une compagnie mère non résidante.

10. Ceci est un changement purement administratif, effectué pour établir d'une manière certaine ce qui, en pratique, a été jugé incertain dans l'administration de l'article tel qu'il subsiste actuellement, savoir: La période à l'égard de laquelle la taxe devrait s'appliquer. L'article 13 à abroger se lit comme suit:

«**13.** La part d'un contribuable dans les gains et profits non partagés ou non distribués d'une corporation n'est pas censé un revenu imposable du contribuable, à moins que le ministre ne soit d'avis que l'accumulation de ces gains et profits non partagés et non distribués est faite dans le but d'éluder l'impôt et excède ce qui est raisonnablement requis pour les fins des affaires.»

11. Le premier paragraphe de l'article 19 se lit comme suit:

«**19.** (1) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué réalisé en la période taxable 1930 et les périodes subséquentes.»

non résidant ou à cet individu et à son épouse ou à tout membre de sa famille ou à une association d'entre eux.»

12. Est modifié l'article vingt-sept de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Déductions de douze et demi pour cent sur certains payements faits à des non-résidents.

«(3) Quiconque effectue un payement par un moyen quelconque à une personne non résidante pour une chose louée, donnée à bail ou utilisée au Canada, ou pour des redevances sur une chose utilisée ou vendue au Canada, doit déduire de ce payement fait en excédent d'un montant que le ministre peut prescrire douze et demi pour cent.

Remise de la déduction.

(4) Le montant ainsi déduit doit être remis au Receveur général en même temps qu'est effectué ou crédité le payement à la personne non résidante, et il doit être accompagné d'une déclaration en la forme prescrite par le ministre.

La déduction est un crédit à l'encontre de la taxe.

(5) Le montant de la déduction ainsi retenu à la source en vertu des deux paragraphes précédents est alloué comme crédit à l'encontre de toute taxe payable par la personne non résidante.

Agent d'une personne non résidante.

(6) Lorsque l'agent d'une personne non résidante reçoit en raison d'une chose mentionnée dans les trois paragraphes précédents, un payement duquel la déduction mentionnée dans ces paragraphes n'a pas été effectuée, cet agent doit faire cette déduction avant de verser à son mandant et de remettre au Receveur général du Canada le montant de ce payement.»

13. Est modifié l'article trente-cinq de ladite loi, tel que modifié par l'article neuf du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, par l'addition du paragraphe suivant:

Rapports consolidés du revenu des corporations.

«(3) Une compagnie qui possède ou contrôle tout le capital social (moins les actions requises pour être directeur) de compagnies filiales qui exercent la même catégorie d'opérations, peut, dans le délai et de la manière que prescrivent les règlements, décider de déposer un rapport où ses profits ou pertes sont consolidés avec ceux de ses filiales, dans lequel cas la taxe prévue à l'alinéa D de la Première Annexe de la présente loi doit s'appliquer.»

14. Est modifié l'article trente-neuf de ladite loi par l'insertion, après le paragraphe deux du paragraphe suivant:

Rapports quant à l'intérêt payé sur obligations et débentures pleinement enregistrées.

«(2A) Tous les débiteurs qui versent un intérêt sur des obligations ou débentures pleinement enregistrées, doivent faire un rapport de tout intérêt ainsi versé.»

15. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article trente-neuf, de l'article suivant:

Certificats de propriété.

«**39A.** (1) Afin d'assurer la perception et le payement réguliers de taxes imposées par la présente loi, avant que soit négocié, par ou pour une personne résidant au Canada, un coupon ou titre au porteur représentant, soit un intérêt,

12. Cet article vient à l'appui de l'article 27 de la loi, en vertu duquel toutes les personnes non résidantes sont tenues, depuis 1923, de payer l'impôt sur le revenu canadien à l'égard de tous loyers et redevances. Les dispositions de cet article 27 édicté en 1924, et applicables à la période taxable de 1923, en tant qu'elles traitent des loyers et redevances, sont les suivantes:

«**27.**....., ou toute personne non résidante qui loue ou afferme une chose utilisée au Canada, ou qui reçoit un droit régalien ou autre paiement semblable pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est censée exercer des opérations au Canada et gagner au Canada une part proportionnelle du revenu qui en découle.»

Dans l'administration de cet article, on a découvert que des personnes non résidantes, tenues depuis 1923 d'acquitter l'impôt sur les loyers et les redevances, avaient pris tous les moyens possibles pour éviter de fournir des renseignements, de déposer des rapports ou d'admettre quelque responsabilité prévue par la loi, bien que, dans leur propre pays, elles aient droit de se faire créditer tout impôt sur le revenu versé au Canada. En retenant à la source un pourcentage des loyers et redevances, la personne non résidante aura à cœur de déposer son rapport accusant son revenu de provenance canadienne ainsi que toutes déductions pour frais applicables à ce revenu canadien, de manière que le montant exact de son impôt canadien puisse être déterminé, puisque crédit sera accordé, sur la taxe exigible, de tous montants retenus et ajustements faits en conséquence.

13. Tel qu'expliqué dans la note relative à l'alinéa D de la Première Annexe édictée par l'article 1 de ce Bill, si des compagnies doivent jouir du privilège de consolider les déclarations de profits et pertes de compagnies mères ou filiales, alors que les pertes de l'une sont compensées par les gains de l'autre, cette corporation paiera, pour ce privilège, un montant additionnel de 1 pour cent.

14. Cet article oblige les corporations payant un intérêt sur des obligations ou débentures pleinement enregistrées à fournir des renseignements semblables à ceux qui sont actuellement fournis relativement aux dividendes.

15. Cet article exige des renseignements de la part de personnes qui encaissent des coupons au porteur en vertu desquels des intérêts ou dividendes sont payés à des personnes résidant au Canada et aussi à l'égard de chèques d'intérêts et de dividendes émis par des débiteurs britanniques ou étrangers mais encaissés par des personnes qui résident au Canada. L'article prescrit les voies et moyens administratifs d'obtenir ces renseignements.

soit des dividendes payables par des débiteurs canadiens, britanniques ou étrangers, ou un chèque représentant des dividendes ou intérêts payables par des débiteurs britanniques ou étrangers, un certificat de propriété suivant la forme prescrite par le ministre doit être rempli par ou pour cette personne résidante.

Délivrance des certificats de propriété au ministre.

(2) Ce certificat de propriété doit être délivré de la manière, à l'époque et à l'endroit que le ministre peut prescrire. S'il n'est pas ainsi délivré, la personne en défaut est passible d'une amende d'au moins dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut, avec une amende maximum de cinquante dollars.

Extension de l'application aux personnes non résidantes.

(3) Le ministre peut par règlements étendre l'application du présent article aux coupons ou titres au porteur négociés par ou pour des personnes non résidantes. »

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Peine pour négligence de percevoir ou de retenir.

«**84.** (1) Quiconque manque de percevoir ou de retenir une somme d'argent ainsi que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est responsable du montant qui devrait avoir été perçu ou retenu ainsi que de l'intérêt au taux de dix pour cent par année.

Amende pour négligence de remettre.

(2) Quiconque manque de remettre une somme d'argent perçue ou retenue ainsi que le requiert la présente loi ou à l'époque que le ministre peut prescrire dans des cas spéciaux, est passible, en sus d'être responsable de toute somme d'argent ainsi perçue ou retenue, d'une amende de dix pour cent de ladite somme ainsi que de l'intérêt au taux de dix pour cent par année.

Peine pour négligence à remplir certificat de propriété.

«**85.** Quiconque, résidant au Canada, manque d'émettre et de délivrer un certificat de propriété tel que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire, et tout agent encaisseur ou débiteur qui encaisse un coupon ou titre pour lequel un certificat de propriété n'a pas été rempli, est passible d'une amende d'au moins cinq dollars pour chaque semblable infraction.

Nulle action contre une personne qui perçoit ou retient.

«**86.** Nulle action n'est recevable contre une personne pour avoir retenu ou déduit une somme d'argent ainsi que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire.

Récépissé du Ministre.

«**87.** Le récépissé du ministre pour toute somme d'argent perçue, retenue ou déduite par une personne ainsi que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire, constitue une décharge valable et suffisante de l'obligation d'un débiteur envers son créancier à cet égard jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé. »

16. Article 84:—Cet article prescrit les peines pour défaut de percevoir ou de retenir une somme d'argent requise par la loi, et aussi pour défaut de remettre toute somme perçue ou retenue.

Article 85:—Cet article prescrit une amende pour quiconque manque de remplir un certificat de propriété tel que le requiert la présente loi, et aussi une amende pour l'agent encaisseur ou le débiteur qui encaisse un coupon pour lequel un certificat de propriété n'a pas été rempli.

Article 86:—Cet article protège toute personne qui retient de l'argent conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Article 87:—Cet article prescrit que le récépissé du Ministre pour toute somme d'argent perçue par une personne ainsi que la loi le requiert, lorsqu'il est envoyé aux créanciers, constitue une décharge valable et suffisante de la responsabilité du débiteur jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Intérêt sur augmentation de taxe.

17. L'intérêt sur l'augmentation de la taxe imposée aux corporations par les articles un, huit et treize de la présente loi pour la période financière se terminant en 1932, commence à courir du treizième jour d'avril 1933.

Date effective, périodes atteintes.

18. Les articles un, deux, quatre, cinq, six, sept, huit et treize de la présente loi sont applicables au revenu de la période taxable de 1932 et aux périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

Article 12.

19. L'article douze de la présente loi est censé entré en vigueur le vingt-deuxième jour de mars 1933, et être applicable à tous les payements effectués à ladite date ou subséquemment.

Article 14.

20. L'article quatorze de la présente loi est applicable au revenu de la période taxable de 1933 et aux périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

Article 9B, 39A, 84-87.

21. Les articles **9B**, **49A**, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six et quatre-vingt-sept, tels qu'édictés par les articles neuf, quinze et seize respectivement de la présente loi, sont censés entrés en vigueur le premier jour d'avril 1933, et sont applicables à tous payements dus et exigibles à cette date ou subséquemment, sauf s'il s'agit de coupons ou chèques de débiteurs britanniques ou étrangers, dans lequel cas l'article **39A** de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* est censé s'appliquer à tous ces coupons ou chèques encaissés le premier jour d'avril 1933 ou subséquemment.

17. Comme l'échelle augmentée d'impôts sur les corporations s'applique aux corporations dont les périodes financières se terminaient n'importe quand durant l'année civile 1932, et dont la taxe devenait exigible quatre mois après la clôture de ces périodes financières, on suggère que l'intérêt sur l'augmentation de l'impôt prévue aux articles 1, 8 et 13 de ce Bill, ne commence pas à courir avant le 30 avril 1933.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi autorisant le gouverneur en son conseil à convenir de proroger par proclamation la durée de la Convention commerciale conclue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, datée du vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, telle qu'approuvée par le chapitre trente-quatre du Statut de 1932 intitulé: Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande.

Première lecture le 8 mai 1933.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63596 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi autorisant le gouverneur en son conseil à convenir de proroger par proclamation la durée de la Convention commericale conclue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, datée du vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, telle qu'approuvée par le chapitre trente-quatre du Statut de 1932 intitulé: Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande.

1932, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de proroger la durée de la convention.

1. Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation, proroger la durée de la convention commerciale conclue entre le Dominion du Canada et le Dominion de la Nouvelle-Zélande, datée du vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux et approuvée par le Parlement d'après le chapitre trente-quatre du Statut de 1932, et qui est entrée en vigueur, par proclamation du gouverneur en son conseil, le vingt-quatrième jour de mai 1932, pour la période au delà du vingt-quatrième jour de mai 1933, date de son expiration, qui peut être convenue entre le gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi autorisant le gouverneur en son conseil à convenir de proroger par proclamation la durée de la Convention commerciale conclue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, datée du vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, telle qu'approuvée par le chapitre trente-quatre du Statut de 1932 intitulé: Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63604 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi autorisant le gouverneur en son conseil à convenir de proroger par proclamation la durée de la Convention commericale conclue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, datée du vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, telle qu'approuvée par le chapitre trente-quatre du Statut de 1932 intitulé: Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande.

1932, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de proroger la durée de la convention.

1. Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation, proroger la durée de la convention commerciale conclue entre le Dominion du Canada et le Dominion de la Nouvelle-Zélande, datée du vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux et approuvée par le Parlement d'après le chapitre trente-quatre du Statut de 1932, et qui est entrée en vigueur, par proclamation du gouverneur en son conseil, le vingt-quatrième jour de mai 1932, pour la période au delà du vingt-quatrième jour de mai 1933, date de son expiration, qui peut être convenue entre le gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture le 9 mai 1933.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61624 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 161; 1931, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-trois de la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre quarante-cinq du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Port sur journaux.

«(3) Sur les journaux et publications périodiques qui doivent être transmis à une distance plus grande que celle mentionnée dans le paragraphe qui précède immédiatement, ou dont la publication est plus fréquente qu'une fois par semaine, et sur les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe qui précède immédiatement, pour tous exemplaires en excédent de la circulation de deux mille cinq cents exemplaires, il sera exigé, le et après le premier jour de juillet mil neuf cent trente et un, un port d'un cent et demi par livre ou toute fraction de livre, et ce port devra être payé d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement de la manière que, au besoin, l'ordonne le ministre des Postes; toutefois, sur ceux desdits journaux et publications périodiques qui ont un tirage ne dépassant pas dix mille exemplaires par édition, le port d'un cent par livre ou toute fraction de livre sera maintenu comme auparavant. De plus, sur ceux desdits journaux et publications périodiques qui sont consacrés à la religion, aux sciences ou à l'agriculture, le port d'un cent par livre ou toute fraction de livre sera maintenu comme auparavant; en outre, la partie desdits journaux et publications périodiques, réservée aux annonces, lorsque l'espace consacré aux annonces dépasse cinquante pour cent de l'espace entier, est assujettie au port au taux de quatre cents pour chaque livre ou fraction de livre.»

Port basé sur le contenu d'annonces.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe 3 de l'article 23, tel qu'édicté par le chapitre 45 du Statut de 1931, est édicté de nouveau sans changement, sauf que la clause conditionnelle soulignée dans le texte du Bill, y est ajoutée.

Cette clause conditionnelle aura l'effet suivant:

(A) Tirage gratuit.....Pas de changement

(B) Journaux et publications périodiques, lorsque l'espace consacré aux annonces ne dépasse pas cinquante pour cent.....Pas de changement

(C) Journaux et publications périodiques, lorsque l'espace consacré aux annonces dépasse cinquante pour cent:
a) Partie consacrée à de la matière autre que de l'annonce...Pas de changement.
b) Partie réservée à l'annonce..4 cents la livre

Le taux de 4 cents la livre est établi au lieu de 1 cent ou un cent et demi la livre jusqu'ici applicable.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi modifiant la Loi des Postes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
61626 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 161; 1931, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-trois de la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre quarante-cinq du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Port sur journaux.

«(3) Sur les journaux et publications périodiques qui doivent être transmis à une distance plus grande que celle mentionnée dans le paragraphe qui précède immédiatement, ou dont la publication est plus fréquente qu'une fois par semaine, et sur les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe qui précède immédiatement, pour tous exemplaires en excédent de la circulation de deux mille cinq cents exemplaires, il sera exigé, le et après le premier jour de juillet mil neuf cent trente et un, un port d'un cent et demi par livre ou toute fraction de livre, et ce port devra être payé d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement de la manière que, au besoin, l'ordonne le ministre des Postes; toutefois, sur ceux desdits journaux et publications périodiques qui ont un tirage ne dépassant pas dix mille exemplaires par édition, le port d'un cent par livre ou toute fraction de livre sera maintenu comme auparavant. De plus, sur ceux desdits journaux et publications périodiques qui sont consacrés à la religion, aux sciences ou à l'agriculture, le port d'un cent par livre ou toute fraction de livre sera maintenu comme auparavant; en outre, la partie desdits journaux et publications périodiques, réservée aux annonces, lorsque l'espace consacré aux annonces dépasse cinquante pour cent de l'espace entier, est assujettie au port au taux de quatre cents pour chaque livre ou fraction de livre.»

Port basé sur le contenu d'annonces.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe 3 de l'article 23, tel qu'édicté par le chapitre 45 du Statut de 1931, est édicté de nouveau sans changement, sauf que la clause conditionnelle soulignée dans le texte du Bill, y est ajoutée.

Cette clause conditionnelle aura l'effet suivant:

(A) Tirage gratuit.....Pas de changement

(B) Journaux et publications périodiques, lorsque l'espace consacré aux annonces ne dépasse pas cinquante pour cent.....Pas de changement

(C) Journaux et publications périodiques, lorsque l'espace consacré aux annonces dépasse cinquante pour cent:
a) Partie consacrée à de la matière autre que de l'annonce...Pas de changement
b) Partie réservée à l'annonce..4 cents la livre

Le taux de 4 cents la livre est établi au lieu de 1 cent ou un cent et demi la livre jusqu'ici applicable.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932.

Première lecture le 10 mai 1933.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
60594 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932.

1932, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932*, et remplacé par le suivant:

Nomination et traitements des fonctionnaires et employés.

«**4.** La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels et autres ainsi que les commis et employés ou autres personnes qu'elle juge nécessaires ou désirables, et ces personnes reçoivent les traitements ou la rémunération que peut fixer la Commission.»

2. Sont abrogés les alinéas *b)* et *c)* de l'article neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Pouvoirs de la Commission.

«*b)* Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, acquérir des stations privées existantes, soit par bail, soit par achat;

«*c)* Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, construire les nouvelles stations qui peuvent être requises.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Dépense de deniers.

«**14.** (1) Pour les objets de la présente loi, la Commission peut dépenser les deniers attribués à cet effet par le Parlement, ainsi que les sommes d'argent que la Commission peut retirer de quelque opération conduite par elle sous le régime de la présente loi.»

Notes explicatives.

1. La Commission canadienne de radiodiffusion est un organisme indépendant créé par le Parlement pour contrôler et réglementer toutes les émissions canadiennes. Il est essentiel que la Commission jouisse de pouvoirs étendus quant au choix d'employés possédant les qualités requises pour ces travaux. Jusqu'ici la Commission du service civil n'a pas eu l'habitude d'employer un personnel du genre requis par les commissaires de la radiodiffusion. La Loi du service civil ne semble donc pas fournir à la Commission de la radiodiffusion l'intermédiaire voulu pour obtenir ses fonctionnaires, qu'il s'agisse de techniciens ou de commis.

L'article 4 à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**4.** La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels et autres, et les commis et employés qui peuvent être nécessaires. Ces fonctionnaires, commis et employés doivent être nommés conformément à la *Loi du service civil.*»

2. Les alinéas *b)* et *c)* de l'article 9 se lisent actuellement comme suit:

«*b)* Acquérir des stations privées existantes par bail ou, subordonnément à l'approbation du Parlement, par achat;

«*c)* Subordonnément à l'approbation du Parlement, construire les nouvelles stations qui peuvent être requises.»

Les mots «subordonnément à l'approbation du Parlement», soulignés ci-dessus, doivent être retranchés, et ces pouvoirs seront désormais assujettis à l'approbation du gouverneur en son conseil.

3. Le seul changement apporté au paragraphe premier de l'article 14 consiste à ajouter les mots soulignés dans le texte du projet de loi.

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Limite des crédits.

«(2) Les deniers attribués pour ces fins ne doivent pas excéder le revenu estimatif provenant des licences de réception, des licences d'émission commerciale privée et des licences d'émission d'amateurs, ainsi que des opérations de la Commission sous le régime de la présente loi.

Toutefois, si, à la fin de toute année financière, il existe un solde non dépensé de deniers attribués ou si le revenu provenant des sources mentionnées dans le paragraphe précédent excède le montant attribué, le Parlement peut attribuer ces solde et excédent en plus de l'attribution permise par les présentes.»

4. Le seul changement apporté au paragraphe 2 de l'article 14 consiste à insérer le mot souligné «et» dans le texte du Bill.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932.

1932, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932*, et remplacé par le suivant:

Nomination et traitements des fonctionnaires et employés.

«**4.** La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels et autres qu'elle peut juger nécessaires ou désirables, et ces personnes reçoivent les traitements ou la rémunération que peut fixer la Commission, subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil. Les commis et tous les autres employés de la Commission sont nommés conformément à la *Loi du service civil*.»

2. Sont abrogés les alinéas *b)* et *c)* de l'article neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Pouvoirs de la Commission.

«*b)* Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, acquérir des stations privées existantes, soit par bail, soit par achat;

«*c)* Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, construire les nouvelles stations qui peuvent être requises.»

3. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Dépense de deniers.

«**14.** (1) Pour les objets de la présente loi, la Commission peut dépenser les deniers attribués à cet effet par le Parlement, ainsi que les sommes d'argent que la Commission peut retirer de quelque opération conduite par elle sous le régime de la présente loi.

Notes explicatives.

1. La Commission canadienne de radiodiffusion est un organisme indépendant créé par le Parlement pour contrôler et réglementer toutes les émissions canadiennes. Il est essentiel que la Commission jouisse de pouvoirs étendus quant au choix d'employés possédant les qualités requises pour ces travaux. Jusqu'ici la Commission du service civil n'a pas eu l'habitude d'employer un personnel du genre requis par les commissaires de la radiodiffusion. La Loi du service civil ne semble donc pas fournir à la Commission de la radiodiffusion l'intermédiaire voulu pour obtenir ses fonctionnaires techniques.

L'article 4 à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**4.** La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels et autres, et les commis et employés qui peuvent être nécessaires. Ces fonctionnaires, commis et employés doivent être nommés conformément à la *Loi du service civil.* »

2. Les alinéas *b)* et *c)* de l'article 9 se lisent actuellement comme suit:

«*b)* Acquérir des stations privées existantes par bail ou, subordonnément à l'approbation du Parlement, par achat;

«*c)* Subordonnément à l'approbation du Parlement, construire les nouvelles stations qui peuvent être requises. »

Les mots «subordonnément à l'approbation du Parlement», soulignés ci-dessus, doivent être retranchés, et ces pouvoirs seront désormais assujettis à l'approbation du gouverneur en son conseil.

3. Le seul changement apporté au paragraphe premier de l'article 14 consiste à ajouter les mots soulignés dans le texte du projet de loi.

Limite des crédits.

(2) Les deniers attribués pour ces fins par le Parlement ne doivent pas excéder le revenu estimatif provenant des licences de réception, des licences d'émission commerciale privée et des licences d'émission d'amateurs:

Toutefois, si, à la fin de l'année financière, il existe un solde non dépensé de deniers attribués, ou si le revenu provenant des sources mentionnées dans le présent paragraphe excède le montant attribué, le Parlement peut attribuer ces solde et excédent en plus de toute attribution prévue par les présentes.

Estimation annuelle au Ministre.

(3) La Commission doit présenter annuellement au ministre des Finances une estimation de la dépense qu'elle se propose de faire durant l'année financière, et le ministre des Finances doit au besoin verser à une banque à charte, au crédit de la Commission, les deniers attribués par le Parlement pour les fins de la Commission. »

Les deniers attribués sont versés à une banque à charte.

Durée de la loi.

4. La présente loi expire le trentième jour d'avril 1934.

(2) Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Les deniers attribués pour ces fins ne doivent pas excéder le revenu estimatif provenant des licences de réception des licences d'émission commerciale privée et des licences d'émission d'amateurs, ainsi que des opérations de la Commission sous le régime de la présente loi.

Toutefois, si, à la fin de toute année financière, il existe un solde non dépensé de deniers attribués ou si le revenu provenant des sources mentionnées dans le paragraphe précédent excède le montant attribué, le Parlement peut attribuer ce solde ou excédent en plus de l'attribution permise par les présentes. »

(3) La modification apportée au paragraphe 3 de l'article 14 consiste à insérer les mots soulignés au début.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi de la Commission du tarif.

Première lecture le 10 mai 1933.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63600 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi de la Commission du tarif.

1931, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article huit de la *Loi de la Commission du tarif*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1931, et remplacés par les suivants:

Pensions.

«**8.** (1) Il peut être accordé à tout membre qui a fait partie de la Commission pendant au moins dix ans une rente viagère égale à un quart du traitement annuel qu'il a reçu pendant cette période, et, s'il en a fait partie pendant moins de dix ans mais plus de cinq ans, il peut lui être accordé une rente viagère égale à un cinquième du traitement annuel reçu par lui pendant cette dernière période. Toutefois, si un membre qui en a fait partie pendant dix ans est, à l'expiration de cette période, âgé de soixante-quatre ans ou plus, il peut lui être accordé une rente viagère égale à la moitié du traitement annuel de ce membre.

Traitements des membres de la Commission.

(2) Il est versé au président de la Commission un traitement annuel de quinze mille dollars, et à chacun des deux autres membres un traitement annuel de dix mille dollars.»

Date de l'entrée en vigueur.

2. La présente loi est exécutoire à compter du sixième jour de février 1933.

NOTES EXPLICATIVES.

8. (1) Les mots soulignés sont nouveaux.

8. (2) Le mot "quinze" souligné remplace le mot "douze".

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi de la Commission du tarif.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63602 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi de la Commission du tarif.

1931, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article huit de la *Loi de la Commission du tarif*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1931, et remplacés par les suivants:

Pensions.

«**8.** (1) Il peut être accordé à tout membre qui a fait partie de la Commission pendant au moins dix ans une rente viagère égale à un quart du traitement annuel qu'il a reçu pendant cette période, et, s'il en a fait partie pendant moins de dix ans mais plus de cinq ans, il peut lui être accordé une rente viagère égale à un cinquième du traitement annuel reçu par lui pendant cette dernière période. Toutefois, si un membre qui en a fait partie pendant dix ans est, à l'expiration de cette période, âgé de soixante-quatre ans ou plus, il peut lui être accordé une rente viagère égale à la moitié du traitement annuel de ce membre.

Traitements des membres de la Commission.

(2) Il est versé au président de la Commission un traitement annuel de quinze mille dollars, et à chacun des deux autres membres un traitement annuel de dix mille dollars.»

Date de l'entrée en vigueur.

2. La présente loi est exécutoire à compter du sixième jour de février 1933.

NOTES EXPLICATIVES.

8. (1) Les mots soulignés sont nouveaux.

8. (2) Le mot "quinze" souligné remplace le mot "douze".

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite "Genter Thickener Company."

Première lecture le 11 mai 1933.

(BILL PRIVÉ)

M. CHEVRIER.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63861 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite " Genter Thickener Company."

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite " Genter Thickener Company ", une corporation organisée et existant en vertu des lois de l'Etat de Delaware, un des Etats-Unis d'Amérique, ci-après appelée «la pétitionnaire», a par voie de pétition, représenté que des Lettres Patentes numéro 209,565 pour des perfectionnements nouveaux et utiles d'un appareil destiné à épaissir les mélanges ont été accordées le quinzième jour de mars 1921 en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, à l'inventeur Albert Legrand Genter et à la compagnie dite " The General Engineering Company ", de Salt Lake City, Utah, cessionnaire de la moitié de l'intérêt dans le susdit; que ledit brevet a été ainsi délivré subordonnément au paiement des droits de renouvellement à l'expiration de six années de la date de délivrance et qu'il a été cédé à la pétionnaire par ledit Albert Legrand Genter et " The General Engineering Company " en vertu d'une cession datée du premier jour d'avril 1926, enregistrée au Bureau des brevets sous le numéro 131,225; que les agents de la pétitionnaire, propriétaire dudit brevet, n'ont pas notifié à la pétitionnaire la date à laquelle lesdits droits de renouvellement devenaient dus sur ledit brevet, et que par suite du non paiement desdits droits de renouvellement ledit brevet fût frappé de déchéance à la fin du quinzième jour de mars 1927; et considérant que la pétitionnaire a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour demander la restauration du brevet.

1. Si, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, la compagnie dite " Genter Thickener Company " ou sa cessionnaire ou autre représentant légal, adresse au com-

missaire des brevets une demande de rétablissement et de remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquittement des droits de renouvellement susdits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande de brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de cette demande ou le rejet de la demande.

S.R., 1927, c. 150.

12

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite "Genter Thickener Company".

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63863 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite " Genter Thickener Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite " Genter Thickener Company ", une corporation organisée et existant en vertu des lois de l'Etat de Delaware, un des Etats-Unis d'Amérique, ci-après appelée «la pétitionnaire», a par voie de pétition, représenté que des Lettres Patentes numéro 209,565 pour des perfectionnements nouveaux et utiles d'un appareil destiné à épaissir les mélanges ont été accordées le quinzième jour de mars 1921 en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, à l'inventeur Albert Legrand Genter et à la compagnie dite " The General Engineering Company ", de Salt Lake City, Utah, cessionnaire de la moitié de l'intérêt dans le susdit; que ledit brevet a été ainsi délivré subordonnément au paiement des droits de renouvellement à l'expiration de six années de la date de délivrance et qu'il a été cédé à la pétionnaire par ledit Albert Legrand Genter et " The General Engineering Company " en vertu d'une cession datée du premier jour d'avril 1926, enregistrée au Bureau des brevets sous le numéro 131,225; que les agents de la pétitionnaire, propriétaire dudit brevet, n'ont pas notifié à la pétitionnaire la date à laquelle lesdits droits de renouvellement devenaient dus sur ledit brevet, et que par suite du non-paiement desdits droits de renouvellement ledit brevet fut frappé de déchéance à la fin du quinzième jour de mars 1927; et considérant que la pétitionnaire a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour demander la restauration du brevet.

1. Si, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, la compagnie dite " Genter Thickener Company " ou sa cessionnaire ou autre représentant légal, adresse au com-

missaire des brevets une demande de rétablissement et de remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquittement des droits de renouvellement susdits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande de brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de cette demande ou le rejet de la demande.

S.R., 1927, c. 150.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Première lecture le 11 mai 1933.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63597 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1933.*

Emprunts autorisés.

2. Le gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir, et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63599 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1933.*

Emprunts autorisés.

2. Le gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi concernant un certain Arrangement commercial entre le Canada et la France.

Première lecture le 12 mai 1933.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

63924

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi concernant un certain Arrangement commercial entre le Canada et la France.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Arrangement commercial Canada-France, 1933.*

Ratification de l'Arrangement commercial.

2. L'Arrangement commercial entre le Canada et la France, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi, est par les présentes approuvé, et il doit avoir force de loi nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Taux de droits sur produits naturels ou fabriqués.

3. Après que ledit Arrangement sera mis en vigueur, et tant qu'il restera en vigueur, les produits naturels et fabriqués mentionnés dans cet Arrangement, qui sont originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises, des pays sous le protectorat de la France et des territoires sous mandat français, importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par ledit Arrangement, devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis dans cet Arrangement.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en son conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, rendre les ordonnances, édicter les règlements et accomplir les actes et choses qui sont jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention dudit Arrangement.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par une proclamation du gouverneur en son conseil.

ANNEXE.

Arrangement commercial entre le Canada et la France.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Française, en attendant de conclure une convention commerciale réglant d'une manière plus complète les rapports douaniers et tarifaires entre le Canada et la France, ont résolu de conclure un arrangement provisoire.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable Richard Bedford Bennett, Premier Ministre, Président du Conseil Privé, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

L'Honorable Charles Hazlitt Cahan, Secrétaire d'Etat du Canada;

Le Président de la République Française:

Monsieur Marc Charles Arsène Henry, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Canada, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A ci-après annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, du tarif minimum français, c'est-à-dire du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A ci-après

annexée bénéficiant du tarif minimum français ont droit aux taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-après annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, des pourcentages de réduction sur le tarif général français inscrits à ladite liste B.

ARTICLE 2.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste C ci-après annexée, jouiront, à leur importation au Canada, des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les autres produits naturels ou fabriqués énumérés à la liste D ci-après annexée, originaires et en provenance du territoire douanier français, seront admis, à leur importation au Canada, aux taux du tarif intermédiaire.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés aux liste C et D ci-après annexées, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 3.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés dans les listes A et B ci-après annexées et les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance du territoire douanier français, énumérés aux listes C et D ci-après annexées, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, des droits les plus favorables accordés à tout pays étranger, qui pourront découler des modifications apportées à la classification tarifaire résultant soit de mesures administratives ou législatives, soit de conventions avec d'autres pays.

ARTICLE 4.

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles précédents, les produits originaires et en provenance du Canada devront être transportés directement, d'un port canadien dans un port français, sans transbordement dans un pays qui ne bénéficie pas des avantages tarifaires susdits.

Réciproquement, pour bénéficier des avantages tarifaires prévus aux articles précédents, les produits originaires ou en provenance du territoire douanier français devront être transportés dans un port de mer, de lac ou de rivière au Canada sans transbordement d'un port situé sur ce territoire ou d'un port situé dans un pays qui jouit des avantages du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un ou l'autre pays pour les importations indirectes.

ARTICLE 5.

Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée ne s'étend pas:

a) aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des Hautes Parties Contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier;

b) aux avantages qu'une des Hautes Parties Contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaires réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales;

c) aux arrangements particuliers conclus ou à conclure conformément aux recommandations de la Conférence internationale de Stresa;

d) aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes à des Etats tiers étrangers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre Partie ne participerait pas; si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conçues sous les auspices de la Société des Nations enregistrées par elle et ouvertes, à l'adhésion de tous les Etats; si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre Partie Contractante des avantages nouveaux; si, enfin, l'autre Partie Contractante n'accorde pas la réciprocité.

De même, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée ne fait pas obstacle:

e) aux mesures de sauvegarde, telles que: surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger «équitablement» les effets d'une brusque rupture d'équilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives;

f) aux dispositions destinées à combattre le dumping sous toutes ses formes, à la condition qu'elles soient

appliquées dans la même mesure et dans les mêmes conditions, à tous les autres pays étrangers où les mêmes causes interviennent.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent, toutefois, le droit d'édicter des prohibitions, restrictions ou autres mesures de la nature de celles énumérées ci-dessous sous l'unique condition qu'il ne sera pas fait de distinction arbitraire envers l'autre Partie, par comparaison avec un autre pays étranger quelconque où existent les mêmes conditions:

a) prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité ou à l'ordre public;

b) prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;

c) prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la vie humaine ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes;

d) prohibitions ou restrictions édictées en vue d'étendre aux produits étrangers le même régime ou un régime de même nature que celui établi à l'intérieur du pays en ce qui concerne la production, le commerce, le transport ou la consommation des produits nationaux similaires, ou les mesures ayant pour but d'étendre aux produits destinés à l'exportation un régime analogue à celui qui est établi à l'intérieur du pays en ce qui concerne les mêmes produits dans le commerce national;

e) prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans les circonstances exceptionnelles, tous autres approvisionnements militaires;

f) toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou anormales et pour assurer la sauvegarde des intérêts d'ordre économique ou financier du pays. La durée de ces mesures devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les auront fait naître.

ARTICLE 7.

Les produits naturels ou fabriqués dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes exportés dans les territoires de l'autre Partie ne seront pas soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont payés à l'exportation d'articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Les drawbacks à l'exportation d'articles des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre ne devront pas dépasser le montant des taxes d'importation, d'accise, de vente, du chiffre d'affaires, de consommation intérieure, des droits d'octroi perçus sur ces articles ou sur les matériaux servant à leur fabrication.

ARTICLE 8.

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, frappent pour le compte de quelque autorité que ce soit, la production, la circulation, le conditionnement, la mise en vente, la vente ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué, ne doivent, sous aucun prétexte, frapper les produits de l'autre Partie après importation, à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

ARTICLE 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger que les marchandises importées sur son territoire et en provenance du territoire de l'autre Partie, soient accompagnées d'un certificat d'origine délivré en conformité avec les lois du pays d'origine; toutefois la présentation d'un certificat d'origine sera obligatoire lorsqu'il s'agira d'importation de spécialités pharmaceutiques ou d'articles de parfumerie et de toilette. Ces certificats seront délivrés par l'organisme à ce habilité dans le pays d'origine et ils seront visés par l'autorité consulaire ou autre du pays destinataire.

ARTICLE 10.

Dans la mesure où, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'admission d'une marchandise dépend de conditions techniques particulières relatives à la composition de cette marchandise, à son degré de pureté, à ses particularités de salubrité, à son lieu d'origine ou à toute autre condition de même ordre, les autorités douanières du pays dans lequel cette marchandise est présentée à l'importation accepteront les certificats établis par une autorité compétente du pays exportateur.

Il est toutefois convenu, en ce qui concerne les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux, que l'analyse des produits sera effectuée d'après les méthodes officielles en usage dans le pays qui délivre le certificat.

Ces certificats dispenseront les marchandises auxquelles ils se réfèrent de la production du certificat d'origine prévu à l'article précédent, s'ils comportent, en ce qui concerne l'origine des marchandises, des données exigées par ledit article.

Ils seront visés dans les mêmes conditions que les certificats d'origine. Toutefois, les autorités douanières du pays importateur n'exigeront pas la légalisation diplomatique ou consulaire pour les certificats sur lesquels la signature sera accompagnée du sceau officiel de l'Office ou autorité qui aura délivré ces documents, mais à condition que ces autorités puissent vérifier l'authenticité de la signature par comparaison avec les fac-similés communiqués par le Gouvernement du pays d'où la marchandise est expédiée.

En cas de doute sur l'exactitude desdits certificats, les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures qu'elles jugeraient utiles.

En ce qui concerne l'importation du bétail, de la viande, des préparations de viande et d'autres produits animaux, les dispositions du présent article ne seront applicables qu'après accord préalable, sur ce point spécial.

ARTICLE 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à protéger, sur son territoire, les produits naturels ou fabriqués de l'autre Partie contre toutes les formes de la concurrence déloyale, notamment en ce qui concerne l'emploi, à des fins commerciales, de fausses indications relatives au lieu d'origine, à la nature, à l'espèce ou aux qualités substantielles des marchandises.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer, sur son territoire, le respect des appellations de lieu d'origine des produits vinicoles, agricoles ou autres de l'autre Partie qui auront été enregistrées par cette dernière dans les services compétents de l'autre Partie.

Pourront seules être enregistrées par application de la présente disposition, les appellations reconnues et protégées comme appellations de lieu d'origine non tombées dans le domaine public dans le pays qui fera la notification.

Les appellations de lieu d'origine seront enregistrées sans aucun frais par chacune des Hautes Parties Contractantes dans les services compétents de l'autre Partie.

Les appellations de lieu d'origine ainsi enregistrées ne devront en aucun cas être utilisées commercialement pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit.

Cette interdiction s'appliquera à n'importe quel acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale de nature à créer une confusion avec les produits d'un concurrent.

ARTICLE 12.

Chaque fois que l'une des Hautes Parties Contractantes applique des droits *ad valorem* aux marchandises importées

des territoires de l'autre Partie Contractante, le calcul de la valeur doit être effectué en conformité des lois et règlements en vigueur sur son territoire.

En matière d'évaluation, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à appliquer ses lois et règlements de manière à n'établir aucune discrimination à l'égard des marchandises de l'autre, et à les faire bénéficier du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes réservent à leurs ressortissants la faculté de produire les factures, commandes, contrats et autres documents relatifs aux marchandises, pour établir la valeur réelle de ces marchandises en vue de la fixation des droits, sans que toutefois, ces documents puissent lier obligatoirement l'appréciation du Service des Douanes.

ARTICLE 13.

En vue de l'application de l'article 12, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures qui permettront:

a) d'éviter autant que possible toute incertitude au sujet du montant des droits de douane et autres impositions fiscales payables à l'arrivée des marchandises;

b) de réduire au minimum les causes de retard et de désaccord;

c) d'établir un mécanisme pour le règlement rapide et impartial des différends surgissant de l'application des droits de douane.

ARTICLE 14.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A ci-après annexée, bénéficieront à leur importation dans les Colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la Métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-après annexée, bénéficieront à leur importation dans lesdites Colonies des pourcentages de réduction sur le tarif général inscrits à ladite liste B, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial.

Dans les Colonies françaises non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, ainsi que dans les pays de protectorat français, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés aux liste A et B ci-après annexées, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des Colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat français et territoires sous mandat français, repris à la liste C ci-après annexée, jouiront à leur importation au Canada des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les autres produits naturels ou fabriqués, énumérés à la liste D ci-après annexée, originaires et en provenance des Colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat et territoires sous mandat français, seront admis à leur importation au Canada au taux du tarif intermédiaire.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des Colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat et territoires sous mandat français, énumérés aux listes C et D ci-après annexées, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 15.

Les dispositions des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13 s'appliquent aux Colonies françaises.

ARTICLE 16.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à la date que les Hautes Parties Contractantes fixeront d'un commun accord.

ARTICLE 17.

Le présent Arrangement est conlu pour un an à dater de sa mise en vigueur et pourra être dénoncé trois mois avant d'arriver à expiration.

Il sera prorogé par voie de tacite reconduction, chacune des Hautes Parties Contractantes se réservant alors le droit de le dénoncer à tout moment pour prendre fin trois mois après.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Ottawa, le douzième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent trente-trois.

R. B. BENNETT (Sceau)

C. H. CAHAN (Sceau)

CHARLES ARSÈNE HENRY (Sceau)

LISTE A

PRODUITS CANADIENS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS, AUX DROITS DU TARIF MINIMUM FRANÇAIS

Numéros du tarif douanier français.		—	—
Ex	16A	Viandes fraîches et réfrigérées: de mouton et de bœuf	Tarif minimum
Ex	16B	Viandes congelées: de mouton et de bœuf	Tarif minimum
Ex	17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées, autres que lard et poitrine, y compris les jambons	Tarif minimum
	17bis	Viandes préparées, non cuites, fumées, désossées, roulées ou seulement étuvées	Tarif minimum
	17ter	Charcuterie	Tarif minimum
	19	Conserves de viandes	Tarif minimum
	20bis	Boyaux	Tarif minimum
	20ter	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux, en poudre ou autrement	Tarif minimum
	21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites	Tarif minimum
	22	Pelleteries brutes	Tarif minimum
Ex	24	Crins bruts	Tarif minimum
Ex	25	Poils bruts	Tarif minimum
	30	Graisses animales	Tarif minimum
	31	Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires	Tarif minimum
	35ter	Lait concentré, sans sucre	Tarif minimum
Ex	36	Fromages à pâte molle frais ou affinés, à pâte demi-dure et autres	Tarif minimum
	37	Beurre, frais, fondu ou salé	Tarif minimum
	38	Miel	Tarif minimum
	45	Poissons frais	Tarif minimum
	46	Poissons secs, salés ou fumés	Tarif minimum
Ex	47*	Salmonidés, conservés au naturel, marinés ou autrement préparés N.B. Aussi longtemps que le projet de loi tendant à modifier la tarification douanière des produits ci-dessus n'aura pas été mis en vigueur, ces produits seront soumis à un droit équivalant au tarif général réduit de 72%.	Tarif minimum
	49*	Homards et langoustes, conservés au naturel ou préparés	Tarif minimum dans la limite de 3,000 quintaux par an.
	51	Graisses de poissons	Tarif minimum
	52	Blanc de baleine et de cachalot	Tarif minimum
	53	Rogues de morue et de maquereau	Tarif minimum
	66	Os et sabots de bétail bruts	Tarif minimum
	67	Cornes de bétail brutes, préparées ou débitées en feuilles	Tarif minimum
	68	Froment, épeautre, méteil, grains et farines	Tarif minimum
	76bis	Millet	Tarif minimum
	84A	Pommes et poires, fraîches	Tarif minimum
	85	Pommes et poires, sèches ou tapées	Tarif minimum
	86	Fruits de table ou autres, confits ou conservés	Tarif minimum
	89	Graînes à ensemencer	Tarif minimum
Ex	91	Sucre d'érable	Tarif minimum
Ex	93	Sirop d'érable	Tarif minimum
	93bis	Confiseries au sucre	Tarif minimum
	95	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre ou du miel	Tarif minimum
	98bis	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat	Tarif minimum
Ex	109	Tabacs en feuilles ou en côtes	Tarif minimum
Ex	110A	Huile de lin	Tarif minimum
	117	Baumes	Tarif minimum
Ex	126	Racines, à l'exception des racines de guimauve ou dahlia, de gentiane et de valériane	Tarif minimum
	126ter	Ecorces	Tarif minimum
	128	Bois communs, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres	Tarif minimum
	128bis	Bois communs équarris ou sciés	Tarif minimum
	129	Pavés en bois débités en morceaux	Tarif minimum

*Voir la note annexée à la fin de la liste A.

LISTE A—*Suite*

Numéros du tarif douanier français.	—	—
130	Merrains	Tarif minimum
132	Bois feuillards et échalas fabriqués	Tarif minimum
135bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima 2m50	Tarif minimum
136bis	Paille ou laine de bois	Tarif minimum
137	Bois communs autres	Tarif minimum
Ex 141	Coton hydrophile et ouate de cellulose	Tarif minimum
Ex 158	Légumes: frais, salés ou confits, conservés, desséchés	Tarif minimum
160	Houblon	Tarif minimum
Ex 164	Fourrages	Tarif minimum
165	Sons de toutes sortes de grains	Tarif minimum
167	Drilles	Tarif minimum
Ex 168	Pâtes de cellulose, chimiques, sèches, blanchies, traitées au bisulfite ou à la soude pour la fabrication de la soie artificielle et dérivés (viscose, acétate, cuprocellulose et collodion) à charge de justification, dans un délai de trois mois, de l'entrée des pâtes dans les usines sous garantie d'un acquit à caution à décharger par les contributions indirectes	Tarif minimum
Ex 172bis B	Jus de pommes et de poires	Tarif minimum
174ter	Pommes et poires écrasées	Tarif minimum
178bis	Abrasifs, naturels et artificiels	Tarif minimum
178ter A	Abrasifs appliqués	Tarif minimum
178ter B	Scies en carborundum et produits similaires avec ou sans autres matières	Tarif minimum
178quat A	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter	Tarif minimum
178quat B	Moules à aiguiser ou à polir et autres agglomérés en abrasif, mêmes avec frettes métalliques	Tarif minimum
179ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés	Tarif minimum
185	Ciment	Tarif minimum excepté Indo-Chine
190	Houille	Tarif minimum
192	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	Tarif minimum
201	Argent	Tarif minimum
Ex 203	Aluminium minerai	Tarif minimum
205 bis F et G	Ferro-alliage ou alliages ferro-métalliques	Tarif minimum
205bis I	Eléments rares, etc	Tarif minimum
217	Essieux pour automobiles, en fer ou acier	Tarif minimum
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Tarif minimum
221	Cuivre, pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse	Tarif minimum
222*	Plomb	Tarif minimum*
224*	Zinc	Tarif minimum*
225	Nickel	Tarif minimum
229	Cadmium brut	Tarif minimum
232	Cobalt (minerai)	Tarif minimum
233	Minerais non dénommés	Tarif minimum
02bis	Arséniate de plomb	Tarif minimum
Ex 020	Sulfate d'ammoniaque mélangé ou non de nitrate d'ammoniaque destiné à l'agriculture	Tarif minimum
0117	Oxydes de cobalt impurs, résidus du traitement de minerais argentifères, contenant moins de 50% de cobalt	Tarif minimum
0148	Oxydes de nickel	Tarif minimum
0165 sex	Produits résiduels de la fabrication des pâtes à papier	Tarif minimum
0171	Radium et produits radifères	Tarif minimum
0180J	Brai de goudron de houille	Tarif minimum
298	Vernis et peintures assimilées	Tarif minimum
300	Noirs	Tarif minimum
302	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit (charbon artificiel ou graphite artificiel)	Tarif minimum
307	Talc pulvérisé	Tarif minimum
314	Epices préparées	Tarif minimum
318	Amidons	Tarif minimum

*Ad Nos 222 et 224.—L'application du tarif minimum sera suspendue pour les articles classés sous les Nos 222 (Plomb) et 224 (Zinc) tant que les droits inscrits audit tarif n'auront pas été majorés, mais il doit être entendu que la majoration des droits devra être telle que l'incidence des tarifs soit modifiée de manière appréciable.

LISTE A—*Suite*

	Numéros du tarif douanier français.	—	—
Ex	347bis A	Pièces pour l'électricité en faïence, porcelaine, grès blanc ou de couleur, poterie, verre cristal, etc.: sans parties de métal ou d'autres matières: isolateurs à cloche au-dessus de 90 m/m de diamètre, autres pesant au-dessus de 10 grammes..	Tarif minimum
Ex	347bis B	Avec parties ou garnitures: en fonte moulée ou malléable, fer, acier, tôle de fer ou d'acier, en cuivre, plomb, étain ou zinc pur ou allié; en nickel ou métal nickelé; en aluminium; isolateurs à cloche au-dessus de 90 m/m de diamètre autres pesant au-dessus de 10 grammes	Tarif minimum
	359	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides	Tarif minimum
	361bis	Autres appareils électriques (lampes, valves)	Tarif minimum
	361ter	Plaques sensibilisées pour photographie	Tarif minimum
	367	Fils polis, ficelles, cordages, en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés purs ou en mélange	Tarif minimum
	421bis	Rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machines à écrire, à calculer et appareils de contrôle et de reproduction.	Tarif minimum
	459P	Bonneterie de soie ou de soie artificielle pures ou mélangées entre elles ou associées à d'autres textiles	Tarif minimum
	460quat	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute	Tarif minimum
	460sex	Articles confectionnés autres	Tarif minimum
	461quat A	Papier photographique	Tarif minimum
	461quat B	Pellicules photographiques	Tarif minimum
Ex	462B	Cartons dits de fantaisie métallisés	Tarif minimum
	463	Carton découpé ou façonné	Tarif minimum
	463bis	Fibre vulcanisée—carton dit américain—et produits similaires	Tarif minimum
	464	Carton assemblé en boîtes ou autrement, recouvert de papier blanc ou de couleur de fabrication ordinaire	Tarif minimum
	465	Objets en carton ou en cellulose, moulés, comprimés, etc	Tarif minimum
	469	Gravures, simili-gravures, photogravures, etc., y compris les annonces commerciales	Tarif minimum
	469quat	Rouleaux ou bandes pour cinématographes	Tarif minimum
	470	Imprimés de tout genre, non spécifiés	Tarif minimum
	476A	Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture, autres que les peaux pour semelles	Tarif minimum
	476B	Peaux pour semelles seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture	Tarif minimum
	476C	Débris de peaux tannées par tous procédés	Tarif minimum
	476bis	Peaux corroyées, vernies, chamoisées ou parcheminées	Tarif minimum
	476ter	Peaux, apprêtées, autres	Tarif minimum
	477bis	Cuir artificiel à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues	Tarif minimum
Ex	479	Tiges ou dessus de chaussures et semelles découpées, talons, contreforts et autres pièces non dénommées	Tarif minimum
	480	Bottes	Tarif minimum
	481	Chaussures en cuir	Tarif minimum
	482A	Chaussures en tissus ou feutres autres que de soie, bourre de soie ou soie artificielle	Tarif minimum
	482bis	Pantoufles de tous genres	Tarif minimum
	483	Chaussures en pelleteries ou garnies de pelleteries	Tarif minimum
	489bis	Courroies en cuir (transmission)	Tarif minimum
	493	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	Tarif minimum
	494	Pelleteries ouvrées ou confectionnées	Tarif minimum
	504bis	Réveils et autres horloges	Tarif minimum
	510A	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur, compresseurs d'air et de gaz divers et tous moteurs non dénommés ailleurs	Tarif minimum
	510D	Machines motrices à combustion interne ou à explosion	Tarif minimum
	512C	Tracteurs agricoles et autres	Tarif minimum
	522	Machines pour l'agriculture et l'horticulture (moteurs non compris)	Tarif minimum
		N.B. Les pièces détachées travaillées qui sont importées pour la réparation et l'entretien des machines agricoles canadiennes (à l'exclusion des écrémeuses) et qui sont reprises dans le tarif douanier français sous les Nos 532, 533 et 533bis A (robinetterie exceptée) bénéficieront, selon	

LISTE A—*Suite*

	Numéros du tarif douanier français.	—	—
		l'espèce, des droits prévus au tarif minimum dans les divers numéros ainsi que des facilités prévues par arrêtés ministériels pour les importations similaires en provenance de l'étranger conformément aux dispositions du renvoi du N° 522.	
Ex	523	Machines à coudre à l'exception des tables, tablettes, bancs en bois, etc	Tarif minimum
	524A	Machines dynamo-électriques et transformateurs électriques industriels	Tarif minimum
	524B	Machines dynamo-électriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes, combinées avec des appareils d'allumage pour moteurs à explosion ou autres	Tarif minimum
	524bis A	Appareils d'allumage des moteurs à explosion de toute espèce.	Tarif minimum
	524bis B	Appareils pour la coupure, le réglage, la protection et la distribution du courant électrique y compris les tableaux de distribution électrique	Tarif minimum
	524bis G	Appareils de télégraphie et téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes importées isolément	Tarif minimum
	524bis K	Matériels de chauffage électrique, y compris les fours électriques	Tarif minimum
	524bis M	Appareils électriques et électro-techniques à usages domestiques et petit outillage électro-mécanique	Tarif minimum
Ex	524bis N	Appareils électriques et électro-techniques non mentionnés ailleurs contenant des enroulements de fils métalliques isolés	Tarif minimum
	525bis A	Machines pour la minoterie et moulins à cylindres	Tarif minimum
	525bis C	Appareils de levage, y compris les ascenseurs et leurs câbles à dispostif, balances, bascules et presses, non tarifés ailleurs	Tarif minimum
	525bis D	Poulies de transmission	Tarif minimum
	525ter	Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses, appareils similaires et leurs pièces détachées	Tarif minimum
Ex	525oct C	Machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs pesant jusqu'à 7,500 kilos, par unité	Tarif minimum
	526quinq B	Récipients ou réservoirs de grandes dimensions en fer ou acier non tarifés ailleurs; poteaux, pylônes, mâts et objets analogues en tôle de fer ou d'acier	Tarif minimum
	527bis	Appareils frigorifiques	Tarif minimum
	532	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, tournées, limées ou ajustées	Tarif minimum
	533 A	Pièces détachées de machines de timonerie, de frein et de transmission en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable	Tarif minimum
	533oct	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, croisillons d'induits, fourreaux de collecteurs, pôles pleins de dynamos et alternateurs en fer ou en acier, forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, en tôle emboutie ou soudée	Tarif minimum
	535	Pièces détachées de cuivre pur ou alié à tous métaux autres que le bronze d'aluminium à plus de 20% d'aluminium, coulé, moulé, forgé	Tarif minimum
	535bis A	Pièces détachées de machines et de transmissions non dénommées	Tarif minimum
	536	Piéces détachées se rapportant à l'électricité	Tarif minimum
	537	Outils emmanchés ou non en fonte, en fer ou en acier	Tarif minimum
	562bis B	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciéreuse, articulées système Gall et analogues	Tarif minimum
	568	Articles de ménage et tous articles en fer ou en acier non dénommés	Tarif minimum
Ex	577	Orfèvrerie de table, d'ameublement, etc., y compris vaisselle et couverts de table	Tarif minimum
Ex	604	Orgues d'églises et cylindres supplémentaires pour ces instruments	Tarif minimum
Ex	605	Pièces détachées de pianos droits et de pianos à queue; d'orgues; d'harmonium, d'instruments à anche libre métalliques à un ou plusieurs jeux; d'orgues d'églises complètes; et de pianos munis d'un appareil pneumatique ou autre destiné à les faire jouer mécaniquement à l'aide de carton ou papier perforés, actionné ou non par un moteur placé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appareil	Tarif minimum

LISTE A—*Fin*

Numéros du tarif douanier français.		—	—
Ex	614bis	Bicyclettes et leurs pièces	Tarif minimum
Ex	614bis 2°	Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes, jantes et barres autres que droites avec garniture caoutchouc, lanternes et leurs parties détachées; moteurs et pièces détachées; chaînes articulées; autres pièces en métal commun travaillées, ajustées ou assemblées et en matières autres associées ou non au métal, finies ou non	Tarif minimum
	614ter A	Voitures automobiles pour le transport des personnes et voitures automobiles pour le transport des marchandises	Tarif minimum
	614ter B	Accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles	Tarif minimum
	614ter C	Phares, lanternes et autres pour automobiles, complets ou non.	Tarif minimum
Ex	618bis	Yachts et bateaux de plaisance-de rivière-en bois	Tarif minimum
	620C	Tissus élastiques, y compris les rubans collés et tous articles élastiques tissés, tressés ou tricotés	Tarif minimum
	620G	Caoutchouc durci ou ébonite	Tarif minimum
	620H	Chapes, chambres à air ou pneumatiques	Tarif minimum
	620I	Blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures	Tarif minimum
	620J	Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles	Tarif minimum
	620M	Bouillotes, oreillers, coussins, sac à gaz, formes de chapeaux et diaphragmes en caoutchouc ou en tissu caoutchouté, avec ou sans autres matières	Tarif minimum
	620O	Caoutchouc hygiénique: préservatifs, tétines, sucettes, tétérelles, bonnets de bain ou autres, blagues à tabac, couches culottes, éponges, sacs à éponges, sacs à glace, tubes et autres objets en caoutchouc souple pour l'hygiène, les laboratoires, l'hydrothérapie, autres que les vêtements et accessoires du vêtement et que les instruments employés en médecine et en chirurgie	Tarif minimum
Ex	620bis	Fils et cordes, tresses, tissus et autres ouvrages en amiante ou asbeste avec ou sans incorporation d'autres matières	Tarif minimum
	623bis	Draps feutrés pour papeterie	Tarif minimum
	636	Porte-mines, porte-plumes ordinaires ou à réservoir, etc	Tarif minimum
Ex	644	Brosserie fine, autres articles y compris les blaireaux	Tarif minimum
Ex	644bis	Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner autres qu'en poils de porc, de sanglier, en crins ou en matières végétales; plumeaux et plumasseaux	Tarif minimum
Ex	646 2A	Skis de toute espèce, cannes pour skis, cannes pour hockey, disques, luges, bobsleighs, javelots	Tarif minimum
	646 2E	Objets non dénommés ailleurs, y compris les exerciseurs, patins à glace ou à roulettes	Tarif minimum
	647 bis	Corsets, ceintures-corsets, brassières et soutien-gorge, avec ou sans boutons ou buscs, baleinés ou non, garnis ou non de dentelles ou de broderies, avec ou sans jarretelles	Tarif minimum
Ex	648	Bois préparés pour allumettes	Tarif minimum

N.B.—Le tarif minimum sera appliqué aux matières de toute espèce servant d'emballage à toutes les marchandises indiquées à la présente liste si ces matières sont, d'après les prescriptions douanières, dédouanées séparément.

NOTES ANNEXÉES À LA LISTE A

Ad nos 47 et 49 du Tarif Douanier Français

IMPORTATION EN FRANCE DES CONSERVES DE SALMONIDÉS, DE HOMARDS ET DE LANGOUSTES.

A partir de la mise en vigueur de l'Arrangement commercial, les conserves de salmonidés reprises sous le n° Ex 47 du Tarif Douanier Français en provenance du Canada seront admises sur le territoire douanier français à un droit de douane correspondant au tarif général diminué de 72 pour cent, le droit ainsi obtenu correspondant au taux de 84 francs par 100 kilogrammes bruts.

Il est, d'autre part, dans les intentions du Gouvernement français, qui a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi dans ce sens, de modifier sa législation douanière de telle manière que le tarif minimum sur les conserves de salmonidés soit relevé au taux de 84 francs par 100 kilogrammes bruts. Le Gouvernement français réserve d'ailleurs son droit de modifier ultérieurement ce nouveau tarif.

Au cas où l'importation en France des conserves de homards et de langoustes viendrait à être contingentée, le Gouvernement français se réserve la faculté de soumettre les importations des produits de l'espèce originaires du Canada au régime des licences d'importations qui pourrait être appliqué aux produits similaires d'autres provenances.

D'autre part, à partir de la mise en vigueur dudit Arrangement, les conserves de homards et de langoustes reprises sous le n° 49 du Tarif Douanier Français bénéficieront du tarif minimum dans la limite d'un contingent annuel de 3,000 quintaux.

Les conserves de salmonidés ainsi que celles de homards et de langoustes importées du Canada devront être accompagnées de certificats d'origine spéciaux délivrés au Canada par un représentant des autorités fédérales ou provinciales habilité à cet effet. Ces certificats seront visés par les autorités consulaires françaises au Canada (Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire).

Les marchandises non accompagnées desdits certificats seront soumises au droit du tarif général.

Le contrôle des quantités expédiées sera effectué par l'autorité chargée de délivrer les certificats d'origine spéciaux qui devra aviser au fur et à mesure des expéditions, le ministère fédéral des pêcheries qui en tiendra registre et prendra toutes mesures pour que les contingents prévus ne soient pas dépassés.

En ce qui concerne les conserves de salmonidés, il est bien entendu que les certificats d'origine spéciaux ne seront

délivrés jusqu'au 25 septembre 1933, que jusqu'à concurrence d'une quantité de 25,000 quintaux. Après le 1er octobre, un nouveau contingent sera fixé en accord entre les deux Gouvernements.

Ad n° 68 du Tarif Douanier Français.

Les produits canadiens repris à la liste A sous le n° 68 du tarif douanier français bénéficient du tarif minimum pour la durée du présent Arrangement qui est fixée à un an.

Dès le mois de mars 1934, les deux Gouvernements examineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles il sera possible de proroger la concession ci-dessus.

LISTE B.

PRODUITS CHIMIQUES DONNÉS À LIEU IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS À DES FONCTIONNAIRES DE RÉDUCTION SUR LE TARIF GÉNÉRAL FRANÇOIS-COMME INDIQUE CI-DESSOUS:

Numéros du tarif douanier français		Pourcentage de réduction sur le tarif général français
4	Bleuls y compris les aimants de gomme laque	10%
5	Verres	10%
6	Tartrates	10%
7	Tartrates, laurifères et glutineux	10%
8	Verres	10%
11a 11b	Chlorures, fluorures, iodures, cyanures, sels, pâtes de [illegible]	10-20%
	[illegible] et tous autres produits chimiques [illegible]	10-20%
12bis	Divers	10%
		Exempt en Tunisie
61bis	Oxydes de cobalt purs	50%
67	Tubes pour l'électricité en laiton, pyrolaine, avec blanc ou de couleur, peints, verni, vitrifié, etc.	10-20%
	a) sans parois de métal et d'autres matières	
	Isolateurs à oliocle de 30 m/m de diamètre et au-dessous	15%
	dessous	10-20%
	autres pesant 10 grs et moins	
	b) avec parties en porcelaine, en pierre moulée ou moulée, fer, acier, fonte de fer ou d'acier, en cuivre, plomb, étain ou zinc pur ou allié.	
	Isolateurs à oliocle de 30 m/m de diamètre et au-dessous	15%
	dessous	10-20%
	autres pesant 10 grs et moins	
	avec parties en porcelaine, en cristal ou métal moulé.	
	Isolateurs à oliocle de 30 mm de diamètre et au-dessous	15%
	dessous	10-20%
	autres pesant 10 grs et moins	
69	Tubes de verre et tubes que l'acrylate et similaires et [illegible]	10-20%
	[illegible] de peinture de toutes autres une verrerie, métal, [illegible], caoutchouc, verre, imitation cuir	
69	[illegible] [illegible], [illegible] ou [illegible]	10-20%
	[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

LISTE B

PRODUITS CANADIENS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS, À DES POURCENTAGES DE RÉDUCTION SUR LE TARIF GÉNÉRAL FRANÇAIS COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS:

Numéros du tarif douanier français	—	Pourcentage de réduction sur le tarif général français
4	Bœufs y compris les animaux du genre buffle	40%
5	Vaches	40%
6	Taureaux	40%
7	Bouvillons, taurillons et génisses	40%
8	Veaux	36%
Ex 115	Gommes, résines térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et tous autres produits résineux indigènes	46·9%
172ter	Bière	58·45% sauf en Indo-Chine
0118	Oxydes de cobalt autres	50%
Ex 347bis B	Pièces pour l'électricité en faïence, porcelaine, grès blanc ou de couleur, poterie, verre, cristal, etc.:	
	a) sans partie de métal ni d'autres matières	
	isolateurs à cloche de 90 m/m de diamètre et au-dessous	73%
	autres pesant 10 grs et moins	66·25%
	b) avec parties ou garnitures, en fonte moulée ou malléable, fer, acier, tôle de fer ou d'acier, en cuivre, plomb, étain ou zinc purs ou alliés;	
	isolateurs à cloche de 90 m/m de diamètre et au-dessous	73%
	autres pesant 10 grs et moins	65·24%
	avec parties ou garnitures, en nickel ou métal nickelé;	
	isolateurs à cloche de 90 m/m de diamètre et au-dessous	73%
	autres pesant 10 grs et moins	66·25%
	avec parties ou garnitures, en aluminium;	
	isolateurs à cloche de 90 m/m de diamètre et au-dessous	73%
	autres pesant 10 grs et moins	66·25%
Ex 461bis	Papiers de tenture (autres que Lincrusta et similaires) et bordures de papiers de tentures: autres que veloutés, métalliques, estampés, vernis, imitation cuir	67·26%
Ex 462	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées:	
	a) carton brut à pâte de couleur naturelle ou à base de pâte neuve y compris le carton lustré à presser les draps, dit press pan	65·85%
	b) carton dit de fantaisie autre que métallisé	69·4%
	c) cartons préparés et feutrés factices, bitumés, coaltarés, goudronnés, recouverts d'asphalte, etc	68·13%
484	Gants	44·45%
Ex 492	Vêtements de toute espèce, sans parties de fourrure, doublés ou non de tissu	62%
Ex 525oct C	Machines à broder, machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs, pesant par unité:	
	25,000 kilogrammes et plus	66·25%
	15,000 à 25,000 kilogrammes exclus	68·85%
	10,000 à 15,000 kilogrammes exclus	71·07%
	7,500 à 10,000 kilogrammes exclus	73%
557	Poêles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières entièrement en fonte et les pièces détachées pour ces appareils, ornementés ou non, non polis, ni étamés, ni décorés par des applications d'émail ou de vernis	67%
	Les mêmes appareils en fonte et en tôle ou en tôle et les pièces détachées de ces appareils ornementés ou non, non polis, ni étamés, ni décorés par des applications d'émail ou de vernis.	63·77%

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif douanier français		—	Pourcentage de réduction sur le tarif général français
		Les mêmes appareils contenant les pièces de fonte ou de tôle, polis, étamés, vernissés ou décorés par des applications d'émail en une seule couleur	67%
		Les mêmes appareils contenant des pièces de fonte ou de tôle, revêtues d'impressions ou de dessins, ou décorés avec or ou non par des applications d'émail en plusieurs couleurs	66·42%
Ex	558	Ouvrage en fer ou en acier:	
		traverses pour chemin de fer à voie normale	17%
		autres pièces, autres que poutrelles à larges ailes, même à coupe biaisée et percées de trous	66·67%
	562bis A	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciereuse, à maillons dont l'épaisseur est de:	
		18 m/m et plus	64·5%
		5 à 18 m/m exclusivement	54·36%
		moins de 5 m/m, y compris les chaînettes de fil de fer ou d'acier de toute épaisseur	64·5%
Ex	567	Tubes en fer ou en acier:	
		simplement rapprochés;	
		d'un diamètre intérieur de 9 m/m et plus	62·5%
		d'un diamètre intérieur de moins de 9 m/m	62·5%
		soudés par rapprochement:	
		d'un diamètre intérieur de plus de 35 m/m jusqu'à 100 m/m	62·5%
		d'un diamètre intérieur de 35 m/m ou moins	62·5%
		de tous diamètres doublés ou soudés par recouvrement et tubes d'un diamètre intérieur de plus de 100 m/m soudés par un procédé quelconque	66·67%
		serpentins	62·5%
	567bis	Tubes et serpentins emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier	62·5%
Ex	614bis 2°	Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes:	
		jantes et barres pour jantes en acier ou en fer	52%
		barres droites y compris celles dont les bords sont repliés ou brasés	52%
		autres, sans garnitures en caoutchouc	52%
		selles et sacoches	69·24%
		timbres avec monture	73·34%
		autres pièces ou objets, en métal commun, brutes ou simplement ébarbées:	
		raccords	41·67%
		pédaliers et autres	56·25%
Ex	620bis	Ouvrages en amiante ou asbeste:	
		papier ou carton:	
		en feuilles, ou feuilles découpées ou non, de format rectangulaire	70·87%
		façonnés, découpés, de format non rectangulaire, armés ou non de fils, toiles ou pièces métalliques	65·5%
	620ter	Mica en feuilles ou plaques, objets en mica, etc.:	
		mica en morceaux réguliers ou de forme régulière pesant jusqu'à 5 grs l'unité	63·55%
		autres	63·25%
	644	Brosserie commune montée en bois:	
		garnie de fibres végétales, de baleine, etc	66·67%
		garnie de fibres animales autres que la baleine, etc	68·75%
		garnie de matières végétales et animales ou de feutre en laine mélangée de 25% et plus de matières végétales	66·67%
		brosserie fine montée en bois, en os, corne, buffle, carton moulé, laqué, ivoire et écaille factices, celluloïd, caoutchouc durci, caséine durcie et autres matières plastiques similaires	62·77%
Ex	644bis	Pinceaux, et autres articles de brosserie:	
		brosse à peindre ou à dessiner en poils de porc ou de sanglier, en crins ou en matières végétales;	
		avec manches en bois commun non peint ni teint, ni verni, ni ciré avec ou sans virole mécanique même nickelée	52%
		autres	52%

LISTE B—*Fin*

Numéros du tarif douanier français	—	Pourcentage de réduction sur le tarif général français
	balayettes pour vêtements, etc.:	
	sans garniture	62·5%
	avec garniture	62·5%
	goupillons pour verre de lampe	62·36%
	brosses pour chaussures, constituées par un tampon de feutre collé sur le bois:	
	si le feutre est en matière végétale	62·5%
	si le feutre est en poils ou crins	62·5%
	si le feutre est en matières mélangées végétales et animales	61·12%

N.B.—Le tarif minimum sera appliqué aux matières de toute espèce servant d'emballage à toutes les marchandises indiquées à la présente liste si ces matières sont, d'après les prescriptions douanières, dédouanées séparément.

LISTE C

PRODUITS FRANÇAIS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION AU CANADA, AUX DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE AVEC UNE RÉDUCTION COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS SUR LE MONTANT DU DROIT À PERCEVOIR EN VERTU DUDIT TARIF INTERMÉDIAIRE OU SOUMIS AUX MÊMES TAUX QUE LE TARIF DE PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE

Numéros du tarif douanier canadien		—	—
Ex	8	Pâtés de foie gras, foies gras conservés en boîtes ou autrement, pâtés d'alouettes.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	15	Cire d'abeilles	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	17	Fromages—Roquefort, Camembert, Pont-l'Evêque, bleu d'Auvergne, Munster.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	63	Riz nettoyé—Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	71b	Graine de trèfle, y compris la graine d'alfalfa	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
	72	Graines pour champs et jardins non spécifiées comme admises en franchise, évaluées à au moins cinq dollars la livre, n.d. en paquet d'au moins une once chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	72a	Graines aromatiques, non comestibles, et à l'état naturel, auxquelles il n'a pas été donné plus de valeur par la mouture ou le raffinage ou tout autre procédé de fabrication, savoir: anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	72c	Graine de betterave à sucre pour fins agricoles	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	72d	Graine de millet et de navette	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	72e	Graine d'agrostide	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	73	Graines pour champs, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	74	Graines: betterave (sauf la betterave à sucre), betterave fourragère, persil, panais et navets, en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	75	Graines: chou, radis, concombre, poireau, laitue, carotte, chou vert ou chou frisé, en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	76	Graines: chou-fleur, oignon, piment et tomate, en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	76a	Graines de racines potagères et autres graines, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	76b	Graines: champs, racines, jardins et autres graines, en paquets d'un livre ou moins chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	76d	Graines: d'alpiste (des Canaries), de moutarde, de céleri et de tournesol, en paquets pesant plus d'une livre chacun, importés pour servir exclusivement à la fabrication ou au mélange.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	78	Plantes de fleuristes, savoir: palmes, fougères, caoutchouc (ficus), glaïeuls, balisiers, dahlias et pivoines.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	85	Champignons en boîtes, le poids de l'empaquetage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	99d	Dattes, séchées, non dénoyautées, en vrac	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	99e	Dattes, n.d., le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	99f	Figues sèches—En paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	105e	Fruits et écorces, cristallisés, glacés, recouverts de sucre, asséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autres saveurs.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	114	Noix sans coques, n.d	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.

LISTE C—*Suite*

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
Ex 120	Sardines cuites dans l'huile et conservées dans l'huile, accompagnées d'un certificat délivré par les chambres de commerce ou par tout autre organisme officiel habilité certifiant que les conserves de sardines à l'huile ont été préparées par la cuisson à l'huile, en boîtes de fer-blanc scellées, le poids de la boite de fer-blanc devant être compris dans le poids imposable:	
	a) Quand la boîte pèse plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	b) Quand la boîte pèse plus de douze onces et pas plus de vingt onces.	Tarif intermédiare avec une réduction de 20 p.c.
	c) Quand la boîte pèse plus de huit onces et pas plus de douze onces.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	d) Quand la boîte pèse huit onces ou moins.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 141	Bonbons au sucre cuit, dragées et gommes.....	Tarif intermédaire avec une reduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
Ex 169	Livres: romans, contes, fables, ou ouvrages analogues imprimés en France et en langue française, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël, ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance, lorsque autorisés par arrêté en conseil.	Même taux que la préférence britannique.
Ex 170	Tarifs des marchandises sur les chemins de fer et tarifs de télégraphes, imprimés en France et en langue française, reliés ou brochés, et horaires des chemins de fer en dehors du Canada, lorsque autorisés par arrêté en conseil.	Même taux que la préférence britannique.
Ex 171	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures, et leurs parties, imprimés en France et en langue française, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin, lorsque autorisés par arrêté en conseil.	Même taux que la préférence britannique.
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, gravures ou estampes, ou leurs épreuves et oeuvres d'art semblables, n.d., impressions sur bleus, plans d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes artistiques semblables ou dépliants, lorsque imprimées en France et en langue française.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
Ex 182	Musique reliée ou en feuilles détachées imprimée en France et en langue française.	Même taux que la préférence britannique.
Ex 197	Papiers à cigarettes en rouleaux.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 199	Papiers à cigarettes en tubes ou carnets.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 220	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, en plâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d.:	
	a) A l'état sec.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	b) A l'état liquide, lorsqu'ils contiennent au plus deux et demi pour cent d'esprit de preuve.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c. des droits ad valorem.
	Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux, reconnues comme officinales par la Pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis ou par le Codex français.	
228	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.

LISTE C—*Suite*

Numéros du tarif douanier canadien		—	—
	237	Celluloïd, moulé en forme pour manche de couteaux ou de fourchettes, mais non foré ni autrement ouvré; aussi, balles et cylindres de celluloïd moulé, revêtus d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés; et ébauches d'abat-jour en celluloïd pour lampes, et ébauches de peignes.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	252	Cirage; encre à chaussures ou de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	262	Huile d'olive	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
	316a	Ampoules à lampes incandescentes et verre en tubes pour être employé dans la fabrication de lampes incandescentes, et gaze destinée à la fabrication de manchons à incandescence.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	326a	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuille, destinés à être taillés ou montés, et verrerie, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	327	Lunettes et lorgnons, et verres taillés ou finis de lunettes ou de lorgnons.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	352	Clous, broquettes, rivets, et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d., et articles de laiton ou de cuivre, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	357	Métal anglais, alliage de nickel, argent du Nevada et maillechort, articles en, non plaqués, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
	362	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie, en nickel plaqué, doré ou argenté par des procédés électriques, n.d.; articles en or et en argent, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	396	Tuyaux en fonte, de fer ou d'acier, d'une valeur ne dépassant pas cinq cents la livre.....la tonne	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	409e	Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes, sécateurs, instruments à écorner les bestiaux, et pièces complètes de tout ce qui précède.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	409i	Faux et faucilles	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	430	Ecrous et boulons taraudés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, enduits ou non; ébauchons d'écrous et de boulon, de fer ou d'acier.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
	430a	Charnières et pentures de fer ou d'acier, enduits ou non; ébauchons de pentures et charnières, de fer ou d'acier.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
	440l	Aéronefs et leurs pièces complètes, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	440m	Moteurs et leurs pièces complètes, importés pour servir uniquement au montage des aéronefs.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	440n	Pièces complètes pour la réparation des moteurs, énumérées au numéro 440m.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	445f	Balais de carbone pour dynamos	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	445g	Balais de carbone pour moteurs	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	461	Coffres-forts, y compris les portes; portes de coffres-forts, cadres et portes pour voûtes; bascules, balances, fléaux de balances et machines d'essai de résistance de toutes catégories, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	462	Instruments philosophiques, photographiques, mathématiques et optiques, n.d., odotachymètres, odomètres et podomètres, et rubans d'arpenteurs de toute matière, n.d., et pièces au complet de tous les articles ci-dessus.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	476	Instruments de chirurgie de tout matériel, appareils de Rayons X, microscopes destinés aux hôpitaux ou aux usages médicaux, lorsque autorisé par arrêté en conseil.	Même taux que la préférence britannique
	476a	Verreries et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire aux hôpitaux publics; tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces au complet; appareils pour fins de stérilisation, y compris les bassines de lit et les	Même taux que la préférence britannique.

LISTE C—*Suite*

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
	stérilisateurs, mais non les machines à laver ou à lessiver; le tout pour l'usage d'un hôpital public, en vertu de règlements prescrits par le Ministre.	
494	Produits en liège ou d'écorce de liège, n.d., y compris bandelettes, bouchons carrés, bandes circulaires et rondelles de liège.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
495	Bouchons de liège de plus de trois quarts de pouce de diamètre, mesurés au gros bout.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
519	Meubles en bois, fer ou autre matière, d'appartements, de bureaux, de cabinet ou de magasins, finis ou en pièces détachées.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 535a	Fibres de raphia.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
542	Tissus entièrement ou partiellement de fibres végétales, et tous tissus rasés, n.d., ne renfermant ni soie, ni soie artificielle, ni laine.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
545	Dentelles et broderies, entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, non coloriées, importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de vêtements dans leurs propres usines.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
546	Articles faits de tissus, terminés ou non terminés, et de tous les objets tissés entièrement de jute, n.d., tissus, entièrement de jute enduits ou imprégnés.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 549	Poil de chameau, de l'alpaca, de la chèvre, lorsque autorisé par arrêté en conseil.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
560a	Produits tissés de soie, entièrement ou en partie, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la plus grande partie du poids est constituée par la soie artificielle, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
560b	Tissus entièrement de soie de vingt-six pouces ou moins de largeur, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
560d	Tissus à poil coupé, connus comme velours et peluches avec poils en soie ou soie artificielle, ne contenant pas de laine, largeur, plus de vingt-quatre pouces.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
560e	Tissus à poil coupé, généralement connus comme velours et peluches avec poil en soie ou soie artificielle, ne connant pas de laine, largeur, vingt-quatre pouces ou moins, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
561	Tissus en tout ou en partie de soie artificielle, ou de fibres synthétiques similaires produites par des procédés chimiques, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la majeure partie au poids est constituée par la soie, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
562	Tissus n'excédant pas douze pouces de largeur, généralement connus comme "rubans" à poil coupé ou non, ou entièrement ou en partie de soie, mais ne contenant pas de laine.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
562a	Etoffes tissées n'ayant pas plus de douze pouces de larlargeur, désignées généralement sous le nom de "rubans", avec poils coupés ou non coupés, fabriquées partiellement ou totalement en soie artificielle ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques mais ne contenant ni soie ni laine.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
564	Produits tissés entièrement, ou dont la majeure partie du poids est de soie ou de soie artificielle, ou des deux, d'une espèce non fabriquée au Canada, importés en pièces de longueurs d'au moins cinq verges chacune par les fabricants de cravates, écharpes ou cache-nez, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
564b	Tissus d'une espèce non fabriquée au Canada, entièrement de soie ou de soie artificielle, ou dont la majeure partie du poids est de soie ou de soie artificielle, ou des deux, importés en pièces d'au moins dix verges de longueur chacune par les fabricants de parapluies, devant servir à la fabrication des parapluies dans leurs propres fabriques.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.

LISTE C—*Suite*

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
567a	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédés chimiques constituent le matériel de principale valeur.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
567b	Vêtements sacerdotaux de toute matière.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 569	Bérets.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
574a	Tissus élastiques, contenant des brins de caoutchouc tissés ou soutachés à l'intérieur, n'excédant pas douze pouces de largeur, n.d., soutache élastique ronde.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
597	Pianos et orgues. Toutefois lorsqu'ils sont importés sous le régime du tarif intermédiaire ou du tarif général, le droit sur chacun ne doit pas être inférieur à 75 dollars	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
597a	Instruments de musique de toutes sortes, n.d., phonographes, graphophones, gramophones et leurs pièces finies, y compris les cylindres et disques; et pianos et orgues mécaniques.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
603	Peaux à fourrures, préparées en tout ou en partie, n.d.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
608	Cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
613	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
618	Colle pour caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toutes sortes, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles à hameçon et leurs parties.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
624	Ornements de perles, et ornements d'albâtre, fluorine, ambre, terre cuite, ou composition; éventails de toutes sortes; statues et statuettes de tous matériaux.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
628	Bretelles et parties achevées de bretelles.....	Tarif intermédiaire avec un réduction de 10 p.c.
629	Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes et de toute matière.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
634	Plumes et articles en plumes, n.d., plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels propres à garnir les chapeaux.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
649	Boutons de chaussures, n.d.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 653	Brosses montées en écaille, ivoire ou nacre, en métal nickelé, doré ou argenté, en os, en corne, en ivoire ou écaille factices, en matières plastiques.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 656	Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, porte-cigares et porte-cigarettes, nécessaires de fumeurs et leurs étuis.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
657a	Films de cinématographe ou vues animées, positifs, faits en France et parlant français, un et un huitième de pouce et plus de largeur, le pied linéaire.	Même taux que la préférence britannique.
691a	Missels, bénitiers, scapulaires, chapelets et rosaires et médailles et croix religieuses de toute matière.	En franchise.
710	Emballages intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes, savoir: *b)* Emballages usuels de marchandises qui ne sont pas de la machinerie, passibles d'un droit quelconque ad valorem, si ces emballages ne sont pas facturés sur l'envoi des marchandises qu'ils contiennent et sujets aux item c, d, e et f du numéro 710.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 711	Eaux minérales et médicinales des sources de: Vichy, Contrexeville, Evian, Vittel, Vals, Perrier, Saint-Galmier.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.

LISTE C—*Fin*

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
Ex 711	Tous les autres produits non dénommés dans la liste A du tarif douanier canadien comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi. Toutefois, ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme «n.d.», à tout numéro précédent du présent tarif. En outre, lorsque l'élément constitutif de principale valeur d'un produit non dénommé consiste en une matière imposable dénommée à ladite liste A comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il se composait entièrement de l'élément constitutif de principale valeur, ledit «élément constitutif de principale valeur» étant l'élément constitutif excédant en valeur tout autre élément constitutif du produit dans la condition où il se trouve dans le produit.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.

LISTE D

Produits français admis au bénéfice du tarif intermédiaire du Canada.

Groupe 1: Animaux, produits agricoles, poissons et denrées, 8, 9, 9a, 10, 12a, 13, 14, 16a et b, 17, de 18 à 31, de 34 à 38, 39 et 39a, de 40 à 46, 47 et 48, 50, 51, 53, 57 et 59, 61 et 62, 62a, de 64 à 68a, 69a, de 70 à 71, 71a, 71c et d, 77 et 77a, de 79 à 84, 85, de 87 à 91, 92a, b, c, d, e, f, g, h, i, de 94 à 99b, 99g, de 100 à 102, de 103 à 105d, 106, 108, 109, 115, 120, 121, 123, de 124 à 128 et 133.

Groupe 2: Sucre, mélasse et leurs produits. Tout le Groupe à l'exception de 135b, 137 et de cette partie du n° 141 reprise à la liste C.

Groupe 3: Tabac et tabacs manufacturés. Tout le Groupe.

Groupe 4: Alcools, vins et autres boissons. De 146 à 154, 156, 156a, de 158 à 163, 165, 167, 168.

Groupe 5: Pâte à papier, livres et papier. 169, 170, 171, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 184a, 187, de 188 à 196 inclus, 197, 197a, 197b, de 198 à 199b inclus, 201 et 202.

Groupe 6: Produits chimiques, drogues, huiles et peintures. 203, 204, 205, 207, de 208 à 219c, de 220 à 226, de 229 à 236a inclus, 238, 238a, de 240 à 251 inclus, de 255 à 261 inclus, de 263 à 264b inclus, 265a, 274, 276 et 278.

Groupe 7: Terres, faïence et poterie de grès. De 281a à 290, 293 et 294, 296b, 296d, de 302 à 315a, de 318 à 326 inclus, 328, 328a.

Groupe 8: Métaux et articles en métal. 339, 340, 346, 348a, 348d et 348e, 349, de 350 à 351b, 352a et b, 353 à 356, 356a et b, 358, 361, 362, 365 à 367, 368 à 370, 374, 375, 377 à 395a, 396a, de 397 à 401 inclus, de 402 à 408 inclus, 409, 409a, b, c, d, de f à q, de 410 à 429 inclus, 430c, d, e, f, g, de 431 à 435, de 438 à 439f, 440a, 440c, 440j et k, 441, de 442 à 451 inclus, de 453 à 455 inclus, 465, de 467 à 476 inclus, 476c, 478, 479, 480, 481, 484, 485 et 488.

Groupe 9: Bois et articles en bois. 496, 500, 500a, 501, 502a, b et d, 503, 504, 505, de 506 à 518 inclus, 519a.

Groupe 10: Coton, lin, chanvre, jute et autres fibres, soie, laine et produits faits de ces matières. Tout le Groupe jusqu'au n° 559 inclus, sans préjudice des dispositions inscrites à la Liste C, 561, 563, 565, 567, 568, 568a et b, 569, 569a, b, c, d, e, de 570 à 574 inclus, 574b, de 575 à 578 inclus.

Groupe 11: Divers. 584, 584a, 586, 598, 604, 607, 607a, de 609 à 619a inclus, 620, 622, 624, 624a, 625, 626, 633, 636, 642, de 647 à 648a inclus, 650a, 651, 651a, 653, 655, 655a, 656, 659, 662, 663, de 665 à 670, 672a, 680a, 684, 695, 710a.

Note. L'énumération des articles de la présente liste ne porte pas préjudice aux concessions visant les parties de ces articles portée à la Liste C du présent Arrangement.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi concernant un certain Arrangement commercial entre le Canada et la France.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63926 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi concernant un certain Arrangement commercial entre le Canada et la France.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Arrangement commercial Canada-France, 1933.*

Ratification de l'Arrangement commercial.

2. L'Arrangement commercial entre le Canada et la France, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi, est par les présentes approuvé, et il doit avoir force de loi nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Taux de droits sur produits naturels ou fabriqués.

3. Après que ledit Arrangement sera mis en vigueur, et tant qu'il restera en vigueur, les produits naturels et fabriqués mentionnés dans cet Arrangement, qui sont originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises, des pays sous le protectorat de la France et des territoires sous mandat français, importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par ledit Arrangement, devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis dans cet Arrangement.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en son conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, rendre les ordonnances, édicter les règlements et accomplir les actes et choses qui sont jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention dudit Arrangement.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par une proclamation du gouverneur en son conseil.

ANNEXE.

Arrangement commercial entre le Canada et la France.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Française, en attendant de conclure une convention commerciale réglant d'une manière plus complète les rapports douaniers et tarifaires entre le Canada et la France, ont résolu de conclure un arrangement provisoire.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable Richard Bedford Bennett, Premier Ministre, Président du Conseil Privé, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

L'Honorable Charles Hazlitt Cahan, Secrétaire d'Etat du Canada;

Le Président de la République Française:

Monsieur Marc Charles Arsène Henry, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Canada, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A ci-après annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, du tarif minimum français, c'est-à-dire du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A ci-après

annexée bénéficiant du tarif minimum français ont droit aux taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-après annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, des pourcentages de réduction sur le tarif général français inscrits à ladite liste B.

ARTICLE 2.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste C ci-après annexée, jouiront, à leur importation au Canada, des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les autres produits naturels ou fabriqués énumérés à la liste D ci-après annexée, originaires et en provenance du territoire douanier français, seront admis, à leur importation au Canada, aux taux du tarif intermédiaire.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés aux liste C et D ci-après annexées, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 3.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés dans les listes A et B ci-après annexées et les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance du territoire douanier français, énumérés aux listes C et D ci-après annexées, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, des droits les plus favorables accordés à tout pays étranger, qui pourront découler des modifications apportées à la classification tarifaire résultant soit de mesures administratives ou législatives, soit de conventions avec d'autres pays.

ARTICLE 4.

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles précédents, les produits originaires et en provenance du Canada devront être transportés directement, d'un port canadien dans un port français, sans transbordement dans un pays qui ne bénéficie pas des avantages tarifaires susdits.

Réciproquement, pour bénéficier des avantages tarifaires prévus aux articles précédents, les produits originaires ou en provenance du territoire douanier français devront être transportés dans un port de mer, de lac ou de rivière au Canada sans transbordement d'un port situé sur ce territoire ou d'un port situé dans un pays qui jouit des avantages du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un ou l'autre pays pour les importations indirectes.

ARTICLE 5.

Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée ne s'étend pas:

a) aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des Hautes Parties Contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier;

b) aux avantages qu'une des Hautes Parties Contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaires réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales;

c) aux arrangements particuliers conclus ou à conclure conformément aux recommandations de la Conférence internationale de Stresa;

d) aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes à des Etats tiers étrangers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre Partie ne participerait pas; si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conçues sous les auspices de la Société des Nations enregistrées par elle et ouvertes, à l'adhésion de tous les Etats; si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre Partie Contractante des avantages nouveaux; si, enfin, l'autre Partie Contractante n'accorde pas la réciprocité.

De même, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée ne fait pas obstacle:

e) aux mesures de sauvegarde, telles que: surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger «équitablement» les effets d'une brusque rupture d'équilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives;

f) aux dispositions destinées à combattre le dumping sous toutes ses formes, à la condition qu'elles soient

appliquées dans la même mesure et dans les mêmes conditions, à tous les autres pays étrangers où les mêmes causes interviennent.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent, toutefois, le droit d'édicter des prohibitions, restrictions ou autres mesures de la nature de celles énumérées ci-dessous sous l'unique condition qu'il ne sera pas fait de distinction arbitraire envers l'autre Partie, par comparaison avec un autre pays étranger quelconque où existent les mêmes conditions:

a) prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité ou à l'ordre public;

b) prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;

c) prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la vie humaine ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes;

d) prohibitions ou restrictions édictées en vue d'étendre aux produits étrangers le même régime ou un régime de même nature que celui établi à l'intérieur du pays en ce qui concerne la production, le commerce, le transport ou la consommation des produits nationaux similaires, ou les mesures ayant pour but d'étendre aux produits destinés à l'exportation un régime analogue à celui qui est établi à l'intérieur du pays en ce qui concerne les mêmes produits dans le commerce national;

e) prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans les circonstances exceptionnelles, tous autres approvisionnements militaires;

f) toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou anormales et pour assurer la sauvegarde des intérêts d'ordre économique ou financier du pays. La durée de ces mesures devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les auront fait naître.

ARTICLE 7.

Les produits naturels ou fabriqués dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes exportés dans les territoires de l'autre Partie ne seront pas soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont payés à l'exportation d'articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Les drawbacks à l'exportation d'articles des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre ne devront pas dépasser le montant des taxes d'importation, d'accise, de vente, du chiffre d'affaires, de consommation intérieure, des droits d'octroi perçus sur ces articles ou sur les matériaux servant à leur fabrication.

ARTICLE 8.

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, frappent pour le compte de quelque autorité que ce soit, la production, la circulation, le conditionnement, la mise en vente, la vente ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué, ne doivent, sous aucun prétexte, frapper les produits de l'autre Partie après importation, à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

ARTICLE 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger que les marchandises importées sur son territoire et en provenance du territoire de l'autre Partie, soient accompagnées d'un certificat d'origine délivré en conformité avec les lois du pays d'origine; toutefois la présentation d'un certificat d'origine sera obligatoire lorsqu'il s'agira d'importation de spécialités pharmaceutiques ou d'articles de parfumerie et de toilette. Ces certificats seront délivrés par l'organisme à ce habilité dans le pays d'origine et ils seront visés par l'autorité consulaire ou autre du pays destinataire.

ARTICLE 10.

Dans la mesure où, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'admission d'une marchandise dépend de conditions techniques particulières relatives à la composition de cette marchandise, à son degré de pureté, à ses particularités de salubrité, à son lieu d'origine ou à toute autre condition de même ordre, les autorités douanières du pays dans lequel cette marchandise est présentée à l'importation accepteront les certificats établis par une autorité compétente du pays exportateur.

Il est toutefois convenu, en ce qui concerne les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux, que l'analyse des produits sera effectuée d'après les méthodes officielles en usage dans le pays qui délivre le certificat.

Ces certificats dispenseront les marchandises auxquelles ils se réfèrent de la production du certificat d'origine prévu à l'article précédent, s'ils comportent, en ce qui concerne l'origine des marchandises, des données exigées par ledit article.

Ils seront visés dans les mêmes conditions que les certificats d'origine. Toutefois, les autorités douanières du pays importateur n'exigeront pas la légalisation diplomatique ou consulaire pour les certificats sur lesquels la signature sera accompagnée du sceau officiel de l'Office ou autorité qui aura délivré ces documents, mais à condition que ces autorités puissent vérifier l'authenticité de la signature par comparaison avec les fac-similés communiqués par le Gouvernement du pays d'où la marchandise est expédiée.

En cas de doute sur l'exactitude desdits certificats, les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures qu'elles jugeraient utiles.

En ce qui concerne l'importation du bétail, de la viande, des préparations de viande et d'autres produits animaux, les dispositions du présent article ne seront applicables qu'après accord préalable, sur ce point spécial.

ARTICLE 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à protéger, sur son territoire, les produits naturels ou fabriqués de l'autre Partie contre toutes les formes de la concurrence déloyale, notamment en ce qui concerne l'emploi, à des fins commerciales, de fausses indications relatives au lieu d'origine, à la nature, à l'espèce ou aux qualités substantielles des marchandises.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer, sur son territoire, le respect des appellations de lieu d'origine des produits vinicoles, agricoles ou autres de l'autre Partie qui auront été enregistrées par cette dernière dans les services compétents de l'autre Partie.

Pourront seules être enregistrées par application de la présente disposition, les appellations reconnues et protégées comme appellations de lieu d'origine non tombées dans le domaine public dans le pays qui fera la notification.

Les appellations de lieu d'origine seront enregistrées sans aucun frais par chacune des Hautes Parties Contractantes dans les services compétents de l'autre Partie.

Les appellations de lieu d'origine ainsi enregistrées ne devront en aucun cas être utilisées commercialement pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit.

Cette interdiction s'appliquera à n'importe quel acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale de nature à créer une confusion avec les produits d'un concurrent.

ARTICLE 12.

Chaque fois que l'une des Hautes Parties Contractantes applique des droits *ad valorem* aux marchandises importées

des territoires de l'autre Partie Contractante, le calcul de la valeur doit être effectué en conformité des lois et règlements en vigueur sur son territoire.

En matière d'évaluation, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à appliquer ses lois et règlements de manière à n'établir aucune discrimination à l'égard des marchandises de l'autre, et à les faire bénéficier du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes réservent à leurs ressortissants la faculté de produire les factures, commandes, contrats et autres documents relatifs aux marchandises, pour établir la valeur réelle de ces marchandises en vue de la fixation des droits, sans que toutefois, ces documents puissent lier obligatoirement l'appréciation du Service des Douanes.

ARTICLE 13.

En vue de l'application de l'article 12, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures qui permettront:

a) d'éviter autant que possible toute incertitude au sujet du montant des droits de douane et autres impositions fiscales payables à l'arrivée des marchandises;

b) de réduire au minimum les causes de retard et de désaccord;

c) d'établir un mécanisme pour le règlement rapide et impartial des différends surgissant de l'application des droits de douane.

ARTICLE 14.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A ci-après annexée, bénéficieront à leur importation dans les Colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la Métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-après annexée, bénéficieront à leur importation dans lesdites Colonies des pourcentages de réduction sur le tarif général inscrits à ladite liste B, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial.

Dans les Colonies françaises non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, ainsi que dans les pays de protectorat français, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés aux liste A et B ci-après annexées, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des Colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat français et territoires sous mandat français, repris à la liste C ci-après annexée, jouiront à leur importation au Canada des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les autres produits naturels ou fabriqués, énumérés à la liste D ci-après annexée, originaires et en provenance des Colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat et territoires sous mandat français, seront admis à leur importation au Canada au taux du tarif intermédiaire.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des Colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat et territoires sous mandat français, énumérés aux listes C et D ci-après annexées, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 15.

Les dispositions des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13 s'appliquent aux Colonies françaises.

ARTICLE 16.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à la date que les Hautes Parties Contractantes fixeront d'un commun accord.

ARTICLE 17.

Le présent Arrangement est conlu pour un an à dater de sa mise en vigueur et pourra être dénoncé trois mois avant d'arriver à expiration.

Il sera prorogé par voie de tacite reconduction, chacune des Hautes Parties Contractantes se réservant alors le droit de le dénoncer à tout moment pour prendre fin trois mois après.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Ottawa, le douzième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent trente-trois.

R. B. BENNETT (Sceau)

C. H. CAHAN (Sceau)

CHARLES ARSÈNE HENRY (Sceau)

LISTE A

PRODUITS CANADIENS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS, AUX DROITS DU TARIF MINIMUM FRANÇAIS

Numéros du tarif douanier français.		—	—
Ex	16A	Viandes fraîches et réfrigérées: de mouton et de bœuf	Tarif minimum
Ex	16B	Viandes congelées: de mouton et de bœuf	Tarif minimum
Ex	17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées, autres que lard et poitrine, y compris les jambons	Tarif minimum
	17bis	Viandes préparées, non cuites, fumées, désossées, roulées ou seulement étuvées	Tarif minimum
	17ter	Charcuterie	Tarif minimum
	19	Conserves de viandes	Tarif minimum
	20bis	Boyaux	Tarif minimum
	20ter	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux, en poudre ou autrement	Tarif minimum
	21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites	Tarif minimum
	22	Pelleteries brutes	Tarif minimum
Ex	24	Crins bruts	Tarif minimum
Ex	25	Poils bruts	Tarif minimum
	30	Graisses animales	Tarif minimum
	31	Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires	Tarif minimum
	35ter	Lait concentré, sans sucre	Tarif minimum
Ex	36	Fromages à pâte molle frais ou affinés, à pâte demi-dure et autres	Tarif minimum
	37	Beurre, frais, fondu ou salé	Tarif minimum
	38	Miel	Tarif minimum
	45	Poissons frais	Tarif minimum
	46	Poissons secs, salés ou fumés	Tarif minimum
Ex	47*	Salmonidés, conservés au naturel, marinés ou autrement préparés N.B. Aussi longtemps que le projet de loi tendant à modifier la tarification douanière des produits ci-dessus n'aura pas été mis en vigueur, ces produits seront soumis à un droit équivalant au tarif général réduit de 72%.	Tarif minimum
	49*	Homards et langoustes, conservés au naturel ou préparés	Tarif minimum dans la limite de 3,000 quintaux par an.
	51	Graisses de poissons	Tarif minimum
	52	Blanc de baleine et de cachalot	Tarif minimum
	53	Rogues de morue et de maquereau	Tarif minimum
	66	Os et sabots de bétail bruts	Tarif minimum
	67	Cornes de bétail brutes, préparées ou débitées en feuilles	Tarif minimum
	68	Froment, épeautre, méteil, grains et farines	Tarif minimum
	76bis	Millet	Tarif minimum
	84A	Pommes et poires, fraîches	Tarif minimum
	85	Pommes et poires, sèches ou tapées	Tarif minimum
	86	Fruits de table ou autres, confits ou conservés	Tarif minimum
	89	Graînes à ensemencer	Tarif minimum
Ex	91	Sucre d'érable	Tarif minimum
Ex	93	Sirop d'érable	Tarif minimum
	93bis	Confiseries au sucre	Tarif minimum
	95	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre ou du miel	Tarif minimum
	98bis	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat	Tarif minimum
Ex	109	Tabacs en feuilles ou en côtes	Tarif minimum
Ex	110A	Huile de lin	Tarif minimum
	117	Baumes	Tarif minimum
Ex	126	Racines, à l'exception des racines de guimauve ou dahlia, de gentiane et de valériane	Tarif minimum
	126ter	Ecorces	Tarif minimum
	128	Bois communs, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres	Tarif minimum
	128bis	Bois communs équarris ou sciés	Tarif minimum
	129	Pavés en bois débités en morceaux	Tarif minimum

*Voir la note annexée à la fin de la liste A.

LISTE A—*Suite*

	Numéros du tarif douanier français.	—	—
	130	Merrains	Tarif minimum
	132	Bois feuillards et échalas fabriqués	Tarif minimum
	135bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima 2m50	Tarif minimum
	136bis	Paille ou laine de bois	Tarif minimum
	137	Bois communs autres	Tarif minimum
Ex	141	Coton hydrophile et ouate de cellulose	Tarif minimum
Ex	158	Légumes: frais, salés ou confits, conservés, desséchés	Tarif minimum
	160	Houblon	Tarif minimum
Ex	164	Fourrages	Tarif minimum
	165	Sons de toutes sortes de grains	Tarif minimum
	167	Drilles	Tarif minimum
Ex	168	Pâtes de cellulose, chimiques, sèches, blanchies, traitées au bisulfite ou à la soude pour la fabrication de la soie artificielle et dérivés (viscose, acétate, cuprocellulose et collodion) à charge de justification, dans un délai de trois mois, de l'entrée des pâtes dans les usines sous garantie d'un acquit à caution à décharger par les contributions indirectes	Tarif minimum
Ex	172bis B	Jus de pommes et de poires	Tarif minimum
	174ter	Pommes et poires écrasées	Tarif minimum
	178bis	Abrasifs, naturels et artificiels	Tarif minimum
	178ter A	Abrasifs appliqués	Tarif minimum
	178ter B	Scies en carborundum et produits similaires avec ou sans autres matières	Tarif minimum
	178quat A	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter	Tarif minimum
	178quat B	Moules à aiguiser ou à polir et autres agglomérés en abrasif, mêmes avec frettes métalliques	Tarif minimum
	179ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés	Tarif minimum
	185	Ciment	Tarif minimum excepté Indo-Chine
	190	Houille	Tarif minimum
	192	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	Tarif minimum
	201	Argent	Tarif minimum
Ex	203	Aluminium minerai	Tarif minimum
	205 bis F et G	Ferro-alliage ou alliages ferro-métalliques	Tarif minimum
	205bis I	Eléments rares, etc	Tarif minimum
	217	Essieux pour automobiles, en fer ou acier	Tarif minimum
	219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Tarif minimum
	221	Cuivre, pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse	Tarif minimum
	222*	Plomb	Tarif minimum*
	224*	Zinc	Tarif minimum*
	225	Nickel	Tarif minimum
	229	Cadmium brut	Tarif minimum
	232	Cobalt (minerai)	Tarif minimum
	233	Minerais non dénommés	Tarif minimum
	02bis	Arséniate de plomb	Tarif minimum
Ex	020	Sulfate d'ammoniaque mélangé ou non de nitrate d'ammoniaque destiné à l'agriculture	Tarif minimum
	0117	Oxydes de cobalt impurs, résidus du traitement de minerais argentifères, contenant moins de 50% de cobalt	Tarif minimum
	0148	Oxydes de nickel	Tarif minimum
	0165 sex	Produits résiduels de la fabrication des pâtes à papier	Tarif minimum
	0171	Radium et produits radifères	Tarif minimum
	0180J	Brai de goudron de houille	Tarif minimum
	298	Vernis et peintures assimilées	Tarif minimum
	300	Noirs	Tarif minimum
	302	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit (charbon artificiel ou graphite artificiel)	Tarif minimum
	307	Talc pulvérisé	Tarif minimum
	314	Epices préparées	Tarif minimum
	318	Amidons	Tarif minimum

*Ad Nos 222 et 224.—L'application du tarif minimum sera suspendue pour les articles classés sous les Nos 222 (Plomb) et 224 (Zinc) tant que les droits inscrits audit tarif n'auront pas été majorés, mais il doit être entendu que la majoration des droits devra être telle que l'incidence des tarifs soit modifiée de manière appréciable.

LISTE A—*Suite*

Numéros du tarif douanier français.		—	—
Ex	347bis A	Pièces pour l'électricité en faïence, porcelaine, grès blanc ou de couleur, poterie, verre cristal, etc.: sans parties de métal ou d'autres matières: isolateurs à cloche au-dessus de 90 m/m de diamètre, autres pesant au-dessus de 10 grammes	Tarif minimum
Ex	347bis B	Avec parties ou garnitures: en fonte moulée ou malléable, fer, acier, tôle de fer ou d'acier, en cuivre, plomb, étain ou zinc pur ou allié; en nickel ou métal nickelé; en aluminium: isolateurs à cloche au-dessus de 90 m/m de diamètre autres pesant au-dessus de 10 grammes	Tarif minimum
	359	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides	Tarif minimum
	361bis	Autres appareils électriques (lampes, valves)	Tarif minimum
	361ter	Plaques sensibilisées pour photographie	Tarif minimum
	367	Fils polis, ficelles, cordages, en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés purs ou en mélange	Tarif minimum
	421bis	Rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machines à écrire, à calculer et appareils de contrôle et de reproduction	Tarif minimum
	459P	Bonneterie de soie ou de soie artificielle pures ou mélangées entre elles ou associées à d'autres textiles	Tarif minimum
	460quat	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute	Tarif minimum
	460sex	Articles confectionnés autres	Tarif minimum
	461quat A	Papier photographique	Tarif minimum
	461quat B	Pellicules photographiques	Tarif minimum
Ex	462B	Cartons dits de fantaisie métallisés	Tarif minimum
	463	Carton découpé ou façonné	Tarif minimum
	463bis	Fibre vulcanisée—carton dit américain—et produits similaires	Tarif minimum
	464	Carton assemblé en boîtes ou autrement, recouvert de papier blanc ou de couleur de fabrication ordinaire	Tarif minimum
	465	Objets en carton ou en cellulose, moulés, comprimés, etc	Tarif minimum
	469	Gravures, simili-gravures, photogravures, etc., y compris les annonces commerciales	Tarif minimum
	469quat	Rouleaux ou bandes pour cinématographes	Tarif minimum
	470	Imprimés de tout genre, non spécifiés	Tarif minimum
	476A	Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture, autres que les peaux pour semelles	Tarif minimum
	476B	Peaux pour semelles seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture	Tarif minimum
	476C	Débris de peaux tannées par tous procédés	Tarif minimum
	476bis	Peaux corroyées, vernies, chamoisées ou parcheminées	Tarif minimum
	476ter	Peaux, apprêtées, autres	Tarif minimum
	477bis	Cuir artificiel à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues	Tarif minimum
Ex	479	Tiges ou dessus de chaussures et semelles découpées, talons, contreforts et autres pièces non dénommées	Tarif minimum
	480	Bottes	Tarif minimum
	481	Chaussures en cuir	Tarif minimum
	482A	Chaussures en tissus ou feutres autres que de soie, bourre de soie ou soie artificielle	Tarif minimum
	482bis	Pantoufles de tous genres	Tarif minimum
	483	Chaussures en pelleteries ou garnies de pelleteries	Tarif minimum
	489bis	Courroies en cuir (transmission)	Tarif minimum
	493	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	Tarif minimum
	494	Pelleteries ouvrées ou confectionnées	Tarif minimum
	504bis	Réveils et autres horloges	Tarif minimum
	510A	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur, compresseurs d'air et de gaz divers et tous moteurs non dénommés ailleurs	Tarif minimum
	510D	Machines motrices à combustion interne ou à explosion	Tarif minimum
	512C	Tracteurs agricoles et autres	Tarif minimum
	522	Machines pour l'agriculture et l'horticulture (moteurs non compris)	Tarif minimum
		N.B. Les pièces détachées travaillées qui sont importées pour la réparation et l'entretien des machines agricoles canadiennes (à l'exclusion des écrémeuses) et qui sont reprises dans le taux douanier français sous les Nos 532, 533 et 533bis A (robinetterie exceptée) bénéficieront, selon	

LISTE A—*Suite*

Numéros du tarif douanier français.		—	—
		l'espèce, des droits prévus au tarif minimum dans les divers numéros ainsi que des facilités prévues par arrêtés ministériels pour les importations similaires en provenance de l'étranger conformément aux dispositions du renvoi du N° 522.	
Ex	523	Machines à coudre à l'exception des tables, tablettes, bancs en bois, etc	Tarif minimum
	524A	Machines dynamo-électriques et transformateurs électriques industriels	Tarif minimum
	524B	Machines dynamo-électriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes, combinées avec des appareils d'allumage pour moteurs à explosion ou autres	Tarif minimum
	524bis A	Appareils d'allumage des moteurs à explosion de toute espèce.	Tarif minimum
	524bis B	Appareils pour la coupure, le réglage, la protection et la distribution du courant électrique y compris les tableaux de distribution électrique	Tarif minimum
	524bis G	Appareils de télégraphie et téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes importées isolément	Tarif minimum
	524bis K	Matériels de chauffage électrique, y compris les fours électriques	Tarif minimum
	524bis M	Appareils électriques et électro-techniques à usages domestiques et petit outillage électro-mécanique	Tarif minimum
Ex	524bis N	Appareils électriques et électro-techniques non mentionnés ailleurs contenant des enroulements de fils métalliques isolés	Tarif minimum
	525bis A	Machines pour la minoterie et moulins à cylindres	Tarif minimum
	525bis C	Appareils de levage, y compris les ascenseurs et leurs câbles à dispostif, balances, bascules et presses, non tarifés ailleurs	Tarif minimum
	525bis D	Poulies de transmission	Tarif minimum
	525ter	Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses, appareils similaires et leurs pièces détachées	Tarif minimum
Ex	525oct C	Machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs pesant jusqu'à 7,500 kilos, par unité	Tarif minimum
	526quinq B	Récipients ou réservoirs de grandes dimensions en fer ou acier non tarifés ailleurs; poteaux, pylônes, mâts et objets analogues en tôle de fer ou d'acier	Tarif minimum
	527bis	Appareils frigorifiques	Tarif minimum
	532	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, tournées, limées ou ajustées	Tarif minimum
	533 A	Pièces détachées de machines de timonerie, de frein et de transmission en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable	Tarif minimum
	533oct	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, croisillons d'induits, fourreaux de collecteurs, pôles pleins de dynamos et alternateurs en fer ou en acier, forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, en tôle emboutie ou soudée	Tarif minimum
	535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié à tous métaux autres que le bronze d'aluminium à plus de 20% d'aluminium, coulé, moulé, forgé	Tarif minimum
	535bis A	Pièces détachées de machines et de transmissions non dénommées	Tarif minimum
	536	Piéces détachées se rapportant à l'électricité	Tarif minimum
	537	Outils emmanchés ou non en fonte, en fer ou en acier	Tarif minimum
	562bis B	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciéreuse, articulées système Gall et analogues	Tarif minimum
	568	Articles de ménage et tous articles en fer ou en acier non dénommés	Tarif minimum
Ex	577	Orfèvrerie de table, d'ameublement, etc., y compris vaisselle et couverts de table	Tarif minimum
Ex	604	Orgues d'églises et cylindres supplémentaires pour ces instruments	Tarif minimum
Ex	605	Pièces détachées de pianos droits et de pianos à queue; d'orgues; d'harmonium, d'instruments à anche libre métalliques à un ou plusieurs jeux; d'orgues d'églises complètes; et de pianos munis d'un appareil pneumatique ou autre destiné à les faire jouer mécaniquement à l'aide de carton ou papier perforés, actionné ou non par un moteur placé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appareil	Tarif minimum

LISTE A—*Fin*

Numéros du tarif douanier français.		—	—
Ex	614bis	Bicyclettes et leurs pièces	Tarif minimum
Ex	614bis 2°	Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes, jantes et barres autres que droites avec garniture caoutchouc, lanternes et leurs parties détachées; moteurs et pièces détachées; chaînes articulées; autres pièces en métal commun travaillées, ajustées ou assemblées et en matières autres associées ou non au métal, finies ou non	Tarif minimum
	614ter A	Voitures automobiles pour le transport des personnes et voitures automobiles pour le transport des marchandises	Tarif minimum
	614ter B	Accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles	Tarif minimum
	614ter C	Phares, lanternes et autres pour automobiles, complets ou non.	Tarif minimum
Ex	618bis	Yachts et bateaux de plaisance-de rivière-en bois	Tarif minimum
	620C	Tissus élastiques, y compris les rubans collés et tous articles élastiques tissés, tressés ou tricotés	Tarif minimum
	620G	Caoutchouc durci ou ébonite	Tarif minimum
	620H	Chapes, chambres à air ou pneumatiques	Tarif minimum
	620I	Blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures.	Tarif minimum
	620J	Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles	Tarif minimum
	620M	Bouillotes, oreillers, coussins, sac à gaz, formes de chapeaux et diaphragmes en caoutchouc ou en tissu caoutchouté, avec ou sans autres matières	Tarif minimum
	620O	Caoutchouc hygiénique: préservatifs, tétines, sucettes, téterelles, bonnets de bain ou autres, blagues à tabac, couches culottes, éponges, sacs à éponges, sacs à glace, tubes et autres objets en caoutchouc souple pour l'hygiène, les laboratoires, l'hydrothérapie, autres que les vêtements et accessoires du vêtement et que les instruments employés en médecine et en chirurgie	Tarif minimum
Ex	620bis	Fils et cordes, tresses, tissus et autres ouvrages en amiante ou asbeste avec ou sans incorporation d'autres matières	Tarif minimum
	623bis	Draps feutrés pour papeterie	Tarif minimum
	636	Porte-mines, porte-plumes ordinaires ou à réservoir, etc	Tarif minimum
Ex	644	Brosserie fine, autres articles y compris les blaireaux	Tarif minimum
Ex	644bis	Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner autres qu'en poils de porc, de sanglier, en crins ou en matières végétales; plumeaux et plumasseaux	Tarif minimum
Ex	646 2A	Skis de toute espèce, cannes pour skis, cannes pour hockey, disques, luges, bobsleighs, javelots	Tarif minimum
	646 2E	Objets non dénommés ailleurs, y compris les exerciseurs, patins à glace ou à roulettes	Tarif minimum
	647 bis	Corsets, ceintures-corsets, brassières et soutien-gorge, avec ou sans boutons ou buscs, baleinés ou non, garnis ou non de dentelles ou de broderies, avec ou sans jarretelles	Tarif minimum
Ex	648	Bois préparés pour allumettes	Tarif minimum

N.B.—Le tarif minimum sera appliqué aux matières de toute espèce servant d'emballage à toutes les marchandises indiquées à la présente liste si ces matières sont, d'après les prescriptions douanières, dédouanées séparément.

NOTES ANNEXÉES À LA LISTE A

Ad nos 47 et 49 du Tarif Douanier Français

IMPORTATION EN FRANCE DES CONSERVES DE SALMONIDÉS, DE HOMARDS ET DE LANGOUSTES.

A partir de la mise en vigueur de l'Arrangement commercial, les conserves de salmonidés reprises sous le n° Ex 47 du Tarif Douanier Français en provenance du Canada seront admises sur le territoire douanier français à un droit de douane correspondant au tarif général diminué de 72 pour cent, le droit ainsi obtenu correspondant au taux de 84 francs par 100 kilogrammes bruts.

Il est, d'autre part, dans les intentions du Gouvernement français, qui a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi dans ce sens, de modifier sa législation douanière de telle manière que le tarif minimum sur les conserves de salmonidés soit relevé au taux de 84 francs par 100 kilogrammes bruts. Le Gouvernement français réserve d'ailleurs son droit de modifier ultérieurement ce nouveau tarif.

Au cas où l'importation en France des conserves de homards et de langoustes viendrait à être contingentée, le Gouvernement français se réserve la faculté de soumettre les importations des produits de l'espèce originaires du Canada au régime des licences d'importations qui pourrait être appliqué aux produits similaires d'autres provenances.

D'autre part, à partir de la mise en vigueur dudit Arrangement, les conserves de homards et de langoustes reprises sous le n° 49 du Tarif Douanier Français bénéficieront du tarif minimum dans la limite d'un contingent annuel de 3,000 quintaux.

Les conserves de salmonidés ainsi que celles de homards et de langoustes importées du Canada devront être accompagnées de certificats d'origine spéciaux délivrés au Canada par un représentant des autorités fédérales ou provinciales habilité à cet effet. Ces certificats seront visés par les autorités consulaires françaises au Canada (Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire).

Les marchandises non accompagnées desdits certificats seront soumises au droit du tarif général.

Le contrôle des quantités expédiées sera effectué par l'autorité chargée de délivrer les certificats d'origine spéciaux qui devra aviser au fur et à mesure des expéditions, le ministère fédéral des pêcheries qui en tiendra registre et prendra toutes mesures pour que les contingents prévus ne soient pas dépassés.

En ce qui concerne les conserves de salmonidés, il est bien entendu que les certificats d'origine spéciaux ne seront

délivrés jusqu'au 25 septembre 1933, que jusqu'à concurrence d'une quantité de 25,000 quintaux. Après le 1er octobre, un nouveau contingent sera fixé en accord entre les deux Gouvernements.

Ad n° 68 du Tarif Douanier Français.

Les produits canadiens repris à la liste A sous le n° 68 du tarif douanier français bénéficient du tarif minimum pour la durée du présent Arrangement qui est fixée à un an.

Dès le mois de mars 1934, les deux Gouvernements examineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles il sera possible de proroger la concession ci-dessus.

LISTE B

PRODUITS CANADIENS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS, À DES POURCENTAGES DE RÉDUCTION SUR LE TARIF GÉNÉRAL FRANÇAIS COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS:

Numéros du tarif douanier français	—	Pourcentage de réduction sur le tarif général français
4	Bœufs y compris les animaux du genre buffle	40%
5	Vaches	40%
6	Taureaux	40%
7	Bouvillons, taurillons et génisses	40%
8	Veaux	36%
Ex 115	Gommes, résines térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et tous autres produits résineux indigènes	46·9%
172ter	Bière	58·45% sauf en Indo-Chine
0118	Oxydes de cobalt autres	50%
Ex 347bis B	Pièces pour l'électricité en faïence, porcelaine, grès blanc ou de couleur, poterie, verre, cristal, etc.:	
	a) sans partie de métal ni d'autres matières	
	isolateurs à cloche de 90 m/m de diamètre et au-dessous	73%
	autres pesant 10 grs et moins	66·25%
	b) avec parties ou garnitures, en fonte moulée ou malléable, fer, acier, tôle de fer ou d'acier, en cuivre, plomb, étain ou zinc purs ou alliés;	
	isolateurs à cloche de 90 m/m de diamètre et au-dessous	73%
	autres pesant 10 grs et moins	65·24%
	avec parties ou garnitures, en nickel ou métal nickelé;	
	isolateurs à cloche de 90 m/m de diamètre et au-dessous	73%
	autres pesant 10 grs et moins	66·25%
	avec parties ou garnitures, en aluminium;	
	isolateurs à cloche de 90 m/m de diamètre et au-dessous	73%
	autres pesant 10 grs et moins	66·25%
Ex 461bis	Papiers de tenture (autres que Lincrusta et similaires) et bordures de papiers de tentures: autres que veloutés, métalliques, estampés, vernis, imitation cuir	67·26%
Ex 462	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées:	
	a) carton brut à pâte de couleur naturelle ou à base de pâte neuve y compris le carton lustré à presser les draps, dit press pan	65·85%
	b) carton dit de fantaisie autre que métallisé	69·4%
	c) cartons préparés et feutrés factices, bitumés, coaltarés, goudronnés, recouverts d'asphalte, etc	68·13%
484	Gants	44·45%
Ex 492	Vêtements de toute espèce, sans parties de fourrure, doublés ou non de tissu	62%
Ex 525oct C	Machines à broder, machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs, pesant par unité:	
	25,000 kilogrammes et plus	66·25%
	15,000 à 25,000 kilogrammes exclus	68·85%
	10,000 à 15,000 kilogrammes exclus	71·07%
	7,500 à 10,000 kilogrammes exclus	73%
557	Poêles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières entièrement en fonte et les pièces détachées pour ces appareils, ornementés ou non, non polis, ni étamés, ni décorés par des applications d'émail ou de vernis	67%
	Les mêmes appareils en fonte et en tôle ou en tôle et les pièces détachées de ces appareils ornementés ou non, non polis, ni étamés, ni décorés par des applications d'émail ou de vernis	63·77%

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif douanier français		—	Pourcentage de réduction sur le tarif général français
		Les mêmes appareils contenant les pièces de fonte ou de tôle, polis, étamés, vernissés ou décorés par des applications d'émail en une seule couleur	67%
		Les mêmes appareils contenant des pièces de fonte ou de tôle, revêtues d'impressions ou de dessins, ou décorés avec or ou non par des applications d'émail en plusieurs couleurs	66·42%
Ex	558	Ouvrage en fer ou en acier:	
		traverses pour chemin de fer à voie normale	17%
		autres pièces, autres que poutrelles à larges ailes, même à coupe biaisée et percées de trous	66·67%
	562bis A	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciereuse, à maillons dont l'épaisseur est de:	
		18 m/m et plus	64·5%
		5 à 18 m/m exclusivement	54·36%
		moins de 5 m/m, y compris les chaînettes de fil de fer ou d'acier de toute épaisseur	64·5%
Ex	567	Tubes en fer ou en acier:	
		simplement rapprochés;	
		d'un diamètre intérieur de 9 m/m et plus	62·5%
		d'un diamère intérieur de moins de 9 m/m	62·5%
		soudés par rapprochement:	
		d'un diamètre intérieur de plus de 35 m/m jusqu'à 100 m/m	62·5%
		d'un diamètre intérieur de 35 m/m ou moins	62·5%
		de tous diamètres doublés ou soudés par recouvrement et tubes d'un diamètre intérieur de plus de 100 m/m soudés par un procédé quelconque	66·67%
		serpentins	62·5%
	567bis	Tubes et serpentins emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier	62·5%
Ex	614bis 2°	Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes:	
		jantes et barres pour jantes en acier ou en fer	52%
		barres droites y compris celles dont les bords sont repliés ou brasés	52%
		autres, sans garnitures en caoutchouc	52%
		selles et sacoches	69·24%
		timbres avec monture	73·34%
		autres pièces ou objets, en métal commun, brutes ou simplement ébarbées:	
		raccords	41·67%
		pédaliers et autres	56·25%
Ex	620bis	Ouvrages en amiante ou asbeste:	
		papier ou carton:	
		en feuilles, ou feuilles découpées ou non, de format rectangulaire	70·87%
		façonnés, découpés, de format non rectangulaire, armés ou non de fils, toiles ou pièces métalliques	65·5%
	620ter	Mica en feuilles ou plaques, objets en mica, etc.:	
		mica en morceaux réguliers ou de forme régulière pesant jusqu'à 5 grs l'unité	63·55%
		autres	63·25%
	644	Brosserie commune montée en bois:	
		garnie de fibres végétales, de baleine, etc	66·67%
		garnie de fibres animales autres que la baleine, etc	68·75%
		garnie de matières végétales et animales ou de feutre en laine mélangée de 25% et plus de matières végétales	66·67%
		brosserie fine montée en bois, en os, corne, buffle, carton moulé, laqué, ivoire et écaille factices, celluloïd, caoutchouc durci, caséine durcie et autres matières plastiques similaires	62·77%
Ex	644bis	Pinceaux, et autres articles de brosserie:	
		brosse à peindre ou à dessiner en poils de porc ou de sanglier, en crins ou en matières végétales;	
		avec manches en bois commun non peint ni teint, ni verni, ni ciré avec ou sans virole mécanique même nickelée	52%
		autres	52%

LISTE B—*Fin*

Numéros du tarif douanier français	—	Pourcentage de réduction sur le tarif général français
	balayettes pour vêtements, etc.:	
	sans garniture	62·5%
	avec garniture	62·5%
	goupillons pour verre de lampe	62·36%
	brosses pour chaussures, constituées par un tampon de feutre collé sur le bois:	
	si le feutre est en matière végétale	62·5%
	si le feutre est en poils ou crins	62·5%
	si le feutre est en matières mélangées végétales et animales	61·12%

N.B.—Le tarif minimum sera appliqué aux matières de toute espèce servant d'emballage à toutes les marchandises indiquées à la présente liste si ces matières sont, d'après les prescriptions douanières, dédouanées séparément.

LISTE C

PRODUITS FRANÇAIS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION AU CANADA, AUX DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE AVEC UNE RÉDUCTION COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS SUR LE MONTANT DU DROIT À PERCEVOIR EN VERTU DUDIT TARIF INTERMÉDIAIRE OU SOUMIS AUX MÊMES TAUX QUE LE TARIF DE PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
Ex 8	Pâtés de foie gras, foies gras conservés en boîtes ou autrement, pâtés d'alouettes.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
15	Cire d'abeilles	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 17	Fromages—Roquefort, Camembert, Pont-l'Evêque, bleu d'Auvergne, Munster.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
63	Riz nettoyé—Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
71b	Graine de trèfle, y compris la graine d'alfalfa	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
72	Graines pour champs et jardins non spécifiées comme admises en franchise, évaluées à au moins cinq dollars la livre, n.d. en paquet d'au moins une once chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
72a	Graines aromatiques, non comestibles, et à l'état naturel, auxquelles il n'a pas été donné plus de valeur par la mouture ou le raffinage ou tout autre procédé de fabrication, savoir: anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
72c	Graine de betterave à sucre pour fins agricoles	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
72d	Graine de millet et de navette	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
72e	Graine d'agrostide	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
73	Graines pour champs, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
74	Graines: betterave (sauf la betterave à sucre), betterave fourragère, persil, panais et navets, en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
75	Graines: chou, radis, concombre, poireau, laitue, carotte, chou vert ou chou frisé, en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
76	Graines: chou-fleur, oignon, piment et tomate, en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
76a	Graines de racines potagères et autres graines, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
76b	Graines: champs, racines, jardins et autres graines, en paquets d'un livre ou moins chacun.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
76d	Graines: d'alpiste (des Canaries), de moutarde, de céleri et de tournesol, en paquets pesant plus d'une livre chacun, importés pour servir exclusivement à la fabrication ou au mélange.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
78	Plantes de fleuristes, savoir: palmes, fougères, caoutchouc (ficus), glaïeuls, balisiers, dahlias et pivoines.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 85	Champignons en boîtes, le poids de l'empaquetage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
99d	Dattes, séchées, non dénoyautées, en vrac	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
99e	Dattes, n.d., le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
99f	Figues sèches—En paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
105e	Fruits et écorces, cristallisés, glacés, recouverts de sucre, asséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autres saveurs.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
114	Noix sans coques, n.d	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.

LISTE C—*Suite*

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
Ex 120	Sardines cuites dans l'huile et conservées dans l'huile, accompagnées d'un certificat délivré par les chambres de commerce ou par tout autre organisme officiel habilité certifiant que les conserves de sardines à l'huile ont été préparées par la cuisson à l'huile, en boîtes de fer-blanc scellées, le poids de la boite de fer-blanc devant être compris dans le poids imposable:	
	a) Quand la boîte pèse plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	b) Quand la boîte pèse plus de douze onces et pas plus de vingt onces.	Tarif intermédiare avec une réduction de 20 p.c.
	c) Quand la boîte pèse plus de huit onces et pas plus de douze onces.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	d) Quand la boîte pèse huit onces ou moins.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 141	Bonbons au sucre cuit, dragées et gommes.....	Tarif intermédaire avec une reduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
Ex 169	Livres: romans, contes, fables, ou ouvrages analogues imprimés en France et en langue française, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël, ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance, lorsque autorisés par ordre en conseil.	Même taux que la préférence britannique.
Ex 170	Tarifs des marchandises sur les chemins de fer et tarifs de télégraphes, imprimés en France et en langue française, reliés ou brochés, et horaires des chemins de fer en dehors du Canada, lorsque autorisés par ordre en conseil.	Même taux que la préférence britannique.
Ex 171	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures, et leurs parties, imprimés en France et en langue française, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin, lorsque autorisés par ordre en conseil.	Même taux que la préférence britannique.
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, gravures ou estampes, ou leurs épreuves et oeuvres d'art semblables, n.d., impressions sur bleus, plans d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes artistiques semblables ou dépliants, lorsque imprimées en France et en langue française.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
Ex 182	Musique reliée ou en feuilles détachées imprimée en France et en langue française.	Même taux que la préférence britannique.
Ex 197	Papiers à cigarettes en rouleaux.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 199	Papiers à cigarettes en tubes ou carnets.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 220	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, en plâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d.:	
	a) A l'état sec.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	b) A l'état liquide, lorsqu'ils contiennent au plus deux et demi pour cent d'esprit de preuve.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c. des droits ad valorem.
	Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux, reconnues comme officinales par la Pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis ou par le Codex français.	
228	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.

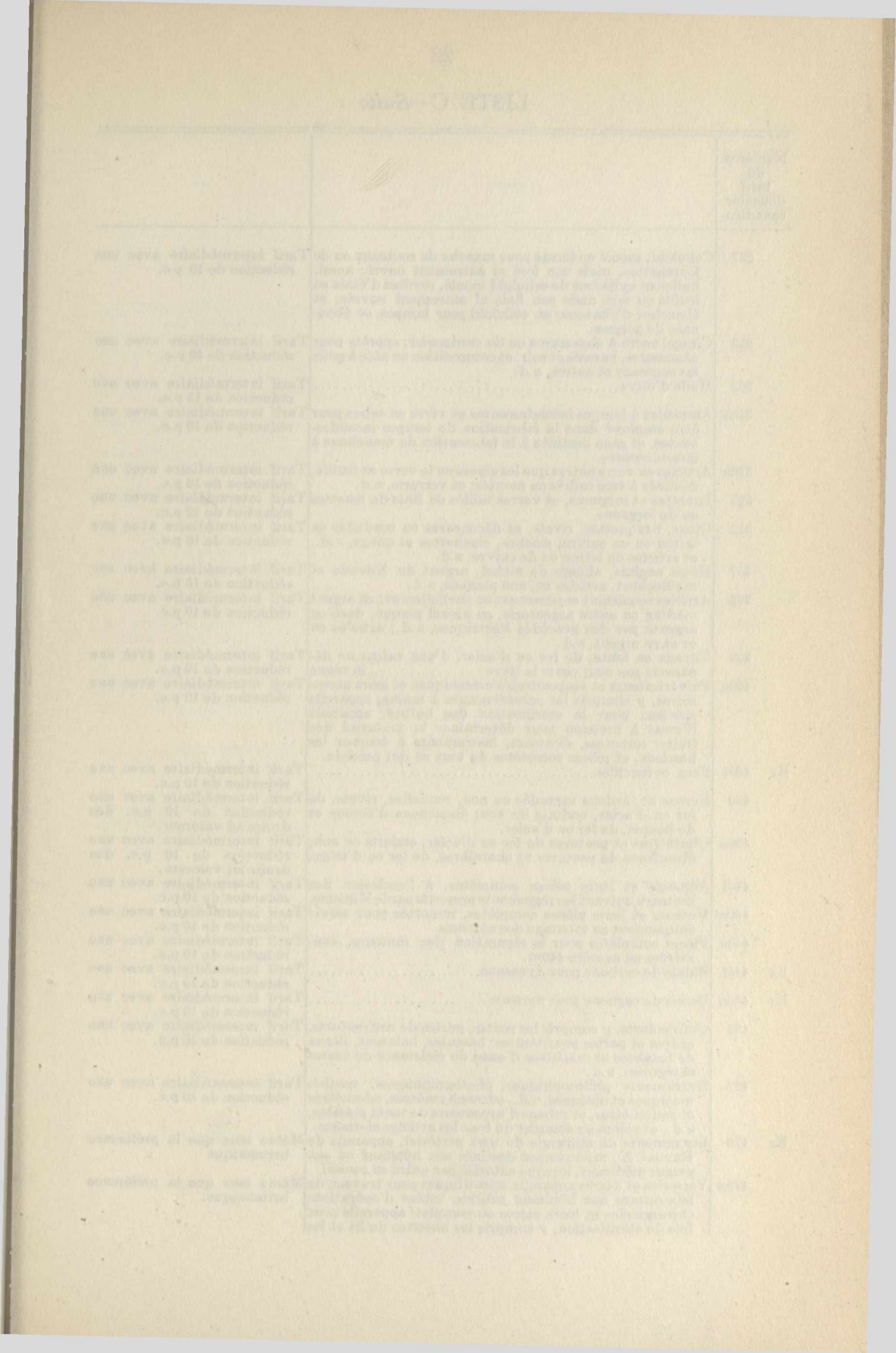

LISTE C—*Suite*

Numéros du tarif douanier canadien		—	—
	237	Celluloïd, moulé en forme pour manche de couteaux ou de fourchettes, mais non foré ni autrement ouvré; aussi, balles et cylindres de celluloïd moulé, revêtus d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés; et ébauches d'abat-jour en celluloïd pour lampes, et ébauches de peignes.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	252	Cirage; encre à chaussures ou de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	262	Huile d'olive	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
	316a	Ampoules à lampes incandescentes et verre en tubes pour être employé dans la fabrication de lampes incandescentes, et gaze destinée à la fabrication de manchons à incandescence.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	326a	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuille, destinés à être taillés ou montés, et verrerie, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	327	Lunettes et lorgnons, et verres taillés ou finis de lunettes ou de lorgnons.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	352	Clous, broquettes, rivets, et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d., et articles de laiton ou de cuivre, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	357	Métal anglais, alliage de nickel, argent du Nevada et maillechort, articles en, non plaqués, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
	362	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie, en nickel plaqué, doré ou argenté par des procédés électriques, n.d.; articles en or et en argent, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	396	Tuyaux en fonte, de fer ou d'acier, d'une valeur ne dépassant pas cinq cents la livre.....la tonne	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	409e	Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes, sécateurs, instruments à écorner les bestiaux, et pièces complètes de tout ce qui précède.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	409i	Faux et faucilles	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	430	Ecrous et boulons taraudés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, enduits ou non; ébauchons d'écrous et de boulon, de fer ou d'acier.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
	430a	Charnières et pentures de fer ou d'acier, enduits ou non; ébauchons de pentures et charnières, de fer ou d'acier.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
	440l	Aéronefs et leurs pièces complètes, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	440m	Moteurs et leurs pièces complètes, importés pour servir uniquement au montage des aéronefs.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	440n	Pièces complètes pour la réparation des moteurs, énumérées au numéro 440m.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	445f	Balais de carbone pour dynamos	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	445g	Balais de carbone pour moteurs	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	461	Coffres-forts, y compris les portes; portes de coffres-forts, cadres et portes pour voûtes; bascules, balances, fléaux de balances et machines d'essai de résistance de toutes catégories, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	462	Instruments philosophiques, photographiques, mathématiques et optiques, n.d., odotachymètres, odomètres et podomètres, et rubans d'arpenteurs de toute matière, n.d., et pièces au complet de tous les articles ci-dessus.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	476	Instruments de chirurgie de tout matériel, appareils de Rayons X, microscopes destinés aux hôpitaux ou aux usages médicaux, lorsque autorisé par ordre en conseil..	Même taux que la préférence britannique
	476a	Verreries et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire aux hôpitaux publics; tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces au complet; appareils pour fins de stérilisation, y compris les bassines de lit et les	Même taux que la préférence britannique.

LISTE C—*Suite*

Numéros du tarif douanier canadien		—	—
		stérilisateurs, mais non les machines à laver ou à lessiver; le tout pour l'usage d'un hôpital public, en vertu de règlements prescrits par le Ministre.	
	494	Produits en liège ou d'écorce de liège, n.d., y compris bandelettes, bouchons carrés, bandes circulaires et rondelles de liège.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	495	Bouchons de liège de plus de trois quarts de pouce de diamètre, mesurés au gros bout.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	519	Meubles en bois, fer ou autre matière, d'appartements, de bureaux, de cabinet ou de magasins, finis ou en pièces détachées.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	535a	Fibres de raphia.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	542	Tissus entièrement ou partiellement de fibres végétales, et tous tissus rasés, n.d., ne renfermant ni soie, ni soie artificielle, ni laine.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	545	Dentelles et broderies, entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, non coloriées, importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de vêtements dans leurs propres usines.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	546	Articles faits de tissus, terminés ou non terminés, et de tous les objets tissés entièrement de jute, n.d., tissus, entièrement de jute enduits ou imprégnés.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	549	Poil de chameau, de l'alpaca, de la chèvre, lorsque autorisé par ordre en conseil.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	560a	Produits tissés de soie, entièrement ou en partie, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la plus grande partie du poids est constituée par la soie artificielle, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
	560b	Tissus entièrement de soie de vingt-six pouces ou moins de largeur, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	560d	Tissus à poil coupé, connus comme velours et peluches avec poils en soie ou soie artificielle, ne contenant pas de laine, largeur, plus de vingt-quatre pouces.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	560e	Tissus à poil coupé, généralement connus comme velours et peluches avec poil en soie ou soie artificielle, ne connant pas de laine, largeur, vingt-quatre pouces ou moins, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
	561	Tissus en tout ou en partie de soie artificielle, ou de fibres synthétiques similaires produites par des procédés chimiques, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la majeure partie au poids est constituée par la soie, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
	562	Tissus n'excédant pas douze pouces de largeur, généralement connus comme "rubans" à poil coupé ou non, ou entièrement ou en partie de soie, mais ne contenant pas de laine.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
	562a	Etoffes tissées n'ayant pas plus de douze pouces de largeur, désignées généralement sous le nom de "rubans", avec poils coupés ou non coupés, fabriquées partiellement ou totalement en soie artificielle ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques mais ne contenant ni soie ni laine.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
	564	Produits tissés entièrement, ou dont la majeure partie du poids est de soie ou de soie artificielle, ou des deux, d'une espèce non fabriquée au Canada, importés en pièces de longueurs d'au moins cinq verges chacune par les fabricants de cravates, écharpes ou cache-nez, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	564b	Tissus d'une espèce non fabriquée au Canada, entièrement de soie ou de soie artificielle, ou dont la majeure partie du poids est de soie ou de soie artificielle, ou des deux, importés en pièces d'au moins dix verges de longueur chacune par les fabricants de parapluies, devant servir à la fabrication des parapluies dans leurs propres fabriques.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.

LISTE C—*Suite*

Numéros du tarif douanier canadien		—	—
	567a	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédés chimiques constituent le matériel de principale valeur.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	567b	Vêtements sacerdotaux de toute matière.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	569	Bérets.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	574a	Tissus élastiques, contenant des brins de caoutchouc tissés ou soutachés à l'intérieur, n'excédant pas douze pouces de largeur, n.d., soutache élastique ronde.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	597	Pianos et orgues. Toutefois lorsqu'ils sont importés sous le régime du tarif intermédiaire ou du tarif général, le droit sur chacun ne doit pas être inférieur à 75 dollars	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
	597a	Instruments de musique de toutes sortes, n.d., phonographes, graphophones, gramophones et leurs pièces finies, y compris les cylindres et disques; et pianos et orgues mécaniques.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits ad valorem.
	603	Peaux à fourrures, préparées en tout ou en partie, n.d.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	608	Cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	613	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	618	Colle pour caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toutes sortes, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles à hameçon et leurs parties.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	624	Ornements de perles, et ornements d'albâtre, fluorine, ambre, terre cuite, ou composition; éventails de toutes sortes; statues et statuettes de tous matériaux.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	628	Bretelles et parties achevées de bretelles.....	Tarif intermédiaire avec un réduction de 10 p.c.
	629	Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes et de toute matière.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	634	Plumes et articles en plumes, n.d., plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels propres à garnir les chapeaux.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
	649	Boutons de chaussures, n.d.....	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	653	Brosses montées en écaille, ivoire ou nacre, en métal nickelé, doré ou argenté, en os, en corne, en ivoire ou écaille factices, en matières plastiques.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	656	Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, porte-cigares et porte-cigarettes, nécessaires de fumeurs et leurs étuis.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
	657a	Films de cinématographe ou vues animées, positifs, faits en France et parlant français, un et un huitième de pouce et plus de largeur, le pied linéaire.	Même taux que la préférence britannique.
	691a	Missels, bénitiers, scapulaires, chapelets et rosaires et médailles et croix religieuses de toute matière.	En franchise.
	710	Emballages intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes, savoir: *b)* Emballages usuels de marchandises qui ne sont pas de la machinerie, passibles d'un droit quelconque ad valorem, si ces emballages ne sont pas facturés sur l'envoi des marchandises qu'ils contiennent et sujets aux item c, d, e et f du numéro 710.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex	711	Eaux minérales et médicinales des sources de: Vichy, Contrexeville, Evian, Vittel, Vals, Perrier, Saint-Galmier.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.

LISTE C—*Fin*

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
Ex 711	Tous les autres produits non dénommés dans la liste A du tarif douanier canadien comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi. Toutefois, ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme «n.d. », à tout numéro précédent du présent tarif. En outre, lorsque l'élément constitutif de principale valeur d'un produit non dénommé consiste en une matière imposable dénommée à ladite liste A comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il se composait entièrement de l'élément constitutif de principale valeur, ledit «élément constitutif de principale valeur » étant l'élément constitutif excédant en valeur tout autre élément constitutif du produit dans la condition où il se trouve dans le produit.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.

LISTE D

Produits français admis au bénéfice du tarif intermédiaire du Canada.

Groupe 1: Animaux, produits agricoles, poissons et denrées, 8, 9, 9a, 10, 12a, 13, 14, 16a et b, 17, de 18 à 31, de 34 à 38, 39 et 39a, de 40 à 46, 47 et 48, 50, 51, 53, 57 et 59, 61 et 62, 62a, de 64 à 68a, 69a, de 70 à 71, 71a, 71c et d, 77 et 77a, de 79 à 84, 85, de 87 à 91, 92a, b, c, d, e, f, g, h, i, de 94 à 99b, 99g, de 100 à 102, de 103 à 105d, 106, 108, 109, 115, 120, 121, 123, de 124 à 128 et 133.

Groupe 2: Sucre, mélasse et leurs produits. Tout le Groupe à l'exception de 135b, 137 et de cette partie du n° 141 reprise à la liste C.

Groupe 3: Tabac et tabacs manufacturés. Tout le Groupe.

Groupe 4: Alcools, vins et autres boissons. De 146 à 154, 156, 156a, de 158 à 163, 165, 167, 168.

Groupe 5: Pâte à papier, livres et papier. 169, 170, 171, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 184a, 187, de 188 à 196 inclus, 197, 197a, 197b, de 198 à 199b inclus, 201 et 202.

Groupe 6: Produits chimiques, drogues, huiles et peintures. 203, 204, 205, 207, de 208 à 219c, de 220 à 226, de 229 à 236a inclus, 238, 238a, de 240 à 251 inclus, de 255 à 261 inclus, de 263 à 264b inclus, 265a, 274, 276 et 278.

Groupe 7: Terres, faïence et poterie de grès. De 281a à 290, 293 et 294, 296b, 296d, de 302 à 315a, de 318 à 326 inclus, 328, 328a.

Groupe 8: Métaux et articles en métal. 339, 340, 346, 348a, 348d et 348e, 349, de 350 à 351b, 352a et b, 353 à 356, 356a et b, 358, 361, 362, 365 à 367, 368 à 370, 374, 375, 377 à 395a, 396a, de 397 à 401 inclus, de 402 à 408 inclus, 409, 409a, b, c, d, de f à q, de 410 à 429 inclus, 430c, d, e, f, g, de 431 à 435, de 438 à 439f, 440a, 440c, 440j et k, 441, de 442 à 451 inclus, de 453 à 455 inclus, 465, de 467 à 476 inclus, 476c, 478, 479, 480, 481, 484, 485 et 488.

Groupe 9: Bois et articles en bois. 496, 500, 500a, 501, 502a, b et d, 503, 504, 505, de 506 à 518 inclus, 519a.

Groupe 10: Coton, lin, chanvre, jute et autres fibres, soie, laine et produits faits de ces matières. Tout le Groupe jusqu'au n° 559 inclus, sans préjudice des dispositions inscrites à la Liste C, 561, 563, 565, 567, 568, 568a et b, 569, 569a, b, c, d, e, de 570 à 574 inclus, 574b, de 575 à 578 inclus.

Groupe 11: Divers. 584, 584a, 586, 598, 604, 607, 607a, de 609 à 619a inclus, 620, 622, 624, 624a, 625, 626, 633, 636, 642, de 647 à 648a inclus, 650a, 651, 651a, 653, 655, 655a, 656, 659, 662, 663, de 665 à 670, 672a, 680a, 684, 695, 710a.

Note. L'énumération des articles de la présente liste ne porte pas préjudice aux concessions visant les parties de ces articles portée à la Liste C du présent Arrangement.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi sur une certaine Convention entre le Canada et la France concernant les droits des ressortissants et les questions commerciales et maritimes.

Première lecture le 12 mai 1933.

Le Secrétaire d'Etat.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63928 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi sur une certaine Convention entre le Canada et la France concernant les droits des ressortissants et les questions commerciales et maritimes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Convention Canada-France, 1933.*

Convention approuvée.

2. Est par les présentes approuvée la Convention entre le Canada et la France, concernant les droits des ressortissants et les questions commerciales et maritimes, énoncée à l'Annexe de la présente loi.

Suspension de lois et règlements incompatibles.

3. Toutes les lois et tous les règlements incompatibles avec la présente loi et ladite Convention sont, dans la mesure de cette incompabilité et à l'égard seulement de ladite Convention, suspendus pendant sa durée.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut, nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, rendre les ordonnances, établir les règlements et faire tous actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et de ladite Convention.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil.

ANNEXE.

Convention entre le Canada et la France concernant les droits des ressortissants et les questions commerciales et maritimes.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Française, désireux de développer les relations entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable Richard Bedford Bennett, Premier Ministre, Président du Conseil Privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

L'Honorable Charles Hazlitt Cahan, Secrétaire d'Etat du Canada;

Le Président de la République Française:

Monsieur Marc Charles Arsène Henry, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Canada, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont autorisés à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie, à y séjourner, à y voyager et circuler et à en partir, conformément aux lois et règlements applicables aux étrangers de la nation étrangère la plus favorisée.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux droits de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes d'édicter des lois en matière d'immigration des étrangers et de régler le régime des travailleurs et salariés étrangers.

ARTICLE 2.

Le présent article, à l'exclusion de tous autres, règle les dispositions fiscales concernant les particuliers.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, en ce qui concerne leur personne, propriétés, droits et intérêts, profession, occupation, commerce ou industrie et, en général, en toutes matières, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur la nationaux, dans les situations identiques; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Ils jouiront du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée de l'autre Partie.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers.

Le taux de ces taxes ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat étranger.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention au sujet des matières fiscales intéressant les sociétés ou compagnies et au sujet des doubles impositions.

ARTICLE 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, pleine liberté d'acquérir, posséder, louer, occuper tous biens, meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, d'exercer le commerce, l'industrie, les métiers et professions, dans la même mesure où les lois de cette autre Partie permettent de le faire aux ressortissants de tout autre pays.

En matière de réquisitions et prestations autres que celles prévues à l'article 4, ils jouiront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

En outre, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts possédés légalement par les personnes et sociétés ou com-

pagnies, ressortissant de l'autre Partie, aucune mesure de disposition, limitation, restriction ou d'expropriation, pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne soit applicable dans les mêmes conditions, à ses nationaux ou sociétés. Les indemnités auxquelles ces mesures donneraient lieu seront accordées dans les conditions prévues, au profit soit des ressortissants, sociétés ou compagnies du pays, soit des ressortissants, sociétés ou compagnies de la nation étrangère la plus favorisée, au choix des intéressés.

ARTICLE 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exemptés de tout service militaire personnel et de toutes prestations militaires personnelles. Ils seront également exemptés de toute taxe imposée en remplacement de ce service ou de ces prestations. Ils seront soumis aux réquisitions militaires sur leurs biens, meubles et immeubles, dans les mêmes conditions soit que les nationaux de l'autre Partie, soit que les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, au choix des intéressés.

Ils seront de même exemptés de toute fonction judiciaire, administrative et municipale autre que celle imposée par les lois relatives au jury.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, libre accès auprès des cours de justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, à tous les degrés de juridiction reconnus par la loi sans d'autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux, à l'exception de la caution *judicatum solvi*, et ils auront, comme ces derniers, pleine liberté de recourir, en toutes instances, aux services d'avocats, avoués, procureurs, ou autres agents choisis parmi les personnes admises à exercer ces professions d'ordre judiciaire par les lois en vigueur sur le territoire en question.

ARTICLE 6.

Les commerçants et industriels ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les territoires de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, et lesdits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce jouiront pour faire leurs achats et recueillir leur commandes,

du traitement de la nation étrangère la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres facilités ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus mentionnées seront, dans chacun des deux pays, admis en franchise de droits, sous réserve de l'accomplissement des réglementations douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane exigibles, au cas où ils ne seraient pas réexportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartiendra de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'admission en franchise.

ARTICLE 7.

Les sociétés, compagnies, corporations, civiles et commerciales, anonymes ou autres, industrielles, financières, d'assurances, de transports et autres sociétés de caractère économique et à but lucratif, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce pays, et y ayant leur siège social sont réciproquement reconnues et pourront ester en justice.

La légalité de leur constitution et leur capacité et celles de leurs succursales et agences sont déterminées d'après leurs statuts et la loi du pays où elles ont été constituées.

Lesdites sociétés, compagnies ou corporations de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, sur le territoire de l'autre Partie, en se conformant aux lois et règlements de cette dernière, s'établir, créer des agences et des succursales. Elles jouiront à tous égards et en toutes matières du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aux sociétés, compagnies, corporations qui étaient constituées avant la signature du présent traité, de même qu'à celles qui seront constituées ultérieurement.

ARTICLE 8.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires avec résidence dans les villes et ports du territoire de l'autre Partie où sont admis des consuls ou agents de tout autre Etat. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'entre-

ront pas, cependant, en fonctions avant qu'ils n'aient été agréés et admis, suivant les formes ordinaires, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Les chefs de poste, titulaires ou intérimaires, ainsi que les agents du service consulaire, chanceliers, attachés ou autres, jouiront sous condition de réciprocité, des privilèges, immunités et exemptions personnels qui sont ou seront accordés aux agents de même ordre et grade de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention pour déterminer et préciser les pouvoirs et fonctions de ces agents.

ARTICLE 9.

Les marchandises expédiées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie seront soumises sur les chemins de fer de cette dernière, en ce qui concerne les conditions et les prix de transport, ainsi que les droits et taxes de toute nature grevant les transports, à un régime aussi favorable que le régime général appliqué aux mêmes marchandises dans le trafic intérieur, dans les mêmes conditions, pour les mêmes directions et sur les mêmes parcours, et bénéficieront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE 10.

Les marchandises expédiées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes en transit par le territoire de l'autre Partie seront soumises, en ce qui concerne les conditions et les prix de transport ainsi que les droits et taxes grevant les transports, à un régime aussi favorable que le régime général appliqué aux transports des mêmes marchandises dans le trafic avec un tiers Etat, dans les mêmes conditions, pour les mêmes directions et sur les mêmes parcours.

ARTICLE 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes assurera aux navires de l'autre Partie, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté, son autorité ou sa protection et dans ses eaux territoriales le même traitement, à tous égards, qu'à ses propres navires ou à ceux de la nation étrangère la plus favorisée. Cette égalité de traitement qui ne vise que les emplacements dépendant de l'Etat ou des établissements publics s'appliquent notamment: à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation, à la complète jouissance des commodités accordées à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises ou leurs

passagers, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution de places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature perçues au nom et pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini ci-dessus.

ARTICLE 12.

Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

ARTICLE 13.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports maritimes de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, à destination de l'étranger.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le cabotage ainsi que la pêche et la chasse dans les eaux territoriales ne seront pas soumis aux dispositions de cet article mais resteront exclusivement soumis à leurs lois particulières.

Il en sera de même du remorquage, à la condition que les dispositions des articles 11 et 12 soient observées.

Il en sera de même du pilotage. Dans le cas où celui-ci sera obligatoire, les tarifs et services rendus seront soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exempter de l'obligation de pilotage ceux de ses nationaux qui remplissent des conditions techniques déterminées.

Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne:

1° les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet;

2° les avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait consentir à ses ressortissants comme moyens de favoriser le développement de sa marine marchande, à titre soit de primes ou subventions pour la construction ou l'acquisition des navires de commerce, soit de primes ou encouragements à la marine marchande.

Pour toutes les matières visées par le présent article, les Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE 14.

Dans les ports maritimes des Colonies françaises, les navires de commerce canadiens bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE 14 BIS.

Les dispositions des articles 13 à 19 inclusivement de la présente Convention s'appliquent à tous navires, qu'ils appartiennent à l'une des Hautes Parties Contractantes, ou à des particuliers, ou à des sociétés ou à des collectivités publiques ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Toutefois, elles ne visent en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes de l'une des Hautes Parties Contractantes.

De même, la présente Convention ne vise en aucune manière les navires de pêche.

ARTICLE 15.

La détermination de la nationalité des navires sera faite réciproquement par chacune des Hautes Parties Contractantes, d'après la loi du pavillon et sur les justifications fournies conformément à cette loi.

L'expression «navires des Hautes Parties Contractantes» employée dans la présente Convention se rapportant aux navires de Sa Majesté, signifie les navires enregistrés au Canada.

ARTICLE 16.

Dans les ports maritimes de l'une des Hautes Parties Contractantes, les capitaines de navire de commerce de l'autre Partie dont les équipages ne seraient plus au comlpet

par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

ARTICLE 17.

Sous réserve de l'application des lois respectives des deux pays réglementant l'émigration, les entreprises de navigation de l'une des Hautes Parties Contractantes effectuant le transport des passagers et des émigrants jouiront, dans l'autre pays, du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales ou que celles de la nation étrangère la plus favorisée. Sous la même réserve, cette égalité de traitement s'appliquera notamment à leurs agences, à leurs navires et aux passagers et émigrants qu'elles transportent à l'aller et au retour, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

ARTICLE 18.

Il sera loisible à tout navire de l'une des Hautes Parties Contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps, ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port maritime de l'autre Partie, de s'y réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant où le capitaine d'un navire, qui se serait réfugié dans un port maritime dans les circonstances prévues au précédent paragraphe, se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

ARTICLE 19.

Si un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes s'échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre Partie, il bénéficiera, ainsi que sa cargaison, des faveurs et des exemptions que les lois du pays accordent aux navires nationaux dans de pareilles circonstances.

Le commandant, l'équipage et les passagers recevront les mêmes secours et assistance que ceux auxquels peuvent prétendre, selon la loi, les nationaux du pays où le navire est en détresse. Le navire et sa cargaison jouiront de ces mêmes bénéfices.

Les navires ou leurs débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortit le propriétaire pourra, à défaut de celui-ci ou de son représentant, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

ARTICLE 20.

Si un différend se produit entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et si ce différend ne peut se régler par la voie diplomatique, les questions en discussion seront portées devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, sous les conditions et selon la procédure prévue par ses statuts.

ARTICLE 21.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur à la date que les Hautes Parties Contractantes fixeront d'un commun accord.

ARTICLE 22.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Ottawa, le douzième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent trentre-trois.

R. B. BENNETT (sceau)

C. H. CAHAN (sceau)

CHARLES ARSÈNE HENRY (sceau)

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi sur une certaine Convention entre le Canada et la France concernant les droits des ressortissants et les questions commerciales et maritimes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
63930 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi sur une certaine Convention entre le Canada et la France concernant les droits des ressortissants et les questions commerciales et maritimes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Convention Canada-France, 1933.*

Convention approuvée.

2. Est par les présentes approuvée la Convention entre le Canada et la France, concernant les droits des ressortissants et les questions commerciales et maritimes, énoncée à l'Annexe de la présente loi.

Suspension de lois et règlements incompatibles.

3. Toutes les lois et tous les règlements incompatibles avec la présente loi et ladite Convention sont, dans la mesure de cette incompabilité et à l'égard seulement de ladite Convention, suspendus pendant sa durée.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut, nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, rendre les ordonnances, établir les règlements et faire tous actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et de ladite Convention.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil.

ANNEXE.

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONCERNANT LES DROITS DES RESSORTISSANTS ET LES QUESTIONS COMMERCIALES ET MARITIMES.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Française, désireux de développer les relations entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable RICHARD BEDFORD BENNETT, Premier Ministre, Président du Conseil Privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

L'Honorable CHARLES HAZLITT CAHAN, Secrétaire d'Etat du Canada;

Le Président de la République Française:

Monsieur MARC CHARLES ARSÈNE HENRY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Canada, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

ARTICLE PREMIER.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont autorisés à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie, à y séjourner, à y voyager et circuler et à en partir, conformément aux lois et règlements applicables aux étrangers de la nation étrangère la plus favorisée.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux droits de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes d'édicter des lois en matière d'immigration des étrangers et de régler le régime des travailleurs et salariés étrangers.

ARTICLE 2.

Le présent article, à l'exclusion de tous autres, règle les dispositions fiscales concernant les particuliers.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, en ce qui concerne leur personne, propriétés, droits et intérêts, profession, occupation, commerce ou industrie et, en général, en toutes matières, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur la nationaux, dans les situations identiques; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Ils jouiront du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée de l'autre Partie.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers.

Le taux de ces taxes ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat étranger.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention au sujet des matières fiscales intéressant les sociétés ou compagnies et au sujet des doubles impositions.

ARTICLE 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, pleine liberté d'acquérir, posséder, louer, occuper tous biens, meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, d'exercer le commerce, l'industrie, les métiers et professions, dans la même mesure où les lois de cette autre Partie permettent de le faire aux ressortissants de tout autre pays.

En matière de réquisitions et prestations autres que celles prévues à l'article 4, ils jouiront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

En outre, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts possédés légalement par les personnes et sociétés ou com-

pagnies, ressortissant de l'autre Partie, aucune mesure de disposition, limitation, restriction ou d'expropriation, pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne soit applicable dans les mêmes conditions, à ses nationaux ou sociétés. Les indemnités auxquelles ces mesures donneraient lieu seront accordées dans les conditions prévues, au profit soit des ressortissants, sociétés ou compagnies du pays, soit des ressortissants, sociétés ou compagnies de la nation étrangère la plus favorisée, au choix des intéressés.

ARTICLE 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exemptés de tout service militaire personnel et de toutes prestations militaires personnelles. Ils seront également exemptés de toute taxe imposée en remplacement de ce service ou de ces prestations. Ils seront soumis aux réquisitions militaires sur leurs biens, meubles et immeubles, dans les mêmes conditions soit que les nationaux de l'autre Partie, soit que les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, au choix des intéressés.

Ils seront de même exemptés de toute fonction judiciaire, administrative et municipale autre que celle imposée par les lois relatives au jury.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, libre accès auprès des cours de justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, à tous les degrés de juridiction reconnus par la loi sans d'autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux, à l'exception de la caution *judicatum solvi*, et ils auront, comme ces derniers, pleine liberté de recourir, en toutes instances, aux services d'avocats, avoués, procureurs, ou autres agents choisis parmi les personnes admises à exercer ces professions d'ordre judiciaire par les lois en vigueur sur le territoire en question.

ARTICLE 6.

Les commerçants et industriels ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les territoires de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, et lesdits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce jouiront pour faire leurs achats et recueillir leur commandes,

du traitement de la nation étrangère la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres facilités ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus mentionnées seront, dans chacun des deux pays, admis en franchise de droits, sous réserve de l'accomplissement des réglementations douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane exigibles, au cas où ils ne seraient pas réexportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartiendra de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'admission en franchise.

ARTICLE 7.

Les sociétés, compagnies, corporations, civiles et commerciales, anonymes ou autres, industrielles, financières, d'assurances, de transports et autres sociétés de caractère économique et à but lucratif, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce pays, et y ayant leur siège social sont réciproquement reconnues et pourront ester en justice.

La légalité de leur constitution et leur capacité et celles de leurs succursales et agences sont déterminées d'après leurs statuts et la loi du pays où elles ont été constituées.

Lesdites sociétés, compagnies ou corporations de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, sur le territoire de l'autre Partie, en se conformant aux lois et règlements de cette dernière, s'établir, créer des agences et des succursales. Elles jouiront à tous égards et en toutes matières du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aux sociétés, compagnies, corporations qui étaient constituées avant la signature du présent traité, de même qu'à celles qui seront constituées ultérieurement.

ARTICLE 8.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires avec résidence dans les villes et ports du territoire de l'autre Partie où sont admis des consuls ou agents de tout autre Etat. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'entre-

ront pas, cependant, en fonctions avant qu'ils n'aient été agréés et admis, suivant les formes ordinaires, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Les chefs de poste, titulaires ou intérimaires, ainsi que les agents du service consulaire, chanceliers, attachés ou autres, jouiront sous condition de réciprocité, des privilèges, immunités et exemptions personnels qui sont ou seront accordés aux agents de même ordre et grade de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention pour déterminer et préciser les pouvoirs et fonctions de ces agents.

ARTICLE 9.

Les marchandises expédiées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie seront soumises sur les chemins de fer de cette dernière, en ce qui concerne les conditions et les prix de transport, ainsi que les droits et taxes de toute nature grevant les transports, à un régime aussi favorable que le régime général appliqué aux mêmes marchandises dans le trafic intérieur, dans les mêmes conditions, pour les mêmes directions et sur les mêmes parcours, et bénéficieront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE 10.

Les marchandises expédiées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes en transit par le territoire de l'autre Partie seront soumises, en ce qui concerne le conditions et les prix de transport ainsi que les droits et taxes grevant les transports, à un régime aussi favorable que le régime général appliqué aux transports des mêmes marchandises dans le trafic avec un tiers Etat, dans les mêmes conditions, pour les mêmes directions et sur les mêmes parcours.

ARTICLE 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes assurera aux navires de l'autre Partie, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté, son autorité ou sa protection et dans ses eaux territoriales le même traitement, à tous égards, qu'à ses propres navires ou à ceux de la nation étrangère la plus favorisée. Cette égalité de traitement qui ne vise que les emplacements dépendant de l'Etat ou des établissements publics s'appliquent notamment: à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation, à la complète jouissance des commodités accordées à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises ou leurs

passagers, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution de places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature perçues au nom et pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini ci-dessus.

ARTICLE 12.

Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

ARTICLE 13.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports maritimes de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, à destination de l'étranger.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le cabotage ainsi que la pêche et la chasse dans les eaux territoriales ne seront pas soumis aux dispositions de cet article mais resteront exclusivement soumis à leurs lois particulières.

Il en sera de même du remorquage, à la condition que les dispositions des articles 11 et 12 soient observées.

Il en sera de même du pilotage. Dans le cas où celui-ci sera obligatoire, les tarifs et services rendus seront soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exempter de l'obligation de pilotage ceux de ses nationaux qui remplissent des conditions techniques déterminées.

Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne:

1° les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet;

2° les avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait consentir à ses ressortissants comme moyens de favoriser le développement de sa marine marchande, à titre soit de primes ou subventions pour la construction ou l'acquisition des navires de commerce, soit de primes ou encouragements à la marine marchande.

Pour toutes les matières visées par le présent article, les Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE 14.

Dans les ports maritimes des Colonies françaises, les navires de commerce canadiens bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE 14 BIS.

Les dispositions des articles 13 à 19 inclusivement de la présente Convention s'appliquent à tous navires, qu'ils appartiennent à l'une des Hautes Parties Contractantes, ou à des particuliers, ou à des sociétés ou à des collectivités publiques ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Toutefois, elles ne visent en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes de l'une des Hautes Parties Contractantes.

De même, la présente Convention ne vise en aucune manière les navires de pêche.

ARTICLE 15.

La détermination de la nationalité des navires sera faite réciproquement par chacune des Hautes Parties Contractantes, d'après la loi du pavillon et sur les justifications fournies conformément à cette loi.

L'expression «navires des Hautes Parties Contractantes» employée dans la présente Convention se rapportant aux navires de Sa Majesté, signifie les navires enregistrés au Canada.

ARTICLE 16.

Dans les ports maritimes de l'une des Hautes Parties Contractantes, les capitaines de navire de commerce de l'autre Partie dont les équipages ne seraient plus au complet

par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

ARTICLE 17.

Sous réserve de l'application des lois respectives des deux pays réglementant l'émigration, les entreprises de navigation de l'une des Hautes Parties Contractantes effectuant le transport des passagers et des émigrants jouiront, dans l'autre pays, du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales ou que celles de la nation étrangère la plus favorisée. Sous la même réserve, cette égalité de traitement s'appliquera notamment à leurs agences, à leurs navires et aux passagers et émigrants qu'elles transportent à l'aller et au retour, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

ARTICLE 18.

Il sera loisible à tout navire de l'une des Hautes Parties Contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps, ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port maritime de l'autre Partie, de s'y réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant où le capitaine d'un navire, qui se serait réfugié dans un port maritime dans les circonstances prévues au précédent paragraphe, se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

ARTICLE 19.

Si un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes s'échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre Partie, il bénéficiera, ainsi que sa cargaison, des faveurs et des exemptions que les lois du pays accordent aux navires nationaux dans de pareilles circonstances.

Le commandant, l'équipage et les passagers recevront les mêmes secours et assistance que ceux auxquels peuvent prétendre, selon la loi, les nationaux du pays où le navire est en détresse. Le navire et sa cargaison jouiront de ces mêmes bénéfices.

Les navires ou leurs débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortit le propriétaire pourra, à défaut de celui-ci ou de son représentant, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

ARTICLE 20.

Si un différend se produit entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et si ce différend ne peut se régler par la voie diplomatique, les questions en discussion seront portées devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, sous les conditions et selon la procédure prévue par ses statuts.

ARTICLE 21.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur à la date que les Hautes Parties Contractantes fixeront d'un commun accord.

ARTICLE 22.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Ottawa, le douzième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent trentre-trois.

R. B. BENNETT (sceau)

C. H. CAHAN (sceau)

CHARLES ARSÈNE HENRY (sceau)

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1933 et le 31 mars 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
58895 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1933 et le 31 mars 1934.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années financières expirant respectivement le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois et le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1932-33.*

$162,202,-843.59 accordés pour l'année 1933-34.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent soixante-deux millions, deux cent deux mille, huit cent quarante-trois dollars et cinquante-neuf cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et étant les cinq sixièmes du montant de chacun des articles à voter, moins les déductions, énumérés dans l'Annexe A de la présente loi.

$9,836,970.00 accordés pour 1933-34.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf millions, huit cent trente-six mille, neuf cent soixante-dix dollars pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et étant le montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

$2,087,964.56 accordés pour 1933-34.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions, quatre-vingt-sept mille, neuf cent soixante-quatre dollars et cinquante-six cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente- quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, telles qu'énoncées dans l'Annexe C de la présente loi.

Pouvoir de prélever emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

5. (1) Le gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de deux cents millions de dollars pour des travaux publics et autres fins générales.

Imputable sur le fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être imputés sur le fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article six du chapitre cinquante-sept du Statut de 1932, qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés, prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1933-34. Le montant voté par les présentes est de $162,202,843.59, soit les cinq sixièmes du montant de chacun des articles du Budget des dépenses contenus dans la présente Annexe, moins une déduction de $1,380 dans le premier article de la résolution n° 32, Traitements, Archives publiques.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1934, et objets pour lesquels ils sont ouverts.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION.		
	Bureaux des sous-receveurs généraux:		
	Traitements et dépense casuelle	125,396 00	
	Impression, signature, apposition des sceaux et destruction des billets du Dominion	456,800 00	
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc.	202,389 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification	105,000 00	
10	Timbres anglais, frais de port, etc.	2,000 00	
	Aide temporaire de bureau pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements et la nature de leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions de la Loi du service civil	17,496 00	
			909,081 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
11	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Traitements	29,322 00	
	Dépense casuelle, y compris une indemnité de logement de $1,500 par année au secrétaire du Gouverneur général	70,500 00	
12	Agriculture—		
	Traitements	736,326 00	
	Dépense casuelle	98,600 00	
13	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements	312,570 00	
	Dépense casuelle	62,000 00	
14	Commission du service civil—		
	Traitements	196,020 00	
	Dépense casuelle	25,000 00	
15	Affaires extérieures—		
	Traitements	85,140 00	
	Dépense casuelle	61,800 00	
16	Finances—		
	Traitements	379,737 00	
	Dépense casuelle	32,500 00	
	Inspecteur général des banques—		
	Traitements et dépense casuelle	22,000 00	
17	Pêcheries—		
	Traitements	111,456 00	
	Dépense casuelle	30,000 00	
18	Immigration et Colonisation—		
	Traitements	205,542 00	
	Dépense casuelle	22,500 00	
19	Affaires indiennes—		
	Traitements	117,688 50	
	Dépense casuelle	18,000 00	
20	Assurance—		
	Traitements	89,460 00	
	Dépense casuelle	64,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*		
21	Intérieur—		
	Traitements	607,639 50	
	Dépense casuelle	25,000 00	
22	Justice—		
	Traitements	208,998 00	
	Dépense casuelle, y compris le bureau du Solliciteur général	40,000 00	
23	Travail—		
	Traitements	201,204 00	
	Dépense casuelle	29,000 00	
24	Marine—		
	Traitements	301,932 00	
	Dépense casuelle	57,500 00	
25	Mines—		
	Traitements	523,242 00	
	Dépense casuelle	20,000 00	
26	Défense nationale—		
	Traitements	441,378 00	
	Dépense casuelle	35,000 00	
27	Revenu national—		
	Traitements	865,692 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
28	Bureau du Premier Ministre—		
	Traitements	25,830 00	
29	Pensions et Santé nationale—		
	Traitements	165,870 00	
	Dépense casuelle	40,500 00	
30	Postes—		
	Traitements, y compris les allocations aux préposés des machines de bureau, classe 2, manœuvrant les machines à poiçonner les cartes de vérification, suivant les dispositions d'un arrêté en conseil, C.P. 280/383 du 17 février 1930; et allocations aux dactylos, classe 1, employés à la préparation des poncifs, conformément à des règlements approuvés par un arrêté en conseil; et pour maintenir dans ses fonctions G. C. Anderson, à titre de surintendant des contrats postaux, depuis le 1er avril 1933 jusqu'au 31 mars 1934	1,213,326 00	
	Dépense casuelle	174,840 00	
31	Conseil privé—		
	Traitements	45,684 00	
	Dépense casuelle	7,000 00	
32	Archives publiques—		
	Traitements	*89,118 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
33	Impressions et papeterie publiques—		
	Traitements, y compris $450 à Fred Cook en qualité de secrétaire du comité des impressions et de la papeterie du gouvernement, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil	50,490 00	
	Dépense casuelle	10,500 00	
34	Travaux publics—		
	Traitements	503,186 00	
	Dépense casuelle	73,460 00	
35	Chemins de fer et Canaux—		
	Traitements	177,534 00	
	Dépense casuelle	27,800 00	
36	Royale gendarmerie à cheval—		
	Traitements	19,800 00	
	Dépense casuelle	12,340 00	
37	Secrétaire d'Etat—		
	Traitements	300,996 00	
	Dépense casuelle	74,960 00	
38	Commerce—		
	Traitements	524,790 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
			9,756,771 00

*Déduction de $1,380.00.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
39	Dépenses diverses, y compris une rémunération aux membres de la Gendarmerie à cheval (devant être payée en vertu d'un arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,000) pour aide dans le Service des grâces du ministère de la Justice	15,000 00	
	Cour suprême du Canada.		
40	Dépense casuelle et déboursés, y compris livres, magazines, etc., pour les juges, n'excédant pas $350	5,500 00	
	Livres de droit et de référence pour la biliothèque, et leur reliure	8,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour suprême	8,000 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada.		
41	Dépense casuelle—Frais de déplacement des juges et des officiers de la Cour, rémunération aux shérifs, etc., impression, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	7,500 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour	3,000 00	
	Territoire du Yukon.		
42	Diverses dépenses, y compris les appointements et allocations des fonctionnaires de la Cour, etc	10,000 00	
			57,000 00
	PÉNITENCIERS.		
43	Montant requis pour frais d'administration, construction, achat de terrain, fournitures et outillage, entretien et mise en liberté des détenus aux pénitenciers de Kingston, St-Vincent-de-Paul, Dorchester, Manitoba, Colombie-Britannique, Piers-Island, Saskatchewan et Collins-Bay	2,941,400 00	
			2,941,400 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
44	Traitements et dépense casuelle	160,922 50	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
45	Traitements	211,500 00	
	Dépenses des comités, etc	15,000 00	
	Aides de bureau, etc	107,203 50	
	Dépense casuelle	46,499 00	
	Publication des Débats, y compris les traitements des copistes, etc	63,000 00	
	Budget du sergent d'armes	192,587 25	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
46	Traitements, et pour autoriser un paiement à M. C. MacCormac, à partir du 1er avril 1933	42,498 00	
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure	15,000 00	
	Livres pour la bibliothèque d'histoire d'Amérique	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	
	GÉNÉRALITÉS.		
47	Impressions, papier à imprimer et reliure, y compris les traitements du personnel employé dans le service de la distribution	75,000 00	
			943,210 25

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE.		
48	Industrie laitière	246,300 00	
49	Entrepôts frigorifiques	140,000 00	
50	Fruits, y compris octroi de $5,000 au Conseil canadien d'horticulture	456,200 00	
51	Contrôle des graines de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc., aussi un octroi de $18,900 à la *Canadian Seed Growers Association*	443,200 00	
52	Expériences sur produits fruitiers	10,000 00	
53	Animaux de ferme	1,430,000 00	
54	Fermes expérimentales	1,642,000 00	
55	Subventions aux foires et expositions, y compris la foire royale agricole d'hiver	395,000 00	
56	Santé des animaux, administration de la *Loi des épizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*	1,817,991 00	
57	Entomologie	30,000 00	
58	Exécution de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux*	673,300 00	
59	Publications	28,231 00	
60	Institut international d'agriculture	8,500 00	
61	Economie rurale, y compris les marchés coopératifs agricoles	15,190 00	
62	Allocations aux *Empire Bureaux*	21,000 00	
			7,356,912 00
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
63	Salaires et dépense casuelle relatifs à l'Immigration	1,417,000 00	
64	Plan de colonisation de l'Empire, y compris les subventions que le Gouverneur général en son conseil peut autoriser	15,000 00	
65	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	4,000 00	
			1,436,000 00
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET AUTRES COLONS SUR LES TERRES.		
66	Avances aux anciens combattants s'établissant sur des terres; avances consenties sous le régime des projets d'établissement de familles britanniques, remboursables par le gouvernement britannique; frais d'administration des projets d'établissement de soldats et d'autres colons; frais d'administration du personnel du service d'établissement des soldats, poursuivant des investigations pour le comité des allocations aux anciens combattants	1,173,600 00	
			1,173,600 00
	PENSIONS.		
67	Annuité au Dr F. G. Banting	7,500 00	
68	Annuité au Dr Charles E. Saunders	5,000 00	
	Pensions—		
69	Sœur non mariée de feu le col. Harry Baker, député	700 00	
70	J. Langlois-Bell	600 00	
71	Capitaine J.-E. Bernier	2,400 00	
72	James Elliott	672 00	
73	Mme Wm. McDougall	1,200 00	
74	Alice Morson Smith	600 00	
75	Elizabeth Swinford	600 00	
76	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux *Police Scouts*, relativement à la rébellion de 1885	806 65	
77	Pensions aux familles de certains membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie pendant leur service—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	500 63	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Margaret Nicholson	607 50	
	Mme Catherine Mildred Ralls	795 25	
	Mme Myrtle L. Richards	900 00	
	Mme Amy Lillian Searle	406 98	
	Mme Nora Jean Massan	300 00	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS—*Fin.*		
78	Pension aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du Nord-Ouest de 1885, et pensions générales	25,000 00	
79	Aviation civile	1,000 00	
80	Guerre européenne—Marine, milice et aviation après la guerre	45,000,000 00	
81	Traitements et dépenses casuelle de la Commission des pensions du Canada	467,436 00	
			45,519,251 01
	PENSIONS DE RETRAITE.		
82	Allocation de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques	10,800 00	
			10,800 00
	DÉFENSE NATIONALE.		
	SERVICE DE LA MILICE.		
83	Administration	321,000 00	
84	Services de cadets	300,000 00	
85	Dépense casuelle	35,000 00	
86	Services et ouvrages de génie	297,500 00	
87	Matières générales	667,800 00	
88	Milice active non permanente	1,994,000 00	
89	Troupe permanente	4,910,034 00	
90	Collège militaire royal	358,150 00	
	SERVICES NAVALS.		
91	Services navals—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens	2,422,000 00	
	GÉNÉRALITÉS.		
92	*Pensions civiles*—		
	Pension viagère à Robert Allen	269 52	
	Pension viagère à Walter Pettipas	515 90	
	Pension viagère à Florence Walker et enfants	450 00	
	Pension viagère à Arnold Truman Townsend	420 00	
	Pension viagère à Michael Mountain	420 00	
			11,307,559 42
	AVIATION.		
93	Aéronautique royale du Canada—Toutes les dépenses relatives à l'entretien général de l'aéronautique, y compris la formation du personnel pour les opérations de l'aviation civile et l'établissement des facilités nécessaires Aviation civile du Canada—Toutes dépenses relatives à l'aviation civile, y compris le contrôle des envolées commerciales ou privées, la construction et le maintien de routes aériennes et l'aide à la navigation aérienne, aux bases d'aviation et aux clubs d'aviation	1,600,000 00	
			1,600,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le capital.)		
	CHEMINS DE FER.		
94	Chemin de fer de la Baie d'Hudson et terminus—Construction et améliorations, y compris une somme de $2,250 à E. B. Jost	967,500 00	
	CANAUX.		
95	Nouveau canal Welland: construction et améliorations	1,992,000 00	
			2,959,500 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	CANAUX.		
96	Améliorations— (A voter de nouveau: $83,050).....	433,600 00	
	DIVERS.		
97	Commission des chemins de fer du Canada—Entretien et administration.....	250,080 00	
98	Services divers, y compris les émoluments et les dépenses des experts employés temporairement.....	50,900 00	
99	Impressions et papeterie.....	7,000 00	
100	Levés et inspection—Canaux, y compris les émoluments et les dépenses des experts employés temporairement.....	9,300 00	
101	Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer; pour suppléer aux allocations de pension payables en vertu de la loi dite *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act*, de manière que les payements minima durant la période s'étendant du 1er janvier 1933 au 31 mars 1934, soient de $30 par mois, au lieu de $20, tel que fixé par ladite loi.....	29,000 00	
			779,880 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital).		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Entreprise adjugée:		
102	Saint-Jean—Amélioration du chenal.....	350,000 00	
			350,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
103	Halifax—Entretien des édifices de l'immigration.....	20,000 00	
	Halifax—Réparations des édifices et des quais aux casernes de la M.R.C. et aux chantiers de S.M.....	25,000 00	
	Liverpool—Edifice public—Nouvel appareil de chauffage.....	1,400 00	
		46,400 00	
	Nouveau-Brunswick.		
104	St-Jean, poste de Quarantaine—Ile aux Perdrix—Améliorations, modifications et réparations.....	7,100 00	
	St-Stephen—Edifice de la Douane et de l'Immigration.....	30,000 00	
		37,100 00	
	Provinces Maritimes en général.		
105	Edifices publics du Dominion.....	50,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Québec.		
106	Beebe—Edifice de l'Immigration et de la Douane	1,500 00	
	Edifices publics du Dominion—Améliorations et réparations	120,000 00	
	Montréal—Arsenal—Versement sur prix d'achat	15,140 00	
	Montréal—Edifice de terminus postal	500,000 00	
	Citadelle de Québec—Amélioration et entretien	15,000 00	
	Ste-Anne de Bellevue—Edifice public—Entreprise adjugée	2,000 00	
	Rivière à la Truite—Edifice de l'Immigration et de la Douane	14,500 00	
	Westmount—Arsenal—Versement sur prix d'achat	13,000 00	
		681,140 00	
	Ontario.		
107	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	125,000 00	
	London—Tracteur pour la poste	2,600 00	
	Entrepôt de visite de Port-Arthur—Réfection de la chaufferie	8,500 00	
	Toronto—Versement sur l'achat de l'arsenal—Entreprise adjugée	29,500 00	
	Toronto—Arsenal—Quote-part du gouvernement sur les frais des améliorations locales	1,730 00	
	Toronto—Station postale "A"—Outillage mécanique, améliorations—Entreprise adjugée	11,000 00	
	Windsor—Edifice public—En construction	500,000 00	
		678,330 00	
	Manitoba.		
108	Edifices publics fédéraux—Changements et améliorations	30,000 00	
	Hamiota—Edifice public	15,000 00	
		45,000 00	
	Saskatchewan.		
109	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	25,000 00	
	Regina—Arsenal—Versement sur prix d'achat	31,000 00	
	Saskatoon—Ancien bureau de poste—Améliorations et réparations	4,500 00	
		60,500 00	
	Alberta.		
110	Calgary—Arsenal—Réparations et améliorations	30,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	15,000 00	
		45,000 00	
	Colombie-Britannique.		
111	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	45,000 00	
	Esquimalt—Réparations et améliorations aux casernes de la M.C.R. et l'arsenal de la Marine de S.M.	10,600 00	
	Vancouver—Arsenal—Versement sur achat et aménagement	18,000 00	
	Vancouver—Edifice public—Intérêt annuel à 5 p. 100 sur hypothèque de $400,000	20,000 00	
		93,600 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—*Fin.*		
	Généralités.		
	Fermes expérimentales—Remplacements, réparations et améliorations	22,500 00	
	Drapeaux pour les édifices publics fédéraux	2,500 00	
	Edifices militaires—Réparations, aménagement et agrandissement	25,000 00	
112	Hôpitaux militaires—Réparations, améliorations et modifications	60,000 00	
	Edifices publics—En général	35,000 00	
	Ottawa—Edifices ministériels—Aménagement, etc	50,000 00	
	Ottawa—Cour de la rue Lyon—Mur de soutènement	4,550 00	
		199,550 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
	Emplacements et édifices publics à Ottawa—		
	Garçons d'ascenseur	109,000 00	
	Départements en général—Service de ménage, y compris $135 à E. Snowden pour tirer le canon à midi	420,500 00	
	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	435,000 00	
	Lumière et énergie, y compris les routes et les ponts	225,000 00	
	Réparations, améliorations, agrandissement et entretien	397,000 00	
	Rideau-Hall—Allocation de combustible et d'éclairage	19,000 00	
	Rideau-Hall—Améliorations, mobilier et entretien	40,700 00	
	Service téléphonique	82,500 00	
	Eau	75,500 00	
113	*Edifices publics fédéraux*—		
	Edifices fédéraux de l'Immigration—Réparations, améliorations, agrandissements et mobilier	25,000 00	
	Postes fédéraux de quarantaine—Entretien et réparations	15,000 00	
	Aménagement, fournitures générales et ameublement	80,000 00	
	Chauffage	445,000 00	
	Eclairage et énergie	333,000 00	
	Loyers	1,720,000 00	
	Salaires des concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc	1,062,000 00	
	Fournitures des concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc	60,000 00	
	Eau	80,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service de l'eau et salaires des concierges	27,300 00	
	Victoria (C.-B.)—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations et améliorations	4,000 00	
		5,655,500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Entreprise adjugée—		
	East-Ferry—Quai et hangar	700 00	
	Lunenburg—Dragage	24,500 00	
	Port de Yarmouth—Dragage	90,000 00	
114	*Entreprises essentielles*—		
	Cow-Bay (Port Morien)—Réparation du brise-lames et parachèvement du prolongement	4,500 00	
	Ile du Diable—Réparations au brise-lames	10,500 00	
	Digby—Dragage	34,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouvelle-Ecosse—Fin.		
	Entreprises essentielles—Fin.		
	Finlay-Point—Améliorations	3,000 00	
	Grand-Désert—Protection du port	2,600 00	
	L'Ardoise-en-bas—Reconstruction du brise-lames	14,400 00	
	Little-Judique Ponds—Batardeau	1,500 00	
	Little-River—Jetées d'amarrage	5,000 00	
114	Meat-Cove—Prolongement du brise-lames	1,800 00	
	Sandy-Cove—Réparations au brise-lames	11,900 00	
	Seaside (Harbourview)—Prolongement du quai	4,900 00	
	Seaforth—Prolongement du brise-lames	5,000 00	
	Pointe-Spencer—Améliorations au quai	3,600 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris	200,000 00	
		417,900 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
115	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris	50,000 00	
		50,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Entreprises essentielles—		
	Chatham—Prolongement du quai du chemin de fer	42,000 00	
	Newcastle (Royal Co.)—Améliorations au quai	2,500 00	
116	Shippigan—Prolongement et réparations au quai	25,300 00	
	Upper-Gagetown—Améliorations au quai	6,500 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris	125,000 00	
		201,300 00	
	Québec.		
	Entreprise adjugée—		
	Rivière-la-Guerre—Quote-part du dragage, la province de Québec devant contribuer une part égale	23,000 00	
	Entreprises essentielles—		
	Anse-au-Canard—Améliorations aux jetées de dirivation	2,100 00	
	Anse-au-Griffon—Parachèvement des améliorations au quai	3,500 00	
	Anse-au-Griffon (Rivière)—Améliorations aux jetées	12,200 00	
	Batiscan—Hangar à marchandises	1,350 00	
	Champlain, bassin de radoub—Tins	26,000 00	
	Doucet-Landing (Ste-Angèle de Laval)—Améliorations au quai	7,900 00	
117	Havre-aux-Maisons, I.M.—Quai	5,200 00	
	Isle-Verte—Reconstruction du quai	13,300 00	
	Matane—Réparations aux ouvrages du havre	24,100 00	
	New-Carlisle—Reconstruction du quai	22,000 00	
	Paspebiac (Robins)—Prolongement du quai	25,000 00	
	Petit-Cap—Renforcement du brise-lames	20,000 00	
	Rimouski—Réparations et améliorations au quai	47,100 00	
	Ste-Emélie—Réconstruction du quai	18,000 00	
	Témiscamingue (barrage du)—Reconstruction du côté de Québec	70,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris	400,000 00	
		720,750 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Ontario.		
	Entreprise adjugée—		
	Leamington—Améliorations au port	93,000 00	
	Midland—Améliorations au port	73,000 00	
	Entreprises essentielles—		
	Belleville—Dragage	22,500 00	
	Blind-River—Dragage	47,000 00	
	Cobourg—Dragage	17,000 00	
	Depot-Harbour—Dragage	15,200 00	
	Fort-William—Prolongement du quai	6,500 00	
	Key-Harbour—Améliorations au port	15,000 00	
118	Kincardine—Réparations et améliorations au port	18,000 00	
	Oshawa—Améliorations au port	35,000 00	
	Port-Hope—Dragage	12,400 00	
	Rockport—Quai	1,900 00	
	Sault-Ste-Marie—Réparations et améliorations au port	13,000 00	
	Sydenham et Chenal Ecarte—Dragage	19,000 00	
	Toronto—Améliorations au port	22,300 00	
	Wallaceburg—Quai et entrepôt	9,500 00	
	Windsor—Agrandissement de l'entrepôt	60,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris	200,000 00	
		680,300 00	
	Manitoba.		
119	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris	50,000 00	
		50,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest.		
120	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris	15,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	Entreprises essentielles—		
	Fleuve Columbia (en aval de Burton)—Améliorations aux ouvrages de dérivation	2,000 00	
	Comox—Prolongement du radeau et réparations au quai	11,600 00	
	Deer-Park—Reconstruction du quai	12,500 00	
	Fleuve Fraser et rivières Skeena et Naas—Service et entretien des *snagboats*	37,000 00	
121	Fleuve Fraser—Réparations au mur de dérivation de Woodwards	14,000 00	
	Fleuve Fraser-Bras nord—Dragage	39,000 00	
	Port-Clements—Réparations et améliorations au quai	6,500 00	
	Sidney—Brise-lames	4,200 00	
	Stewart—Réparations au quai	11,000 00	
	Victoria—Dragage	6,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris	100,000 00	
		243,800 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Yukon.		
	Entreprises essentielles—		
122	Rivières Stewart et Yukon—Améliorations	5,000 00	
	Généralités.		
123	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris	25,000 00	
	DRAGAGE.		
124	Dragage—Provinces Maritimes	149,200 00	
	Dragage—Ontario et Québec	215,500 00	
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta	36,800 00	
	Dragage—Colombie-Britannique	130,000 00	
		531,500 00	
	ROUTES ET PONTS.		
	Pont du chenal de Burlington—Entretien et réparations	16,000 00	
	Ponts des Joachims—Réparations	2,500 00	
	Routes et ponts du Dominion en général	7,000 00	
	Rapides de la Grande rivière de l'Ours—Portage	10,000 00	
125	Pont Perley sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, le gouvernement de Québec devant fournir un tiers du coût de la construction seulement, le gouvernement de l'Ontario devant fournir un quart du coût de la construction et payer annuellement un quart des frais d'entretien—Entreprise adjugée	8,600 00	
	Kingston—Quais et ponts—Entretien et réparations	19,000 00	
	Ottawa—Entretien et réparation des ponts et abords, y compris la quote-part du gouvernement pour le pavage des abords du pont des Chaudières	18,000 00	
	Réparations au pont international sur la rivière Restigouche, à Matapédia	5,000 00	
		86,100 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
126	Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap-Breton—Réparations et améliorations générales	6,000 00	
	Québec.		
127	Service téléphonique des îles de la Madeleine—Réparations et améliorations	500 00	
	Reconstruction du réseau télégraphique de la rive nord du St-Laurent à partir du Godbout en allant vers l'est—En cours de construction	10,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(Imputable sur le revenu)—Fin.		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES—*Fin.*		
	Saskatchewan et Alberta.		
128	Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Alberta et de la Saskatchewan—Réparations et améliorations	7,700 00	
	Colombie-Britannique.		
129	District septentrional de la Colombie-Britannique—Réparations et améliorations	9,500 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver—Réparations et améliorations	6,600 00	
	Réseau télégraphique du Yukon—Réparations et améliorations	15,000 00	
		55,300 00	
	DIVERS.		
130	Division de l'architecture—Traitements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	63,700 00	
	Division du génie—Traitements des ingénieurs, commis, etc., du service extérieur	419,000 00	
	Mise en service et entretien de bateaux servant à l'inspection	10,000 00	
	Entretien et mise en service de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, levés et règlement des dommages causés aux terrains	25,000 00	
	Musée national du Canada	35,000 00	
	Monument national sur la place Connaught	75,000 00	
	Levés et inspections	55,000 00	
	Solde de dépenses pour ouvrages déjà autorisés, la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne devant pas dépasser $200	5,000 00	
	Travaux divers non autrement prévus, la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne devant dépasser $3,000	50,000 00	
		737,700 00	
			11,411,770 00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES.		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
131	Service entre le Canada et le Royaume-Uni	535,000 00	
	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud	112,500 00	
	OCÉAN PACIFIQUE.		
	Service entre la Colombie-Britannique, l'Australie et/ou la Chine	66,000 00	
	Service entre la Colombie-Britannique et l'Afrique du Sud	100,000 00	
	Serivce entre le Canada, la Chine et le Japon	659,000 00	
	Service entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique	75,000 00	
	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte	15,750 00	
	Service entre Vancouver et les Antilles anglaises	37,350 00	
	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	18,600 00	
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skaway	12,500 00	
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	11,250 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin.*		
	SERVICES LOCAUX.		
	Service entre Baddeck et Iona	10,500 00	
	Service entre Charlottetown et Pictou	30,000 00	
	Service entre Charlottetown, Victoria et le quai Holliday	4,600 00	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme	24,750 00	
	Service entre Halifax et la baie Saint-Laurent	2,880 00	
	Service entreHalifax, Canso et Guysborough	6,750 00	
	Service entre Halifax et Sherbrooke	1,000 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras-d'Or	3,750 00	
	Service entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	4,500 00	
	Service entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton	4,500 00	
	Service entre la terre ferme, Miscou et Shippigan	1,000 00	
	Service entre Mulgrave, Arichat et Canso	33,750 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec arrêts aux ports d'escale	10,500 00	
	Service d'hiver de Murray-Bay et la rive nord	50,000 00	
	Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville	2,500 00	
	Service entre l'île Pelée et la terre ferme	8,250 00	
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	13,750 00	
	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	37,500 00	
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington	85,000 00	
131	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale	60,000 00	
	Service entre Rimouski et Matane et ports sur la côte nord du St-Laurent	37,500 00	
	Service entre Rivière-du-Loup, Tadoussac et autres ports de la rive nord	10,000 00	
	Service entre St-Catherine's Bay et Tadoussac	2,500 00	
	Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours, Annapolis, Cranville et autres ports d'escale	2,000 00	
	Service entre St-Jean et Bridgetown	800 00	
	Service entre St-Jean, Margaretville et autres ports de la baie de Fundy	3,000 00	
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	3,750 00	
	Service entre St-Jean et St-Andrews, et autres ports d'escale	3,000 00	
	Service entre St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale	13,500 00	
	Service entre St-Jean et Weymouth	1,000 00	
	Service entre Summerville, Burlington et Windsor, N.-E	750 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale	18,750 00	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton	21,250 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh	12,000 00	
	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés	4,700 00	
			2,172,930 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
132	Entretien et réparation de vapeurs et brise-glaces de l'Etat	1,460,000 00	
133	Service divers relatifs à la navigation	37,000 00	
134	Remboursement au *British Board of Trade* des déboursés effectués pour secours portés aux matelots canadiens, non autorisés par la Loi canadienne de navigation	300 00	
135	Subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique	40,000 00	
136	Dépenses imprévues et diverses	9,000 00	
137	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes	50,000 00	
138	Levés hydrographiques et entretien et réparation des vapeurs employés à ces relevés	464,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL—*Fin.*		
139	Service de radio et construction et entretien de postes de radio sur le littoral, et exécution générale des dispositions de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements y afférents, dans tout le Dominion	679,550 00	
140	Service de radio—Amélioration générale des conditions de réception pour les auditeurs munis d'un permis	280,400 00	
141	Allocation de commisération à Lawrence Larson, ancien concierge de l'atelier d'Esquimalt du Service de radio	500 00	
			3,020,750 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital.)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
142	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Dragage—		
	(a) Pour payer l'ouvrage accompli ou à exécuter à l'entreprise	2,290,350 00	
	(b) Entretien et exploitation de la flotte du gouvernement sur le canal de navigation, et du chantier maritime du gouvernement, y compris les réparations et renouvellements nécessaires	1,476,000 00	
143	Entretien et réparation des barrages de retenue sur le fleuve St-Laurent	90,000 00	
			3,856,350 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
144	Agences, loyers et dépense casuelle	203,000 00	
145	Construction, entretien et surveillance d'ouvrages destinés à faciliter la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phares	1,860,000 00	
146	Allocation de commisération à John Davidson, ex-gardien du phare de Cape-Mudge (C.-B.)	500 00	
147	Allocation de commisération pour rembourser à la Commission de réparation des accidents du travail de la Colombie-Britannique, une pension de $35 par mois accordée et payable par cette Commission jusqu'au 31 mars 1934, à la veuve de E. J. McCoskrie, de son vivant gardien de port à Prince-Rupert, en Colombie-Britannique, tué à son travail	420 00	
148	Service des signaux	99,000 00	
149	Administration du pilotage	218,000 00	
150	Entretien et réparation des quais	10,000 00	
151	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigation l'exige	44,000 00	
152	Pension aux pilotes: Barthélemi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Joseph Plante, Raymond Baquet, Alphonse Pouliot, Alfred Larochelle, Victor Vézina, Trefflé Délisle, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John I. Irvine, Elzéar Normand, Philéas Lachance, Arthur Koenig, Raoul Lachance, J. Alphonse Lachance, J.-H. Talbot, Jules Asselin, Joseph Vézina	6,600 00	
			2,441,520 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Observatoire d'Ottawa.		
153	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral d'Ottawa	50,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES—*Fin.*		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—*Fin.*		
	Observatoire astrophysique.		
154	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral de Victoria, Colombie-Britannique	21,300 00	
	Levés topographiques.		
155	Levés topographiques et aériens, et cartographie pour le développement général et l'administration du pays, y compris les régions hydroélectriques, forestières, minières, agricoles et industrielles; dépenses de la Commission de géographie du Canada; centralisation de toute la photographie aérienne de concert avec le Corps royal d'aviation du Canada; triangulation des rivières et des lacs du nord pour l'administration des territoires du Nord-Ouest; arpentages pour l'administration des parcs fédéraux; arpentages des lots dans toutes les autres terres fédérales; essai des mesures-étalons; préparation et impression de plans, cartes, etc.	100,000 00	
	Somme requise pour défrayer les honoraires du jury d'examen des A.T.F., du secrétaire et des sous-examinateurs, ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer du local et du mobilier, etc., (les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey et Harry Parry, membres du jury, et de J.-A. Côté, secrétaire, devant être acquittés à même cette somme)	1,800 00	
	Service des levés géodésiques du Canada.		
156	Vérification—triangulation, astronomie géodésique, bases, nivellement de précision et recherches—pour la cartographie du littoral et des étendues hydrographiques, et pour établir les bases de la production de toutes les cartes d'arpentage et poursuivre les recherches au sujet de la croûte terrestre et la détermination de la courbe de la surface et éventuellement de la forme et des dimensions de la terre. Ces travaux constituent la base des opérations des ministères fédéral et provinciaux, des municipalités et des travaux du génie dans tout le pays	139,000 00	
	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	240 00	
	Commission des frontières internationales.		
157	Dépenses relatives à la démarcation précise des frontières internationales	37,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
158	Service de météorologie, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $450 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi allocation de $360 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	393,290 00	
			742,630 00
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
159	Inspection des bateaux à vapeur	136,808 00	
			136,808 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES.		
160	Traitements et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et des services de patrouille et de protection des pêcheries	1,022,000 00	
161	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières	18,000 00	
162	Frais de justice et dépense casuelle	6,000 00	
163	Pour favoriser la conservation et le développement de la pêche en haute mer et la consommation du poisson	75,000 00	
164	Pisciculture	300,000 00	
165	Ostréiculture	13,000 00	
166	Pour le paiement de primes pour la destruction des phoques à fourrure dans les eaux de marées	40,000 00	
167	Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique, du 2 mars 1923	29,500 00	
168	Commission de biologie maritime du Canada	175,000 00	
169	Pour pourvoir, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en son conseil, à une subvention à l'Union des pêcheurs maritimes	4,500 00	
170	Pour pourvoir à une enquête par un comité international sur les effets probables qu'aurait sur les pêcheries de la région de la baie de Fundy inférieure le barrage des baies Passamaquoddy et Cobscook, dans le Nouveau-Brunswick et dans le Maine, E.-U	3,000 00	
			1,686,000 00
	MINES ET LEVÉS GÉOLOGIQUES.		
	Département.		
171	Pour l'administration de la Loi des explosifs (c. 62, S.R. 1927)	10,000 00	
	Division des mines.		
172	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales, des industries métallurgiques et extractives et de la technologie minérale; salaires, frais d'épreuve et des laboratoires; recherches par la Commission fédérale du combustible, y compris les traitements et toutes les autres dépenses	215,000 00	
	Publication (anglaise et française) des rapports, achat de livres, d'instruments; aide diverse et dépense casuelle	35,000 00	
	Commission de géologie.		
173	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, topographes et autres	127,500 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc	50,000 00	
	Entretien des bureaux et du musée, frais d'expositions spéciales ayant trait aux ressources naturelles, achat de livres de référence, d'instruments, de produits chimiques, aide diverse et dépense casuelle	42,500 00	
	Pour l'équipement du musée	8,000 00	
	Pour achat de spécimens	1,000 00	
			489,000 00
	TRAVAIL.		
174	Loi des rentes viagères	54,500 00	
175	Loi d'enquête sur les coalitions	25,000 00	
176	Loi de la conciliation et du travail	35,000 00	
177	Administration de la Loi de coordination des bureaux de placement	12,000 00	
178	Justes salaires et inspection	13,000 00	
179	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	13,000 00	
180	Conférence internationale du travail	12,000 00	
181	Administration de la Loi des pensions de vieillesse	2,000 00	
			166,500 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.		
182	Impression, reliure des statuts annuels	10,000 00	
183	*Gazette du Canada*	27,000 00	
184	Matériel—Réparations et renouvellements	15,000 00	
185	Distribution des documents parlementaires	42,500 00	
186	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	47,500 00	
187	Impression et reliure de l'édition anglaise revisée du Code criminel, 1927	5,000 00	
			147,000 00
	INDIENS.		
188	Pour défrayer l'administration des affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, soins médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc., et subvention de $100,000 approuvée par le Parlement à sa session de 1926-27	4,032,850 00	
189	Pour payer à la province de Québec les sommes reçues par le département des Affaires indiennes sur les terres des Indiens rétrocédées dans cette province	141,000 00	
			4,173,850 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
190	Solde de la Gendarmerie (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellsmere, à $2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès); et environ $739,526.70 pour le service préventif de la Douane et de l'Accise	3,549,159 49	
	Entretien, y compris armes et munitions, casernes, réparations et renouvellement, ameublement, vêtements et équipement, services de communications, frais judiciaires et légaux, section des enquêtes criminelles, statuts fédéraux, combustible et éclairage, chevaux et chiens servant au transport, machines servant au transport, soins médicaux et soins aux hôpitaux, dépenses diverses, application de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, impressions et papeterie, transport ferroviaire, rations, loyers, frais de déplacement, transport (eau), et environ $764,577.30 pour le service préventif de la Douane et de l'Accise	2,054,436 26	
	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	12,000 00	
			5,615,595 75
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
191	Traitements et frais relatifs à l'administration de la loi des Territoires du Nord-Ouest et aux ordonnances d'application, Loi de chasse du Nord-Ouest et règlements d'application et des Affaires des Esquimaux, parc à bisons de Wood, industrie du renne, réserves de gibier, primes sur les loups et coyotes, exploration, recherches et mise en valeur des ressources naturelles, protection contre les incendies, construction et entretien des bâtiments, écoles, hôpitaux et routes, secours aux indigents, entretien et transport des prisonniers et des aliénés, matériel et provisions, dépense casuelle, etc	218,000 00	
	DÉFENSE NATIONALE.		
192	*Services de T.S.F.*—Entretien et exploitation du réseau de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest	199,425 00	
			417,425 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
193	Traitements et frais relatifs à l'administration du Territoire, y compris les arpentages	45,000 00	
	Subvention au Conseil du Yukon pour fins locales, entretien et construction des routes, et pour le paiement d'une prime sur les loups et coyotes abattus conformément aux dispositions d'une ordonnance devant émaner du Commissaire en conseil, la prime ne devant pas dépasser $20.00 par loup et $10.00 par coyote, les peaux devant être remises au gouvernement et le produit de la vente de ces peaux devant être placé au crédit du Fonds du revenu consolidé du Canada	70,000 00	
			115,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Terres fédérales, graines de semence, terrains miniers et terres de l'Artillerie, de l'Amirauté et terres publiques, traitements et dépenses, etc	90,600 00	
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux	125 00	
	Pour aider à la conservation des forêts au Canada; inventaire national des ressources forestières; enquêtes sur les conditions forestières et les taux d'accroissement, et le développement de méthodes scientifiques d'aménagement; études concernant la protection forestière, et recherches techniques et économiques sur les industries forestières; établissement de stations de recherches, de forêts de démonstration, de laboratoires de produits forestiers; entreprises coopératives en sylviculture et en produits forestiers, etc	266,000 00	
194	Octroi à l'Association forestière du Canada	1,800 00	
	Enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, et les problèmes internationaux de canalisation, les levés hydrométriques du Dominion, et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres	180,000 00	
	Montant requis pour frais de la Commission de contrôle du lac des Bois	7,500 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, la nomination dans les parcs de magistrats stipendiaires et le paiement de leurs traitements, etc	1,100,000 00	
	Administration de la Loi de la Convention des oiseaux migrateurs	34,250 00	
	Coût du contentieux et frais judiciaires	5,000 00	
	Dépenses relatives à la fixation de l'emplacement et des bornes des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté dans la province de la Colombie-Britannique	3,000 00	
	Montant requis pour l'expropriation de l'emprise dans la section Savona-Port-Moody de la ligne principale du chemin de fer Pacifique-Canadien, et de l'emprise sur les embranchements Pembina et Stonewall de la même ligne	1,500 00	
	Montant requis pour le paiement d'allocations de retraite aux fonctionnaires autres que ceux du gouvernement civil	7,000 00	
			1,696,775 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
195	Soin des patients et examens médicaux relatifs aux pensions	1,800,000 00	
196	Traitements—		
	Personnel du ministère	2,524,600 00	
197	Compensation—Solde et allocations	1,520,000 00	
198	Secours aux chômeurs	2,600,000 00	
199	Frais d'exploitation et fonds de roulement	275,000 00	
200	Responsabilité des patrons	40,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE—*Fin.*		
201	Emplois appropriés	50,000 00	
202	Subvention à la Légion canadienne, *British Empire Service League*	10,000 00	
203	Subvention au fonds d'inhumation des soldats	40,000 00	
204	Tribunal des pensions	65,700 00	
205	Tribunal d'appel des pensions	19,800 00	
206	Allocations aux anciens combattants	1,650,000 00	
207	Comité des allocations aux anciens combattants	14,400 00	
	Santé.		
208	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, l'opium et les narcotiques, les médicaments brevetés, y compris le laboratoire d'hygiène	140,000 00	
209	Service du génie sanitaire	17,000 00	
210	Hôpitaux de marine, y compris les frais funéraires des marins nécessiteux et subventions aux institutions de secours aux marins	187,500 00	
211	Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et l'hygiène publique en d'autres districts; léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck; la lèpre en général.	162,000 00	
212	Immigration: inspection médicale	141,500 00	
			11,257,500 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES.		
	LONDRES.		
213	Salaires et dépenses du bureau du haut commissaire du Canada, y compris $1,800 d'émoluments pour le haut commissaire en sus de ceux qui sont autorisés par le ch. 15, S.R.C.	123,660 00	
	WASHINGTON.		
214	Représentation à Washington, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications	92,900 00	
	PARIS.		
215	Représentation à Paris, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications	75,700 00	
	TOKIO.		
216	Représentation à Tokio, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications	70,900 00	
	GENÈVE.		
217	Traitements et dépenses du bureau du conseiller consultatif canadien	25,000 00	
218	Contribution du Canada aux dépenses de la Société des Nations pour 1933, y compris le secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale	222,972 05	
219	Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à l'Assemblée, au Conseil et aux commissions de la Société des Nationas	14,000 00	
220	Publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés, et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations	3,000 00	
			628,132 05

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS.		
221	Pour recevoir les visiteurs étrangers	8,000 00	
222	Dépenses relatives à la cause d'arbitrage de l'«I'm Alone»—(A voter de nouveau)	8,500 00	
223	En attendant l'établissement d'un fond en fiducie de $25,000 pour témoigner de l'intérêt amical porté par le Canada à la célébration, en 1930, du millénaire du Parlement islandais, pour verser au gouvernement islandais la somme de $1,250, soit un an d'intérêt sur ladite somme de $25,000, au taux de 5 p. 100 l'an	1,250 00	
224	Subvention au Conseil général canadien de l'Association des *Boy Scouts*	10,000 00	
225	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire, à distribuer aux députés	2,000 00	
226	Subvention au *Dominion Council of the Girl Guides*	5,400 00	
227	Dépenses occasionnées par la négociation des traités	10,000 00	
228	Subvention à la Société royale d'astronomie pour l'aider à continuer ses travaux	1,800 00	
229	Académie Royale canadienne des arts	2,250 00	
230	Subvention à la Société Royale du Canada	5,000 00	
231	Subvention à l'Association des aveugles de Montréal	4,500 00	
232	Subvention à l'Institut Nazareth de Montréal pour son œuvre d'éducation des aveugles	4,500 00	
233	Subvention aux provinces:		
	Nouvelle-Ecosse	875,000 00	
	Nouveau-Brunswick	600,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	125,000 00	
	en attendant l'étude de la question des subsides aux provinces.		
234	Dépenses imprévues, à subordonner à l'approbation du conseil du Trésor, un état détaillé de celles-ci devant être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	80,000 00	
235	Dépenses du Bureau du contrôleur du Trésor	1,741,148 00	
236	Frais d'administration de l'hôtel de la Monnaie royale du Canada, y compris les traitements, dépenses imprévues, pensions de retraite et autres allocations ainsi que les dépenses générales	180,000 00	
237	Maintien de l'essayerie du Canada, à Vancouver, C.-B	17,810 00	
238	Traitements et dépenses de la Commission du Tarif (les paiements pouvant être faits nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses modifications)	120,000 00	
239	Administration de la Loi des faillites	50,000 00	
240	Subventions aux travaux exécutés par le département des Assurances pour la prévention des incendies	9,300 00	
241	Traitements et dépenses du bureau de l'officier de récupération, y compris L. H. Beer à $4,500	12,700 00	
242	Directeur général des élections—Traitements et dépense casuelle du bureau	14,724 00	
243	Paiement à Mme E. B. Hutcheson, en qualité d'intendante, nonobstant le fait que, par suite de son grand âge, elle ne puisse continuer à remplir les devoirs de sa charge, en reconnaissance des services éminents rendus par feu son mari, en qualité de commissaire d'exposition	1,200 00	
244	Octroi à John Thomas (Jack Miner) pour seconder son œuvre de conservation de la faune sauvage	2,500 00	
245	Frais de contentieux—Ministère de la Justice	25,000 00	
246	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Angleterre	500 00	
247	Service canadien de la radiodiffusion	1,000,000 00	
248	Prêt aux commissaires du port de Montréal, avec intérêt à un taux qui sera déterminé par le Gouverneur en son conseil, pour une période et à des termes et conditions que pourra déterminer le Gouverneur en son conseil, et devant être affecté au paiement des déficits résultat de l'exploitation du pont du havre de Montréal	511,100 00	
249	Subvention à l'Institut impérial	9,733 33	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Suite.*		
250	Pour effectuer les paiements relatifs au transport de la houille à des conditions que pourra déterminer le Gouverneur en son conseil, et pour en défrayer les dépenses d'administration	2,000,000 00	
251	Monuments des champs de bataille	76,500 00	
252	Livre du Souvenir contenant les noms des membres des forces canadiennes et des Canadiens ayant combattu dans les forces impériales, qui ont perdu la vie pendant la Grande-Guerre	7,500 00	
253	Subvention au Conseil canadien du bien-être de l'enfance et de la famille	9,000 00	
254	Subvention à l'Institut national des aveugles	18,000 00	
255	Subvention à l'Association canadienne contre la tuberculose	22,500 00	
256	Subvention au Comité national canadien d'hygiène mentale	9,000 00	
257	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	9,000 00	
258	Subvention pour venir en aide à la succursale canadienne de l'Association ambulancière de St-Jean-de-Jérusalem	4,500 00	
259	Subvention à la société canadienne de la Croix-Rouge	9,000 00	
260	Salaires et dépenses à l'égard des levés et des recherches concernant la canalisation du Saint-Laurent, y compris D. W. McLachlan à $1,350, G. W. Yates à $1,080	38,500 00	
261	Subvention à l'Association des chefs de police du Canada	450 00	
262	Gazette des brevets	35,000 00	
263	Office international pour la protection de la propriété industrielle, Union internationale du droit d'auteur et Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2,000 00	
264	Archives publiques	67,204 00	
265	Dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada	1,000 00	
266	Dépenses occasionnées par la Loi de naturalisation	24,070 00	
267	Pour subvenir, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, à des traitements, reclassifications et augmentations	50,000 00	
			7,822,139 33
	REVENU NATIONAL.		
	Traitements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, édifices provisoires et loyers	6,637,000 00	
	Traitements et frais de déplacement des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête et de vérification et du service préventif de sous-évaluation	922,994 00	
	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres dateurs, cadenas, instruments, frais de messageries sur échantillons, formules de loi et frais de contentieux, primes sur cautions, uniformes des douaniers, appareils et fournitures de laboratoire, etc.	600,000 00	
268	Montant à payer au ministère de la Justice, pour le service secret de surveillance, lequel ministère les déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte	25,000 00	
	Administration de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de ses modifications, et autorisation de créer à cet effet des emplois et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil, les emplois précités et le personnel ainsi nommé étant entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $8,000 (moins la déduction statutaire de dix pour cent) pour le commissaire de l'impôt sur le revenu	2,200,000 00	
	Montant à verser au ministère de la Justice, qui le dépensera et auquel on en rendra compte pour le service secret de surveillance de l'impôt sur le revenu	20,000 00	
			10,404,994 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur la perecption du revenu.)		
	CANAUX.		
269	Personnel et réparations	2,738,720 00	2,738,720 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur la perception du revenu.)		
	BASSINS DE RADOUB.		
270	Bassin de radoub de Champlain	82,000 00	
	Bassins de radoub d'Esquimalt	80,000 00	
	Bassin de radoub de Lorne	41,500 00	
	Selkirk—Cale de radoub	3,000 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
271	Ile du Prince-Edouard et continent	7,000 00	
	Lignes télégraphiques, terrestres et sous-marines, dans le bas Saint-Laurent, et les provinces Maritimes, y compris les frais d'exploitation des navires du service des câbles	133,000 00	
	Alberta et Saskatchewan	87,500 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	91,000 00	
	Colombie-Britannique—District du Nord	64,000 00	
	Réseau principal du Yukon	116,500 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général	6,000 00	711,500 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
272	Traitements et allocations	15,381,845 00	
	Service postal, y compris le service aérien	14,161,500 00	
	Divers, y compris $5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés pendant leur service ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant d'une façon quelconque au service des postes ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou d'autres personnes qui peuvent être tuées dans l'accomplissement de telles fonctions, lesdits paiements ne devant être effectués que sur l'autorisation spéciale du Gouverneur en son conseil, et paiement de $205 à S. R. Kirk	1,076,030 00	30,619,375 00
	COMMERCE.		
273	Application de la Loi plaçant la houille canadienne, utilisée dans la fabrication du fer et de l'acier, sur un pied d'égalité avec la houille importée	1,000 00	
274	Application de la Loi des primes sur le chanvre, 1923	500 00	
275	Application de la Loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation, l'entretien et l'outillage des élévateurs	2,295,172 20	
276	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada, et aussi pour la nomination de L. D. Wilgress, au poste de directeur du service de renseignements commerciaux, ministère du Commerce, à $7,800 par année, à partir du 1er avril 1933, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil	693,487 30	

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin.*		
277	Bureau fédéral de la Statistique, et aussi pour la nomination de James Muir, au poste de compilateur du «Bulletin Quotidien», au Bureau fédéral de la Statistique, ministère du Commerce, à $2,520 par année, à partir du 1er avril 1933, nonobstant toute disposition contraire de la loi du Service civil	549,300 00	
278	Application de la Loi d'exportation de l'électricité et du courant	750 00	
279	Inspection de l'électricité et du gaz	213,745 00	
280	Expositions et foires	137,000 00	
281	Bureau international des tarifs douaniers	1,800 00	
282	Bureau de cinématrographie	70,000 00	
283	Conseil national des recherches	404,500 00	
284	Application de la Loi du poinçonnage des métaux précieux	5,640 00	
285	Impression de documents parlementaires et administratifs, y compris l'Annuaire du Canada	139,325 00	
286	Publicité et réclame au Canada et à l'étranger, y compris la somme de $100,000 pour publicité et annonces dans le Royaume-Uni et en Europe, l'administration devant en être confiée au Haut Commissaire pour le Canada	173,500 00	
287	Service d'inspection des poids et mesures, y compris le Bureau international des poids et mesures	311,620 00	
			4,997,339 50
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		
288	Défense nationale—		
	Services de la milice	74,000 00	
	Services navals	500 00	
			74,500 00
	Total		*194,645,068 31

*Total net: $162,202,843.59.

ANNEXE B.

D'après le Budget des dépenses de 1933-34. Le montant voté par les présentes est de $9,836,970.00.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1934, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
297	Prêt aux Canadian National Steamships (Marine marchande du Gouvernement canadien, Ltée), remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement— De déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des navires sous le contrôle de la Compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1933.....	300,700 00	
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD.»		
298	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Ltd.», remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir, et à être appliqué au paiement de: Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1933, et service des intérêts.....	771,000 00	
			1,071,700 00
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
299	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1933-1934, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi, sur toutes les marchandises transportées en 1933, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway. Chemin de fer canadien du Pacifique, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway & Coal Co. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal, Railway & Power Co. Sydney & Louisburg Railway. Temiscouata Railway.....	750,000 00	

ANNEXE B—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PAQUEPOTS NATIONAUX CANADIENS ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Fin.*		
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Fin.*		
300	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, occasionné en 1933 par l'application de ladite loi:		
	a) Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue à l'alinéa suivant) dans les recettes et revenus	6,611,000 00	
	b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par la diminution des taxes, en vertu de l'application de la Loi des taux de transport dans les Provinces Maritimes	1,404,270 00	
			8,765,270 00
	Total		9,836,970 00

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1933-34. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $2,087,964.56.

CREDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1934, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
301	*Archives publiques*— Traitements— Pour continuer en fonctions J. B. Noble, relieur senior, du 1er avril 1933 au 31 mars 1934.....	.....	1 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
302	Dépenses diverses, y compris frais de procès dans les Territoires du Nord-Ouest, commissions d'enquête, copies et traductions de témoignages, etc.—Crédit supplémentaire.....	.....	5,000 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
303	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1932-1933 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les payements doivent s'effectuer selon que le prescrira le conseil du Trésor.....	3,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
304	Pour payer l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou des modifications de ladite loi. Les payements doivent s'effectuer selon que le prescrira le conseil du Trésor.....	6,000 00	9,000 00
	ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES COLONS.		
305	Pour effectuer au gouvernement britannique un remboursement à valoir sur les pertes constatées qui ont résulté de l'accord du 20 août 1924 concernant 3,000 familles britanniques.....	.....	69,726 85

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
306	Pour contribuer, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, aux enquêtes relatives au conditionnement des fruits	10,000,00	
307	Dédommagement pour animaux tuberculinisés en vertu de la Loi des épizooties et morts avant qu'il fût possible de les abattre, en vertu des dispositions de la loi:—		
	Forget, Théophile, St-Damien de Brandon, Qué	90 00	
	Renaud, Nelson, St-Eustache, Qué	6 00	
	Greer, Mme S. A., R.R. 2, Winchester, Ont	6 00	
	Annable, T., R.R., N° 2, Winchester, Ont	28 00	
	Durant, H., R.R. 2, Winchester, Ont	12 00	
	Gardiner, Chas. S., Cannamore, Ont	24 00	
	Deslandes, Willie, Granby, Ont	24 00	
	Church, A. R.R. 1, Hillburst, Ont	60 00	
	Parkinson, Wm., Waterville, Qué	50 00	
	Lennon, Chas., Waterville, Qué	4 00	
	Laflèche, J. J., Casselman, Ont	28 00	
	Flanders, H. O., Waterville, Qué	10 00	
	St-Denis, Philias, Oka, Qué	54 00	
	Vaillancourt, Jos., Ste-Scholastique, Qué	20 00	
	Fleming, John, R.R. 2, Winchester, Ont	28 00	
	Embleton, D. R., R.R. 4, Fredericton, N.-B	54 00	
	Perras, Geo., R.R. 1, Hillhurst, Qué	6 00	
	Hughes, H. W., R.R. 2, Compton, Qué	50 00	
	Chabot, Arthur, E., Hereford, Qué	20 00	
	Wheeler, John, E., Hereford, Qué	28 00	
	Dupuis, Moïse, E., Hereford, Qué	20 00	
	Baker, A. E., Chesterville, Ont	4 00	
	Bouchard, Philias, Johnville, Qué	20 00	
	Tetreault, J., E. Hereford, Qué	26 00	
	Ruel, Eugène, St-Isidore d'Auckland, Qué	26 00	
	Pelletier, Alex., St-Malo, Qué	20 00	
	Montmagny, Geo., E. Clifton, Ont	32 00	
	Fontaine, Donat, St-Malo d'Auckland, Qué	50 00	
	Routhier, Dasy, St-Malo d'Auckland, Qué	56 00	
	Fontaine, Philippe, St-Malo d'Auckland, Qué	120 00	
	Boyer, Moïse, Sr., Ste-Edwidge, Qué	130 00	
	St-Germain, Mme L., Ste-Edwidge, Qué	46 00	
	Fontaine, Osias, St-Malo d'Auckland, Qué	54 00	
	Boulay, Napoléon, Paquette, Qué	16 00	
	Fontaine, Dasie, St-Malo d'Auckland, Qué	6 00	
	St-Germain, Jos., Ste-Edwidge, Qué	60 00	
	Lemieux, Antonin, St-Malo d'Auckland, Qué	126 00	
	Agnew, T. E., Brantford, Ont	6 00	
	Didier, Odilon, St-Isidore d'Auckland, Qué	14 00	
	Thibodeau, Jos., St-Isidore d'Auckland, Qué	24 00	
	Lafond, Ferdinand, St-Isidore d'Auckland, Qué	24 00	
	Aubert, Arthur, St-Isidore d'Auckland, Qué	18 00	
	Houle, Wilfrid, St-Isidore d'Auckland, Qué	18 00	
	Ruel (fils), Alfred, St-Isidore d'Auckland, Qué	4 00	
	Gagnon, Denery, St-Malo, Qué	20 00	
	Rouleau, Honoré, St-Isidore, d'Auckland, Qué	26 00	
	Corriveau, Remi, R.R. 2, Ste-Elizabeth, Qué	4 00	
	Moreau, Edouard, St-Jean, Qué	8 00	
	Dignard, Jos., St-Onge, Ont	36 00	
	Smith, W., Davin, Sask	30 00	
	Maloney, Sherman, Coaticook, Qué	24 00	
	Hanna, Edward & McIntyre, W. A., Finch, Ont	30 00	
	Flury, Chris., S. Battleford, Sask	96 00	
	Garmann, M., Allan, Sask	20 00	
	Bouchard, Alfred St-Coeur-de-Marie, Qué	24 00	
	Homen, Harry, R.R. 1, Eburne, C.-B	32 00	
	Mayer, Ovila, R.R. 2, Ste-Scholastique, Qué	20 00	
	Ruel, François, Johnville, Qué	16 66	
	Ouderkirk, Bernice, Berwick, Ont	20 00	
	Walker, John, R.R. 1, Eburne, C.-B	56 00	
	Burdett, G., Milner, C.-B	18 00	
	Jensen, Holgar, R.R. 3, Sutton, Qué	10 00	
			12,012 66

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE.		
308	*Généralités*—		
	Divers—		
	Pour payements à effectuer durant l'année 1933-1934 à Lillian Fabian (Renton) et ses enfants, constituant la famille de feu le sergent fourrier Henry Renton, et pour autoriser des payements futurs à même le Fonds du revenu consolidé de la même manière et au même degré que si elle et ses enfants y avaient droit en vertu de la Loi de la Pension à titre de veuve et enfants respectivement		369 26
	AVIATION.		
309	Opérations de l'aéronautique civile—Service de surveillance et autres opérations aériennes		97,000 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU.		
	ÉDIFICES PUBLICS.		
	Québec.		
310	Montréal—Entrepôt d'inspection douanière—Changements	2,000 00	
	Québec—Entrepôt d'inspection douanière—Renouvellements et réparations	15,000 00	
	Arsenal de Québec—Réparations à la toiture	13,000 00	
		30,000 00	
	Ontario.		
311	Windsor—Contribution du gouvernement au coût des améliorations locales	1,950 00	
	Manitoba.		
312	Salle d'armes de Winnipeg—Contribution du gouvernement au coût des améliorations locales	1,830 00	
	Généralités.		
313	Ottawa—Système de chauffage central—Renouvellement des chaudières	24,000 00	
	Ottawa—Laboratoires du Conseil national des Recherches—Améliorations et matériel	25,000 00	
		49,000 00	
	LOYERS, RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.		
	Ottawa, édifices et terrains publics.		
314	Éclairage et énergie—Y compris chemins et ponts—Crédit supplémentaire	4,700 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Écosse.		
315	Broad Cove Marsh—Remplacement du quai brise-lames	13,400 00	
	Cow-Bay (Port-Morien)—Remplacements du brise-lames	19,000 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Nouvelle-Écosse—Fin.		
	Dingwall—Dragage	39,000 00	
	Grand-Désert—Protection du port et réparations—Crédit supplémentaire	2,700 00	
	Hantsport—Parachèvement de la voie d'évitement au quai	9,500 00	
	Ports et rivières en général—Pour le maintien des services, aucun ouvrage nouveau ne devant être entrepris—Crédit supplémentaire	75,000 00	
315	Little Judique Harbour—Prolongement du brise-lames	1,900 00	
	Liverpool—Dragage	35,000 00	
	Malagash—Jetée d'amarrage	1,600 00	
	Ile Port Hood—Prolongement de la protection du rivage	2,500 00	
	South Bar (Havre de Sydney)—Prolongements, améliorations	3,500 00	
		203,100 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Campbellton—Encoffrement en charpente	2,000 00	
316	Dipper Harbour—Dragage	8,000 00	
	Harshman's Brook—Améliorations au havre	3,000 00	
		13,000 00	
	Québec.		
	Montmagny—Prolongement du mur de protection	16,800 00	
	Notre-Dame-de-Pierreville—Ouvrage de protection	19,000 00	
317	Rivière St-Pierre—Contribution au dragage, le gouvernement provincial ayant contribué une somme égale	3,000 00	
	St-André—Quai	3,300 00	
		42,100 00	
	Ontario.		
	Collingwood—Améliorations au havre	15,500 00	
	Hamilton—Dragage	21,600 00	
318	Kingston—Dragage	17,700 00	
	Port Maitland—Améliorations au havre	7,000 00	
	Shebandowan—Quai	4,000 00	
		65,800 00	
	Manitoba.		
319	Rivières McLaughlin et Echinamish—Améliorations	8,000 00	
	Victoria Beach (baie Olafson)—Quai et dragage	5,800 00	
		13,800 00	
	Colombie-Britannique.		
	Rivière Fraser—Contribution aux ouvrages de protection sur l'île Lulu, le gouvernement provincial, les chemins de fer Nationaux et la Commission d'endiguement de l'île Lulu devant chacun contribuer une somme identique	4,000 00	
	Rivière Fraser—Quai	1,300 00	
320	Rivière Fraser—Contribution aux ouvrages de protection à Matsqui, le gouvernement provincial et le district d'endiguement de Matsqui devant contribuer chacun une somme identique	1,400 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(Imputable sur le revenu)—Fin.		
	PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
	Colombie-Britannique—Fin.		
320	Rivière Duncan inférieure—Améliorations	3,000 00	
	Rivière-Powell—Réparations au brise-lames—La *Powell River Co., Ltd.*, devant contribuer la moitié du coût	7,000 00	
	Queen's Bay—Reconstruction du quai	8,500 00	
	Sechelt—Acquisition et réparation du quai	5,600 00	
	Sidney—Reconstruction du débarcadère	6,000 00	
		36,800 00	
	DRAGAGE.		
321	Dragage—Provinces maritimes—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta—Crédit supplémentaire	17,000 00	
		29,000 00	
			491,080 00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES.		
322	Subventions de services océaniques et aide à l'expédition du bétail sur pied en Grande-Bretagne—Crédit supplémentaire	.....	70,000 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
323	Pour rembourser au Board of Trade de Grande-Bretagne ses déboursés, non autorisés par la Loi de la marine marchande au Canada, pour secours aux matelots canadiens nécessiteux—Crédit supplémentaire	.....	800 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
324	Allocation de commisération à Mme Angelina Foisy-Cantin, veuve d'Ernest Cantin, ancien ingénieur en chef du vapeur du gouvernement canadien *Jalobert*, décédé en janvier 1929	1,000 00	
325	Construction, entretien et surveillance de dispositifs d'aide à la navigation, y compris appointements et allocations des gardiens des phares—pour réintégrer, comme gardien de phare, grade 4, classe 13, à Pointe-Mitchener, N.-E., Thomas Moore, qui est par les présentes réintégré au salaire annuel de $270 moins 10%	243 00	
			1,243 00
	PÊCHERIES.		
326	Pour coopérer à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde et à l'augmentation de la demande du poisson—Crédit supplémentaire	.....	10,000 00
	TRAVAIL.		
327	Loi d'enquêtes sur les coalitions—Crédit supplémentaire	.....	18,000 00

ANNEXE C—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
328	Dépenses contractées en vertu de la loi de la Commission de contrôle du lac des Bois de 1921, et de la convention entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba, confirmée par la loi de conservation du lac Seul de 1928, pour la construction d'un barrage à la décharge du lac Seul et son exploitation par la Commission de contrôle du lac des Bois, l'argent dépensé devant être remboursé au Dominion par la province du Manitoba, en vertu du paragraphe 8 de la Convention concernant le transport des ressources naturelles du Manitoba	20,000 00	
329	Pour favoriser le tourisme, traitements et allocations de retraite de l'ancien Bureau du développement national	30,000 00	
			50,000 00
	DIVERS.		
330	Pour rembourser, avec intérêt au 31 mars 1933, la somme payée pour le loyer d'un certain lot de grève dont le bail n'a jamais été exécuté	1,037 09	
331	Frais relatifs à la préparation et la revision des lois de la présente session et d'autres lois	5,194 26	
332	Prêts à la Commission du port de Chicoutimi pour la construction d'améliorations et d'installations, outre la somme autorisée par la Loi du prêt au port de Chicoutimi, 1931, et subordonnément aux dispositions de ladite loi	332,100 00	
333	Somme additionnelle pour parfaire le solde à payer pour la restauration du port de Saint-Jean, à la suite de l'incendie de 1931, y compris les services d'ingénieurs et autres, à concurrence de	50,000 00	
334	Pour payer à Mlle Edith Tillie le solde de sa souscription à l'Emprunt de service national	630 44	
335	Commission du District fédéral—Pour défrayer l'entretien et l'amélioration des propriétés administrées par la Commission	55,000 00	
336	Bulletin des Brevets—Crédit supplémentaire	7,000 00	
337	Allocation au Rév. Dr D. B. Marsh	1,000 00	
338	Pour effectuer les payements relatifs aux mouvements de houille dans les conditions prescrites par le Gouverneur en son conseil—Crédit supplémentaire	750,000 00	
339	Pour verser au Fonds de fiducie des Indiens, à même le Fonds du revenu consolidé, la somme des défalcations de A. H. Lomas, ancien agent des Indiens à Cowichan, C.-B.	15,770 00	
340	Pour payer à Son Honneur le Juge Edmund R. Wylie, pour ses services, en qualité de commissaire royal, relativement au différend minier d'Estevan, nonobstant toute disposition contraire de la Loi des juges	1,000 00	
341	Pour les frais de la délégation à la Conférence économique mondiale	15,000 00	
342	Pour les frais de la délégation à la Conférence du désarmement (à voter de nouveau)	5,000 00	
			1,238,731 79
	COMMERCE.		
343	Service de nouvelles britanniques et étrangères	.....	15,000 00
	Total	.....	2,087,964 56